RAPPORTS

SUR L'APPLICATION

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

EN 1911

MINISTÈRE

DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DIRECTION DU TRAVAIL

RAPPORTS

SUR L'APPLICATION

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

EN 1911

RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892
PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
PAR MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL

RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LOI DES 12 JUIN 1893 - 11 JUILLET 1903
PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
PAR M. LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

RAPPORTS DE MM. LES MINISTRES DE LA GUERRE ET DE LA MARINE

RAPPORTS DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL
ET DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCXII

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

PENDANT L'ANNÉE 1911

PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL [1].

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La Commission supérieure du travail, instituée par l'article 22 de la loi du 2 novembre 1892, a l'honneur de vous adresser, conformément à l'article 23 de ladite loi, son rapport général sur les résultats de l'Inspection du travail en 1911, ainsi que sur les faits relatifs à l'exécution des lois sur le travail des enfants et des femmes.

CHAPITRE PREMIER. — Généralités.

Au cours de l'année 1911, le Parlement a voté une loi nouvelle, dont l'application incombe aux inspecteurs du travail : c'est la loi du 22 décembre 1911, qui a apporté à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, les modifications exigées par l'exécution de la convention internationale de Berne sur l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie.

---

[1] La Commission supérieure du travail dans l'industrie est composée de MM. Richard WADDINGTON, sénateur, *Président;* POIRRIER, sénateur; DRON, député; SIBILLE, député SAINSÈRE, conseiller d'État; WEISS, ingénieur en chef des mines, directeur des mines; LIÉBAUT, ingénieur, membre du Comité consultatif des Arts et Manufactures; BRIAT, membre du Conseil supérieur du Travail; Arthur FONTAINE, inspecteur général des mines, directeur du Travail; Charles PICQUENARD, chef du bureau de l'Inspection du travail, *secrétaire.*

Cette loi n'a pas modifié le champ d'application de la loi du 2 novembre 1892 : elle n'a donc eu aucun effet sur le nombre des établissements soumis d'une façon normale au contrôle effectif des inspecteurs du travail.

D'après les statistiques établies par les inspecteurs du travail, le nombre de ces établissements aurait été, en 1911, de 507,557. Il convient de rappeler que, malgré sa précision apparente, ce nombre ne constitue qu'une évaluation ; les personnes, qui exploitent des établissements soumis aux lois sur le travail, ne sont pas tenues d'en faire la déclaration aux inspecteurs; ceux-ci ne connaissent l'existence de ces établissements que par leurs visites d'inspection, ou, lorsqu'ils n'ont pas eu encore l'occasion de les visiter, par la consultation des annuaires, des rôles des impôts, par des enquêtes auprès des maires, etc. En outre, même pour les établissements dont ils connaissent l'existence pour les avoir inspectés au moins une fois, le nombre des exploitations soumises à leur surveillance est trop élevé pour qu'ils soient en mesure de s'assurer chaque année que toutes continuent à subsister et à fonctionner.

Ce nombre de 507,557 ne comprend pas d'ailleurs tous les établissements auxquels s'appliquent la loi de 1848 sur la journée de travail dans les usines et manufactures, la loi de 1892 sur le travail des enfants et des femmes dans les établissements industriels, la loi de 1893-1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs ou la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire. Ce nombre ne se rapporte, en effet, qu'à ceux de ces établissements où l'application des lois précitées est confiée aux inspecteurs du travail. Si l'on voulait avoir le total des entreprises dont le personnel bénéficie de la protection de ces lois, il faudrait ajouter les mines, minières, carrières et établissements annexes, qui sont surveillés par les ingénieurs et contrôleurs des mines, les établissements de la Guerre et de la Marine, dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service, et qui sont contrôlés par des agents spéciaux désignés par les Ministres

de la Guerre et de la Marine, et, enfin, les entreprises d'omnibus et tramways, dans lesquelles l'exécution de la loi sur le repos hebdomadaire, seule loi à laquelle elles soient soumises, incombe aux Préfets. Au total, on peut évaluer à 550,000 le nombre des exploitations dont le personnel bénéficie de la protection des lois de 1848, 1892, 1893-1903 et 1906.

Les 507,557 établissements soumis au contrôle des inspecteurs du travail se répartissent ainsi, d'après les lois qui s'appliquent à ces établissements :

DÉSIGNATION.	NOMBRE.
Établissements soumis à la loi du 30 mars 1900 (1)	165,831
Établissements soumis à la loi du 9 septembre 1848 (2)	39,556
Établissements soumis seulement aux lois des 12 juin 1893-11 juillet 1903 et 13 juillet 1906	291,839
Établissements soumis à la loi du 13 juillet 1906 seulement	10,331
TOTAL	507,557

(1) Et aux autres lois réglementant le travail.
(2) Et aux autres lois réglementant le travail, à l'exclusion de la loi du 30 mars 1900.

En 1910, le nombre total de ces établissements était évalué à 529,771, ce qui ferait ressortir d'une année à l'autre une diminution de 22,214. Mais cette diminution dans les statistiques ne correspond pas à une diminution réelle du nombre des établissements. Elle est due, comme celle qui avait été déjà constatée l'année dernière, à un recensement, de plus en plus approché de la réalité, des exploitations soumises au contrôle des inspecteurs du travail.

La revision de la statistique de ces établissements, ordonnée par la circulaire du 29 juillet 1910, s'est en effet poursuivie activement en 1911. Cette circulaire avait recommandé aux inspecteurs d'établir la statistique des établissements qui n'avaient pas encore reçu la visite du service, en s'aidant soit du relevé des

exploitations soumises à la patente ou à la taxe pour la constitution du fonds de garantie prévu par la législation sur les accidents du travail, soit des annuaires locaux, soit des renseignements fournis par les maires, soit du dépouillement des avis de déclarations d'accidents. A l'expérience, ces diverses sources de renseignements ont été reconnues de valeur très inégale. Ainsi que le remarquent les inspecteurs divisionnaires de Limoges et de Bordeaux, les indications fournies par les rôles de la contribution des patentes ou de la taxe de garantie sont insuffisantes et de nature à induire en erreur : ces rôles comprennent, en effet, de nombreux commerçants ou industriels qui ne sont pas assujettis aux lois sur le travail, soit parce qu'ils ne font travailler que des ouvriers à domicile, soit même parce qu'ils n'emploient aucun personnel. Les annuaires locaux sont incomplets et inexacts. Quant aux avis de déclaration d'accidents, ils constituent bien la preuve indiscutable de l'existence et de l'assujettissement aux lois sur le travail des établissements où se sont produits les accidents, mais le nombre des établissements qui peuvent ainsi être découverts reste naturellement très limité. En définitive, ce sont les renseignements obtenus des mairies qui semblent donner les résultats les plus satisfaisants.

Cette revision de la statistique des établissements existants n'est à peu près achevée — dans la mesure du moins où elle peut l'être — que dans les circonscriptions de Paris, de Nancy, de Lille et de Lyon. Elle est plus ou moins avancée dans les autres circonscriptions. L'année dernière, elle avait abouti dans toutes les circonscriptions, sauf une, à des réductions, parfois considérables, dans les évaluations antérieures. Cette année, ainsi que l'indique le tableau ci-après, on ne constate de réductions imputables à cette cause que dans les circonscriptions de Limoges, de Nancy, de Nantes, de Bordeaux et de Toulouse. La diminution de 5,312 établissements qui s'est produite dans la circonscription de Lille a une cause toute différente : elle est due au remaniement des 5e et 6e circonscriptions qui a fait passer le département de la Somme de la première

dans la seconde. L'augmentation apparente constatée dans la circonscription de Rouen provient de la même cause : sans ce remaniement, c'est une réduction que l'on aurait enregistrée pour cette circonscription.

NUMÉRO des CIRCONSCRIPTIONS.	CIRCONSCRIPTIONS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS en 1910.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS en 1911.	DIFFÉRENCES EN PLUS pour 1911.	DIFFÉRENCES EN MOINS pour 1911.
1re	Paris	88,077	90,741	2,664	//
2e	Limoges	50,176	47,265	//	2,911
3e	Dijon	31,858	33,372	1,514	//
4e	Nancy	28,469	27,894	//	575
5e	Lille	42,640	37,328	//	5,312
6e	Rouen	47,688	51,394	3,706	//
7e	Nantes	48,751	45,875	//	2,876
8e	Bordeaux	69,403	50,265	//	19,138
9e	Toulouse	31,628	31,039	//	589
10e	Marseille	45,001	45,233	232	//
11e	Lyon	46,080	47,151	1,071	//
	TOTAUX	529,771	507,557	9 187	31,401
	DIFFÉRENCE en moins	22,214		22,214	

Au point de vue de l'importance du personnel occupé, les 507,557 établissements soumis au contrôle des inspecteurs du travail se répartissaient comme suit :

DÉSIGNATION.		NOMBRE.	P. 100.
Établissements occupant	de 1 à 5 personnes	402,186	79.25
	de 6 à 20 —	74,567	14.68
	de 21 à 100 —	24,763	4.88
	de 101 à 500 —	5,433	1.07
	plus de 500 —	608	0.12
TOTAL		507,557	

La diminution constatée dans le total des établissements existants porte presque toute entière (21,311 sur 22,214) sur la catégorie qui occupe de 1 à 5 personnes : le reste de la diminution (903) concerne les établissements occupant de 6 à 20 personnes. Il est infiniment vraisemblable que c'est à la revision, dont nous avons parlé plus haut, que sont dues ces diminutions. Aussi serait-il imprudent d'en tirer aucune conclusion. Par contre, la revision n'ayant pas eu d'effet sur les établissements de plus de 20 personnes, qui, en raison même de leur importance, avaient beaucoup moins de chance d'échapper jusqu'ici à la surveillance des inspecteurs, il y a lieu d'attacher plus de signification à la progression du nombre de ces établissements : ceux de 21 à 100 personnes ont augmenté de 1.3 p. 100 contre 3.7 en 1910; ceux de 101 à 500 personnes, 6.8 p. 100 contre 5.8; ceux de plus de 500 personnes, de 7.9 p. 100 contre 5.3. Cette progression corrobore les conclusions que l'on peut tirer des autres indices économiques qui accusent tous, pour 1911, une activité industrielle et commerciale encore supérieure à celle qui avait été constatée pour 1910.

On aboutit à des constatations analogues, si l'on considère le personnel occupé dans ces établissements. En 1910, les 529,771 établissements indiqués comme existants étaient portés comme occupant 4,119,650 personnes. En 1911, bien que le nombre des établissements indiqués comme existants ne soit que de 507,557, le personnel de ces établissements est évalué à 4,258,617 ouvriers et employés, soit une augmentation de 3.4 p. 100 contre 1.9 en 1910. Cette augmentation aurait été plus considérable si la revision des statistiques n'avait amené, en même temps que la suppression d'un certain nombre d'établissements reconnus non existants, la suppression du personnel que ces derniers étaient censés occuper; dans une seule circonscription, celle de Bordeaux, ces suppressions ont porté sur 19,000 établissements et 104,000 personnes.

Si l'on ajoute aux 4,258,617 personnes occupées dans les établissements soumis au contrôle des inspecteurs, les 370,000 ou-

vriers des mines, carrières et établissements annexes, le personnel des établissements de la Guerre et de la Marine, où le contrôle est exercé par des agents de ces Ministères, ainsi que le personnel des omnibus et tramways, on arrive à un total d'environ 4,700,000 ouvriers et employés protégés par les lois réglementant le travail.

Les 4,258,617 ouvriers et employés, portés comme occupés dans les établissements relevant de la surveillance des inspecteurs du travail, se répartiraient ainsi d'après l'âge et le sexe :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'OUVRIERS et d'employés.	P. 100.
Enfants au-dessous de 18 ans.... Garçons.....	336,040	7.8
Enfants au-dessous de 18 ans.... Filles.....	286,578	6.7
Filles au-dessus de 18 ans et femmes.....	914,214	21.4
Hommes au-dessus de 18 ans.....	2,721,785	64.1
TOTAL.....	4,258,617	

On constate une augmentation pour toutes les catégories de travailleurs. Cette augmentation étant sensiblement du même ordre pour chacune d'elles, la proportion pour cent des travailleurs de chaque catégorie n'accuse que des variations infimes; elle reste d'ailleurs sensiblement stationnaire, comme l'indique le tableau suivant, depuis la loi du 13 juillet 1906, dernière loi qui ait assujetti au contrôle des inspecteurs du travail un nombre important de nouveaux établissements :

DÉSIGNATION.	PROPORTION p. 100 en 1906.	PROPORTION p. 100 en 1907.	PROPORTION p. 100 en 1908.	PROPORTION p. 100 en 1909.	PROPORTION p. 100 en 1910.	PROPORTION p. 100 en 1911.
Enfants au-dessous de 18 ans..... Garçons.....	7.8	7.8	7.9	7.9	7.9	7.8
Enfants au-dessous de 18 ans..... Filles.....	7.0	6.9	6.9	6.9	6.8	6.7
Filles de plus de 18 ans et femmes.....	21.4	21.2	21.3	21.4	21.4	21.4
Hommes au-dessus de 18 ans.....	63.8	64.1	63.9	63.8	63.9	64.1

Le tableau précédent se rapporte à l'ensemble des établissements industriels et commerciaux. Il peut y avoir intérêt à ne considérer la proportion relative des différentes catégories de travailleurs que dans les établissements industriels. Cette proportion ne peut toutefois être établie depuis 1902 que pour ceux de ces établissements — ce sont, il est vrai, les plus nombreux et les plus importants — qui occupent des enfants ou des femmes ou qui sont soumis à la loi de 1848 comme usines ou manufactures. Le tableau suivant donne, pour ces établissements, le nombre et la proportion relative des garçons, des filles, des femmes et des hommes adultes, qui y auraient été employés de 1902 à 1910 : il y a lieu de remarquer que si ce tableau laisse de côté une partie des hommes adultes, ceux qui sont employés dans les établissements industriels soumis seulement à la loi de 1893-1903 sur l'hygiène et la sécurité, il comprend tous les garçons, toutes les filles et toutes les femmes occupées dans l'industrie française; or les chiffres de ce tableau permettent de constater que, depuis 1906, le nombre des travailleurs de ces dernières généralités est en augmentation constante et que leur proportion, dans l'ensemble du personnel des établissements considérés, est restée sensiblement la même.

ANNÉES.	NOMBRE D'ENFANTS DE MOINS de 18 ans.		NOMBRE de FEMMES	NOMBRE d'adultes.	PROPORTION P. 100 DU PERSONNEL TOTAL des établissements soumis aux lois de 1848 et de 1900.			
	Garçons.	Filles.			Garçons.	Filles.	Femmes.	Adultes.
1902...	236,425	233,989	637,095	1,390,792	9.4	9.3	25.5	55.8
1903...	238,306	234,337	666,799	1,444,201	9.0	9.0	25.8	56.2
1904...	236,550	244,812	673,706	1,428,501	9.0	9.5	26.1	55.4
1905...	234,767	241,749	676,402	1,454,249	9.0	9.3	25.9	55.8
1906...	236,465	245,032	683,569	1,509,808	8.8	9.2	25.6	56.4
1907...	248,266	248,213	699,538	1,563,906	9.0	9.0	25.4	56.6
1908...	256,142	253,196	704,855	1,561,617	9.2	9.1	25.4	56.3
1909...	258,663	256,267	720,944	1,588,272	9.2	9.1	25.5	56.2
1910...	265,672	259,231	743,371	1,617,183	9.2	9.0	25.7	56.1
1911...	270,167	266,897	758,971	1,664,270	9.1	9.0	25.6	56.3

Le tableau ci-après donne la répartition, par catégories professionnelles, des établissements soumis au contrôle des inspecteurs du travail, ainsi que du personnel occupé dans ces établissements :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE	
	D'ÉTABLISSEMENTS.	D'OUVRIERS et d'employés.
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.)	53	566
Forêts, agriculture. (Établissements ayant un caractère industriel.)	145	964
Industries extractives (Industries annexes des)	62	1,336
Industries de l'alimentation	62,688	333,836
Industries chimiques	5,649	135,121
Caoutchouc, papier, carton	2,714	94,863
Industries du livre	5,636	97,774
Industries textiles proprement dites	17,481	681,150
Travail des étoffes, vêtements	70,951	428,687
Travail des pailles, plumes, crins	1,553	18,992
Cuirs et peaux	19,511	138,667
Industries du bois	58,700	310,389
Métallurgie	225	125,404
Travail des métaux ordinaires	58,123	578,633
Travail des métaux fins	2,028	21,407
Taille des pierres précieuses	246	4,107
Taille de pierres et moulage	3,148	21,838
Terrassement, construction en pierres	40,857	338,825
Travail des pierres et terres au feu	8,952	172,026
Manutention	1,007	26,760
Transports	6,218	66,002
Commerces divers	108,825	457,844
Commerce forain, spectacles, agences, etc	1,729	10,743
Banques, assurances, etc	3,639	43,283
Professions libérales	6,251	25,044
Soins personnels; service domestique	11,221	24,760
Service de l'État, des départements et des communes	8,965	99,596
TOTAUX	507,557	4,258,617

Un nouvel effort a été fait, en 1911, dans toutes les circonscriptions pour diminuer le nombre des établissements portés comme n'ayant jamais reçu la visite des inspecteurs du travail.

La révision des statistiques a, d'abord, amené la suppression d'un grand nombre d'établissements qui y figuraient indûment; d'autre part, les inspecteurs du travail ont visité, au cours de l'année, 31,070 établissements qui ne l'avaient pas encore été jusqu'ici : le nombre correspondant avait été de 28,652 en 1910. Il en résulte que les établissements inconnus du service ont passé de 122,564 à 86,774, soit une diminution de 35,790. C'est un résultat auquel la Commission supérieure ne peut qu'applaudir. S'il n'est pas possible d'envisager la disparition complète de cette catégorie d'établissements, en raison de l'ouverture, chaque année, d'un très grand nombre de petits établissements que leur peu d'importance et leur éloignement ne signalent pas pour une visite immédiate, cette catégorie peut, semble-t-il, être encore réduite.

Le tableau suivant donne, pour chaque circonscription, le nombre des établissements existants qui ont été visités par les inspecteurs, soit en 1911, soit antérieurement, ainsi que la proportion de ces établissements par rapport au total des établissements existants :

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS déjà visités par le service.	PROPORTION p. 100 des établissements existants.
1re	Paris	85,730	94.4
2e	Limoges	36,307	76.8
3e	Dijon	29,106	84.2
4e	Nancy	25,666	92.0
5e	Lille	35,348	94.7
6e	Rouen	36,473	71.0
7e	Nantes	41,661	90.8
8e	Bordeaux	32,571	64.7
9e	Toulouse	25,882	83.3
10e	Marseille	32,802	72.5
11e	Lyon	39,237	83.2
	TOTAL et p. 100	420,783	82.8

Dans l'ensemble, les établissements existants déjà visités forment 82.8 p. 100 du total. La proportion n'était, l'année dernière, que de 76.9. L'augmentation est sensible. La situation peut être considérée comme satisfaisante dans les circonscriptions de Lille, Paris et Nancy, elle laisse encore à désirer dans celles de Limoges, de Marseille, de Rouen, et surtout de Bordeaux, bien que dans cette dernière, la proportion des établissements qui n'ont jamais reçu la visite des inspecteurs, ait baissé de 43 à 35,3 p. 100. Il ne faut pas oublier, toutefois, que ces quatre circonscriptions sont parmi les plus étendues et que la petite industrie y est dominante; les établissements qui n'ont jamais été visités sont de très petits établissements dispersés dans la campagne.

Le nombre des établissements visités en 1911 s'élève à 167,483 contre 168,192 en 1910, soit une diminution insignifiante de 0.4 p. 100. Les établissements visités en 1911 se répartissent comme suit, d'après les lois auxquelles ils sont soumis :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS visités en 1911.	PROPORTION p. 100 des établissements existants.
Établissements soumis à la loi du 30 mars 1900 (1)..	82,705	49.8
— à la loi du 9 septembre 1848 (2).	18,835	47.6
Établissements soumis seulement aux lois des 12 juin 1893-11 juillet 1903 et 13 juillet 1906.....	65,032	22.3
Établissements soumis à la loi du 13 juillet 1906 seulement.....	911	8.8
TOTAL.....	167,483	32.9

(1) Et autres lois réglementant le travail.
(2) Et autres lois réglementant le travail, à l'exclusion de la loi du 30 mars 1900.

Il résulte de ce tableau que 32.9 p. 100 seulement des établissements soumis au contrôle des inspecteurs ont reçu leur visite en 1911; cette proportion s'élève à 49.8 p. 100 pour les établissements soumis à la loi du 30 mars 1900, c'est-à-dire pour les

établissements industriels occupant des enfants et des femmes. Même dans cette catégorie, qui est de beaucoup la plus intéressante, la moitié environ des établissements n'ont pu être visités au cours de l'année.

Mais ce n'est pas tant les établissements qui importent, que le personnel qui y est occupé. A ce point de vue, la situation est sensiblement plus satisfaisante. Les 167,483 établissements visités occupaient, en effet, 2,732,388 personnes, soit 64 p. 100 du total du personnel protégé. Cette proportion, pour les établissements industriels soumis aux lois de 1892 et de 1848, s'élève même à 76.7 p. 100.

Le tableau suivant donne la répartition des personnes rencontrées dans les établissements visités en 1911, d'une part, d'après les lois qui protègent ces personnes, d'autre part, d'après leur âge et leur sexe :

LOIS AUXQUELLES SONT SOUMIS les établissements visités.	PERSONNEL RENCONTRÉ ET PROPORTION P. 100.									
	GARÇONS.		FILLES.		FEMMES.		HOMMES.		TOTAL.	
	Nombre.	p. 100	Nombre.	p. 100	Nombre.	p. 100	Nombre.	p. 100	Nombre.	p. 100
Lois du 9 sept. 1848 et du 2 nov. 1892..	188,558	69.8	194,439	72.8	592,363	78.9	1,296,116	77.8	2,271,476	76.7
Loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903....	21,548	33.8	3,806	20.3	47,633	33.2	362,192	36.6	435,179	35.8
Loi du 13 juillet 1906	209	9.5	151	15.9	3,087	25.5	22,286	32.2	25,733	30.5
TOTAUX et p. 100.	210,315	62.8	198,396	68.8	643,083	70.3	1,680,594	62.0	2,732,388	64.0

Sur les 622,618 enfants de moins de dix-huit ans occupés dans les établissements soumis au contrôle des inspecteurs, ceux-ci en ont rencontré 408,711 en 1911, soit 65.6 p. 100 contre 66.2 p. 100 en 1910. Si l'on ne tient compte que des 537,064 enfants protégés par la loi de 1892, la proportion s'élève à 71.3 p. 100 contre 72.6 en 1910.

Ateliers de famille. — On appelle « ateliers de famille » pour l'application des lois réglementant le travail, les établissements dans lesquels ne sont employés que les membres de la famille du chef d'établissement, et par membres de la famille il faut entendre exclusivement, en dehors du conjoint, les enfants ou les pupilles du chef d'établissement.

Ces ateliers de famille sont en principe soustraits à l'application des lois sur le travail. Toutefois, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, les dispositions légales concernant l'hygiène et la sécurité leur deviennent applicables. Enfin, ils sont soumis à toutes les dispositions légales, de quelque nature que ce soit, lorsqu'ils viennent à occuper une personne ne faisant pas partie de la famille, au sens précisé plus haut.

Il ne faut pas confondre les ateliers de famille avec les ateliers à domicile. Ceux-ci ne sont des ateliers de famille que lorsque l'ouvrier ou l'ouvrière à domicile travaille avec le seul concours de ses enfants ou de ses pupilles. S'ils occupent, comme c'est souvent le cas chez les passementiers à domicile de la Loire ou chez les tisseurs à domicile de la région lyonnaise, une personne étrangère à la famille, ces ateliers sont traités, au point de vue de l'inspection, comme des ateliers ordinaires et les lois sur le travail leur sont applicables dans les mêmes conditions qu'aux autres établissements similaires. Par contre, beaucoup d'ateliers de famille ne sont pas des ateliers à domicile. Il n'y a en effet atelier à domicile que lorsque les locaux où s'exécutent les travaux industriels ne sont pas distincts des locaux servant à l'habitation de la famille. Or ce n'est pas le cas pour de très nombreux petits établissements qui sont cependant des ateliers de famille, parce que le chef d'établissement y travaille avec les seuls membres de sa famille.

Sur les ateliers de famille soumis aux lois sur le travail, c'est-à-

dire fonctionnant à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur ou exerçant une industrie classée, l'inspecteur divisionnaire de Toulouse est le seul qui donne des renseignements numériques. D'après son rapport, ces ateliers seraient, dans sa circonscription, au nombre de 614 : ce seraient de petites scieries, des moulins, de petites filatures de laine et de petits tissages à façon, etc. Les autres inspecteurs divisionnaires qui mentionnent ces ateliers, n'en donnent pas le nombre, mais seulement la nature. Dans la circonscription de Bordeaux, ce seraient des scieries, des moulins, de minuscules filatures, des boulangeries mécaniques; dans celle de Marseille, ce seraient de petits moulins à huile d'olives ou à céréales, des boulangeries avec pétrin mécanique. L'inspecteur divisionnaire de Nancy signale l'apparition de moteurs chez les tourneurs en bois de Liesse (Aisne), ce qui a eu pour effet de soumettre ces petits industriels à la réglementation.

Quant aux ateliers de famille, auxquels ne s'appliquent pas les lois sur le travail et dans lesquels, par suite, les inspecteurs n'ont pas le droit de pénétrer, il est impossible à ceux-ci, non seulement d'en fixer le nombre, mais même d'en donner une évaluation même approximative. Ces ateliers comprennent, d'ailleurs, deux catégories distinctes : d'une part, les petits artisans : menuisiers, charrons, forgerons, serruriers, maréchaux-ferrants, etc., travaillant seulement avec leur famille, et sans moteur mécanique; d'autre part, les ouvriers et ouvrières à domicile. Les inspecteurs pourraient, à la rigueur, déterminer le nombre des premiers, dont les ateliers et boutiques appellent l'attention du public; mais le recensement des seconds, dont aucun signe extérieur ne révèle souvent l'existence et qui sont, d'autre part, très instables, est absolument impossible. Aussi, à leur sujet, les rapports des Inspecteurs du travail ne donnent que des faits isolés, des impressions, dont on ne saurait tirer aucune conclusion d'ensemble ni en ce qui concerne l'état actuel, ni en ce qui touche l'évolution probable des ateliers de cette nature.

Établissements de l'État, des départements et des communes. — Le nombre des établissements industriels et commerciaux exploités par l'État, les départements et les communes et qui sont visités par les Inspecteurs du travail s'élevait, en 1911, à 8,965 et ils occupaient un total de 99,596 personnes.

Contestations relatives à l'applicabilité des lois sur le travail. — Les contestations de ce genre ont été peu nombreuses en 1911. A Vichy, quelques hôteliers ont prétendu soustraire à l'application de la loi du 2 novembre 1892 les buanderies-lingeries annexées à leurs hôtels. Des infractions à cette loi ayant été relevées dans ces établissements, des procès-verbaux ont été dressés et ont été sanctionnés par le tribunal de simple police. A Mazamet, le directeur du conditionnement public des laines ayant besoin de faire travailler son personnel pendant plus de dix heures pour satisfaire aux exigences de la clientèle, avait mis en doute l'assujettissement de l'établissement à la loi du 2 novembre 1892 : l'Inspecteur divisionnaire de Toulouse ayant appris que cette loi était appliquée aux établissements similaires de la région du Nord, se prononça pour l'affirmative. Les intéressés ont accepté cette décision : pour éviter les heures supplémentaires, la ville et la Chambre de commerce de Mazamet, qui ont l'administration du conditionnement, ont adopté des appareils nouveaux et perfectionnés qui permettent un travail plus rapide.

Les autres contestations qui se sont produites au sujet de l'applicabilité des lois sur le travail se rapportant surtout à la loi sur le repos hebdomadaire, nous nous en occuperons au Chapitre VII.

Un conflit s'est élevé entre le service des Mines et le service de l'Inspection du travail au sujet de la surveillance d'une usine de broyage de graphite annexée à une mine de graphite. Le service des Mines invoquait notamment, pour établir sa compétence en

l'espèce, que l'usine serait une dépendance de la mine au sens des instructions ministérielles du 4 mai 1893 parce qu'elle est reliée à la mine par des voies dépendant de l'entreprise. Le service de l'Inspection du travail faisait observer, par contre, que l'usine et la mine étaient séparées par 25 kilomètres et que les voitures transportant le graphite empruntaient la route nationale sur un parcours d'environ 20 kilomètres. La Commission supérieure du travail, saisie de la question, a émis l'avis, d'accord avec le Conseil général des mines, qu'en raison des circonstances spéciales de l'espèce (altitude de la mine : 2,700 mètres et impossibilité de placer l'usine dans son voisinage immédiat; faible importance de l'usine : 6 ouvriers) il y avait lieu de confier la surveillance de l'usine au service des Mines, et non à celui de l'Inspection du travail. M. le Ministre du Travail s'est rangé à cet avis.

Chapitre II. — Âge d'admission.

L'article 2 de la loi du 2 novembre 1892, après avoir posé en principe qu'aucun enfant ne peut être admis au travail dans les établissements industriels avant l'âge de 13 ans, admet une dérogation en faveur des enfants âgés de 12 ans munis du certificat d'études primaires et d'un certificat d'aptitude physique.

Le nombre des enfants de 12 à 13 ans employés dans ces conditions et rencontrés par les inspecteurs du travail se serait élevé, en 1911, à 3,798, dont 1,165 garçons et 2,633 filles. En 1910, il en aurait été rencontré 5,630, dont 1,883 garçons et 3,747 filles. Aucune conclusion ne saurait être tirée de cette diminution. Dans quelques circonscriptions il a été en effet établi que certains inspecteurs comprenaient à tort, parmi les enfants de 12 à 13 ans munis des deux certificats prévus par la loi, les enfants de moins de 13 ans, non munis de ces certificats, auxquels l'enseignement manuel ou professionnel est donné pendant trois heures au plus

par jour dans les orphelinats et institutions de bienfaisance conformément à l'article 2, § 6, de la loi. Il est très vraisemblable qu'une semblable erreur a été commise dans d'autres circonscriptions; ce qui tendrait à le prouver, c'est que les filles de 12 à 13 ans munies des deux certificats, seraient beaucoup plus nombreuses que les garçons précisément dans les circonscriptions où les enfants de cette catégorie sont signalés en proportion anormale. Il y a donc tout lieu de croire que les chiffres donnés plus haut sont sensiblement exagérés. La Commission ne peut qu'inviter les inspecteurs à porter leur attention sur ce point dans leurs prochaines statistiques.

Cet emploi exceptionnel des enfants de 12 à 13 ans a donné lieu à des critiques qui ne laissent pas d'être assez justifiées. On a fait remarquer que ce n'est pas parce qu'un enfant a son certificat d'études qu'il serait plus apte qu'un autre à supporter les fatigues du travail industriel; que, d'autre part, le certificat d'aptitude physique n'étant presque jamais refusé, ne constituerait aucune garantie. Les rapports des inspecteurs du travail sont en effet unanimes à constater la facilité regrettable avec laquelle sont délivrés ces derniers certificats.

Y a-t-il lieu de maintenir cette exception? Déjà la loi du 11 janvier 1910, qui interdit aux enfants de se présenter à l'examen du certificat d'études primaires s'ils n'ont pas au moins douze ans révolus avant le premier jour du mois où ils subissent l'examen, a dû avoir pour effet de restreindre le nombre des enfants de 12 à 13 ans munis du certificat d'études. Une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés et actuellement soumise au Sénat, tend en outre à imposer à l'emploi de ces enfants deux conditions nouvelles : les enfants devraient être engagés par un contrat écrit passé en la forme prévue par la loi du 22 février 1851, d'autre part il leur serait laissé quatre heures, prises sur les heures de travail, pour suivre des cours professionnels. Si cette proposition était définitivement adoptée, il est probable

que l'emploi des enfants de 12 à 13 ans disparaîtrait à peu près complètement.

459 contraventions ont été relevées en 1911 pour emploi illégal d'enfants de moins de 13 ans; le nombre de ces contraventions avait été de 577 en 1907, de 470 en 1908, de 443 en 1909, de 486 en 1910. La situation reste, à cet égard, à peu près stationnaire. Quoique ces contraventions soient encore trop nombreuses, il ne faut pas oublier que les enfants illégalement employés ne représentent que 0,1 p. 100 du total des enfants de moins de 18 ans rencontrés par les inspecteurs dans les établissements soumis à la loi de 1892.

C'est toujours dans la catégorie du travail des pierres et terres à feu, qui comprend les verreries, les briqueteries et les tuileries que les contraventions relevées ont été le plus nombreuses (112); viennent ensuite les industries du vêtement (95), les industries textiles (61).

La découverte de ces infractions dans les tuileries et surtout dans les verreries rencontre toujours les mêmes difficultés.

C'est la difficulté qu'éprouvent les maîtres verriers à recruter les enfants qui leur sont nécessaires qui explique le nombre relativement élevé des contraventions relevées dans cette industrie. Cette difficulté tient notamment aux conditions particulièrement pénibles dans lesquelles travaillent les enfants dans les verreries, aux risques fréquents de brûlures et parfois aussi aux mauvais traitements dont ils sont l'objet de la part des hommes adultes.

A cela s'ajoute la concurrence des autres industries et notamment des mines, qui, dans le Nord, s'efforcent d'attirer à elles tous les enfants de leur voisinage : c'est pourquoi, dans cette dernière région, les infractions sont surtout nombreuses dans les verreries des localités où existent des mines de houilles; dans une verrerie de X..., notamment, l'inspecteur était, tout récemment encore, presque assuré de rencontrer des enfants en sous-âge à chacune de

ses visites, alors que le propriétaire de cette même verrerie en possédait une autre à peu de distance où il se montrait tout à fait respectueux de la loi.

Ne pouvant recruter leur personnel enfantin sur place, beaucoup de verreries sont obligées d'aller chercher ailleurs et souvent fort loin les enfants dont elles ont besoin.

On sait le grand nombre d'enfants italiens employés dans les verreries. Depuis quelques années les maîtres verriers tendent à les remplacer par de petits Espagnols. Le précédent rapport signalait déjà la présence, dans les verreries de la région parisienne, de nombreux enfants de cette nationalité. Leur nombre semble s'être accru; on en signale dans les circonscriptions de Dijon, de Nancy et de Rouen. A en juger par le passage ci-après de l'inspecteur de Creil, ces enfants semblent être victimes, de la part des personnes qui les amènent en France, de la même exploitation dont sont victimes les petits enfants italiens de la part de leurs « padrones » :

S'il n'a pas été rencontré d'enfant au-dessous de 13 ans employé contrairement à la loi de 1892, il convient de signaler que la verrerie de Creil qui, en 1910, avait été poursuivie pour emploi d'enfants en sous-âge, ne pouvant se procurer dans la région d'enfants d'âge réglementaire, utilise maintenant de *petits Espagnols* ayant tous plus de 13 ans. Le recrutement se fait, paraît-il, très facilement dans certaines provinces pauvres de l'Espagne, par des entrepreneurs spéciaux qui amènent les enfants en France, les placent dans des usines, les entretiennent et les logent. L'administration de l'usine n'a rien à voir avec ce jeune personnel, après la sortie du travail. Mais l'entrepreneur, non content de toucher intégralement leur salaire, les emploie alors d'autre façon. C'est ainsi qu'à Creil les petits verriers, devenus après leur sortie de l'usine marchands d'oublies, offraient, en semaine jusqu'à la nuit et le dimanche toute la journée, leur marchandise aux passants. Ces abus, contre lesquels le Service est légalement impuissant, ont, d'ailleurs, cessé à Creil a la suite de représentations que j'ai faites à la direction de l'établissement.

Comme nous le faisions ressortir dans notre précédent rapport, le meilleur remède à la crise de la main-d'œuvre enfantine dont

souffre la verrerie, doit être cherché dans une transformation de la technique de la verrerie. Nous avons cité plus haut le cas de cette verrerie du Nord, installée en pleine région minière et qui, malgré de nombreux procès-verbaux, ne cessait pas d'employer des enfants en sous-âge. Aux observations qui lui étaient faites à ce sujet par M. Boulin, inspecteur divisionnaire de Lille, le maître-verrier avait affirmé qu'étant donné le nombre d'enfants qui lui était nécessaire, il ne pouvait empêcher son représentant d'embaucher qui se présentait. Ayant appris qu'à l'exposition de Charleroi en 1911 avait figuré un système de four à recuire permettant de diminuer le nombre des enfants à l'étenderie, l'inspecteur divisionnaire en fit part au maître verrier qui se rendit dans la verrerie belge où ces fours fonctionnaient. A son retour il écrivit à M. Boulin qu'il voyait la possibilité de supprimer un enfant sur trois et qu'il allait faire le nécessaire pour que le service n'ait plus à relever à sa charge de nouvelles contraventions.

Quoi qu'il en soit, la Commission supérieure estime que les inspecteurs ne sauraient trop tenir la main à la stricte observation de l'art. 2 de la loi de 1892 qui fixe l'âge d'admission au travail. Cette disposition sauvegarde à la fois le développement physique et le développement intellectuel des enfants La fréquentation de l'école jusqu'à l'âge de treize ans ou jusqu'à l'obtention du certificat d'études constitue un minimum. Envoyer trop tôt les enfants à l'atelier, c'est risquer d'en faire des illettrés, de les mettre dans un état d'infériorité pour toute leur vie. Il y a plus. La disposition qui interdit d'employer les enfants avant l'âge de treize ans étant d'ordre public, le contrat de travail des enfants occupés en violation de cette disposition est nul, inexistant, et une des conséquences de cette nullité, c'est de priver ces enfants, lorsqu'ils sont blessés au cours de leur travail, du bénéfice de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents. C'est ce qu'a décidé la Cour de Cassation dans une série d'arrêts. Sans doute, ainsi que le remarque

la Cour suprême dans le plus récent de ces arrêts (arrêt du 22 mai 1912, *Bull. Insp. trav.*, 1912, n° 3-4), l'enfant n'est pas privé de tout recours : à défaut de la législation spéciale de 1898, il peut invoquer le droit commun, l'article 1382 du Code civil. Mais il est permis de se demander s'il trouvera dans l'application aléatoire de cet article la réparation, peut-être plus limitée, mais plus sûre que lui garantirait la loi de 1898. La Commission émet le vœu qu'une modification législative intervienne le plus tôt possible pour assurer d'une façon incontestable aux jeunes enfants irrégulièrement employés le bénéfice de la loi de 1898.

Examen médical des enfants de moins de 16 ans. — L'article 2 de la loi de 1892 permet aux inspecteurs du travail de requérir l'examen médical des enfants de moins de 16 ans déjà admis dans les ateliers, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

Beaucoup d'inspecteurs hésitent à faire usage de cette faculté, par crainte de provoquer le renvoi des enfants; ils préfèrent obtenir amiablement des industriels qu'ils emploient ceux-ci à des travaux plus en rapport avec leurs facultés physiques.

Il est rare d'ailleurs que le certificat délivré à la suite de l'examen médical des enfants soit suffisamment catégorique pour que les inspecteurs puissent exiger leur renvoi de l'établissement ou tout au moins leur changement d'occupation. Aussi est-il très rare que les inspecteurs provoquent cet examen. En 1911, il n'a été demandé que pour 12 enfants en tout : 10 dans la circonscription de Paris, 1 dans celle de Rouen et 1 dans celle de Marseille.

D'ailleurs cet examen médical soulevait souvent jusqu'ici des difficultés. Le certificat délivré à la suite de cet examen doit l'être à titre gratuit. Or, il est arrivé qu'un médecin chargé par le préfet d'établir les certificats d'aptitude physique prévus par l'article 4 de la loi de 1892, s'est refusé à délivrer un certificat de ce

genre à un enfant âgé de plus de 13 ans, parce que la mère de cet enfant n'avait pu lui présenter une réquisition écrite.

La question s'est d'abord posée de savoir à qui et sous quelle forme pourrait être donnée cette réquisition. La loi du 2 novembre 1892 ne semble donner à l'inspecteur aucune qualité pour requérir directement le médecin; elle est muette à cet égard et, d'une manière générale, elle ne donne de pouvoirs à l'inspecteur du travail que vis-à-vis des manufacturiers, chefs d'industrie, directeurs ou gérants. Le Ministre du travail, par une circulaire du 8 septembre 1911, a donc estimé avec raison, que c'est au chef d'industrie, directeur ou gérant, que l'inspecteur doit adresser cette réquisition qui devra être inscrite sur le registre d'inscription des enfants de moins de 18 ans.

Mais ici se présente une difficulté. Pour que l'enfant puisse être examiné gratuitement, il faut qu'il puisse représenter au médecin la réquisition de l'inspecteur. Or, il y aurait des inconvénients à ce que le chef d'industrie se dessaisisse entre les mains de l'enfant ou de ses parents d'un registre qu'il est tenu de tenir constamment à jour et de représenter à tout moment à l'inspecteur du travail.

Pour obvier à cet inconvénient, M. le Ministre du travail, après avoir consulté les inspecteurs, a décidé, par la même circulaire, que la réquisition, après avoir été inscrite sur le registre, serait transcrite sur une formule dont il a arrêté le modèle. Cette formule sera remise à l'industriel. Il appartiendra à celui-ci, muni de cette formule, de provoquer l'examen médical de l'enfant, soit en remettant lui-même cette formule au médecin, soit en la lui faisant présenter par l'enfant ou les parents de l'enfant. Après que le médecin aura rempli la partie qui lui est réservée, la formule devra être remise par les soins de l'industriel, à l'inspecteur auteur de la réquisition. Si le certificat du médecin porte que le travail auquel l'enfant est employé excède ses forces, l'inspecteur pourra, par une injonction inscrite sur le registre d'inscription des enfants, exiger que le jeune ouvrier dont il s'agit ne soit plus employé à ce travail.

Chapitre III. — Durée du travail.

Pour la seconde fois, les inspecteurs du travail ont été invités, en 1911, à donner la statistique des établissements industriels, d'après la durée du travail qui y est appliquée en fait. Afin d'éviter, autant que possible, des évaluations plus ou moins arbitraires, il a été recommandé, comme pour la première fois, de ne comprendre dans cette statistique que les établissements pour lesquels les inspecteurs possèdent des indications précises relatives à la durée normale du travail, et il a été précisé que par durée normale du travail il faut entendre la durée du travail s'appliquant à la majorité des ouvriers de l'établissement, abstraction faite des prolongations ou réductions temporaires.

La statistique ci-après établie pour l'année 1911 à l'aide des chiffres fournis à cet égard par les inspecteurs est certainement plus exacte que celle de 1910, qui avait été un peu improvisée. Néanmoins, d'une manière générale, elle confirme à peu près les conclusions qui avaient été tirées de cette dernière.

DURÉE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.	ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AUX LOIS DE			TOTAUX.
	1900.	1848.	1893.	
Huit heures au moins	384	96	204	684
Plus de huit heures et moins de neuf heures	640	73	267	980
Neuf heures	3,265	153	679	4,097
Plus de neuf heures et moins de dix heures	4,561	189	719	5,469
Dix heures	144,893	11,066	35,186	191,145
Plus de dix heures et moins de onze heures	60(1)	2,442	8,317	10,819
Onze heures	187(1)	8,337	22,055	30,579
Plus de onze heures et moins de douze heures	83(1)	2,384	7,448	9,915
Douze heures et plus	254(1)	8,537	16,900	25,691
TOTAUX	154,327	33,277	91,775	279,379

(1) La durée normale de travail excède, dans ces établissements, la durée prévue par la loi de 1900, parce que les hommes adultes qui y font plus de dix heures — et qui peuvent légalement faire plus de dix heures parce qu'occupés dans des locaux séparés — y sont en majorité.

Les 279,379 usines, manufactures, chantiers et ateliers compris dans le tableau ci-dessous représentent 85,9 p. 100 des établissements de cette nature soumis au contrôle des inspecteurs du travail. Si l'on distingue ces établissements, d'après leur régime légal, cette proportion s'élève à 93,1 p. 100 pour les établissements soumis à la loi du 30 mars 1900, c'est-à-dire pour ceux où sont occupés des enfants et des femmes, à 84,1 p. 100 pour les usines et manufactures réglementées par l'article 1^er^, § 1^er^ de la loi du 9 septembre 1848, c'est-à-dire n'occupant que des hommes adultes, et à 76,5 p. 100 pour les ateliers et chantiers n'employant ni enfants, ni femmes et qui ne sont soumis qu'à la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité.

Il n'est pas inutile de faire remarquer qu'on n'a pas fait figurer dans ce tableau les boutiques de bouchers, boulangers, charcutiers, pâtissiers, etc., qui, lorsqu'elles n'emploient pas de moteurs mécaniques, n'ont pas été considérées jusqu'ici comme des établissements industriels pour l'application des lois réglementant le travail, en vertu de la jurisprudence du Conseil d'État.

En ce qui concerne la durée du travail il résulte du tableau qui précède que 72,4 p. 100 des établissements industriels ont adopté comme durée normale la journée de 10 heures ou une journée plus courte.

Mais il convient de faire une distinction entre les établissements soumis à la loi du 30 mars 1900 et les autres. La journée de 10 heures est imposée, en effet, aux premiers par la loi, et s'il s'en trouve parmi eux un petit nombre (0,4 p. 100) qui accusent une durée supérieure, c'est parce que les hommes adultes occupés dans des locaux séparés — où la journée peut légalement dépasser 10 heures — y forment la majorité du personnel. Dans les autres établissements industriels la journée peut être légalement prolongée jusqu'à 12 heures, s'ils sont soumis à la loi de 1848; elle peut même être prolongée au delà, s'ils ne relèvent que de la loi de 1893. La proportion des établissements qui font normale-

ment 10 heures au moins est naturellement beaucoup moins élevée dans ces deux dernières catégories que dans la catégorie des établissements soumis à la loi de 1900. En ce qui concerne les usines et manufactures auxquelles s'applique la loi de 1848, 34,8 p. 100 ont adopté la journée de 10 heures ou une journée plus courte, 39,6 p. 100 font plus de 10 heures et moins de 12 ; 25,6 seulement épuisent normalement la journée de 12 heures autorisée par la loi. Quant aux ateliers et chantiers qui ne sont réglementés que par la loi de 1893, 40,4 p. 100 d'entre eux pratiquent normalement la journée de 10 heures ; 41,2 font plus de 10 heures et moins de 12 ; 18,4 seulement font 12 heures ou plus.

Dans l'ensemble 77,004 établissements industriels sur 277,379, soit 27,6 p. 100, font normalement plus de 10 heures. La Commission supérieure avait exprimé l'année dernière le désir de connaître la répartition des établissements faisant plus de 10 heures d'après les grandes catégories professionnelles. Des renseignements ont été demandés à ce sujet pour 1911 aux inspecteurs du travail ; ils sont résumés dans le tableau ci-après.

Répartition par catégories professionnelles des établissements industriels faisant plus de 10 heures.

Industries de l'alimentation	17,000
Industries chimiques	1,655
Caoutchouc. — Papier. — Carton	216
Industries polygraphiques	90
Industries textiles	575
Travail des étoffes	2,311
Travail des pailles, plumes, crins	113
Cuirs et peaux	4,600
Industries du bois	18,100
Métallurgie	99
Travail des métaux ordinaires	15,026
Travail des métaux fins	73
Travail des pierres précieuses	2
Taille de pierres et moulage	1,170
Terrassement. — Construction en pierre	12,898
Travail des pierres et terres au feu	1,828
Divers	1,248
TOTAL	77,004

Les établissements appartenant aux quatre catégories de l'alimentation, des industries du bois, des métaux ordinaires et de la construction forment, à eux seuls, 82 p. 100 au total. Dans l'alimentation, ce sont surtout des minoteries, des brasseries, des distilleries, des boulangeries, pâtisseries et charcuteries mécaniques; dans les industries du bois : des menuisiers, des charrons, des charpentiers, des scieurs à la mécanique; dans les métaux ordinaires : des forgerons, des maréchaux-ferrants, des serruriers, des ferblantiers, des plombiers, des mécaniciens; dans la construction : des entrepreneurs de travaux publics, des maçons, des peintres, etc. Après ces quatre catégories viennent les cuirs et peaux (tanneries, etc.), le travail des étoffes (tailleurs et confectionneurs pour hommes, etc.), le travail des pierres et terres au feu (fabriques de chaux et de ciment, tuileries, briqueteries, etc.), les industries chimiques (usines à gaz, huileries, savonneries, etc.).

Il serait intéressant de connaître la proportion que représentent dans chaque catégorie, les établissements industriels faisant plus de dix heures. Les renseignements fournis cette année par les inspecteurs ne permettent pas encore de l'établir avec précision. Il ressort néanmoins du rapprochement du tableau qui précède avec la statistique des établissements existants que c'est dans l'alimentation que cette proportion est la plus élevée (75 à 80 p. 100); viennent ensuite les industries du bois et la construction (30 à 35 p. 100), le travail des métaux ordinaires et les industries chimiques (25 à 30 p. 100).

Application des lois et décrets réglementant la durée du travail. — La jurisprudence de la Cour de cassation, relative à l'horaire, continue à rendre difficile la constatation, par les inspecteurs, des infractions à la réglementation légale de la durée du travail des enfants et des femmes.

La Cour de cassation estime, en effet, que l'industriel n'est pas tenu de suivre l'horaire qu'il a établi et qu'il peut, sans encourir de

contravention, faire travailler ses ouvriers en dehors des heures portées à l'horaire et même pendant les repos qui y sont indiqués, du moment que l'Inspecteur n'établit pas que la durée légale de la journée de travail a été dépassée. Il en résulte que si l'Inspecteur a lieu de craindre une contestation, il est obligé, pour faire la preuve de ce dépassement, de constater, par des visites successives au cours de la même journée, les heures réelles de travail et de repos.

Ces visites successives ont de multiples inconvénients : elles font perdre beaucoup de temps aux Inspecteurs et elles indisposent l'industriel. D'autre part, elles n'ont souvent qu'un résultat aléatoire, car si l'industriel est en faute, il lui sera facile, se sentant surveillé, de ne pas dépasser, ce jour-là, la durée légale.

Quoi qu'il en soit, les infractions à la durée légale du travail et des repos relevées en 1911 par les inspecteurs dans leurs procès-verbaux sont relativement peu nombreuses. En ce qui concerne les enfants et les femmes (art. 3 de la loi du 2 novembre 1892), leur nombre s'est élevé à 3,032, contre 2,915 en 1910; en ce qui concerne les hommes adultes occupés dans les mêmes locaux que des enfants et des femmes (art. 1, § 2, de la loi de 1848), à 2,062 contre 1,171 en 1910; en ce qui concerne les hommes adultes occupés dans les usines et manufactures (art. 1, § 1, de la loi de 1848), à 242 contre 373 en 1910. Or, il était occupé dans les établissements visités en 1911 par les inspecteurs, 975,360 enfants et femmes protégés par l'article 3 de la loi de 1892, et 1,296,116 hommes adultes protégés par l'article 1^er^, §§ 1 et 2, de la loi de 1848. La proportion des travailleurs protégés pour lesquels des infractions à la durée du travail ont été relevées est donc infime.

Comme toujours, c'est dans l'industrie du vêtement que les infractions à la durée légale du travail des enfants et des femmes ont été le plus nombreuses (1292); viennent ensuite les industries textiles (520). En ce qui concerne les hommes adultes, c'est dans les industries des métaux ordinaires qu'a été constaté le plus d'infractions (1103).

Chapitre IV. — Travail de nuit.

La loi du 22 décembre 1911 et le décret du 27 décembre 1911, pris en exécution de la Convention internationale de Berne du 26 septembre 1906 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie, ont apporté à notre réglementation les modifications exigées par cette convention. A la vérité, ces modifications sont d'une importance secondaire. Depuis 1892, le principe de l'interdiction de l'emploi des femmes la nuit, c'est-à-dire entre neuf heures du soir et cinq heures du matin, est inscrit dans notre législation.

La première, la principale innovation apportée par la loi du 22 décembre 1911, a pour objet de préciser que ce repos de nuit, qui jusqu'ici pouvait théoriquement être limité aux huit heures de nuit proprement dites, ne peut être inférieur désormais à onze heures; exceptionnellement, cette durée peut être réduite à dix heures au cas où la limite légale de la durée du travail est dépassée. Les autres modifications ont pour objet de limiter les dérogations à l'interdiction du travail de nuit ou d'en restreindre l'usage à des industries déterminées. Nous y reviendrons plus loin à propos de chacune de ces dérogations.

En tous cas, la loi du 22 décembre 1911 et le décret du 27 décembre 1911 n'étant entrés en vigueur qu'au 1er janvier 1912, ils n'ont exercé aucune influence sur l'application, en 1911, des dispositions antérieures concernant le travail de nuit.

Jusqu'au 1er janvier 1912, le travail de nuit des enfants et des femmes employés dans les établissements industriels soumis au contrôle des Inspecteurs est resté autorisé d'une façon *permanente* : 1° dans les établissements visés à l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 (coulage et séchage de l'amidon de mais, brochage des imprimés, pliage des journaux); 2° dans les usines à feu continu énumérées à l'article 4 du même décret (distilleries de betteraves, fabriques

d'objets en fer et fonte émaillés, huileries, papeteries, fabriques et raffineries de sucre, usines métallurgiques, verreries).

Les établissements visés à l'article 2 du décret, qui ont fait, en 1911, usage de la dérogation étaient au nombre de 118 et 1,558 filles et femmes y travaillaient la nuit. Quant aux 1,832 usines à feu continu rentrant dans les catégories de l'article 4 du décret, elles occupaient la nuit 9,966 garçons, 490 femmes, 115,263 hommes adultes.

En dehors de ces établissements industriels, il en existe d'autres où le travail de nuit est pratiqué d'une façon permanente par une partie du personnel. Les ouvriers appelés à travailler la nuit dans ces établissements sont naturellement tous des hommes adultes. Le nombre de ces établissements s'élève à 8,593 et le nombre des hommes adultes qui y sont employés la nuit à 51,669. Ces établissements et leur personnel se répartissent comme suit entre les différentes catégories professionnelles.

	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE d'adultes travaillant la nuit.
Alimentation [1]	4,000	9,694
Industries chimiques [1]	951	12,652
Caoutchouc, papiers, etc. [1]	24	808
Industries polygraphiques	151	3,462
Industries textiles	846	11,311
Travail des étoffes	446	500
Métallurgie [1]	20	1,045
Travail des métaux ordinaires	122	3,114
Terrassement, construction en pierre	992	4,891
Travail des pierres et terres au feu [1]	854	3,271
Divers (Services de l'État. — Bois. — Pierre et moulages, etc.)	187	921
TOTAL	8,593	51,669

En 1910, le nombre de ces établissements avait été de 6,607 et le nombre des adultes travaillant la nuit, de 47,324. On ne sau-

[1] Non compris les usines à feu continu inscrites à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893.

rait tirer aucune conclusion de l'augmentation constatée en 1911: en 1910, c'était la première fois que les inspecteurs fournissaient des renseignements numériques sur ces établissements et il est vraisemblable qu'un certain nombre de ceux-ci n'avaient pu être compris dans cette première statistique, l'attention des Inspecteurs n'ayant pas été appelée jusque-là sur la question.

Remarquons que le tableau ci-dessus ne concerne que les établissements industriels; n'y ont pas été comptées, par suite, les boulangeries, pâtisseries et charcuteries sans moteur mécanique qui, d'après un avis du Conseil d'État, n'ont pas été considérées jusqu'ici comme établissements industriels, au point de vue de l'application des lois réglementant le travail.

Le plus fort contingent est fourni dans la catégorie de l'alimentation par les moulins et minoteries; dans les industries chimiques, par les usines à gaz; dans les industries polygraphiques, par les imprimeries de journaux; dans les industries textiles, par les peignages de laine et les filatures; dans la catégorie du terrassement, etc., par les usines électriques; dans le travail des pierres et terres au feu, par la conduite des fours dans les diverses industries céramiques.

Au total, le travail de nuit est pratiqué en France d'une façon permanente dans 10,543 établissements industriels par 178,996 ouvriers dont 9,966 garçons de moins de 18 ans, 2,048 filles et femmes, et 166,932 hommes adultes.

Veillées. — La loi du 22 décembre 1911 a reporté à dix heures du soir, au lieu de onze heures, l'heure extrême à laquelle doit être terminée la journée pour les industries autorisées à veiller 60 jours par an. Cette modification n'intéresse que les deux industries qui ont été maintenues par le décret du 17 février 1910 sur la liste des industries autorisées à veiller, à savoir: la confection des vêtements de grand deuil et celle des chapeaux de grand deuil pour femmes et enfants.

Le décret du 17 février 1910, n'était applicable qu'à partir du 1er juillet 1910, il n'a donc joué, en 1910, que pendant la moitié de l'année. Il a eu néanmoins pour effet de réduire déjà le nombre des veillées de 924,312 en 1909 à 532,436 en 1910.

La réduction est naturellement beaucoup plus importante pour 1911, puisque le décret a joué pendant toute l'année; le nombre des dérogations est tombé à 44,407 et le nombre des établissements ayant usé de la dérogation a baissé de 2,239 à 325.

Le rapport de l'année dernière faisait ressortir avec quelle facilité s'était appliqué, dès sa mise en vigueur, le décret du 17 février 1910. Cette facilité, qui avait un peu surpris, avait été attribuée par certains inspecteurs divisionnaires au peu d'activité de la couture et de la mode pendant la saison d'hiver de 1910. Mais l'application du décret n'a pas rencontré plus de difficultés en 1911 : tous les inspecteurs divisionnaires sont unanimes sur ce point. A Paris, en particulier, où les veillées étaient autrefois le plus fréquentes, la situation est résumée comme suit par une inspectrice :

L'application du décret du 17 février 1910 n'a souffert aucune difficulté et n'a même pas soulevé de protestations. Les maisons qui commencent encore leur journée à 8 h. 1/2 ou 9 heures du matin se bornent à avancer d'une demi-heure ou d'une heure la rentrée matinale pendant leur période de grande activité, et même fort souvent, cette heure n'est pas modifiée, de sorte que la durée totale du travail en cas de presse ne dépasse plus onze heures. C'est l'un des résultats que j'avais attendus de l'interdiction du travail de nuit; il est atteint, et il n'y a qu'à s'en féliciter puisque l'industrie ne paraît pas en souffrir.

Travail de nuit permanent de 7 heures par 24 heures. — La loi du 22 décembre 1911 a abrogé cette dérogation en vertu de laquelle le travail était autorisé toute l'année, pour les filles majeures et les femmes, dans les quatre industries suivantes : coulage et séchage de l'amidon de maïs, brochage des imprimés, pliage de journaux, allumage des lampes de mine. Une seule

condition était mise à cette dérogation de droit, c'est que le travail ne devait pas dépasser 7 heures par 24 heures.

En ce qui concerne les trois premières industries — la quatrième est contrôlée par le service des mines — il a été fait usage de la dérogation, en 1911, dans 118 établissements contre 121 en 1910 et pour 1,558 filles majeures et femmes contre 1,772 en 1910. A la vérité, ces chiffres ne concernent que le brochage des imprimés et le pliage des journaux: le coulage et séchage de l'amidon de maïs n'a pas usé depuis longtemps de la dérogation.

L'abrogation de cette exception ne paraît pas devoir rencontrer de grandes difficultés. Pour le brochage des imprimés, la question intéresse moins de dix établissements et 500 femmes environ. Il s'agit surtout du brochage de revues : l'obligation de terminer le brochage de ces imprimés avant neuf heures du soir, ne peut avoir d'autre effet que d'avancer de quelques heures le moment où les numéros doivent sortir des presses, ce qui est un inconvénient minime pour des périodiques hebdomadaires, mensuels ou trimestriels. Pour les journaux quotidiens du matin, au contraire, l'obligation de ne procéder à leur pliage qu'après cinq heures du matin offrirait plus de difficultés; mais le problème comporte d'autres solutions. Tout d'abord, dans beaucoup d'imprimeries de journaux, les machines livrent les exemplaires tout pliés; dans d'autres, ce sont des hommes adultes qui procèdent au pliage; enfin, dans certains cas, cette opération est faite à la main dans des entreprises ou des locaux spéciaux, de nature purement commerciale, qui échappent à toute réglementation au point de vue de la durée du travail et du travail de nuit. L'abrogation, à partir de 1912, de la dérogation dont jouissait jusqu'ici le pliage des journaux, n'en aura pas moins pour effet de réduire dans une large mesure l'emploi des femmes la nuit. La réforme ne pourra être complète que lorsque l'on envisagera le travail de nuit dans le commerce.

Travail de nuit temporaire. — En vertu de l'article 4 de la loi de 1892 certaines industries sont autorisées à déroger temporairement aux dispositions relatives au travail de nuit, à la condition que la durée du travail des enfants et des femmes employés la nuit n'excède pas 10 heures par 24 heures. La loi du 22 décembre 1911 a maintenu cette exception, mais le décret du 27 décembre 1911 a fait disparaître de l'art. 3 du décret du 15 juillet 1893 qui énumère les industries appelées à en bénéficier, les dispositions qui permettaient l'emploi temporaire, la nuit, des enfants du sexe féminin et des femmes dans les cas où cet emploi n'est pas toléré par l'article 3 de la Convention : 1° pour les réparations urgentes de navires et de machines motrices, il a été précisé que la dérogation ne s'applique qu'aux enfants du *sexe masculin* au-dessus de seize ans; 2° la tonnellerie pour l'embarillage des produits de la pêche, qui n'a jamais fait usage de la dérogation et qui ne paraît pas rentrer dans les prévisions de l'article 3 de la Convention, a été supprimée purement et simplement de la nomenclature.

En 1911, des 12 industries inscrites à l'article 3 du décret de 1893, trois n'avaient pas utilisé cette exception : les colles et gélatines, les fromageries industrielles, la tonnellerie pour l'embarillage des produits de la pêche; dans trois autres industries (établissements industriels pour le traitement du lait, beurreries industrielles, réparations urgentes de navires et de machines motrices), un seul établissement avait fait usage de la dérogation; dans quatre autres industries, le nombre des établissements l'ayant utilisée n'a pas dépassé 5. En résumé, l'exception ne paraît présenter un intérêt général que pour les conserves de poissons — c'est d'ailleurs la seule industrie qui avait été visée dans la discussion de la loi de 1892 — et, dans une moindre mesure, pour les conserves de fruits et de légumes. Sur les 148 établissements ayant fait appel à la dérogation en 1911, 129 ressortissaient à ces deux industries.

La Commission supérieure estime, comme l'année dernière, qu'une revision des industries inscrites à l'article 3 du décret du 15 juillet 1893 s'impose : le travail de nuit des enfants et des femmes ne devant être permis que dans des cas d'absolue nécessité, il paraît inutile de l'autoriser dans des industries qui manifestement peuvent s'en passer.

Usines à feu continu. — La loi du 22 décembre 1911 n'a apporté aucune modification à l'article 6 de la loi du 2 novembre 1892, qui remet à un règlement d'administration publique le soin de désigner les travaux auxquels peuvent être employés la nuit les enfants et les femmes dans les usines à feu continu; en effet, l'article 8 de la Convention internationale autorise encore jusqu'au 31 décembre 1918 l'emploi des femmes la nuit dans une catégorie d'usines à feu continu : les fabriques de sucre brut de betteraves. Mais le décret du 27 décembre 1911 a supprimé, à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893, toutes les dispositions qui autorisaient l'emploi des femmes la nuit dans les autres usines à feu continu.

En 1911 le nombre des femmes employées la nuit dans les usines à feu continu s'élevait à 490, dont 226 dans les papeteries, 142 dans les verreries, 92 dans les raffineries de sucre, 10 dans les fabriques de sucre, 12 dans les huileries, 6 dans les usines métallurgiques et 2 dans les distilleries de betteraves. Le petit nombre des femmes ainsi occupées démontre suffisamment que leur emploi ne correspond à aucune nécessité réelle d'ordre général. Aussi les inspecteurs divisionnaires ne prévoient-ils aucune difficulté pour l'application du décret du 27 décembre 1911, sauf pour deux verreries de la circonscription de Toulouse.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler à ce sujet que l'emploi des femmes la nuit dans les verreries est resté interdit depuis la promulgation de la loi de 1892 jusqu'au décret du 24 février 1898 qui a prévu une exception en faveur de cette industrie. Cette

exception avait pour but de régulariser l'emploi de huit femmes embauchées dans des circonstances particulières par les deux verreries chez lesquelles précisément l'application du décret du 27 décembre 1911 rencontre aujourd'hui des difficultés. Ce n'est qu'à la suite de ce décret, rendu, comme le rappelle M. l'Inspecteur divisionnaire de Toulouse, contrairement à l'avis de notre Commission, que des femmes ont été employées de nouveau la nuit dans cette industrie, presque toutes dans les deux verreries dont il s'agit et les verreries concurrentes de la même région. Le décret du 27 décembre 1911 ne fait donc sur ce point que remettre en vigueur la réglementation antérieure au 24 février 1898 en abrogeant une dérogation exceptionnelle dont l'application était restée heureusement limitée.

Les enfants employés la nuit dans les usines à feu continu sont beaucoup plus nombreux que les femmes; on en comptait en 1911, près de 10,000, exactement 9,966, dont 4,501 dans les verreries, 4,208 dans les usines métallurgiques, 810 dans les papeteries, 204 dans les fabriques de sucre, 122 dans les huileries, 88 dans les fabriques d'objets en fer et fonte émaillée, 33 dans les distilleries de betteraves.

Un seul système nouveau de relève journalière ou d'alternance périodique est signalé par l'inspecteur divisionnaire de Lyon qui le décrit en ces termes :

A la verrerie de Puy-Guillaume (Puy-de-Dôme), le travail aux fours comprend toujours trois équipes embauchant à 6 heures du matin, à 2 heures de l'après-midi et à 10 heures du soir. Mais deux équipes spéciales allant de 6 heures du soir à 6 heures du matin alternativement, chaque semaine, et composée exclusivement d'adultes, remplacent dix minutes par heure et par roulement chacun des cueilleurs et mouleurs, qui alors ne font que six heures quarante de travail effectif. Aux heures d'arrêt des équipes régulières, il n'y a pas de remplacement. L'affichage des ouvriers de chaque équipe et celui des ouvriers de remplacement sont exécutés dans l'usine.

L'organisation du travail par relais, qui n'est autorisée par la

loi de 1892 que dans les usines à feu continu, continue à être assez rare : elle n'est signalée que par les inspecteurs divisionnaires de Lille et de Dijon.

Il avait été demandé aux inspecteurs pour la première fois, en 1910, d'indiquer les usines à feu continu ou à marche continue qui arrêtent une fois par semaine pendant un certain nombre d'heures. Cet arrêt hebdomadaire a un grand intérêt pour la réglementation du travail; il facilite considérablement l'alternance des équipes, en permettant d'éviter les doublages, ainsi que l'application du repos hebdomadaire.

La même question a été posée pour 1911. Les réponses des inspecteurs sont résumées dans le tableau suivant :

INDUSTRIES.	NOMBRE total d'usines	NOMBRE d'usines arrêtant.	DURÉE DE L'ARRÊT HEBDOMADAIRE EN HEURES. 8.	12.	plus de 12 et moins de 18.	18.	plus de 18 et moins de 24.	24.	plus de 24 et moins de 36.	36.
Distilleries de betteraves	255	13	//	//	//	10	//	2	//	1
Fer et fonte émaillée	39	22	//	//	//	//	//	6	//	16
Huileries	475	188	//	19	//	2	//	158	8	1
Papeteries	336	174	//	72	//	9	//	69	1	23
Sucre (fabriques et raffineries)	352	13	//	//	//	//	//	5	//	8
Usines métallurgiques	221	126	//	32	1	//	//	78	//	15
Verreries	158	127	15	12	13	11	//	41	//	35
Industries chimiques	951	209	//	97	//	9	//	77	//	26
Chaux, ciments, céramique	854	282	//	32	//	//	//	145	//	105
Minoteries et alimentation	4,000	70	//	4	2	11	1	35	17	//
Industries textiles	846	663	//	//	//	//	//	36	//	627
Divers	1,942	34	//	11	//	//	//	13	1	19
TOTAUX	10,429	1,921	15	279	16	52	1	665	27	876

L'année dernière, le nombre des usines à feu continu et à marche continue arrêtant chaque semaine avait été indiqué comme s'élevant à 1,144; mais beaucoup d'inspecteurs n'avaient fait entrer dans cette statistique que les usines à feu continu énumérées à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893, de sorte qu'aucune conclusion ne peut être tirée de l'augmentation constatée en 1911, la

statistique portant cette année sur toutes les usines à feu continu ou à marche continue, qu'elles soient ou non énumérées par le décret de 1893 ou par le décret du 31 août 1910.

Emploi illégal d'enfants et de femmes la nuit. — Le nombre des infractions à l'interdiction du travail de nuit des enfants de moins de 18 ans et des femmes s'est élevé, en 1911, à 1,439, contre 800 en 1910, 1,591 en 1909, 969 en 1908, 509 en 1907, 1,260 en 1906. Les catégories industrielles dans lesquelles les infractions relevées ont été le plus nombreuses sont celles du vêtement (724), du travail des pierres et terres au feu (339), de l'alimentation (240).

Chapitre V. — Tolérances accordées par les Inspecteurs.

Tolérances relatives au travail de nuit. — La loi du 22 décembre 1911 a modifié le régime de ces tolérances. D'après l'ancien texte de l'article 4 de la loi de 1892, le travail de nuit des enfants et des femmes, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, était subordonné dans tous les cas à une autorisation de l'inspecteur. Dans le nouveau texte, le chef d'établissement, victime du chômage, pourra immédiatement, et sans attendre l'autorisation de l'inspecteur, déroger à l'interdiction du travail de nuit des enfants et des femmes, mais à la condition : 1° qu'il en donne préalablement avis à l'inspecteur dans les conditions à préciser par un règlement d'administration publique ; 2° que le nombre des nuits pendant lesquelles il est dérogé ne dépasse pas le nombre des journées perdues. Toutefois, si le nombre de ces nuits venait à dépasser quinze par an, une autorisation de l'inspecteur deviendrait nécessaire.

En 1911, 11 établissements, contre 23 en 1910, ont bénéficié d'autorisations de cette nature ; le personnel protégé employé la nuit dans ces établissements comprenait 275 enfants et 439 femmes, contre 284 enfants et 1,340 femmes en 1910 ; le nombre total de

nuits pour lesquelles l'autorisation a été accordée s'est élevé à 468, contre 548 en 1910, soit une moyenne un peu inférieure à 43 nuits par établissement. L'interruption accidentelle, qui motivait la dérogation, était due : dans 10 cas sur 11, à des accidents imprévus survenus aux machines motrices; dans un cas, à un incendie qui avait détruit la plus grande partie d'une filature de coton.

Dans les cas d'avaries survenues aux machines motrices, les ouvriers ont été partagés en deux équipes, qui ont été occupées successivement de jour et de nuit dans la partie de l'établissement actionnée par les machines disponibles ou par une force hydraulique supplémentaire. En ce qui concerne la filature incendiée, deux équipes, l'une de jour, l'autre de nuit, alternant chaque semaine, ont été occupées dans une dépendance non atteinte par le sinistre; les ouvriers qui ne faisaient pas partie de ces équipes étaient occupés aux travaux de déblaiement des locaux incendiés, puis à leur réfection.

Cette dérogation est, en somme, rarement demandée. L'inspecteur divisionnaire de Nantes remarque à ce propos que bien que les inondations aient arrêté un grand nombre d'usines de sa circonscription au début de 1911, le service n'a été saisi d'aucune demande de ce genre. Dans la circonscription de Limoges, une grande maison de constructions en fer avait voulu, à la suite d'un accident survenu à une machine à vapeur, essayer d'organiser une équipe de nuit, mais elle dut y renoncer, ne trouvant pas le personnel nécessaire.

Tolérances relatives à la durée du travail. — (Art. 7 de la loi du 2 novembre 1892 et art. 5 du décret du 15 juillet 1893; art. 2 du décret du 28 mars 1902.) Les prolongations de durée du travail qui peuvent être accordées par les inspecteurs, en vertu de l'article 7 de la loi de 1892, s'appliquent, d'une part, aux enfants et aux femmes employés dans les industries énumérées à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, d'autre part, aux hommes adultes occupés dans les mêmes locaux que ces enfants ou ces femmes.

Chaque autorisation est donnée pour un certain nombre de jours et pour un nombre déterminé d'ouvriers; pour tenir compte à la fois de ces deux éléments dans les statistiques, on multiplie, pour chaque autorisation et pour chaque catégorie d'ouvriers, le nombre des jours de prolongation autorisés par le nombre d'ouvriers auxquels la dérogation s'applique. C'est ce qui explique les chiffres élevés que l'on trouvera dans les tableaux ci-après.

En 1911, les inspecteurs divisionnaires ont accordé des autorisations à 9,271 établissements, contre 8,269 en 1910, et le nombre total des dérogations, calculé comme il est dit plus haut, s'est élevé à 10,362,226, contre 11,156,946 en 1910.

Le nombre des dérogations, dans l'ensemble, a diminué de 787,720, soit de 6.1 p. 100. En 1910, on avait, au contraire, constaté une augmentation de 12 p. 100, mais cette augmentation tenait en partie à ce que les inspecteurs, pour atténuer les désastres causés par les inondations et compenser les chômages qui en étaient résultés pour les ouvriers, avaient été invités à se montrer très larges dans l'octroi des dérogations qui leur seraient demandées par les industriels sinistrés.

En 1911, la diminution du nombre des dérogations a été surtout sensible dans les industries ci-après :

INDUSTRIES.	NOMBRE DE DÉROGATIONS en 1910.	NOMBRE DE DÉROGATIONS en 1911.	DIMINUTION p. 100 en 1911.
Bâtiment (travaux extérieurs)	2,175,320	1,888,900	— 13 p. 100.
Bateaux de rivière (travaux extérieurs de construction et de réparation)	41,610	15,682	— 62
Industries textiles :			
Bonneterie fine	390,250	187,334	— 52
Filature, retordage de fils crépés, etc.	165,343	142,779	— 14
Teinture, apprêt, blanchiment	469,458	408,520	— 13
Tissage des étoffes de nouveauté	1,606,836	1,269,006	— 21
Tulles, dentelles et laizes de soie	279,388	85,412	— 69
Confection pour hommes	203,175	182,795	— 10
Papier (transformation du)	232,322	189,273	— 22
Jouets, articles de Paris	376,273	304,162	— 19
Parfumerie	229,683	118,521	— 48
Chaussures	558,602	471,747	— 16
Imprimeries	505,640	440,162	— 22
Orfèvrerie	27,170	13,306	— 51

La diminution des dérogations dans les industries textiles s'explique en grande partie par la crise qu'ont subie ces industries au cours de l'année 1911 : dans beaucoup d'usines du Nord, en particulier, la durée du travail a été réduite, dans d'autres on n'a travaillé que six jours sur sept. Pour la chaussure, la diminution est surtout imputable à la circonscription de Nantes, où se trouve le centre de Fougères qui a souffert en 1911 d'une crise intense qui a été fatale à un certain nombre de fabriques de chaussures : les circonscriptions de Limoges et de Marseille accusent au contraire une augmentation.

Les diminutions signalées plus haut ont été compensées en partie par des augmentations constatées dans d'autres industries dont les principales sont les suivantes :

INDUSTRIES.	NOMBRE de dérogations en 1910.	NOMBRE de dérogations en 1911.	AUGMENTATION p. 100. en 1911.
Boîtes de conserves	34,728	80,715	+ 132 p. 100
Conserves	731,101	787,100	+ 8 p. 100
Briqueteries	752,177	855,459	+ 16 p. 100
Couture et lingerie pour femmes et enfants.	495,649	920,376	+ 86 p. 100
Confection des chapeaux	173,401	285,425	+ 65 p. 100
Confection en fourrures	197,164	251.693	+ 28 p. 100

Dans l'industrie des conserves, l'augmentation provient des circonscriptions de Bordeaux et de Marseille ; celle de Nantes, qui comprend les plus importantes conserves de poissons, accuse au contraire une diminution. Quant à l'augmentation dans les confections et la mode, elle est due pour la plus grande part, à l'application du décret du 17 février 1910 qui a restreint les veillées à la confection de vêtements et de chapeaux de grand deuil pour femmes et enfants. Dès 1910, on avait pu constater que les industries qui bénéficiaient des veillées avant le 1er juillet 1910, avaient été amenées, dans le second semestre de 1910, à remplacer les heures supplémentaires de nuit, dont elles ne pouvaient plus

bénéficier, par des heures supplémentaires de jour au titre de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, où ces industries étaient également inscrites.

Le même phénomène s'est produit en 1911. Si l'on additionne les prolongations de durée du travail, dont ont bénéficié en 1910 et en 1911, soit en vertu de l'article 1er du décret de 1893, sous forme de veillées, soit en vertu de l'article 5 du même décret, les industries inscrites autrefois à l'article 1er précité, l'augmentation apparente des prolongations de durée de travail, qu'accuse pour ces industries le tableau précédent, se trouve notablement réduite :

	NOMBRE TOTAL de prolongations de durée du travail en vertu des articles 1er et 5 du décret de 1893	
	en 1910.	en 1911.
Couture et lingerie pour femmes et enfants et confection de chapeaux [1]	1,178,103	1,250,208
Confections en fourrures	211,702	251,693
Broderie et passementerie pour confections	144,821	109,932
Pliage et encartonnage de rubans	11,522	2,059
TOTAUX	1,546,148	1,613,892

A ce propos, plusieurs inspecteurs font observer qu'à la différence des veillées, qui ne s'appliquent qu'aux femmes et filles de plus de 18 ans, les dérogations à la durée légale du travail, qui peuvent être accordées en vertu de l'article 5 du décret, s'appliquent aussi bien aux enfants de moins de 18 ans qu'aux femmes et aux hommes adultes, et ils ont exprimé la crainte que les enfants ne fussent, plus que par le passé, astreints à prolonger leur journée de travail. La Commission supérieure a été amenée ainsi à rechercher si depuis le 1er juillet 1910, le nombre des dérogations concernant les

[1] Y compris la confection des vêtements et chapeaux de grand deuil maintenue à l'article 1er du décret du 15 juillet 1893.

enfants avaient augmenté dans les industries où les veillées ont été supprimées.

	NOMBRE DES DÉROGATIONS concernant les enfants de moins de 18 ans accordées				
	en 1907.	en 1908.	en 1909.	en 1910.	en 1911.
Broderie et passementerie.....	59,759	22,642	33,551	29,316	28,309
Confection de chapeaux.....	19,911	27,603	21,156	27,478	57,368
Couture et confections pour femmes et enfants.....	79,398	72,911	89,882	74,266	102,255
Confections en fourrures.....	4,389	6,307	6,662	7,971	11,227
Pliage et encartonnage des rubans	//	//	//	//	316

Le tableau qui précède montre en effet que, sauf pour la broderie et la passementerie, le nombre des dérogations accordées en ce qui concerne les enfants de moins de 18 ans a notablement augmenté en 1911 : cette augmentation ne peut s'expliquer que par la mise en application du décret du 17 février 1910. Le fait est particulièrement frappant pour le pliage et l'encartonnage des rubans qui n'ont été inscrits à l'article 5 du décret de 1893 que le 23 novembre 1910, c'est-à-dire après leur radiation de l'article 1er. Tant que ces travaux n'étaient inscrits qu'à l'article 1er, il n'était pas possible d'y employer plus de dix heures les enfants de moins de 18 ans : les 316 dérogations concernant cette catégorie de travailleurs accordées en 1911 résultent bien du passage de ces travaux à l'article 5.

La Commission supérieure estime que cette augmentation du nombre des dérogations concernant les enfants de moins de 18 ans va tout à fait à l'encontre des intentions qui ont dicté le décret du 17 février 1910. L'expérience des dix-huit années, pendant lesquelles les veillées ont été autorisées pour les industries dont il s'agit, prouve que ces dernières peuvent très bien se passer, dans la grande majorité des cas, du concours des enfants de moins de 18 ans pendant les heures supplémentaires. Il appartient aux inspecteurs du travail, lorsqu'ils sont saisis de demandes de dérogations de la part d'établissements qui utilisaient autrefois les veillées,

de limiter strictement les prolongations de travail qu'ils autorisent au personnel âgé de plus de 18 ans. D'une manière générale, ils doivent s'efforcer de restreindre le plus possible les heures supplémentaires imposées aux enfants.

Autorisations globales d'heures supplémentaires. — Depuis le décret du 17 février 1910, les industriels inscrits à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 peuvent obtenir de l'inspecteur le droit de faire des heures supplémentaires, non pas seulement pour tel ou tel jour fixé à l'avance, mais aussi pour un nombre déterminé de jours, sans indication de dates. Une fois cette autorisation globale accordée par l'inspecteur, ils en font usage les jours qu'ils veulent et sont simplement tenus d'adresser un avis préalable à l'inspecteur, chaque fois qu'ils ont l'intention d'en user.

Cette nouvelle procédure n'est pas encore entrée complètement dans la pratique ; dans plusieurs circonscriptions, les industriels continuent à ne demander l'autorisation que pour des jours déterminés. Il faut donc attendre encore pour porter sur le système un jugement définitif. Les inspecteurs divisionnaires de Paris, de Lyon, de Nancy et de Toulouse sont favorables à la procédure nouvelle; les autres réservent leur opinion ou présentent certaines critiques au sujet des difficultés qui en résulteraient pour le contrôle, et de la comptabilité compliquée qu'elle entraînerait pour les inspecteurs. Certains expriment notamment la crainte que le préavis ne soit pas envoyé régulièrement, et qu'à la faveur de cette négligence le nombre de jours de dérogation autorisés ne soit dépassé. Mais, comme le fait remarquer l'inspecteur divisionnaire de Dijon, le décret du 17 février 1910 n'a fait que généraliser le régime en usage depuis 1893 pour les veillées ; or, les industries qui faisaient usage des veillées étaient arrivées assez vite à se conformer à l'obligation du préavis. Ce n'est pas à dire qu'il n'y ait pas lieu d'adopter de nouvelles formules d'autorisations et de préavis, comme le proposent plusieurs inspecteurs. Nous ne

pouvons qu'appeler l'attention de l'administration sur ces propositions qui paraissent en effet intéressantes.

Cumul de dérogations dans un même établissement. — M. l'inspecteur divisionnaire de Lyon soulève dans son rapport la question de savoir s'il est possible d'accorder à un même établissement, où sont exercées deux industries différentes, des dérogations distinctes pour chacune de ces industries. Il s'agit en l'espèce d'une manufacture de chapeaux qui fabrique à la fois des chapeaux de feutre et des chapeaux de paille. Il résulte des renseignements fournis que ces deux fabrications sont technologiquement très distinctes, qu'elles s'exercent dans des locaux séparés, à des époques de l'année différentes, de sorte que les mêmes ouvriers ne sont jamais occupés ni successivement, ni simultanément aux deux fabrications. On se trouve donc bien en présence de deux industries distinctes et il ne paraît pas possible de refuser à chacune d'elles le bénéfice de dérogations dont elles jouiraient incontestablement si elles n'étaient pas exercées sous la même raison sociale. C'est ce qu'a décidé M. le Ministre du travail qui n'a fait que se conformer en la circonstance à une circulaire de principe prise par un de ses prédécesseurs à la date du 16 mai 1905. Cette circulaire a invité les inspecteurs à « n'autoriser de dérogations particulières aux ateliers de telle ou telle industrie spéciale, exercée à part dans un établissement, qu'autant qu'il leur sera prouvé que le personnel de ces ateliers n'est occupé en aucune façon dans les autres ».

La question s'est posée de savoir si l'industriel, qui a obtenu l'autorisation de déroger à la durée légale du travail, est tenu, sous peine de perdre le bénéfice de la dérogation, de se conformer à l'horaire indiqué dans l'autorisation. La Cour de cassation, par un arrêt du 4 février 1911 (*Bull. Insp. trav.*, 1911, p. 62), a fait application, à ce cas spécial, de sa jurisprudence générale en matière d'horaire : elle a jugé que les dérogations prévues par l'article 7 de la loi de 1892 ne sont autres que des autorisations

administratives qui subsistent tant qu'elles n'ont pas été retirées et qu'aucune disposition légale n'a sanctionné l'observation des horaires indiqués dans les dites autorisations.

Chapitre VI. — Livrets. — Registres. — Affichage.

Livrets. — La délivrance des livrets par les mairies a donné lieu en 1911, comme les années précédentes, à un certain nombre d'irrégularités; certaines mairies se sont refusées à les délivrer gratuitement ou ont remis, à la place des livrets prévus par l'article 10 de la loi de 1892, des livrets d'ouvriers ou d'anciens livrets de la loi abrogée du 19 mai 1874; d'autres ont négligé d'inscrire sur les livrets toutes les mentions prescrites ou bien se sont contentées de reproduire, sans les vérifier, les indications fournies par les intéressés sur les nom, prénoms et date de naissance de l'enfant, etc. Presque toujours il a suffi aux inspecteurs de signaler les faits aux maires, et, en cas d'insuccès, aux préfets, pour éviter le retour de ces pratiques. Nous avons cependant le regret de constater que malgré toutes les démarches qui ont été faites auprès d'elle, la municipalité de Mende a continué à délivrer, en 1911, des livrets en blanc.

A côté de ces irrégularités qui témoignent de l'ignorance ou de la négligence de certains fonctionnaires de mairies, il en a été relevé de plus graves, qui, si elles ne constituent pas des fraudes, contribuent singulièrement à les favoriser. C'est ainsi que dans la circonscription de Nancy, un maire, chef d'une importante industrie, signait les livrets en blanc, et c'étaient les employés de son établissement qui inscrivaient eux-mêmes la date de naissance des enfants recrutés dans différentes communes. Dans la circonscription de Lyon, un maire, qui est en même temps industriel, a établi, pour deux enfants qu'il employait et qui étaient originaires d'une commune étrangère à la sienne, deux livrets majorant d'un an l'âge des titulaires : l'intention délictueuse du maire n'a pu toutefois

être établie et le père de l'enfant a été seul poursuivi. Dans une filature de lin du Nord le service a rencontré 25 enfants d'origne étrangère pourvus de livrets français réguliers, mais portant de fausses dates de naissance ; le coupable, un secrétaire de mairie, a été poursuivi et condamné pour obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur. Ont été également condamnés pour obstacle un maire, qui avait délivré un bulletin de naissance vieillissant un enfant d'un an pour lui permettre d'être embauché avant l'âge légal, et le père de l'enfant qui a fait usage de ce bulletin. (*Bull. Insp. trav.*, 1911, p. 201.)

Quelque regrettables que soient les faits que nous venons de signaler, ils ne constituent heureusement qu'une infime exception. Ce qui le prouve, c'est la très grande proportion des enfants qui ont été rencontrés munis régulièrement du livret de travail prescrit par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892. Elle varie suivant les circonscriptions de 90,8 à 98,9; dans celle de Bordeaux, où cette proportion était l'année dernière encore inférieure à 90 p. 100 (88,9), elle s'est élevée cette année à 90,8 : dans l'ensemble de la France, elle est de 97 p. 100.

Enfants étrangers. — La circulaire du 20 avril 1899 prescrit aux maires de ne délivrer de livrets aux enfants de nationalité étrangère que lorsqu'ils établissent, d'une manière certaine, leur âge et leur identité, par des pièces délivrées par le consulat de leur nation dans la circonscription duquel ils sont domiciliés.

L'arrangement franco-italien, signé à Paris le 15 juin 1910, approuvé par la Chambre des députés et le Sénat et rendu exécutoire par décret du 19 février 1912, renforcera notablement ces dispositions en faveur des jeunes ouvriers de nationalité italienne et rendra, sinon impossibles, du moins beaucoup plus difficiles les fraudes et les substitutions de personnes auxquelles donnait lieu l'emploi de ces enfants. Désormais des livrets ne pourront être délivrés par les maires français à de jeunes italiens,

nés en Italie, que sur la production d'un certificat consulaire, muni, soit d'une photographie du titulaire timbrée par le consul sur le certificat même, soit de la signature du titulaire apposée en présence du consul. Ce certificat, visé par le maire et revêtu du cachet de la commune, restera annexé au livret. D'autre part, le consul tiendra registre des certificats délivrés par lui et revêtira d'un timbre humide les pièces au vu desquelles les certificats auront été délivrés, afin d'éviter que les mêmes pièces puissent servir indûment à établir plusieurs certificats et par suite plusieurs livrets.

Presque tous les inspecteurs signalent d'ailleurs une amélioration sensible dans l'application des dispositions de la circulaire du 20 avril 1899. Cependant, dans le Nord, les maires ne s'y conformeraient encore que rarement, sans doute parce que le nombre est considérable des enfants étrangers occupés dans les usines de cette région. Nous avons signalé plus haut le cas de ces 25 enfants étrangers pourvus de livrets français portant de fausses dates de naissance. Un inspecteur de la même circonscription a été avisé que des enfants étrangers arriveraient munis de papiers ne leur appartenant pas, que d'autres restés en France utiliseraient les livrets délivrés à d'autres enfants retournant dans leur pays natal; malheureusement il n'a pas été possible de réunir des preuves suffisantes de ces faits pour intervenir, étant donné qu'il s'agissait d'enfants employés dans des briqueteries, où tout le monde affecte de ne pas comprendre le français, même les contremaîtres. Des trafics de livrets se produiraient également à Marseille parmi les enfants italiens employés dans les verreries : la mise en vigueur de l'arrangement franco-italien mettra vraisemblablement fin à ces derniers abus.

A ce sujet, la Commission supérieure ne peut que renouveler le vœu que les garanties prévues par cet arrangement soient étendues aux enfants des autres nationalités étrangères. Nous avons eu l'occasion de signaler que dans les verreries de certaines régions,

les enfants espagnols tendaient à prendre la place des petits italiens qui y étaient occupés jusqu'ici en grand nombre. Cette circonstance a amené la Commission départementale du travail de la Seine à exprimer le vœu qu'un arrangement semblable à celui qui a été signé avec l'Italie, soit conclu prochainement avec l'Espagne. La Commission supérieure signale ce vœu à toute l'attention de M. le Ministre du Travail et de M. le Ministre des Affaires Étrangères.

Registres d'inscription et d'usine. — Les inspecteurs continuent à se plaindre des difficultés qu'ils éprouvent, dans certains établissements à se faire représenter ces registres. Donnant suite à un vœu exprimé l'année dernière par certains d'entre eux, l'Administration a fait établir de nouveaux modèles de registres avec une couverture en papier fort et de couleur. D'autre part, le projet de loi modifiant la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité précise mieux les obligations des chefs d'établissement en ce qui concerne les registres prévus par cette loi. Il y a lieu d'espérer que ces mesures mettront fin aux difficultés signalées depuis longtemps par les inspecteurs.

En ce qui concerne le registre d'inscription des jeunes ouvriers, prescrit par l'article 10 de la loi de 1892, la Cour de Cassation a rendu le 8 juillet 1911, un arrêt intéressant (*Bull. de l'Inspection du travail, 1911,* p. 159.) Un inspecteur du travail, s'étant présenté dans un atelier en l'absence du patron, n'avait pu obtenir communication de ce registre par les ouvriers présents, et il avait relevé de ce fait une infraction à la charge du patron, l'article 20 de la loi de 1892 donnant aux inspecteurs le droit de se faire représenter le registre. Le tribunal de simple police avait relaxé l'industriel par ce motif que l'inspecteur ne lui avait jamais demandé la représentation du registre et qu'il n'avait pu la lui refuser. La Cour a cassé le jugement, estimant qu'il incombe aux chefs d'établissement de prendre les dispositions nécessaires pour

que, même en leur absence, les prescriptions de la loi soient observées.

Horaires. — Nous avons insisté, dans le rapport de l'année dernière, sur l'intérêt que conservaient, malgré la jurisprudence de la Cour de Cassation, l'affichage de l'horaire et l'envoi du duplicata de cette affiche à l'inspecteur, et nous avons exprimé le regret que certains inspecteurs ne tinssent pas suffisamment la main à l'observation des prescriptions relatives au tableau des heures de travail et de repos.

Nous sommes heureux de constater, à cet égard, une amélioration. Dans l'ensemble des circonscriptions la proportion des duplicata possédés par les inspecteurs, par rapport au nombre des établissements tenus à l'envoi de ces duplicatas, s'est élevée, en 1911, à 71 p. 100 contre 62 p. 100 en 1910. Il y a augmentation dans toutes les circonscriptions, sauf dans celle de Limoges, qui indique même un nombre inférieur de duplicatas à celui qui avait été donné en 1910.

Affichage des lois et décrets. — Les rapports des inspecteurs ne contiennent sur ce sujet aucune remarque nouvelle. La Cour de Cassation dans un arrêt du 30 décembre 1911 (*Bull. de l'Inspection du Travail, 1912*, p. 33) a précisé les conditions auxquelles doit répondre cet affichage. Il s'agit, dans cet arrêt, de la loi de 1898, mais l'affichage des autres lois et décrets est prescrit dans les mêmes termes, de sorte que l'arrêt peut être considéré comme ayant une portée générale. L'inspecteur avait relevé à la charge du prévenu une contravention, consistant en ce que l'affiche placée dans son atelier, imprimée en petits caractères, en partie déchirée, ayant sa partie inférieure à deux mètres du sol, était illisible; le tribunal de simple police avait relaxé le prévenu par ce motif que la loi ne détermine pas la hauteur à laquelle l'affiche doit être exposée. La Cour a cassé le jugement, estimant que le vœu du lé-

gislateur étant que la loi fût connue des intéressés, les seules affiches qui répondent aux exigences des prescriptions légales sont celles qui sont placées dans des conditions telles qu'elles puissent être lues.

Chapitre VII. — Repos hebdomadaire et des jours fériés.

Champ d'application de la loi du 13 juillet 1906. — L'article 95 de la loi de finances du 13 juillet 1911 a modifié le champ d'application de la loi sur le repos hebdomadaire en en étendant explicitement le bénéfice aux clercs des études dans les offices ministériels. L'exécution de cette disposition étant assurée par les Chambres de discipline, sous le contrôle du parquet, à l'exclusion des inspecteurs du travail, nous nous contenterons ici de la citer.

L'assujettissement des laiteries coopératives à la loi sur le repos hebdomadaire a fait l'objet d'une circulaire du Ministère du Travail du 31 juillet 1911 et de plusieurs arrêts de la Cour de Cassation (*Bull. de l'Inspection du Travail, 1912*, p. 39 et 41) qui paraissent avoir définitivement tranché la question. Pour se soustraire à la loi, le président du conseil d'administration et le directeur d'une laiterie coopérative avaient fait valoir notamment que cet établissement n'était pas soumis à la patente, qu'il ne traitait qu'une petite quantité de lait et qu'il devait bénéficier de la même immunité dont jouissent les beurreries existant dans des exploitations agricoles à grande production laitière. La Cour de Cassation a rejeté tous ces moyens. Elle a fait remarquer que le fait de ne pas être assujetti à la patente ne peut avoir d'influence sur l'applicabilité de lois indépendantes de celles relatives aux impôts et qui ont pour but de sauvegarder des intérêts différents; que le caractère d'un établissement ne saurait dépendre de son importance et que les lois protectrices du travail s'appliquent sans distinction entre la grande et petite industrie; enfin, sans rechercher si une beurrerie dépendant d'une ferme et transformant uniquement les

produits de la ferme doit être considérée, quelles que soient les conditions dans lesquelles le travail est organisé, comme ayant un caractère agricole, la Cour a jugé que ce caractère agricole ne saurait être étendu à un établissement, tel qu'une laiterie coopérative, qui constitue un organisme distinct de chacune des exploitations qui lui fournissent la matière à transformer.

Dans un arrêt du 4 août 1911 (*Bull. de l'Inspection du Travail, 1911*, p. 343) la Cour de Cassation a jugé que l'exception prévue par l'article 17 de la loi de 1906, en ce qui concerne les ouvriers et employés des chemins de fer, ne saurait être étendue aux ouvriers attitrés d'une usine occupés uniquement, dans un atelier ou sur les quais particuliers de cet établissement, à décharger les wagons qui y ont été amenés par la compagnie de chemin de fer au moyen de l'embranchement industriel de l'usine.

Le même article 17 excepte également de la loi sur le repos hebdomadaire les ouvriers et employés des entreprises de transports par eau. Le service s'est refusé à faire application de cette exception aux transitaires du port de Dunkerque qui sont en même temps agents maritimes de lignes déterminées; les intéressés se sont inclinés.

L'application de la loi sur le repos hebdomadaire aux services publics soulève des questions délicates : la distinction entre ceux de ces services qui ont un caractère industriel ou commercial et les autres n'est pas toujours facile à faire.

D'accord avec M. le Ministre de la Guerre, M. le Ministre du Travail a invité les inspecteurs par une circulaire du 9 janvier 1911, à faire appliquer la loi de 1906 dans les manutentions militaires gérées par des adjudicataires occupant un personnel exclusivement civil.

En ce qui concerne les pompes funèbres, la Cour de Cassation, par un arrêt du 7 juillet 1911 (*Bull. Inspection du Travail, 1911*, p. 196), a décidé que si les concessionnaires que les communes ont autorisés à se substituer pour assurer ce service, peuvent

être considérés comme dirigeant un établissement industriel ou commercial, parce qu'ils se proposent de réaliser un profit personnel, il en est autrement des communes quand elles assument directement ce service.

Dans un autre arrêt, en date du 2 novembre 1911, la Cour de Cassation a jugé que les préposés de l'octroi, agents d'un service public, ne sauraient être à aucun titre considérés comme les employés d'un établissement industriel et commercial, lors même qu'ils sont sous les ordres d'un fermier d'octroi.

L'application de la loi aux gérants, aux membres de la famille, aux associés n'a pas soulevé, en 1911, de question qui n'ait été tranchée déjà par la jurisprudence. Nous signalerons seulement la très vive campagne menée, dans certaines localités, par les petits commerçants contre l'immunité dont jouissent les gérants des établissements à succursales multiples à l'égard de la loi sur le repos hebdomadaire.

Des différents modes de repos. — On sait que les préfets tiennent des articles 2 et 8 de la loi le droit d'autoriser les chefs d'établissements à donner le repos hebdomadaire sous une autre forme que le repos collectif du dimanche.

Le tableau ci-après donne, pour les années 1906 à 1910, la répartition des arrêtés préfectoraux pris à cet effet, d'après le mode exceptionnel de repos qu'ils autorisent :

ANNÉES.	RÉGIME A.	RÉGIME B.	RÉGIME C.	RÉGIME D.	TOTAL.
1906 (4 mois)....	?	?	?	?	2,748
1907.....	5,551	2,310	2,518	2,904	13,283
1908.....	327	475	406	497	1,705
1909.....	314	287	213	406	1,220
1910.....	220	219	238	322	1,000
1911.....	209	251	249	227	936
TOTAUX.....	6,621	3,632	3,624	4,356	20,901

Comme il fallait s'y attendre, le nombre de ces arrêtés continue à diminuer. Ces nouveaux arrêtés ont d'ailleurs souvent pour but, non pas d'accorder des dérogations à des établissements qui n'en jouissaient pas encore, mais de substituer une dérogation à une autre. C'est ainsi qu'à Limoges 29 arrêtés ont remplacé le repos collectif du dimanche midi au lundi midi par un roulement spécial, qui est à peu près aussi avantageux pour les employés : il consiste à donner le repos à la moitié du personnel le dimanche tout entier et à l'autre moitié du dimanche midi au lundi midi; ce roulement spécial a été également substitué par M. le préfet de la Sarthe au repos de l'après-midi avec repos compensateur en semaine à la demande de nombreux négociants du Mans d'accord avec leur personnel; le régime *c*) a remplacé le régime *b*) en vertu de 5 arrêtés pris par M. le préfet des Alpes-Maritimes sur la demande de négociants en confections et en chaussures, etc.

En dehors des dérogations autorisées par les préfets, des dérogations au repos collectif du dimanche ont été accordées de droit à certaines catégories d'établissements, soit par la loi elle-même, soit par les décrets pris en vertu de la loi: le décret du 10 août 1907, modifié par les décrets des 10 septembre 1908 et 30 avril 1909, complétant la nomenclature des établissements admis à donner le repos par roulement; le décret du 31 août 1910 déterminant les dérogations particulières au repos des spécialistes occupés dans les usines à feu continu.

En vue d'établir l'importance de toutes ces dérogations, le nombre d'établissements qui en bénéficiaient et le nombre d'établissements qui continuaient à pratiquer le repos collectif du dimanche, on a demandé aux inspecteurs, comme on l'avait déjà fait en 1910, d'établir la répartition des établissements industriels et commerciaux dont ils connaissaient le régime normal de repos, entre les différents modes de repos prévus par la loi. Le contrôle de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire dans la plupart des établissements commerciaux à Paris et à Lyon ayant été confié en

principe aux officiers de police judiciaire placés sous l'autorité du préfet de police et du préfet du Rhône, la même question a été posée à ces deux préfets. Le tableau ci-après résume les renseignements obtenus :

RÉGIME DE REPOS.	ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.		ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX.				TOTAL.	
	Nombre.	P. o/o.	Surveillés par les inspecteurs du travail.	Surveillés par les Préfets de police et du Rhône	Total.	P. o/o.	Nombre.	P. o/o.
Repos collectif du dimanche.....	292,597	93,0	55,984	11,248	67,232	32,4	359,829	69,0
Régime A) repos collectif un autre jour que le dimanche.	1,144	0,4	8,764	4,754	13,518	6,5	14,662	2,9
Régime B) repos collectif, dimanche midi-lundi midi.	1,814	0,6	4,100	49	4,149	20	5,963	1,1
Régime C) repos du dimanche après-midi et repos compensateur en semaine.....	2,258	0,9	11,608	47,750	59,358	28,7	61,616	11,8
Régime D) repos par roulement.....	13,729	4,2	19,751	37,393	57,144	27,6	70,873	13,6
Repos spéciaux tolérés provisoirement (circ. du 10 avril 1907).....	1,959	0,7	2,509	3,159	5,668	2,8	7,627	1,5
Repos des spécialistes (déc. du 31 août 1910).....	553	0,2	//	//	//	//	553	0,1
	314,054	100,0	102,716	104,353	207,069	100,0	521,123	100,0

La statistique de cette année est naturellement plus complète et vraisemblablement plus exacte que celle de l'année dernière. Elle porte sur 96 p. 100 des établissements industriels surveillés par les inspecteurs du travail et sur la presque totalité des établissements commerciaux.

Il ressort d'abord du tableau que le repos collectif du dimanche

est la règle dans l'industrie; il est pratiqué par 93 p. 100 des établissements. Dans le commerce, si l'on met à part les établissements de Paris et de Lyon contrôlés par les préfets, le repos collectif du dimanche est pratiqué par 54,5 p. 100 des établissements; les autres modes de repos collectif (un autre jour que le dimanche, du dimanche midi au lundi midi), par 12,5 p. 100, et le repos collectif de l'après-midi du dimanche par 11,3 p. 100. Le repos par roulement n'est pratiqué que par 19,2 p. 100 des établissements, et les autres repos tolérés provisoirement par 2,4 p. 100. Les proportions seraient sensiblement différentes en ce qui concerne les établissements de la Seine et du Rhône contrôlés par les agents des deux préfectures; le repos par roulement y serait pratiqué par 36 p. 100 des établissements.

Ce ne sont pas les préfets qui ont autorisé tous ces établissements à donner le repos par roulement. A Paris et dans les autres communes de la Seine, où le Préfet de police contrôle le repos hebdomadaire, sur 36,932 établissements pratiquant le repos par roulement, on compte 30,678 restaurants et débits de boissons, 2,373 pâtissiers et charcutiers, 2,252 hôtels, 84 établissements de bains, 165 magasins de fleurs naturelles et 113 débits de tabac, soit 35,665 établissements tenant tous de la loi le droit de donner le repos hebdomadaire de cette manière. Quant aux établissements qui font le roulement en vertu d'arrêtés préfectoraux, ils sont seulement au nombre de 1,267 et forment 3,4 p. 100 du total. A Lyon, sur les 461 établissements donnant le repos par roulement, 14,5 p. 100 seulement tiennent ce droit d'arrêtés du préfet.

Un certain nombre d'établissements ont renoncé au régime particulier de repos que la loi ou des arrêtés préfectoraux leur accordaient la faculté de donner, pour revenir au repos collectif du dimanche. Quelques inspecteurs donnent le nombre de ces établissements : on en compte 450 dans la circonscription de Dijon, 1,043 dans celle de Lille, 222 dans celle de Rouen et 278 dans celle de Toulouse. Parmi ces établissements se trouvent surtout des com-

merçants de l'alimentation (boulangeries, pâtisseries, épiceries, charcuteries, boucheries, etc.).

L'exemple de ces établissements pourrait conduire à se demander si toutes les exceptions accordées par la loi ou les arrêtés préfectoraux présentent bien un caractère de nécessité absolue. En ce qui concerne les exceptions légales, comme elles sont de droit, seule une modification de la loi pourrait les restreindre. Il n'en est pas de même des arrêtés préfectoraux qui peuvent être retirés. Mais il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État que les préfets n'ont pas à cet égard un pouvoir arbitraire et qu'ils ne peuvent rapporter ces arrêtés que s'il s'est produit ultérieurement un fait nouveau justifiant le retrait de la dérogation.

En fait, les arrêtés préfectoraux, retirant purement et simplement une exception accordée sans y substituer une autre dérogation, sont extrêmement rares. On en cite un dans dans la circonscription de Nantes, un dans celle de Marseille, 14 dans celle de Toulouse, dont 10 à Albi : dans cette dernière ville, c'est à la suite d'une campagne des employés et de démarches faites parallèlement par une association de petits négociants que les arrêtés accordant des exceptions au repos collectif à 10 maisons de commerce d'Albi ont été rapportés en bloc.

Fermeture des magasins pendant le repos collectif. — La loi oblige seulement les employeurs à ne pas occuper leur personnel pendant la durée du repos collectif; elle n'exige en aucune façon la fermeture de l'établissement. Aucune disposition légale n'interdit à l'employeur de continuer, pendant le repos collectif de ses employés, à travailler et à servir ses clients avec le concours de sa femme, de ses enfants, de ses associés, et même d'extras, pourvu que ces extras ne soient pas les mêmes.

Pour éviter la concurrence que font les établissements qui continuent à fonctionner le jour du repos collectif à ceux qui ferment complètement ce jour-là, on a essayé, dans diverses cor-

porations, d'obtenir, par un accord entre les intéressés, la fermeture générale de tous les établissements de la corporation. Malheureusement ces accords ne sont pas toujours respectés et il suffit que l'un des participants contrevienne aux engagements pris pour que tous reprennent leur liberté d'action. C'est ce qui est arrivé pour des accords de ce genre qui ont été tentés en 1911 à Toulon, à Saint-Dié, à Raon-l'Étape, etc.

Afin de se rendre compte des progrès que ferait la fermeture des magasins pendant le repos collectif, on a, en 1911, comme on l'avait fait pour la première fois en 1910, demandé aux préfets de police et du Rhône quelle est à cet égard la pratique suivie par les établissements placés sous leur surveillance.

Les renseignements qu'ils ont fournis sont résumés dans le tableau qui suit :

	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS DONNANT LE REPOS COLLECTIF :					
	LE DIMANCHE		UN AUTRE JOUR que le dimanche.		L'APRÈS-MIDI du dimanche	
	fermant.	ne fermant pas.	fermant.	ne fermant pas.	fermant.	ne fermant pas.
Paris.....	9,050	1,139	1,762	1,946	46,739	626
Lyon.....	305	1,152	15	1,651	68	261

L'année dernière, sur 46,221 établissements commerciaux pour lesquels un renseignement à ce sujet avait pu être fourni, 39,873, soit 85 p. 100, étaient indiqués comme fermant pendant le repos collectif. En 1911, la fermeture aurait été pratiquée par 58,937 établissements sur 64,712, soit 91 p. 100. La fermeture serait beaucoup plus répandue à Paris qu'à Lyon.

Une occasion s'est d'ailleurs présentée récemment de connaître

l'opinion d'un certain nombre d'organisations patronales et ouvrières, au sujet de la fermeture obligatoire des magasins le jour du repos. On sait que la Commission permanente du Conseil supérieur du travail a ouvert, au commencement de 1912, une vaste enquête sur la réglementation du travail des employés de commerce et de bureau.

Une des questions posées concernait la fermeture des magasins envisagée comme une mesure devant compléter la réglementation de la journée du travail ou y suppléer. Un certain nombre d'organisations interrogées, se méprenant sur la portée e la question, ont répondu en ce qui concerne la fermeture des magasins le jour du repos collectif, c'est-à-dire le dimanche dans la généralité des cas.

180 organisations se sont aussi prononcées en faveur de la fermeture obligatoire des magasins pendant le repos collectif : parmi ces organisations se trouvent 7 chambres de commerce, 85 syndicats patronaux, 5 bourses du travail, 32 syndicats ouvriers et 9 conseils de prud'hommes. Sur les 7 chambres de commerce, 5 se sont montrées favorables à la fermeture pendant toute la journée du dimanche, deux à partir de midi seulement. Sur les 85 syndicats patronaux (dont 43 groupaient des détaillants de l'alimentation, 15 des pharmaciens, 8 des coiffeurs et 19 des professions diverses), 51 se sont prononcés pour la fermeture pendant toute la journée du dimanche, 2 à partir de 10 heures, 17 à partir de midi, 5 à partir d'une heure, 2 à partir de 2 heures, 1 à partir de midi ou 2 heures; 7 syndicats de patrons coiffeurs ont demandé la fermeture, 5 le lundi pendant toute la journée, un le lundi à partir de midi, un le dimanche ou le lundi. 30 syndicats ouvriers sur 32 et 4 bourses du travail sur 5 ont réclamé la fermeture pendant toute la journée du dimanche; une bourse du travail a demandé la fermeture à partir de 10 heures, un syndicat ouvrier à partir de midi, un autre syndicat ouvrier de 1 heure à 6 heures. 8 conseils de prud'hommes sur 9 se sont prononcés pour la fer-

meture du dimanche tout entier, un à partir de midi seulement. 50 des organisations précédentes, dont une chambre de commerce, 37 syndicats patrons, 10 syndicats ouvriers, 2 conseils de prud'hommes ont demandé que la fermeture fut subordonnée à la consultation des intéressés et au consentement d'une majorité d'entre eux, majorité que 23 organisations ont fixée aux deux tiers, 14 à la moitié plus un, 6 aux trois-quarts.

Usines à feu continu. — Aux termes du dernier paragraphe de l'article 3 de la loi de 1906, un règlement d'administration publique doit déterminer les dérogations particulières au repos des spécialistes occupés dans les usines à feu continu. Ce règlement a été pris le 31 août 1910 : il n'est entré réellement en vigueur qu'en 1911. Le nombre des ouvriers adultes auxquels il a été fait application de ces dérogations s'est élevé à 12,455, dont 4,221 étaient occupés aux fours à feu continu pour la fabrication de l'acier sur sole, 3,852 aux hauts fournaux, 1,378 dans des fabriques de produits chimiques, 507 aux fours à zinc, 438 aux fours à coke, 389 dans des fabriques de glaces, 354 aux fours à feu continu dans l'industrie céramique, 323 dans des fabriques de papier et de carton.

Les inspecteurs signalent que beaucoup d'usines, bien qu'inscrites au décret, ne font pas usage des exceptions qui y sont prévues. L'arrêt, le dimanche, pendant un certain nombre d'heures, facilite d'ailleurs l'application du repos hebdomadaire normal dans plusieurs de ces usines. Nous avons donné au chapitre III la statistique des usines à feu continu qui arrêtent le dimanche.

A propos du décret du 31 août 1910, la question s'est posée de savoir si l'on pouvait faire entrer dans le décompte des jours de repos compensateur auxquels ont droit les spécialistes des usines à feu continu, non seulement les absences sans motif valable, mais aussi les périodes militaires et les congés de maladie à la suite d'accidents du travail. M. le Ministre du travail, sur avis

conforme du Comité consultatif des Arts et Manufactures, a décidé que ni les périodes d'exercices imposées par l'autorité militaire, ni les périodes d'incapacité de travail dûment constatées, ne devaient entrer en ligne de compte.

Art. 4. — L'article 4 permet la suspension du repos hebdomadaire en cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, prévenir ou réparer des accidents. Cette suspension s'applique aux hommes adultes et aux femmes de plus de 18 ans. En fait, elle ne s'applique guère qu'aux hommes adultes.

Le tableau ci-après donne le nombre de dérogations ainsi accordées depuis 1907, ce nombre étant obtenu en multipliant le nombre des supensions de repos par celui des ouvriers et employés auxquels elles s'appliquent.

ANNÉES.	ARTICLE 4 (ADULTES DES DEUX SEXES).			
	Travaux urgents intéressant l'établissement.		Travaux urgents intéressant un autre établissement.	
	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.
1907	1,802	112,669	1,732	43,780
1908	1,884	121,253	1,406	35,312
1909	1,755	135,739	1,595	46,116
1910	1,708	178,493	1,588	51,440
1911	1,739	194,125	1,509	58,471

Fêtes locales. — L'article 5, § 4, autorise les commerces de détail qui donnent le repos du dimanche à supprimer ce repos quand il coïncide avec un jour de fête locale ou de quartier

désigné par arrêté municipal. Les maires ont pris, en 1911, de semblables arrêtés dans 209 localités contre 217 en 1910. Le tableau suivant donne la répartition de ces 209 localités, d'après le nombre des dimanches qui y ont été déclarés jours de fête locale, à la connaissance du service de l'inspection :

		NOMBRE de localités.
Nombre de fêtes locales.	1	13
	2	50
	3	39
	4	30
	5	26
	6	20
	7	13
	8	16
	9	2

A Paris, le nombre des fêtes locales a été de 5 en 1911 ; dans 75 p. 100 des autres localités, il n'a pas dépassé ce chiffre. Au total, le nombre des dimanches déclarés jours de fête locale a été, en 1911, de 837 contre 853 en 1910.

ART. 6. — Le premier paragraphe de cet article prévoit que, dans les entreprises où les intempéries déterminent les chômages, les repos forcés peuvent venir, au cours de chaque mois, en déduction des jours de repos hebdomadaire. Le second paragraphe autorise la suspension du repos hebdomadaire 15 fois par an pour les industries de plein air ou qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année. Le troisième paragraphe permet également la suspension 15 fois par an du repos hebdomadaire, aux industries qui emploient des matières périssables ou qui ont à répondre momentanément à un surcroît extraordinaire de travail; mais ces dernières industries ne peuvent bénéficier de ces 15 suspensions qu'à la condition de donner le repos hebdomadaire le même jour

à leur personnel et de maintenir à leurs employés ou ouvriers deux jours de repos par mois.

Les deux derniers paragraphes de l'article 6 ne sont applicables qu'à l'industrie. En outre, si les dérogations prévues par ces trois paragraphes sont applicables aux hommes adultes dans les entreprises répondant aux conditions fixées dans ces paragraphes, elles ne sont applicables aux enfants et aux femmes que dans celles de ces entreprises qui sont énumérées au décret du 16 mars 1908.

C'est pour cette raison que, dans les tableaux qui suivent, on a distingué les dérogations dont il a été usé en vertu de l'article 6, suivant qu'elles concernaient les enfants et les femmes, d'une part, les hommes adultes, de l'autre. Comme pour les autres tableaux analogues, le nombre des dérogations a été obtenu en multipliant le nombre des suspensions de repos par le nombre des travailleurs auxquels elles s'appliquent.

Voici d'abord le tableau relatif aux enfants et aux femmes :

ANNÉES.	ARTICLE 6. (FEMMES ET ENFANTS.)			
	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE DE DÉROGATIONS.		
		§ 1er. Entreprises sujettes aux intempéries.	§ 2. Industries de plein air ou à marche temporaire.	§ 3. Industries saisonnières.
1907	4,610	2,885	31,749	161,859
1908	5,328	4,972	85,661	245,017
1909	6,329	6,212	64,802	319,638
1910	6,392	7,562	82,244	248,257
1911	6,650	4,339	91,639	265,983

Voici le tableau relatif aux hommes adultes :

ANNÉES.	ARTICLE 6. (HOMMES ADULTES SEULEMENT.)					
	§ 1er.		§ 2.		§ 3.	
	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.
1907	1,866	132,263	3,558	754,558	7,107	377,337
1908	1,515	160,388	3,595	747,689	8,142	386,963
1909	1,627	161,020	4,071	672,447	10,054	411,726
1910	1,800	223,270	4,347	757,004	12,257	475,074
1911	1,454	153,797	4,716	794,505	13,149	540,951

La diminution sensible constatée dans le nombre des dérogations destinées à compenser les chômages dûs aux intempéries doit être certainement attribuée à la série continue de beaux jours dont nous avons joui au cours de l'été 1911. Quant à l'augmentation des autres dérogations, elle trouve son explication dans la plus grande activité dont ont fait preuve la plupart des industries en 1911.

Les dérogations prévues par l'article 6 sont de droit; mais les industriels qui veulent en jouir doivent préalablement aviser de leur intention l'inspecteur du travail. Cette obligation s'applique en particulier aux industries qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année et qui veulent bénéficier des 15 suspensions de repos prévues par l'article 6, § 2. C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 28 juillet 1911 (*Bull. Insp. trav.*, 1911, p. 343).

Contraventions au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés. — Le nombre des contraventions relevées par les inspecteurs du travail s'est élevé à 10,551 en 1911 contre 7,678 en 1910, 9,574 en 1909, 9,576 en 1908, 12,695 en 1907 et 8,603 en 1906.

Ces 10,551 contraventions relevées en 1911 se répartissent ainsi d'après leur nature : 8,450 aux articles 1 et 2 de la loi, pour inobservation du repos hebdomadaire; 16 à l'article 16, pour obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur; 1,921 pour défaut ou tenue irrégulière des registres et affiches de contrôle prévus par le décret du 24 août 1906; 145 pour défaut d'envoi et d'affichage des préavis en cas de dérogation; 9 pour infractions au décret du 31 août 1910 sur le repos des spécialistes.

Ces 10,551 contraventions ne forment pas le total des infractions à la loi de 1906 et aux décrets pris pour son exécution. Les inspecteurs du travail ne sont pas, en effet, seuls chargés d'appliquer la loi; dans les départements de la Seine et du Rhône, certaines catégories d'établissements commerciaux ont été placées, pour l'application de la loi de 1906, sous le contrôle spécial des officiers de police judiciaire relevant de l'autorité des préfets de police et du Rhône; dans les autres localités, les officiers de police judiciaire prêtent également un concours plus ou moins actif à l'application de la loi. Le nombre des contraventions ainsi relevées en 1911 par les officiers de police judiciaire s'élève à 3,790, contre 3,767 (chiffre rectifié) en 1910, dont 2,549 à la loi et 1,241 au décret du 24 août 1906.

Au total, le nombre des infractions à la loi et au décret relevées en 1911 s'élève donc à 14,341 contre 11,445 (chiffre rectifié) en 1910.

Le nombre des infractions au repos des jours fériés des enfants et des femmes, dans les établissements industriels, s'est élevé en 1911 à 412 contre 585 en 1910.

Chapitre VIII. — Hygiène et sécurité des enfants et des femmes.

A côté de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903, qui édicte les mesures générales d'hygiène et de sécurité s'appliquant à l'ensemble des établissements industriels et commerciaux, quels que

soient l'âge et le sexe du personnel qui y est employé, des prescriptions particulières apportent une protection spéciale aux enfants et aux femmes.

L'article 14 de la loi de 1892 édicte, pour les établissements où sont occupés des travailleurs, des prescriptions qui ont été, d'ailleurs, à peu près textuellement reprises dans l'article 2 de la loi générale du 12 juin 1893.

Le règlement d'administration publique du 13 mai 1893, pris en vertu des articles 12 et 13 de la loi de 1892, énumère les travaux insalubres ou dangereux auxquels les enfants et les femmes ne peuvent être employés ou ne le peuvent être que sous certaines conditions. Ce décret, pris en vertu de la loi de 1892, n'est applicable qu'aux établissements industriels visés par cette loi. Une loi récente, du 9 avril 1909, a permis de prendre de semblables règlements aussi bien pour les enfants et les femmes occupés dans le commerce que pour ceux qui sont occupés dans l'industrie; le premier, et jusqu'ici le seul décret pris en vertu de cette dernière loi, est celui du 28 décembre 1909, qui détermine le maximum des charges pouvant être portées, traînées ou poussées par le enfants et les femmes.

Enfin, la loi du 29 décembre 1900 exige que les magasins, boutiques, etc., où sont occupées des femmes, soient munis d'un nombre de sièges égal à celui de ces femmes.

Un décret est venu modifier en 1911 le règlement du 13 mai 1893 en ce qui touche les travaux interdits aux enfants dans les verreries. Ce décret, en date du 8 octobre 1911, porte notamment de 13 ans à 15 ans dans les verreries à bouteilles et à vitres, à 14 ans dans les autres verreries, l'âge auquel les enfants peuvent être admis au cueillage du verre; il porte en outre de 13 à 14 ans l'âge auquel les enfants peuvent souffler le verre dans les verreries autres que les verreries à bouteilles et à vitres, l'emploi des enfants au soufflage restant interdit dans ces dernières jusqu'à 16 ans. Le décret fixe enfin l'âge d'admission des enfants à certains travaux

qui n'étaient pas prévus par le décret du 13 mai 1893. Le décret du 8 octobre 1911, n'étant applicable qu'un an après sa promulgation, n'a pas eu d'effet en 1911.

Le tableau ci-après indique le nombre des contraventions aux prescriptions que nous venons d'énumérer, relevées en 1911 par les inspecteurs :

NATURE DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS en 1911.
Infractions aux règles générales d'hygiène et de sécurité prescrites par l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892	140
Décret du 13 mai 1893 :	
Visite, nettoyage, graissage de mécanismes en marche	48
Machines non protégées	511
Machines à pédales	2
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux roues verticales	2
— aux métiers dits à la main	13
— aux scies circulaires	24
— au travail des lames tranchantes mécaniques	18
— au service des robinets à vapeur	1
— sur des échafaudages volants	2
Travail des machines à coudre avant 16 ans	19
Travaux interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes (tableaux A et B)	25
Conditions prescrites pour certains travaux (tableau C)	111
Autres dispositions du décret du 13 mai 1893	//
Surcharges (décret du 28 décembre 1909)	214
Sièges des femmes employées (loi du 29 décembre 1900, art. 1er)	6
TOTAL	1,136

Le petit nombre des contraventions relevées pour visite, nettoyage et graissage de mécanisme en marche ne donne pas une idée de la fréquence réelle de ce genre d'infractions. Ces contraventions ne sont pas faciles à établir, car il ne suffit pas, pour qu'il y ait condamnation, qu'il y ait eu nettoyage en marche, il faut établir que le personnel protégé a été « employé » à ce travail. Or les industriels ne manquent pas en général d'affirmer que cette opération est accomplie par les enfants et les femmes contre leur

volonté exprimée verbalement ou par voie d'instructions affichées. En l'absence d'aveux du personnel ou du directeur, c'est seulement par des constats répétés qu'on peut apporter la preuve que l'emploi des femmes ou des enfants au nettoyage en marche n'est pas interdit en fait dans un établissement. D'autre part, la distinction n'est pas toujours facile à faire entre le nettoyage au sens du décret et le simple époussetage.

En graissant les tourillons d'un laminoir, un enfant a été entraîné et broyé entre les pièces en mouvement. Poursuivi pour infraction à l'article 1er du décret du 13 mai 1893, le directeur a soutenu que l'appellation de machines ou mécanismes ne s'appliquait qu'aux machines motrices ou à un ensemble de pièces mobiles, une transmission, par exemple, mais non à des tourillons de laminoir. Le tribunal a condamné le directeur des forges : l'affaire a été portée en cassation.

Plusieurs inspecteurs signalent les accidents assez fréquents survenus à des enfants employés à la mise en marche et à la conduite de moteurs à explosion. Les retours de manivelle au moment de la mise en marche de moteurs d'automobiles sont particulièrement dangereux : le bras est généralement cassé à la hauteur du poignet ; deux enfants ont été estropiés de la sorte dans la section de Montluçon.

Surcharges. — En dehors des 214 contraventions pour surcharges portées au tableau ci-dessus, les officiers de police judiciaire ont relevé, en 1911, 128 infractions pour le même objet, contre 220 en 1910, ce qui porte à 342 le nombre total des contraventions au décret du 28 décembre 1909.

Chapitre IX. — Établissements spéciaux.

Établissements de bienfaisance. — Le nombre des établissements de bienfaisance soumis aux lois sur le travail : ouvroirs, orpheli-

nats, ateliers de charité ou de bienfaisance, s'est élevé, en 1911, à 1,190 contre 1,176 en 1910. Le total du personnel occupé dans ces établissements a été de 54,992 contre 53,532 en 1910.

L'article 2 de la loi de 1892 autorise, dans ces établissements, le travail manuel des enfants de moins de 13 ans non munis du certificat d'études primaires et du certificat d'aptitude physique, à la triple condition : 1° que l'enseignement primaire soit donné aux enfants dans ces établissements; 2° que le travail manuel ne dure pas plus de trois heures; 3° qu'il ait un caractère d'enseignement professionnel. Le nombre des enfants ainsi employés s'est élevé, en 1911, à 18,573, dont 1,973 garçons et 16,600 filles; il était, en 1910, de 18,047, dont 1,904 garçons et 16,143 filles.

Le nombre des procès-verbaux dressés dans ces établissements a été de 9 contre 13 en 1910; le nombre des contraventions relevées s'est élevée à 156 dont 41 étaient relatives à l'âge d'admission, 59 aux livrets, 37 aux registres, 18 à l'envoi de l'état trimestriel, 1 aux prescriptions d'hygiène.

Théâtres et cafés-concerts sédentaires. — La seule prescription relative au travail des enfants dans ces établissements est celle de l'article 8 de la loi de 1892, qui interdit l'emploi des enfants de moins de 18 ans comme acteurs, figurants, etc., aux représentations publiques données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, à Paris, les préfets, dans les départements, peuvent exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou de plusieurs enfants pour la représentation de pièces déterminées, mais dans les théâtres seulement.

173 autorisations contre 135 en 1910, ont été ainsi accordées en 1911, dont 35 par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et 138 par les préfets de 42 départements. Ces autorisations concernaient 757 enfants de moins de 13 ans, dont 378

garçons et 379 filles. En 1909, les 135 autorisations accordées concernaient 720 enfants, dont 537 garçons et 183 filles.

D'autre part, les inspecteurs du travail ont relevé 38 contraventions pour emploi d'enfants de moins de 13 ans sans autorisation; il en avait été relevé 15 en 1910.

Le nombre croissant des autorisations et la facilité avec laquelle elles sont délivrées en province, où, contrairement à la règle suivie à Paris depuis 1905, les préfets autorisent fréquemment l'emploi d'enfants de moins de 8 ans, les réclames quelque peu tapageuses faites par certains directeurs de théâtre parisiens, autour d'enfants de 5, 4 et même 3 ans, qu'ils faisaient paraître sur la scène, sans même en avoir demandé la permission à M. le Sous-Secrétaire d'État, ont fini par émouvoir l'opinion. Cette émotion s'est traduite par une campagne de presse et le dépôt, à la Chambre, d'une proposition de loi tendant à la suppression de toute dérogation.

La Commission supérieure n'avait pas attendu ce mouvement d'opinion pour s'élever contre l'usage abusif que faisaient certains préfets de la faculté que leur donne l'article 8 de la loi de 1892. Aussi est-ce avec satisfaction qu'elle a appris que M. le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts allait prendre des mesures pour réglementer avec plus de précision et de rigueur l'emploi des enfants de moins de 13 ans sur la scène et limiter strictement les conditions auxquelles les autorisations pourront être accordées. Elle ne peut que donner son entière approbation à ces mesures dont elle souhaite la mise en vigueur dans le plus bref délai.

Professions ambulantes. — Les officiers de police judiciaire sont surtout qualifiés pour contrôler l'application de la loi du 7 décembre 1874 sur les professions ambulantes; les inspecteurs du travail, absorbés par leurs multiples attributions, ne peuvent que concourir accessoirement à cette application; ils ont pu néanmoins, au cours de l'année 1911, relever 3 contraventions à cette loi contre 10 en 1910.

Chapitre X. — Commissions départementales. Comités de patronage.

Commissions départementales. — D'après les renseignements fournis à l'Administration par les préfets ou par les inspecteurs, 27 commissions départementales, instituées conformément à l'article 24 de la loi du 2 novembre 1892, se sont réunies, une ou plusieurs fois, au cours de l'année 1911, dans les 21 départements suivants. Pour les départements possédant plusieurs commissions, on a indiqué entre parenthèses, la ville où siège chacune d'elles :

Allier (Montluçon-Gannat, Moulins-La Palisse), Ardennes, Aube (Troyes), Calvados, Côte-d'Or (Dijon), Charente-Inférieure, Gard (Nîmes, Alais), Haute-Garonne, Gironde, Hérault (Montpellier-Béziers), Manche, Marne, Nord (Lille), Oise (Beauvais, Clermont, Compiègne), Orne, Seine, Seine-Inférieure (Rouen), Somme, Tarn (Albi, Castres), Tarn-et-Garonne, Yonne (Sens).

La Commission départementale de la Seine a été particulièrement active. Elle s'est réunie régulièrement tous les mois. Les questions qui ont été mises à l'ordre du jour sont les suivantes : 1° Les améliorations à apporter à la situation des enfants travaillant dans les verreries; 2° les moyens d'enrayer la tuberculose dans les ateliers; 3° la création de comités de patronage des apprentis.

Il convient de remarquer que, de plus en plus, les vœux émis par les Commissions départementales ne se rapportent pas seulement à la loi du 2 novembre 1892 et s'étendent à l'ensemble des lois de protection ouvrière.

Nous donnons ci-après, à titre de renseignement, les principaux vœux émis par ces Commissions.

Durée du travail. — Vœux de la Commission de Rouen :

« 1° Permettre d'organiser le travail à soixante heures par semaine avec maximum de 10 h. 30 de travail pendant chacun des cinq premiers jours de la semaine ;

« 2° Accorder des dérogations à toutes les industries avec les maxima prévus au projet de loi, étant entendu :

a) Que ces dérogations se compteront par heures et non par jours ;

b) Que le crédit total d'heures supplémentaires pourra, chaque année, être utilisé en entier par chaque catégorie professionnelle distincte d'un même établissement ;

c) Qu'il ne sera jamais fait d'heures supplémentaires le samedi. »

Vœux de la Commission de la Seine-Inférieure (Le Havre) en ce qui concerne le projet de loi ayant pour effet de limiter à dix heures la durée des ouvriers adultes dans les établissements industriels :

« 1° Que le second palier de deux années avec la journée de dix heures et demie soit supprimé ;

« 2° Que les dérogations temporaires prévoient un crédit annuel d'heures supplémentaires au lieu de journées prolongées, tout en maintenant à douze heures le maximum de la durée de toute journée prolongée ;

« 3° Que de simples dérogations permanentes et non des exceptions soient accordées en vue de l'exécution des travaux préparatoires ou complémentaires au fonctionnement de l'établissement ;

« 4° Que le défaut de préavis ne constitue qu'une seule contravention pendant les 48 heures qui suivent le commencement du travail supplémentaire visé. »

Vœux de la Commission de la Manche :

« 1° Que la durée du travail soit réduite à 11 heures à partir de la promulgation de la loi, puis à 10 heures au bout de deux ans ;

« 2° Que le mot 11 heures soit substitué au mot 12 heures à l'article 2, § 2 du projet, sauf en ce qui concerne l'industrie du bâtiment pour laquelle un régime spécial serait institué.

« 3° Que les dérogations s'étendent à toutes les industries et que la demande de dérogation soit remplacée par l'avis préalable. »

Vœu de la Commission du Calvados. — « Que la loi fixe à 10 heures par jour la durée du travail dans tous les ateliers, quel que soit le personnel

occupé ou que la réglementation soit limitée à 16 ans pour les garçons, ainsi que le prescrivait la loi du 19 mai 1874. »

Vœux de la Commission de l'Orne, en ce qui concerne le projet de loi tendant à limiter à 10 heures la journée des ouvriers adultes :

« 1° Que les dérogations, limitées par l'article 2 en nombre de jours et en durée d'heures, soient déterminées exclusivement en heures, en ce qui concerne tout particulièrement les établissements de plein air pour lesquels les intempéries et les jours courts entraînent une irrégularité plus grande que dans les ateliers couverts ;

« 2° Qu'il ne soit pas tenu compte, dans la période prévue pour l'application de la loi, du régime de l'abaissement de la journée du travail à dix heures et demie, les demi-heures n'étant pas usitées dans l'industrie, soit un seul palier de deux années. »

Vœux de la Commission de Beauvais :

« 1° Que la loi tendant à réduire à 10 heures la durée du travail des adultes soit appliquée en fixant la durée de travail à 11 heures, lors de sa promulgation, puis à 10 heures au bout de deux ans, soit un seul palier ;

« 2° Que les dérogations soient accordées sous forme de crédit d'heures (120 par an) sans que la durée du travail puisse dépasser douze heures par jour. »

Vœu de la Commission de Clermont qui demande :

« 1° L'application de la loi six mois après sa promulgation ;

« 2° Que les dérogations soient fixées par un crédit d'heures ;

« 3° Qu'elles soient étendues à tout le personnel de l'établissement, sauf aux apprentis au-dessous de 16 ans. »

Vœux de la Commission de Compiègne :

« 1° Que les Pouvoirs publics provoquent une entente internationale avant toute action législative ;

« 2° Vœu favorable au § 1er de l'article 1er du projet de loi acceptant le principe de la journée de 10 heures ;

« 3° Application de la loi en un seul palier de deux années ;

« 4° Substitution pour les dérogations d'un crédit d'heures au crédit de jours : durée maxima de 120 et 180 heures, toute heure commencée comptant pour une heure entière ;

« 5° Exclusion des femmes et des enfants du bénéfice des dérogations ;

« 6° Enfin la Commission a émis le vœu qu'aucun obstacle ne soit plus apporté à l'entrée des apprentis dans les ateliers. »

Contrôle de la durée du travail. — Vœu de la Commission de Béziers : « Que l'article 11, § 1 et 2 de la loi du 2 novembre 1892 soit modifié de façon que l'industriel soit obligé, non seulement d'afficher les heures de travail et de repos, mais encore de les suivre, de telle sorte que l'horaire affiché fournisse une preuve légale du travail effectif ».

Vœu de la Commission de l'Allier : « Que les établissements soumis aux lois sur le travail soient tenus à déclarer leur existence au moment où ils se créent ».

Réglementation de la durée du travail dans les établissements commerciaux. — La Commission de Béziers émet le vœu que les lois sur la durée du travail soient applicables aux établissements commerciaux.

Vœu de la Commission de Rouen : « La Commission émet le vœu que la durée du travail dans la boulangerie soit limitée à 12 heures afin de permettre à l'ouvrier boulanger de prendre le repos nécessaire dont il est privé actuellement, et lui accorder une vie de famille plus agréable et plus régulière. »

Travail de nuit des enfants dans les verreries. — Vœu de la Commission de la Seine : « Que, dans les cristalleries-gobeletteries (seule catégorie de verrerie dont la Commission ait mandat de s'occuper), le travail de nuit des enfants âgés de moins de 18 ans soit supprimé.

Toutefois, cette réforme ne devrait être imposée à l'industrie que sous le bénéfice d'un certain délai, et devrait être subordonnée à l'existence d'une convention internationale comme celle qui est intervenue pour la suppression du travail de nuit des filles mineures et des femmes ».

Apprentissage. Examen médical. Livrets. — Vœux de la Commission du Calvados :

1° Que le contrat d'apprentissage soit toujours écrit et déposé au Conseil des Prud'hommes ou, à défaut, au greffe de la Justice de Paix.

2° Que la surveillance des apprentis soit exclusivement confiée aux inspecteurs du travail.

3° Qu'il soit organisé des cours de perfectionnement qui auraient lieu dans la journée avec obligation pour les patrons d'autoriser les enfants à suivre

ces cours pendant le travail et obligation pour les enfants d'y assister sans que la famille puisse s'y opposer, ces cours ne devant pas dépasser trois heures par semaine.

4° Que les pouvoirs publics (État, départements, communes, Chambres de commerce) soient tenus de subventionner effectivement les cours créés par les initiatives locales.

Vœux de la Commission de la Seine :

1° Que l'attention de l'Administration soit attirée sur les examens médicaux prévus par l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892, soit préalablement à l'admission des enfants dont l'âge serait compris entre 12 et 13 ans et qui posséderaient le certificat d'études primaires, soit pour la vérification, à la requête des inspecteurs du travail, de l'état physique des enfants employés dans les verreries et âgés de moins de 16 ans. Il est nécessaire que ces examens médicaux présentent les plus sérieuses garanties et soient faits en tenant compte de la nature du travail, circonstance que chaque certificat médical devrait expressément viser;

2° Que le législateur complète les articles 153 et suivants du Code pénal pour les rendre applicables à l'usage frauduleux des livrets d'apprentis par substitution de personnes ou des pièces qui servent à la délivrance de ces livrets.

Contrat de travail. Personnalité civile accordée aux groupements professionnels. — Vœu de la Commission de Rouen :

Considérant que les conventions collectives du travail entre patrons et employés sont de nature à améliorer les relations entre les parties, à amener une entente désirable du capital et du travail et à éviter nombre de conflits et de grèves;

Mais reconnaissant que la responsabilité des syndicats telle qu'elle résulte de la législation actuelle est insuffisante,

Émet le vœu :

que, avant qu'il soit légiféré sur le contrat collectif de travail, la législation sur les syndicats professionnels soit modifiée pour donner à ceux-ci la personnalité civile et la responsabilité sans laquelle il n'est pas possible de contracter avec sécurité.

Inspection du travail. — Vœu de la Commission de la Seine :

Inviter les pouvoirs publics à créer des postes de Sous-Inspecteurs et Sous-Inspectrices du travail, le nombre des Inspecteurs étant manifestement insuffi-

sant pour pouvoir surveiller utilement les ateliers. Ces Sous-Inspecteurs et Sous-Inspectrices devront être pris, après examen, dans les professions respectives.

Vœu de la Commission de la Côte-d'Or :

Que des inspecteurs stagiaires ou suppléants soient créés par voie de concours sur un programme technique élémentaire et pratique, auquel seront seuls admis les employés ou ouvriers du commerce et de l'industrie. Ces inspecteurs seraient spécialement chargés, dans des villes à déterminer par règlement d'administration publique, des établissements occupant moins de cinq personnes et assureraient la suppléance des inspecteurs départementaux en cas de maladie ou d'absence.

Vœu de la Commission de l'Allier :

Que la surveillance des établissements dangereux, incommodes ou insalubres soit confiée aux inspecteurs du travail.

Hygiène et sécurité des travailleurs. — Vœux de la Commission de la Seine pour enrayer la propagation de la tuberculose dans les ateliers :

1° Le repos hebdomadaire sera strictement suivi, les ateliers restant, pendant ces vingt-quatre heures, toutes croisées ouvertes;

2° Le travail devra être coupé à l'heure du déjeuner par un repos d'une heure et demie;

3° Les balayages seront faits le soir, à l'état humide, en répandant sur le sol un antiseptique énergique;

4° Des pancartes, mises en évidence, indiqueront les agents de propagation de la tuberculose, y compris l'alcool, en termes clairs, précis et courts, et ces pancartes devront être obligatoirement affichées dans tous les ateliers;

5° L'emploi de crachoirs hygiéniques sera aussi obligatoire;

6° Pour les travaux en sous-sol, une surveillance plus rigoureuse devra être exercée en ce qui concerne le cube d'air, l'écoulement des eaux et les lieux d'aisances;

7° Imposer le renouvellement de l'air pur dans tous les sous-sols où l'on travaille, par des moyens pratiques qui seront déterminés par les autorités compétentes et demander aux mêmes autorités de faire rechercher les meilleurs moyens d'y amener, toutes les fois que cela sera possible, la lumière du jour.

Hygiène des logements des jeunes ouvriers. — Vœu de la Commission de la Seine :

1° Que l'Administration use avec vigilance des pouvoirs qu'elle tient de la loi, selon la diversité des circonstances, pour veiller à l'hygiène des logements des jeunes ouvriers verriers;

2° Qu'elle étudie l'assimilation des logements où des apprentis mineurs de 16 ans, travaillant dans des établissements industriels, habitent en commun hors de leur famille, aux annexes et dépendances de ces établissements, soumis à la surveillance de l'Inspection du travail.

Conventions internationales pour la protection des travailleurs. — Vœu de la Commission de la Seine :

Que le Gouvernement engage des négociations avec les pays étrangers, particulièrement avec l'Espagne, en vue de conclure une convention analogue à l'article 2 de la Convention franco-italienne rectifiée par la loi du 8 octobre 1906.

. . . . . .

Un certain nombre de Commissions se sont, en outre, occupées de questions ne se rapportant pas directement à la réglementation du travail.

C'est ainsi que les Commissions du Tarn et des Ardennes ont examiné la loi sur les retraites ouvrières; celle du Tarn-et-Garonne s'est occupée de la question des maladies professionnelles.

Congrès des Commissions départementales. — Aucun Congrès n'a eu lieu en 1911. La Commission de la Marne s'est bien réunie trois fois, dans le but d'organiser à Reims, en 1911, un Congrès des Commissions départementales du travail. Ce Congrès a été ajourné, les demandes de subventions adressées au Conseil général et à la ville de Reims n'ayant pas eu le succès espéré par les organisateurs.

Comités de patronage. — Dans la Seine, des Comités de patronage sont en voie d'organisation dans les différents arrondissements de Paris et dans les 22 cantons de la banlieue. Les statuts ont été transmis aux Ministres du Travail et de l'Intérieur, conformément à l'article 25 de la loi du 2 novembre 1892. Il est à prévoir qu'un

certain nombre d'entre eux pourront fonctionner dès le commencement de l'année 1912.

Ces comités se proposent notamment : 1° de documenter les parents et les enfants sur les professions que ceux-ci seraient susceptibles de choisir, de leur faire connaître les lois réglementant l'apprentissage et le travail; 2° de centraliser les demandes des patrons désirant employer des apprentis et les demandes des parents désirant placer leurs enfants en apprentissage; 3° d'organiser des concours d'apprentis.

Dans le Cher, une commission directrice des comités de patronage a été nommée; aucun résultat n'est parvenu jusqu'ici à la connaissance de l'Administration.

Le Comité de Bordeaux a procédé, au cours de l'année 1911, à une distribution de récompenses aux apprentis.

La Société de patronage de Toulouse, fondée sous les auspices de la Chambre de commerce et sous le contrôle du Comité de patronage, a placé en 1911, 29 enfants qui sont munis d'un contrat régulier et surveillés par la Société. La Société a encore d'autres demandes, mais ses ressources ne lui permettent de gratifier que 20 apprentis. Elle a payé les mensualités de novembre et de décembre 1911 à raison de 0 fr. 50 par journée de travail. La caisse de la Société n'est alimentée que par des cotisations patronales ou par des bienfaiteurs.

A propos des Comités de patronage, signalons que l'arrangement franco-italien du 15 juillet 1910, que le décret du 19 février 1912 a rendu exécutoire, prévoit la création dans les grands centres industriels de Comités de patronage spéciaux pour la protection des jeunes ouvriers italiens et dont feront partie, là où cela sera possible, des représentants de la nationalité de ces jeunes ouvriers.

Le rôle de ces comités est ainsi précisé par l'article 9 de l'arrangement :

Les Comités veilleront : 1° à la stricte application des lois et règlements relatifs au travail des jeunes ouvriers italiens ou français. A cet effet, ils

signaleront aux inspecteurs du travail toutes les infractions qui parviendraient à leur connaissance, et tout spécialement les cas où les jeunes ouvriers seraient chargés d'un travail excédant leurs forces;

2° A l'observation rigoureuse : en France, des prescriptions relatives à la délivrance des certificats d'aptitude physique visés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892; en Italie, des prescriptions relatives tant au certificat médical visé à l'article 2 de la loi du 10 novembre 1907, qu'aux visites et conditions d'aptitude physique édictées par les règlements italiens pris en vertu de cette loi;

3° A l'application aux jeunes ouvriers italiens et à leurs parents des dispositions de la loi française du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire, ainsi qu'à l'application aux jeunes ouvriers français et à leurs parents de la loi italienne du 15 juillet 1877.

Les Comités s'assureront également, avec l'appui de l'autorité compétente et dans les conditions prévues par les lois nationales respectives, qu'un traitement équitable et humain est appliqué aux jeunes ouvriers logés en dehors de leur propre famille, et que l'hygiène et la moralité sont respectées en ce qui les concerne. Dans le cas où les conditions d'alimentation, d'habillement ou de logement seraient reconnues défectueuses, et en cas de sévices ou de mauvais traitement, les Comités déféreront les faits aux autorités locales qui aviseront suivant les circonstances.

Enfin, ces Comités pourront, le cas échéant, étendre leur patronage aux ouvriers de tout âge, italiens en France et français en Italie.

Chapitre XI.

Inspection du travail. — Concours des officiers de police judiciaire.

Pendant l'année 1911, le personnel de l'Inspection du travail s'est augmenté de trois inspecteurs départementaux, les crédits nécessaires à la création de trois nouveaux postes ayant été inscrits à la loi de finances du 13 juillet 1911. L'effectif total du corps des inspecteurs s'est trouvé ainsi porté à 142, dont 11 inspecteurs divisionnaires, 113 inspecteurs départementaux et 18 inspectrices départementales.

La création de trois nouveaux postes a entraîné la modification

du décret du 17 mai 1905 qui détermine notamment la répartition des inspecteurs départementaux entre les onze circonscriptions divisionnaires et la résidence de chacun d'eux. Le décret du 6 août 1911, qui a été pris à cet effet, a en outre remanié les circonscriptions de Lille et de Rouen. De la première qui est particulièrement chargée on a détaché le département de la Somme qui a été rattaché à la circonscription de Rouen.

Le nombre total des visites effectuées en 1911 par les 142 inspecteurs s'est élevé à 210,062 contre 207,102 en 1910, soit 2,960 en plus. La moyenne des visites par inspecteur se trouve donc être de 1,478. En réalité, elle est un peu supérieure : les trois inspecteurs nouveaux n'ont, en effet, fonctionné réellement que dans les quatre derniers mois de 1911, soit pendant le tiers de l'année; ils ne doivent donc entrer en compte dans le calcul de la moyenne annuelle que pour une unité et non pour trois. En tenant compte de cette rectification, la moyenne des visites par inspecteur s'élève à 1,500. L'année dernière, cette moyenne était 1,490, en augmentation sur 1909. L'année 1911 accuse un nouveau relèvement.

La recherche des établissements non encore visités n'a pas dû être sans influence sur l'augmentation de la moyenne en 1910 et en 1911 : en effet, les établissements restés jusqu'ici inconnus du service sont en grande majorité de petits ateliers d'artisans de campagne ou des boutiques et magasins de petits commerçants dont la visite peut être rapidement faite. Toutefois la recherche de ces petits établissements n'a pas eu pour effet de détourner les inspecteurs de leur mission principale, le contrôle des établissements industriels soumis aux lois de 1892 et de 1848; le nombre de ces derniers établissements qui ont été visités en 1911, a même légèrement augmenté. Au point de vue des visites, l'activité des inspecteurs en 1911 a donc continué à donner toute satisfaction :

CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	ANNÉES																	
		1894.	1895.	1896.	1897.	1898.	1899.	1900.	1901.	1902.	1903.	1904.	1905.	1906.	1907.	1908.	1909.	1910.	1911.
1re	Paris.....	38,596	39,067	40,674	40,079	39,514	39,790	39,956	47,932	46,136	46,608	45,357	41,836	44,456	48,166	48,555	48,765	53,247	54,034
2e	Limoges...	6,708	7,320	8,171	7,718	8,743	8,613	8,167	7,617	8,145	8,789	8,417	9,829	11,294	11,771	11,906	11,752	11,315	11,107
3e	Dijon	6,620	6,461	6,494	8,314	8,224	8,565	7,985	8,293	8,301	9,827	9,365	9,170	9,658	9,122	8,900	11,209	12,256	12,485
4e	Nancy.....	9,121	10,009	10,329	11,299	11,916	11,585	11,253	9,301	8,930	9,760	9,982	11,250	10,386	8,846	14,001	15,178	14,527	14,095
5e	Lille.....	10,316	9,644	8,809	12,644	10,738	12,267	17,681	15,293	17,883	23,596	22,465	22,197	23,432	24,753	25,130	27,659	28,573	25,036
6e	Rouen.....	7,702	8,019	8,586	9,851	8,883	8,955	8,160	8,529	8,490	11,544	11,409	10,643	12,453	11,875	11,654	11,247	12,322	15,963
7e	Nantes.....	10,118	9,798	10,248	9,609	9,492	8,562	8,102	8,618	9,060	10,960	11,301	11,109	11,052	12,642	13,886	13,311	14,567	14,999
8e	Bordeaux...	7,947	9,072	9,754	10,848	10,724	10,758	6,511	8,502	9,115	10,091	8,929	8,903	9,016	8,924	8,411	10,607	11,881	12,595
9e	Toulouse...	6,589	7,659	7,574	7,864	7,795	7,215	7,232	6,520	7,833	9,036	9,209	9,910	11,790	11,309	11,358	12,819	11,134	12,030
10e	Marseille ..	12,110	12,903	13,127	14,028	13,477	14,101	12,548	12,964	14,660	13,979	14,432	14,675	15,759	15,768	16,164	16,472	14,703	14,957
11e	Lyon	12,973	13,782	14,112	14,250	14,979	15,500	13,537	12,611	13,632	15,926	16,358	17,229	18,711	18,666	22,183	21,604	22,577	22,761
	TOTAUX...	128,800	133,734	140,878	146,504	144,485	145,911	145,132	146,180	152,185	170,116	167,224	166,751	178,067	181,842	192,148	200,623	207,102	210,062
	NOMBRE d'Inspecteurs au 31 décembre	106	106	106	106	106	106	106	108	121	121	121	122	128	128	133	139	139	142

Dans la constatation et la poursuite des infractions aux lois, les inspecteurs du travail sont guidés et aidés par les plaintes qu'ils reçoivent. L'instruction de ces plaintes, orales et écrites, qui exige le plus souvent des enquêtes immédiates, constitue une partie importante du travail des inspecteurs. Il est difficile de faire la statistique des plaintes orales, bien que celles-ci présentent cet avantage de permettre aux inspecteurs d'obtenir des plaignants les précisions indispensables à une action efficace du service. Il n'en est pas de même des plaintes écrites dont il reste trace.

De ces plaintes écrites, les inspecteurs du travail en ont reçu 9,288 en 1911. D'après leur origine et leur valeur, elles se répartissent comme suit :

PROVENANCE.	PLAINTES reçues.	NON FONDÉES.	FONDÉES en tout ou en partie.	PROPORTION des plaintes fondées.
Anonymes	4,727	2,775	1,952	41,3
Ouvriers ou employés isolés	1,716	737	979	57
Industriels isolés	250	103	147	58,8
Associations patronales	95	35	60	63
Associations ouvrières	2,082	728	1,354	65
Autres personnes	418	200	218	52
TOTAUX	9,288	4,578	4,710	50,7

Ce sont les syndicats ouvriers et les ouvriers isolés qui fournissent, après les anonymes, le plus fort contingent de plaintes. Les réclamations envoyées par des patrons ou des associations patronales sont, pour la plupart, provoquées par la concurrence faite par les commerçants qui violent le repos hebdomadaire.

On remarquera que c'est parmi les plaintes émanant des associations ouvrières et patronales que se trouverait la plus forte proportion de plaintes fondées; au contraire, plus de la moitié des plaintes anonymes auraient été reconnues sans aucun fondement.

Les relations des inspecteurs du travail avec les industriels et commerçants ainsi qu'avec les ouvriers et employés continuent à être excellentes. Les inspecteurs sont généralement accueillis cour-

toisement par les chefs d'établissement; les cas où ils ont dû dresser procès-verbal pour obstacle à l'accomplissement de leurs devoirs peuvent être considérés comme exceptionnels si on les rapproche du nombre considérable des établissements qu'ils ont visités.

A la demande des organisations ouvrières et patronales, les inspecteurs ont fait, en 1911, près d'une centaine de conférences sur la législation du travail et notamment sur la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes.

Bien que les inspecteurs du travail n'aient pas été chargés de l'application de cette loi, M. le Ministre du Travail a cru devoir faire appel à leur concours pour faire connaître la loi aux employeurs et employés, en raison précisément des rapports journaliers qu'ils entretiennent avec eux et de l'autorité justifiée dont ils jouissent auprès des uns et des autres. M. le Ministre a exprimé notamment le désir que les inspecteurs, au cours de leurs tournées, saisissent toutes les occasions pour expliquer aux intéressés le mécanisme de la loi. Les inspecteurs du travail ont répondu à cet appel avec beaucoup d'empressement et les résultats qu'ils ont obtenus leur ont valu à plusieurs reprises les félicitations de M. le Ministre. Le zèle qu'ils ont témoigné en la circonstance est d'autant plus méritoire qu'il s'agissait d'une mission bénévole et purement gratuite et qu'ils ont su s'en acquitter sans que l'accomplissement de leurs fonctions normales ait eu à en souffrir.

L'application des lois réglementant le travail dans les établissements publics n'a pas soulevé, en ce qui concerne l'application des lois de 1848, 1892 et 1906, de difficultés qui méritent d'être signalées.

Nous croyons devoir signaler ici, comme un témoignage rendu à la compétence des inspecteurs du travail, que, dans plusieurs départements, les conseils généraux leur ont confié l'application de la législation relative aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Les inspecteurs du travail sont particulièrement qualifiés pour remplir cette mission et ils s'en acquittent avec le minimum de frais pour les départements : ils visitent, en effet, déjà ces mêmes établissements en vue de la protection du personnel qui y est employé; il leur est facile de les inspecter en même temps au point de vue des inconvénients qu'ils peuvent présenter pour le voisinage. D'autre part, la réunion des deux inspections entre leurs mains est le moyen le plus sûr d'éviter les conflits auxquels peut donner lieu l'application simultanée, dans le même établissement, de deux législations qui se placent forcément à des points de vue différents.

Concours des officiers de police judiciaire. — Les lois du 2 novembre 1892-30 mars 1900 sur la durée du travail dans les établissements industriels, 12 juin 1893-11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en confiant aux inspecteurs du travai le soin de surveiller l'application de leurs dispositions, ont stipulé que les règles du droit commun étaient applicables pour la constatation des infractions et habilité par conséquent les officiers de police judiciaire à relever les contraventions à ces lois, au même titre que les inspecteurs du travail.

Des instructions ministérielles ont appelé à diverses reprises, et tout récemment encore le 18 février 1911, l'attention des administrations préfectorales sur le concours important que pourraient prêter au service de l'inspection les officiers de police judiciaire, en relevant les infractions qu'ils pourraient constater au cours de leurs tournées de service, tant en ce qui concerne les infractions aux dispositions réglementaires qui fixent le maximum des charges qu'il est permis de faire traîner ou pousser par les enfants et les femmes, qu'à celles qui visent le travail des enfants sur les échafaudages et leur protection contre les accidents.

La loi du 13 juillet 1906 a, d'autre part, expressément indiqué les officiers de police judiciaire comme étant chargés conjointe-

ment avec les inspecteurs du travail, du contrôle de son application, et une circulaire ministérielle du 9 août 1906 a étendu à cette loi les instructions précitées des 10 novembre 1894 et 10 novembre 1900. D'autre part, le contrôle des tramways, au point de vue de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire, est exercé exclusivement par les préfets (circulaire du 17 décembre 1906).

Pour la seconde fois, les préfets ont été invités en 1911 à faire connaître le nombre des procès-verbaux dressés et des contraventions relevées par les officiers de police judiciaire, en vertu des dispositions qui précèdent.

Dans 35 départements aucun procès-verbal n'a été dressé par les officiers de police judiciaire pour infractions aux lois sur le travail; dans 2, il n'a été dressé qu'un procès-verbal; dans 28, le nombre des procès-verbaux varie de 2 à 10; dans 22 départements, le nombre des procès-verbaux est supérieur à 10. Parmi les départements dans lesquels les officiers de police judiciaire ont dressé le plus de procès-verbaux, citons: la Seine (693), la Seine-Inférieure (187), le Morbihan (77), le Rhône (68), la Loire-Inférieure (64), les Pyrénées-Orientales (61), la Gironde (54), le Nord (48), l'Yonne (29), la Manche (26), l'Aisne (22), le Cher (22), l'Aude (20). Au total, le nombre des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire en 1911 s'élève à 1,640.

Les contraventions relevées dans ces procès-verbaux sont au nombre de 4,226. Le plus grand nombre concerne le repos hebdomadaire (3,790); viennent ensuite les contraventions pour échafaudages non protégés (163), pour surcharges (128).

La presque totalité des contraventions pour échafaudages non protégés ont été relevées dans le Morbihan, à la suite d'un accord intervenu entre le service et la gendarmerie dans les conditions ainsi précisées par l'inspecteur de Lorient :

L'intervention de la police judiciaire pour la constatation des infractions à cet article présente une difficulté ; les poursuites sont subordonnées à l'existence d'une mise en demeure qui, aux termes de l'article 6 de la loi de

1893-1903, doit être faite par l'inspecteur, sur le registre d'atelier. L'accord entre les agents verbalisateurs et le service d'inspection est donc indispensable. La façon de procéder arrêtée, après entente avec les officiers de gendarmerie, a été la suivante : les gendarmes dressent, le cas échéant, un procès-verbal de renseignements constatant l'absence de garde-corps sur le chantier de tel entrepreneur; ce procès-verbal est toujours transmis à l'inspecteur. S'il s'agit d'un établissement non visité, nous adressons au contrevenant, par l'intermédiaire de la mairie, un registre, avec mise en demeure. Si cette formalité a été remplie et que le délai soit expiré, nous relevons à la suite du procès-verbal une contravention à l'article 10, paragraphe 5. Un bulletin de jugement est joint à ce procès-verbal, comme pour les procès de l'inspecteur. La gendarmerie du Morbihan a ainsi dressé 45 procès-verbaux dont 31 ont été suivis de mises en demeure et 14 de poursuites. Les tribunaux ont toujours condamné, sauf dans un cas. Nous ne pouvons que nous féliciter de l'intervention de la gendarmerie et souhaiter qu'elle se généralise : les infractions aux échafaudages étant difficiles à saisir par l'inspecteur, en dehors des centres fréquemment visités.

Une mention spéciale doit être également faite pour la Seine où la Préfecture de police continue à apporter un concours efficace à l'application des lois règlementant le travail et notamment de la loi sur le repos hebdomadaire, dont elle assume à peu près exclusivement le contrôle dans la grande majorité des établissements commerciaux. Le nombre de ces établissements qui sont visités par les commissaires de police s'élève à 101,296, dont 9,788 sont inspectés par les commissaires de police de quartier et 91,508 par les commissaires inspecteurs des poids et mesures. Les uns et les autres ont dressé 693 procès-verbaux relevant 2,622 contraventions dont 2,550 à la loi sur le repos hebdomadaire et au décret du 24 août 1906 pris pour son exécution. Il a été relevé en outre, sur la voie publique, 63 contraventions pour surcharges d'enfants de moins de 18 ans.

Chapitre XII. — Pénalités.

6,774 procès-verbaux ont été dressés par les inspecteurs du travail en 1911. La suite donnée à ces procès-verbaux est indiquée dans le tableau ci-après :

SUITES DONNÉES AUX PROCÈS-VERBAUX.		NOMBRE de procès-verbaux.
Suivis de condamnations	pour toutes les infractions relevées.....	6,014
	pour partie des infractions relevées.....	153
Suivis d'acquittement total.....		89
Encore en instance.....		457
Classés par le service.....		41
Classés par le Parquet.....		20
TOTAL.....		6,774

Le petit nombre des procès-verbaux suivis d'acquittement total (1,3 p. 100) est une preuve du soin avec lequel les procès-verbaux des inspecteurs sont établis, comme le petit nombre des procès-verbaux classés par les parquets (0,3 p. 100) atteste l'appui que les inspecteurs du travail trouvent auprès de ceux-ci.

Le tableau de la page suivante indique le nombre des procès-verbaux dressés et le nombre des contraventions relevées par le service de l'Inspection du travail de 1901 à 1911, avec la répartition des contraventions d'après leur nature.

Les récidives sont relativement peu nombreuses : 140 procès-verbaux seulement sur 6,774 visaient des infractions en récidive aux diverses lois dont les inspecteurs ont à assurer l'exécution.

Par rapport à 1910, on constate, en 1911, une augmentation de 1,189 dans le nombre des procès-verbaux et de 5,986 dans le nombre des contraventions relevées. Les rapports des inspecteurs divisionnaires ne donnent aucune raison particulière de cette augmentation, à laquelle participent d'ailleurs presque tous les ordres

Procès-verbaux dressés et contraventions relevées depuis 1901.

ANNÉES.	LOI DU 9 SEPTEMBRE 1848, ART. 1er, § 1er.	LOI DU 9 SEPTEMBRE 1848, 30 MARS 1910, art. 1er, § 2 et 3.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892-30 MARS 1900. (1)				LOI DU 13 JUILLET 1906. (2)	HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.			LOI DU 9 AVRIL 1898.	LOI SUR LES SALAIRES.	LOI SUR LES ÉCONOMATS.	AUTRES CONTRAVENTIONS. (3)	TOTAL DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX.
			Article 2.	Article 3.	Article 4.	Autres articles. (Sauf art. 12, 13 et 14.)		Loi de 1892 (art. 12, 13 et 14 et décret du 13 mai 1893)	Surcharges.	Loi de 1893-1903. (2)						
1901	132	2,914	1,019	5,492	1,349	6,993	//	772	56	1,446	510	//	//	146	20,829	2,836
1902	267	2,087	621	3,539	1,160	6,249	//	924	42	1,027	443	//	//	15	16,374	2,457
1903	639	2,273	639	6,284	823	8,070	//	1,257	151	2,023	484	//	//	5	22,648	2,972
1904	369	2,673	511	5,454	813	7,694	//	1,361	150	1,528	505	//	//	37	21,095	3,221
1905	471	4,125	434	5,744	1,009	8,805	//	1,532	93	2,724	574	//	//	88	25,599	3,835
1906	552	2,741	480	4,565	1,260	5,823	8,603	1,189	116	2,424	443	//	//	38	28,234	5,443
1907	216	2,250	577	3,541	509	4,714	12,695	1,110	139	2,713	433	//	//	56	28,953	6,237
1908	514	1,270	470	3,123	969	4,672	9,576	815	228	2,062	565	//	//	56	24,320	5,394
1909	279	1,389	443	3,514	1,591	5,070	9,574	869	270	2,605	550	//	//	38	26,192	5,889
1910	389	1,171	486	2,915	810	4,134	7,678	778	248	2,462	485	31	//	42	21,629	5,525
1911	242	2,062	459	3,032	1,439	4,834	10,551	916	214	2,615	667	541	//	43	27,615	6,774

(1) Et décrets pris en exécution de cette loi (sauf décret du 13 mai 1893).
(2) Et décrets pris en exécution de ces lois.
(3) Loi du 29 décembre 1900; loi du 7 décembre 1874, art. 224 du Code pénal.

d'infractions et presque toutes les catégories professionnelles. Il semble qu'on puisse l'expliquer, pour une grande part, par la plus grande activité dont ont fait preuve l'industrie et le commerce en général, à l'exception de quelques branches, telles que les industries textiles, dans lesquelles, précisément, il a été relevé en 1911 un peu moins de contraventions que l'année précédente.

Sur 6,776 procès-verbaux dressés en 1911 par les inspecteurs du travail, 457 étaient encore en instance au moment où ont été établies les statistiques et 61 avaient été classés. Les 6,167 procès-verbaux suivis de condamnation avaient donné lieu à des amendes s'élevant au total à 91,075 francs. En 1910, le total s'élevait, pour 4,983 procès-verbaux suivis de condamnation, à 78,665 francs.

Rappelons que les officiers de police judiciaire ont dressé de leur côté 1,640 procès-verbaux relevant 4,226 infractions aux lois sur le travail.

Sur les 6,256 jugements auxquels ont donné lieu les procès-verbaux dressés en 1911 par les inspecteurs du travail, une vingtaine seulement ont été frappés d'appel. Les décisions illégales sont relativement rares : l'illégalité la plus fréquente est toujours celle qui consiste à appliquer aux premières contraventions à la loi du 2 novembre 1892 l'article 463 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes. La jurisprudence étant depuis longtemps fixée sur ce point, les inspecteurs du travail se sont contentés, dans la plupart des cas, de signaler aux parquets ces décisions irrégulières; dans deux cas seulement l'annulation en a été poursuivie devant la Cour de Cassation.

Au total vingt et un jugements ont été déférés à la Cour de cassation soit par les prévenus, soit le plus souvent par le ministère public ou par M. le Garde des sceaux dans l'intérêt de la loi. Nous avons eu l'occasion de citer, dans les chapitres précédents, les arrêts les plus intéressants auxquels ces pourvois ont donné lieu. Nous ne citerons ici que quelques arrêts visant les procès-verbaux

des inspecteurs et l'application des pénalités prévues par les lois sur le travail.

Un arrêt du 17 mars 1911 (*Bull. Inspect. trav.*, 1911, p. 56) a précisé que les procès-verbaux des inspecteurs ne font foi, jusqu'à preuve contraire que de la matérialité seule des faits qu'ils ont constatés *de visu* ou *de auditu*, mais que la même présomption de vérité ne couvrait pas l'appréciation qu'ils peuvent faire de la portée de ces constatations au point de vue de la constitution légale des infractions.

Dans un autre arrêt, en date du 28 décembre 1911, et qui vise un procès-verbal dressé non en France, mais en Algérie, la Cour de Cassation a décidé qu'un procès-verbal, qui se borne à constater la présence d'une enfant de douze ans dans un atelier, ne peut faire foi jusqu'à preuve contraire du fait, qu'à la date où il a été dressé, l'enfant, qui n'est ni dénommée, ni même autrement désignée, aurait été âgée de moins de 13 ans.

La Cour suprême a cassé un jugement, rendu sur procès-verbal d'un inspecteur, notamment parce que, la condamnation à l'amende avec contrainte par corps avait été prononcée contre une société commerciale, le tribunal ayant violé ainsi les principes qui régissent la responsabilité pénale.

La question de savoir si les syndicats professionnels ont qualité pour intervenir comme partie civile dans la poursuite d'infractions aux lois sur le travail s'est posée dans plusieurs circonstances en 1911.

A l'occasion de contraventions à la loi sur le repos hebdomadaire relevées contre des hôteliers de Nancy, le syndicat des cuisiniers s'était porté partie civile en réclamant des dommages-intérêts au président du syndicat patronal et à chacun des autres hôteliers; le tribunal de simple police a décidé que cette intervention n'était pas recevable, le syndicat ne justifiant pas d'un intérêt direct et actuel.

La Cour de Cassation a tranché la question à l'occasion de l'in-

tervention du Syndicat national des ouvriers mécaniciens dans l'action engagée contre un industriel poursuivi : 1° pour avoir mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur; 2° pour avoir employé des ouvriers adultes pendant un nombre d'heures supérieur à celui fixé par la loi. La Cour d'appel de Paris avait admis cette intervention et prononcé une condamnation à des dommages-intérêts. La Cour de Cassation, saisie par un pourvoi du prévenu, n'a pas dénié aux syndicats professionnels régulièrement constitués le droit de se porter partie civile dans les poursuites motivées par des faits délictueux préjudiciables aux intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils représentent, mais elle a ajouté que ce droit était subordonné à la condition que les intérêts collectifs dont il s'agit aient été directement lésés par le fait poursuivi.

La Cour d'appel avait estimé que l'obstacle apporté à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur avait précisément porté atteinte directement aux intérêts généraux et collectifs du syndicat en ce qu'il avait nui à son action en le privant d'un moyen de faire appliquer la loi; que d'autre part, le fait de faire travailler des ouvriers au delà de la limite de durée légale, avait pour effet d'amener, par la concurrence d'un plus grand nombre d'ouvriers non employés, une perturbation dans le prix normal de la main-d'œuvre. Sur le premier point, la Cour de Cassation a jugé que l'intérêt des syndicats à l'application de la loi ne suffisait pas pour justifier leur intervention dans une poursuite; que l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi et que l'action civile ne peut avoir d'autre objet que la réparation du préjudice effectif et certain causé par un fait délictueux. Sur le second point, la Cour a estimé qu'en admettant que le fait retenu à la charge du prévenu fût de nature à diminuer la valeur de la main-d'œuvre et à mettre ainsi en jeu un intérêt collectif, il n'en résulterait qu'un dommage indirect et éventuel qui ne saurait autoriser une intervention civile devant la

juridiction répressive. (Arrêt du 21 octobre 1911, *Bull. Insp. Trav. 1911*; p. 346). L'arrêt de la Cour de Paris ayant été cassé pour ces motifs, l'affaire a été renvoyée devant la Cour de Rouen qui s'est rangée à l'avis de la Cour suprême (arrêt du 6 janvier 1912, *Bull. Insp. Trav. 1912*, p. 46).

En résumé l'application des lois réglementant le travail et notamment des lois protectrices des enfants et des femmes, qui intéressent plus spécialement la Commission supérieure du Travail, s'est poursuivie normalement en 1911. La légère augmentation du nombre des procès-verbaux et des contraventions trouve sa principale explication dans la plus grande activité économique constatée en 1911 et l'augmentation du personnel qui en est résultée : elle ne saurait être, en tout cas, interprétée comme le signe que l'application des lois sur le travail ait rencontré l'année dernière des difficultés particulières. La proportion du nombre des procès-verbaux dressés, par rapport au nombre des établissements visités, est restée en effet peu élevée (3, 9 p. 100) et ne diffère pas très sensiblement des proportions constatées les années précédentes (3,3 en 1910, 3,6 en 1909). On peut donc dire que les industriels et les commerçants français, dans leur ensemble, continuent à observer les prescriptions légales et réglementaires protectrices des travailleurs.

Quant aux inspecteurs du travail, ils ont continué à remplir, en 1911, de la façon la plus satisfaisante la mission qui leur a été confiée. Ils se sont efforcés en particulier, comme on l'a vu, de réduire le plus possible le nombre des établissements industriels et commerciaux qui ont échappé jusqu'ici à leur action. Le nombre de ces établissements tend à diminuer et on peut prévoir que dans un avenir prochain, aux exceptions inévitables près, toutes les entreprises industrielles et commerciales, auxquelles s'appliquent les lois sur le travail, auront été inspectées au moins une fois. Par contre, il n'est guère possible, avec l'effectif actuel des

inspecteurs, d'espérer un relèvement sensible de la proportion des établissements qui sont visités chaque année ; malgré le grand effort fait en 1911, il n'a pu être inspecté que 35 p. 100 des établissements existants et cette proportion peut être considérée comme un maximum. Les inspecteurs ne peuvent guère effectuer plus de visites qu'ils n'en font actuellement : en exiger davantage serait sacrifier la qualité à la quantité. C'est donc uniquement dans une augmentation du nombre des inspecteurs qu'il faut chercher une amélioration à cette situation. Sans doute il n'est pas absolument nécessaire que tous les établissements soient visités chaque année : les petits ateliers sans outillage mécanique, les boutiques et magasins n'occupant qu'un personnel restreint, peuvent, sauf raisons spéciales, ne faire l'objet que de visites plus espacées. Mais il est regrettable que plus de la moitié des usines, manufactures, chantiers et ateliers soumis aux lois de 1892 et de 1848, que près du quart du personnel occupé dans ces établissements, échappent chaque année à l'inspection.

La situation matérielle des inspecteurs du travail pourrait être aussi améliorée. La Commission supérieure ne saurait toutefois méconnaître ce que le Parlement a déjà fait à cet égard : grâce aux crédits déjà votés ou inscrits au prochain budget et dont le vote peut être escompté, les retards considérables apportés jusqu'ici à l'avancement normal des inspecteurs vont disparaître ; leurs frais de tournée vont être sensiblement relevés et ils vont être indemnisés, tout au moins en partie, de leurs frais de bureau. Mais il ne faut pas oublier que les traitements des inspecteurs du travail n'ont jamais été relevés, qu'ils sont restés tels qu'ils ont été fixés au moment de la création du corps, en 1892 ; qu'à la différence de beaucoup d'autres fonctionnaires ils ne bénéficient d'aucune indemnité de résidence. L'attention de l'Administration et du Parlement a été appelée sur cette situation, que l'augmentation actuelle du coût de la vie rend particulièrement intéressante. La Commission supérieure du Travail ne peut que renouveler le souhait que

la situation budgétaire permette d'accorder aux inspecteurs les encouragements que méritent ces fonctionnaires particulièrement actifs et dévoués à leurs fonctions.

Le Président,
R. WADDINGTON.

Le Rapporteur,
CH. PICQUENARD.

ANNEXE

relative à l'application, pendant l'année 1911, de la loi du 2 novembre 1892 dans les mines, minières et carrières.

Les Ingénieurs et les Contrôleurs des mines sont chargés, sous l'autorité du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, d'assurer, en qualité d'Inspecteurs du travail, l'application d'un certain nombre de lois dans les industries extractives.

La mission ainsi confiée au service des mines s'exerce non seulement dans les exploitations proprement dites des mines, minières et carrières, ainsi que dans leurs « dépendances légales », mais aussi dans certains établissements où s'effectuent des opérations industrielles ou commerciales considérées comme connexes de l'exploitation minérale proprement dite. Ces établissements ont été désignés sous le nom d'« établissements annexes ».

Les lois dont les Ingénieurs et Contrôleurs des mines sont chargés d'assurer l'application sont les suivantes :

1° Le décret-loi du 9 septembre 1848-30 mars 1900 relatif à la durée du travail dans les manufactures et usines, applicable aux usines et manufactures annexes des mines en ce qui concerne les ouvriers adultes travaillant seuls, et appliqués aux mines comme aux autres établissements industriels dans le cas d'emploi, dans les mêmes locaux, d'hommes adultes et de personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892 ;

2° La loi du 2 novembre 1892-30 mars 1900 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, qui s'applique à tous les établissements industriels de

l'industrie extractive. L'article 9 de cette loi vise spécialement les travaux souterrains. Le décret du 3 mai 1893 sur le travail des enfants dans les mines complète les dispositions de cet article ;

3° La loi du 29 juin 1905, qui limite la durée de la journée de travail des ouvriers employés à l'abatage dans les travaux souterrains des mines de combustibles ;

4° La loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire; les articles 11 et 31 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail; les articles 43, 44 et 45 du Livre 1er du Code du Travail (payement des salaires); les articles 75, 76 et 77 du Livre 1er du Code du Travail (Économats), applicables dans tous les établissements industriels et commerciaux;

5° La loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, applicable, en ce qui concerne l'industrie extractive, aux « établissements annexes » seulement. La réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité dans les exploitations minérales a été prévue en effet par la loi du 21 avril 1810 et l'application des dispositions relatives à cet objet s'effectue sous le contrôle du Ministre des Travaux publics; cette réglementation s'applique également, à l'exclusion de la loi de 1893-1903, aux « dépendances légales » des exploitations. On désigne sous ce nom, des établissements ou des opérations qui sont reliés aux chantiers d'abatage par des liens de droit et de fait tels qu'on n'a pas cru devoir les en séparer au point de vue de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité. Mais la loi de 1893-1903, ainsi que tous les décrets pris en vertu de cette loi, s'applique aux « établissements annexes » dont la surveillance, au point de vue des lois réglementant le travail, a été confiée au service des mines, mais qui ne se distinguent en rien, par ailleurs, des autres établissements industriels ou commerciaux.

Chaque année, les Ingénieurs en chef fournissent au Ministre du Travail des rapports sur l'application de ces diverses lois dans

leurs services : la présente note a pour objet de résumer les observations les plus intéressantes de ces rapports.

Statistique des établissements et de leur personnel. — D'après les renseignements fournis par les Ingénieurs des mines, la statistique de l'industrie extractive, en 1911, s'établit comme suit :

ÉTABLISSEMENTS.				TOTAL DU PERSONNEL			PROPORTION DU PERSONNEL PROTÉGÉ au personnel total.	
DÉSIGNATION.			NOMBRE.	PROTÉGÉ.	HOMMES (adultes).	TOTAL.	en 1911.	en 1910.
							p. 100.	
Exploitations de mines			565	36,167	195,973	232,140	15.58	15.51
Exploitations de minières et carrières	souterraines	continues	1,458	1,191	16,494	17,685	6.73	6.78
		temporaires	1,958	193	3,272	3,465	5.57	5.94
	à ciel ouvert	continues	10,440	3,334	59,486	62,820	5.30	5.70
		temporaires	23,708	1,326	47,514	48,840	2.71	3.16
Établissements industriels dépendant des		mines	169	626	6,755	7,381	8.47	8.36
		minières et carrières	253	297	1,920	2,217	13.39	12.39
TOTAUX			38,551	43,134	331,414	374,548	11.51	11.59
TOTAUX en 1910			38,621	42,195	321,867	364,062	//	//
DIFFÉRENCES en 1911			— 70	+ 939	+ 9,547	+10,486	— 0.08	//

Il résulte de ce relevé que le total du personnel occupé dans l'industrie extractive aurait augmenté, en 1911, de 10,486 personnes (939 personnes protégées et 9,547 adultes).

En ce qui concerne les mines seules, la comparaison avec les chiffres de l'an dernier montre que le personnel protégé s'est accru de 1,229 personnes (36,167 en 1911 contre 34,938 en 1910) ce qui représente une augmentation relative de 3.5 p. 100.

Le nombre des adultes occupé dans les mines a passé de 190,291 en 1910 à 195,973 en 1911, soit une augmentation de 5,682 ouvriers représentant une proportion de 3 p. 100.

L'augmentation relative du personnel protégé des mines ressort

donc comme légèrement supérieure à celle du personnel adulte. Ainsi s'affirme à nouveau le mouvement de reprise du personnel protégé qui avait paru arrêté au lendemain de la loi du 30 mars 1900.

Le personnel occupé dans les mines représente la plus forte proportion du personnel total de l'industrie extractive (64 p. 100, en y comprenant les établissements annexes); il convient donc de retenir plus spécialement les chiffres qui le concernent.

Le personnel protégé y est réparti de la façon suivante, établissements annexes exclus :

DÉSIGNATION.	AU FOND.		AU JOUR.		TOTAL.		DIFFÉRENCES en 1911.
	1911.	1910.	1911.	1910.	1911.	1910.	
Enfants de 12 à 13 ans.. Garçons....	42	49	127	120	169	169	//
Enfants de 12 à 13 ans.. Filles.....	//	//	8	7	8	7	+ 1
Enfants de 13 à 16 ans.. Garçons....	9,475	9,173	4,764	4,749	14,239	13,922	+ 317
Enfants de 13 à 16 ans.. Filles.....	//	//	3,345	3,036	3,345	3,036	+ 309
Enfants de 16 à 18 ans.. Garçons....	9,599	9,442	2,509	2,348	12,108	11,790	+ 318
Enfants de 16 à 18 ans.. Filles.....	//	//	2,105	2,064	2,105	2,064	+ 41
Filles de 18 à 21 ans et femmes majeures.....	//	//	4,193	3,950	4,193	3,950	+ 243
	19,116	18,664	17,051	16,274	36,167	34,938	//
DIFFÉRENCES en 1911...	+ 452		+ 777		+ 1,229		//

Ce tableau fait ressortir une augmentation relative de 2.3 p. 100 chez les garçons de 13 à 16 ans, augmentation qui porte entièrement sur les enfants de cette catégorie employés au fond; de 10.3 p. 100 chez les filles de 13 à 16 ans; de 2.7 p. 100 pour les garçons de 16 à 18 ans; de 2 p. 100 pour les filles de 16 à 18 ans; de 6.1 p. 100 pour les filles et femmes au-dessus de 18 ans.

La répartition par sexe s'établit comme suit :

RÉPARTITION PAR SEXE.	TOTAL EN 1911.	PROPORTION PAR RAPPORT au personnel total.	
		1911.	1910.
		p. 100.	p. 100.
Garçons de 12 à 18 ans	26,516	11.42	11.47
Filles mineures et femmes majeures	9,651	4.15	4.04
TOTAUX	36,167	15.57	15.51

On constate une augmentation relativement importante du nombre de filles occupées aux travaux du jour des mines; elle paraît devoir être attribuée à la difficulté du recrutement des ouvriers mineurs, qui conduit à employer plus jeunes les garçons aux travaux souterrains et à les remplacer au jour, dans la mesure du possible, par des filles.

Par âge la répartition est la suivante :

RÉPARTITION PAR ÂGE.	TOTAL EN 1911.	PROPORTION PAR RAPPORT AU PERSONNEL TOTAL.	
		1911.	1910.
		p. 100.	p. 100.
Enfants de 12 à 13 ans (Garçons et filles)	177	0.08	0.08
Enfants de 13 à 16 ans (Garçons et filles)	17,584	7.57	7.51
Enfants de 16 à 18 ans (Garçons et filles)	14,213	6.12	6.16
Filles de 18 à 21 ans et femmes majeures	4,193	1.80	1.76
TOTAUX	36,167	15.57	15.51

Les tableaux ci-après permettront de suivre l'activité de la surveillance exercée par les Ingénieurs et les Contrôleurs des Mines en rapprochant les établissements existants de ceux qui ont été visités

en 1911 et le personnel existant de celui qui a été rencontré dans les visites.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS		PROPORTION DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS	
	EXISTANTS.	VISITÉS.	1911.	1910.
			p. 100.	p. 100.
Mines	562	536	95.4	96.6
Minières et carrières souterraines. continues	1,458	1,184	81.2	83.6
Minières et carrières souterraines. temporaires	1,958	488	24.9	27.9
Minières et carrières à ciel ouvert. continues	10,440	3,356	32.1	31.7
Minières et carrières à ciel ouvert. temporaires	23,708	2,551	10.7	10.3
Établissements industriels dépendant des mines	169	167	98.8	98.8
Établissements industriels dépendant des minières et carrières	253	205	81.0	72.8
TOTAUX	38,548	8,487	22.0	//
TOTAUX EN 1910	38,621	8,399	//	21.7

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL PROTÉGÉ		PROPORTION DU PERSONNEL VISITÉ	
	EXISTANT.	VISITÉ.	1911.	1910.
			p. 100.	p. 100.
Mines	36,167	36,128	99.8	99.9
Minières et carrières souterraines. continues	1,191	1,153	96.7	92.5
Minières et carrières souterraines. temporaires	193	74	38.3	49
Minières et carrières à ciel ouvert. continues	3,334	2,137	64 .0	77
Minières et carrières à ciel ouvert. temporaires	1,326	706	53.2	53.6
Établissements industriels dépendant des mines	626	623	99.5	99.9
Établissements industriels dépendant des minières et carrières	297	233	78.4	71.6
TOTAUX	43,134	41,054	95.1	//
TOTAUX en 1910	42,195	40,426	//	95.7

Comme l'an dernier, l'Administration avait demandé aux Ingénieurs en chef d'indiquer le nombre des installations qui n'ont jamais été visitées. 8 Ingénieurs en chef sur 15 ont répondu d'une façon assez explicite pour qu'il puisse être fait état de leurs indications. Dans ces huit arrondissements qui comprennent 28,230 établissements, soit 73 p. o/o du total, le nombre des établissements

qui n'ont jamais été visités serait d'environ 5,400, soit 19 p. 0/0 du total des établissements.

Le nombre peut paraître élevé à première vue, mais il y a lieu d'observer que la presque totalité de ces établissements non visités sont des carrières, la plus grande partie à ciel ouvert, exploitées irrégulièrement, fort peu importantes, ne consistant même quelquefois qu'en de simples points d'attaque et n'occupant qu'un personnel très réduit.

L'Ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique du Mans fait remarquer à ce sujet que la déclaration des carrières nouvelles n'est pas toujours effectuée et que le Service des mines rencontre parfois des carrières qui n'avaient jamais été visitées par le fait même que leur existence lui était totalement inconnue; il rappelle, ainsi que l'Ingénieur en chef de Toulouse, que les maires pourraient apporter au Service un concours utile en cette circonstance.

Il résulte des rapports que dans 11 arrondissements minéralogiques tous les établissements annexes auraient été visités au cours de l'année; dans un arrondissement, tous les établissements, sauf un; un arrondissement ne comprend aucun établissement annexe; pour les deux autres arrondissements les indications fournies par les rapports manquent de précision.

La question s'est posée de savoir si les locaux affectés au couchage du personnel travaillant dans une concession de mine, en montagne, devaient être considérés comme dépendance légale de la mine ou comme établissement annexe.

Par une lettre du 13 mai 1910, prise sur avis conforme du Comité consultatif des Arts et Manufactures et du Conseil général des Mines, le Ministre du Travail a décidé que les locaux de couchage de cette mine, à raison notamment de leur situation et de l'altitude doivent être considérés comme rentrant dans les dépendances légales de la mine, et qu'en conséquence, les prescriptions de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 et celles du décret du

28 juillet 1904 ne leur sont pas applicables. Ces locaux sont régis par la loi du 21 avril 1810-27 juillet 1880-23 juillet 1907, et c'est au Préfet qu'il appartient d'intervenir sous l'autorité du Ministre des Travaux publics dans les conditions prévues par l'article 50 de cette loi pour y assurer l'hygiène des ouvriers mineurs.

Un conflit d'attribution s'était élevé en 1910 entre l'Inspection du Travail et le Service des Mines au sujet d'une briqueterie annexée à une exploitation de mines et pour l'usage exclusif de celle-ci. Le Ministre du Travail avait décidé, sur avis conforme du Conseil général des Mines (Lettre ministérielle du 17 mars 1911) de considérer la briqueterie en question comme une dépendance légale de la mine. Le Service de l'Inspection du Travail ayant alors signalé à l'Administration supérieure le cas d'établissements analogues établis par les mines et pour leur service exclusif, mais dirigés par un entrepreneur briquetier distinct pouvant diriger en même temps d'autres briqueteries absolument indépendantes de la mine, une décision ministérielle complémentaire, prise également sur avis conforme du Conseil général des Mines, est intervenue à la date du 5 juillet 1911. La solution admise a été d'attribuer à l'Inspection du Travail le contrôle de telles briqueteries, lorsqu'elles sont dirigées, non par le personnel de la mine, mais par un entrepreneur distinct.

Un conflit s'est élevé également entre le Service des Mines et le Service de l'Inspection du Travail au sujet de la surveillance d'une usine de broyage de graphite annexée à une mine de graphite. Le Service des Mines invoquait notamment, pour établir sa compétence en l'espèce, que l'usine serait une dépendance de la mine au sens des instructions ministérielles du 4 mai 1893 parce qu'elle est reliée à la mine par des voies dépendant de l'entreprise. Le Service de l'Inspection du Travail faisait observer, par contre, que l'usine et la mine étaient séparées par 25 kilomètres et que les voitures transportant le graphite empruntaient la route nationale sur un parcours d'environ 20 kilomètres. La Commission supérieure du

Travail, saisie de la question, a émis l'avis, d'accord avec le Conseil général des Mines, qu'en raison des circonstances spéciales de l'espèce (altitude de la mine : 2,700 mètres et impossibilité de placer l'usine dans son voisinage immédiat; faible importance de l'usine : 6 ouvriers), il y avait lieu de confier la surveillance de l'usine au Service des Mines et non à celui de l'Inspection du Travail. M. le Ministre du Travail s'est rangé à cet avis.

Age d'admission.

L'emploi d'enfants âgés de 12 à 13 ans reste exceptionnel. 188 enfants seulement (0.99 p 100 du nombre des enfants de moins de 16 ans) dont 177 dans les mines (42 au fond) sont signalés par les rapports comme se trouvant dans ce cas. Tous les enfants de cette catégorie rencontrés dans les visites étaient munis du certificat d'études primaires et du certificat médical, sauf 5 qui ont été immédiatement congédiés sur simple observation du Service des Mines.

Les enfants de moins de 16 ans représentent une proportion variable, tant du personnel protégé que du personnel total, dans les différents arrondissements minéralogiques.

Dans l'ensemble, les 19,461 enfants de moins de 16 ans employés représentent 5.2 p. 100 du personnel total, 45 p. 100 du personnel protégé, 53 p. 100 du nombre des jeunes ouvriers de moins de 18 ans.

Dans les *mines seules* sont employés 17,761 enfants de moins de 16 ans, soit 7.7 p. 100 du personnel total, 49 p. 100 du personnel protégé, 55 p. 100 des jeunes ouvriers de moins de 18 ans. Dans les *travaux du fond,* 9,517 enfants de moins de 16 ans sont employés, soit 5.7 p. 100 du personnel total du fond et 50 p. 100 du personnel protégé composé ici uniquement de jeunes ouvriers de moins de 18 ans.

En 1910, ces différentes proportions étaient : pour les mines en

général, 7.6 p. 100, 49 p. 100 et 55 p. 100; pour le fond, 5.6 p. 100 et 49 p. 100.

Dans aucun cas, l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 n'a été réclamé.

Durée du travail.

On doit distinguer, en ce qui concerne la durée du travail, deux régimes différents dans l'industrie extractive : le régime de droit commun des lois du 2 novembre 1892-30 mars 1900 et le régime spécial de la loi du 27 juin 1905; la loi du 9 septembre 1848 n'est pas applicable à l'industrie extractive proprement dite; les « établissements annexes » peuvent seuls être assujettis éventuellement à cette loi.

I. *Durée du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.* — Travail du fond. — Le travail des enfants dans les travaux souterrains des mines peut se faire suivant trois modalités :

a) La première, que l'on peut considérer comme le régime normal, est celle du décret du 3 mai 1893 : la durée du travail effectif, compris d'ailleurs entre 5 heures du matin et 9 heures du soir, ne peut dépasser huit heures pour les enfants au-dessous de 16 ans, et neuf heures pour les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans, non compris le repos dont la durée obligatoire est d'une heure au moins. C'est le mode de travail le plus généralement employé pour les enfants et les jeunes ouvriers. Aucune infraction n'a été relevée à ce sujet;

b) La seconde modalité prévue par l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892, permet d'occuper les enfants entre 4 heures du matin et minuit, à raison de huit heures de travail effectif et de dix heures de présence au maximum. Les rapports des ingénieurs signalent l'application de ce régime dans deux houillères du Pas-de-Calais (Liévin et Bruay);

c) Enfin, un troisième mode de travail est prévu pour les enfants dans les travaux souterrains par le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892; cet article autorise le travail entre

4 heures du matin et 10 heures du soir, quand il est réparti en deux postes ne travaillant pas plus de neuf heures chacun et à la condition que le travail de chaque équipe soit coupé par un repos d'une heure au moins. Ce mode de travail a été signalé comme employé dans des ardoisières ainsi que dans les mines de Blanzy.

II. *Durée du travail des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles.* — Le travail de ces ouvriers — adultes ou enfants, mais qui, en fait, sont presque tous adultes — est régi par la loi du 29 juin 1905. On sait que depuis le 1er janvier 1910 est entré en application le troisième et dernier palier de cette loi qui limite à huit heures la durée de la journée. Les rapports des Ingénieurs ne contiennent aucune observation spéciale au sujet de l'application de cette loi pendant l'année 1911.

Les renseignements fournis par les rapports permettent de dresser le tableau suivant qui montre dans quelle proportion les ouvriers du fond dans les mines de combustibles sont soumis à la loi de 1905. On se rappellera que cette loi ne vise en effet, parmi les ouvriers du fond, que ceux-là seuls qui sont occupés à l'abatage :

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS soumises à la loi de 1905.	NOMBRE D'OUVRIERS soumis à la loi de 1905.	NOMBRE TOTAL d'ouvriers du fond.	PROPORTION P. 100.
I. Paris	//	//	//	//
II. Douai	9	13,287	24,060	55
III. Arras	15	38,874	71,291	47
IV. Versailles	//	//	//	//
V. Le Mans	4	97	141	68
VI. Nancy	1	//	//	//
VII. Chalon-sur-Saône	11	3,560	7,560	47
VIII. Poitiers	9	892	1,055	84
IX. Saint-Étienne	28	2,649	13,700	19
X. Clermont-Ferrand	13	5,494	7,040	78
XI. Chambéry	63	1,213	2,236	54
XII. Alais	21	5,255	10,080	52
XIII. Marseille	16	1,410	2,041	69
XIV. Bordeaux	1	4	4	100
XV. Toulouse	26	6,991	6,991	100
TOTAUX	217	79,726	146,199	55

Ce tableau fait ressortir à 55 p. 100 la proportion des ouvriers du fond occupés à l'abatage dans l'ensemble des mines de combustibles par rapport au nombre total des ouvriers du fond desdites mines.

Les rapports signalent quelques rares exploitations de mines de combustibles dans lesquelles la durée du travail, pour le personnel de l'abatage, est inférieure à la durée de huit heures fixée par la loi du 29 juin 1905 : dans une exploitation de l'arrondissement de Saint-Étienne, occupant 55 ouvriers à l'abatage, sur 250 ouvriers du fond, la durée du travail de ces ouvriers piqueurs et mineurs est de sept heures un quart par poste, plus un repos d'une demi-heure (cette mine pratique le travail à trois postes); dans une exploitation de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand, occupant 85 ouvriers au fond dont 70 à l'abatage, la durée du travail est de sept heures quarante-cinq pour tout l'ensemble du personnel intérieur; dans six exploitations de l'arrondissement minéralogique de Marseille, occupant 1,838 ouvriers au fond, dont 1,319 à l'abatage, la journée de travail varie de sept heures à sept heures trente-cinq minutes; enfin, dans 3 exploitations de l'arrondissement minéralogique de Toulouse occupant 2,925 ouvriers du fond dont 1,059 à l'abatage, la durée du travail est également inférieure à huit heures (sept heures trente dans deux d'entre elles; sept heures cinquante dans la troisième).

Les repos augmentant la durée du séjour des ouvriers au fond sont variables suivant les arrondissements minéralogiques : les repos sont de vingt minutes à une demi-heure dans l'arrondissement de Toulouse; d'une demi-heure dans les arrondissements de Douai et d'Arras ainsi que dans une mine à trois postes de l'arrondissement de Clermont-Ferrand; d'une demi-heure à une heure dans les arrondissements de Châlon-sur-Saône, de Chambéry et d'Alais; d'une demi-heure à une heure et demie dans l'arrondissement de Poitiers; de trois quarts d'heure dans l'arrondissement de Saint-Étienne; d'une heure dans les arrondissements de Clermont-Ferrand

et de Marseille; de une heure et demie dans l'arrondissement du Mans. La durée de repos atteint deux heures dans certains quartiers de mines de l'arrondissement d'Alais dont les ouvriers sortent au jour pour prendre un repos au milieu de la journée. Dans certaines exploitations à flanc de coteau de l'Aveyron et du Lot, les ouvriers prennent également leurs repos à l'extérieur.

Il n'a pas été accordé, en 1911, de dérogation permanente à la journée de huit heures pour les ouvriers de l'abatage; il n'existe d'ailleurs à l'heure actuelle qu'une seule dérogation de cette nature, celle accordée, depuis 1906, à la Société des Houillères de Rochebelle. Cette dérogation s'applique aux ouvriers qui sont chargés de faire la visite des chantiers après le tir des coups de mine; il s'agit en l'espèce d'une surveillance spéciale imposée par l'administration en vue de parer au danger des dégagements instantanés d'acide carbonique; l'augmentation de la journée de travail résultant de cette dérogation ne doit pas dépasser deux heures par vingt-quatre heures. Mais elle n'atteint ce maximum que très exceptionnellement et elle est, le plus souvent, bien inférieure. Le nombre d'ouvriers auxquels s'est appliquée cette dérogation en 1911 a été de 40.

11 dérogations temporaires ont été accordées en 1911 pour des motifs de sécurité ou des nécessités exceptionnelles dans l'arrondissement de Châlon-sur-Saône; il s'agit d'augmentation passagère de la durée du travail à la suite d'incidents imprévus (ruptures de câbles de signaux, avaries aux cages ou aux autres machines d'extraction, avaries aux visites du guidage, baisse accidentelle de pression aux chaudières); le retard de la remonte a varié pour ces 11 cas de 8 à 28 minutes et a porté sur un nombre moyen de 180 ouvriers. Une dérogation temporaire a été accordée dans l'arrondissement de Clermont-Ferrand. Il résulte des rapports concernant les autres arrondissements minéralogiques, ayant des mines de combustibles, qu'aucune dérogation temporaire n'y aurait été accordée.

Il résulte également de tous les rapports, qu'aucune application des pénalités de l'article 6 de la loi du 29 juin 1905 n'a été faite en 1911.

Longues coupes. — Dans les bassins houillers du Nord et du Pas-de-Calais, la journée de travail est fréquemment prolongée d'une heure ou deux au-delà de la durée réglementaire pendant les dernières semaines de novembre qui précèdent la semaine de la Sainte-Barbe. Ces « longues coupes » sont effectuées suivant une habitude traditionnelle, par suite d'un accord tacite entre l'exploitant et le personnel, et sans autorisation préalable des Ingénieurs en chef des mines. En 1911, comme les années précédentes, les longues coupes de la quinzaine de Sainte-Barbe ont donné lieu à quelques réclamations. Mais il n'a pas été possible au Service des mines de relever de ce fait des contraventions à la loi du 29 juin 1905. La loi, dans sa rédaction actuelle, punit en effet, non pas le dépassement de la durée réglementaire de travail, mais seulement le fait pour l'exploitant de n'avoir pas mis à la disposition des ouvriers les moyens de sortir de la mine dans les délais réglementaires. Or dans les cas signalés, il n'a pas été établi que les exploitants n'aient pas mis la cage à la disposition des ouvriers pour la remontée à l'heure fixée; il n'a pas été établi d'autre part qu'une pression ait été exercée sur les ouvriers pour les empêcher de remonter à l'heure réglementaire.

III. *Durée normale du travail des autres ouvriers des mines de combustibles.* — La plupart des rapports des Ingénieurs en chef ont fourni des renseignements, ainsi qu'il leur avait été demandé, sur la durée normale du travail des ouvriers des mines de combustibles non employés à l'abatage, ouvriers auxquels ne s'applique pas la loi du 29 juin 1905.

On entend ici par durée du travail normale, la durée s'appliquant dans une exploitation, à la majorité des ouvriers de la caté-

gorie considérée, abstraction faite des prolongations ou des réductions temporaires.

Les réponses des Ingénieurs qui ont pu être retenues à ce sujet permettent de présenter, pour un certain nombre de catégories d'ouvriers, les résultats d'ensemble suivants :

CATÉGORIES D'OUVRIERS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS pour lesquelles les renseignements ont été fournis.	PROPORTION P. 100 DES EXPLOITATIONS DANS LESQUELLES les catégories d'ouvriers ci-contre ont une durée normale de travail de :									
		Huit heures et moins.	Plus de huit heures et moins de huit heures et demie.	Huit heures et demie.	Plus de huit heures et demie et moins de neuf heures.	Neuf heures.	Plus de neuf heures et moins de dix heures.	Dix heures.	Plus de dix heures et moins de onze heures.	Onze heures.	Douze heures.
Personnel de roulage...	127	70	10	5	3	6	2	2	//	//	//
Personnel de l'entretien..	126	73	14	4	//	3	4	2	//	//	//
Conducteurs de chevaux.	127	69	7	3	5	2	5	2	7	//	//
Surveillants	102	51	17	4	1	18	2	4	3	//	//
Géomètres	81	32	11	3	1	49	4	//	//	//	//
Boutefeux.....	102	52	13	5	1	18	4	4	3	//	//
Machinistes.....	90	41	//	3	6	3	3	38	4	//	2
Chauffeurs	81	43	//	1	//	//	4	40	10	//	2
Chargeurs d'accrochage.	86	45	17	2	6	3	7	5	5	10	//

Il résulte du tableau ci-dessus qu'en ce qui concerne les exploitations pour lesquelles des renseignements ont été fournis, la journée de huit heures ou de moins de huit heures est appliquée dans plus des deux tiers de ces exploitations pour le personnel de roulage, de l'entretien et les conducteurs de chevaux; dans la moitié environ pour les surveillants et les boutefeux; et dans un peu moins de la moitié des cas pour les machinistes, les chauffeurs et les chargeurs d'accrochage.

Les renseignements fournis ont été moins précis en ce qui concerne la durée de la journée de travail des ouvriers du jour, dans ces mêmes mines de combustibles. Sur 90 exploitations pour les-

quelles les réponses ont pu être utilisées on relève un travail de neuf à dix heures dans 28 p. 100 des cas; de dix heures dans 58 p. 100 des cas; de dix à onze heures dans 6 p. 100 des cas; de onze heures dans 8 p. 100 des cas.

IV. *Durée normale du travail des ouvriers des mines métalliques, des minières et carrières, des établissements annexes.* — Les renseignements fournis à ce sujet par les rapports consistent le plus souvent dans l'indication des durées minima et maxima de travail pratiquées dans les exploitations de chaque arrondissement minéralogique; il est impossible d'en tirer des indications statistiques d'ensemble. D'ailleurs la durée du travail dans ces exploitations est très variable.

En ce qui les concerne on peut rappeler que dans les ardoisières des Ardennes, les redoublages d'adultes ayant travaillé pendant le jour avec le personnel protégé ont continué à être tolérés à titre transitoire, comme suite d'errements anciens en vertu d'une décision ministérielle du 16 juillet 1904; ils ne sont d'ailleurs pratiqués que dans la nuit du vendredi au samedi, chaque quinzaine, par une faible partie du personnel.

On peut signaler également que, d'après les derniers contrats passés avec la commune de Fumay pour l'exploitation des tréfonds des terrains communaux, les ouvriers du fond des ardoisières ne travaillent que six heures les lundis et samedis, alors qu'en général la durée du travail est de huit heures.

D'après les rapports la durée du travail dans les établissements annexes ne dépasserait pas dix heures dans la majorité des cas.

Travail de nuit.

L'Administration avait demandé aux Ingénieurs d'indiquer le nombre et la nature des exploitations et établissements dans lesquels le travail de nuit est pratiqué d'une façon permanente,

périodique ou accidentelle et de faire connaître pour chaque catégorie d'exploitations ou d'établissements le nombre des personnes occupées de jour et de nuit en distinguant les enfants de moins de 18 ans, les femmes et les hommes adultes.

Chaque rapport a fourni des indications sur ces points; mais les réponses ne sont pas suffisamment comparables pour qu'il puisse être dressé un tableau d'ensemble. On se bornera à donner ici, à titre d'indication, les renseignements fournis pour deux arrondissements minéralogiques réunis (Douai et Clermont-Ferrand) :

DÉSIGNATION.		NOMBRE DE PERSONNES OCCUPÉES.				
		TOTAL.	EXCLUSIVEMENT de jour.	DE JOUR et de nuit.	PROPORTION P. 100. Jour.	Nuit.
Mines...	Hommes adultes...	36,998	24,683	12,315	67	33
	Enfants de moins de 18 ans.....	6,932	6,932	//	100	//
	Femmes.....	487	487	//	100	//
Établissements annexes.	Hommes adultes...	2,011	1,117	894	55	45
	Enfants de moins de 18 ans.....	141	141	//	100	//
	Femmes.....	32	32	//	100	//
	TOTAL.....	46,601	33,392	13,209	72	28

Le travail de nuit du personnel protégé n'est pas pratiqué dans les arrondissements minéralogiques de Paris, Douai, Versailles, Le Mans, Poitiers, Saint-Étienne, Clermont-Ferrand, Chambéry, Alais, Marseille, Bordeaux, Toulouse.

Une seule infraction a été relevée, dans l'arrondissement d'Alais, un jeune ouvrier de moins de 18 ans a été rencontré la nuit dans une exploitation; procès-verbal a été dressé contre l'exploitant.

Le travail de nuit des jeunes ouvriers dans les mines ne peut avoir lieu que sous l'une des modalités suivantes :

1° En vertu de l'article 4, § 3 de la loi du 2 novembre 1892, à partir de 4 heures du matin et jusqu'à 10 heures du soir, quand

le travail est réparti en deux postes ne travaillant pas plus de 9 heures chacun. Ce mode de travail est signalé comme ayant été appliqué dans les ardoisières des Ardennes, ainsi que dans deux quartiers des mines de Blanzy;

2° En vertu de l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892, à partir de 4 heures du matin jusqu'à minuit, sous la condition que les enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif, ni à plus de dix heures de présence. Ce mode de travail a été adopté aux mines de Liévin et de Bruay.

L'article 2 du décret du 15 juillet 1893 autorisait l'emploi des femmes la nuit, pendant sept heures, à l'allumage des lampes de mines. Il était fait usage de cette dérogation à Liévin, à Blanzy et dans l'arrondissement d'Alais. Le décret du 22 décembre 1911 a abrogé cette disposition et, à partir de 1912, cette pratique sera supprimée dans les mines précitées. Cette suppression ne paraît devoir soulever aucune difficulté.

Les rapports ne signalent aucune application de la dérogation prévue à l'article 4, § 6 (ancien § 7) de la loi du 2 novembre 1892 (levée de l'interdiction du travail de nuit en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure).

Livrets. — Registres. — Affichage.

Livrets. — Les prescriptions de l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 relatives aux livrets des enfants de moins de 18 ans sont généralement bien appliquées, sauf cependant dans un certain nombre de carrières à ciel ouvert, peu importantes et souvent temporaires. 26 enfants ont été rencontrés sans livret; pour la plupart il s'agissait d'un simple retard, l'embauchage ne datant que de quelques jours; les observations nécessaires ont été faites et, dans un cas, la contravention a été relevée par procès-verbal. Conformément à une observation du Ministre du Travail, en date du 6 décembre 1910, les enfants qui travaillent à Morzine (Haute-

Savoie) à la fabrication des ardoises, sous la direction de leurs pères, sont enfin munis de livrets.

Aucune observation n'a été faite au sujet de la délivrance des livrets par les communes, non plus qu'au sujet de l'obligation pour les chefs d'industrie, de tenir les livrets à la disposition du service.

Enfants étrangers. — Les prescriptions relatives aux enfants étrangers et, en particulier, la circulaire du 20 avril 1899, ont été régulièrement appliquées. 9 enfants étrangers ont été rencontrés sans livret; pour 4 d'entre eux, il s'agissait d'un simple retard et les observations nécessaires ont été faites; pour les 5 autres, procès-verbal a été dressé et suivi de condamnation.

Registres d'inscription. — Les registres d'inscription prévus par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 sont régulièrement tenus dans les établissements miniers; ils le sont moins régulièrement dans les carrières à ciel ouvert temporaires et peu importantes. Les rapports signalent 4 exploitations rencontrées sans registre. Dans deux cas, les observations faites ont été suivies d'effet; dans deux autres cas (1 carrière et 1 mine) procès-verbal a été dressé et suivi de condamnation.

Affichage des lois et réglements, des heures de travail et de repos; duplicata d'horaires. — Les affichages prescrits par la loi sont effectués dans les mines et dans les carrières souterraines. Il est plus difficile d'obtenir l'application de cette prescription dans les carrières à ciel ouvert qui souvent ne possèdent aucun abri; dans ce cas, le service tâche d'obtenir l'affichage dans le local où se fait la paye. Dans certaines ardoisières de la Meuse, les exploitants font établir des livrets contenant les textes dont l'affichage est prescrit; un exemplaire est remis à chaque ouvrier embauché; on a considéré cette pratique, qui est d'ailleurs préconisée par le

projet de loi déposé par M. Viviani le 16 février 1909, comme équivalant à l'affichage légal.

4 contraventions ont été relevées pour défaut d'affiche.

Les duplicata d'horaires sont régulièrement transmis au service des mines en ce qui concerne les mines et les carrières importantes. La communication de ces horaires laisse beaucoup à désirer pour les carrières peu importantes et temporaires; le service s'emploie dans la mesure du possible à se faire adresser ces duplicata. 3 contraventions ont été relevées.

Hygiène et sécurité du personnel protégé.

L'article 2 du décret du 3 mai 1893 qui définit la nature des travaux permis aux jeunes ouvriers occupés au fond, dans les mines, a été bien observé.

On sait que cet article qui ne permet d'employer des jeunes ouvriers qu'à des travaux *n'excédant pas leurs forces,* autorise implicitement le service à intervenir en cas de surcharges : aucune intervention à ce sujet n'a été signalée dans les rapports.

Aucune infraction n'a été constatée aux prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 et du décret du 13 mai 1893 qui déterminent les travaux interdits ou autorisés sous certaines conditions à ces personnes protégées, en ce qui concerne les enfants et les femmes occupés dans les établissements annexes.

Repos hebdomadaire.

L'application de la loi du 13 juillet 1906 n'a donné lieu à aucune remarque particulière dans la grande majorité des arrondissements minéralogiques. Dans les seuls arrondissements de Saint-Etienne, de Clermont-Ferrand et de Toulouse, on signale encore quelques difficultés dans l'application du principe du repos com-

pensateur en semaine pour les ouvriers qui ont travaillé le dimanche dans la mine.

Le travail des machinistes et chauffeurs paraît être généralement organisé conformément aux prescriptions réglementaires.

L'interprétation de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1906 qui fixe les dérogations pour prévenir ou réparer des accidents ne paraît pas avoir soulevé de questions nouvelles : dans plusieurs cas des observations ont été adressées aux exploitants au sujet de certaines dérogations qui avaient paru trop larges au service.

Aucune difficulté d'interprétation ne s'est élevée non plus au sujet du paragraphe 1^er^ de l'article 5 ; aucune réclamation n'est parvenue au service en ce qui concerne le régime prévu par l'article 2 du décret du 14 août 1907.

Les dispositions du décret du 31 mai 1910 sur le repos des spécialistes occupés dans les usines à feu ont été appliquées dans un certain nombre d'établissements annexes, notamment dans des fabriques de coke. Les réponses fournies à ce sujet par les ingénieurs en chef ne permettent pas de donner le nombre de ces établissements ni le nombre des ouvriers auquel a été appliqué un des régimes de repos prévus par le décret dont il s'agit.

Contrôle. — Procès-verbaux.

Les agents du service des mines assurent l'inspection ressortissant au Ministère du Travail en même temps que leur service ordinaire de surveillance technique ; les visites ainsi effectuées ont un caractère mixte.

Le nombre des procès-verbaux dressés en 1911 s'est élevé à 15, relevant 58 contraventions.

En somme, il paraît résulter des rapports des ingénieurs que s'il existe encore quelques irrégularités, plus de forme, peut-être,

que de fond, et surtout dans les petites exploitations, les lois sociales sont, dans leur esprit comme dans leur lettre, correctement observées dans l'industrie extractive, dans la mesure où les textes actuels le permettent. Nous rappellerons que le Sénat est saisi, en ce moment, d'une proposition de loi déjà adoptée par la Chambre des députés et qui tend notamment à préciser et à étendre la protection qu'avait entendu accorder le législateur, en ce qui concerne la durée du travail, aux ouvriers du fond des mines de combustibles.

Le Président de la Commission,
RICHARD WADDINGTON.

L'Inspecteur général des Mines, Rapporteur,
WEISS.

RAPPORT

SUR L'APPLICATION, PENDANT L'ANNÉE 1911, DE LA LOI DES 12 JUIN 1893-11 JUILLET 1903

SUR

L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

PRÉSENTÉ

A M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

M. Léon BOURGEOIS,

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après le rapport sur l'application, pendant l'année 1911, de la loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, rapport prévu par le dernier paragraphe de l'article 10 de la loi. Les dispositions de cette loi sont applicables aux établissements industriels et commerciaux qui occupent du personnel, à l'exception des mines et carrières et des entreprises de transport.

D'après les rapports des Inspecteurs du travail, les établissements seraient actuellement au nombre de 497,226 occupant ensemble un personnel de 4,174,256 ouvriers et employés

En 1910 le nombre de ces établissement soumis au contrôle des Inspecteurs du travail avait été évalué à 518,821, ce qui donnerait, pour 1911, une diminution de 21,595. Mais cette diminution dans la statistique ne correspond pas à une diminution réelle

du nombre des établissements, elle résulte d'un recensement plus exact des exploitations soumises à la loi.

Pour avoir le total des entreprises dont le personnel bénéficie de la protection de la loi de 1893-1903, il faut ajouter, à ces établissements visités par les inspecteurs du travail :

1° Les établissements annexes des mines et carrières, qui n'en sont pas dépendances légales et ne sont pas soumis à la police des mines, et dans lesquels l'application de la loi de 1893 est assurée par les ingénieurs des mines : ces établissements étaient, en 1911, au nombre de 422 occupant 9,598 personnes.

2° Les établissements de la guerre et de la marine, dans lesquels le contrôle de l'exécution de la loi est exclusivement confié à des agents désignés à cet effet par le Ministre de la guerre et par le Ministre de la marine; ces établissements étaient, en 1911, au nombre de 72 environ occupant 40,000 personnes.

On peut donc, au total, évaluer à 498,000, pour 1911, le nombre des établissements visés par la loi, et à 4,224,000 le nombre des ouvriers et employés qu'elle protège.

Le présent rapport est divisé en plusieurs chapitres dans lesquels sont successivement exposées les observations intéressantes suggérées par l'application des dispositions générales de la loi elle-même, les conditions d'application des décrets généraux et des décrets spéciaux pris pour son exécution, la statistique des accidents du travail, telle qu'elle résulte des avis de déclaration fournis par les mairies au service de l'Inspection du travail, et enfin les améliorations projetées en vue de compléter la réglementation déjà en vigueur.

Chapitre premier. — Considérations générales.

Les rapports de mes prédécesseurs ont rappelé que les dispositions de la loi de 1893-1903 sont applicables dans les abattoirs

communaux et mentionné quelques difficultés rencontrées à cet égard dans certains départements. Les rapports des Inspecteurs du travail, tout en constatant que l'installation de beaucoup d'anciens abattoirs laisse encore à désirer au point de vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, mentionnent l'empressement de certaines municipalités à exécuter les travaux qui leur sont demandés, notamment quand il s'agit de nouveaux abattoirs : il en est ainsi en particulier dans les régions de l'Ouest, du Sud-Ouest et du Centre. L'Inspecteur de Lorient signale que, dans sa section, ces établissements appartiennent à deux catégories différentes : les abattoirs communaux gérés directement par les municipalités et les établissements concédés à une société, et il a constaté que plusieurs abattoirs construits et exploités par cette société sont bien agencés et entretenus.

La question de l'assujettissement de certains établissements à la loi ne s'est posée cette année que pour un atelier flottant pour réparations annexé à une entreprise de transports fluviaux. La loi n'étant pas applicable aux entreprises de transport, l'industriel avait adressé une réclamation au sujet de l'intervention du service de l'Inspection du travail à bord de son bateau-atelier. M. le Ministre des travaux publics, à qui cette réclamation a été communiquée, a estimé que si le matériel flottant de l'entreprise, considéré comme un matériel servant au transport du produit de dragages, — et cette manière de voir lui paraissait contestable, — peut échapper au contrôle de l'Inspection du travail, il n'en est pas de même d'un atelier, fut-il mobile, qui n'est pas lié nécessairement au service de transport, celui-ci pouvant fort bien faire effectuer ses réparations et autres travaux par un moyen différent, par un atelier à terre par exemple. J'ai adopté cette manière de voir.

La loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 prévoit des prescriptions de deux sortes : les unes, en très petit nombre, sont déterminées par la loi elle-même et peuvent être poursuivies directement et immédiatement; pour les autres, déterminées par les règlements

pris en exécution de la loi, les inspecteurs, en cas de non exécution, sont tenus, avant de dresser procès-verbal, de mettre les chefs d'établissement en demeure de se conformer aux prescriptions réglementaires dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois. La mise en demeure offre une garantie aux industriels, mais l'utilité de cette formalité, dans quelques-uns des cas où elle est aujourd'hui applicable, a été contestée. Il a paru à mon Département, après examen, que la mise en demeure pourrait être supprimée, sans inconvénients, pour les prescriptions des règlements qui offrent ce double caractère : d'une part, de pouvoir être exécutées immédiatement et sans grande dépense; d'autre part, de n'être sujettes ni à controverse, ni à appréciation. Un projet de loi modifiant la loi de 1893 dans ce sens a été préparé : ce projet a été présenté par mon prédécesseur le 12 juillet 1911; le rapport a été déposé et il est actuellement soumis à l'examen du Sénat.

L'attention de mon département a été appelée depuis longtemps sur les dangers croissants auxquels sont exposés les ouvriers des exploitations agricoles qui utilisent des machines mues par des moteurs inanimés. Le machinisme se répand de plus en plus dans l'agriculture et il n'y a pas de raison pour que ces moteurs et ces machines ne soient pas assujettis aux mêmes prescriptions que les appareils similaires de l'industrie et du commerce en ce qui concerne la sécurité des ouvriers, d'autant plus que les accidents qu'ils occasionnent sont rangés par la loi du 30 juin 1899 parmi les accidents du travail régis par la loi du 9 avril 1898. Un projet de loi relatif à la sécurité des travailleurs employés aux machines agricoles a été préparé et présenté par mon prédécesseur, le 2 décembre 1911, à la Chambre des Députés. Ce projet de loi dispose que les moteurs inanimés employés dans les exploitations agricoles, ainsi que les machines mues par ces moteurs, seront installés et tenus dans les meilleures conditions de sécurité, et il renvoie à des règlements d'administration publique pour déterminer, au fur et à mesure des nécessités, les prescriptions de sécurité applicables.

Le tableau ci-après donne des renseignements numériques qui permettent de suivre le mouvement de l'application de la loi depuis 1900 :

ANNÉE	NOMBRE d'inspecteurs au 31 décembre.	NOMBRE de mises en demeure. notifiées.	NOMBRE de mises en demeure. reconnues exécutées (1).	NOMBRE de contraventions relevées.
1900	106	14,364	16,667	888
1901	108	13,748	12,056	1,446
1902	121	16,720	13,318	1,027
1903	121	17,492	13,854	2,023
1904	121	21,510	15,260	1,528
1905	122	41,397	19,630	2,724
1906	128	33,891	24,143	2,424
1907	128	31,110	22,255	2,713
1908	133	40,042	25,412	2,062
1909	139	36,146	22,698	2,605
1910	139	36,179	22,938	2,462
1911	142	37,324	20,407	2,615

Il ressort de ce tableau que le nombre des mises en demeure et celui des contraventions relevées ont subi, depuis 1900, une augmentation très marquée. Cette augmentation peut s'expliquer :

1° Par l'élévation du nombre des inspecteurs qui a passé de 106 à 142 pendant la période considérée;

2° Par l'intervention de dispositions législatives et réglementaires nouvelles, soit qu'elles aient soumis aux prescriptions générales de sécurité et d'hygiène des catégories d'établissements qui y avaient échappé jusqu'alors, soit qu'elles aient imposé à certaines industries des mesures particulières. C'est ainsi, par exemple, que l'augmentation considérable du nombre des mises en demeure de 1905 (41,397) sur celui de 1904 (21,510) est due principalement à l'intervention de la loi du 11 juillet 1903, rendant la loi

(1) Parmi ces mises en demeure reconnues comme exécutées, un grand nombre ont été signifiées dans les années antérieures à celle dans laquelle leur exécution a été constatée; c'est ce qui explique que pour l'année 1900, par exemple, les mises en demeure reconnues comme exécutées sont plus nombreuses que les mises en demeure notifiées la même année.

du 12 juin 1893 applicable aux établissements commerciaux, qui est entrée pratiquement en application avec le décret du 29 novembre 1904, qui a mis en harmonie avec la nouvelle loi le règlement général antérieur du 10 mars 1894.

Chapitre II. — Application des décrets généraux.

Ces décrets, pris en exécution de l'article 3, 1° de la loi, déterminent les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis. Deux décrets de cette nature sont actuellement en vigueur : le décret du 29 novembre 1904 relatif à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, et le décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel.

I. — Décret du 29 novembre 1904.

Ce décret est le plus important des deux décrets généraux, car il trouve son application, au moins pour quelques-unes de ses dispositions, dans tous les établissements visés par la loi. Son importance résulte d'ailleurs du tableau ci-après qui donne, par années, le nombre des mises en demeure et des contraventions auxquelles son application a donné lieu.

Années.	Nombre de mises en demeure notifiées.	Nombre de mises en demeure reconnues exécutées.	Nombre de contraventions relevées.
1905	28,648	16,632	1,716
1906	24,742	18,710	1,825
1907	24,734	18,151	1,348
1908	31,781	20,493	1,299
1909	29,184	18,170	1,845
1910	29,048	19,017	1,899
1911	31,455	17,338	2,041
Totaux	199,592	128,511	11,973

Le nombre des mises en demeure notifiées est plus élevé en 1905 qu'en 1906 et 1907, parce que le décret du 29 novembre

1904 a remplacé, au cours de 1905, le décret du 10 mars 1894 qui avait le même objet, et que les mises en demeure notifiées sous le régime de ce dernier décret pour l'application de celles de ces dispositions qui ont été modifiées par le décret de 1904 et qui n'avaient pas encore été sanctionnées ont été annulées et signifiées à nouveau sur les bases de la nouvelle réglementation. Cette constatation se vérifie d'ailleurs pour la plupart des articles du décret, tout au moins pour ceux dont les dispositions n'ont pas été modifiées au cours des trois années considérées.

Une augmentation sensible du nombre des mises en demeure se manifeste depuis 1908 : elle est due en grande partie à la mise en vigueur du décret du 7 décembre 1907, qui est venu compléter l'article 12 du décret de 1904 en ce qui concerne les mesures de sécurité contre l'éclatement des engins pesants et tournant à grande vitesse ; elle est due aussi à une augmentation du nombre des inspecteurs en 1908 et 1909.

Nous allons donner, article par article, les principales constatations auxquelles a donné lieu l'application du décret ; pour chaque article important nous réunirons dans un tableau les renseignements numériques qui le concernent.

ART. 1er. — *Propreté des locaux de travail.*

ANNÉES.	NOMBRE de mises en demeure notifiées.	NOMBRE de mises en demeure reconnues exécutées.	NOMBRE de contraventions relevées.
1905	2,633	1,208	100
1906	2,215	1,673	47
1907	1,946	1,332	40
1908	2,860	1,605	56
1909	2,972	1,787	112
1910	3,598	2,034	106
1911	4,143	2,101	136
TOTAUX	20,367	11,740	597

Tous les inspecteurs signalent la continuation des progrès déjà constatés les années précédentes dans la réfection des enduits des murs et des plafonds, dans leur blanchiment à la chaux, souvent effectué à l'aide de pulvérisateurs. Ce blanchiment est pratiqué de plus en plus dans des locaux de travail, tels qu'ateliers de forge, fonderies, fournils de boulangers, autrefois réfractaires à tout nettoyage, et il convient de noter cette heureuse transformation d'habitudes. Des inspecteurs signalent que beaucoup d'industriels qui se sont exécutés sur ce point recommencent périodiquement sans qu'il soit besoin de leur adresser de nouvelles observations, d'autant plus qu'ils constatent eux-même l'avantage appréciable qu'ils en retirent par ailleurs, au point de vue de l'éclairement de leurs ateliers.

ART. 4. — *Cabinets d'aisance.*

ANNÉES.	NOMBRE de mises en demeure notifiées.	NOMBRE de mises en demeure reconnues exécutées.	NOMBRE de contraventions relevées.
1905	1,762	997	77
1906	1,456	1,225	196
1907	1,254	1,015	99
1908	2,514	971	69
1909	1,488	958	58
1910	1,511	1,005	123
1911	1,706	960	124
TOTAUX	11,691	7,131	746

La négligence constatée autrefois, dans beaucoup d'établissements et beaucoup de régions, pour l'installation et l'entretien des cabinets d'aisance, diminue progressivement, même dans les établissements de peu d'importance. Des améliorations d'ensemble, portant sur les industries les plus diverses, sont signalées plus particulièrement en Bretagne et dans la région du Nord; un grand nombre d'usines et d'ateliers sont mentionnés comme ayant adopté les revêtements en céramique et les chasses d'eau.

ART. 5. — *Aération des locaux de travail.*

ANNÉES.	NOMBRE de mises en demeure notifiées.	NOMBRE de mises en demeure reconnues exécutées.	NOMBRE de contraventions relevées.
1905	4,706	1,653	29
1906	3,629	2,668	133
1907	2,826	2,147	109
1908	2.912	2,915	68
1909	2,203	1,710	73
1910	1,752	1,314	62
1911	2,316	1,435	69
TOTAUX	20,344	13,842	543

Les principales dispositions de cet article ont pour objet de remédier à l'encombrement des locaux de travail, dont le cube d'air par personne employée ne peut être inférieur à 7 mètres cubes, et d'empêcher une élévation exagérée de la température de ces locaux.

Les Inspectrices du travail ont procédé, en 1911, à une minutieuse enquête d'ensemble sur l'encombrement des ateliers de couture et de mode de Paris. 4,954 ateliers occupant du personnel ont été visités au cours de cette enquête dont les résultats sont résumés dans le tableau ci-après :

62,19	p. 100	des ateliers visités	cubent	au moins	7	mètres.
14,88	—	—	—	entre	6 et 7	—
11,55	—	—	—	—	5 et 6	—
7,53	—	—	—	—	4 et 5	—
3,85	—	—	—	moins de	4	—

La situation est donc assez bonne. Des instructions détaillées ont été adressées au service d'inspection en vue d'assurer méthodiquement et progressivement la stricte application du décret sur ce point, tout en tenant compte, pour les ateliers dont le cube d'air n'est pas trop éloigné de la limite réglementaire et dont les autres

conditions d'hygiène sont satisfaisantes, des réelles difficultés et parfois des impossibilités qu'ils peuvent rencontrer jusqu'à l'expiration des baux en cours.

En ce qui concerne l'élévation de température, une enquête a été prescrite aux Inspecteurs du travail sur les industries et les travaux où des ouvriers souffrent particulièrement de la chaleur par suite des conditions même du travail, notamment quand ils sont habituellement occupés à proximité des fours et de foyers à haute température. Cette enquête a porté principalement sur les verreries et glaceries, les usines métallurgiques, les boulonneries, les usines de produits chimiques, les usines à gaz, les peignages de laine, les filatures, les tissages et les apprêts, les sucreries, les salles de chaudières et de machines à vapeur.

Elle a établi qu'un certain nombre de procédés sont déjà adoptés pour remédier aux inconvénients dont il s'agit et que d'autres seraient susceptibles d'être employés.

Les procédés déjà employés sont les suivants :

Contre la chaleur rayonnante : réduction, au strict minimum, de l'ouverture des ouvreaux; portes des fours ouvertes seulement pendant les opérations qui exigent cette ouverture, écrans de natures diverses, écrans pour ouvreau, écrans entre deux ouvreaux consécutifs, écrans devant les tables de paraison dans les gobeleteries, écrans à circulation d'eau dans les boulonneries, casque à devant de mica (pour émaillage des grosses pièces de fonte), soufflage mécanique en verrerie, chargeurs mécaniques en métallurgie et pour les foyers de générateurs de vapeur;

Contre la chaleur ambiante du milieu : *procédés relatifs aux locaux :* aération naturelle par locaux vastes, plafonds élevés, baies grandes et nombreuses, cheminées d'appel et lanterneaux dans la toiture; en été, peinture à la chaux des toitures et des vitrages; agitation de l'air; distribution d'air frais aux postes de travail avec

réglage convenable de la vitesse de l'air; ventilation et humidification continues en filature; remplacement, en filature, de l'humidification par d'autres procédés de désélectrisation des fibres. *Procédés relatifs aux fours :* espacement des fours, doubles portes aux fours, double enveloppe, parfois avec circulation d'eau (water-jacket), tôle doublée d'amiante sur les parties les plus chaudes des maçonneries, hottes sur fours, cheminées d'appel au-dessus de chaque ouvreau. *Procédés concernant l'outillage :* soufflage mécanique en verrerie, manutention mécanique pour la coulée des glaces, encolleuses nouvelles en tissage, emplissage mécanique en raffinerie de sucre.

L'enquête se poursuit. Mais en raison de la complexité des questions qu'elle a déjà fait apparaître, j'ai décidé de sérier l'examen des diverses industries et de limiter d'abord les investigations à l'industrie de la verrerie, sur laquelle l'attention de mon département a été plus particulièrement appelée au point de vue dont il s'agit.

ART. 6. — *Gaz irritants ou toxiques, buées, poussières.* — Le tableau ci-après concerne l'application de l'ensemble de cet article depuis 1905.

ANNÉES.	NOMBRE de mises en demeure notifiées.	NOMBRE de mises en demeure reconnues exécutées.	NOMBRE de contraventions relevées.
1905	2,455	1,863	279
1906	2,034	1,492	312
1907	2,161	1,943	293
1908	2,988	1,902	300
1909	2,389	1,450	467
1910	2,157	1,470	325
1911	2,249	1,096	384
TOTAUX	16,433	11,216	2,360

Un autre tableau donne la situation, en 1911, des diverses catégories d'établissements au regard des principales prescriptions

ayant fait l'objet d'instructions spéciales adressées aux inspecteurs du travail.

MATIÈRES À ÉLIMINER.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS où les mesures sont applicables.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS où les mesures sont appliquées.
Poussières de chaux, ciment, talc, baryte, etc. .	460	208
Vapeurs de benzine.....	165	57
Poussières de cardes de filatures.....	672	418
Buées.....	554	258
Poussières de bois.....	1,551	542
Poussières diverses (poils, sucre, métaux, cuir, etc.).....	278	239
Fumées.....	1,150	100
TOTAUX.....	4,830	1,822

L'élimination de ces matières s'effectue toujours d'après les diverses méthodes dont les principes ont été exposés dans les précédents rapports. Les inspecteurs continuent à mentionner les principales applications de ces principes. Parmi les installations nouvelles signalées nous relevons les suivantes :

Dissipation des buées dans des fabriques de feutre et de chapeaux de feutre, dans des blanchisseries de toiles et de fil de lin, dans des fabriques de conserves, dans des sucreries au travail de turbinage du sucre, amélioration des installations dans plusieurs filatures de soie;

Évacuation des produits de combustion des lampes à sertir chez les diamantaires, du chlore dans le crêmage des fils en écheveaux, des gaz issus du sommet des fours dans des fabriques de ciment, des produits de combustion du charbon servant au chauffage des rames de mousseline dans des usines d'apprêts, de l'acide sulfhydrique issu des bassins de coagulation et de lavage dans une manufacture de crins artificiels; dispositifs ayant pour objet de soustraire les ouvriers à l'action des gaz qui se dégagent au cours des opérations de piquage des gazogènes; transformation des

étuves à sécher dans les fonderies de façon que les gaz ne puissent plus incommoder ou intoxiquer les ouvriers;

Aspiration des poussières au polissage des carreaux céramiques, dans la fabrication des agglomérés de liège, au chargement des fours et à la coulée de la matière fondue dans la fabrication de l'émail pour l'émaillage sur fonte, au triage des vieux papiers dans la fabrication du papier d'emballage, au triage et au nettoyage des grains, à l'empaquetage des produits chimiques pulvérulents; nettoyage des pièces de fonderie au jet de sable et en cabine close, battage des peaux en appareil clos dans l'industrie de la fourrure, développement du nettoyage des tapis par le vide dans certains grands hôtels, remplacement du bronzage à la main par le bronzage mécanique dans des imprimeries et des fabriques de capsules d'étain pour bouteilles; transformation en soufflet aspirant du soufflet de nettoyage à la main des casses d'imprimerie; nettoyage et blutage à la sciure de bois en vase clos dans les ateliers de décapage des étuis dans les cartoucheries; mélange des matières premières de cristalleries en appareil clos et étanche avec captation des poussières insalubres, séchage et tamisage mécanique du sable; progrès du pétrissage mécanique en boulangerie avec lequel l'ouvrier est moins exposé à absorber des poussières de farine en même temps qu'il n'est plus astreint au travail musculaire épuisant du pétrissage à bras.

La nécessité de la lutte contre les poussières industrielles apparaît encore plus urgente depuis que des recherches méthodiques ont été entreprises en vue de mettre en évidence l'abondance des poussières organisées dans l'atmosphère de certains locaux de travail : la viciation de l'air par ces germes vient s'ajouter à l'action directe des poussières minérales ou végétales. Des analyses bactériologiques ont été effectuées d'abord sur des poussières recueillies dans des salles de triage et de repassage de plusieurs blanchisseries de linge par un inspecteur du travail avec la collaboration de

M. Sartory, Ces analyses ont porté ensuite sur des ateliers appartenant à des industries diverses : préparation des crins d'origine animale, épuration des plumes et duvets, triage des chiffons, couperie de poils, peignage de jute, scierie mécanique, chocolaterie, fonderie de cuivre, d'aluminium et de zinc, polissage de métaux; elles ont révélé dans l'atmosphère de plusieurs de ces locaux de travail une proportion anormale de germes, pouvant constituer un réel danger pour l'ouvrier qui les respire chaque jour, et cela quelle que soit leur nature, danger qui se précise dès que l'on rencontre des espèces très pathogènes. Les expériences de cette nature, outre qu'elles confirment l'importance de la ventilation et de l'aspiration des poussières, posent aussi la question de la désinfection des locaux de travail et de la stérilisation de leur atmosphère.

ART. 7. — Cet article dispose que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques seront condensés ou détruits pour les industries désignées par arrêté ministériel.

Cet article trouve rarement à s'appliquer pour la protection du personnel des usines dans lesquelles se produisent les gaz dont il s'agit, et son application paraît intéresser surtout la protection du voisinage de ces usines. D'ailleurs il n'a pas encore été pris d'arrêté ministériel pour cette application.

L'exécution de cet article a pourtant donné lieu, en 1911, à des installations intéressantes dans plusieurs fabriques de superphosphates de chaux de la 7e circonscription divisionnaire (Nantes), dont les cheminées déversent dans l'atmosphère des vapeurs d'acide fluorhydrique. Ces vapeurs, poussées par le vent, corrodent les vitres des maisons voisines dans un rayon très étendu, pénètrent dans les appartements dont ils incommodent les habitants, se répandent dans les ateliers qu'ils ne contribuent pas à assainir. Des plaintes nombreuses parviennent chaque année au bureau municipal d'hygiène.

L'Inspecteur du travail, à qui les industriels qui avoisinent ces usines se sont plaints fréquemment et qui avait remarqué, en outre, que les vents rabattent les vapeurs acides dans les cours même et les ateliers des établissements qui les produisent, a averti les fabricants de superphosphates que ces vapeurs déversées librement par eux dans l'atmosphère étant une cause d'incommodités pour leurs propres ouvriers et pour les ouvriers et les employés des établissements du voisinage, la destruction ou la condensation de ces vapeurs pourrait leur être imposée par arrêté ministériel, en vertu de l'article 7 du décret du 29 novembre 1904.

A la suite de cet avertissement, trois fabricants ont fait établir avant la cheminée d'échappement des carneaux de 20 à 30 mètres de long, que les vapeurs parcourent sous des jets d'eau pulvérisée. La condensation des vapeurs a été ainsi obtenue et l'air assaini. L'un des industriels estimerait que les eaux acides recueillies ont une valeur commerciale.

ART. 8. — *Propreté individuelle, vestiaires et lavabos. — Eau de boisson. — Repas dans les locaux de travail.*

ANNÉES.	NOMBRE de mises en demeure notifiées.	NOMBRE de mises en demeure reconnues exécutées.	NOMBRE de contraventions relevées.
1905	1.335	544	49
1906	1,519	973	56
1907	2,141	1.262	83
1908	2,319	1,553	75
1909	3,070	1,565	142
1910	3,089	1,804	155
1911	4,177	2,015	208
TOTAUX	17,650	9,716	768

Le nombre des mises en demeure et celui des contraventions augmente constamment. L'augmentation particulièrement sensible constatée en 1911 coïncide avec des instructions qui ont été adres-

sées au service de l'Inspection du travail en vue d'assurer de meilleures conditions de propreté individuelle au personnel des chantiers de maçonnerie et de travaux publics.

Ces instructions et les mises en demeure qui ont suivi ont entraîné plusieurs réclamations, L'un d'elles a été soumise au comité consultatif des Arts et Manufactures, lequel a considéré que les ouvriers du chantier visé n'avaient à leur disposition aucun moyen d'assurer la propreté individuelle et la conservation de leurs vêtements, et que l'inspecteur s'était borné à demander une cabane démontable en planches contenant des patères et des cuvettes ou autres récipients placés sous une conduite d'eau horizontale; et le Comité a émis l'avis, que j'ai adopté, que la mise en demeure devait être maintenue. Cette décision constitue un précédent intéressant qui serait utilement invoqué pour donner une solution aux contestations qui pourraient surgir dans des cas semblables.

Les Inspecteurs signalent toujours que le nombre des lavabos et des vestiaires bien organisés et bien situés continue à augmenter. Les rapports mentionnent même des installations remarquables, lavabos à eau chaude et à eau froide, parfois avec fourniture de serviettes et de savon, bains-douches avec eau chaude et eau froide. Les bonnes installations sont surtout signalées dans les industries ci-après : fabriques de ciment, de carreaux céramiques, sucreries, usines métallurgiques, usines à gaz, usines d'électricité, fonderies, filatures, et enfin sur les quais de la Chambre de commerce de Marseille. Certains industriels accordent pour la toilette, les douches ou les bains un temps payé pris sur les heures de travail, et ils ont constaté depuis que la répugnance manifestée d'abord par les ouvriers tombe rapidement et qu'ils font bientôt un usage régulier de ces installations hygiéniques.

Plusieurs de ces établissements ont aussi aménagé des réfectoires pour les ouvriers qui désirent prendre leur déjeuner à l'usine; ces réfectoires sont ordinairement éclairés, chauffés, et comportent des appareils pour le chauffage des aliments.

ART. 10. — *Installation de barrières, de rampes et de garde-corps.*

ANNÉES.	NOMBRE de mises en demeure notifiées.	NOMBRE de mises en demeure reconnues exécutées.	NOMBRE de contraventions relevées.
1905	3,790	2,512	204
1906	2,821	2,444	289
1907	2,973	2,197	200
1908	3,844	2,432	165
1909	3,838	2,272	301
1910	3,884	2,680	292
1911	3,900	2,283	325
TOTAUX	25,050	16,820	1,776

Une enquête a été faite en 1911 par le service de l'Inspection du travail sur les dangers auxquels sont exposés les ouvriers employés au service des formes de bassins de radoub, par suite de l'absence de garde-corps sur le pourtour de ces formes et de fortes rampes aux escaliers qui les desservent, et une enquête sur le même objet a été conduite parallèlement par les services du Ministère de la Marine.

Ces enquêtes ont fait ressortir la nécessité de généraliser et de compléter sur certains points les mesures de précaution qui ont déjà été réalisées dans certains ports; et une circulaire de M. le Ministre de la Marine, du 29 juin 1911, a précisé en ces termes les améliorations qui, sans nuire à l'exécution des travaux, sont susceptibles d'assurer une protection meilleure de l'ouvrier :

1° Généraliser l'emploi des rembardes amovibles dans les parties de la forme où il y a un danger particulier de chute, notamment :

a) Dans toute la partie supérieure du plan supérieur de la

forme qui avoisine la porte et conduit au pont que constitue celle-ci une fois en place;

b) Au droit des murailles complètement à pic et, en particulier, en tête des bassins;

c) Partout où une solution de continuité sur la périphérie crée un danger vraiment spécial;

d) En barrières à l'amorce de la passerelle mettant en communication le terre-plein et le bâtiment échoué dans la forme.

2° Munir les escaliers de descente de mains courantes du côté opposé au vide et, si c'est nécessaire, en ménageant, pour les loger, des rainures dans les murailles;

3° Renforcer partout l'éclairage de nuit aux abords immédiats des formes.

Celles de ces mesures qui sont énumérées sous les numéros 1° et 2° paraissent pouvoir, dès à présent, être prescrites par le service de l'Inspection du travail en exécution des paragraphes 3 et 4 de l'article 10 du décret du 29 novembre 1904 et j'ai prié les Inspecteurs de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du décret sur ces divers points.

En ce qui concerne d'autre part le renforcement de l'éclairage de nuit aux abords immédiats des formes, mesure prévue sous le numéro 3 et dont l'enquête a d'ailleurs fait ressortir l'importance, il convient de remarquer que les formes de radoub ne sont pas des locaux fermés de travail et que, par suite, la disposition de l'article 5, § 5, du décret qui prescrit un éclairage convenable de ces locaux ne leur est pas applicable. Mais en raison de l'importance de cette mesure, j'ai invité les Inspecteurs du travail à appeler l'attention des chefs d'établissement sur l'intérêt de cette amélioration dont les avantages sont évidents et dont la réalisation ne présente aucune difficulté pratique, en leur recommandant de baser leur avis à cet égard sur ce fait que la mesure dont il s'agit

va être prise également dans toutes les formes de radoub dépendant du Ministère de la Marine.

En ce qui concerne les échafaudages des chantiers de maçonnerie, les infractions à l'article 10 du décret échappent souvent à l'Inspecteur dans les centres de population peu importants qui ne sont pas fréquemment visités. L'Inspecteur de Lorient mentionne à ce propos le concours très actif qui lui a été prêté sur ce point par la gendarmerie du Morbihan :

L'intervention de la police judiciaire pour la constatation des infractions à cet article présente une difficulté; les poursuites sont subordonnées à l'existence d'une mise en demeure qui, aux termes de l'article 6 de la loi de 1893-1903, doit être faite par l'inspecteur, sur le registre d'atelier. L'accord entre les agents verbalisateurs et le service d'inspection est donc indispensable. La façon de procéder arrêtée, après entente avec les officiers de gendarmerie, a été la suivante : les gendarmes dressent, le cas échéant, un procès-verbal de renseignements concernant l'absence de garde-corps sur le chantier de tel entrepreneur; ce procès verbal est toujours transmis à l'inspecteur. S'il s'agit d'un établissement non visité, nous adressons au contrevenant, par l'intermédiaire de la mairie, un registre, avec mise en demeure. Si cette formalité a été remplie et que le délai soit expiré, nous relevons à la suite du procès-verbal une contravention à l'article 10, paragraphe 5. Un bulletin de jugement est joint à ce procès-verbal, comme pour les procès de l'inspecteur. La gendarmerie du Morbihan a ainsi dressé 45 procès-verbaux dont 31 ont été suivis de mises en demeure et 14 de poursuites. Les tribunaux ont toujours condamné, sauf dans un cas.

ART. 11. — *Monte-charges, ascenseurs.* — L'application de cet article a donné lieu, en 1911, à 838 mises en demeure et 62 contraventions, contre 755 mises en demeure et 27 contraventions en 1910. Il a été procédé, au sujet d'un ascenseur de modèle nouveau, à une enquête sur le point de savoir si cet ascenseur répond aux conditions imposées par l'article 11.

Cet appareil, du système dit « Paternoster », est un ascenseur à mouvement continu et vertical, comparable, en principe, à une

chaîne à godets dans laquelle le godet est devenu une cabine, tandis que les ascenseurs verticaux usités jusqu'à ce jour sont à mouvement discontinu et alternatif. Il est résulté de l'enquête que dans l'état actuel de la construction de cet appareil, il n'y a pas de fermeture du puits à l'entrée des divers étages et que par suite l'appareil ne présente pas, pour le personnel, des garanties de sécurité équivalentes à celles qui sont prévues par le décret. Le Comité consultatif des Arts et Manufactures, saisi des résultats de cette enquête, a considéré, après examen contradictoire de la question, qu'il était possible de fermer par un écran (mobile avec la cabine) l'intervalle entre deux cabines consécutives, ce qui ferait disparaître le vide dans lequel des chutes peuvent se produire. Le Comité a estimé, et j'ai partagé sa manière de voir, que, dans ces conditions, il paraissait possible, dans l'installation des ascenseurs du système considéré, de satisfaire aux prescriptions de l'article 11 du décret.

ART. 12. — *Protection contre les parties dangereuses des machines.*

ANNÉES.	NOMBRE de mises en demeure notifiées.	NOMBRE de mises en demeure reconnues exécutées.	NOMBRE de contraventions relevées.
1905	7,918	6,387	885
1906	6,467	5,915	609
1907	7,692	5,922	448
1908	10,015	5,956	474
1909	9,785	5,766	529
1910	9,906	6,550	725
1911	9,875	5,820	620
TOTAUX	61,658	42,316	4,290

L'augmentation sensible du nombre des mises en demeure depuis 1908 est due à la mise en application du décret du 7 décembre 1907, qui est venu compléter l'article 12 du décret de

1904 en ce qui concerne les mesures de sécurité contre l'éclatement des engins pesants et tournant à grande vitesse. Ces mesures ont eu d'heureux effets : dans les Ardennes en particulier, où de nombreux établissements métallurgiques utilisent beaucoup de meules artificielles, aucun accident mortel ne s'est produit depuis plusieurs années grâce à la protection de ces engins, et les éclatements survenus en 1911 n'ont pas eu de conséquences fatales pour les ouvriers.

L'article 12 est toujours l'article du décret dont l'application donne lieu au plus grand nombre de mises en demeure; mais, comme l'ont déjà exposé les précédents rapports, la plupart des mesures prises pour cette application ne comportent guère que des dispositifs d'usage courant et, pour ainsi dire, classique, ne donnant pas lieu, par suite, à mention spéciale. Les dispositifs nouveaux et intéressants signalés par les inspecteurs sont les suivants : grillage de protection pour les cylindres broyeurs et convertisseurs de moulins; levier automatique pour minerves d'imprimerie, pouvant écarter la main au moment où la platine se rapproche de la forme; appareil de protection pour têtière de renvideur de filature, monté de telle façon que le contre-maître ou surveillant peut le voir d'un bout à l'autre de la salle dès qu'il cesse de recouvrir les organes dangereux; dispositif permettant de procéder sans danger, de l'extérieur de la machine, au réglage des effilocheuses pendant la marche; appareil de protection pour machines à découper et à emboutir. La plupart des inspecteurs continuent à mentionner l'extension que prend le porte-lame à section circulaire pour dégauchisseuse. Enfin l'inspecteur de Creil décrit une intéressante installation de chambre blindée pour le remplissage des bouteilles d'hydrogène comprimé : il s'agit d'hydrogène électrolytique, sous-produit de fabrication d'une usine de produits chimiques, qui récupère cet hydrogène utilisable dans diverses industries et pour la navigation aérienne. Cet hydrogène est logé et comprimé dans des tubes ou bouteilles où la pression peut

atteindre 166 kilogrammes en fin de compression. Pour éviter les suites dangereuses des explosions éventuelles, le local où se fait la compression est entièrement clos et aucun ouvrier n'y est occupé pendant cette opération; les ouvriers chargés de la manœuvre des robinets se tiennent dans une salle voisine; les parois de la salle de compression sont constituées par des plaques d'acier et il n'y a pas de plafond afin de ménager une issue aux gaz des explosions qui pourraient se produire.

ART. 16 et 17. — *Précautions contre l'incendie.* — Ces deux articles du décret du 29 novembre 1904 ont été modifiés et complétés par le décret du 2 juin 1911 qui tend à garantir plus efficacement les travailleurs contre les dangers d'incendie.

Le nouveau décret conserve l'ordre et la plus grande partie des dispositions des articles 16 et 17 du décret du 29 novembre 1904 déjà modifié par le décret du 22 mars 1906. Les quelques dispositions nouvelles concernent surtout les établissements employant l'électricité soit pour l'éclairage, soit pour le chauffage, soit pour tout autre usage. En principe, le nouveau décret se réfère purement et simplement, en ce qui concerne ces établissements, au décret du 11 juillet 1907 sur la sécurité des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, ainsi qu'aux autres décrets qui pourront être pris ultérieurement sur le même sujet, en vertu de l'article 3 de la loi du 12 juin 1893. Comme disposition spéciale, le nouveau décret se borne à prescrire un éclairage de secours dans les établissements importants éclairés à la lumière électrique.

Quant aux modifications apportées aux anciennes dispositions des articles 16 et 17, elles ont surtout pour objet, soit de préciser le sens de ces dispositions, soit de donner une plus grande liberté aux chefs d'établissement dans le choix des moyens qui sont de nature à assurer de façon équivalente la protection de leur personnel contre les dangers d'incendie.

Le tableau ci-après fournit les indications relatives à l'application, depuis 1905, des articles visant les dangers d'incendie.

ANNÉES.	NOMBRE de mises en demeure notifiées.	NOMBRE de mises en demeure reconnues exécutées.	NOMBRE de contraventions relevées.
1905	243	179	3
1906	1,652	368	5
1907	1,797	1,214	23
1908	1 508	1,386	41
1909	1,322	1,162	90
1910	1,168	826	30
1911	1,021	667	30
TOTAUX	8,711	5,802	222

Le nombre des mises en demeure et des contraventions s'est brusquement et considérablement relevé depuis 1906, à la suite de la mise en vigueur du décret du 22 mars 1906, qui avait complété sur bien des points les prescriptions, très insuffisantes auparavant, du décret de 1904 en matière d'incendie.

Les principales améliorations signalées cette année par les Inspecteurs portent sur la modification des portes de sortie qu'on fait ouvrir de dedans en dehors, sur l'installation d'escaliers de secours et sur l'adoption de moyens destinés à combattre rapidement et efficacement tout commencement d'incendie. Un inspecteur mentionne notamment l'adoption de moyens de ce genre dans des usines de tulles et dentelles qui groupent un certain nombre d'ateliers dirigés par des patrons différents : des dispositifs de sécurité ont été installés et par les divers patrons dans chaque atelier et par l'usinier lui-même.

Un autre inspecteur signale le cas suivant d'utilisation des extincteurs dans un incendie provoqué par l'inflammation d'un bain de benzine servant à nettoyer des pièces mécaniques après décolletage : un jet d'extincteur dirigé par le patron sur les ouvrières déjà environnées de flammes eut raison du feu qui ne

laissa à ces ouvrières que des brûlures légères à la face et aux mains.

Un seul incendie ayant entraîné des accidents mortels est signalé. Cet incendie est survenu la nuit dans une filature; l'enquête a établi que les ouvriers de l'équipe de nuit, après avoir essayé de circonscrire le foyer, ont dû fuir devant les progrès du feu, mais que deux d'entre eux ont trouvé la mort en essayant de rentrer dans la salle pour reprendre des vêtements qu'ils avaient abandonnés.

Le décret du 2 juin 1911 dispose que les escaliers desservant les locaux de travail doivent être construits soit en matériaux incombustibles, soit en bois hourdé de plâtre sur 3 centimètres au moins d'épaisseur, ou protégés par un revêtement d'une efficacité équivalente.

La question s'est posée, à ce propos et dans un cas d'espèce, de savoir si le revêtement par des tôles de fer ou l'application d'une peinture ignifuge constituent, pour la protection contre l'incendie des escaliers en bois desservant les locaux de travail, un revêtement d'une efficacité équivalente au hourdis de plâtre de 3 centimètres au moins d'épaisseur. Le Comité consultatif des Arts et Manufactures, saisi de l'examen de cette question, a émis l'avis, que j'ai adopté, que ces moyens de protection ne constituent pas des revêtements d'une efficacité équivalente au hourdis de plâtre prévu par le décret.

Le Comité a été consulté, d'autre part, sur le sens à attribuer au mot « cour » dans l'article 16 du décret, qui prescrit que les portes de certains locaux de travail doivent s'ouvrir de dedans en dehors, soit qu'elles assurent la sortie sur les cours, vestibules, couloirs, escaliers et autres dégagements intérieurs, soit qu'elles donnent accès à l'extérieur. Le Comité a émis l'avis que le sens du mot « cour » paraît éclairci par les mots « et autres dégagements intérieurs » qui terminent l'énumération; il semble bien qu'on ait voulu que les portes s'ouvrent de manière à permettre aux ouvriers

de sortir facilement en des points où ils soient relativement à l'abri du danger d'incendie qu'ils fuient.

II. DÉCRET DU 28 JUILLET 1904 SUR LE COUCHAGE DU PERSONNEL.

Le délai d'exécution des travaux de transformation qu'impliquait ce décret était fixé au 28 juillet 1905. Le tableau ci-après fournit les données numériques les plus intéressantes concernant l'application du décret depuis 1905.

ANNÉES.	NOMBRE de mises en demeure notifiées.	NOMBRE de mises en demeure reconnues exécutées.	NOMBRE de contraventions relevées.
1905	11,583	2,679	321
1906	8,054	4,882	474
1907	5,306	3,388	394
1908	4,745	3,801	481
1909	4,116	3,138	452
1910	5,419	2,815	302
1911	4,317	2,213	238
TOTAUX	43,540	22,916	2,662

Les principales améliorations sont signalées cette année dans les sucreries de la région du Nord et dans quelques établissements importants, hôtels principalement, du littoral méditerranéen et des stations balnéaires de la région du Nord-Ouest. Je mentionnerai en particulier, dans cette dernière région, à titre d'exemple, un hôtel qui logeait précédemment ses employés dans des mansardes et qui a fait construire, en 1911, un vaste local divisé en chambres spacieuses et confortables, où les employés sont logés deux par deux et où toutes les prescriptions du décret sont appliquées.

A Paris, où se trouvent un très grand nombre de petits établissements qui logent leur personnel et dans lesquels la bonne exécution du décret rencontre le plus de difficultés, les Inspecteurs signalent toujours une amélioration croissante. Mais cette amélio-

ration est moins rapide qu'il ne serait désirable, et les difficultés qu'éprouvent les chefs d'établissement, dans le centre de Paris notamment, pour se conformer au décret, sont attribuées pour une grande part à l'augmentation du prix des loyers et parfois, aussi, à la négligence, l'insouciance et le peu de soins du personnel intéressé.

Chapitre III. — Application des décrets spéciaux.

L'article 3, 2°, de la loi du 12 juin 1893 dispose que des règlements d'administration publique détermineront, au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail.

Les règlements qui ont été pris, jusqu'au 1er janvier 1912, en exécution de cette disposition, sont les suivants, classés ici par professions spéciales :

VERT DE SCHWEINFURT.

Décret du 29 juin 1895 réglementant le travail dans les fabriques de vert de Schweinfurt.

PLOMB ET COMPOSÉS PLOMBIQUES.

Décret du 18 juillet 1902 réglementant l'emploi du blanc de céruse dans l'industrie de la peinture en bâtiment;

Décret du 15 juillet 1904 étendant à tous les travaux de peinture les dispositions du décret du 18 juillet 1902;

Décret du 21 novembre 1902 interdisant l'opération dite « pompage » dans l'industrie de la poterie d'étain;

Décret du 23 avril 1908 prescrivant les mesures particulières d'hygiène dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine;

Décret du 28 décembre 1909 organisant le service médical dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine.

BLANCHISSAGE.

Décret du 4 avril 1905 concernant la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage.

ÉLECTRICITÉ.

Décret du 11 juillet 1907 concernant la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels qui mettent en œuvre des courants électriques.

AIR COMPRIMÉ.

Décret du 15 décembre 1908 prescrivant les mesures particulières de protection et de salubrité dans les chantiers de travaux à l'air comprimé, modifié par le décret du 21 avril 1910.

INFECTION CHARBONNEUSE.

Décret du 22 août 1910 prescrivant les mesures particulières d'hygiène dans les établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse.

COUPERIES DE POILS.

Décret du 2 juin 1911 prescrivant des mesures particulières d'hygiène dans l'industrie de la couperie de poils.

SOUFFLAGE À LA BOUCHE DANS LES VERRERIES.

Décret du 8 octobre 1911 relatif au soufflage à la bouche dans les verreries.

EMPLOI DU CIMENT.

Décret du 12 octobre 1911 déterminant les prescriptions particulières relatives au travail du ciment à prise rapide.

OBJETS AYANT SERVI À DES PANSEMENTS.

Décret du 30 novembre 1911 interdisant l'emploi, dans les établissements de l'industrie textile, des cotons, ouates, gazes et autres objets ayant servi à des pansements.

Il ne sera fait état ci-après que des seuls règlements dont l'application a donné lieu, en 1911, à des remarques intéressantes.

Il convient de réunir et de présenter ensemble, tout d'abord, les résultats de l'organisation de la surveillance médicale prescrite par quelques-uns de ces règlements dans les industries particulièrement dangereuses.

C'est l'objet du tableau ci-après :

DÉCRETS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS connus du service dans lesquels le décret est applicable.	le médecin est désigné.	le registre sanitaire est ouvert.
Décret du 15 décembre 1908 (Air comprimé)	19	16	15
Décret du 28 décembre 1909 (Intoxication saturnine)	255	138	115
Décret du 22 août 1910 (Infection charbonneuse)	1,310	201	145
TOTAUX	1,584	355	275

Il résulte de ce tableau qu'à l'égard de l'organisation de la surveillance médicale, la situation d'ensemble serait bonne dans les chantiers de travaux à l'air comprimé, passable dans les établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication saturnine, mauvaise dans ceux où le personnel est exposé à l'infection charbonneuse.

Le décret du 22 août 1910 n'est applicable, sur ce point, que depuis le 22 août 1911 et cela explique le retard apporté à l'organisation de la surveillance médicale. Quelques inspecteurs attribuent aussi ce retard à la faible importance d'un grand nombre de ces établissements et au fait que certains industriels des régions où les cas de charbon sont rares, ont tendance à considérer comme superflues les dispositions réglementaires.

Je me suis néanmoins préoccupé de cette situation, et en rappelant aux inspecteurs du travail combien il importe de pouvoir disposer au plus tôt, dans tous les établissements, d'un diagnostic et de soins éclairés, je les ai priés d'insister d'une façon particulièrement pressante, pour la désignation d'un médecin, auprès des industriels qui n'y auraient pas encore procédé. Je leur ai fait remarquer en même temps qu'il est loisible aux industriels habitant une même localité de s'entendre pour désigner en commun le même médecin ; cette manière de procéder, outre qu'elle pourrait

amener une certaine économie pour les industriels, aurait l'avantage de favoriser la spécialisation du médecin.

Je vais exposer maintenant les remarques intéressantes auxquelles a donné lieu l'application des divers décrets spéciaux.

PLOMB ET COMPOSÉS PLOMBIQUES. — *Décret du 18 juillet 1902 et décret du 15 juillet 1904.*

ANNÉES.	NOMBRE de mises en demeure notifiées.	NOMBRE de mises en demeure reconnues exécutées.	NOMBRE de contraventions relevées.
1903	183	15	//
1904	248	305	8
1905	330	197	91
1906	220	212	15
1907	179	150	8
1908	244	124	3
1909	412	179	10
1910	622	222	28
1911	234	152	30
TOTAUX	2,672	1,556	193

Ces mises en demeure visent principalement la fourniture et l'entretien des surtouts qui doivent être mis à la disposition des ouvriers pour tous les travaux de peinture à la céruse. Les rapports des inspecteurs ne donnent que fort peu de renseignements sur l'application de ces décrets, et ils s'étendent plutôt sur les mesures prises en vue de préparer l'exécution de la loi du 20 juillet 1909 qui interdit l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiment, à dater du 1er janvier 1915. Les dispositions de cette loi ont été notifiées à tous les entrepreneurs et elles leur sont rappelées à chaque visite. Un certain nombre de ces entrepreneurs déclarent avoir renoncé à l'emploi de la céruse, mais il est difficiled'é valuer leur nombre.

Mon prédécesseur, saisi de plaintes relatives à des fraudes qui seraient commises dans la vente des succédanés de la céruse,

fraudes de nature à discréditer ces produits et à nuire par suite à l'application de la loi de 1909, a signalé la situation au Ministère de l'agriculture, chargé de l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes.

Le Ministère de l'agriculture a constitué une commission spéciale d'études qu'il a chargée de rechercher les mesures à prendre pour réprimer les fraudes dans le commerce de l'ensemble des produits utilisés en peinture.

Décret du 23 avril 1908 et décret du 28 décembre 1909.

ANNÉES.	NOMBRE de mises en demeure notifiées.	NOMBRE de mises en demeure reconnues exécutées.	NOMBRE de contraventions relevées.
1909	130	50	31
1910	182	112	11
1911	103	74	8
TOTAUX	415	236	50

Les seuls faits intéressants signalés sont : l'adoption, dans une fabrique de céruse, du décapage des grilles sous l'eau et, dans les poteries du département du Var, l'installation de broyeurs à boulets qui opèrent la préparation de la bouillie d'alquifoux par voie humide, installation depuis laquelle aucun cas de saturnisme n'aurait plus été constaté.

La réclamation d'un industriel contre une mise en demeure du service d'inspection a donné lieu, pour une catégorie d'établissements, à interprétation de l'article 1er du décret de 1908, et il a été décidé par mon prédécesseur, après enquête et sur avis conforme du Comité consultatif des Arts et Manufactures, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'application des deux décrets dont il s'agit à l'industrie de la préparation des couleurs par le simple mélange mécanique de céruse, déjà préparée et broyée, à d'autres substances telles que du sulfate de baryte, des poudres colorantes et des huiles.

BLANCHISSAGE. — *Décret du 4 avril 1905 concernant la manipulation du linge sale dans les blanchisseries.*

ANNÉES	NOMBRE de mises en demeure notifiées.	NOMBRE de mises en demeure reconnues exécutées.	NOMBRE de contraventions relevées.
1906	875	336	6
1907	791	511	15
1908	2,853	842	32
1909	1,983	983	36
1910	662	485	20
1911	842	454	20
TOTAUX	8,006	3,611	129

Aucune observation nouvelle n'a été faite cette année au sujet de cette application. Le précédent rapport annonçait qu'une enquête générale allait être instituée à l'effet d'établir avec précision les conditions actuelles d'application du décret et de rechercher dans quelle mesure les nécessités industrielles peuvent se concilier, sur les divers points visés par le décret, avec les besoins de l'hygiène. Cette enquête vient d'être prescrite aux inspecteurs du travail.

ÉLECTRICITÉ. — *Décret du 11 juillet 1907 concernant la sécurité des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.*

ANNÉES.	NOMBRE de mises en demeure notifiées.	NOMBRE de mises en demeure reconnues exécutées.	NOMBRE de contraventions relevées.
1908	284	137	6
1909	314	176	6
1910	235	177	6
1911	241	154	10
TOTAUX	1,074	644	28

L'article 14 du décret, qui concerne les ateliers où l'emploi des tensions de la deuxième catégorie est d'un usage courant pour les

essais du matériel, dispose, en particulier, que les organes dangereux ne doivent être accessibles qu'à un personnel expérimenté. Un inspecteur de Reims mentionne, à ce propos, l'installation ci-après pour l'essai des isolateurs à haute tension : les portes qui donnent accès dans les salles où se trouvent les organes dangereux sont munies de verrous électriques qui fonctionnent automatiquement et ferment les portes dès qu'on met les appareils en marche, de façon qu'aucune personne étrangère au service ne puisse pénétrer dans les salles au moment où il y a danger.

Air comprimé. — *Décret du 15 décembre 1908 prescrivant les mesures particulières de protection et de salubrité dans les chantiers de travaux à l'air comprimé, modifié par le décret du 21 avril 1910.*

Années.	Nombre de mises en demeure notifiées.	Nombre de mises en demeure reconnues exécutées.	Nombre de contraventions relevées.
1909	5	2	//
1910	19	5	//
1911	8	8	25
Totaux	32	15	25

Les chantiers de travaux à l'air comprimé sont peu nombreux et ils sont temporaires; mais les accidents par coup de pression sont assez fréquents : il en a été enregistré 179 en 1911. Dans un chantier de fonçage de pont, sur lequel il ne s'était produit, en 1910, aucun accident dû à l'air comprimé, il s'en est produit 18 de janvier à mai 1911; il y a eu notamment 9 accidents le même jour et dans la même équipe, accidents qui se sont manifestés seulement lorsque les ouvriers se rendaient chez eux et, pour quelques-uns, à leur domicile même. La pression n'ayant pas dépassé 1 kilog. 2, la baraque de repos et la chambre de recompression n'étaient pas obligatoires, et l'inspecteur n'a pas pu établir que le temps employé à la décompression eût été inférieur à la durée réglementaire.

J.

INFECTION CHARBONNEUSE. — *Décret du 22 août 1910 prescrivant les mesures particulières d'hygiène dans les établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse.* — Ce décret est applicable depuis le 22 août 1911, sauf toutefois pour quelques-unes de ses prescriptions, dont le délai d'exécution n'expirera que le 22 août 1913. Son application a donné lieu, en 1911, à 66 mises en demeure. J'ai déjà exposé que l'exécution d'une de ses prescriptions essentielles, celle qui est relative à l'organisation de la surveillance médicale, laissait à désirer et que des instructions avaient été adressées au Service d'inspection en vue d'arriver à une amélioration de la situation sur ce point.

48 cas de charbon dont 3 mortels ont été enregistrés en 1911, contre 45 cas, dont 10 mortels, en 1910. Les cas graves sont donc en diminution. Je dois mentionner qu'un seul cas, sans gravité, est signalé dans la circonscription divisionnaire de Toulouse, qui comprend Mazamet et Millau, centres importants du travail des peaux. Les inspecteurs des régions où le charbon est habituellement le plus fréquent attribuent l'amélioration constatée aux soins que prendraient maintenant les ouvriers. L'inspecteur divisionnaire de Marseille, qui mentionne deux cas mortels survenus dans des tanneries du Var, fait remarquer que les victimes étaient des manœuvres embauchés temporairement; et il ajoute qu'aucun des ouvriers tanneurs qui, par tradition, connaissent les dangers du charbon et n'hésitent pas à faire cautériser immédiatement tout bouton suspect, n'a été atteint.

Les mesures particulières énoncées au décret ne sont applicables que si les produits ou dépouilles énumérés à l'article 1er sont considérés comme à l'état brut, pour n'avoir pas subi les opérations désinfectantes mentionnées par le même article.

Il arrive que certaines de ces opérations sont difficilement contrôlables : il en est ainsi, par exemple, lorsque les produits y ont été soumis avant leur arrivée à l'usine. Il appartient dans ce cas au chef d'établissement de faire la preuve que les matières mises en

œuvre ont effectivement subi l'opération réglementaire et le service d'inspection doit, à défaut de cette preuve, considérer l'établissement comme soumis au décret. Dans tous les cas, d'ailleurs, où le service conserverait un doute, soit sur ce point, soit sur le point de décider si telle ou telle opération est bien l'une de celles qui sont énumérées à l'article 1er, ou si tel ou tel antiseptique employé est bien un antiseptique actif au sens du même article, il doit m'en référer sans retard.

Le décret de 1910 prévoit trois arrêtés ministériels. Deux de ces arrêtés ont été pris le 11 mars 1912 : l'un détermine la composition de la boîte de secours dont doit être pourvu chaque établissement et le texte d'instructions qui doivent l'accompagner, l'autre fixe les termes d'une affiche relative aux dangers du charbon et qui doit être apposée dans les locaux de travail.

Le troisième arrêté a été ajourné dans les conditions ci-après : les prescriptions de l'article 5, les plus sévères du décret, ne sont applicables à diverses industries et opérations énumérées à l'article 4, que si l'on y met en œuvre des matières provenant des régions contaminées à désigner par un arrêté du Ministre du Travail, après avis du Ministre du Commerce et du Ministre de l'Agriculture. Une enquête a été prescrite en vue de la préparation de cet arrêté et les résultats de cette enquête ont été soumis à la Commission d'hygiène industrielle. La Commission a émis l'avis qu'il n'y a pas lieu, pour le moment, de procéder à la désignation de régions prévue par l'article 4. Elle a, en même temps, émis le vœu « que lorsqu'il se produirait à intervalles rapprochés plusieurs cas de charbon qui pourraient être attribués d'une façon certaine à des matières provenant d'une région nettement déterminée, l'attention du Gouvernement des pays intéressés soit appelée, par la voie diplomatique, sur la nécessité dans laquelle le Gouvernement français pourrait se trouver, s'il se produisait de nouveaux cas provoqués par des matières provenant de cette région, de prendre un arrêté désignant cette région comme suspecte au sens de l'ar-

ticle 4 du décret du 22 août 1910 ». J'ai adopté la manière de voir de la Commission d'hygiène industrielle et il en résulte que l'exécution des mesures prévues par l'article 5 du décret n'a pas à être exigée, au moins momentanément.

Mais rien ne s'oppose à l'application complète des autres dispositions du décret à tous les établissements visés à l'article 1er. Il s'agit de prescriptions très simples, constituant le minimum des mesures qu'on puisse prendre pour prévenir l'infection charbonneuse, et les inspecteurs ont été invités à veiller à l'avenir à leur stricte application avec le plus grand soin.

Couperies de poils. — *Décret du 2 juin 1911 prescrivant des mesures particulières d'hygiène dans l'industrie de la couperie de poils.* — L'attention des hygiénistes et de mon département a été depuis longtemps attirée sur les dangers d'intoxication par le mercure qui menacent les ouvriers occupés dans les couperies de poils. Un décret prescrivant des mesures particulières d'hygiène dans cette industrie a reçu votre haute approbation le 2 juin 1911.

Les ouvriers des couperies de poils sont particulièrement exposés à l'intoxication mercurielle ; les principales dispositions du nouveau décret ont pour objet de diminuer les risques de cette intoxication et de compléter certaines prescriptions déjà en vigueur, en vue de préserver plus efficacement le personnel contre le dégagement des vapeurs nitreuses et surtout contre le dégagement massif qui se produit quelquefois au cours de la préparation du secret. Le décret prescrit en outre l'organisation d'une surveillance médicale dans des conditions semblables à celles qui ont déjà été fixées par des règlements antérieurs concernant d'autres industries.

Le délai d'exécution des mesures édictées par le nouveau décret est fixé à six mois au moins à dater de sa publication. L'application d'aucune de ces dispositions ne pouvait donc être requise avant le mois de décembre 1911, au cours duquel il a été notifié, pour cette application, 17 mises en demeure. Les rapports des inspec-

teurs mentionnent déjà des améliorations réalisées dans quelques établissements, comme la transformation des étuves dans le sens des prescriptions de l'article 5 du décret et l'établissement d'un roulement entre les ouvriers pour le travail du secrétage.

VERRERIES. — *Décret du 8 octobre 1911 relatif au soufflage à la bouche dans les verreries.* — L'opinion publique s'est vivement préoccupée, depuis plusieurs années, des conditions particulièrement pénibles du travail des ouvriers verriers et des dangers spéciaux auxquels leur santé est exposée. Mon département a fait procéder à des enquêtes en vue de rechercher les mesures qui pourraient faire l'objet d'une réglementation spéciale de l'industrie de la verrerie, au point de vue de l'hygiène et de la sécurité. Un premier projet a été préparé et soumis à l'examen de la Commission d'hygiène industrielle, et un décret ayant pour objet de garantir les ouvriers verriers contre les risques de contagion auxquels les expose le soufflage à la bouche a reçu votre haute approbation le 8 octobre 1911.

Ce décret, qui généralise des mesures déjà prises spontanément par beaucoup de maîtres-verriers, institue notamment un service médical dans les verreries dont le travail comporte l'usage en commun des cannes : il prescrit en outre la désinfection des cannes quand le soufflage est exécuté successivement par plusieurs ouvriers à l'aide d'une même canne et la fourniture de cannes individuelles lorsqu'une même canne n'est utilisée que par un seul et même ouvrier. L'exécution de ces mesures est de nature à réaliser une sérieuse amélioration dans les conditions d'hygiène du travail des ouvriers verriers; malgré la publication récente du décret, 39 mises en demeure ont déjà été notifiées en vue de son application.

D'autres enquêtes sont actuellement en cours, notamment en ce qui concerne les inconvénients qui peuvent résulter, pour les ouvriers verriers, du travail à proximité des fours et des foyers à haute température; dès que les derniers rapports me seront parve-

nus, je ne manquerai pas de saisir les Conseils compétents de mon département de l'examen des prescriptions nouvelles qu'il pourrait y avoir lieu d'édicter sur ce point.

Emploi du ciment. — *Décret du 12 octobre 1911 déterminant les prescriptions particulières relatives au travail du ciment à prise rapide.* — L'attention de l'Administration ayant été appelée sur les dangers que présenterait, pour les cimentiers, l'emploi de certains ciments, une enquête a été prescrite, à la suite de laquelle a été préparé un projet de décret prescrivant des mesures particulières de protection pour les ouvriers occupés au travail du ciment. Ce projet a été examiné successivement par la Commission d'hygiène industrielle et par le Comité consultatif des Arts et Manufactures.

Le Comité a considéré les cas de gale du ciment comme trop rares et les prescriptions du projet comme revêtant trop la forme de simples conseils pour adopter le texte qui lui était soumis. Il s'est montré favorable à un règlement qui n'imposerait aux chefs d'industrie que la seule obligation de distribuer aux ouvriers un avis indiquant les mesures de précaution à prendre et leur recommandant la visite médicale. Le projet de décret a été modifié dans ce sens et il a reçu votre haute approbation le 12 octobre 1911.

Le nouveau décret prévoit que les chefs d'établissement sont tenus de faire distribuer aux ouvriers un avis leur indiquant les précautions hygiéniques à prendre, le texte de cet avis devant être déterminé par arrêté ministériel. Cet arrêté a été pris le 14 décembre 1911.

Emploi d'objets ayant servi à des pansements. — Dès l'année 1903, le Ministre du Commerce, informé que certaines usines utilisaient, comme matières premières de filature, des cotons souillés provenant des hôpitaux, se préoccupait des dangers auxquels sont exposés les ouvriers employés au triage et au cardage de ces matières. Après échange de vue avec le Ministre de l'Intérieur sur le point de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'interdire la circulation même

de ces cotons, un projet de décret prescrivant des mesures particulières de salubrité pour la manipulation de ces produits a été préparé par mon Département et soumis successivement à la Commission d'hygiène industrielle et au Comité consultatif des Arts et Manufactures. Le Comité ayant estimé qu'il serait préférable d'interdire franchement l'emploi des matières dont il s'agit, le projet a été modifié dans ce sens et il a reçu votre haute approbation le 30 novembre 1911.

Le nouveau décret dispose que, dans un délai de trois mois à dater de sa promulgation, la manutention, le traitement et l'emploi des cotons, ouates, gazes, taffetas et autres matières similaires ayant servi à des pansements, sont interdits dans les dépôts et triages de chiffons, dans les blanchisseries de déchets, dans les ateliers d'effilochage, de déchiquetage, de cardage et autres ateliers de l'industrie textile.

Chapitre IV. — Relevé des accidents du travail.

La statistique officielle des accidents du travail dans les entreprises soumises à la loi du 9 avril 1898 a des sources diverses.

D'une part les chefs d'entreprise sont tenus de déclarer à la mairie tout accident ayant entraîné une incapacité de travail; la même déclaration peut être faite par la victime ou par ses représentants. Avis est donné de ces déclarations à l'Inspecteur du travail ou à l'Ingénieur des mines. De là une première statistique officielle dressée d'après les avis reçus par l'Inspection du travail et par le Service des mines.

D'autre part une statistique des accidents judiciairement réglés en vertu de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898 est dressée, d'après les ordonnances et jugements rendus, par le service du contrôle des assurances privées; il y a lieu à ce sujet de remarquer qu'il n'intervient une ordonnance ou un jugement en vertu de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898 que lorsque les accidents

donnent lieu à attribution de rentes, soit à la victime, soit à ses ayant droit, c'est-à-dire seulement en cas d'incapacité permanente ou de mort. Les accidents ayant entraîné simplement une incapacité temporaire, ne sont donc pas retenus par cette statistique.

Enfin les sociétés d'assurance contre les accidents du travail sont avisées par les chefs d'entreprise des accidents survenus au personnel qu'elles assurent. Ceux de ces accidents qui entraînent attribution de rentes et intéressent le fonctionnement du fonds spécial de garantie géré par l'État sont portés par les sociétés, avec documents à l'appui, à la connaissance du service du contrôle des sociétés d'assurance, et la documentation relative au règlement de ces sinistres graves donne lieu à une troisième statistique.

La première statistique est la plus complète, car elle contient tous les accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de 4 jours, quelle que soit la nature de cette incapacité, tandis que les deux autres ne tiennent compte que des cas d'incapacité permanente ou de mort : la 3e statistique ne comprend en outre que les accidents dont les victimes sont assurées par des sociétés d'assurance. La première statistique est, par contre, moins précise quant au classement des accidents d'après la nature de l'incapacité : car elle fait ce classement d'après les indications fournies par l'avis envoyé par la mairie, et ces indications postérieures à l'accident de 4 jours au plus, ne peuvent pas toujours prévoir avec exactitude comment la lésion pourra évoluer et se consolider : les deux aûtres statistiques sont plus exactes à cet égard, car elles saisissent l'accident soit au moment de l'ordonnance ou du jugement fixant l'indemnité soit au moment du règlement du sinistre par la société d'assurance.

La seule statistique dont il sera fait état dans ce rapport est celle qui a sa source dans les avis transmis aux inspecteurs du travail et aux ingénieurs des mines.

Le tableau suivant donne le nombre des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre jours, déclarés

pendant les dix dernières années dans les diverses catégories professionnelles :

Statistique par profession des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ACCIDENTS DÉCLARÉS									
	en 1902 déduction faite des accidents ayant occasionné une incapacité de 4 jours et moins.	EN 1903.	EN 1904.	EN 1905.	EN 1906.	EN 1907.	EN 1908.	EN 1909.	EN 1910.	EN 1911.
Pêche (Etablissem[ts] ayant un caractère industriel)	51	86	92	118	114	107	113	136	143	80
Forêts, agriculture (Etablissements ayant un caractère industriel)...	3,855	3,359	2,932	2,880	2,714	3,234	3,293	3,421	3 345	3,659
Industries extractives (Industrie annexes des) [1].	314	220	346	303	385	313	398	365	366	273
Industries de l'alimentation.....	13,379	13,159	13,374	15,276	17,091	19,315	19,233	22,088	22,837	25,961
Industries chimiques....	9,782	9,575	10,466	13,039	15,643	17,777	17,224	18,210	19,660	22,011
Caoutchouc, papier, carton.....	3,441	3,330	3,608	4,491	5,633	6,577	6,269	6,874	7,008	7,768
Industries du livre.....	1,988	1,859	2,054	2,455	2,737	3,033	3,043	3,516	3,729	4,074
Industries textiles proprement dites.....	15,272	14,618	14,481	16,537	20,419	23,518	22,022	26,302	28,406	29,062
Travail des étoffes, vêtements.....	1,694	1,678	1,721	2,197	2,633	3,246	3,254	3,869	4,401	5,146
Travail des pailles, plumes, crins	163	218	170	177	250	324	390	432	494	550
Cuirs et peaux.....	3,312	3,072	3,102	3,697	4,295	4,829	4,589	5,420	5,817	6,078
Industries du bois.....	16,912	15,470	15,540	17,962	20,034	22,869	22,238	23,933	25,330	29,203
Métallurgie.....	16,087	15,750	17,466	22,001	26,676	31,175	28,835	31,096	34,367	38,998
Travail des métaux ordinaires.....	44,644	42,955	45,688	54,796	67,012	74,809	75,575	79,953	87,906	105,767
Travail des métaux fins..	334	321	310	367	429	609	478	481	567	593
Taille des pierres précieuses.....	30	57	34	30	41	39	38	36	29	57
Taille de pierre et moulage.....	994	969	1,001	1,084	1,216	1,218	1,277	1,445	1,505	1,724
Terrassement, construction en pierre.....	31,973	29,889	29,030	33,750	38,786	43,905	47,093	49,692	52,507	64,308
Travail des pierres et terres au feu.....	8,845	8,360	8,564	9,939	12,445	14,114	13,699	13,721	14,206	15,725
Manutention.....	34,633	32,215	34,330	38,492	44,959	16,317	12,985	12,791	15,054	18,573
Transports.....						35,781	37,589	41,342	43,219	47,325
Commerces divers.....	12,941	12,935	15,284	17,218	19,835	27,994	29,274	32,407	35,228	40,535
Commerce forain, spectacles, agences, etc...	.....	.....	.....	.....	.....	174	218	305	347	314
Banques, assurances, etc.	.....	.....	.....	.....	.....	24	80	142	101	186
Professions libérales.....	112	86	84	138	123	269	405	559	635	687
Soins personnels, service domestique.....	164	152	141	151	223	342	505	591	750	1,026
Service de l'État, des départements et des communes.....	2,366	2,420	2,306[2]	2,784	3,167	3,835	3,910	4,122	4,321	4,713
TOTAL.....	223,286	212,753	222,124	259,882	306,860	359,747	354,027	383,249	412,278	474,396

[1] Les mines proprement dites ni les carrières ne sont placées sous le contrôle de l'Inspection du travail au point de vue de la déclaration des accidents. Elles ne figurent pas par suite dans ce tableau.

[2] Chiffre rectifié.

Pour avoir le nombre total des accidents déclarés conformément à la loi du 9 avril 1898 il faut ajouter, aux chiffres fournis par le tableau précédent, les accidents survenus dans les mines et carrières et établissements annexes, et ceux occasionnés par les chaudières et appareils à vapeur, dont les avis de déclaration sont envoyés aux ingénieurs des mines. Le nombre de ces accidents a été, en 1911, de 60,254 contre 53,816 en 1910.

Le nombre total des accidents déclarés en 1911 s'élève donc à 534,650 [474,396 + 60,254] contre 466,094 en 1910 [412,278 + 53,816]. L'augmentation est de 68,556, soit 14,71 p. 100.

Cette augmentation se manifeste, cette année encore, dans toutes les circonscriptions et dans presque toutes les catégories professionnelles.

Les derniers rapports de mes prédécesseurs avançaient qu'en dehors de l'action des modifications législatives ou réglementaires, la variation du nombre des accidents du travail déclarés paraissait liée surtout aux fluctuations de l'activité générale de l'industrie et du commerce. Cette année encore cette hypothèse se trouve vérifiée. En effet l'examen des différents indices économiques fait ressortir pour l'année 1911, par rapport à 1910, une augmentation de l'activité générale, augmentation avec laquelle l'accroissement constaté du nombre des accidents en 1911 se trouve en concordance.

Une des conséquences de cette augmentation de l'activité économique et qui explique en grande partie cet accroissement du nombre des accidents, c'est d'amener une élévation du nombre des personnes employées dans l'industrie et le commerce. C'est en effet ce qui a été constaté dans le relevé fait, par les inspecteurs du travail, des personnes travaillant dans les établissements soumis à leur contrôle. Le nombre de ces personnes, évalué à 4,199,650 pour 1910, s'élève à 4,258,617 pour 1911. En réalité l'augmentation du nombre des personnes employées en 1911 est plus

grande que ne le font ressortir ces deux chiffres: ainsi que la Commission supérieure du Travail l'a indiqué dans le rapport qu'elle a eu l'honneur de vous adresser sur l'application de la loi du 2 novembre 1892 pendant l'année 1911, la revision des statistiques a amené, en même temps que la suppression d'un certain nombre d'établissements reconnus non existants la suppression du personnel que ces derniers étaient censés occuper; dans une seule circonscription, celle de Bordeaux, dont la statistique, il est vrai, était de beaucoup la plus défectueuse, ces suppressions ont atteint 104,000 personnes.

Mais l'augmentation du personnel n'est pas la seule explication de l'augmentation des accidents. C'est ce dont on peut se rendre compte en examinant non plus le nombre absolu des accidents du travail, mais le nombre relatif de ces accidents rapporté au nombre de personnes employées. Le nombre d'accidents par 1,000 ouvriers est donné par le tableau ci-après qui, toutefois, ne comprend que les catégories professionnelles soumises en totalité au contrôle des inspecteurs du travail et dont, par suite, ces derniers peuvent évaluer le nombre des ouvriers et employés. Il est évident que les indications fournies par les pourcentages ainsi établis seront indépendantes de l'accroissement du personnel.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ACCIDENTS PAR 1,000 OUVRIERS									
	en 1902.	en 1903.	en 1904.	en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.	en 1909.	en 1910.	en 1911.
Industries de l'alimentation..	61,4	45,1	42,8	47,3	52,3	51,2	58,2	65,5	67,3	77,7
Industries chimiques.....	96,2	93,1	96,9	122,4	144,7	150,9	146,9	143,4	149,6	162,9
Caoutchouc, papier, carton..	50,8	47,5	50,8	59,7	73,7	78,3	73,8	79,0	78,2	81,9
Industries du livre.....	25,3	23,7	25,7	29,5	31,8	35,1	33,5	38,2	38,9	41,6
Industries textiles proprement dites.....	24,9	23,0	22,7	25,9	31,8	35,9	33,6	39,6	42,0	42,6

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ACCIDENTS PAR 1,000 OUVRIERS									
	en 1902.	en 1903.	en 1904.	en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.	en 1909.	en 1910.	en 1911.
Travail des étoffes, vêtements	4,9	4,8	4,6	5,8	6,6	8,2	8,1	9,5	10,6	12,0
Travail des pailles, plumes, crins	11,9	13,9	9,7	11,2	15,5	20,1	25,4	26,2	28,4	28,9
Cuirs et peaux	28,1	24,6	24,8	24,4	32,3	36,2	33,5	38,9	41,9	43,8
Industries du bois	64,4	54,6	54,1	63,6	68,8	76,7	73,2	77,2	81,5	94,0
Métallurgie	186,6	190,7	213,0	257,4	292,3	298,5	267,3	277,6	303,1	310,9
Travail des métaux ordinaires.	99,9	95,2	97,8	114,5	136,2	152,9	143,9	149,2	155,6	182,7
Travail des métaux fins	19,6	17,0	16,3	18,3	21,8	29,7	22,3	21,9	27,1	27,6
Taille des pierres précieuses.	18,6	35,1	18,9	15,5	21,5	16,5	15,8	13,9	8,8	13,8
Taille de pierre et moulage	46,9	49,9	50,1	53,4	59,1	57,6	61,3	67.5	71,0	78,9
Terrassement, construction en pierre	126,2	116,3	108,7	123,7	140,3	149,4	153,9	156,8	163,5	190,6
Travail des pierres et terres au feu	59,2	54,8	55,9	64,6	79,6	87,2	82,5	82,2	83,7	88,9
Commerces divers	.....	.....	35,9	34,1	44,8	62,4	65,4	71,4	77,1	88,7
Commerce forain, spectacles, agences, etc.	.....	.....	.....	.....	.....	12,3	14,1	21,0	26,3	29,2
Banques, assurances, etc.	.....	.....	.....	.....	.....	0,7	2,3	4,3	2,8	4,4
POUR L'ENSEMBLE des professions soumises en totalité au contrôle de l'inspection du travail	(1) 60,6	54,9	52,8	61.3	(1) 70,7	80,1	(1) 77,9	82,9	87,2	99,1

(1) Chiffres rectifiés.

L'augmentation de la proportion de 1911 (99,1 p. 1,000) sur celle de 1910 (87,2) peut paraître très élevée. Mais il y a lieu de faire ici une remarque importante. Cette proportion pour 1,000 représente la valeur du rapport entre le nombre d'accidents déclarés et le nombre d'ouvriers recensés par le Service de l'Inspection du travail. Or il a été rappelé plus haut qu'une revision très

sévère des statistiques, avait amené, pour 1911, la radiation d'un nombre assez important d'ouvriers qui étaient censés occupés dans des établissements reconnus inexistants; le second terme du rapport qu'il s'agit d'évaluer, s'est donc trouvé sensiblement diminué et, par suite, la valeur du pourcentage pour 1911 a augmenté, tandis que les pourcentages des années précédentes, ayant été calculés sur un nombre d'ouvriers trop élevé, se trouvent présenter une valeur inférieure à la réalité : d'où l'amplitude de l'écart constaté aujourd'hui.

On a essayé d'évaluer quelle aurait été la proportion obtenue en 1910 en tenant compte des rectifications apportées en 1911 par la revision de la statistique des établissements et du personnel existants. On a pris pour base les circonscriptions dans lesquelles cette revision était déjà à peu près achevée en 1910. Or, dans ces circonscriptions, l'année 1911 accuse une augmentation du personnel de 7 p. 100. On a supposé que l'accroissement du personnel avait été le même dans toutes les circonscriptions et on a rectifié proportionnellement le chiffre du personnel de 1910 d'après lequel avait été calculée la proportion de 87 p. 100 qui figure au tableau ci-dessus. La proportion calculée sur le nombre ainsi rectifié serait un peu supérieure à 92 p. 100, ce qui fait ressortir l'écart entre 1910 et 1911 à moins de 7 p. 100 environ, c'est-à-dire à une valeur sensiblement de même ordre que celle qui avait été accusée de 1909 à 1910 et de 1908 à 1909.

Mais cette réserve étant faite au sujet de la valeur des écarts entre les chiffres d'années successives, il n'en reste pas moins qu'on peut faire état du sens de la variation de ces chiffres. L'augmentation, d'ailleurs, a été générale en 1911 pour toutes les catégories professionnelles.

Ainsi qu'on l'a dit, les indications fournies par ce tableau sont indépendantes des variations du nombre des personnes occupées. L'augmentation du pourcentage, concordant avec l'augmentation de l'activité économique, peut s'expliquer notamment par ce fait

que les ouvriers ont été occupés d'une façon plus intense, et par cet autre fait que le personnel supplémentaire recruté était moins familiarisé avec les risques de la profession.

La proportion d'accidents par 1,000 ouvriers s'est donc accrue; mais si l'on établit cette proportion non plus pour l'ensemble des accidents, mais pour chacune des différentes catégories d'accidents classés d'après leurs suites (accidents mortels, — accidents suivis d'incapacité permanente, — accidents suivis d'incapacité temporaire) on pourra faire une constatation rassurante. Pour les accidents mortels et pour ceux qui ont amené une incapacité permanente les chiffres des années successives n'accusent que des oscillations sans qu'il s'en dégage aucune tendance moyenne à l'accroissement; au contraire, l'augmentation est très nette pour les accidents ayant amené une incapacité temporaire. C'est donc cette dernière catégorie qui supporte pour ainsi dire toute entière l'augmentation constatée dans le nombre relatif des accidents.

Or c'est surtout pour cette catégorie que l'augmentation du nombre relatif des accidents déclarés est influencée par la connaissance de plus en plus répandue des avantages de la loi; il est vraisemblable que cette augmentation ne résulte pas de l'accroissement du risque d'accident lui-même.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS (pour 1,000 ouvriers et employés).						INCAPACITÉ PERMANENTE (pour 1,000 ouvriers et employés).						INCAPACITÉ TEMPORAIRE (pour 1,000 ouvriers et employés).					
	1906.	1907.	1908.	1909.	1910.	1911.	1906.	1907.	1908.	1909.	1910.	1911.	1906.	1907.	1908.	1909.	1910.	1911.
Industries de l'alimentation...	0,2	0,3	0,3	0,3	0,2	0,3	0,65	0,7	0,6	0,7	0,7	0,7	50,8	55,3	56,2	63,5	65,4	75,8
Industries chimiques.....	0,5	0,4	0,5	0,4	0,5	0,6	1,3	1,2	1,2	0,9	1,2	1,2	141,8	146,7	143,5	140,3	145,8	159,2
Caoutchouc, papier, carton...	0,2	0,3	0,3	0,2	0,2	0,3	1,5	1,5	1,4	1,3	1,7	1,7	70,9	75,2	71,1	76,6	75,3	79,2
Industries du livre.....	0,03	0,03	0,06	0,07	0,01	0,04	0,8	0,8	0,6	0,7	0,8	0,8	30,4	33,8	32,1	36,8	37,5	39,9
Industries textiles proprement dites.....	0,05	0,06	0,07	0,06	0,05	0,07	0,8	0,8	0,7	0,8	0,7	0,7	30,7	34,9	32,7	38,5	41,0	41,7
Travail des étoffes, vêtements.	0,02	0,02	0,01	0,01	0,04	0,01	0,08	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	6,4	8,0	7,8	9,1	10,2	11,7
Travail des pailles, plumes, crins.....	0,06	0,06	//	0,06	0,1	//	0,3	0,06	0,4	0,3	0,5	0,1	15,0	19,6	24,5	24,8	27,4	28,4
Cuirs et peaux.....	0,08	0,1	0,07	0,09	0,1	0,1	0,58	0,57	0,4	0,6	0,7	0,5	31,0	35,0	32,6	37,7	40,6	42,7
Industries du bois.....	0,2	0,2	0,3	0,2	0,2	0,3	2,3	2,4	2,2	2,3	2,4	2,3	65,1	72,6	69,4	73,3	77,5	89,7
Métallurgie.....	0,39	0,78	0,5	0,6	0,6	0,8	1,9	2,4	2,4	2,7	2,7	2,4	289,5	294,3	263,3	273,5	299,2	307,3
Travail des métaux ordinaires.	0,2	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	1,9	2,1	2,0	1,9	2,0	2,0	132,4	149,1	140,0	145,5	151,7	178,7
Travail des métaux fins.....	//	0,1	0,2	//	//	0,04	0,35	0,2	0,5	0,3	0,4	0,2	21,1	28,8	21,0	21,0	26,0	26,6
Taille des pierres précieuses..	0,5	//	//	//	//	//	//	//	0,8	//	0,6	0,2	20,9	16,5	15,0	13,9	7,6	13,6
Taille de pierre et moulage...	0,19	0,4	0,3	0,2	0,4	0,2	1,1	0,9	1,1	1,0	0,7	0,9	56,9	54,7	58,8	65,0	68,9	76,9
Terrassement, construction en pierre.....	1,4	1,4	1,4	1,3	1,3	1,5	2,0	2,2	2,3	2,0	2,1	2,1	134,1	142,4	146,5	149,9	157,1	184,6
Travail des pierres et terres au feu.....	0,2	0,4	0,2	0,3	0,2	0,2	0,9	0,98	1,0	0,9	1,0	0,9	78,1	84,7	80,2	80,0	81,8	87,3
Commerces divers.....	0,2	0,3	0,3	0,2	0,2	0,3	0,39	0,6	0,7	0,7	0,7	0,6	43,5	60,6	63,0	69,3	74,6	86,1
Commerce forain, spectacles, agences, etc.....	//	0,07	0,1	0,2	0,2	0,09	//	0,14	0,06	0,7	0,8	0,9	//	11,7	13,3	19,3	24,6	27,0
Banques, assurances, etc	//	//	//	0,03	0,03	0,07	//	0,03	//	//	0,1	0,05	//	0,7	2,2	3,6	2,3	3,9

Les autres renseignements statistiques fournis par les déclarations d'accidents parvenues aux inspecteurs du travail sont exposés dans les tableaux ci-après :

Statistique des accidents d'après leurs causes matérielles.

CAUSES MATÉRIELLES D'ACCIDENTS.	NOMBRE D'ACCIDENTS DÉCLARÉS									
	en 1902, déduction faite des accidents ayant occasionné une incapacité de 4 jours et moins.	EN 1903.	EN 1904.	EN 1905.	EN 1906.	EN 1907.	EN 1908.	EN 1909.	EN 1910.	EN 1911.
I. Moteurs	683	556	525	531	619	751	780	802	851	997
II. Transmissions	1,910	1,761	1,792	1,917	2,071	2,225	2,164	2,338	2,653	2,877
III. Machines-outils, métiers, etc.	18,576	17,756	18,892	21,894	25,032	28,100	25,935	27,555	29,753	31,337
IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction	2,020	1,890	2,114	2,485	2,976	2,929	2,860	2,689	2,923	3,454
V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc.	358	287	275	270	306	341	335	390	330	291
VI. Explosifs, poudres, dynamite, explosion de gaz, etc.	314	336	384	349	401	632	689	662	222	823
VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	11,881	11,822	12,674	15,339	18,155	20,738	20,279	21,026	22,855	26,323
VIII. Éboulements, chutes d'objets	32,327	31,474	33,109	37,768	45,597	67,483	80,282	91,202	104,306	128,767
IX. Chute de l'ouvrier	40,227	37,476	38,275	45,007	53,418	63,450	60,761	67,626	71,548	83,335
X. Manutention des fardeaux	41,179	41,131	44,574	53,138	63,334	67,013	61,756	65,050	68,974	76,820
XI. Traction mécanique, conduite des voitures, accidents causés par les animaux	16,814	15,600	17,787	21,133	23,311	26,397	25,128	27,316	27,919	30,003
XII. Outils à main (marteaux, haches, scies, etc.)	17,904	17,214	17,431	21,323	24,427	27,227	25,893	27,342	28,088	32,385
XIII. Électricité	.....	.....	.....	.....	.....	571	773	778	909	1,027
XIV. Infection charbonneuse	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	45	48
XV. Air comprimé (coups de pression)	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	72	179
XVI. Causes diverses	35,077	32,372	32,686	37,086	45,279	49,923	44,842	47,014	48,524	54,233
XVII. Causes inconnues	4,016	1,478	1,606	1,651	1,844	1,966	1,550	1,459	1,706	1,497
TOTAUX	223,286	212,753	222,124	259,882	306,860	359,747	354,027	383,249	412,278	474,396

Il y a lieu de noter ici que la progression du nombre des accidents est, en moyenne, bien moins rapide pour les causes matérielles des 4 premières catégories, qui sont celles sur lesquelles les efforts du service de l'Inspection du travail au point de vue sécurité du personnel ont le plus d'influence.

Répartition professionnelle des accidents d'après leur gravité.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	ACCIDENTS survenus par 1,000 ouvriers.	MORTS.		INCAPACITÉ				SUITES INCONNUES.	
				PERMANENTE.		TEMPORAIRE de plus de 4 jours.			
		NOMBRE.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.
Industries de l'alimentation.	77,7	108	0,3	256	0,7	25,318	75,8	279	0,9
Industries chimiques.....	162,9	84	0,6	163	1,2	21,502	159,2	262	1,9
Caoutchouc, papier, carton.	81,9	28	0,3	164	1,7	7,507	79,2	69	0,7
Industries du livre	41,6	4	0,04	77	0,8	3,909	39,9	84	0,8
Industries textiles proprement dites.....	42,6	47	0,07	423	0,7	28,496	41,7	96	0,1
Travail des étoffes, vêtements	12,0	5	0,01	66	0,1	4,990	11,7	85	0,2
Travail des pailles, plumes, crins.....	28,9	//	//	3	0,1	539	28,4	8	0,4
Cuirs et peaux.....	43,8	17	0,1	79	0,5	5,991	42,7	71	0,5
Industries du bois.....	94,0	100	0,3	735	2,3	27,903	89,7	465	1,7
Métallurgie.....	310,9	105	0,8	307	2,4	38,532	307,3	54	0,4
Travail des métaux ordinaires	182,7	148	0,2	1,158	2,0	103,407	178,7	1,054	1,8
Travail des métaux fins.....	27,6	1	0,04	5	0,2	577	26,6	10	0,4
Taille des pierres précieuses.	13,8	//	//	1	0,2	56	13,6	//	//
Taille de pierre et moulage..	78,9	5	0,2	19	0,9	1,679	76,9	21	0,9
Terrassement, construction en pierre.....	190,6	516	1,5	709	2,1	62,021	184,6	1,062	3,0
Travail des pierres et terres au feu.....	88,9	37	0,2	168	0,9	15,423	87,3	97	0,5
Commerces divers.....	88,7	131	0,3	285	0,6	39,366	86,1	753	1,7
Commerce forain, spectacles, agences, etc.....	29,2	1	0,09	9	0,9	291	27,0	13	1,2
Banques, assurances, etc....	4,4	3	0,07	2	0,05	169	3,9	12	0,3

En ce qui concerne les catégories professionnelles non soumises en totalité aux lois de 1848, 1892, 1893 et 1903, on ne peut donner que le nombre absolu des accidents déclarés. Ce nombre est indiqué dans le tableau ci-après, pour les accidents signalés aux inspecteurs du travail :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS.	INCAPACITÉS		SUITES INCONNUES.
		PERMANENTES.	TEMPORAIRES de plus de 4 jours.	
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.)	//	//	79	1
Forêts-agriculture. (Établissements ayant un caractère industriel.)	91	155	3,327	86
Industries extractives (Industries annexes des)	4	2	267	//
Manutention et transports	514	580	64,054	750
Professions libérales	6	15	643	23
Soins personnels, service domestique	5	12	980	29
Service de l'État, des départements et des communes	42	56	4,479	136

En y comprenant les indications du tableau ci-dessus, le nombre total des accidents suivis de mort, dans l'ensemble de l'industrie et du commerce (sauf les mines, carrières et établissements en dépendant), a été, en 1911, de 2,002
celui des incapacités permanentes de 5,449
celui des incapacités temporaires de plus de 4 jours de. 461,425
celui des suites inconnues de 5,520

TOTAL 474,396

Répartition professionnelle des accidents par catégories de travailleurs.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS — GARÇONS			ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS — FILLES			FILLES DE PLUS DE 18 ANS ET FEMMES			HOMMES ADULTES		
	blessés.	employés.	PROPORTION p. 1,000.	blessées.	employées.	PROPORTION p. 1,000.	blessées.	employées.	PROPORTION p. 1,000.	blessés.	employés.	PROPORTION p. 1,000.
Industries de l'alimentation...	1,807	20,921	85	514	12,143	42	1,904	65,230	29	21,736	235,552	92
Industries chimiques.....	755	3,873	195	236	3,096	76	1,193	22,313	53	19,827	105,839	187
Caoutchouc, papier, carton...	769	6,360	120	348	9,005	38	760	29,743	25	5,891	46,755	138
Industries du livre.....	1,124	15,599	72	208	5,770	36	250	21,170	11	2,492	55,235	45
Industries textiles proprement dites.....	3,857	50,060	77	2,557	88,866	28	5,656	278,509	24	16,992	263,715	64
Travail des étoffes, vêtements.	357	10,061	35	620	117,488	5	1,572	236,305	6	2,597	64,833	40
Travail des pailles, plumes, crins.....	59	945	62	80	2,790	29	167	10,239	16	244	5,018	48
Cuirs et peaux.....	781	13,224	58	181	6,402	28	493	26,897	18	4,623	92,144	51
Industries du bois.....	2,305	31,536	73	188	4,787	39	582	18,932	30	26,128	255,204	102
Métallurgie.....	4,410	10,481	420	7	105	66	55	880	51	34,526	113,938	303
Travail des métaux ordinaires.	15,764	77,151	204	748	7,982	90	2,025	29,303	68	87,230	464,197	185
Travail des métaux fins.....	105	2,649	39	30	1,761	17	58	4,800	12	400	12,197	32
Taille des pierres précieuses...	3	371	8	6	459	13	12	1,129	10	36	2,148	16
Taille et polissage des pierres.	70	1,124	62	5	201	24	25	914	27	1,624	19,599	82
Terrassement, construction en pierre.....	2,241	15,895	141	15	153	98	27	437	61	62,025	322,340	192
Travail des pierres et terres au feu.....	2,220	21,641	102	507	6,943	72	796	19,783	40	12,202	123,659	98
Commerces divers.....	2,338	31,778	73	298	14,093	21	2,035	103,671	19	35,864	308,302	116
Commerce forain, spectacles, agences, etc.....	10	590	16	//	259	//	15	2,212	6	289	7,682	37
Banques, assurances.....	12	3,273	3	//	230	//	13	3,806	3	161	35,974	4

En ajoutant les accidents signalés aux Ingénieurs des Mines (mines, carrières et établissements en dépendant, accidents d'appareils à vapeur régis par le décret du 9 octobre 1907), on a :

Nombre d'accidents suivis de mort	2,436
Nombre d'accidents suivis d'incapacité permanente	5,967
Nombre d'accidents suivis d'incapacité temporaire de plus de 4 jours	520,626
Nombre d'accidents de suite inconnue	5,621
TOTAL	534,650

CHAPITRE V. — AMÉLIORATIONS PROJETÉES.

Tels sont, pour l'année 1911, les résultats de l'application de la loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, modifiée par la loi du 11 juillet 1903. Cette année a vu aboutir plusieurs nouveaux projets de décrets, dont nous avons exposé ci-dessus l'économie et qui concernent soit des prescriptions générales applicables à tous les établissements assujettis, soit des prescriptions particulières relatives à certaines professions ou à certains modes de travail.

Mon Département a poursuivi, d'autre part, l'étude d'autres questions touchant à des risques spéciaux d'insalubrité ou d'insécurité.

Ces questions sont les suivantes :

1° Mesures particulières d'hygiène à prescrire dans les ateliers de typographie;

2° Réglementation de l'emploi du minium de plomb;

3° Extension aux établissements de teinturiers-dégraisseurs des prescriptions du décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale;

4° Mesures particulières de sécurité à prescrire pour les voies ferrées des usines;

5° Utilisation du thermomètre mouillé pour apprécier les conditions thermiques et hygrométriques de l'atmosphère des locaux de travail;

6° Affections cutanées dans l'industrie des cuirs et peaux.

Ces projets sont actuellement soumis à l'examen de la Commission d'hygiène industrielle, à l'exception de celui relatif aux voies ferrées des usines dont est saisi le Comité consultatif des Arts et Manufactures.

Avec ces projets de décrets je mentionnerai les deux projets de loi ci-après, dont il a déjà été question au commencement de ce rapport :

1° Projet de loi modifiant les articles 2, 4 et 6 de la loi. Ce projet, qui a pour principal objet de supprimer l'obligation de la mise en demeure préalable pour certaines prescriptions du décret du 29 novembre 1904, a été présenté au Sénat le 12 juillet 1911, le rapport a été déposé et le projet est actuellement soumis à l'examen de la Haute-Assemblée;

2° Projet de loi relatif à la sécurité des travailleurs employés aux machines agricoles. Ce projet, qui a pour objet de prescrire des mesures de sécurité pour l'emploi dans les exploitations agricoles des moteurs inanimés et des machines mues par ces moteurs, a été présenté le 2 décembre 1911 à la Chambre des Députés qui l'a renvoyé à sa Commission du travail.

Mes prédécesseurs, en vous présentant chaque année, Monsieur le Président, leur rapport sur la loi du 12 juin 1893, ont été successivement amenés à constater les progrès de son application, le développement progressif de la réglementation qu'elle prévoit et les efforts soutenus des divers organes administratifs chargés de son

exécution. Ils ont, en même temps, provoqué et hâté l'étude de nouvelles améliorations du texte en vigueur et de l'extension de certaines dispositions de ce texte à de nouvelles catégories de travailleurs qui ne peuvent pas encore s'en réclamer.

J'ai aujourd'hui la satisfaction de faire les mêmes constatations et de pouvoir vous donner l'assurance que je ne négligerai rien pour hâter, dans la mesure de mes moyens, les progrès de la législation et de la réglementation protectrices de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre
du Travail et de la Prévoyance sociale,

LÉON BOURGEOIS.

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION EN 1911 DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

DANS LES

ÉTABLISSEMENTS DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE

ÉNUMÉRÉS

PAR LE DÉCRET DU 27 MARS 1904.

CHAPITRE Ier. — Généralités.

Les opérations d'inspection du travail dans les établissements de la Guerre en 1911 ont à nouveau donné lieu de constater que l'incertitude signalée dans les précédents rapports au sujet des limites d'application du décret du 27 mars 1904 n'est pas encore dissipée. Un projet de modification élaboré de concert entre les départements de la Guerre et du Travail, et qui avait même reçu la sanction du Conseil d'État semblait sur le point d'apporter à ce règlement la précision désirable. La réorganisation des établissements de l'artillerie ainsi que le développement de l'aviation militaire et la création de centres d'aviation dont les ateliers paraissent devoir figurer dans la nomenclature fixée par le décret, ont nécessité un nouveau remaniement du projet et retardé en conséquence la solution de la question. Il convient d'espérer que dès qu'un texte définitif aura été admis, nulle difficulté ne viendra plus entraver la mission normale des inspecteurs.

On ne saurait dire d'ailleurs que des conflits d'attribution se soient à proprement parler manifestés au cours de l'année 1911 entre inspecteurs du travail civils et militaires. Aucune opposition n'a en fait été soulevée vis-à-vis des premiers, lorsqu'ils se sont présentés pour visiter tel établissement de l'intendance qui pouvait à bon droit être rangé dans les catégories prévues par le décret du 27 mars 1904. Le personnel a, en quelque sorte, bénéficié du doute élevé quant à l'interprétation du décret, puisque au lieu d'une Inspection, ces ateliers en ont subi deux successives. Si l'on tient compte au surplus de la visite du médecin chargé du rapport sanitaire, il apparaît que les garanties de la stricte observation des conditions d'hygiène et de sécurité du travail ne sauraient être mieux assurées.

Les établissements dont l'inspection a donné lieu à des observations sont énumérés ci-après :

	ÉTABLISSEMENTS.	HOMMES ADULTES.	FEMMES ET FILLES		ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		GARÇONS DE 13 À 16 ANS.	TOTAL.
			Majeures.	de 18 à 21 ans.	Garçons.	Filles.		
Artillerie.	Cartoucherie de Vincennes	378	213	1	2	//	2	596
	Atelier de construction de Puteaux.	635	83	//	14	//	7	739
	Poudrerie militaire du Bouchet	236	157	//	//	//	//	393
	Atelier de construction de Douai	639	173	2	2	//	//	816
	Manufacture d'armes de Châtellerault	1,134	//	//	29	//	6	1,169
	Atelier de construction de Rennes.	982	330	//	11	//	//	1,323
Génie.	Établissement central du matériel de Télégraphie militaire à Paris.	27	//	//	//	//	//	27
	Établissement central du matériel de guerre du Génie à Versailles.	8	//	//	//	//	//	8
Poudres.	Poudrerie nationale de Sevran-Livry	398	75	//	2	//	//	475
	Poudrerie nationale d'Esquerdes	203	6	//	2	//	//	211
	Poudrerie nationale du Ripault	324	126	3	//	//	1	454
	Poudrerie nationale du Pont-de-Buis	536	84	//	//	//	//	620
	Poudrerie nationale du Moulin-Blanc	439	71	//	//	//	//	510
	Poudrerie nationale d'Angoulême.	925	123	//	//	//	//	1,048
Intendance.	Laboratoire de la Section technique de l'Intendance à Paris (Personnel militaire)	//	//	//	//	//	//	//
	Atelier de construction du service de l'Intendance à Vincennes (Personnel militaire)	//	//	//	//	//	//	//
	Usine d'essais de Billancourt	2	15	//	//	//	//	17
	Magasin central de campement de Billancourt	117	58	4	//	//	//	179
	Magasin d'habillement de Lille	38	2	//	//	//	//	40
	Magasin régional d'habillement d'Amiens	9	9	//	//	//	//	18
	Magasin régional d'habillement de Rouen	4	4	//	//	//	//	8
	Magasin régional d'habillement du Mans	11	12	//	//	//	//	23
	Magasin régional d'habillement d'Orléans	17	7	//	//	//	//	24
	Magasin régional d'habillement de Tours	13	5	//	//	//	//	18
	Magasin central d'habillement de Rennes	41	25	//	//	//	//	66
Service de santé.	Magasin central du Service de santé militaire à Paris	73	6	//	//	//	//	79
	Pharmacie centrale du Service de santé militaire à Paris	27	//	//	//	//	//	27
	Docks du Service de santé militaire à Vanves	20	//	//	//	//	//	20
Ateliers régimentaires.	Ateliers du 8e bataillon de chasseurs à pied, à Amiens (Personnel militaire)	//	//	//	//	//	//	//
	Ateliers du 137e régiment d'infanterie, à Fontenay-le-Comte (Personnel militaire)	//	//	//	//	//	//	//
	TOTAUX	7,236	1,584	10	62	//	16	8,908

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

L'effectif des mineurs n'a pas augmenté depuis les années précédentes : les apprentis en constituent toujours la plus grande partie.

Quant aux ouvrières, elles sont, dans les cartoucheries, employées comme usineuses à la conduite et à l'approvisionnement des machines à fabriquer les douilles; certaines d'entre elles sont affectées aux opérations de chargement des cartouches pour fusil d'infanterie.

Dans les poudreries nationales, les ouvrières sont couturières, laveuses ou employées au triage et au bottelage de la poudre B; d'autres mettent en boîte des poudres de chasse.

Dans les magasins administratifs du service de l'Intendance et de Santé elles sont occupées à des travaux de couture et à la réparation des effets de couchage auxiliaire et des grandes tentes; quelques-unes confectionnent, au moyen de machines à coudre mues par l'électricité, des effets de couchage.

Les prescriptions réglementaires relatives au travail des femmes, filles et enfants sont partout strictement observées.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

La durée journalière du travail reste normalement fixée à huit heures et demie.

Le personnel a demandé à plusieurs reprises que cette durée fut abaissée à huit heures et la Commission mixte consultative du travail, appelée à donner son avis à ce sujet, a exprimé le vœu que cette réforme fut réalisée aussitôt que possible.

Après une étude très complète des conséquences qu'aurait entraînées une telle mesure, l'Administration de la Guerre a jugé qu'il lui était impossible d'instituer la journée de huit heures avant que le perfectionnement des machines ait permis de compenser cette diminution de travail en maintenant le rendement à son niveau actuel.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Aucune observation n'a été présentée au sujet du travail de nuit qui n'est effectué que lorsque la nature des fabrications l'exige.

Chapitre V. — **Livrets, Registres, Affichage.**

Les livrets et registres sont régulièrement tenus. Seule l'absence de quelques affiches destinées à mentionner la capacité cubique des locaux a été constatée; cette lacune a été immédiatement comblée.

Chapitre VI. — **Repos hebdomadaire.**

Les prescriptions de la loi du 13 juillet 1906 et celles de la circulaire ministérielle du 27 avril 1908 sont généralement bien observées, mais il convient de signaler que l'application de certaines de leurs dispositions ne se fait pas toujours à la satisfaction du personnel. C'est ainsi que, dans une poudrerie, des ouvriers appelés le dimanche matin à exécuter des réparations périodiques qui ne peuvent être faites que pendant le jour de repos collectif se plaignent amèrement qu'on leur impose un repos compensateur d'une demi-journée pendant la semaine. Bien que cette mesure soit conforme à la loi, les intéressés considèrent que celle-ci, au lieu de constituer pour eux une garantie contre le surmenage, aggrave leurs fatigues. En effet, ayant leur domicile à plusieurs kilomètres de l'établissement, ils sont astreints à quatre déplacements au lieu de deux qu'ils effectuent seulement en journée normale alors qu'ils prennent leur déjeuner à la poudrerie. Ils demandent en conséquence à ne pas bénéficier du repos compensateur.

Cette requête ne saurait être accueillie qu'en donnant à l'article 5 de la loi une extension que l'Administration de la Guerre, jusqu'ici, n'a pas cru pouvoir admettre. Néanmoins, étant donné qu'en équité, sinon en droit, la réclamation dont il s'agit paraît être fondée, l'étude de cette question sera reprise et poursuivie de concert avec le Ministère du Travail.

Chapitre VII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

De nombreuses améliorations ont été réalisées en 1911 tant pour accroître le bien-être du personnel que pour assurer la sécurité du travail. Cet état de choses se manifeste surtout dans les poudreries où notamment l'installation des turbines Selwig pour la fabrication du coton-poudre et l'aménagement des ateliers en conséquence constituent un progrès des plus importants au point de vue de l'hygiène; il en est de même des nouveaux ateliers de fabrication de l'acide nitrique; il ne reste qu'à souhaiter qu'on puisse transformer aussitôt que possible les usines dans lesquelles le trempage du coton-poudre se fait encore en pots.

Beaucoup d'observations proviennent de ce que des établissements ont été créés en utilisant des locaux anciens trop exigus pour que les installations puissent s'étendre en même temps que progresse l'importance du service; cette situation réclamerait fréquemment le déplacement de machines ou même d'ateliers entiers.

La multiplicité des opérations effectuées dans une même salle crée aussi parfois des conditions de séjour défectueuses pour le personnel. C'est ainsi que dans un seul local affecté à une fonderie, on procédait au triage, au tamisage et au mélange des terres et sables, on y faisait ensuite le moulage, enfin la fonte et la coulée des alliages ou métaux divers. Les exigences de l'hygiène imposent la nécessité de modifier cet atelier de façon que le travail

des terres et des sables se fasse sous un appentis extérieur, que l'appareil de décapage au sable et le malaxeur soient complètement isolés de la salle de moulage, enfin que les coulées de métaux aient lieu dans un compartiment séparé.

Certains ateliers dont le rôle ne deviendrait important qu'en cas de mobilisation sont à tort laissés dans un état de délabrement qui en compromettrait peut-être le rendement en temps de guerre; il a été rappelé que leur inutilisation momentanée ne doit pas en faire négliger l'entretien.

Le Contrôleur Général Inspecteur a constaté encore l'existence de procédés primitifs de travail : transports à bras d'hommes que l'usage de treuils mécaniques et de voies Decauville remplacerait avantageusement, manipulations à l'extérieur qui seraient plus commodément effectuées en lieux clos ou couverts... Ce haut fonctionnaire a dû rappeler que l'usage de braseros non munis de hottes est interdit dans les ateliers, et signaler des défectuosités qui souvent n'avaient pas échappé aux services locaux mais que d'anciens errements et des habitudes prolongées perpétuaient, alors même que les inconvénients en étaient reconnus. Les critiques formulées à ce sujet seront passées en revue ci-après :

Propreté générale. — Entretien. — Nettoyage. — Les infractions relevées sur ce chapitre, si elles ne présentent pas une gravité spéciale, sont du moins assez nombreuses. Il est peu d'établissements dans lesquels des réfections d'enduits, de peintures, de papiers de tenture ou des blanchissages et réparations de plafonds ne soient nécessaires. Bien que les chefs de service locaux manifestent le meilleur vouloir, ces réparations doivent souvent être ajournées faute de fonds; il n'en est pas de même pour le nettoyage des vitres, bien que cette opération nécessite un personnel spécial dès lors que les ateliers sont étendus et exposés à la fumée de charbon ou aux buées.

Le nettoyage du sol se fait régulièrement entre les heures de travail; il est fréquemment complété par un grand lavage périodique à l'eau crésylée; il est vrai que le personnel de certains ateliers s'est plaint de l'odeur dégagée par cette solution; un nouveau désinfectant ne présentant pas cet inconvénient devra donc être recherché.

Le Contrôleur Général Inspecteur a rencontré encore des aires en terre battue dont l'état de propreté laisse à désirer; ce fonctionnaire a conseillé de les recouvrir d'un dallage; en attendant que cette transformation soit réalisée, elles ont été provisoirement remaniées en vue d'assurer l'écoulement des eaux.

A cet égard, les sols en pavés de bois présentent dans les ateliers mécaniques un inconvénient majeur. Les huiles de graissage des machines, les eaux savonneuses imprègnent le pavage; de plus les poussières se fixent sur la surface et forment un cambouis glissant qui rend la circulation autour des machines toujours difficile et souvent dangereuse. Il y aura lieu de remplacer progressivement les aires de cette nature par des dallages en ciment ou en carreaux céramiques faciles à nettoyer; cette amélioration aura en outre pour avantage de faire disparaître les mauvaises odeurs qui existent dans les locaux pavés en bois.

La malpropreté du sol est parfois aussi occasionnée par le mauvais état des couvertures ou par leur inclinaison insuffisante; il se forme alors des gouttières gênantes pour les ouvriers, surtout lorsque l'évacuation des eaux n'est pas bien assurée.

Dans cet ordre d'idées, il a été rappelé que les eaux usées doivent être évacuées par des canalisations souterraines et non à l'air libre et que les tuyaux des éviers doivent être munis d'appareils syphoïdes.

Si les aires en ciment permettent de maintenir une rigoureuse propreté, les ouvriers les trouvent froides en hiver; on a dû notamment établir des pistes en planches le long des tables où travaillent les coupeurs qui sont appelés à demeurer assez longtemps immobiles au même endroit.

Le Contrôleur Général Inspecteur a conseillé d'autre part de lambrisser en bois les pièces humides en laissant un matelas d'air entre les parois intérieures et les lambris.

Dans tous les ateliers et dépôts dont les murs sont constitués en briques de liège enduites de plâtre, il se développe rapidement sur la surface des végétations cryptogamiques noirâtres qui envahissent tout le bâtiment et lui donnent un aspect absolument délabré quelques mois seulement après sa construction. Toutes les tentatives de blanchissage ont été infructueuses pour remédier à cet état de choses. Il y aura lieu dans ces conditions d'examiner s'il ne conviendrait pas de renoncer à l'usage des briques de liège qui donnent d'aussi mauvais résultats au point de vue de la propreté.

L'installation des latrines est toujours celle qui soulève le plus de critiques. Un certain nombre sont établies dans des conditions tellement défectueuses que leur remplacement immédiat s'est imposé. Il existe des cabinets à fosse fixe, sans clapets de fermeture automatiques dont les parois en bois sont imbibées de liquides ammoniacaux et qui répandent de mauvaises odeurs; il arrive aussi que la vidange n'est pas assez fréquente ou que l'épandage est trop rapproché. Ailleurs l'isolement est insuffisant par suite de la faible hauteur des portes. Le Contrôleur Général Inspecteur a même dû rappeler les règles élémentaires de la décence dans un établissement dont les latrines ne présentaient aucun mur d'isolement. Cette observation a été fréquemment renouvelée pour les urinoirs : certains de ceux-ci manquaient également de toiture.

De nombreux projets d'assainissement par la création de fosses septiques et de latrines à siphons automatiques ont été présentés; les projets d'installation du tout-à-l'égout se heurtent souvent à des difficultés d'exécution par suite de la pente insuffisante des canalisations. En recourant à des tinettes métalliques du système Goux, on évitera à la fois des mécomptes possibles et l'exagération des dépenses.

Même certaines installations récentes n'ont pas paru irréprochables; presque partout en effet, au lieu de carreaux vernissés blancs au bas des murs, ou de badigeons en couleur claire exécutés sur des enduits imperméables, on a trouvé une peinture au coaltar noire ou jaunâtre plus ou moins douteuse.

Si l'on ajoute que le nombre d'édicules ne répond pas toujours aux besoins

des établissements, que les latrines sont quelquefois trop éloignées des forges ou ateliers dont les ouvriers sortent en transpiration, et que la propreté des abords laisse parfois à désirer, en raison de l'écoulement imparfait qui favorise la stagnation, il apparaît que cette question est une de celles qui doivent attirer particulièrement l'attention du Département de la Guerre.

Cube d'air. — Aération. — Chauffage. — Dans la plupart des ateliers et bureaux, la capacité cubique est suffisante et l'aération bien assurée. Il arrive cependant que le cube d'air soit juste égal au minimum réglementaire ou même légèrement inférieur : cette situation a été constatée dans des ateliers régimentaires dans lesquels l'effectif s'est trouvé momentanément augmenté à l'époque des périodes d'instruction. Les ordres nécessaires ont été donnés pour éviter l'encombrement de ces ateliers.

Le personnel de certains ateliers se plaint de ce que l'aération est tantôt insuffisante, tantôt trop abondante. Il est assez difficile à cet égard de donner satisfaction aux aspirations particulières de chacun. Certaines mesures s'imposent néanmoins ; munir de plafonds les ateliers trop froids, déplacer les bureaux placés sous les combles de bâtiments couverts en ardoises, adapter des volets mobiles aux lanterneaux sous lesquels le vent s'engouffre avec violence.

Le chauffage réalisé par des radiateurs donne, là où il est employé, toute satisfaction. Dans d'autres ateliers, on se sert de poêles en nombre suffisant. Comme l'allumage de ces derniers appareils se faisait, dans quelques établissements, seulement au début de la séance du matin, la température n'y devenait normale que vers le milieu de cette séance ; à l'avenir les corvées viendront procéder à l'allumage une heure environ avant l'entrée des ouvriers.

En ce qui concerne l'éclairage, il n'a été reconnu défectueux que dans un petit nombre de bureaux. Peu de critiques ont été faites à cet égard dans les ateliers ; certains toutefois, dans les poudreries, sont assez sombres en été par suite du voisinage d'arbres très touffus ; l'élaguage ne peut être poursuivi que d'une façon méthodique afin de conserver les massifs les plus susceptibles d'arrêter les projections en cas d'explosion. Le remplacement d'un certain nombre de tuiles en poterie par des tuiles en verre est de nature à corriger le défaut d'éclairage des ateliers.

Le soir, l'éclairage électrique est employé d'une façon générale. Le Contrôleur Général Inspecteur a dû signaler seulement le danger des lampes portatives encore usitées dans un magasin d'habillement.

Évacuation des poussières. — Élimination des gaz incommodes, insalubres ou toxiques. — Les appareils d'évacuation en usage ne sont pas toujours vraiment efficaces. Les études poursuivies en vue de perfectionner les procédés actuels n'ont pas encore donné les résultats qu'on pouvait en attendre. La question paraît d'ailleurs assez difficile à résoudre en raison du fait que les appareils d'aspiration ne doivent pas gêner l'ouvrier. Les hottes placées au-dessus de certains braseros présentent cet inconvénient lorsque ceux-ci

servent à braser des tuyaux de grande longueur. Le remplacement des hottes par des lanterneaux fait disparaître cette difficulté, mais l'élimination des gaz n'a pas lieu aussi aisément.

Dans les ateliers de décapage des étuis, les buées ne sont pas éliminées par les hottes : il conviendrait de projeter, comme dans les filatures, au-dessus des bacs, un courant d'air chaud et sec. Les opérations de nettoyage et de blutage à la sciure de bois effectuées, dans les mêmes ateliers, à l'air libre, se font maintenant en vases clos.

Pour l'absorption des buées dans les ateliers de décatissage, les hottes, même munies d'appareils d'aspiration artificielle, n'ont donné nulle part de résultats satisfaisants. La seule solution pratique paraît consister dans un dispositif qui amènerait l'air sec et chaud à la partie supérieure des ateliers. On ne saurait en effet incriminer à cet égard le manque de largeur des tuyaux d'évacuation, défaut qui a été signalé dans plusieurs autres circonstances.

C'est surtout dans les poudreries que l'abondance des vapeurs nocives oblige à prendre des dispositions sérieuses pour en garantir les travailleurs. L'éthérisation des poudres effectuée par projection directe de l'éther dégageait une forte quantité de vapeurs; ce procédé encore en usage dans un établissement sera perfectionné. Il faut reconnaître toutefois que les ouvrières s'opposent à la marche des ventilateurs parce qu'il en résulte un courant d'air. Le Contrôleur Général Inspecteur a conseillé de créer un plancher jointif sous les tables et les machines et à claire-voie près des murs, sous lequel se rendraient ces vapeurs, lesquelles sont plus lourdes que l'air.

Quant aux poussières provenant de la poudre noire et du coton-poudre, elles ne semblent pas avoir d'influence nocive quand l'aération des locaux est suffisante pour empêcher l'accumulation de ces poussières dans l'air que respire le personnel.

Les vapeurs d'éther et d'alcool ne provoquent d'ailleurs pas davantage d'accidents du côté des bronches et des poumons, à condition toujours que l'air des ateliers soit constamment et suffisamment renouvelé. Il n'en est pas de même de l'estomac qui, d'après les renseignements donnés par les médecins, supporte moins facilement l'action de l'éther et de l'alcool. Si l'ingestion du lait distribué par l'Administration favorise la disparition des malaises, le système nerveux reste toutefois défavorablement influencé par l'éther et l'alcool chez les sujets prédisposés.

Hygiène individuelle. — Dans un certain nombre d'établissements les vestiaires sont installés dans de bonnes conditions et munis de lavabos propres et commodes. Tout au plus peut-on critiquer accidentellement leur insuffisance comme étendue. Mais dans d'autres, ceux surtout dans lesquels la disposition des locaux s'y opposait, les vestiaires n'existent pas à proprement parler : les ouvriers déposent leurs effets soit dans des armoires porte-manteaux fermées, soit sur des champignons fixés au mur; ces installations seront complétées par des tablettes pourvues de rideaux de protection; des bancs y seront adjoints pour faciliter le changement de chaussures.

Quant aux lavabos, il en est qui sont placés le long des façades extérieures

des murs des ateliers et ainsi exposés à toutes les intempéries; cette disposition est particulièrement défectueuse quand ils doivent être utilisés par des ouvriers en état de transpiration; il y aura lieu d'abriter ces accessoires sous des marquises légères à parois vitrées.

Il a été recommandé également de ne faire usage dans les lavabos que d'eau potable en raison des dangers qui résulteraient de l'emploi d'eau contaminée.

Les alentours de certaines installations seront améliorés afin d'éviter que l'eau savonneuse y séjourne par suite de l'absence de pentes.

La question s'est posée de savoir si l'on devait faire droit à la demande des ouvriers qui manipulent et trient du linge sale, en vue d'obtenir des cabines de bains-douches. Bien que le décret du 29 novembre 1904 ne fasse pas à l'employeur une obligation de créer dans ce cas de tels accessoires, cette amélioration serait désirable puisque le décret du 4 avril 1905 impose au personnel l'obligation de prendre des soins de propreté à la sortie de l'atelier.

Des réfectoires sont aménagés dans les établissements où un certain nombre d'ouvriers prennent leur déjeuner; ils sont en général très spacieux, pourvus de l'éclairage, du chauffage, et munis de fourneaux et de casiers individuels fermant à clef. Seul l'entretien des tables laissait à désirer dans un établissement.

Sécurité. — D'une façon générale les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des ouvriers ont été judicieusement prises et il n'y a qu'un très petit nombre de lacunes à signaler. En effet, dès l'apparition du décret du 29 novembre 1904, on a procédé aux installations les plus urgentes pour se mettre en règle avec la nouvelle règlementation. Les premiers efforts se sont donc portés du côté des articles 10 et suivants, et l'on peut dire que ces efforts ont été couronnés de succès puisque le nombre d'accidents a depuis lors notablement diminué. Il s'agit donc maintenant d'apporter des améliorations à des systèmes existants plutôt que de créations à effectuer de toutes pièces.

Néanmoins, étant donné le nombre total de machines en usage dans les établissements de la Guerre, il est naturel que le Contrôleur Inspecteur ait eu quelques critiques à formuler; satisfaction a pu d'ailleurs leur être immédiatement donnée la plupart du temps. Elles visent les différents points les plus importants pour la garantie du personnel : munir les chaudières de niveaux d'eau blindés, les monte-charges de fermetures automatiques, condamner par des barrières les passages entre les machines quand l'intervalle est inférieur à 0 m. 80, adapter des garde-corps aux échelles et paliers, des enveloppes solides aux meules afin d'arrêter les éclats en cas de rupture, indiquer la force maxima sur tous les appareils de levage, prolonger au-dessus du volant supérieur des scies à ruban les augets de protection verticaux et isoler dans un coffre le volant inférieur des mêmes machines.

Il a encore été recommandé de transformer les volants à rais tournant à grande vitesse en volants pleins en les recouvrant d'une plaque de tôle fixée par des vis à métaux près de la jante et du moyeu, de munir de goupilles de

calage les leviers d'embrayage des machines à bois, de compléter par des joues latérales ceux des protecteurs de trains d'engrenages qui n'en sont pas encore pourvus et qui par suite offrent plus de danger que n'en présenterait une machine non protégée.

Certaines commandes d'embrayage, en particulier, étaient excessivement molles ; il était à craindre qu'elles pussent entrer en action indépendamment de la volonté de l'ouvrier et occasionner des accidents ; aussi le Contrôleur-Général Inspecteur a-t-il insisté sur l'urgence qu'il y aurait à vérifier le détail des mécanismes de cette nature et à y fixer des tenons de sûreté.

Ce haut fonctionnaire a signalé d'autre part le maniement très dangereux des presses à balancier mues à la main : les masselotes pesantes qui sont fixées aux extrémités du balancier se meuvent en effet dans un plan horizontal qui se trouve à la hauteur de la tête des ouvriers. Il y aurait lieu de remédier à cet inconvénient soit en relevant le balancier assez haut pour que les masselotes passent au-dessus de la tête des ouvriers, soit en enfermant le levier et les masselotes dans un coffre grillagé.

Le Contrôleur Général Inspecteur a encore exprimé le vœu qu'on remplace par des porte-outils circulaires, les porte-outils carrés des dégauchisseuses, les premiers limitant dans une large mesure la gravité des accidents : ceux-ci sont presque toujours sérieux avec les seconds qui laissent un trop grand jour entre la table et les couteaux.

Quoi qu'il en soit, on peut dire que rien n'a été négligé par l'Administration pour garantir avec le plus de soin possible la sécurité des travailleurs. Il faut regretter malheureusement qu'un certain nombre d'accidents soient dûs à la faute de ces derniers qui ne suivent pas toujours ponctuellement les recommandations qui leur sont faites et qui enlèvent parfois les appareils protecteurs sous prétexte qu'ils les gênent dans leur travail.

Arrêt des moteurs. — Signaux. — Nulle observation n'a été présentée sur ce chapitre.

Mesures contre l'incendie. — Les précautions les plus minutieuses sont prises dans les divers établissements pour combattre les incendies. Quelques installations présentaient cependant du danger à cet égard.

Dans une cartoucherie il a paru nécessaire de réserver un local isolé pour une machine à percer en bout les cartouches de stand qui sont travaillées, amorcées alors que le fleuret de la machine est refroidi au pétrole.

Il y a lieu d'envisager, dans le même établissement, le déplacement d'un atelier de chargement de projectiles en explosifs qui serait une source de dangers sérieux pour les locaux voisins.

Il en est de même ailleurs pour un atelier de vernissage de douilles situé au premier étage d'un bâtiment planchéié.

Dans une manufacture d'armes, le Contrôleur Général Inspecteur a constaté l'accumulation dans les étages supérieurs du bâtiment d'administration d'un grand nombre de modèles en bois qui constitueraient un danger permanent d'incendie.

Les conséquences d'un sinistre auraient été d'autant plus désastreuses que le bâtiment était chauffé par des cheminées et les fenêtres du rez-de-chaussée barreaudées.

L'un des escaliers d'un magasin administratif n'était pas établi conformément aux dispositions du décret du 2 juin 1911 ; il a été recommandé dans le même magasin de rendre praticables pour le personnel féminin les échelles de secours en fer appliquées contre les murs extérieurs.

D'autres observations de détail ont été formulées en vue de faire transformer le sens d'ouverture de quelques portes, écarter des escaliers tout dépôt de matières combustibles, clore par des grillages métalliques à toile serrée les soupiraux de caves où sont emmagasinées des caisses vides ou des matériaux plus ou moins inflammables.

Service médical. — Accidents. — Le service médical est actuellement en voie de réorganisation conformément aux dispositions d'un article de la loi de finances de l'exercice 1912. Il y a lieu d'espérer que le nouveau système, basé sur le principe de l'abonnement, donnera satisfaction au personnel et fera en même temps disparaître les abus qui ont été fréquemment signalés au préjudice de l'État. L'application du régime à l'étude évitera sans doute des constatations du genre de celles rapportées par le Contrôleur Inspecteur d'après lesquelles les dépenses moyennes par tête d'ouvrier pour frais médicaux et salaires de maladie ont suivi jusqu'ici une progression constante.

La mortalité assez forte constatée en 1911 s'explique par les fortes chaleurs de l'été qui ont provoqué de nombreuses affections des organes digestifs. Néanmoins il résulte des statistiques, que c'est la tuberculose qui entre tous les ans de plus en plus dans les causes de mortalité. Dans un établissement où 69 décès ont eu lieu de 1905 à 1910, 32 sont dus à cette maladie. La proportion des ouvriers tuberculeux et des alcooliques, laquelle comprend aussi des ouvrières, est énorme dans une localité spécialement signalée. Le médecin d'un établissement constructeur, en indiquant que la mortalité atteint 1 p. 100 de l'effectif, ajoute que la tuberculose est la maladie qui fait les plus grands ravages, puisqu'elle produit la moitié des décès.

On ne saurait se dissimuler qu'une semblable situation appelle des mesures urgentes dans l'intérêt de l'ensemble du personnel ouvrier exposé aux dangers de la contamination.

En ce qui concerne les accidents du travail, leur nombre n'a pas sensiblement dépassé la moyenne des dernières années et leur proportion relativement faible par rapport à l'importance des effectifs est à peu près restée la même.

Chapitre VIII. — **Conclusions.**

L'exposé qui précède ne mentionnant guère que des critiques, on pourrait être porté à en déduire que la situation des établissements de la Guerre au regard de l'Inspection du Travail est loin d'être satisfaisante. Une telle conclusion serait à la fois prématurée et inexacte. En réalité, si les désidérata

du Contrôleur Général Inspecteur ont trait à d'assez nombreux détails, aucune défectuosité fondamentale n'a été observée. S'il en existait, d'ailleurs, le personnel lui-même ne manquerait pas de les signaler ; or les groupements ouvriers, qui sont toujours entendus au cours de l'inspection, n'ont réclamé d'une façon générale que des améliorations peu importantes et, si l'on peut dire, superficielles; il est même des syndicats qui ont déclaré n'avoir rien à demander. On ne saurait imaginer de témoignage plus probant des efforts faits par l'Administration de la Guerre pour améliorer les conditions du travail dans ses ateliers, et des résultats qu'elle a obtenus. Un autre élément est de nature à mettre ce point en lumière : c'est le chiffre des dépenses effectuées en vue d'assurer l'application du décret du 29 novembre 1904; celles-ci, déterminées dans plusieurs établissements pour la période comprise entre 1906 et 1910 oscillent pour chacun d'eux entre 43,000 et 143,000 francs; encore ces sommes ne comprennent-elles par les dépenses imputées sur les crédits d'entretien et les frais généraux.

De nombreux projets sont néanmoins en cours et ils seront dotés au fur et à mesure que les disponibilités budgétaires le permettront. Les exigences financières obligent en effet à sérier les travaux en les répartissant sur plusieurs exercices. L'Administration de la Guerre n'ayant jamais tardé à inscrire dans ses prévisions budgétaires les sommes jugées indispensables pour accroître le bien-être et la sécurité de son personnel, il en résulte que c'est le Parlement seul qui, en définitive, est l'arbitre de l'opportunité des améliorations envisagées.

Il y a lieu de reconnaître toutefois que la procédure instituée par un règlement intérieur déjà ancien retarde assez souvent la réalisation des mesures réclamées au cours de l'inspection. En imposant un classement des travaux à effectuer par ordre d'urgence et en laissant sur ce point toute liberté d'appréciation à certains chefs de service, l'instruction ministérielle visée ne pouvait prévoir que les prescriptions impératives du décret du 29 novembre 1904 obligeraient à des réalisations immédiates. Il semble donc qu'une modification de ce règlement soit nécessaire pour le mettre en harmonie avec la législation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Une étude est en cours à ce sujet. On ne saurait laisser croire en effet que l'État-patron peut s'affranchir des sujétions fort justifiées qu'il impose aux industriels civils quand il agit comme puissance publique.

RAPPORT

DU DIRECTEUR DU CONTRÔLE

SUR

L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES ARSENAUX

ET ÉTABLISSEMENTS DE LA MARINE

PENDANT L'ANNÉE 1911.

L'arrêté ministériel du 20 septembre 1904, qui a organisé l'inspection du travail dans les établissements relevant du Ministère de la Marine, a réparti entre l'inspecteur général du Génie maritime, les fonctionnaires du Contrôle et les officiers du Corps de Santé la mission de surveillance exercée dans les établissements industriels par les inspecteurs du travail.

La part dévolue au Contrôle comprend :

1° La connaissance exclusive de toutes infractions aux prescriptions légales ou réglementaires concernant la protection du travail (durée du travail quotidien, repos hebdomadaire, accidents, affichages);

2° Concurremment avec les officiers du Génie maritime et du Corps de Santé, la connaissance de certaines infractions relatives aux mesures d'hygiène et de sécurité des travailleurs (clôture des ouvertures, aération des locaux, etc.).

Les résultats de l'intervention du Contrôle sont consignés dans des rapports annuels du Contrôle résident, et résumés, par la Direction du Contrôle, dans un rapport d'ensemble; c'est ce rapport que nous présentons aujourd'hui au Ministre.

Il est divisé en deux parties correspondant aux deux groupements d'attributions que nous venons de déterminer; dans chaque partie, les observations les plus saillantes sont signalées en même temps que sont mis en lumière les efforts faits par le Contrôle pour assurer aux 30,000 travailleurs de la Marine le bénéfice d'une application rigoureuse des lois et règlements de protection rendus en leur faveur.

Effectif, par catégorie, du personnel ouvrier employé dans les ateliers et chantiers de la Marine à la date du 1er janvier 1911.

PORTS ET ÉTABLISSEMENTS.	OUVRIERS MILITAIRES.	HOMMES ADULTES.	FEMMES ET FILLES		GARÇONS.		TOTAUX.
			de 18 à 21 ans.	majeures.	de 13 à 16 ans.	de 16 à 18 ans.	
CHERBOURG.							
Constructions navales	//	2,875	//	//	67	101	3,043
Artillerie	50	521	//	32	13	23	639
Travaux hydrauliques	//	(1) 497	//	//	7	11	515
Subsistances et Habillement	//	117	//	//	//	//	117
Approvisionnements de la Flotte	//	38	//	//	//	//	38
Service de Santé	1	39	//	37	//	//	77
BREST.							
Constructions navales	//	4,846	//	//	351	416	5,613
Artillerie	98	484	4	107	22	15	730
Travaux hydrauliques	//	193	//	//	//	//	193
Subsistances et Habillement	//	138	//	//	//	//	138
Approvisionnements de la Flotte	//	48	//	//	//	//	48
Service de Santé	//	79	//	39	//	//	118
LORIENT.							
Constructions navales	//	4,520	//	10	130	162	4,822
Artillerie	53	415	//	76	9	9	562
Travaux hydrauliques	//	191	//	1	//	//	192
Subsistances et Habillement	//	55	//	//	//	//	55
Approvisionnements de la Flotte	//	27	//	//	//	//	27
Service de Santé	//	24	//	5	//	//	29
ROCHEFORT.							
Constructions navales	//	1,722	//	//	57	61	1,840
Artillerie	21	351	//	//	9	15	396
Travaux hydrauliques	//	80	//	//	//	//	80
Subsistances et habillement	//	138	//	36	//	//	174
Approvisionnements de la Flotte	//	47	//	//	//	//	47
Service de Santé	2	25	//	22	//	//	49
TOULON.							
Constructions navales	//	4,851	//	//	132	181	5,164
Artillerie	83	852	//	327	6	51	1,319
Travaux hydrauliques	//	371	//	//	//	4	375
Subsistances et Habillement	//	191	//	12	//	//	203
Approvisionnements de la Flotte	//	82	//	//	//	//	82
Service de Santé	//	102	//	44	//	//	146
ÉTABLISSEMENT DE RUELLE.							
Artillerie	4	1,403	//	//	27	56	1,490
Service de Santé	//	4	//	//	//	//	4
ÉTABLISSEMENT DE GUÉRIGNY.							
Constructions navales	//	836	//	//	41	43	920
ÉTABLISSEMENT D'INDRET.							
Constructions navales	//	1,169	//	//	67	43	1,279
TOTAUX	312	27,331	4	748	938	1,191	30,524

(1) Dont 360 ouvriers en régie.

PREMIÈRE PARTIE.

OBSERVATION DES PRESCRIPTIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA PROTECTION DU TRAVAIL.

CHAPITRE Ier. — Conditions du travail du personnel protégé.

D'une façon générale, la situation apparaît comme satisfaisante; on ne relève en effet aucune infraction en ce qui concerne l'âge d'admission, la durée et la nature des travaux. Un point cependant est à retenir : la surveillance de l'enfant n'est pas toujours exercée avec le soin nécessaire.

Cette critique vise principalement le port de Cherbourg : à la Direction des Constructions navales, pendant les heures de repos, les apprentis sont livrés à eux-mêmes; à l'Artillerie, où de regrettables incidents avaient amené l'intervention de l'autorité locale, le Contrôle a pu constater que les mesures de surveillance prescrites n'étaient pas très régulièrement appliquées.

Par ailleurs — et ceci est une remarque qui s'applique à tous les ports, — les accidents chez les apprentis sont toujours nombreux. A la vérité, et sauf de rares exceptions, ils sont peu graves, mais leur fréquence même nous donne une raison d'insister sur ce qu'a de particulièrement délicat « la responsabilité de la Marine vis-à-vis des jeunes gens dont elle entreprend l'éducation professionnelle » (1) et sur la nécessité pour les autorités maritimes d'édicter des consignes strictes, précises, et de veiller avec une extrême vigilance à leur application.

A Guérigny, l'emploi des escarbilleurs avait, ces deux dernières années, attiré l'attention du Contrôle, et il avait été entendu que la limite d'âge inférieure de leur admission serait désormais fixée à 14 ans. En fait et pour sauvegarder des intérêts personnels, cette entente n'a pas été respectée; on est revenu aux anciens errements, avec cette restriction toutefois que les escarbilleurs ayant atteint l'âge de 14 ans sont seuls employés aux transports. Le véritable remède à cette situation consiste dans le remplacement du travail humain par la machine : c'est l'avis du Contrôle, et l'Administration de l'Établissement le partage puisqu'elle a mis à l'étude l'adoption d'une machine à cribler qui permettra de se passer du secours d'escarbilleurs.

CHAPITRE II. — Conditions du travail des adultes.

A. DURÉE DU TRAVAIL. — Les arsenaux et établissements, cette année encore, ont largement usé des exceptions et dérogations légalement prévues à la

(1) Rapport du Contrôle résident de Cherbourg.

limitation horaire de la durée du travail quotidien, dans nombre de cas même, on peut se demander si cet usage n'a pas tourné à l'abus.

On retrouve dans quelques ports les causes de dépassement déjà signalées l'an dernier; essais de toiles à Cherbourg, essais d'accumulateurs à Rochefort. En ce qui concerne le nombre même des infractions, il ne paraît pas se dégager des comptes rendus des divers contrôles locaux l'impression d'une amélioration notable. Sans doute, à Bizerte, les Services des Travaux hydrauliques et de Santé sont rentrés dans la règle et aucune infraction nouvelle n'est relevée à leur endroit; mais à Brest, par contre, le nombre des ouvriers pour lesquels la limite légale a été dépassée va croissant; il y en avait 114 en mars 1909, 253 en mars 1910; il y en a eu en mars 1911, 264. A la Direction des Constructions navales de Toulon, on relève des dépassements dans 6 ateliers sur 15 et, comme l'an dernier, c'est la petite chaudronnerie qui s'écarte le plus fréquemment de la règle.

Nous ne saurions non plus passer sous silence les motifs invoqués par le port de Rochefort pour justifier les dépassements de la durée légale qui se sont produits, un mois durant, lors des essais des accumulateurs des sous-marins à la Station centrale. Ces dépassements auraient été évités si, au lieu du service par bordée, on avait eu recours au service à trois quarts : la Direction n'a pas voulu le faire, estimant que cette répartition de l'effectif était « onéreuse pour la Marine, serait mal appréciée du personnel, et dangereuse pour le matériel ». Avec le contrôle résident de Rochefort, nous n'hésitons pas à déclarer que de semblables motifs, à les supposer exacts, ne sont pas recevables. L'application des lois de protection du travail est une charge, c'est bien certain, mais l'État se doit à lui-même de donner l'exemple en cette matière. Il ne faut pas oublier non plus que l'intention du législateur a bien été de protéger les travailleurs aussi bien contre les abus dont ils pourraient être les victimes que contre eux-mêmes; le travail est, à ses yeux, un élément essentiel de la production nationale dont le travailleur lui-même n'a pas le droit d'abuser et dont il est comptable envers le pays.

Il nous paraît également intéressant de noter que le nombre et la fréquence des dépassements sont favorisés, dans une certaine mesure, par l'interprétation que quelques ports et établissements donnent aux dispositions légales et réglementaires. L'Etablissement d'Indret, par exemple, doute que la participation de quelques apprentis à la production générale d'un atelier, concurremment avec les ouvriers adultes et dans les mêmes locaux qu'eux, suffise à placer ledit atelier sous le régime mixte qui limite à dix heures la durée légale de la journée de travail; c'est un doute qui, en présence de la circulaire du 18 décembre 1902, ne semble cependant pas permis.

A Indret encore, et aussi à Lorient, l'Administration et le Contrôle sont en désaccord sur la portée qu'il convient d'attribuer à la circulaire du 19 mai 1908 (Contrôle, Constructions navales, etc.). Rappelons qu'à cette date, le Ministre du Travail a donné une adhésion de principe aux travaux supplémentaires effectués dans les ateliers de la Marine par application de l'article 1er, § 7, du décret du 28 mars 1902 (travaux intéressant la défense nationale); faut-il entendre que cette adhésion du Ministre du Travail con-

tient pour les administrations, locales autorisation tacite d'entreprendre, sans « l'ordre préalable » du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation, tous travaux supplémentaires, dès l'instant qu'elles estiment en jeu « l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales » ? En d'autres termes, la circulaire du 19 mai 1908 a-t-elle supprimé l'autorisation ministérielle préalable dont les circulaires (Marine) des 2 juin et 18 décembre 1902, rendues pour l'application du décret du 28 mars, impliquaient la nécessité, « comme justification aux dépassements de la journée légale » ? On aperçoit aisément combien une semblable interprétation peut favoriser les dépassements. A la supposer exacte — ce qui semble douteux, car rien, dans le texte de la circulaire du 19 mai 1908 ne permet de conclure à l'abrogation des instructions de 1902, — il est indispensable qu'il en soit donné une consécration officielle et explicite.

Pour en finir avec cette question des dépassements de la durée légale du travail journalier, signalons que les services n'appliquent pas l'article 3 du décret du 28 mars 1902, aux termes duquel « le chef d'Etablissement qui veut user des dérogations doit prévenir préalablement l'inspecteur du Travail (en l'espèce, le Contrôleur de la Marine) ». Sans aller jusque-là, peut-être pourrait-on exiger des Ateliers la tenue d'un *registre* où les dépassements seraient inscrits au jour le jour et qui serait périodiquement communiqué au Contrôle (1).

Le Ministère du Travail, en donnant l'adhésion de principe que nous venons de rappeler, demandait en échange, sur le rapport annuel publié par le Département de la Marine, une mention des principaux travaux auxquels il avait été fait application, dans l'année écoulée, des dispositions de l'article 1er, § 7, du décret du 28 mars 1902. En voici, pour l'année 1911, l'énumération par services :

Constructions navales. — Service des bassins. — Fonctionnement des machines électriques. — Essais et traitement des accumulateurs de sous-marins. — Essais de toiles. — Exécution de travaux urgents pour le croiseur cuirassé *Waldeck-Rousseau*, les contre-torpilleurs *Enseigne-Henry* et *Aspirant-Herber*, les sous-marins *Foucault*, *Euler*, *Franklin*.

Artillerie. — Épreuves de stabilité des poudres (travail urgent en raison de l'explosion de la *Liberté*). — Chauffage du four Martin et cémentation des matrices pour douilles à Ruelle. — Réparations urgentes aux machines motrices.

Travaux hydrauliques. — Surveillance de travaux de dragage à Lorient et à Rochefort.

B. — Repos hebdomadaire. — Les infractions sont rares; la Direction des Constructions navales du port de Lorient reste, pour ainsi dire, le seul ser-

(1) Rapport du Contrôle résident de Lorient.

vice où il ait été donné d'en constater. A l'atelier de la garniture-voilerie, 11 ouvriers ont, en effet, travaillé de 16 à 20 dimanches pour le garnissage des tuyaux de vapeur de bâtiments en essais; à l'atelier d'électricité, l'ouvrier chargé de la conduite des moteurs de la station centrale a travaillé 19 dimanches. La Direction a promis de mettre à l'étude l'affectation à ce service d'un deuxième ouvrier.

Il y a donc, sur l'an dernier, un incontestable progrès; les infractions signalées dans notre précédent rapport étaient en effet assez nombreuses; elles ont disparu.

Nous renouvelons ici, pour la troisième fois, le vœu déjà formulé qu'il soit tenu dans les ateliers un enregistrement individuel de toutes les suspensions dont il a été fait application au personnel ouvrier, avec mention des motifs qui les ont justifiées. En l'état actuel des choses, il est extrêmement malaisé pour le Contrôle de s'assurer de l'observation de la loi sur le repos hebdomadaire; il ne peut y parvenir que par un dépouillement des journaux-contrôles, et ce travail, fort long déjà dans les petits services, est pour ainsi dire impossible dans les grandes directions de travaux. Quant à obtenir des services eux-mêmes des renseignements précis sur les cas où les tolérances légales ont été atteintes ou dépassées, il n'y faut guère songer. Ne voit-on pas, en effet, le chef du Service des Subsistances du port de Cherbourg déclarer au Contrôle local qu'il ne lui semblait pas « que le chef d'usine ou d'industrie fût qualifié pour rechercher et signaler les infractions relatives à la durée du travail quotidien et au repos hebdomadaire. . . » ? Le seul moyen de mettre fin à des difficultés de ce genre et d'assurer une rigoureuse application de la loi qui consiste à rendre la tenue d'un enregistrement obligatoire ; on ne peut pas dire qu'il en résultera un gros surcroît d'écritures et on ne sera plus exposé à rencontrer de la part de certains services des résistances qui, venant d'un établissement industriel ou commercial privé, exposeraient leurs auteurs à des poursuites judiciaires.

Chapitre III. — **Accidents du travail.**

A. Considérations générales. — Les développements qui vont suivre intéressent seulement le personnel adulte; nous avons déjà, en ce qui concerne les apprentis, examiné la question sous le titre I.

Le nombre des certificats de blessures délivrés en 1911 s'élève, d'après les renseignements fournis par le Contrôle résident, aux chiffres suivants : Cherbourg, 16; Brest, 39; Lorient, 36; Rochefort, 1; Toulon, 15; Guérigny, 5; Indret, 12; Ruelle, 5; Bizerte, néant; Saïgon, 27; au total 156 certificats contre 252 en 1910. La statistique accuse donc une diminution sensible du nombre des accidents ayant entraîné une indisponibilité de quelque durée. Les cas mortels à déplorer sont aussi moins nombreux que l'année dernière : 8 au lieu de 11 ; à ce chiffre il faut, pour être exact, ajouter 4 accidents suivis de mort survenus dans le personnel non matriculé : 1 à Lorient, 3 à Saïgon, ces 3 derniers intéressant des indigènes. Dans ce

total de 9 décès, 4 sont consécutifs à des chutes; avec les blessures aux yeux, les chutes forment aussi la cause essentielle des accidents graves que les statistiques révèlent, à Brest et à Lorient notamment.

« Les navires en construction, dit le Contrôle résident de Lorient, laissent beaucoup à désirer au point de vue de la sécurité : les chutes du haut des échafaudages ou dans les trous d'hommes ou autres ouvertures sont fréquentes ». Et, de fait, le rapport ne signale pas moins de 34 chutes dont 1 mortelle et 4 ayant eu de très graves conséquences : nous nous bornons ici à cette mention, nous réservant dans la deuxième partie de ce rapport, sous le titre « Dispositifs de protection », d'indiquer les remèdes que cette situation semble comporter.

Nous agirons de même en ce qui concerne les blessures, dont le nombre et la gravité ont notablement augmenté en 1911; 6 ouvriers de la Direction des Constructions navales de Brest, 1 de la Direction d'Artillerie de Rochefort, ont perdu la vision d'un œil.

B. Constatations et enregistrement des accidents. — 1° *Personnel immatriculé.* — La procédure à suivre pour la constatation des accidents dont ce personnel peut être victime est toujours celle de la circulaire du 5 avril 1907 : établissement d'un avis de blessure pour tout accident, si léger soit-il, le Service de Santé décidant ensuite si cet avis doit être suivi d'un certificat d'origine. Nous avions déjà signalé, l'an dernier, avec quelle libéralité s'effectuait la délivrance de ces avis; malgré cela il semble que, d'année en année, leur flot ne cesse de monter. A Indret par exemple, pour un effectif moyen de 1,287 ouvriers, alors qu'il avait été dressé, en 1910, 279 avis, il en a été délivré 378 en 1911; comme le fait remarquer avec juste raison le Contrôleur de l'établissement, « il est assurément difficile de déterminer théoriquement le point où commence une blessure, mais il est visible qu'il y a abus dans l'établissement d'un avis de blessure pour une contusion ou une plaie que le médecin déclare insignifiante ». Dans son rapport de 1910, la Direction du Contrôle avait demandé, pour couper court à ces errements, que l'autorité médicale fut invitée à préciser ce que l'on doit entendre par « accident léger »; elle renouvelle aujourd'hui sa demande en signalant tout l'intérêt qu'il y aurait, dans un but de simplification d'écriture, à ce qu'il y fût donné satisfaction.

L'établissement et la conservation de cet avis laisse, par ailleurs, souvent à désirer, et l'action du Contrôle a eu l'occasion à Lorient et à Toulon de s'exercer pour assurer un respect plus strict des prescriptions réglementaires.

2° *Personnel en régie ou auxiliaire; personnel des entrepreneurs.* — L'accomplissement des formalités administratives a lieu chaque année avec une régularité plus grande; les déclarations à la mairie se font dans les délais légaux; les registres imposés par la circulaire ministérielle du 26 juillet 1906 en ce qui concerne le personnel des entrepreneurs sont servis avec plus de soin.

Cette partie du service paraît cependant laisser encore à désirer à Rochefort

et à Toulon : à Rochefort, de nombreux retards sont signalés dans l'établissement et le dépôt des certificats; à Toulon, c'est la rédaction même de ces certificats qui est incomplète ou défectueuse; l'assurance a été cependant donnée que les irrégularités relevées ne se reproduiraient plus.

L'attention du Contrôle résident de Toulon s'était portée l'an dernier sur le chiffre relativement élevé des déclarations d'accidents pour le personnel en régie indirecte de la Direction d'Artillerie; il l'avait attribué en partie à l'insuffisance « des cadres du personnel de surveillance des ouvriers ». On doit espérer que l'affectation récente d'adjudants principaux canonniers aux établissements de pyrotechnie va remédier à une situation qui ne laissait pas d'être dangereuse.

Le Contrôle résident d'Indret a eu l'occasion de soulever deux questions particulièrement intéressantes; il s'agit de la responsabilité de la Marine en cas d'accidents survenus sur les travaux aux jeunes gens admis à l'École d'apprentissage libre de l'Établissement. On sait que, depuis une circulaire du 8 mai 1909 (*B. O.*), les apprentis libres d'Indret sont, comme les ouvriers en régie, placés, au point de vue des accidents du travail, sous la protection de la loi du 9 avril 1898. Tel est le principe; mais comment doit-il être appliqué?

a. L'apprenti libre ne touche aucun salaire; a-t-il droit néanmoins à indemnité en cas de blessure sur les travaux, dans les conditions déterminées par les articles 3 et 8 de la loi de 1898? L'Administration doute de ce droit. Nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu à hésitation et que la question doit être résolue par l'affirmative.

b. Le principe du droit à indemnité une fois admis, quel salaire servira de base à la fixation de cette indemnité? En droit commun, c'est la « salaire le plus bas des ouvriers valides de *même catégorie* occupés dans l'entreprise ». Faut-il, comme le propose l'Administration d'Indret, considérer comme « salaire le plus bas des ouvriers de la même catégorie » celui des *aides-ouvriers* immatriculés de 2e classe? Est-il bien rationnel de prendre comme point de comparaison un personnel, celui des ouvriers immatriculés, régi, au point de vue des accidents de travail, par des règles spéciales qui l'écartent précisément du régime de la loi de 1898? Il semble beaucoup plus conforme à la lettre comme à l'esprit de cette dernière loi de se baser sur le salaire des ouvriers auxiliaires de la catégorie à laquelle se destine ou se prépare l'apprenti victime de l'accident; à défaut, et conformément à l'avis émis le 7 février 1900 par le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, on doit se baser sur le salaire des ouvriers valides de même catégorie employés dans des entreprises analogues de la localité ou des localités similaires.

Chapitre IV. — **Affichage des lois, règlements, tarifs et horaires.**

Les services mettent généralement beaucoup de bonne volonté à combler les lacunes qui leur sont signalées, chaque fois que l'occasion s'en présente, dans les affichages; il faut bien convenir aussi, à leur décharge, que la multiplicité des textes à afficher rend la tâche souvent malaisée et les lacunes, quoi qu'on fasse, inévitables.

Chaque année, la Direction du Contrôle réclame la condensation dans un livret, qui sera remis à chaque ouvrier, de tout ce qui est susceptible de l'intéresser en matière de protection du travail; elle insiste une fois de plus pour que cet effort soit fait, persuadée qu'il faut y voir le seul remède possible à la situation actuelle.

Le Contrôle résident n'a pas manqué de veiller à ce que les puissances maxima soient indiquées d'une façon apparente sur les appareils de force, et à ce que les essais périodiques de ces appareils soient faits régulièrement. A Saïgon, il a fait ouvrir les registres-historiques, prévus par le règlement de 1895, pour le fonctionnement des chaudières et moteurs d'ateliers.

Le Contrôle résident de Cherbourg a exprimé le vœu que l'on mît à profit la refonte projetée du règlement du 4 avril 1895 pour réglementer d'une manière plus précise les essais d'apparaux. Ces essais devraient être effectués non seulement à intervalles périodiques, comme il est actuellement prescrit, mais aussi après chaque réparation ou modification que les appareils ont pu subir. Il cite à l'appui de son observation le fait suivant : le 9 mars 1911, un palan système Averly, de 3,000 kilogrammes, en service à la section des machines, se rompt sous le poids d'une caisse de 250 kilogrammes seulement; un hasard heureux veut qu'il ne se produise aucun accident de personne. L'enquête ouverte démontre que les prescriptions réglementaires ont été observées et que, par conséquent, aucune responsabilité ne peut être mise en cause. Qu'en conclure, sinon que les mesures préventives actuelles sont insuffisantes?

DEUXIÈME PARTIE.

OBSERVATIONS DES MESURES CONCERNANT L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

1° Clôture des puits, trappes et ouvertures de descente. — Les rapports du Contrôle signalent presque partout une situation satisfaisante; il nous faut noter cependant que, en dépit des observations formulées en 1909 et en 1910, le Service des Approvisionnements de la flotte à Cherbourg continue à laisser sans protection les abords d'une trappe largement ouverte du second étage au rez-de-chaussée dans l'aile Sud du bâtiment du magasin général. Les motifs les plus inattendus lui semblent prétextes à justifier son inaction; l'an dernier, il déclarait que les abords d'une trappe sont assimilables à ceux

d'un quai lesquels n'ont pas besoin de protection rigide; cette année-ci, il avance que le local en cause est utilisé à la fois par le Service des Approvisionnements de la Flotte et par celui de l'Intendance des troupes coloniales, et que chaque service doit pourvoir, par ses propres moyens, à la sécurité de son personnel. Partant de cette idée, M. le Directeur de l'Intendance maritime ordonne de prendre pour les ouvriers de son service la précaution de les garantir au moyen de sangles, à l'imitation de ce qui est pratiqué pour les ouvriers qui font des manœuvres de force par des baies ouvertes sur l'extérieur.

Le Contrôle résident de Cherbourg avait cependant émis l'idée à la fois simple et logique qu'il appartenait au service usager de l'immeuble de faire établir les dispositifs réglementaires, sauf à laisser ensuite aux chefs d'équipe de chaque service le soin et la responsabilité de leur utilisation. Il est à désirer que des ordres donnés en ce sens viennent enfin mettre un terme à cette situation quelque peu bizarre.

2° Installation des rampes d'escaliers et des garde-corps d'échafaudage. — Le précédent rapport avait signalé pour 1910, à Lorient, 44 accidents provenant de chutes; cette année, comme ou l'a vu, on en relève encore 34, tous à bord des navires en construction. La Direction locale des Constructions navales attribue ces accidents « à la précipitation actuelle des travaux » qui ne se prêtent pas à des installations de protection fixes et robustes; ajoutons que l'imprudence et la négligence des ouvriers ne seraient peut-être pas non plus étrangères à cet état de choses.

Pourtant une circulaire du 7 septembre 1910 a prescrit la désignation, dans chaque chantier, d'un agent spécial, « chargé de veiller au bon état des échafaudages et des dispositions de sécurité ». La fréquence des accidents semble indiquer que cette garantie n'est pas suffisante. Hâtons-nous de dire qu'une dépêche du 15 mars 1912 vient de la renforcer encore : « Un agent technique principal sera chargé de faire des tournées quotidiennes dans les chantiers et ateliers en portant son attention sur les installations de sécurité, et il aura, pour cette partie de son service, autorité sur les agents techniques ».

Sans préjuger des avantages qu'on peut attendre de ces dispositions nouvelles, il semble qu'elles pourraient être utilement complétées, comme le suggère le Contrôle résident de Lorient :

1° En spécifiant que tous les agents techniques sans distinction sont tenus de s'opposer aux infractions aux règles de sécurité dont ils sont témoins;

2° En recourant à des sanctions disciplinaires individuelles chaque fois que la négligence ou l'imprudence, soit d'un agent technique, soit d'un ouvrier, peut être établie.

3° Interdiction de prendre les repas dans les locaux affectés au travail. — Installations de réfectoires. — Nous devons constater encore de la part des ouvriers la même répugnance à utiliser les réfectoires mis à leur disposition.

« Les seuls réfectoires pleinement utilisés, constate le Contrôle résident de Cherbourg, sont ceux où sont obligés de venir les ouvriers travaillant en dehors des ateliers : à la Chaudronnerie, aux Machines, aux Bâtiments en fer, aux Forges des Constructions navales, nombre d'ouvriers restent pour dîner dans leurs ateliers. »

Il faut aussi, pour être juste, reconnaître que les locaux offerts par la Marine à son personnel — et elle ne lui en offre pas toujours — laissent bien souvent à désirer. « Les réfectoires continuent à être très insuffisants », écrit le Contrôle résident de Brest; à l'atelier de la Menuiserie, les chefs ouvriers ont dû choisir pour réfectoire un bureau abandonné, sale, poussiéreux, rempli de vieilles paperasses, de vêtements mouillés, obscur au point qu'ils se servent de bougies, sans fanal du reste, pour s'éclairer. La Direction, prévenue par le Contrôle, a mis fin à cet état de choses.

A Lorient, le Contrôle fait des constatations du même ordre. « Aux Constructions navales, dit-il, on ne peut guère citer comme réfectoire bien aménagé et régulièrement fréquenté que celui des apprentis de la Menuiserie et celui de l'atelier des Mouvements généraux. »

La vérité est que, si les ouvriers préfèrent en général ne pas manger groupés, « la plupart surmontent cette répugnance quand on met à leur disposition des locaux confortables et chauffés l'hiver (1) ». Le devoir du Département semble donc tout tracé : qu'il poursuive résolument l'installation de locaux appropriés là où il n'en existe pas encore, et l'on peut être certain que le personnel ouvrier appréciera comme il convient les efforts accomplis pour améliorer son hygiène et son bien-être. Ce n'est qu'à ce moment qu'il sera d'ailleurs possible de tenir rigoureusment la main à la fermeture, si souvent réclamée sans succès, de tous les grands ateliers pendant le repos de midi.

Les nécessités budgétaires ne permettent malheureusement que des mesures de réalisation assez lentes. Des ordres tout récents du Ministre viennent, il est vrai, d'accorder pour Cherbourg et pour Brest de sérieuses améliorations; mais l'installation d'un réfectoire dans le nouvel atelier de laminage à Guérigny, annoncée déjà l'an dernier, la construction d'un réfectoire à la Fonderie de Ruelle dont la nécessité avait déjà été signalée en 1905 par le Contrôle local ne sont pas encore entamées. En attendant, les ouvriers sont bien obligés de continuer à prendre leurs repas dans les ateliers; certaines parties leur en sont, il est vrai, interdites, mais le Contrôle a pu contater que les ordres sur ce point même n'étaient pas toujours strictement observés.

4° Aération des locaux. — D'une façon générale, l'aération des locaux ne laisse pas trop à désirer.

A Guérigny seulement, le Contrôle signale la nécessité de l'installation de châssis dans les ateliers suivants : Fonderie, Chaudronnerie, Ajustage n° 2, Emeulage, Dessin et annexes; à l'Ajustage n° 2 seul, le travail a été effectué.

---

(1) Rapport du Contrôle de Lorient.

La Direction d'artillerie de Rochefort continue à ne pas aérer ses ateliers pendant le repos de midi; cette opération nécessiterait d'ailleurs, pour être convenablement faite, la modification de certaines installations dans divers ateliers.

Le Contrôle de Cherbourg signale d'appréciables améliorations dans la ventilation des ateliers proprement dits; mais les annexes, bureaux de dépensiers et de surveillants, dépôts d'outillages, « baignent pendant la plus grande partie du temps dans une atmosphère stagnante, irrespirable ».

5° Vestiaires et lavabos. — Les rapports signalent partout des améliorations, mais comme pour les réfectoires, ces améliorations sont lentes à venir et il faut bien avouer que, pour le moment tout au moins, les installations sont en général insuffisantes; les constatations du Contrôle résident, aussi bien dans les ports militaires que dans les établissements hors des ports, ne laissent aucun doute sur ce point.

Nous sommes en droit d'espérer cependant que l'année en cours ne se passera pas sans que de sérieux progrès aient été accomplis. Une circulaire du 23 mars 1912 à tous les ports et établissements prescrit en effet la réalisation immédiate dans les ateliers des Constructions navales, de nombreuses améliorations relatives à l'hygiène et à la sécurité; parmi elles, l'installation d'armoires, de vestiaires et de lavabos — à Brest et à Cherbourg notamment — occupe naturellement une place importante.

6° Lunettes; vêtements ajustés; masques respiratoires. — A. *Lunettes.* — L'observation périodique sur le port des lunettes protectrices est à reproduire cette fois-ci encore; exception faite pour Ruelle où l'on signale une amélioration notable, tous les rapports des Contrôles résidents continuent à déplorer de la part du personnel une insouciance que ne parviennent pas à vaincre des recommandations pourtant réitérées. Les conséquences de cet état de choses sont des plus fâcheuses : le nombre des blessures aux yeux est extrêmement fréquent; dans certains ports même (Brest et Lorient), on peut voir les statistiques accuser, sur les années antérieures, une augmentation sensible.

Un ordre du directeur des Constructions navales de Lorient du 15 octobre 1911 montre que cette situation a ému l'autorité locale; une liste précise des travaux exigeant le port de lunettes a été établie; il a été prescrit de placer une paire de lunette à proximité de chaque meule à émeri; les agents techniques ont été prévenus qu'ils seraient l'objet de mesures disciplinaires s'il était démontré qu'un accident ait été occasionné par un défaut de surveillance.

Nous devons rappeler que la Direction du Contrôle a déjà fait connaître, à plusieurs reprises, son sentiment sur un certain nombre de mesures dont l'adoption permettrait d'espérer une amélioration, depuis trop longtemps attendue.

Il conviendrait d'abord de définir d'une façon précise les travaux où le port des lunettes est obligatoire; les dispositions de l'article 31 du Règlement

du 4 avril 1895, qui règle actuellement la question, sont beaucoup trop vagues. Il faudrait ensuite se décider à adopter un type de lunettes pratiques et efficaces; le motif le plus généralement invoqué, non sans raison d'ailleurs, par les ouvriers, pour s'abstenir d'en porter, est que les modèles mis à leur disposition sont un obstacle à l'exécution du travail qu'ils effectuent. Voici trois années consécutives que les rapports du contrôle signalent les bons résultats donnés par les lunettes Burgin et qu'il en suggère la généralisation; cette année-ci encore, des témoignages favorables nous viennent de Toulon et de Ruelle. Si véritablement on a trouvé le modèle de lunettes réalisant le type cherché, qu'attend-on pour le rendre réglementaire?

Ces deux mesures une fois prises, nous croyons que les services seraient beaucoup mieux armés qu'aujourd'hui pour exiger de leur personnel une observation plus rigoureuse des prescriptions réglementaires. Nous ne pouvons donc qu'insister à nouveau, et de la façon la plus pressante, pour qu'il nous soit donné satisfaction.

Signalons pour en finir avec cette question, à l'atelier de la Chaudronnerie de Lorient, une innovation intéressante à un double titre. Au lieu de laisser à chaque ouvrier le soin de procéder lui-même à l'aiguisage de ses outils, un ouvrier spécial est affecté à chaque meule à émeri. « Cette organisation est à recommander », dit le Contrôle résident de Lorient, toutes les fois que le nombre des outils à aiguiser est suffisant, car elle paraît « de nature à diminuer les imprudences et, par suite, les accidents ». Nous voyons à cette organisation — et c'est là le deuxième motif qui nous conduit à la préconiser — un autre avantage : elle diminue dans une large mesure les allées et venues, et par cela même les pertes de temps pendant le travail; elle figure, par suite, sans conteste au nombre des mesures susceptibles d'augmenter, grâce à une utilisation plus judicieuse et plus moderne du personnel, le rendement économique des arsenaux (circ. du 19 octobre 1907, *B. O.*, p. 1161).

B. *Masques.* — Les ouvriers de l'atelier de la Peinture de Cherbourg, malgré l'existence de masques respiratoires, usent de préférence, pour le grattage des carènes, de voilettes en étamine.

Parlant du même sujet, le Contrôle résident de Bizerte signale les bons résultats obtenus par les respirateurs hygiéniques système Bellot : il en préconise la généralisation.

C. *Vêtements ajustés. — Vêtements spéciaux.* — Aucune infraction n'est signalée concernant le port de vêtements ajustés.

Le Contrôle résident de Lorient a obtenu que le personnel chargé à l'hôpital de Port-Louis, de manipuler le linge sale fût obligatoirement revêtu des surtouts prévus par l'article 4 du décret du 4 avril 1905 (*B. O.*, p. 573).

7° Appareils divers de protection. — Les infractions aux articles 10 et 12 du décret du 29 novembre 1904 qui réglementent la matière deviennent de plus en plus rares. Qu'il nous soit permis de dire que les visites fréquentes

des fonctionnaires du Contrôle dans les chantiers et ateliers, visites qui leur ont permis de prendre une part particulièrement active à la répression des négligences et imprudences, ne sont pas étrangères à l'avènement de cet état de choses particulièrement satisfaisant.

Cette année-ci, l'intervention du Contrôle a encore pour effet de remédier à certaines imperfections.

A Lorient (Service des Approvisionnements de la Flotte), il fait modifier le système d'empilement des fûts à huile assuré seulement par des dispositifs de fortune d'une solidité douteuse.

A Toulon, il signale au Service de l'Artillerie, qui reconnaît le bien-fondé de cette observation, l'insuffisance des dispositifs de protection de l'atelier à fer.

A Saïgon, il obtient de la Direction des Constructions navales la protection d'un passage sous la courroie principale de transmission de mouvement du moteur de l'atelier des Machines.

8° Installations électriques. — Les précédents rapports exprimaient le regret que les établissements de la Marine fussent démunis de toute instruction sur les principaux soins à donner aux victimes des accidents électriques. Cette lacune est comblée aujourd'hui : une circulaire du 8 décembre 1911 (*B. O.*, p. 1238) a rendu applicables à la Marine les Instructions du Ministre des Travaux publics du 24 mai 1911. Cette circulaire a spécifié en outre que lesdites instructions devraient être affichées dans les ateliers ; certains établissements, Ruelle notamment, se sont déjà conformés à ces recommandations.

9° Précautions contre l'incendie. — Le Contrôle n'a pas négligé cette question importante; malheureusement, si dans certaines circonstances ses critiques ont été retenues, il n'a pas obtenu partout les satisfactions qu'il était en droit d'attendre.

A Cherbourg, la situation défectueuse signalée l'an dernier s'est améliorée : d'appréciables progrès ont été réalisés pour l'étude et la mise en pratique de consignes particulières en vue de la protection des ateliers contre l'incendie.

A Lorient, le Directeur des Constructions navales s'est engagé à faire ouvrir de dedans en dehors les portes étroites de la salle de dessin, très dangereuses, en cas d'incendie, pour la sortie du personnel.

A Guérigny, on vient de hourdir en plâtre les marches en bois de l'escalier de l'ajustage n° 2.

A Sidi-Abdallah, sur l'initiative prise par le Contrôle, le Contre-Amiral commandant la Division navale de Tunisie a pris un ordre concernant les mesures à adopter pour l'organisation des premiers secours. L'installation de grillages métalliques aux fenêtres des magasins et ateliers, en vue de faciliter la surveillance, a été en outre mise à l'étude.

Par contre, le Contrôle résident de Rochefort signale que, malgré les promesses faites, le Service des Subsistances n'a pas modifié la rédaction de ses consignes d'incendie, insuffisamment explicites; à Ruelle, on en est encore à attendre même l'élaboration des consignes.

Nous avons réservé pour la fin la critique la plus grave : elle concerne l'Établissement pyrotechnique de Saint-Nicolas, à Brest. Le 27 décembre 1910, le Contrôle résident, renouvelant une demande déjà présentée l'année précédente, insistait pour que les locaux affectés au logement et à la manipulation des matières inertes fussent effectivement protégés contre l'incendie : la Direction d'artillerie faisait savoir qu'elle comprenait dans les travaux à exécuter d'urgence la création d'un réservoir double de celui qui alimentait la canalisation d'incendie de l'établissement. Depuis lors, non seulement le réservoir jugé insuffisant n'a pas été augmenté, mais on a même diminué la réserve d'eau qu'il pouvait offrir pour le cas d'incendie en y puisant pour alimenter la nouvelle usine électrique de Saint-Nicolas. On semble avoir créé là une situation dangereuse à laquelle il serait indispensable de mettre un terme le plus promptement possible.

Conclusions.

Après avoir ainsi dégagé et mis en lumière les observations les plus importantes et les critiques les plus essentielles des comptes rendus du Contrôle résident, il nous reste à conclure.

Il semble que l'on peut affirmer, sans crainte d'être taxé d'optimisme, qu'en somme l'impression générale est satisfaisante, et que l'année 1911 a, comme les précédentes, apporté sa part contributive d'améliorations et de progrès. Cette part se traduit par la stricte observation des règles concernant le personnel protégé et le repos hebdomadaire, par la diminution sensible du nombre des accidents, par la réalisation d'installations nouvelles, destinées à procurer aux travailleurs plus de sécurité, plus d'hygiène, plus de bien-être même dans l'accomplissement de leur labeur.

Les critiques que nous avons été amené à formuler au cours de cet exposé visent le plus souvent — on a pu le voir — des détails d'organisation; or il faut tenir compte des difficultés qu'il y a à adapter, sans transformations radicales, aux conditions de l'hygiène moderne, des installations souvent fort anciennes. On se trouve aussi avoir quelque peine — il faut bien le dire — à vaincre des habitudes défectueuses, aussi vieilles que les installations elles-mêmes et aussi difficiles à transformer.

Mais, grâce à une bonne volonté que les rapports du Contrôle résident sont unanimes à reconnaître, grâce surtout au concours efficace du Parlement qui, en votant le programme naval, a donné les sommes nécessaires pour moderniser les arsenaux, il est permis d'entrevoir pour un avenir prochain des progrès et des améliorations qui feront disparaître définitivement les lacunes qui existent encore aujourd'hui.

Le Directeur du Contrôle,

SERRES.

RAPPORTS

DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1911

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

RAPPORT DE M. BOULISSET,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 1re CIRCONSCRIPTION.

(Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.)

CHAPITRE 1er. — Généralités.

1912 verra certainement disparaître de la statistique les établissements non inspectés; il ne resterait à voir, d'après les renseignements fournis par les inspecteurs départementaux, que 1439 petits ateliers et 4064 commerces divers et bureaux, soit un total de 5503.

L'effort du personnel sur ce point, qui avait été très méritoire l'année dernière, s'est donc soutenu fermement en 1911 et mérite les mêmes éloges.

Le nombre des établissements visités pour la première fois, et presque tous de création récente, est de 7,316; il dépasse celui dont la disparition a été constatée.

Le total général des établissements est passé de 88,077 en 1910 à 90,741 en 1911, soit 2,664 en plus. Pour les ouvriers et les employés, l'augmentation est encore plus importante : de 888,602, nous passons à 969,577, ce qui donne 80,975 en plus.

De même qu'en 1910, nous enregistrons cette progression qui est d'un heureux augure pour l'avenir de l'industrie nationale.

Les groupes qui fournissent l'accroissement le plus considérable sont :

	NOMBRE d'établissements.
Commerces divers	770
Industries de l'alimentation	608
Travail des métaux ordinaires	497
Industries du bois	336
Terrassement, Construction en pierre	125

	OUVRIERS et employés.
Commerces divers	24,106
Terrassement, Construction en pierre	8,812
Travail des métaux ordinaires	7,096
Industries de l'alimentation	5,369
Industries du bois	2,513

D'autre part, un recensement plus exact du personnel des banques fait ressortir une augmentation de 7,629.

La répartition des établissements d'après l'importance du personnel mérite aussi de retenir l'attention. Le nombre des établissements ne varie pas sensiblement, mais celui des ouvriers et des employés augmente dans des proportions considérables (plus de 40,000 par an). Il nous a paru intéressant d'examiner, au regard de cette progression, la situation respective des petits ateliers et maisons de commerce occupant 5 ouvriers ou employés au plus et des établissements importants où travaillent au moins 100 personnes. Sans remonter bien loin en arrière, comparons à cet égard les exercices 1907 et 1911 : .

	ANNÉE 1907.	PROPORTION p. 100.
Nombre d'établissements	89,899	//
— occupant 5 ouvriers au plus	66,996	74
— occupant plus de 100 ouvriers (dont 94 occupant plus de 500 personnes).	996	1.07

	ANNÉE 1911.	PROPORTION p. 100.
Nombre d'établissements	90,741	//
— occupant 5 ouvriers au plus	63,756	70
— occupant plus de 100 ouvriers (dont 134 occupant plus de 500 personnes).	1,278	1.40

La comparaison de ces statistiques fait ressortir :

1° Que les grands établissements se développent et augmentent en nombre ;

2° Qne les moyens restent stationnaires ;

3° Que les petits diminuent, périclitent.

Le développement des grandes banques et des grands établissements commerciaux répond à des besoins incontestables ; mais nous ne possédons à cet égard aucun renseignement précis.

Quant aux causes de la prospérité de la grande industrie, les Inspecteurs des 13e, 14e et 17e sections en donnent les raisons ci-après :

L'augmentation très marquée du personnel rencontré en 1911, dans les diverses catégories de personnes, tient surtout à l'extension prise par certains établissements importants (l'usine d'automobiles Renault fournit à elle seule une augmentation de 531 personnes), et à la création de quelques nouveaux ateliers, notamment dans les industries de la blanchisserie, du bois, des métaux, du bâtiment. (M. Séguin.)

Cet accroissement industriel nous est montré non seulement par la création de nouveaux établissements, mais aussi par l'extension prise par beaucoup d'usines. Nous tenons la preuve de ce dernier fait dans les variations de personnel qne nous avons notées au cours de nos visites de 1911. Rien que pour cette année elles indiquent une augmentation totale de plus de 6,000 ouvriers. Les principales différences se rencontrent surlout dans les industries se rattachant à l'automobile : mécanique, carrosserie, caoutchouc, etc. (M. Roth.)

La variation du personnel est due surtout à l'état florissant de certaines industries, comme le travail des métaux ordinaires, la construction en pierre et la fabrication des lampes à incandescence; le lotissement des terrains de la banlieue Sud a occasionné la création de nombreuses entreprises de maçonnerie. (M. Auribault.)

Inversement, un certain malaise est constaté dans les industries féminines; l'Inspectrice de la 5e section l'explique dans le passage ci-dessous :

L'industrie du vêtement en général subit une crise au sujet de laquelle les causes les plus diverses m'ont été signalées. C'est ainsi que les inondations de 1910, la sécheresse de 1911, la grève des chemins de fer, le conflit franco-allemand, la guerre italo-turque ont plus ou moins paralysé les exportations. Tous ces événements ont arrêté dans leur voyage ou avant leur départ les étrangers venant sur le continent pour leur agrément ou leurs achats, ou traversant la France et Paris pour aller hiverner en Egypte.

Je ne m'appesantis pas sur ces causes contre lesquelles on ne peut rien, mais je tiens à en signaler d'autres qui peuvent utilement attirer l'attention.

La mode, qui fait vivre tant de personnes, est depuis longtemps figée dans une exagération de simplification, si je puis m'exprimer ainsi. La presse s'est fait l'écho des doléances des fabricants de tissus subissant une morte-saison permanente par suite du métrage restreint des étoffes employées pour les toilettes; mais cette suppression à outrance existe en tout; rien sur les chapeaux, plus de doublure aux jupes, de baleines aux corsages, de plissés, de ruches, plus de lainages en-dessous: jupons ou gilets. La robe ne se vend pas: sans différence appréciable avec celle de l'année dernière, inutile sous le grand manteau actuel d'en avoir une neuve. En plumes, la fantaisie, l'aile, le collé sont invendables; seules les très belles plumes sont encore demandées. En ce qui concerne les fleurs, l'Amérique, qui en a traité jusqu'à 20,000,000 de francs par an, ne commissionne maintenant que lorsque le modèle proposé est tellement fantaisiste qu'il n'a de la fleur que le nom.

Les patrons fleuristes voient avec appréhension cette crise se prolonger et, lorsqu'elle sera terminée, ils redoutent d'éprouver les mêmes difficultés qu'à la suite de la crise précédente pour le recrutement de leurs ouvrières, lesquelles, lasses d'un métier aux saisons si mauvaises et aux mortes-saisons si prolongées, se seront tournées vers une autre branche. Lorsque les commissions reviendront aux industriels, ceux-ci n'auront plus les mains nécessaires à leur exécution.

L'Amérique fabrique aussi, sur place, maintenant, en utilisant à vil prix la main d'œuvre d'émigrés italiens; elle évite ainsi les droits de douane fort élevés et la production française se ressent de cette nouvelle concurrence. (Mlle Langlois.)

Le ralentissement dû aux caprices de la mode est apparemment temporaire, nous voulons l'espérer; un danger plus grave est le développement signalé de l'industrie étrangère au détriment de la nôtre; toutefois, il y a lieu de compter sur le bon goût et le cachet d'élégance qui caractérisent la production parisienne pour défier toute concurrence et conserver la suprématie acquise.

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

Il a encore été rencontré 26 enfants occupés avant d'avoir l'âge réglementaire; partout où ces constatations ont été faites, procès-verbal a été dressé.

Dans les 15e et 16e sections, des enfants ayant paru chétifs, un examen

médical a été réclamé. Les inspecteurs intéressés font connaître dans les termes suivants le résultat de ces examens :

L'examen médical prévu par l'art. 2 § 4 de la loi du 2 novembre 1892 a été réclamé pour 6 enfants employés ; 4 dans une verrerie et 2 dans une cristallerie de Pantin. Ces enfants, porteurs d'une copie de la note que j'avais inscrite sur le registre d'usine, se sont présentés chez le docteur spécialement désigné par le préfet, qui les a examinés et leur a délivré un certificat d'après lequel ils pouvaient être employés à un travail facile, mais avec interdiction de leur faire porter aucun poids lourd ni de les faire travailler dans une atmosphère confinée. Ces 6 enfants étant employés comme tendeurs de moules ou porteurs à l'arche ont pu être conservés à leur travail habituel qui est facile, qui ne les oblige pas à porter des charges lourdes — les poids qu'ils ont à porter n'excèdent jamais 2 kilog. — et qui s'exerce enfin dans une atmosphère dont la température est sans doute élevée mais qui n'est pas confinée. (M. Cavalié.)

Au cours de l'année, nous avons requis dans une verrerie l'examen médical prévu au paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892 pour 4 enfants, à la suite d'une plainte transmise par l'Administration.

L'examen eut lieu par le médecin habituel de l'usine, qui est en même temps chargé du service des accidents. Avant de les conduire chez le docteur, on les fit déshabiller en vue d'une toilette générale ; le directeur de l'usine nous déclara qu'ils étaient d'une maigreur extrême ; ils avaient le corps noirci par les fumées et les poussières de l'usine et ne s'étaient pas lavés depuis environ 15 jours. Sur 4 de ces enfants, 3 furent reconnus physiquement trop faibles pour accomplir le travail de porteur à l'arche de jour et de nuit. Ces enfants furent renvoyés de l'usine. (M. Lavoisier.)

Chapitre III. — **Durée du travail.**

Repartition des établissements d'après la durée du travail:

		LOIS			
		de 1848.	de 1900.	de 1893.	TOTAUX.
Nombre d'établissements dont la durée du travail est inconnue ou de	huit heures au moins..	10	34	7	51
	plus de huit heures et moins de neuf heures.....	5	234	108	347
	neuf heures.....	21	979	133	1,133
	plus de neuf heures et moins de dix heures.....	46	1,110	207	1,363
	dix heures.....	1,953	35,495	6,459	43,907
	plus de dix heures et moins de onze heures.....	382	//	2,115	2,497
	onze heures.....	749	//	2,266	3,015
	plus de onze heures et moins de douze heures.....	583	//	598	1,181
	douze heures et plus...	725	//	537	1,262
	TOTAUX.....	4,474	37,852	12,430	54,756

Répartition par Catégories professionnelles des Établissements industriels faisant plus de 10 heures :

Groupe B.	— Industries de l'alimentation	1,195
— C.	— Industries chimiques	287
— D.	— Caoutchouc, papier, carton	45
— E.	— Industries polygraphiques	55
— F.	— Industries textiles	14
— G.	— Travail des étoffes, vêtement	605
— H.	— Travail des pailles, plumes, crins	3
— I.	— Cuirs et peaux	608
— J.	— Industries du bois	1,913
— K.	— Métallurgie	4
— L.	— Travail des métaux ordinaires	1,709
— M.	— Travail des métaux fins	64
— P.	— Taille de pierres et moulage	86
— Q.	— Terrassement, construction en pierre	1,133
— R.	— Travail des pierres et terres au feu	189
	Service de l'État, des Dépts et des Communes	45
	Total	7,955

En ce qui concerne les établissements dans lesquels la durée du travail est inférieure à 10 heures, je n'ai rien à ajouter aux explications fournies l'année dernière.

Gêne éprouvée par certaines industries :

C'est toujours dans la blanchisserie du linge que l'application des lois relatives à la durée du travail rencontre le plus de difficultés, notamment aux abords des fêtes légales qui donnent lieu à une diminution de la production par suite du chômage obligatoire, en même temps qu'à une augmentation du travail que ces fêtes produisent, surtout en ce qui intéresse le linge des restaurants et des hôtels. Ces deux facteurs concourent donc à créer une gêne considérable dans la blanchisserie aux abords des fêtes survenant de décembre à juin (Noël, Nouvel-An, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte). Certains blanchisseurs cherchent à sortir de ce mauvais pas par le développement du matériel ; c'est ainsi que j'ai vu cette année chez un blanchisseur de Sèvres une machine à repasser le linge plat, d'origine anglaise, coûtant fort cher mais débitant énormément de besogne. (M. Chardenal.)

Difficulté de constater les infractions :

Plusieurs inspecteurs reconnaissent, comme M. Chardenal dans la citation précédente, que la durée de 10 heures dans les ateliers à personnel mixte n'est pas partout observée et qu'il est difficile de constater les contraventions de cette nature :

Il est à remarquer que les industriels assujettis aux lois de 1848 et 1893 hésitent à donner exactement la durée du travail journalier lorsque la journée dépasse dix heures. Cette hésitation provient de ce qu'ils ne sont pas bien certains d'être dans leur droit et qu'ils craignent de s'exposer à un procès. Ainsi, certains maréchaux-ferrants qui m'avaient d'abord déclaré ne travailler que dix heures par jour ont dû reconnaître ensuite que la durée du travail était de onze heures ou même de douze. (M. Cavalié.)

Une usine occupant 250 ouvriers a renvoyé une dizaine d'enfants pour échapper à la limite de dix heures dans un de ses ateliers.

Les constatations des dépassements à la durée sont devenues plus difficiles encore depuis le dernier arrêt de la Cour de cassation. Dans le cas où l'heure de commencement du travail n'avait pu être juridiquement établie, il restait à l'inspecteur la ressource de relever la contravention pour horaire inexact. C'est ainsi que presque tous nos procès-verbaux relatifs à l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892 se rapportent en réalité à des durées illégales. L'arrêt de Cassation d'Avril 1911 enlève cette dernière arme, et une modification à la loi est urgente si l'on veut que les abus de ce genre puissent être réprimés. (M. Roth.)

Pour tout esprit réfléchi, pour tout observateur, la question examinée dans ce chapitre intéresse au plus haut point l'avenir de notre industrie :

Par sa répercussion sur l'apprentissage ou recrutement de la main-d'œuvre,

Et par son influence directe sur les frais de production ou établissement du « prix de revient » permettant de lutter contre la concurrence étrangère.

Aussi nous a-t-il paru utile de voir si des renseignements recueillis par le Service de l'inspection se dégageraient quelques indications sur les effets de la limitation de la durée du travail. Dix ans se sont écoulés depuis l'application du premier palier (réduction à dix heures et demie en 1902) de la loi Millerand-Colliard. Examinons dans son ensemble cette période en considérant exclusivement :

Les établissements soumis à la loi du 30 mars 1900 ;

Ceux qui relèvent de la loi du 9 septembre 1848 ;

Enfin le personnel d'hommes adultes occupés dans l'une et l'autre catégories.

Cet examen donne les résultats ci-après :

	Lois	
	du 1900	du 1848
Nombre d'établissements en 1902	31,883	3,226
— en 1911	38,012	4,820
Augmentation	19.2 o/o	49,1 o/o
Nombre d'ouvriers adultes en 1902	193,015	54,297
— en 1911	232,852	107,513
Augmentation	20,6 o/o	98 o/o
Moyenne des ouvriers adultes :		
Par établissement en 1902	6	16
— en 1911	6	22

Ces chiffres, ainsi rapprochés, ont leur éloquence. Alors que les établissements occupant un personnel mixte augmentent d'environ 20 o/o, cette proportion est de 50 o/o pour ceux où ne travaillent que des hommes adultes.

Cette différenee en faveur des assujettis à la loi de 1848 seulement est bien plus considérable encore si l'on considère le nombre des ouvriers adultes : il s'accroît de 20 o/o dans la première catégorie; mais dans la seconde il a doublé, passant de 54,000 à 107,000 !

D'autre part, si le nombre moyen des adultes occupés dans le premier groupe reste fixé à 6 par établissement, il s'élève de 16 à 22 dans le second, ce qui constitue une notable augmentation.

Certes, le tableau ci-dessus accuse d'une manière générale le développement, la prospérité des entreprises industrielles ; c'est une constatation dont il y a lieu de se réjouir, en exprimant toutefois le regret que l'augmentation du nombre d'établissements et surtout de celui des ouvriers tienne dans une trop large mesure à l'immigration étrangère qui, nous l'avons déjà dit, prend à Paris des proportions étonnantes.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Le tableau ci-dessous modifie légèrement les renseignements donnés l'année dernière :

GROUPES INDUSTRIELS.	NATURE DES INDUSTRIES.	NOMBRE d'établissements.	HOMMES occupés la nuit.	TOTAL du personnel
—	—	—	—	—
B. Alimentation.	Moulins	159	477	1,239
	Pâtes alimentaires	10	158	328
	Distilleries de grains	21	166	815
	Raffinerie d'alcool	1	6	30
	Brasseries, malteries	5	9	288
	Fabriques de glace	5	48	235
	Colles et gélatines – Fondoirs de suif	6	94	1,353
C. Industries chimiques.	Produits chimiques. — Parfumerie	24	821	2,962
	Fabriques d'engrais	11	330	1,195
	Usines à gaz	48	1,044	6,492
	Raffineries d'essence et de vaseline	1	48	510
	Asphalte et charbon de Paris	3	15	171
	Noir de fumée et blanc de zinc	2	46	192
D.-Caoutchouc.	Objets en caoutchouc	2	38	422
Papier, Carton.	Papier, carton	2	52	182
F - Imprimerie.	Imprimeries	43	1,737	8,034
G-Travail des étoffes.	Étoffes et vêtements	25	40	900
	Blanchisseries. — Lavoirs	412	416	2,020
I.-Cuirs et peaux	Cuirs et peaux	1	3	12
J. – Bois.	Industries du bois	2	17	149
K-Métallurgie.	Galvanisation du fer	10	549	2,733

GROUPES INDUSTRIELS.	NATURE DES INDUSTRIES.	NOMBRE d'établissements.	HOMMES occupés la nuit.	TOTAL du personne
—	—	—	—	—
L-Métaux ordinaires.	Mécanique. — Garages. — Alliages.....	7	172	9,870
N. - Métaux fins.	Affinage de métaux précieux...	1	20	45
Q. Terrassement.	Eau, électricité. — Air comprimé, égouts.....	96	958	2,896
R. - Pierres et terres au feu.	Briqueterie, chaux, faïencerie..	52	297	4,522
	Incinération d'ordures.....	1	60	106
Service.	Postes et télégraphes.....	1	10	72
	TOTAUX.....	951	7,631	47,773

Veillées. — Dans les sections de petite et de moyenne industrie confiées à MM[mes] les Inspectrices, le décret de 1910 n'a pas rencontré d'obstacle. L'inspecirice de la 4[e] section résume comme suit l'expérience de 1911 :

L'application du décret du 17 février 1910 n'a souffert aucune difficulté et n'a même pas soulevé de protestations. Les maisons qui commencent encore leur journée à 8 h. 1/2 ou 9 heures du matin se bornent à avancer d'une demi-heure ou d'une heure la rentrée matinale pendant leur période de grande activité et même fort souvent, cette heure n'est pas modifiée, de sorte que la durée totale du travail en cas de presse ne dépasse plus onze heures. C'est l'un des résultats que j'avais attendus de l'interdiction du travail de nuit; il est atteint, et il n'y a qu'à s'en féliciter puisque l'industrie ne paraît pas en souffrir (M[me] Thibault.)

Par contre, dans les sections où se trouvent les établissements importants de la couture et de la mode, 50 procès-verbaux ont été dressés.

Travail de nuit de 7 heures sur 24 heures. — Les industriels ont été avertis et ont pris les dispositions nécessaires pour donner satisfaction à la Convention internationale de Berne :

Le brochage des imprimés est exécuté le jour ;

Les journaux sont pliés mécaniquement ;

Quant aux opérations finales (mise sous bandes et en paquets), elles sont faites en dehors des imprimeries, dans des locaux spéciaux.

CHAPITRE V. — **Tolérances accordées par les inspecteurs.**

Le nombre de jours pendant lesquels il a été dérogé à la durée du travail en 1911 n'a rien d'anormal ; il ne donne lieu à aucune controverse.

Conformément à ses habitudes, l'Inspecteur de la 16[e] section fait des réflexions fort judicieuses :

Peut-on raisonnablement soutenir que les dérogations faussent la loi et que, grâce à elles, la journée de dix heures n'existe qu'en théorie ?

S'il était possible de mettre en regard des heures supplémentaires faites par un ouvrier, quel qu'il soit, les heures pendant lesquelles il a chômé, on arriverait à ce résultat que les premières sont loin de compenser les secondes et que la durée moyenne de la journée de travail n'atteint pas dix heures! Et voilà pourquoi, même en dehors des considérations que j'ai développées dans mes rapports antérieurs, je ne cesserai de réclamer l'extension, à tous les établissements industriels, du bénéfice des dérogations prévues à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893. (M Cavalié.)

Au sujet du nouveau régime institué par le décret du 17 février 1910, qui est encore dans la période de début, M. Trévis et Mme Paitre donnent d'utiles indications :

Pratiquement, le libellé des titres d'autorisation est modifié par moi, *in fine*, de la façon suivante : . . . . . Cette autorisation est valable à dater du . . . . . pour trente jours ouvrables, du lundi au samedi de chaque semaine (jours fériés exceptés) — à moins d'avis contraire à l'inspecteur départemental. — Elle sera affichée dans un endroit apparent des ateliers et y restera apposée pendant toute la durée de la dérogation, ainsi que les copies des avis envoyés, le cas échéant, à l'inspecteur départemental. Ce système étant tout à fait de nature à prévenir les abus, donner toutes facilités aux intéressés et offrir toute facilité au contrôle, ne peut manquer d'être substitué, dans l'avenir, à tous les autres modes de dérogation. Il est fait pour mettre d'accord les partisans de l'autorisation préalable et ceux du simple préavis, parce qu'il comporte les garanties de l'une et possède la souplesse du second. (M. Trévis.)

Les autorisations globales accordées en vertu du décret du 17 février 1910 donnent complète satisfaction aux industriels auxquels ne s'est jamais appliqué l'article 1er du décret du 15 juillet 1893; les tailleurs pour hommes, les blanchisseuses ont accueilli avec plaisir cette innovation qui leur donne une facilité beaucoup plus grande que l'ancienne autorisation à jours déterminés.

Quant aux industriels qui avaient autrefois le droit d'envoyer simplement des avis de veillée, en vertu de l'article 1er du décret du 15 juillet 1893, ils croient encore user d'un droit en travaillant soixante fois pendant douze heures et ne paraissent pas avoir compris l'importance de l'autorisation qu'aucun d'eux ne sollicite, malgré les explications données ces deux dernières années. En conséquence. au premier avis de dérogation adressé par chacun, j'envoie, avec nouvelles explications, une autorisation globale. (Mme Paitre.)

Chapitre VI. — **Livrets. — Registres. — Affichage.**

Les livrets sont constamment tenus à la disposition des Inspecteurs; il est rare maintenant de rencontrer des enfants non munis de cette pièce.

La signature à apposer sur le registre soulève toujours de grosses difficultés, ce document étant souvent égaré. A ce sujet, M. Lebrun dit :

Pendant les dix premières années de l'application de la loi de 1892, les inspecteurs du travail furent chargés de remettre, lors de leurs premières visites, un registre d'inscription à chaque chef d'industrie. Ce registre, solidement cartonné, suffisamment paginé, avait bien, aux yeux du patron, l'aspect et l'importance d'un registre, d'un document administratif. Partout où il a été remis, ce vieux registre a été con-

servé non sans quelque soin. Après quelques recherches, on le retrouve encore aujourd'hui même, dans les plus petits ateliers. Mais le modèle de registre d'atelier que nous remettons actuellement dans tous ces petits établissements où le respect du document administratif semble s'appliquer plus à la forme qu'au principe, ce petit registre, qui n'est plus qu'une feuille blanche fragile et sans consistance, s'égare et ne se retrouve plus. Non seulement le patron égare ou détruit cette feuille qui lui paraît sans importance, mais encore il nie souvent l'avoir reçue, même quand elle lui a été remise contre signature d'un accusé de réception.

Faut-il voir dans ces disparitions de registres un état d'esprit réfractaire à la loi? Je ne le pense pas, sauf en de rares exceptions. Dans les ateliers de création récente où l'ancien registre n'a pu être remis, où le nouveau modèle a été égaré, on peut trouver cependant bien régulièrement un registre d'usine qui ne s'égare plus : c'est celui que le patron a été contraint d'acheter lui-même.

La statistique des duplicata d'horaires possédés par les inspecteurs, comparée avec celle de l'année dernière, fait ressortir une amélioration sensible : de 89,4 p. 0/0, le nombre des duplicata possédés s'élève à 91,4 0/0.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire et repos des jours fériés.**

L'application de la loi du 13 juillet 1906 n'a suscité aucune difficulté sérieuse. Quelques contestations se sont élevées à propos des gérants, mais, dans tous les cas, elles ont été réglées amiablement.

Le mode de repos hebdomadaire adopté dans tous les établissements n'est pas encore complètement connu du service; toutefois, ainsi que l'indiquent les chiffres ci-dessous, ceux pour lesquels nous ne possédons pas encore de renseignements sont peu nombreux :

RÉGIMES.	ÉTABLISSEMENTS			SERVICE de l'État, des départements et des communes.
	industriels.	commerciaux.	hospitaliers.	
Repos collectif du dimanche.....	54,882	7,207	//	18
Autre jour que le dimanche.....	87	707	//	//
Dimanche midi à lundi midi.....	691	528	//	//
L'après-midi avec repos compensateur.....	76	401	20	//
Roulement.....	670	2.207	74	10
Repos spéciaux (Décret du 31 août 1910).....	25	//	//	//
TOTAUX.....	56,431	11,050	94	28

Usines à feu continu où le travail est arrêté toutes les semaines, sauf pour quelques spécialistes :

DÉSIGNATION DES USINES.	DURÉE DE L'ARRÊT.			
	douze heures.	dix-huit heures.	vingt-quatre heures.	trente-six heures.
Usines métallurgiques	//	//	5	1
Verreries	//	//	13	5
Papeteries et cartonneries	4	1	6	9
Raffineries de sucre	//	//	//	2
Fabriques de colles et gélatines	//	//	3	1
Stéarinerie	//	//	//	1
Fabriques d'engrais	//	3	2	2
Usines à gaz	4	6	//	8
Distilleries de betteraves	//	10	2	1
Féculerie	//	//	1	//
Briqueteries	//	//	//	22
Faïenceries	//	//	//	3
Fours à chaux	//	//	1	5
Fours à plâtre	//	//	26	//
Galvanisation	//	//	1	//
Affinage de métaux	//	//	1	//
Air liquide	//	//	1	//
Émaillerie	//	//	1	//
Raffinerie d'alcool	//	//	1	//
Oxyde de zinc	//	//	1	//
Produits pharmaceutiques	//	//	1	//
Extraits tinctoriaux	//	//	1	//

Jours fériés. — Le repos obligatoire pour les enfants et les femmes les jours de fêtes légales continue à troubler l'harmonie dans les familles et à soulever les plus vives récriminations de la part des ouvrières et des patrons dans un très grand nombre d'industries, surtout dans la blanchisserie. Voici, résumée, l'opinion du personnel :

Je continue à rencontrer de l'opposition à chômer les jours fériés lorsqu'ils coïncident avec une fête religieuse non reconnue par la loi et non célébrée par l'industriel, notamment le repos du jour de l'Ascension qui tombe en pleine saison (couture, mode, blanchisserie) et pour lequel nombre d'industriels sollicitent des autorisations ou envoient des avis..... parfois même assez tardivement pour que je ne puisse plus rien empêcher. (M^me^ Boistel.)

J'ai longuement insisté, dans mon rapport de 1909, sur tous les inconvénients qui résultent de l'obligation de chômer les fêtes légales; ces inconvénients sont restés les mêmes. Dans les petites industries, notamment celle de la blanchisserie, où il est matériellement impossible de chômer pendant deux jours dans une semaine, on use de la faculté laissée par l'article 6, § 3 de la loi du 13 juillet 1906 pour remplacer le jour chômé; il en résulte que, dans une même famille, le père, les fils majeurs travaillent les jours de fête alors que la mère, les autres enfants sont occupés le dimanche; ce n'est pas là le repos commun de la famille qu'avait pour but le Législateur de 1906. La suppression de l'obligation de chômer les fêtes légales, logique à tous points de vue, serait bien accueillie par les industriels et par les ouvriers. (M^me^ Paitre.)

Chapitre VIII. — **Hygiène et Sécurité.**

Depuis quelques années, nous avons demandé aux Inspecteurs, sans rien négliger de leur service ordinaire déjà bien chargé, d'effectuer de vastes enquêtes sur telles industries déterminées dont la situation, au regard des lois de protection ouvrière, a été, par ce moyen, exactement connue. L'intérêt qu'offrent ces monographies n'est pas à démontrer; les points faibles se révélant nettement dans ces vues d'ensemble, le service peut concentrer ses efforts vers les améliorations désirables et les obtenir plus rapidement.

Depuis 1908, ces études ont porté successivement sur les industries ci-après désignées :

Boulangeries; hôtels et restaurants; métallurgie; construction mécanique et métallique; chaudronnerie et serrurerie; blanchisserie.

En 1911, une enquête de cet ordre a visé l'application de l'article 5 du décret du 29 novembre 1904 (cube d'air) dans les ateliers de couture et de mode où travaillent au moins cinq personnes.

Mmes les Inspectrices se sont acquittées de cette mission avec un zèle méritoire; quelques-unes même, dont les sections comptent un très grand nombre de ces établissements, ont fait preuve d'un dévouement qui leur a valu les éloges unanimes de leurs chefs. Le tableau suivant révèle d'ailleurs l'importance de ce travail qui a exigé le cubage de 2,434 établissements, comprenant 5,059 ateliers :

NUMÉROS des sections.	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE d'ateliers.	NOMBRE D'ATELIERS AYANT 7 mètres cubes ou plus.	de 6 à 7 mètres cubes.	de 5 à 6 mètres cubes.	de 4 à 5 mètres cubes.	moins de 4 mètres cubes.
1re.....	484	1.591	937	260	209	137	48
2e.....	402	777	475	121	91	55	35
3e.....	307	810	572	134	57	35	12
4e.....	164	326	218	48	30	23	7
5e.....	84	156	106	21	17	6	6
6e.....	135	164	128	21	10	5	//
7e.....	124	169	107	19	26	9	8
8e.....	194	394	346	15	19	10	4
9e.....	132	132	89	23	10	8	2
10e.....	154	220	152	24	25	15	4
11e.....	254	320	172	31	71	36	10
Totaux..	2.434	5.059	3.302	717	565	339	136

Les résultats de cette enquête sont assez satisfaisants :

Sur 5,059 ateliers, 3,302 ont le cube d'air réglementaire (7 mètres cubes par personne) et même davantage;

Sur les 1,757 autres, 717 (soit 14 p. o/o) ont de 6 à 7 mètres cubes,

c'est-à-dire à peu de chose près le volume d'air imposé par le décret, et 565 (soit 11 p. o/o) de 5 à 6 mètres cubes, ce qui est encore raisonnable.

En définitive, 475 ateliers sur plus de 5,000, c'est-à-dire 9 à 10 p. o/o, comptant moins de 5 mètres cubes d'air par personne, peuvent être considérés comme installés dans des conditions vraiment défectueuses.

Certes — et c'est là le but de l'enquête — cette dernière catégorie va faire l'objet d'une surveillance attentive en vue de hâter les améliorations utiles. Néanmoins, qu'il nous soit permis de remarquer que la situation générale à cet égard est loin d'être alarmante et fait honneur au service de l'Inspection.

Que d'efforts représente un tel résultat! Que de conseils, d'observations, de mises en demeure, en un mot quelle ténacité, quelle persévérance n'a-t-il pas fallu pour l'obtenir, dans certains quartiers surtout où les loyers sont fort chers, où les exigences de la clientèle obligent à affecter aux salons les pièces les plus vastes et les mieux aménagées, où les locaux occupés en saison par de nombreuses ouvrières sont à peu près vides plusieurs mois de l'année!

D'une manière générale — et c'est également notre avis — les inspectrices pensent qu'il faut agir avec prudence, par crainte de nuire aux ouvrières au lieu de les protéger. En imposant trop brusquement un agrandissement des locaux, on provoque des mesures telles que celles-ci :

Renvoi d'un certain nombre d'ouvrières et distribution du travail à domicile, c'est-à-dire le plus souvent dans des conditions de rémunération et d'hygiène moins bonnes qu'à l'atelier;

Usage des heures supplémentaires et suppression du repos hebdomadaire pour les ouvrières conservées;

Remplacement de deux ou trois apprenties par une ouvrière, ce qui fait gagner une ou deux places mais nuit à l'apprentissage, déjà si durement éprouvé.

N'est-ce point l'occasion de rappeler que l'application de toute loi demande une certaine élasticité, qu'il faut discerner en tout règlement « la lettre et l'esprit », et que les bienfaits attendus de la législation ouvrière sont en raison directe du tact, de la sagacité, en un mot de la valeur professionnelle des agents chargés de veiller à son exécution?

Une étude approfondie des conditions d'hygiène dans les imprimeries (notamment dans les ateliers de composition mécanique et à la main), a été faite également, en 1911, par les Inspecteurs.

Les renseignements utiles nous sont parvenus, mais nous n'avons pu procéder encore à leur entier dépouillement. Toutefois, il est un fait qui se dégage d'un examen, même superficiel, de ces documents : c'est qu'au point de vue de la prescription dont nous venons de parler (7 mètres cubes d'air par personne), les imprimeries parisiennes satisfont et au delà à l'article 5 du décret.

Au point de vue des améliorations obtenues quant à la pureté de l'air des ateliers, les progrès sont considérables. Parmi les installations de captation et d'évacuation des poussières, vapeurs, gaz et buées qui peuvent être données en exemple, nous citerons :

Poussières de bois, 36 installations,

Poussières de cuir, 4 installations;

Poussières métalliques, 13 installations;
Poussières diverses, 16 installations;
Vapeurs et gaz, 17 installations;
Buées, 5 installations;
Fumées, 5 installations.

Ces diverses installations ne présentent rien qui ne soit déjà connu des personnes qui s'occupent d'hygiène industrielle, mais elles sont remarquables à divers points de vue : importance, fini, résultats obtenus, etc.

Une description, même sommaire, d'un aussi grand nombre d'appareils, construits d'après des principes à peu près identiques, ne trouverait pas place dans ce rapport.

Toutefois, nous ferons deux exceptions en faveur :

D'une installation qui a résolu le problème de l'abaissement de la température dans une verrerie.

D'une seconde, assurant le dépoussiérage des peaux dans une industrie où l'on n'a guère coutume de se préoccuper de ces questions, chez un fourreur :

Nous devons signaler une amélioration importante réalisée cette année par la maison Appert, à Clichy, qui a monté la ventilation mécanique de la halle des fours de sa verrerie.

L'air pris à l'extérieur est aspiré par un ventilateur et refoulé directement dans un conduit métallique placé à environ trois mètres au-dessus du sol de la halle. Ce conduit se divise en deux branches contournant le four de fusion.

Sur chacune de ces branches, on a fixé des tubulures d'un plus petit diamètre dirigées vers le sol, mais formant avec le conduit un angle de 45 degrés. L'extrémité de ces tubulures est terminée par une bouche de distribution d'air réglable suivant le désir de l'ouvrier. Cette bouche de distribution est formée d'une partie circulaire conique, fixe, dans laquelle, par un dispositif spécial, une autre partie conique mobile vient s'adapter. L'espace libre entre la partie fixe et la partie mobile sert au passage de l'air et comme, par le réglage — qui consiste à enfoncer plus ou moins le cône mobile dans le cône fixe — cet espace peut être réduit à volonté; on augmente ou l'on diminue, suivant les besoins, la quantité d'air à insuffler. Il se forme ainsi dans la halle des zones d'air frais qui, en se diffusant, produisent un abaissement de température, une sensation agréable de fraîcheur, sans aucune gêne pour les ouvriers qui ont apprécié, comme il convenait, cette amélioration de leurs conditions de travail. (M. Lavoisier.)

On sait que les peaux ne sont plus dégraissées maintenant à la main, mais mécaniquement, dans de petits tonnelets roulants où elles se trouvent en contact avec différentes matières : du plâtre, pour les fourrures blanches, de la sciure d'acajou pour les peaux de zibelines ou autres, de teinte fauve; mais, au sortir de ces barillets, le battage des peaux produit un dégagement considérable de poussières diverses, plâtre et sciure mêlés de poils; les ouvriers chargés de ce travail (soit qu'ils battent eux-mêmes avec les baguettes, soit qu'ils présentent seulement les peaux en tous sens sous les batteuses mécaniques) absorbent ces poussières qui ne sont pas toujours inoffensives et sont certainement très incommodes.

Or, M. Pacquet, couturier-fourreur, 3, rue Boudreau, a installé dernièrement un appareil essentiellement pratique qui permet de battre les peaux, après leur dégraissage, automatiquement et dans un tambour clos.

Cet appareil, très simple du reste, se compose d'une caisse en bois pouvant se fermer hermétiquement et renfermant un crible tournant sur un axe horizontal.

Les peaux, au sortir du dégraissage, sont introduites dans ce crible qui est alors animé électriquement d'un mouvement très vif de rotation.

D'autre part, la caisse de bois est munie de deux ouvertures : l'une sur sa face supérieure et par laquelle arrive une conduite d'air comprimé; l'autre, du côté opposé à la première, sur un côté latéral et en bas, et à laquelle s'adapte un sac de toile destiné à recueillir les poussières.

Sous l'action combinée du mouvement de rotation et du jet d'air comprimé arrivant dans la caisse et sur le crible, toutes les poussières, même les plus fines, même les plus profondément pénétrées dans les poils, se détachent et sont entraînées dans le sac. L'opération terminée, les batteurs n'ont plus à donner que quelques coups de baguette indispensables pour redresser les poils, mais il n'y a plus alors le moindre dégagement de poussière, les ouvriers en ont été complètement préservés.

Cet appareil, établi dans un sous-sol où l'amenée de l'air comprimé est facile (puisque les conduites passent sous beaucoup de voies) donne toute satisfaction, est d'une installation simple et peu coûteuse et réalise, au point de vue de l'hygiène, un véritable progrès. Il mérite de retenir l'attention. (M^me^ Paitre.)

Le dénombrement des établissements insalubres ou incommodes et les dispositions prises à leur égard sont donnés, par catégories, dans le tableau ci-dessous :

MATIÈRES À ÉLIMINER.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS où les mesures sont applicables.	ont fait l'objet de mises en demeure.	sont appliquées.
Poussières de chaux et ciments	17	7	7
Vapeurs de benzine	37	26	17
Poussières de cardes	21	12	14
Buées dans les teintureries	23	16	11
Poussières de bois	357	226	98
TOTAUX	455	287	147

Décret du 28 juillet 1904. — La cherté croissante des loyers rend la question du couchage à Paris de plus en plus difficile à résoudre. Les Inspecteurs des quartiers du centre se font l'écho de ces difficultés en ces termes :

L'application du décret sur le couchage se poursuit activement dans la 2^e^ section. Les plaintes sont toujours assez fréquentes et, dans bien des cas, justifiées. Les industriels éprouvent de plus en plus de difficultés à loger leurs employés dans le centre de Paris, les propriétaires se refusant à loger des locataires aussi bruyants et aussi peu soigneux. A ces considérations, il convient d'ajouter le renchérissement du prix des loyers qui est un nouvel obstacle. (M. Touchais.)

Pendant longtemps encore on trouvera des dortoirs ne remplissant pas toutes les conditions exigées.

A la périphérie, où les commerçants ont à leur disposition des locaux plus vastes, les pièces affectées au couchage sont, en général, acceptables. Il n'en est pas de même dans le centre, surtout dans les vieux immeubles des quartiers des Halles et de Bonne-Nouvelle où la moindre pièce atteint une valeur locative énorme. Non seulement les propriétaires ne veulent effectuer ni réparations, ni modifications dans l'espoir d'une expropriation prochaine, mais leurs prétentions augmentent dans des

proportions de 30 à 40 p. o/o à chaque renouvellement de bail. Un petit commerçant me montrait dernièrement une lettre l'avertissant que le bail de sa boutique, expirant fin 1912, ne lui serait renouvelé qu'avec une majoration de 500 francs... or, il paye actuellement 750 francs! — Un boucher, auquel je faisais des observations au sujet de l'insalubrité de son dortoir, m'a montré sa chambre... elle était encore inférieure à celle de ses deux employés.

D'autre part, l'indifférence (pour ne pas dire plus) des intéressés est souvent décourageante. Il n'est pas rare de constater que les cuvettes destinées aux soins de propreté servent aux besoins naturels!... que les souliers sont frottés avec les couvertures!... etc. Aussi, un certain nombre de patrons ont-ils pris la décision de ne plus coucher leurs employés. Comme la somme qu'ils leur donnent à cet effet n'est pas importante, ces employés occupent des cabinets dans des hôtels inférieurs, et je me demande s'ils y trouvent plus de confortable.

Malgré ces réserves, j'ai eu la satisfaction de constater que presque partout où les améliorations demandées étaient possibles, elles avaient été effectuées en grande partie et d'assez bonne grâce. (M. Guilain.)

Industries dangereuses. — Les accidents dus aux industries insalubres, au sujet desquels il suffira de prendre certaines précautions pour en éviter le retour, sont peu nombreux. Nous allons indiquer les deux plus graves :

Nous croyons devoir signaler des accidents occasionnés par les émanations de gazogènes et moteurs à gaz pauvre. Ils se sont produits dans deux établissements différents, employant chacun des groupes d'une vingtaine de chevaux de force. Chez l'un, le conducteur a été victime de deux intoxications aiguës (une demi-heure de coma), mais qui ne paraissent pas avoir eu d'autres suites; chez l'autre, au contraire, l'intoxication a été lente mais a eu des conséquences très graves pour la santé de la victime.

Le groupe moteur de cet établissement est situé dans un local fermé, mais cependant très largement aéré. Le conducteur, occupé depuis deux ans, a eu d'abord des malaises qui l'ont obligé à interrompre son service à plusieurs reprises, puis enfin est tombé gravement malade. Des examens du sang ont prouvé qu'il y avait eu empoisonnement du sang par l'oxyde de carbone.

Ces exemples prouvent, une fois de plus, que les moteurs à gaz peuvent être des sources de gaz nocifs et qu'il y aurait intérêt, par conséquent, comme le demandait un projet un peu ancien, à séparer complètement les salles de moteurs à gaz et de gazogènes du reste des ateliers. (M. Roth.)

Décrets spéciaux :

DÉCRETS.	RÉPARTITION DES ÉTABLISSEMENTS				
	assujettis	ayant eu des mises en demeure.	ayant appliqué le décret.	avec médecin désigné.	avec registre ouvert et tenu à jour.
15 décembre 1908 (air comprimé)	//	//	//	//	//
28 décembre 1909 (intoxication saturnine)	43	10	11	24	19
22 août 1910 (infection charbonneuse)	46	//	2	11	10
TOTAUX	89	10	13	35	29

Le décret du 15 décembre 1908 ne donne lieu à aucune observation.

Celui relatif à l'intoxication saturnine fournit à M. Cavalié l'occasion de rappeler une enquête intéressante :

Dans un rapport en date du 20 octobre 1911, j'ai donné le relevé de tous les cas de saturnisme traités à l'hôpital Saint-Antoine pendant les années 1908, 1909, 1910 et du 1er au 15 octobre 1911. J'ai montré que le saturnisme est en décroissance marquée chez les peintres : 27 cas dont 2 suivis de mort en 1908; 23 cas dont 1 suivi de mort en 1909; 21 cas et pas de décès en 1910; 17 cas et aucun décès en 1911, et que, par contre, la situation est grave chez les fondeurs.

Les documents que le Service de l'Inspection pourrait consulter dans les hôpitaux fourmiraient des indications précieuses, surtout s'il était possible de connaître l'établissement industriel dans lequel travaillaient les malades. Ce renseignement, malheureusement, fait partout défaut.

Enfin, le décret relatif à l'infection charbonneuse soulève, quant à la tenue du registre notamment, des récriminations rapportées comme suit :

L'application du décret du 22 août 1910 semble devoir rencontrer quelques résistances. Certains chefs d'établissements m'ont fait observer qu'aucun cas d'infection charbonneuse n'étant survenu chez eux, il leur paraissait excessif d'être astreints à prendre des mesures ayant pour but de prévenir un danger qu'ils considèrent comme non existant. La résistance des ouvriers sera tout aussi grande. Je n'ai d'ailleurs fait aucune mise en demeure dans les établissements susceptibles d'être assujettis au décret du 22 août 1910; je me suis borné à en donner connaissance aux intéressés, attendant, pour agir, la publication de l'arrêté prévu par l'article 4. (M. Cavalié.)

L'unique maison dans laquelle quelques cas bénins d'infection charbonneuse se sont produits se trouve dans la 15e section; voici le compte rendu de l'inspecteur :

Une seule usine, la maison N... où, en raison de l'origine des peaux, les ouvriers sont le plus exposés à l'infection charbonneuse, a eu 9 cas de pustule maligne au cours de l'année 1911, tous suivis de guérison après quinze ou vingt jours de traitement. Il n'y a eu aucun cas d'œdème ni de charbon interne.

Huit de ces cas se sont produits dans le premier trimestre, le neuvième dans le dernier.

Nous donnons ci-dessous le relevé des accidents, d'après la nature du travail auquel étaient préposées les victimes :

Atelier des peaux en poil (triage)	3
Trempage des peaux	5
Confits	1

Il y a lieu de remarquer, d'après ce tableau, que l'opération du trempage des peaux est la plus dangereuse. Les germes qui sont à l'état latent trouvent dans l'eau tiède où l'on plonge les peaux, un milieu favorable à leur développement et reprennent ainsi toute leur virulence. (M. Lavoisier.)

Céruse. — La loi du 20 juillet 1909 a été notifiée aux entrepreneurs de peinture; tous affirment ne plus employer de céruse dans les travaux intérieurs; mais en ce qui concerne l'extérieur, presque tous déclarent attendre 1914 pour la supprimer.

Décret du 13 mai 1893. — L'Inspecteur de la 7e section renouvelle un vœu déjà formulé en faveur de l'industrie du polissage :

Cette année, j'ai insisté tout spécialement en vue de l'application aussi stricte que possible de l'interdiction de l'emploi des enfants au polissage des métaux (Tableau A). J'ai eu certains résultats, mais en pratique il est difficile d'arriver à une application parfaite, d'abord à cause de l'extrême mobilité de ce personnel qui, expulsé d'un atelier, se transporte dans un autre et, d'autre part, par suite des réclamations non seulement des patrons et des parents, mais même aussi des ouvriers qui trouvent trop élevée la limite d'âge de 18 ans. Ils objectent qu'au point de vue de l'apprentissage, cet âge devrait être abaissé à 16 ans. Il y a là une certaine part de vérité. Au surplus, il est à espérer que l'extension, qu'il faut souhaiter prochaine, de l'application de la captation des poussières viendra trancher la difficulté et permettra, lorsqu'elle sera sérieusement entrée dans la pratique, de déclasser l'interdiction pour la reporter du tableau A au tableau C. (M. Henry.)

Nous terminerons ce chapitre en reproduisant les réflexions fort judicieuses d'un Inspecteur qui exerce ses fonctions à Paris depuis vingt-cinq ans, ce qui l'autorise à comparer le passé au présent, c'est-à-dire à embrasser d'un coup-d'œil d'ensemble tout le chemin parcouru en fait de protection ouvrière :

Les améliorations obtenues par l'Inspection du travail pour la sécurité et la salubrité sont considérables. Mais le progrès est lent, quoique continu, et il faut être depuis longtemps, comme moi, dans le Service, pour pouvoir comparer les conditions actuelles des travailleurs avec celles qui étaient si déplorables il y a vingt-cinq ans.

Il est certain qu'il y a encore beaucoup à faire dans une ville comme Paris, où la cherté des loyers comporte une exiguïté regrettable. Si l'on fait visiter à un inspecteur nouveau le quartier le mieux surveillé, il trouvera à formuler de nombreuses critiques absolument justifiées; mais ce n'est pas par comparaison avec ce qui est désirable, c'est par antithèse avec ce qui existait que l'on peut comprendre l'effort constant des inspecteurs. Ceux-ci ont, peu à peu, obtenu par persuasion, par action sur l'amour-propre, par lassitude aussi de la part des récalcitrants de la première heure, des modifications importantes que les menaces ou les amendes insignifiantes n'auraient jamais imposées. (M. Delle.)

Chapitre IX. — **Accidents.**

En examinant la statistique des accidents enregistrés, on se demande s'il s'agit bien d'accidents réels ayant entraîné une incapacité de travail ou bien de simples déclarations de faits n'ayant qu'une lointaine ressemblance avec des accidents, déclarations que l'on s'impose par crainte des règlements, pour éviter des désagréments possibles au cas où elles ne seraient pas faites. La progression constatée autorise cette supposition.

De 109,516 accidents en 1910, nous passons à 130,912, soit une différence en plus de 21,396. Il y a bien une augmentation de 80,975 ouvriers sur 1910; malgré cela, la proportion par 1,000 ouvriers s'élève de 123 à 145.

Assurément il y a dans ces chiffres quelque chose d'anormal et nous ne croyons pas que tous ces soi-disant accidents aient donné lieu à indemnité,

seule base sérieuse d'indication. Aussi croyons-nous que c'est du côté des compagnies d'assurances qu'il convient de rechercher les éléments d'une statistique exacte.

Les remarques que nous avons faites dans notre rapport de 1909 s'appliquent à l'exercice que nous examinons. Les six premières causes du tableau A de l'état n° 19 (Moteurs, transmissions, machines-outils, etc.) sur lesquelles portent les efforts du Service au point de vue sécurité ne contribuent pas à cette progression, tandis que pour toutes les autres causes et dans tous les groupes professionnels, y compris le commerce, l'augmentation est considérable.

Chapitre X. — **Payement des salaires et économats.**

La loi sur le payement des salaires n'a soulevé, cette année, aucune difficulté.

De la liste des économats insérée dans notre dernier rapport, ceux de la 20e section doivent être retranchés :

L'économat des papeteries Darblay, à Essonnes, est transformé en société coopérative de consommation depuis le 1er janvier 1912.

De ce fait, les trois économats signalés par la circulaire du 10 septembre 1910 n'existent plus. (M. Lebrun.)

Chapitre XI. — **Établissements de bienfaisance.**

Dans cette catégorie d'établissements, les lois sont observées à la lettre; aucun abus n'y est plus constaté. Depuis deux ans, un seul procès-verbal a été dressé, et encore ne visait-il qu'une question de pure forme : l'affichage prescrit par l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre XII. — **Théâtres et cafés-concerts sédentaires.**

Il a été dressé 4 procès-verbaux pour emploi de 38 enfants âgés de moins de 13 ans, occupés comme acteurs et figurants dans les théâtres de Paris. L'un des auteurs de ces procès-verbaux dit :

Ces enfants étaient beaucoup plus jeunes que ne l'avaient déclaré les parents; l'un d'eux n'avait que trois ans, et plusieurs autres quatre ou cinq ans. Un personnage représentait le général Cambronne et prononçait le « discours » du vrai général à Waterloo. (M. Lenoury.)

Il n'est pas contestable que si l'autorisation n'a pas été sollicitée, c'est que le directeur avait la certitude que, vu l'aspect physique et l'âge des enfants, ainsi que le rôle qu'ils étaient appelés à jouer, elle serait refusée.

Autorisations accordées en 1911 :

	THÉÂTRES.	NOMBRE d'autorisations.	Garçons.	Filles.
Paris..	Comédie-Française	3	6	8
	Porte-Saint-Martin	2	8	36
	Châtelet	3	24	11
	Ambigu	2	//	2
	Réjane	1	//	23
	Nouveautés	1	//	1
	Antoine	1	//	1
	Folies-Bergères	1	1	//
	Belleville	8	//	7
	Moncey. — Montmartre	4	1	4
	Trianon-Lyrique	3	4	3
	Molière	2	3	1
	Populaire	1	//	1
	Capucines	1	//	1
	Tournée Baret	1	1	//
	Tournée des Chefs-d'œuvres français	1	//	1
	TOTAUX	35	48	100

CHAPITRE XIII. — **Commissions départementales. — Comités de patronage.**

Au cours de l'année 1911, la Commission départementale de la Seine, la seule qui existe dans la circonscription, s'est réunie régulièrement tous les mois. Après une étude approfondie et une ample discussion, elle a adopté, dans sa séance du 19 mai, les vœux suivants :

1° Que l'Administration prenne toutes les mesures propres à empêcher l'admission ou le maintien, dans le personnel des verreries, d'enfants, soit français, soit étrangers, qui n'auraient pas l'âge légal;

2° En particulier, pour ce qui touche les étrangers, que la circulaire adressée par M. le Préfet de police aux maires de son ressort, à la date du 6 mai 1899, soit très exactement appliquée;

3° Que le Gouvernement engage des négociations avec les pays étrangers, particulièrement avec l'Espagne, en vue de conclure une convention analogue à l'article 2 de la Convention franco-italienne rectifiée par la loi du 8 octobre 1904;

4° Que les comités de patronage prévus par cette convention soient établis là où besoin serait;

5° Que l'attention de l'Administration soit attirée sur les examens médicaux prévus par l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892, soit préalablement à l'admission des enfants dont l'âge serait compris entre 12 et 13 ans et qui posséderaient le certificat d'études primaires, soit pour la vérification, à la requête des inspecteurs du travail, de l'état physique des enfants employés dans les verreries et âgés de moins de 16 ans. Il est nécessaire que ces examens médicaux présentent les plus sérieuses garanties et soient faits en tenant compte de la nature du travail, circonstance que chaque certificat médical devrait expressément viser;

6° Que les inspecteurs du travail appellent l'attention des maîtres-verriers sur la jurisprudence en vertu de laquelle la transmission de la syphilis par la canne servant au soufflage, constitue un accident du travail et sur les divers procédés et précau-

tions propres à écarter les risques de contamination tuberculeuse et syphilitique par cette voie, en particulier pour les enfants de moins de 18 ans (cette catégorie de travailleurs étant la seule dont la Commission ait mandat de s'occuper);

7° Que, à défaut de la suppression de tout soufflage par la bouche, les inspecteurs tiennent la main à l'observation de l'article 7 du décret du 13 mai 1893, prescrivant de mettre à la disposition de tout souffleur âgé de moins de 18 ans, un embout personnel, et qu'ils se préoccupent de savoir si les conditions de travail imposées aux jeunes souffleurs sont compatibles avec une utilisation suffisamment facile de ce dispositif réglementaire;

8° Que, d'autre part, l'attention des industriels soit appelée sur l'utilité de signaler à ces mêmes souffleurs, par des affiches très apparentes, qu'ils doivent se servir de l'embout personnel pour éviter le risque de contracter des maladies contagieuses;

9° Que l'Administration use avec vigilance des pouvoirs qu'elle tient de la loi, selon la diversité des circonstances, pour veiller à l'hygiène des logements des jeunes ouvriers verriers;

9° *bis* Qu'elle étudie l'assimilation des logements où des apprentis mineurs de 16 ans, travaillant dans des établissements industriels, habitent en commun hors de leur famille, aux annexes et dépendances de ces établissements, soumis à la surveillance de l'Inspection du travail;

10° Que le Législateur complète les articles 153 et suivants du Code pénal pour les rendre applicables à l'usage frauduleux des livrets d'apprentis par substitution de personnes ou des pièces qui servent à la délivrance de ces livrets;

11° Que, dans les cristalleries-gobeletteries (seule catégorie de verrerie dont la Commission ait mandat de s'occuper), le travail de nuit des enfants âgés de moins de 18 ans soit supprimé;

11° *bis* Toutefois, cette réforme ne devrait être imposée à l'industrie que sous le bénéfice d'un certain délai, et devrait être subordonnée à l'existence d'une convention internationale comme celle qui est intervenue pour la suppression du travail de nuit des filles mineures et des femmes.

D'autre part, selon le désir exprimé par cette commission et le conseil général, M. le Préfet de police a invité les maires de Paris et ceux des communes du département de la Seine, à prendre l'initiative de la création de comités de patronage. De nombreuses réunions, auxquelles le personnel a assisté, ont eu lieu; des commissions d'études ont été nommées, des statuts élaborés, etc. En un mot, on s'occupe sérieusement de cette organisation et tout fait espérer que plusieurs comités commenceront à fonctionner et à rendre des services dans le courant de 1912.

Voici ce que dit de l'un de ces comités l'Inspectrice de la 3e section;

Cette année a été marquée par la création d'un comité de patronage dans le 9e arrondissement. J'ai assisté aux deux réunions qui ont eu lieu à la mairie. Le comité se propose de faciliter les rapports entre les industriels qui ont besoin d'apprentis et les familles qui désirent faire apprendre un métier à leurs enfants. Il se propose également de récompenser, par des prix, par des fêtes données en leur honneur, les enfants qui auront donné toute satisfaction au cours de leur apprentissage. A cet effet, une somme de 100,000 francs a été donnée par M. de Rothschild pour les apprentis des 9e et 18e arrondissements. (Mme Paitre.)

On ne saurait trop applaudir à ces diverses initiatives qui ne peuvent être que très bienfaisantes pour les jeunes ouvriers en favorisant leur apprentissage

et en leur assurant une protection paternelle et efficace à l'âge où elle leur est le plus nécessaire.

Quant au don de M. de Rothschild, en déclarant la libéralité de ce généreux philanthrope au-dessus de tout éloge, nous ne pouvons que souhaiter qu'il ait des imitateurs dans les autres arrondissements de Paris.

Chapitre XIV. — **Inspection.**

Aucun fait saillant n'est à signaler quant à la composition du personnel; à noter seulement trois mutations et quelques congés pour raison de santé qui ont entraîné inévitablement un certain ralentissement de l'action du Service dans les diverses sections intéressées.

A ces causes accidentelles de diminution du nombre des visites, nous devons en ajouter d'autres :

L'Inspecteur chargé du contrôle a été employé à des enquêtes spéciales qui ont absorbé une bonne partie de son temps;

Le personnel, dans son ensemble, a effectué de vastes enquêtes dont il a été question au chapitre 8 sur le cube d'air dans les ateliers de couture et de mode, l'hygiène dans les imprimeries, etc.

En outre, les Inspecteurs et les Inspectrices ont prêté leur concours à la mise en vigueur de la loi sur les retraites ouvrières en expliquant aux intéressés, ouvriers et patrons, dans des causeries-conférences, le mécanisme de la loi et les bienfaits que les travailleurs étaient appelés à en recueillir.

Et cependant, malgré ces circonstances qui pouvaient motiver une moindre activité dans le service proprement dit, grâce aux efforts soutenus du personnel, le nombre des visites qui semblait avoir atteint son maximum en 1910 s'est encore accru : en 1911 de 53,247, il est passé à 54,034.

Ce résultat fait grand honneur aux membres du personnel, d'autant plus que, parmi leurs multiples occupations sur le détail desquelles nous ne reviendrons pas, il en est une, l'instruction des plaintes, qui est une cause incessante de perturbation, une source de graves inconvénients, ce qui mérite quelques explications :

En premier lieu, le tableau ci-après fait ressortir une augmentation considérable des plaintes anonymes particulièrement :

ORIGINE DES PLAINTES.	PLAINTES reçues.	non fondées.	fondées en partie ou en totalité.
Anonymes	1.512	1.003	509
Ouvriers isolés	368	201	167
Industriels isolés	43	28	15
Associations patronales	8	2	6
Associations ouvrières	618	237	381
Autres personnes	150	75	75
Totaux	2.699	1.546	1.153

Pour définir à cet égard la situation, constatons sur le tableau ci-dessus que près des 3/5es des plaintes formulées en 1911 n'étaient pas fondées. Quant aux autres, elles ne sont, en très grand nombre, que justifiées en partie et visent souvent des infractions peu importantes.

Les desiderata exprimés à cet égard par le Service peuvent être résumés ainsi :

1° Considérer les plaintes anonymes comme nulles et non avenues;

2° Parmi les autres, n'instruire que celles visant le travail de nuit, la durée du travail, l'hygiène et la sécurité.

D'autre part, lorsque la même personne ou la même organisation aura adressé plusieurs plaintes successives reconnues non justifiées, inviter leur auteur à mieux contrôler les renseignements qui lui sont fournis et l'aviser que si ces faits se renouvelaient, le Service se verrait contraint de ne plus tenir aucun compte des communications qu'il enverrait à l'avenir.

Le surcroît de besogne résultant du fait des plaintes ne surcharge pas seulement les inspecteurs départementaux. Soit par la voie du Ministère, soit directement, soit à l'occasion d'avis demandés par ses subordonnés, l'inspecteur divisionnaire en reçoit la majeure partie qu'il fait instruire, auxquelles il donne la suite qu'elles comportent et qui motivent nécessairement une série de correspondances.

Cette charge, jointe à tant d'autres (rapports divers demandés par le Ministère ou motivés par des affaires de service — examen, transmission après inscription de près d'un millier de procès-verbaux, avec préoccupation des jugements rendus et relevé des sanctions prononcées — examen des états mensuels de visites des 32 inspecteurs départementaux — réception, à toute heure, du personnel, des industriels et des ouvriers — participation aux travaux de diverses commissions, etc.) font que le chef de service de la 1re circonscription est immobilisé, arrive difficilement à effectuer quelques tournées d'inspection et se verra bientôt, malgré l'aide d'une Inspectrice-secrétaire très dévouée et ne ménageant ni son temps ni sa peine, dans l'impossibilité de faire face aux multiples tâches qui lui incombent.

Voici d'ailleurs un aperçu numérique qui permettra de juger des affaires traitées en 1911 :

Plaintes ou réclamations reçues	du Ministère	395
	des syndicats ouvriers	173
	individuelles signées	114
	anonymes	1.175
Demandes de renseignements émanant	du Ministère	126
	des préfectures	97
	des Parquets	26
Lettres diverses		745
Visites reçues au Bureau	des membres du personnel	1.324
	des ouvriers et employés	376
	des industriels	233

Rapports adressés	au Ministère	711
	aux préfectures	366
	aux Parquets	271
Lettres aux syndicats, industriels, inspecteurs, etc.		2.340
Divers.	États de traitements, de déplacements, situation de frais, relevés d'accidents, états de visites, etc.	78
TOTAL		8.550

CHAPITRE XV. — **Pénalités.**

Le nombre des procès-verbaux dressés en 1911 est de 742, celui des contraventions relevées de 4,036. Ces chiffres sont sensiblement supérieurs à ceux de l'année précédente.

Les infractions les plus nombreuses intéressent :

Les prescriptions visant le repos hebdomadaire : 251 procès-verbaux; 1,441 contraventions;

Le dépassement de la durée du travail : 119 procès-verbaux; 622 contraventions;

Le non-affichage des lois, horaires, etc. : 144 procès-verbaux; 240 contraventions;

L'absence de livrets, la non-inscription sur le registre : 96 procès-verbaux; 212 contraventions.

Ces chiffres confirment bien les renseignements que nous exposons dans le précédent chapitre : le plus grand nombre des contraventions relevées sont des infractions de pure forme.

Comme chaque année, quelques jugements illégaux ont été prononcés; les observations nécessaires ont été faites à qui de droit; inutile d'entrer dans les détails.

Un seul jugement visant l'évacuation des poussières offre un réel intérêt; il nous a paru utile de le transmettre à l'Administration pour insertion au *Bulletin*; nous n'en parlerons donc pas dans ce rapport.

CHAPITRE XVI. — **Vœux.**

D'une manière générale, les Inspecteurs sont d'avis que leur service devient de jour en jour plus chargé et expriment le vœu que certaines simplifications possibles soit effectuées sans tarder.

M. Lenoury embrasse la situation dans son ensemble :

Les enquêtes nécessitées par les accidents graves, celles qui sont prescrites par l'Administration, l'instruction des plaintes, les démarches faites chez les industriels

qui demandent des renseignements spéciaux ne laissent pas à l'inspecteur la faculté d'organiser ses tournées aussi utilement qu'il le désirerait; de ces différentes enquêtes, celles qui sont occasionnées par les plaintes sont les plus nombreuses. Il en résulte que, dans toute une année, l'inspecteur ne dispose guère que de vingt-cinq ou trente jours pour se rendre dans les établissements où il sait sa visite nécessaire. La mise à jour des fiches, l'établissement des états mensuels de visites, le travail d'enregistrement des accidents exigent tous les jours au moins trois heures d'écritures, auxquelles s'ajoutent les rapports spéciaux et la correspondance avec les industriels.

J'exprimerai le vœu de voir supprimer tout au moins les rapports exigés sur les plaintes qui nous sont transmises par l'Administration. Plus de la moitié des plaintes ne sont pas fondées et n'ont d'autre but que de se servir de l'inspecteur pour exercer des représailles ou faire valoir contre le patron des rancunes personnelles.

Depuis vingt ans, la somme de travail qui s'impose à l'inspecteur n'a pas cessé de s'accroître et de se compliquer.

Nous avons déjà, en divers chapitres de ce rapport, exprimé nous-même, en citant des faits et des chiffres, ces vœux du personnel.

Il en est un auquel M. Lenoury ne fait qu'une discrète allusion, sans doute parce que ce vœu a fait l'objet d'une pétition collective adressée à M. le Ministre par les Inspecteurs départementaux de la 1re circonscription : c'est l'utilité, sous la forme d'indemnité de résidence, d'une augmentation de leur traitement dont la modicité ne leur permet que trop difficilement de faire face à la cherté de la vie et du logement dans la capitale. Cette requête est, à notre avis, si justifiée que nous nous faisons un devoir, en terminant ce rapport, de l'appuyer de tout notre pouvoir auprès de l'Administration.

L'Inspecteur divisionnaire,

BOULISSET.

RAPPORT DE M. DESPAUX,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 2e CIRCONSCRIPTION

(Loiret, Cher, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Indre, Vienne, Haute-Vienne, Allier, Creuse).

CHAPITRE Ier. — Généralités.

§ 1er. — Le nombre d'établissements non encore visités dans la 2e circonscription se resserre de plus en plus pour deux motifs : d'abord, parce que les inspecteurs ont visité un grand nombre d'établissements nouveaux cette année, puis parce que le nombre d'établissements existants a été réduit à la suite de recherches nouvelles des inspecteurs. Cette réduction est de 2,911. C'est sur la loi des 12 juin 1893 - 11 juillet 1903 qu'elle porte presque en entier.

M. Bacquié, inspecteur départemental à Bourges, qui a dépouillé avec beaucoup de soin les matrices des industriels ou négociants soumis à la taxe de garantie et qui avait compté 6,455 de ces établissements en 1910, a reconnu qu'il y avait lieu de les réduire à 4,982 en 1911. D'où vient cependant que les intéressés ne réclament pas ? C'est parce que généralement la taxe ne dépasse pas 0 fr. 04 ou 0 fr. 05, et que cela ne vaut pas une réclamation; et puis, sans doute, la plupart des intéressés ne s'en aperçoivent pas.

Le nombre des établissements qui n'ont pas encore été inspectés est de 10,958 sur un total de 47,265, soit 23 p. 100; mais presque tous les ateliers non visités, soit 8,898, sont du ressort de la loi de 1893-1903 et très peu occupent plus de 5 personnes. En tout cas, ceux qui sont connus en occupant davantage ont tous reçu la visite de l'inspecteur.

Pour ce qui est du personnel rencontré, le chiffre en a peu varié : 230,101 en 1911 contre 228,573 en 1910.

§ 2. — Les visites nouvelles se répartissent comme suit :

Établissements soumis à la loi du 2 novembre 1892 et 30 mars 1900.	451
— — à l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848..	108
— — aux lois du 12 juin 1893 et 11 juillet 1903..	1,223
— — à la loi du 13 juillet 1906 seule.....	18
TOTAL.....	1,800

soit 1,800 établissements nouveaux visités.

Le nombre d'établissements visités a été un peu moindre en 1911, 9,534 contre 9,937 en 1910; quant au chiffre total de visites, il a été de 11,107 en

1911 contre 11,315 en 1910, soit 208 en moins, et encore l'inspecteur divisionnaire a-t-il fait plus de visites en 1911 qu'en 1910 (742 contre 631.) Les inspecteurs départementaux ont donc fait 319 visites de moins cette année que l'an dernier. Quelle en est la raison ?

A part quelques indispositions qui s'équilibrent chaque année, les inspecteurs sont unanimes à reconnaître que la loi sur les retraites ouvrières et paysannes a occupé une grande partie de leur temps. Les inspecteurs, en effet, ont donné des conférences; ils ont expliqué la loi à de nombreux visiteurs qui venaient les consulter à leur domicile; enfin, et surtout, à chacune de leurs visites, ils devaient fournir des explications aux industriels et aux commerçants.

Quant au personnel rencontré, il était de 89,184 en 1910 et de 83,316 en 1911. Ces variations sont inévitables et dépendent du plus ou moins d'importance des établissements visités d'une année à l'autre; elles dépendent aussi des saisons et même des moments où se font les visites. Ainsi M. Desvaux, inspecteur à Limoges, fait remarquer que, dans une grande fabrique de porcelaines de Limoges, où il a rencontré 840 ouvriers en 1910, il n'en a plus rencontré cette année que 550.

§ 3. — *Ateliers de famille.* — Certains inspecteurs signalent leur extension; celui de Poitiers indique que, se font au domicile des ouvriers les besognes suivantes : le paquetage de la lessive de soude; la fabrication de sacs à papier; le cassage et le triage de noix, pour les huileries et la pâtisserie-confiserie; le triage et le tirage de soies de porcs, pour la brosserie; la confection de colliers d'animaux; la saboterie; la confection de sacs en toile; la bonneterie; la chaussure; la lingerie, etc...

L'inspecteur de Limoges indique, comme opérations nouvelles faites en atelier de famille, les suivantes : le triage et le délissage de chiffons à usage de « Renaissance » dans les communes de Limoges, Aixe-sur-Vienne, Isle et Condat; une fabrique de pantoufles, qui utilise de vieux chapeaux de feutre, occupe 100 ouvrières au dehors, au triage, à la préparation des feutres et à la piqûre des pantoufles. Or, chiffons et feutres sont manipulés en dehors de tout battage et de tout lavage, et le travail se fait dans le logement même de l'ouvrière. On voit d'ici les conditions d'insalubrité et même de danger dans lesquelles vivent des familles entières.

§ 5. — Une seule contestation s'est élevée, concernant le classement d'une industrie.

Par mesure bienveillante, M. le Ministre du Travail, pour tenir compte de nécessités particulières aux villes d'eaux, a décidé que les hôtels des stations thermales et balnéaires seraient admis à bénéficier de la suspension de 15 repos hebdomadaires prévue à l'article 6, § 2, de la loi du 13 juillet 1906, sur le repos hebdomadaire. En cela, les hôtels des villes d'eaux bénéficient d'une faculté réservée à l'industrie, tout en conservant par ailleurs le caractère d'établissements commerciaux.

Or, à Vichy, quelques hôteliers émettaient la prétention de faire jouir du même privilège les buanderies-lingeries annexées à leur hôtel.

Le 14 juillet dernier, M. Pallaud, inspecteur du travail à Montluçon, ayant surpris quelques ouvrières travaillant dans deux lingeries d'hôtel, dressa des procès-verbaux, par application de l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892. Ces deux hôtels étaient parmi les principaux. L'un d'eux s'est laissé condamner sans protester; mais l'autre maître d'hôtel voulait porter la question en appel, puis devant la Cour de cassation au nom du syndicat des hôteliers de France; il y a renoncé, les seuls hôteliers de villes d'eaux avaient d'ailleurs intérêt à la question.

Chapitre II. — Âge d'admission.

§ 1er. — Le nombre d'enfants occupés dans l'industrie entre 12 et 13 ans ne tend pas à s'accroître; en 1910, il avait été rencontré, de cette catégorie, 50 garçons et 201 filles; en 1911, ces chiffres ont été respectivement de 34 et 275.

Ces enfants sont généralement pourvus du certificat d'études et du certificat médical; celui-ci toujours rédigé d'une façon vague. C'est ainsi que M. Bacquié, inspecteur à Bourges, signale qu'il a rencontré, à Châteauneuf-sur-Cher, un certificat médical ainsi rédigé : « L'enfant remplit les conditions suffisantes « pour être placé ».

La loi du 11 janvier 1910, sur l'obligation scolaire, diminuera, pensons-nous, le nombre de ces enfants, car l'âge minimum fixé pour se présenter au certificat d'études est 12 ans. Par crainte des responsabilités, qu'ils connaissent mal, beaucoup de patrons, des petits surtout, ne veulent prendre que des enfants de plus de 13 ans.

Il a été rencontré quelques enfants de moins de 12 ans, employés par conséquent en contravention; ce sont surtout les tuileries de plein air et les verreries qui emploient de tels enfants. Mais alors ils sont sur un qui-vive perpétuel et des vigies sont appostées prêtes à dénoncer l'inspecteur dès son apparition, non seulement dans l'atelier, mais encore dans la localité. L'inspecteur d'Orléans a rencontré un enfant en sous-âge chez un mécanicien de cycles.

Celui de Tours en a rencontré cinq: un dans une corderie, quatre dans une verrerie de Loir-et Cher. Ces derniers étaient des fils d'ouvriers, lesquels étaient de connivence avec les patrons, et ont opposé toutes sortes d'obstacles aux constatations de l'inspecteur, jusqu'à placer des cannes rougies au feu sur son passage. A la suite du procès-verbal dressé, les enfants en sous-âge, qui étaient, paraît-il, au nombre de six, ont tous été renvoyés. Une autre verrerie de Loir-et-Cher occupait deux de ces enfants; l'inspecteur le savait, mais il n'a jamais pu les surprendre. Le directeur, d'ailleurs, a préféré les renvoyer que de vivre dans des transes perpétuelles. Dans la section de Limoges, il a été rencontré cinq enfants au-dessous de 12 ans, dont deux dans une tuilerie.

Les tuileries de campagne ont une tendance invincible à occuper des enfants

très jeunes, et on peut être assuré que, si on reste trois ou quatre ans sans les visiter, on en retrouvera à la visite suivante. C'est que ces enfants sont loués à leurs parents moyennant une somme fixe pour toute la durée de la campagne, et le prix est d'autant plus faible que l'enfant est plus jeune.

Les parents ont tendance à retirer leurs enfants très jeunes de l'école à la campagne; on les loue pour garder les troupeaux, pour servir dans les tuileries, etc... C'est pourquoi on rencontre tant d'illettrés. Les deux enfants que l'inspecteur de Limoges a rencontrés dans une tuilerie savaient à peine lire.

§ 2. — Cette année, pour la première fois, à Montluçon, le médecin-directeur du bureau d'hygiène a été désigné par le préfet pour délivrer les certificats médicaux aux enfants de 12 à 13 ans.

§ 3. — L'inspecteur de Bourges signale qu'un fabricant de biscuits de sa section fait passer une visite médicale à tous les enfants avant de les occuper.

En 1911, il a été amené de la sorte à en refuser deux : l'un tuberculeux et l'autre cardiaque.

Il serait à désirer, en ce qui concerne la tuberculose, que tous les ouvriers, avant d'être embauchés dans une usine, fussent l'objet d'une pareille visite. On écarterait ainsi, des agglomérations ouvrières, des foyers de contamination qui exercent des ravages considérables.

Je ne me dissimule pas que j'aborde là un angoissant problème, dont la solution se heurte à de multiples difficultés.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

Ci-dessous un tableau indiquant le plus exactement possible la répartition des établissements par catégories de lois et suivant la durée de leur travail normal.

Durée de la journée de travail	Établissements soumis aux lois de 1900.	Établissements soumis aux lois de 1848.	Établissements soumis aux lois de 1893.	Totaux.
Huit heures au plus	19	11	5	35
Plus de huit heures et moins de neuf heures	53	13	//	66
Neuf heures	462	7	23	492
Plus de neuf heures et moins de dix heures	673	1	34	708
Dix heures	10,272	387	1,687	12,346
Plus de dix heures et moins de onze heures	//	75	717	792
Onze heures	//	1,046	2,770	3,816
Plus de onze heures et moins de douze heures	//	355	1,586	1,941
Douze heures et plus	//	738	2,854	3,592
Totaux	11,479	2,633	9,676	23,788

Je n'ai pas besoin de rappeler combien ces chiffres sont précaires. Les inspecteurs ont cherché à faire ressortir une durée normale parmi toutes les durées de journées résultant des saisons et de circonstances diverses.

Si nous cherchons la répartition par catégories professionnelles des établissements industriels faisant travailler plus de dix heures, nous obtenons le tableau suivant :

Industries extractives (annexes)	//
Industries de l'alimentation	2,343
Industries chimiques	123
Caoutchouc, papier, carton	21
Industries du livre	3
Industries textiles proprement dites	5
Travail des étoffes, vêtements	593
Travail des pailles, plumes, crins	11
Cuirs et peaux	547
Industries du bois	2,086
Métallurgie	//
Travail des métaux ordinaires	1,535
Travail des métaux fins	//
Taille des pierres précieuses	//
Taille de pierre et moulage	28
Terrassement, constructions en pierre	1,567
Travail des pierres et terres au feu	114
Manutention	//
Transports	4
Commerces divers	1,159
Commerce forain, spectacles, agences	//
Banques, assurances	//
Professions libérales	//
Soins personnels, service domestique	//
Service de l'État, des départements et des communes	2
TOTAL	10,141

Comme renvois d'enfants, il y a peu à signaler, et seulement quelques cas particuliers. Une maison de Bléré, dans l'Indre-et-Loire, qui avait renvoyé ses apprentis, en a repris trois, qu'en temps de presse on fait travailler dans un atelier isolé.

Par contre, une maison de construction d'automobiles de Tours, à la suite d'un procès-verbal, a renvoyé ses sept apprentis. A la suite d'observations faites par l'inspecteur dans un atelier de cimenterie de Saint-Junien (Haute-Vienne), 2 apprentis ont été renvoyés, de même un important garage de Limoges en a renvoyé quatre.

CHAPITRE IV. — **Travail de nuit.**

J'indique plus loin, sous forme de tableau, le nombre et la nature des établissement industriels dans lesquels le travail de nuit des hommes adultes a

été pratiqué d'une façon habituelle à la connaissance du Service, en dehors de usines à feu continu visées par l'article 6 de la loi du 2 novembre 1892.

DÉSIGNATION	NOMBRE d'établisse-ments.	PERSONNEL occupé la nuit.	TOTAL dans l'établisse-ment.
Industries de l'alimentation	825	1,819	5,377
Industries chimiques	66	420	1,435
Caoutchouc, papier, carton	12	62	1,271
Industries du livre	1	12	45
Métallurgie	2	101	578
Terrassement, construction en pierre, électricité	40	119	364
Travail de terres et pierres au feu	226	623	11,714
Service de l'État	2	362	2,098
TOTAUX	1,174	3,518	22,912

La classification n'est pas toujours facile à établir, c'est ainsi que les industries de l'électricité ne trouvent guère à se caser; nous les avons comprises sous la rubrique « terrassement, constructions en pierre ». Nous avons classé les usines à gaz parmi les industries chimiques, les fabriques de boutons d'émail dans le travail des terres et pierres au feu.

§ 2. — *Veillées.* — Depuis que le décret du 17 février 1910 a restreint les veillées de 11 heures du soir à la confection de chapeaux et de vêtements pour grand deuil, il ne s'est révélé aucun abus. En 1910, où aucune restriction n'était apportée, il y a eu 50 ateliers ayant eu recours à l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 avec 5,055 journées de veillées. En 1911, où la veillée n'a plus été autorisée que pour la confection des chapeaux et vêtements de grand deuil, il n'y a plus eu que 17 établissements demandeurs avec 238 journées. La réduction a donc été considérable. Mais les inspecteurs reçoivent-ils bien les avis de veillées chaque fois qu'il y a veillée? Ils n'en sont pas bien assurés et ils soupçonnent que nombre d'ateliers font veiller en contravention de la loi, en prenant toutes les précautions utiles pour faire obstacle à la visite de l'inspecteur.

Les inspecteurs ne reçoivent d'ailleurs les avis de veillée que le lendemain, alors qu'il est trop tard pour les contrôler.

§ 3. — Le travail de nuit de sept heures par vingt-quatre heures, autorisé par l'article 2 du décret précité, n'est utilisé, dans la 2e circonscription, que pour le pliage des journaux et par un très petit nombre d'imprimeries : une à Tours, deux à Limoges, une à Moulins, soit quatre en tout. Une imprimerie de Limoges a essayé de faire la mise sous bande à la machine, mais elle n'y a pas réussi. Toutes font le pliage du journal en quatre à la machine, mais le pliage définitif et la mise sous bande se font par des femmes. Ce dernier travail, d'ailleurs, peut-être considéré comme commercial, à la condition d'être effectué

dans des locaux séparés, à usage commercial. Dès lors, il n'est pas soumis à la convention de Berne, et peut être effectué par des femmes.

Si, cependant, quelques difficultés venaient à se produire, les imprimeries substitueraient aux femmes des hommes, ou bien ils feraient effectuer le travail au domicile des plieuses.

§ 4. — L'article 3 du décret du 15 juillet 1893, qui autorise certaines industries à faire travailler les femmes et les enfants de nuit, pendant dix heures et soixante jours par an, n'a été utilisé que par une fabrique de conserves d'Orléans, pour six femmes et de 7 heures du soir à minuit; cette équipe a fonctionné un jour seulement, la matière première ayant fait défaut par suite de la grande sécheresse qui a sévi pendant tout l'été.

§ 5. — L'article 4 du décret du 15 juillet autorise l'emploi de femmes et d'enfants, la nuit, pour certaines opérations de feu continu, mais cet emploi tend à se restreindre de plus en plus. Les verreries, en effet, ne travaillent plus guère que de jour, sauf les verreries à bouteilles, de même qu'une fabrique de fonte émaillée.

Dans la section de Tours, sur cinq papeteries, quatre n'occupent plus de gamins aux machines la nuit; la cinquième va en faire autant.

Dans les papeteries de paille très nombreuses de la Haute-Vienne, on n'emploie jamais de femmes la nuit, et les enfants aide-conducteurs n'y sont plus employé que le jour; enfin, le ramasse-feuilles mécanique a éliminé nombre d'enfants trieurs de feuilles aux coupeuses. On n'embauche plus, d'ailleurs, d'enfants très jeunes; mais seulement à partir de 14 ou 15 ans.

Dans la section de Poitiers, deux seules usines emploient des enfants la nuit: une papeterie et une cartonnerie. Ces enfants seront, le 12 février prochain, remplacés par des hommes.

La convention de Berne n'aura pas de peine à être respectée dans les papeteries; le peu qui reste à faire pour cela est facile à faire et sera fait.

Pour ce qui concerne les usines métallurgiques, une seule forge, à Commentry dépendant de la Compagnie Châtillon Commentry-Neuves-Maisons occupait sept femmes la nuit au train à polir les tôles, ces femmes ne seront plus employées.

Le décret du 27 mars 1902, qui autorise une prolongation de la journée des ouvriers adultes pour certains travaux et en de certaines circonstances, est très peu utilisé. L'inspecteur de Bourges signale seulement deux cas dans sa section; une fois à la suite d'un accident survenu à un cubilot, et une autre fois à une machine à vapeur.

Aucune usine à feu continu n'a organisé de relais.

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les inspecteurs.**

§ 1er. — L'interdiction du travail de nuit, qui peut être levée au cas de chômage d'une usine pour cas de force majeure, n'a nulle part été appliquée.

Un seul essai a été tenté. Une grande maison de constructions en fer de Commentry ayant dû chômer à la suite d'un accident survenu à la machine à vapeur, demanda de porter, pendant quelques jours, la journée à douze heures, ce qui dut lui être refusé, l'atelier étant mixte. La maison essaya alors d'organiser une équipe de nuit, mais elle dut y renoncer, ne trouvant pas le personnel nécessaire.

§ 2. — Plus pratiques sont les tolérances accordées pendant soixante jours à diverses industries classées au décret du 15 juillet 1893.

D'après le décret du 17 février 1910, un industriel peut demander une autorisation pour un certain nombre de jours, quinze par exemple, puis utiliser ces jours à sa convenance ou, plutôt, suivant ses besoins, en envoyant un simple préavis. Les quinze jours épuisés, il recommence jusqu'à concurrence de soixante.

Ce système avait paru être goûté des intéressés, mais à l'usage il n'a pas prévalu; puisqu'il faut demander des autorisations par fractions, ils préfèrent, comme autrefois, ne demander d'autorisations que pour le nombre de journées dont ils ont besoin immédialement.

Seul, serait apprécié le système appliqué pour la suspension du repos hebdomadaire, ou bien aux industries de l'article 1er du même décret, à savoir: le simple préavis.

Il est vrai que le rapport de la Commission supérieure du travail pour l'année 1910, reconnaît que l'autorisation globale peut comprendre les soixante jours autorisés pour l'année entière; mais — faisant un pas de plus — ne pourrait-on pas arriver à la suppression complète de l'autorisation et ne conserver que le préavis. Le contrôle serait possible dans ce cas aussi bien que dans tous les autres, celui qui concerne la suspension du repos hebdomadaire notamment.

En fait, le nombre d'établissements et le nombre des journées de dérogation utilisées par les enfants, les femmes et les hommes sont à très peu près les mêmes en 1911 qu'en 1910. Sauf dans les stations thermales, où le plein des tolérances est utilisé, peu d'établissements épuisent leurs soixante jours; dans la section de Limoges, où 145 établissements ont usé de tolérances, 10 seulement ont atteint le maximum, savoir: deux modistes, une couturière, deux décorateurs sur porcelaine, un relieur, deux fabriques d'ameublement et deux tuileries.

Chapitre VI. — **Livrets, registres, affichage.**

Livrets. — Rares sont les irrégularités qui concernent la délivrance des livrets. L'inspecteur d'Orléans signale que la mairie de Bracieux (Loir-et-Cher) a délivré à un enfant un livret d'ouvrier. L'inspecteur de Limoges dit qu'un maire a délivré un livret à un enfant de 12 ans dépourvu des certificats requis; à un autre, âgé de 12 à 13 ans, mais muni du certificat d'études, le même a délivré un livret sans mentionner le fait et sans exiger le certificat médical. Les maires intéressés ont été avisés des irrégularités ainsi commises.

L'inspecteur de Montluçon raconte qu'à Felletin, dans la Creuse, il a trouvé, dans la même journée, douze livrets irréguliers délivrés à des enfants de moins de 13 ans dépourvus de certificats. Ces douze livrets ont été envoyés au préfet qui a fait le nécessaire. A Lavaveix-les-Mines et à Saint-Pardoux (Creuse), les maires faisaient payer les livrets, le préfet de la Creuse a été également avisé. Mais ce sont là des exceptions qui marquent à peine au milieu de la grande quantité de livrets régulièrement délivrés.

§ 2. — Il n'a été rencontré d'enfants étrangers qu'à Montluçon, où deux enfants anglais travaillent avec leur père à la fabrique d'air liquide et d'oxygène. La circulaire de 1899 a été observée; leur état civil était légalisé par le consul et un livret leur avait été délivré.

Registres. — A Vivonne (Vienne), chez un sabotier, l'inspecteur voulait inscrire une mise en demeure, le sabotier refusa de présenter un registre. L'inspecteur avait relevé le délit d'obstacle, mais le procureur de la République l'avisa que le tribunal ne condamnerait pas, et il laissa même entendre que lui-même refuserait de poursuivre.

Lorsque les inspecteurs veulent qu'il soit bien prouvé qu'ils ont remis un registre à un industriel, ils les envoient par l'intermédiaire des mairies; ces registres contiennent souvent une mise en demeure. Jusqu'à présent, aucune mairie n'a refusé de nous prêter ce concours. Il y a un autre moyen : c'est de faire signer un récépissé par l'industriel, mais l'inspecteur doit alors accomplir ses tournées avec un véritable chargement de registres et autres imprimés.

§ 4. — *Affiches.* — L'horaire existe généralement, et c'est lui qui sert à contrôler les réponses du personnel interrogé. D'après la loi de 1892, un duplicata de l'horaire devrait être envoyé à l'inspecteur; or, je dois à la vérité de dire que, pour la plupart, les industriels ne remplissent pas cette formalité.

Dans la section d'Orléans, sur 2,043 établissements y soumis, 353 duplicata seulement ont été envoyés. Dans la section de Limoges, pour 1,700 ateliers, il y a eu 617 duplicata. En 1911 seulement, il en a été reçu 111 sur les réclamations pressantes de l'inspecteur. Il est vrai de dire que l'inspecteur, M. Desvaux, faisait établir l'horaire en sa présence et se retirait en emportant le duplicata. Il faut tenir compte, en effet, que très souvent les petits patrons de campagne sont illettrés. A Bourges, sur 1,245 établissements soumis à la loi de 1892, il y a 355 duplicata. A Vierzon, 505 sur 1,520. A Montluçon, 310 sur 1,800.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire et repos des jours fériés.**

Au Blanc (Indre), les maréchaux se sont plaints aux inspecteurs que, tandis qu'ils observaient le repos du dimanche, un de leurs confrères travaillait avec

l'aide de son père et de son frère. Certainement, cela est regrettable, mais l'inspection n'y peut rien.

A Châteauroux, un marchand de meubles tenant son magasin ouvert le dimanche, avec l'aide d'un ouvrier, fut condamné une première fois en simple police, mais, sur récidive, le tribunal correctionnel acquitta. L'industriel invoquait l'article 5 de la loi du 13 juillet qui autorise, le dimanche matin, le travail d'un ouvrier pour le nettoyage; or, l'ouvrier époussetait la marchandise. Et puis, n'est-ce pas un abus d'occuper les matinées des dimanches un ouvrier, lorsqu'on n'en a qu'un, au balayage de l'atelier au lieu de faire faire ce balayage le samedi soir. Sur appel du ministère public, la Cour d'appel de Bourges a confirmé l'acquittement; mais le procureur général a introduit un pourvoi en cassation. La Cour suprême a cassé l'arrêt de Bourges en déclarant que l'époussetage des marchandises n'était pas autorisé par l'article 5. L'affaire a été renvoyée devant la Cour d'appel de Poitiers, qui a condamné l'industriel de Châteauroux.

ART. 1 ET 2. — *Modes de repos hebdomadaire.* — Dans le tableau ci-dessous, j'indique les divers modes de repos employés par les divers établissements industriels et commerciaux de la 2e circonscription.

	ÉTABLISSEMENTS industriels.	ÉTABLISSEMENTS commerciaux.	TOTAUX.
	—	—	—
Repos collectif du dimanche.....	26,810	3,897	30,707
Repos des cédules A.....	631	673	1,304
Repos des cédules B.....	391	614	1,005
Repos des cédules C.....	347	666	1,013
Repos des cédules D.....	1,986	2,573	4,559
Décret du 31 août 1910.....	207	//	207
Repos groupés.....	790	239	1,029
TOTAUX.....	31,162	8,662	39,824

Certaines professions pouvant bénéficier d'un régime exceptionnel, les boulangeries notamment, ont quelquefois renoncé à ce régime et repris le repos collectif, de façon à pouvoir bénéficier de la suspension de quinze jours de repos par application de l'article 6.

A Briare, 7 boulangers donnent ainsi le repos collectif du dimanche, c'est-à-dire qu'on ne travaille pas la nuit du dimanche au lundi; à Poitiers, 21 boulangers ont pris le lundi; à Chinon (Indre-et-Loire), le dimanche; 28 boulangers ont pris le repos du dimanche à Saint-Yrieix, Châlus, Rochechouart, Saint-Junien, dans la Haute-Vienne; à Montluçon, c'est le jeudi, et le dimanche à Commentry, Bézenet, Doyet, Montvicq, dans l'Allier. De même, les boulangers et épiciers de Moulins et 20 boulangers de Vierzon ont renoncé au roulement pour prendre le repos collectif.

Un fois données les autorisations, les préfets les retirent rarement, sauf pour obéir à des arrêts du Conseil d'État : 29 arrêtés préfectoraux ont ainsi été rapportés dans les conditions suivantes dans la Haute-Vienne.

Un grand négociant de Limoges, jouissant de la dérogation B du dimanche

midi au lundi midi, introduisit devant le Conseil d'État un recours, prétendant que l'obligation de fermer son magasin le dimanche soir et le lundi matin lui était préjudiciable. Après enquête, le Conseil d'État admit sa requête et le renvoya devant le préfet qui lui accorda le régime suivant : moitié du personnel a repos le dimanche entier, l'autre moitié a le repos du dimanche midi au lundi midi, par alternance.

Aussitôt, tous les négociants faisant le même genre de commerce ont réclamé le même traitement et 29 nouveaux arrêtés sont intervenus, annulant les anciens et accordant le nouveau.

Il faut bien reconnaître que ce mode de repos est préférable à celui de la cédule B pour les employés eux-mêmes; car, au lieu d'avoir toujours leur repos du dimanche midi au lundi midi, ils ont désormais un dimanche entier sur deux.

Enfin, et toujours à Limoges, d'autres arrêtés, au nombre de douze ont été rapportés et ont été remplacés par le repos de la cédule C, à savoir : le dimanche après-midi avec repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine. Cette journée de roulement par quinzaine a été remplacée, après préavis, par deux demi-journées de repos par application du paragraphe 3 de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1906.

Cette faculté, il est vrai, n'est prévue dans la loi que pour les établissements de vente de denrées alimentaires n'occupant pas plus de quatre ouvriers, mais elle a été étendue, par la circulaire ministérielle du 10 avril 1907, aux dérogations accordées suivant le mode C et pour un nombre quelconque d'ouvriers.

Ce mode de repos C, ainsi modifié, a fourni la solution d'une grosse difficulté; de nombreuses foires ont, en effet, lieu à Limoges le lundi; or les négociants qui avaient la cédule B étaient obligés de ne pas avoir leurs employés le lundi matin, tandis que c'est dans la matinée que se tient la foire. Désormais, en dehors de l'après-midi du dimanche, les négociants peuvent choisir les demi-journées de repos.

Art. 3. — Les repos spéciaux prévus au décret du 31 août 1910, en faveur des ouvriers spécialistes travaillant dans les usines à feu continu, sont peu utilisés dans la 2e circonscription; presque partout, on préfère adopter le régime du repos hebdomadaire légal. Voici cependant les cas qui se présentent dans la 2e circonscription :

CATÉGORIES.		NOMBRE d'ouvriers spécialisés.
1re	Hauts-fourneaux de Montluçon	64
4	Fours à réchauffer, usine de fer creux de Montluçon	14
8	Usines à gaz	20
7	Conduite de gazogènes, forges de Commentry	6
14	Personnel de la coulée, glacerie de Montluçon	60
16	Fabrique de produits chimiques (acide sulfurique)	16
17	Papeterie de Bourganeuf	45
	TOTAL	225

En outre, deux distilleries d'huile de schiste ont demandé à bénéficier du même régime; la solution n'est pas encore intervenue.

Autrefois les usines à feu continu marchaient sans relâche et ne connaissaient pas le repos; maintenant beaucoup d'entre elles s'arrêtent chaque semaine pendant un temps plus ou moins long, ne conservant qu'un ouvrier pour surveiller le feu et l'empêcher de s'éteindre.

ÉTABLISSEMENTS	DURÉE DU REPOS PAR SEMAINE : huit heures.	douze heures.	seize heures.	vingt-quatre heures.	trente-deux heures.	trente-six heures.
Papeteries (nombre)	//	5	//	//	//	//
Fabrique d'extraits tannants	//	1	//	//	//	//
Minoteries	//	3	//	//	//	//
Usines électriques	//	10	//	//	//	//
Fonte émaillée	//	//	//	1	//	//
Verreries	2	//	1	3	//	2
Briqueteries de tuileries à feu continu	//	//	//	2	//	2
Glacerie	//	//	1	//	//	//
Forges de Commentry	//	//	//	//	1	//
Usine de fers creux de Montluçon	//	//	//	1	//	//
Fonderies 2e fusion	//	//	//	5	//	//
Pointerie (fours à recuire)	//	//	//	//	//	1
Fours à chaux	//	20	//	//	//	//

L'article 4 de la loi du 13 juillet 1906 est bien observé; aux usines Saint-Jacques, de Montluçon, tout ouvrier qui a travaillé le dimanche à réparer le matériel reçoit le lundi un repos d'égale durée, bien que l'usine n'y soit pas obligée.

A Pithiviers, un maréchal ayant occupé deux ouvriers un dimanche à ferrer un cheval, le juge a acquitté en invoquant l'article 4 qui n'avait rien à voir en cette affaire.

Plusieurs maires ont pris des arrêtés déclarant certains dimanches jours de fêtes légales. Voici la liste des mairies avec, en regard, le nombre des jours de fêtes arrêtés.

	NOMBRE DE JOURS.
Vendôme	1
Chinon, Saint-Junien, Commentry, Gannat, Saint-Pourçain-sur-Sioule, Desertines (Allier), Vierzon	2
Orléans, Montargis, Blois, Loches, Limoges, Guéret, Aubusson, Châteauroux	3
Bellac, Vichy	4
Tours, Argenton, Saint-Amand	5
Bourges	6
Montluçon	7
Moulins	8

Le maire de Tours nous paraît avoir pris des arrêtés illégaux que n'autorise en rien l'article 5, § 4, de la loi du 13 juillet 1906; il a limité la suspension du repos à la matinée du dimanche.

La faculté laissée aux maires de déclarer fêtes locales certains dimanches est loin de donner satisfaction à tout le monde, et, par certains côtés même, créée des situations bizarres et inéquitables. Les commerçants qui ont le repos le dimanche peuvent, en effet, seuls jouir des suspensions; mais qu'un jour de foire tombe un lundi, qu'un jour de fête tombe également un lundi, comme cette année, les jours de Noël et du premier de l'An, les négociants ayant obtenu le repos du lundi ne pourront laisser ce jour-là leur magasin ouvert. Et cependant le jour du premier de l'An est, pour les garçons coiffeurs, par exemple, un jour d'étrennes. L'inspecteur de Vierzon a dû dresser, pendant ces deux jours, des procès-verbaux sur des plaintes qui lui étaient faites.

J'ai dit plus haut comment, à Limoges, par l'octroi de la dérogation C, il avait été porté remède à cette situation.

Art. 6. — Peu d'industriels ont épuisé le crédit de quinze suspensions de repos mis à leur disposition; dans la Haute-Vienne, sur 584 industriels, il y en a eu seulement 21.

Contrôle. — Le contrôle du repos hebdomadaire est assuré par le service seul des inspecteurs du travail, sauf quelques rares exceptions qui se rencontrent à Bourges, Saint-Junien, Saint-Léonard, où les commissaires de police nous viennent en aide.

Dans diverses localités, les maréchaux ont pris le parti de fermer le dimanche; en certains endroits, ils font eux-mêmes leur police. Ceux de Bourges, qui ferment ce jour-là, se plaignent que ceux de la campagne continuent à travailler; ceux du Blanc se plaignent qu'un de leurs confrères travaille le dimanche en famille, tandis qu'eux-mêmes ont fermé leur atelier.

Plusieurs coiffeurs de Bourges ont signé un compromis où ils s'engagent à fermer le lundi. L'un d'eux ayant ouvert le lundi 14 août, les autres lui ont intenté une action civile, dont j'ignore encore le résultat.

Les suspensions pour cause d'inventaire restent rares.

Chapitre VIII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

1° *Hygiène.* — Articles 1er et 2. — L'inspecteur de Montluçon rapporte que certains abattoirs de la Creuse laissent toujours beaucoup à désirer; l'un d'eux, qui a pris une grande importance par suite de l'envoi de viandes à Paris, est même tout à fait dépourvu d'eau. Et, à ce sujet, l'inspecteur, M. Pallaud, remarque, en le déplorant, que les municipalités sont beaucoup plus réfractaires que les particuliers; elles se considèrent presque comme au-dessus des lois et pensent qu'on n'osera pas les toucher. Certaines même en oublient toute convenance.

Lorsqu'on veut construire un abattoir, on procède à de nombreuses enquêtes où sont appelées à donner leur avis une foule de personnalités et de commissions, commissions sanitaires, conseils d'hygiène, commission des bâtiments civils, etc. Mais on laisse de côté l'inspecteur du travail qui, cependant,

pourrait donner d'utiles indications, dont plus tard il est impossible, ou du moins fort difficile, de tenir compte.

Il en est de même pour les ateliers particuliers en construction, — c'est toujours l'inspecteur de Montluçon qui parle, — le bureau d'hygiène, lorsqu'il y en a un, intervient seul. C'est ainsi que, dans une imprimerie de Vichy et dans un atelier de menuiserie de Montluçon, le bureau d'hygiène a autorisé, ou du moins laissé établir des W. C. dans les ateliers. Maintenant il sera fort difficile et fort coûteux de remédier à cet état de choses. Il en est de même à Orléans, une boulangerie-pâtisserie de création toute récente et très bien achalandée, a au milieu de ses ateliers situés en sous-sol des W.-C.; l'industriel se retranche derrière l'approbation de la commission sanitaire.

Art. 3. — L'inspecteur d'Orléans signale qu'il a obtenu que le bureau de poste de Blois comblât un puisard qui dégageait de mauvaises odeurs.

Art. 4. — On avait, il y a quelque temps, fondé de grands espoirs sur les fosses septiques décomposant les matières, sans odeur; ces espoirs ont été déçus, dans les établissements industriels tout au moins, où le nombre d'ouvriers est trop considérable eu égard à la dimension des fosses. Le microbe anaérobie chargé de la décomposition anti-putride ne peut y suffire. J'avais prévu ce résultat dans mon rapport de l'an dernier.

Cependant l'inspecteur de Bourges rapporte qu'à l'important établissement métallurgique de Mazières une pareille fosse donne toute satisfaction. Il est vrai qu'elle a été établie par un spécialiste avec une série de lits bactériens.

M. Desvaux, inspecteur à Limoges, fait remarquer que le décret qui limite le nombre de personnes par cabinet a omis de prescrire que les W. C. des hommes seront distincts de ceux des femmes.

Art. 5. — Je m'attache avec grand soin à ce que les ateliers aient la capacité suffisante pour la quantité d'ouvriers et ouvrières qu'ils contiennent; je vérifie ainsi la capacité de tous les ateliers de couturières qui me paraissent douteux. Après mise en demeure, j'ai relevé ainsi un procès-verbal chez une couturière de Blois dont l'atelier contenait 17 ouvrières au lieu de 8. J'inscris de ce chef de nombreuses mises en demeure.

La verrerie à bouteilles de Montluçon a cherché à ventiler les places des fours; on a d'abord élevé la toiture au-dessus de ces places, en créant des lanternaux; puis, ce travail ne donnant pas satisfaction, on a installé au-dessus de chaque place des ventilateurs-agitateurs d'air à grandes palettes. Cette verrerie va d'ailleurs disparaître.

Dans une fabrique de rubis artificiels, à Montluçon également, on a pratiqué des lanterneaux à la toiture, puis on a percé le haut des murs qu'on a fermé ensuite avec des lames de persiennes.

Art. 6. — Les poussières sont de plus en plus l'objet des préoccupations de l'inspection du travail.

J'établis ci-dessous un tableau qui concerne les principales industries à poussière.

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS où les prescriptions du décret sont applicables.	sont appliquées.	ont été l'objet de mises en demeure.
Chaux et ciments	57	20	37
Évacuation des vapeurs de benzine dans les usines à caoutchouc et de préparation de peaux d'oies	5	2	3
Cardes des filatures	17	7	5
Évacuation des buées des teinturiers	7	//	7
Travail du bois	84	22	25
TOTAUX	170	51	71

Les filatures de la deuxième circonscription sont des filatures de laine; or le cardage de la laine produit beaucoup moins de poussière que celui du coton, parce que la laine est travaillée ensimée, c'est-à-dire imprégnée d'huile.

Le tableau précédent ne contient pas toutes les industries produisant des poussières ou des vapeurs; il y a encore les couperies de poils de lapin, le broyage de phosphates, le broyage du tan, les hache-pailles, les machines à user et à polir le bois et le cuir dans les fabriques de chaussures. Un progrès s'est accompli dans le dépoussiérage de ces dernières machines : il y a peu de temps encore chaque machine avait sa ventilation spéciale; aujourd'hui elles sont toutes reliées à une canalisation unique avec ventilateur unique placé a l'extrémité.

Dans le département de la Vienne, il se pratique une industrie spéciale qui est celle de la préparation des peaux d'oies, ces peaux d'oies sont ensuite vendues avec leurs fines plumes et leur duvet pour faire de petites pelleteries et des manteaux d'enfants. Il y a quatre de ces usines, toutes situées à Poitiers et à Châtellerault. On commence par dégraisser les peaux au moyen de la benzine, puis on imprègne les peaux de poudre de chaux vive : cela suffit à leur conservation indéfinie.

On conçoit que le dégraissage à la benzine soit une opération insalubre. Une des quatre maisons ci-dessus est pourvue d'appareils et tout se passe en vase clos; une autre maison est devant la police correctionnelle, l'autre est devant la simple police; dans la quatrième, les patrons opèrent seuls. Autrefois on se servait de benzine froide; aujourd'hui, pour la rendre plus active, on l'emploie chauffée, ce qui a pour effet d'activer également l'évaporation et les fuites.

Dans le Cher, existent de nombreuses usines à chaux; à force d'insistance et de mises en demeure, plusieurs se sont outillées pour se débarrasser des poussières dans les opérations mécaniques : le problème consiste à prendre la poussière au moment de sa production et à l'évacuer au dehors par aspiration le long d'une canalisation étanche.

Donc, plusieurs fabriques se sont exécutées avant ou après procès-verbal,

d'autres ont été condamnées en simple police avec délai fixé par le juge de paix, d'autres ont été condamnées en récidive par le tribunal correctionnel de Saint-Amand. Trois de ces dernières ont fait appel devant la Cour de Bourges, qui a nommé un expert. Cet expert, M. Clugnet, directeur des manufactures de l'État, à Paris, ancien directeur de la manufacture de tabacs à Châteauroux, a déposé son rapport, à la suite duquel la Cour a statué comme suit :

Elle a condamné à diverses amendes, puis elle a ordonné l'installation de hottes au-dessus des appareils producteurs de poussière et accordé un délai de six mois. Les meules à chaux lourde sont dispensées d'aspirer leurs poussières, car il serait dangereux, dit l'arrêt, d'enfermer les meules, ce qui exposerait les ouvriers à être surpris par une mise en marche inopinée.

Pour comprendre cette clause, quelques explications sont nécessaires. Les meules broyeuses sont des meules verticales roulant dans une cuve en fonte en écrasant les blocs de pierre non fusés au moment de l'arrosage. J'indique, en passant, que la pierre cuite qui fuse à l'arrosage donne la chaux légère; les parties non fusées sont écrasées et donnent la chaux lourde; enfin, le grapier qui n'est pas écrasé est réduit en poudre par d'autres engins et constitue le ciment, c'est en effet la partie qui contient le plus d'argile.

On voit d'ici la poussière qui doit régner autour des meules; aussi la plupart des usines les enferment dans un coffrage ou tambour. Or, il est arrivé un jour que, les meules étant au repos, un ouvrier s'introduisit dans le tambour pour visiter quelque organe sans doute; pendant ce temps, on mit les meules en marche et l'ouvrier fut écrasé. C'est en faisant état de cet accident que la Cour de Bourges a décidé que le coffrage des meules de chaux lourde était dangereux.

En prescrivant comme dépoussiérage l'installation des hottes, la Cour se porte garant de leur efficacité et il lui devient fort difficile de sévir plus tard si ce moyen ne réussit pas.

En outre, la Cour méconnaît, semble-t-il, les prescriptions du paragraphe 3 de l'article 6 du décret du 29 novembre 1904 qui exige formellement l'installation de tambours autour des meules et autres appareils mécaniques producteurs de poussières.

Il a été dit, dans le rapport de l'an dernier, ce qui concernait l'industrie du poil de lapin, pour ce qui regarde notamment les opérations du coupage, de l'éjarrage et du secrétage.

Art. 8. — La question des vestiaires et lavabos est toujours à l'ordre du jour. Ce n'est guère que dans les constructions neuves qu'on peut créer des locaux bien compris donnant toute satisfaction à la loi.

L'inspecteur de Bourges rapporte qu'une manufacture importante de cartonnages a fait construire à part, des réfectoires, vestiaires et lavabos pour ses ouvriers.

A Limoges, la compagnie d'électricité a créé, dans ses installations neuves, un réfectoire, des vestiaires et des cabinets de douches. Il y a ici cela de particulier que chaque ouvrier est tenu de prendre chaque semaine une douche, et sa famille y est admise gratuitement.

Une fonderie a fait installer, à Bourges, des bains-douches, mais les ouvriers se refusent à s'en servir, si on ne leur paye pas, comme travail, le temps qu'ils passent à prendre leur douche.

Une manufacture de toiles cirées de Bourges distribue à ses ouvriers des bons de bains, qui, pour la plupart, ne sont pas utilisés.

2° *Sécurité.* — Art. 12. — Les arbres ronds remplacent de plus en plus les arbres carrés dans les dégauchisseuses. Cette simple substitution constitue, malgré son apparence modeste, un grand progrès : avec l'arbre carré, en effet, une foule d'ouvriers se font blesser et enlever un doigt; tandis qu'avec l'arbre rond cet accident est rendu impossible.

Comme je marquais mon étonnement à un menuisier qu'il eût fait installer tout récemment une dégauchisseuse à arbre carré, il m'a répondu que le constructeur ne lui avait pas parlé d'arbre rond, et il m'a montré son doigt qui venait d'être coupé par sa machine.

Dans une fabrique d'outillage agricole, nouvellement installée, une meule à émeri a éclaté, mais les éclats ont été retenus par le chapeau protecteur. Un établissement métallurgique important de Bourges a créé un chapeau s'adaptant aux meules au fur et à mesure de leur usure; ce chapeau a eu l'occasion de faire ses preuves cette année, une meule à émeri a, en effet, éclaté et tous les morceaux sont restés dans le chapeau.

Art. 14. — Cet article prescrit que chaque machine-outil sera installée de manière à pouvoir être isolée par son conducteur de la commande qui l'actionne; or, il n'y a pour cela qu'un moyen pratique, c'est que la machine soit pourvue d'une poulie folle. Le débrayage consiste alors tout simplement à faire passer la courroie de la poulie fixe à la poulie folle, au moyen d'une simple fourche. Cependant tous les jours, par mesure d'économie, les fabricants livrent des machines dépourvues de ces poulies folles. Ne serait-il pas utile d'inscrire dans le décret que toute machine motrice ou toute machine outil doit être munie d'une poulie folle? Cette poulie folle peut d'ailleurs être placée sur les anciennes machines sans grande difficulté.

Art. 17. — Les fabriques de tapisseries d'Aubusson sont presque toutes installées dans de vieux bâtiments construits en bois, par conséquent très exposés à l'incendie. L'inspecteur de Montluçon, M. Pallaud, a pu persuader aux fabricants de se munir de grenades d'extinction. Le même inspecteur signale que les grands industriels possèdent un matériel d'incendie très bien entretenu et très bien desservi; à Montluçon, ce sont, par exemple, les établissements métallurgiques de Saint-Jacques, la glacerie et l'établissement des fers creux; à Vichy, c'est la compagnie fermière des eaux. La visite et la manœuvre du materiel ont lieu le premier dimanche de chaque mois.

Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel. — Le tribunal de simple police de Chinon ayant appliqué une seule amende pour deux enfants couchant dans le même lit, la Cour de cassation, statuant le 16 décembre

1911, dans l'intérêt de la loi, a jugé qu'il y avait lieu à deux contraventions, parce que chaque enfant n'avait pas un lit pour lui seul.

Les inspecteurs et moi-même veillons, avec un grand soin, à ce que les locaux de couchage soient suffisamment spacieux et que chaque occupant jouisse du cube de 14 mètres qu'exige le décret. J'ai moi-même fait en 1911 le cube de dix dortoirs d'orphelinats à Montmorillon, Blois et Tours.

Un seul cas de charbon s'est produit en 1911. C'est dans une mégisserie de Saint-Junien, la société des mégisseries et laines; mais, grâce aux précautions prises, le traitement a été immédiat et il y a eu guérison. Un autre cas de charbon vient de se produire dans une autre mégisserie de Saint-Junien, et, bien que survenu en 1912 je n'hésite pas à le mentionner. Le 7 février, un ouvrier de la mégisserie Desselas et fils a présenté au cou une pustule maligne; le médecin avait pronostiqué *décès possible*. L'industriel n'a pas hésité à faire venir de Nantes le docteur Fortineau, inventeur d'un sérum anti-charbonneux; l'infection a été arrêtée et l'ouvrier est en voie de guérison, or les pustules à la tête sont fréquemment mortelles.

Le décret est, en général, bien appliqué; un médecin de l'établissement est toujours prêt à intervenir.

Les tanneurs ont été avisés que, désormais, le charbon est considéré comme accident du travail; ils se sont, en conséquence, empressés de s'assurer. La loi du 9 avril 1898 laissant à l'ouvrier le choix absolu de son médecin au cas d'accident, le médecin de l'usine ne vaut que pour l'examen à l'usine même.

Aucun cas de saturnisme n'a été signalé au Service en 1911.

Je donne ci-dessous, un tableau concernant les trois décrets sur l'air comprimé, l'intoxication saturnine et l'infection charbonneuse.

NOMENCLATURE DES DÉCRETS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS assujettis.	où le médecin est désigné.	dans lesquels le registre est tenu.
15 décembre 1908, sur l'air comprimé....	1	1	1
28 décembre 1909, sur l'intoxication saturnine.....	55	24	17
22 août 1910 sur l'infection charbonneuse...	152	60	26
TOTAUX.....	208	85	44

La tenue du registre sanitaire, rendue obligatoire depuis le 22 août 1911, n'a pu encore être vérifiée partout. Ce qui concerne cette colonne est donc encore hypothétique.

Les petites mégisseries ou tanneries où on occupe seulement quelques ouvriers n'ont pas désigné de médecin et n'ont pas de registre. Mais, il y a des régions où le charbon est inconnu et ailleurs il est fort rare.

Céruse. — L'emploi de ce produit est réglé par les décrets du 18 juillet 1902, 15 juillet 1904 et par la loi du 20 juillet 1909. A partir du 1er janvier 1915, les ouvriers ne pourront plus employer la céruse, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments.

Déjà, les produits du plomb commencent à être proscrits. C'est ainsi que la compagnie des chemins de fer P.-O. n'emploie plus de minium dans ses mastics. En ce qui concerne l'échéance de 1915, les entrepreneurs de peinture ont des opinions différentes; dans la section de Poitiers, sur 75, 30 y ont déjà renoncé. A Limoges, aucun n'y renoncera avant la date fixée, parce qu'ils prétendent ne pouvoir s'en passer pour les travaux extérieurs; car, pour les intérieurs, on a déjà presque partout substitué à la céruse le blanc de zinc, ce dont la clientèle ne se plaint pas, car les peintures à la céruse noircissent sous l'influence des émanations sulfurées (gaz de l'éclairage, émanations de fosses d'aisance, de cuisines). Dans la section de Montluçon, où il y a 120 entrepreneurs de peinture environ, ces derniers ne déclarent pas la céruse indispensable.

Dans la section de Bourges aucun n'y a encore renoncé, et ils iront jusqu'au bout. En tout cas, tous les entrepreneurs ont été prévenus.

La céruse ne sera pas morte pour cela, car elle pourra légalement être employée dans les autres travaux, la carrosserie notamment; et même dans le bâtiment, le petit patron, travaillant seul, pourra l'employer, puisque le décret ne s'applique qu'aux ouvriers.

Décret du 13 mai 1893. — L'inspecteur de Montluçon a signalé à différentes reprises des accidents survenus par des retours de manivelle au moment de la mise en marche de moteurs d'auto; le bras est généralement cassé à la hauteur du poignet; deux enfants ont été estropiés de la sorte. 5 procès-verbaux ont été dressés à la suite d'accidents de cette nature : quatre ont été suivis de condamnation, le cinquième est encore en instance au 28 mai 1912.

Chapitre IX. — Accidents.

Accidents. — En 1910, il avait été reçu 12,870 déclarations d'accidents; en 1911, ce nombre a été de 13,486; la différence ne dépasse pas la limite usuelle des fluctuations sans causes apparentes.

Tous les accidents sont-ils déclarés? Certainement non. Nous pouvons tout d'abord citer des mairies qui n'envoient les déclarations à l'inspecteur qu'un mois, ou même davantage, après les avoir reçues elles mêmes; telle celle de Commentry qui persiste dans cette pratique, malgré une réclamation de l'inspecteur de Montluçon et l'intervention du préfet de l'Allier, lui-même.

Certaines mairies ne déclarent que les accidents graves. A Limoges, au contraire, un agent d'assurances avait conseillé à ses assurés de ne pas déclarer les accidents graves, qu'il s'en chargerait lui-même. Or, il ne les déclarait pas. Quelques procès-verbaux ont mis fin à cette pratique.

La mairie d'une commune de la Haute-Vienne, Sainte-Brice, avait reçu neuf déclarations et n'en avait transmis aucune à l'inspecteur; le maire a été avisé.

Dans la Haute-Vienne encore, il s'est produit quatre accidents d'électrocution, dont trois mortels dans le service des tramways et des chemins de fer départementaux. Deux ont été occasionnés par un courant alternatif de 600 wolts,

le troisième par un courant continu du même woltage, — ce qui réduit à néant l'opinion qui considère ces derniers courants comme désagréables, mais non dangereux.

De nombreux accidents surviennent pour cause de graissage, etc., de machines en marche. Un enfant de 14 ans, aide conducteur dans une papeterie de la Haute-Vienne, graissant un arbre en marche, a été saisi; on a pu débrayer à temps et le dégager. Procès-verbal a été dressé. Toujours dans une papeterie, un ouvrier monté sur une échelle visitait un mécanisme, il tenait à la main un chiffon; ce chiffon a été saisi par l'arbre et le bras a suivi, heureusement qu'à ce moment, sous l'effet de la résistance, la courroie tomba.

Deux autres accidents graves se sont produits au moment où des ouvriers enduisaient les courroies de résine pour bien les faire gripper sur les poulies.

Les accidents survenus par machines sont relativement peu nombreux, malgré ce qu'on pourrait croire : 970 sur 13,486 accidents. L'an dernier, le nombre en était de 1,070. Ce sont les chutes d'objets qui, de beaucoup, détiennent le record avec 2,845; puis la manutention des fardeaux avec 2,240; puis la chute de l'ouvrier avec 2,105.

Il s'en faut de beaucoup que nous ayons le contrôle de toutes les industries où se produisent les accidents; il se produit même, à cet égard, un fait singulier : le Service des mines reçoit les déclarations d'accidents pour ce qui concerne les mines, minières et carrières. Pourquoi ne recevrait-il pas aussi les déclarations concernant les compagnies de chemins de fer et les compagnies de tramways, dont le contrôle est assuré par des agents du Ministère des Travaux publics?

Dans la section de Tours, il y a eu 833 de ces accidents de compagnies (641 pour les ateliers, 222 pour l'exploitation) sur un total de 2,818.

Dans la section de Poitiers, il y a eu 176 déclarations concernant les chemins de fer et 61 concernant la manufacture d'armes de Châtellerault, soit 237 sur un total de 854. Il y aurait de ce chef un certain soulagement à la besogne des inspecteurs qui s'en va toujours croissant.

Il y a parfois indécision sur le point de savoir si un exploitant est agricole ou commerçant, et cela a une grande importance pour les ouvriers.

Dans le département du Cher, il y a de nombreux exploitants forestiers que l'on range volontiers sous la rubrique « agriculture ». Quelques-uns ont fait adhésion à la loi sur les accidents du travail, mais les autres?

La Cour d'appel de Bordeaux a rendu sur ce point un arrêt intéressant, à la date du 13 avril 1911. Elle considère qu'un exploitant forestier qui fait en même temps le commerce du bois, — et c'est le cas de presque tous, — est un commerçant et comme tel assujetti à la loi du 12 avril 1906. La déclaration d'adhésion serait donc superflue et l'assujettissement obligatoire.

Chapitre X. — **Payement des salaires et économats.**

La loi du 7 décembre 1907 sur le paiement des salaires, fondue actuellement dans le Code du travail, s'applique sans difficulté.

Les plaintes sont en effet très rares. Cette loi a cependant donné lieu à 17 procès-verbaux et 327 contraventions.

Jusqu'ici les commerçants ou industriels se sont prêtés, sans difficulté, à la communication de leur livre de paye, bien que nous n'y ayons pas droit au point de vue légal, comme le rappelle la circulaire ministérielle du 19 mars 1910.

La loi sur les salaires me paraît présenter des lacunes importantes. Ainsi, à l'encontre des autres lois sur le travail, elle n'a pas stipulé qu'il y aurait autant d'amendes que de personnes rencontrées en contravention, de sorte que l'amende peut être la même, qu'il y ait un seul ou qu'il y ait 100 ouvriers en défaut; de plus, la récidive n'a pas été prévue, de sorte que c'est toujours le tribunal de simple police qui juge.

Les deux cas se sont présentés cette année dans la 2e circonscription.

A Amboise, un entrepreneur occupant 27 ouvriers ne les payait que tous les mois; en outre, il les payait le dimanche. Le juge n'a appliqué que deux amendes de 1 franc, sans tenir compte du nombre d'ouvriers.

Dans le Loir-et-Cher, l'inspecteur de Vierzon signale que des entrepreneurs ou des sous-entrepreneurs de lingerie distribuant du travail à la campagne, sont en même temps négociants en draps, épiciers et même débitants, ils reçoivent et payent la marchandise dans leurs magasins. Mais tout cela se fait discrètement et l'Inspection n'a reçu aucune plainte.

Il y a deux seuls économats dans la 2e circonscription, tous deux à Tours, appartenant aux compagnies de chemins de fer P.-O. et de l'État.

Chapitre XI. — **Établissements de bienfaisance.**

Il y a peu de choses nouvelles à dire sur ces établissements qui varient peu d'une année à l'autre et sont conservateurs par essence.

La section de Tours s'est, cette année, accrue d'un nouvel établissement désigné sous le nom de « Œuvres de Mlle Bonjean ». Cette maison auparavant installée à Paris-Passy, s'est depuis l'hiver 1911, à la suite des inondations, refugiée dans la Touraine, et les dortoirs de la maison de Tours étant insuffisants, elle a élu domicile à 2 kilomètres, à Sainte-Radegonde.

Quelques orphelinats donnent à leurs enfants au-dessous de 13 ans l'instruction exigée par les lois scolaires, lorsqu'ils ont un personnel enseignant qualifié; d'autres, les plus nombreux, envoient les enfants aux écoles de la ville. Mais il arrive fréquemment alors que l'enseignement professionnel est supprimé faute de temps, la durée des cours et les allées et venues occupant la journée entière.

Je rappellerai, en terminant, que les établissements de bienfaisance que j'ai visités en 1911 à Tours, Blois et Montluçon m'ont paru bien tenus et en règle avec les lois.

Chapitre XII. — **Théâtres et cafés-concerts sédentaires. — Professions ambulantes.**

L'inspecteur de Tours signale qu'une troupe ambulante dénommée « La Griffe » a donné, dans un petit café de la ville, une seule représentation. L'affiche portait « soirée d'art et d'humour, œuvres satiriques, humoristiques et « gauloises ». Il y avait des artistes des deux sexes.

Il y avait aussi comme attraction un enfant de 11 ans, était-il dit, Robert Engel, « pianiste prodige ».

La loi du 7 décembre 1879 était-elle applicable à cet enfant ? Nous ne le pensons pas, car il ne se livrait à aucun exercice périlleux, et ne chantait aucune chanson. D'ailleurs, l'inspecteur n'a été avisé que plus tard, et il n'y a eu qu'une seule représentation.

Au théâtre du casino de Vichy, il n'a paru que quatre enfants en 1911 ; le nombre en décroît tous les ans.

Un tenancier de café-concert, à Vierzon, voulant, comme les années précédentes, faire figurer des enfants de moins de 13 ans dans le ballet d'une revue, le préfet a demandé son avis à l'inspecteur, qui l'a fourni défavorable. L'autorisation a cependant été accordée, parce qu'il s'agissait d'une revue jouée par des amateurs.

L'inspecteur de Montluçon rappelle que les théâtres forains sont difficiles à saisir, à cause de la nécessité de la mise en demeure et du délai qui s'ensuit. Cependant, dit-il, il faut reconnaître que leur installation, au point de vue méçanique et autres, va sans cesse en s'améliorant.

Chapitre XIII. — **Commissions départementales. — Comités de patronage.**

Deux seules commissions se sont réunies cette année ; ce sont toujours les mêmes : celles de Moulins-la-Palisse et Montluçon-Gannat. Elles se sont réunies deux fois, et chaque fois les inspecteurs de Bourges et de Montluçon y ont assisté. On s'y est occupé du congrès de Toulouse. Les vœux les plus importants ont été les suivants :

Que les établissements soumis aux lois sur le travail soient tenus à déclarer leur existence au moment où ils se créent ;

Que, dans chaque département, la surveillance des établissements dangereux, insalubres et incommodes soit confiée aux inspecteurs du travail,

Dans le département du Cher, une commission directrice des comités de patronage a été nommée L'inspecteur du travail a, sur sa demande, été admis aux dernières séances avec voix consultative. Nous ignorons ce qui en est résulté.

Chapitre XIV. — **Inspection.**

Les visites se sont réparties sans distinction sur toutes les catégories d'usines en 1911, mais beaucoup de visites nouvelles ont été faites. J'en ai indiqué le nombre à l'article 1er du présent rapport.

Les visites des dimanches ont été également très nombreuses, mais sans nuire aux précédentes. La plupart de ces visites, quoique comptant pour la peine, ne comptent pas dans les statistiques, parce que l'inspecteur rencontre rarement du personnel occupé. Quoiqu'il en soit, l'application de la loi sur le repos hebdomadaire a enlevé aux inspecteurs la libre jouissance de leur dimanche ; pour eux, il ne saurait plus aujourd'hui être question du repos hebdomadaire.

Le Service reçoit toujours un grand nombre de plaintes, quelques-unes transmises par le Ministère, la plupart transmises directement à l'inspecteur. Voici le tableau des plaintes reçues :

	FONDÉES.	NON FONDÉES.	TOTAL.
Anonymes	81	228	309
D'ouvriers ou employés isolés	25	27	52
Industriels isolés	6	5	11
Associations professionnelles patronales	15	8	18
Associations professionnelles ouvrières	67	27	88
Autres personnes	7	5	12
Totaux	201	289	490

Ces plaintes ont, en grande partie, pour objet la non-application du repos hebdomadaire. Sur 173 plaintes reçues, l'inspecteur d'Orléans constate, en effet, qu'il y en a 131 qui concernent la loi du 13 juillet 1906.

Les syndicats patronaux auteurs de plaintes sont surtout ceux de maréchaux-ferrants ; les syndicats ouvriers sont surtout ceux de boulangers et de maçons.

Quelques inspecteurs ont fait des conférences sur les lois ouvrières. Celui de Limoges, M. Desvaux, a fait deux conférences à l'université populaire de Pont-Saint-Étienne, de Limoges : une sur la législation des salaires, l'autre sur les caisses de chômage ; il en a fait trois dans les casernes, sur les retraites ouvrières, et il doit en faire une sixième, pour le syndicat des cuirs et peaux de Saint-Junien.

L'inspecteur de Bourges. M. Bacquié, a fait deux conférences : l'une à la société républicaine des conférences populaires de Bourges, sur la réglementation du travail, le repos hebdomadaire, les accidents et les déformations professionnelles ; M. Bacquié y a même ajouté l'attraction de projections lumineuses ; l'autre conférence a été donnée à Moulins, sous les auspices de la société de secours mutuels de cette ville ; elle a eu pour sujet les retraites ouvrières. Elle était publique et a réuni environ 300 auditeurs ; la presse locale a rendu compte de cette séance.

A Vierzon, l'inspecteur, M. Costes, a offert à la bourse du travail de

faire une conférence sur les retraites ouvrières; la bourse ne s'est pas dérangée.

Le maire de Vierzon n'a pas montré plus d'empressement. M. Costes a fait tout de même sa conférence, mais elle a réuni peu d'auditeurs.

Les rapports des inspecteurs avec l'autorité préfectorale sont toujours excellents, de même qu'avec l'autorité judiciaire.

On sait que, dans les chefs-lieux de canton dépourvus de commissaires de police, les fonctions de ministère public près le tribunal de simple police sont remplies par de notables habitants : le maire, un adjoint, un notaire, etc. Ces magistrats temporaires, sans cesse en contact avec les habitants, qui souvent sont des clients ou des électeurs, ces magistrats, dis-je, sont portés à la mansuétude. Certains conservent tout simplement les procès-verbaux, cherchant à atteindre la prescription d'un an ; d'autres les classent tout simplement de leur propre autorité ; d'autres abandonnent l'accusation ou demandent au juge l'acquittement.

Dans une sous-préfecture de la Haute-Vienne, deux procès-verbaux avaient ainsi été classés par le ministère public, qui les jugeait abusifs. J'ai réclamé près du procureur, en lui rappelant la circulaire ministérielle du Garde des sceaux aux procureurs généraux, en date du 5 juin 1900. Les procès-verbaux ont été repris et le juge a condamné dans l'un et acquitté dans l'autre.

Dans un chef-lieu de canton de la Haute-Vienne, également, le maire, qui est en même temps conseiller général, industriel, négociant et ministère public près le tribunal de simple police, se vit dresser un dimanche procès-verbal pour infraction au repos hebdomadaire, en même temps que trois autres négociants. Ce maire dit à l'inspecteur qu'il n'appellerait pas les procès-verbaux. Avant que la prescription fût acquise j'ai réclamé près du procureur de la République; le maire, refusant de requérir et même de restituer les procès-verbaux, le procureur général dut intervenir et suspendre son subordonné temporaire. C'est un autre ministère public qui a dû présenter les procès-verbaux, qui, je n'ai pas besoin de le dire, ont été suivis de condamnation.

Les établissements publics ne font nulle résistance aux lois dont nous avons la charge. C'est ainsi qu'à Blois l'inspecteur a réclamé contre l'éclairage de certains locaux dans l'hôtel des postes et a reçu satisfaction ; de même, à l'ancien hôtel des postes de Limoges, l'inspecteur a demandé le balayage des locaux, ce qui a été fait.

Quelques commissaires de police nous prêtent leur concours pour l'application de la loi du repos hebdomadaire ; ceux de Saint-Junien, Saint-Léonard, dans la Haute-Vienne, Bourges, Aubusson.

Une circulaire, en date du 6 décembre 1911, a transmis aux inspecteurs du travail un *desideratum* du Ministère des Finances qui, pour les nécessités du recouvrement des frais, réclame que les procès-verbaux portent les indications suivantes : nom, prénoms, âge, profession et adresse des contrevenants. Les inspecteurs du travail ont toujours, pour remplir les formalités requises, lorsqu'ils ne le pouvaient eux-mêmes, compté sur le concours des agents de la police judiciaire, qui ne lui a jamais fait défaut. Les inspecteurs

ne rencontrent pas toujours les industriels et, dès lors, ils ne peuvent recueillir les renseignements demandés, surtout en ce qui concerne l'âge et le ou les prénoms ; comme, d'autre part, ils ne séjournent pas longtemps dans chaque localité, ils ne peuvent revenir le lendemain. Il semble d'ailleurs de prime abord qu'un industriel, dont on fournit le nom, la profession et l'adresse, doit être facilement retrouvé, même à Paris, ma feuille d'impôts porte simplement : Despaux (Arsène), 24, cours Bugeaud ; sans indication ni d'âge, ni de profession.

Chapitre XV. — **Pénalités.**

En 1910, il avait été relevé 328 procès-verbaux, comportant 855 contraventions ; en 1911, il y a eu 368 procès-verbaux avec 1,208 contraventions. L'augmentation n'est pas assez considérable pour qu'il soit nécessaire d'invoquer aucune cause. Sur ce nombre de procès-verbaux, l'inspecteur divisionnaire en a relevé 4.

Neuf procès-verbaux ont été jugés en police correctionnelle : Un pour obstacle, quatre pour récidive, quatre pour infraction à l'article 2 de la loi du 30 mars 1900, à savoir : le travail d'ouvriers adultes dans des ateliers mixtes.

Trois jugements correctionnels ont été portés devant la Cour d'appel, deux ont été déférés à la Cour de cassation dans l'intérêt de la loi. Il a été rendu compte de toutes les circonstances de ces procès-verbaux dans le cours du rapport.

En ce moment, à la date du 11 février, il y a encore 21 procès, dont nous ne connaissons pas l'issue.

Comme tous les ans, quelques illégalités ont été commises, toujours les mêmes, à savoir : l'application d'amendes de 1 franc à des infractions qui concernent la loi du 2 novembre 1892. Il y a eu un classement par le parquet au sujet d'un accident mal déclaré par une mairie.

Il y a eu neuf acquittements en simple police, l'un, parce que le juge a considéré, à propos du repos hebdomadaire, qu'un syndic de faillite n'était pas responsable ; un autre, parce que, à propos d'un procès-verbal dressé contre le secrétaire général des hospices d'Orléans, le juge a estimé que ce n'était pas lui qui était responsable ; un autre, parce qu'un maire avait déclaré un accident comme survenu un dimanche, tandis qu'à l'audience il a été prouvé qu'il avait eu lieu le samedi ; un autre, à Pithiviers, a été acquitté parce que, à propos de travail du dimanche par deux ouvriers, le juge a appliqué le cas de force majeure.

Chapitre XVI. — **Vœux divers.**

Les inspecteurs émettent les vœux suivants :

1° Ne serait-il pas possible de faire pour le *Bulletin de l'Inspection*, de 1898 à 1903, une table comme celle des années antérieures, ou tout au moins comme celles à partir de 1903 ?

2° L'inspecteur de Bourges, M. Bacquié, demande qu'on accorde aux inspecteurs une indemnité de résidence comme aux autres catégories de fonctionnaires, suivant les centres, pour tenir compte de la cherté des vivres et de celle des loyers ;

3° Que les années de service militaire au delà de deux ans soient considérées comme service actif et décomptées, au même titre que les services civils, pour l'établissement de la retraite ;

4° Que les inspecteurs du travail fassent de droit partie des commissions directrices prévues par l'article 25 de la loi de 1892.

Limoges, le 13 février 1912.

L'Inspecteur divisionnaire,

A. DESPAUX.

RAPPORT DE M. JACQUES,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 3e CIRCONSCRIPTION

(Côte-d'Or, Aube, Haute-Marne, Haute-Saône,
Haut-Rhin, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Nièvre, Yonne).

1° Les établissements qui n'ont jamais été visités sont au nombre de 4,266 répartis de la façon suivante :

	ÉTABLISSEMENTS.	
	NOMBRE total.	occupant plus de 5 personnes.
Établissements industriels	1 305	41
Établissements commerciaux	2,824	63
Bureaux	137	26
TOTAUX	4,266	130

Le nombre d'établissements occupant plus de 5 personnes représente 3 p. o/o environ de l'effectif. Il comprend, pour la catégorie industrielle, les ateliers de création récente ou connus tardivement du service; pour la branche « Commerce », quelques officines de pharmacie et des magasins de l'alimentation; et sous la rubrique « Bureaux » quelques établissements de banque, des bureaux de poste et un très petit nombre de bureaux distincts des entreprises commerciales et industrielles dont ils font partie.

Remarquons que de 309 en 1910, le nombre des établissements industriels jamais visités passe cette année à 1,305. Ce brusque relèvement, qui correspond presque exclusivement aux modifications de la statistique de la 2e section, résulte de la découverte d'établissements inconnus faite au cours de la consultation de la matrice du rôle des patentes. Mais il a été établi à plusieurs reprises qu'un nombre considérable de patentés supportent la taxe spéciale du fonds de garantie bien que n'occupant aucun ouvrier ni employé de façon régulière. De sorte que des résultats uniquement basés sur cette consultation sont entachés d'erreur par excès, et doivent, pour plus d'exactitude, être contrôlés à l'aide d'autres moyens d'information. Il ne faut pas se dissimuler les difficultés pratiques d'une statistique très approchée, surtout pour les agglomérations importantes. Peut-être le service devra-t-il, en commençant par les communes rurales, opérer sur place, avec le secours des secrétaires de mairies, la vérification des listes de patentés inscrits à la taxe du fonds de garantie.

La revision des fiches s'est poursuivie à l'aide de cette base assez fragile d'investigation. Nous en donnons ci-après la situation actuelle :

1re Section : En cours d'exécution pour les arrondissements d'Auxerre et de Joigny.
2e Section : Accomplie pour le département de l'Aube moins l'arrondissement de Bar-sur-Aube,
— En cours pour l'arrondissement de Sens.
3e Section : Terminée pour le département de la Côte-d'Or.
— En cours pour les arrondissements de Tonnerre et d'Avallon.
4e Section : En cours (sera terminée dans l'année).
5e Section : Révision terminée.
6e Section : En cours.
7e Section : Terminée pour le Jura; en cours pour l'arrondissement de Louhans.
8e Section : Presque terminée pour les communes rurales; non commencée pour les villes.

§ 2. — 2,027 établissements, contre 1,683 en 1910, ont été visités pour la première fois. Ils comprennent : 1,060 établissements industriels et 967 établissements commerciaux. 27 seulement occupaient plus de 5 personnes.

Le nombre de personnes rencontrées dans ces établissements vus pour la première fois est de 5,178, dont 499 enfants, 470 femmes et 4,209 hommes.

Le nombre de visites du service pour l'année 1911 est de 10,840, en augmentation de 440 par rapport à 1910. Cet accroissement provient du nombre plus élevé des établissements vus pour la première fois, lesquels occupant généralement un nombre infime d'ouvriers ne retiennent jamais longtemps l'inspecteur. Le nombre des personnes rencontrées passe de 184,440 pour 1910 à 194,425 en 1911, accusant une augmentation de 10,000 unités due à l'activité des usines métallurgiques et des ateliers de constructions mécaniques au cours de l'année.

§ 3. — Aucun changement n'est survenu dans le nombre ou l'importance des établissements publics, dont la liste reste sans modification. Ils occupent un personnel total de 7,055 ouvriers de tout âge et de tout sexe.

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

§ 1er. — 79 enfants des deux sexes en sous-âge ont été rencontrés dans les établissements industriels. Six d'entre eux, d'origine espagnole, employés comme porteurs dans une verrerie, étaient dressés à s'esquiver au bruit d'une sonnerie annonçant l'arrivée de l'inspecteur. Le délit d'obstacle, basé sur ce fait, a motivé une condamnation à 100 francs d'amende. Vingt-sept filles de moins de 13 ans étaient habituellement occupées dans un orphelinat congréganiste à des travaux accessoires effectués sur de la bonneterie destinée à la vente. L'infraction a été relevée et suivie de condamnation. L'emploi des autres enfants a été constaté dans des ateliers divers : tissages, filatures, briqueteries, ramonage, imprimeries, blanchisseries, auxquels on ne saurait, croyons-nous, reprocher un délit d'habitude.

L'extrême dénuement des parents, et, d'autre part, certaine tendance des chefs d'établissements à céder aux sollicitations de la misère et à soustraire à la rue les enfants livrés à eux-mêmes, expliquent ces faits exceptionnels. Nous les verrons disparaître au moment où l'organisation rationnelle de l'assistance aux familles nombreuses permettra aux pouvoirs publics d'exiger une fréquentation régulière et exacte de l'école.

§ 2. — Le nombre des enfants de 12 à 13 ans légalement admis au travail a été de 143 (44 garçons et 99 filles).

§ 3. — L'examen médical d'enfants de 13 à 16 ans n'a pas été requis. Dans la 5e section, rapporte l'inspecteur, les patrons n'hésitent pas à changer un enfant de poste sur les observations du service. Cela laisserait supposer que dans cette section l'inspecteur a pu présumer dans certains cas que des enfants étaient chargés de travaux excédant leurs forces.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

1° *Répartition des établissements industriels d'après la durée du traxail.*

	LOIS			TOTAUX.
	de 1848.	de 1900.	de 1893/1903	
Huit heures ou moins	2	37	1	40
Plus de huit heures, moins de neuf heures	41	32	//	73
Neuf heures	6	127	7	140
Plus de neuf heures, moins de dix heures	5	207	5	217
Dix heures	253	7,617	892	8,762
Plus de dix heures, moins de onze heures	113	13	200	326
Onze heures	818	50	1,896	2,764
Plus de onze heures, moins de douze heures	147	12	379	538
Douze heures	1,243	59	3,063	4,365
TOTAUX	2,628	8,154	6,443	17,225

Ce tableau suggère les remarques suivantes :

1° Y sont seuls compris les établissements sur lesquels le service possède des renseignements précis. Par conséquent, n'y ont pas été mentionnés :

1,150 établissements industriels soumis à la loi de 1900
631 — — 1848
3,884 — — 1893-1903,

occupant moins de 5 personnes.

2° Les ateliers inscrits sous des journées inférieures à dix heures bien qu'assujettis à la loi de 1848 comprennent les établissements de l'État, quelques usines à feu continu, et une dizaine d'usines ou chantiers privés. Les ateliers soumis à la loi de 1900 qui pratiquent les journées de 8 heures ou de 9 heures comprennent les ouvroirs annexés aux orphelinats, les imprimeries et une manufacture de limes.

3° Ont été inscrits sous les journées supérieures à 10 heures les ateliers soumis à la loi du 30 mars 1900 où ont été constitués pour les enfants et les femmes des locaux distincts de ceux des ouvriers adultes.

2° *Répartition par catégories professionnelles des établissements industriels faisant plus de 10 heures :*

	NOMBRE des établissements.
Alimentation	1.446
Industries chimiques	151
Papier, caoutchouc	16
Travail des étoffes	104
Cuirs et peaux	341
Bois	2,328
Métallurgie	7
Métaux ordinaires	1,607
Métaux fins	6
Pierres précieuses	2
Taille des pierres	128
Construction	1,663
Terres et pierres au feu	194
TOTAL	7.993

Ce sont les catégories « Bois », « Métaux ordinaires », « Construction » qui fournissent le plus fort contingent (environ 70 p. 0/0) des établissements industriels faisant plus de 10 heures. Il convient néanmoins de remarquer que pour la plupart exploités sous forme de chantiers de plein air, exposés aux intempéries et subordonnés aux variations du jour solaire, ces établissements se meuvent entre le maximum de 12 heures et le minimum de 9 heures effectives journalières, pour atteindre péniblement une moyenne de 10 heures 1/2. C'est sur eux que pèsera plus particulièrement la réduction projetée de la journée normale de travail, sans que la tolérance de 90 jours par an puisse réaliser une compensation suffisante aux chômages causés par l'hiver.

§ 3. — Aucun renvoi d'enfants n'est signalé cette année dans la circonscription. Mais l'inspecteur de Belfort mentionne la gêne survenue dans un établissement de constructions mécaniques à personnel mixte où on a été obligé de maintenir la journée de 10 heures malgré des commandes soudaines de matériel de chemin de fer.

Dans l'industrie du meuble de la région d'Autun, où l'apprentissage a particulièrement souffert depuis 1900, les fabricants ont admis cette année une trentaine d'enfants pour favoriser les tentatives de meilleur recrutement des ouvriers ébénistes, et essayer de relever le niveau des aptitudes professionnelles et des capacités dans ce milieu ouvrier.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

1° *Organisation habituelle du travail de nuit en dehors des usines à feu continu visées par l'article 6 de la loi de 1892 :*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements.
Minoteries	163
Brasseries	4
Féculeries	2
Malteries	9
Distilleries d'absinthe	1
Fabriques d'acides	7
Distillation du schiste	1
Soie artificielle	1
Superphosphates	7
Distilleries de bois	9
Filatures de coton	1
Imprimeries	10
Scieries de parquet	5
Clouteries, galvanisation	11
Stations électriques	63
Usines céramiques	67
Scieries de pierres	7
Usines à gaz	51
Personnel { de nuit	2,195
Personnel { total	20,368

§ 2. — Quatre avis de veillée motivés par des deuils sont parvenus au service. Le nouveau régime dont l'application s'est poursuivie sans difficulté est entré dans les habitudes. C'est la preuve certaine que les veillées après 9 heures du soir ne répondaient à aucun besoin, à aucune nécessité. Mais les petits ateliers de couture dépourvus, en ce qui concerne le recrutement en saison, de l'aisance et des facilités des grands ateliers, ont vivement ressenti l'application du décret du 17 février 1910 qui les a privés des 60 jours de tolérance pour veillées qu'ils pouvaient primitivement cumuler avec la dérogation de même durée inscrite à l'article 5 du décret de 1893.

§ 3. — Les 13 imprimeries intéressées par la mise en vigueur de la Convention de Berne ont été invitées à supprimer l'emploi des femmes à un travail de nuit. Les injonctions sont trop récentes pour qu'on en puisse certifier l'observation dès maintenant. Mais à l'accueil qui leur a été réservé en certains cas, on peut pressentir quelques atermoiements.

§ 5. — Les usines à feu continu de la circonscription n'emploient pas de femmes à un travail de nuit. Aussi ne sont-elles pas directement intéressées par l'application de la convention de Berne. Nous n'avons pas connaissance de systèmes nouveaux de relève journalière ou d'alternance périodique. Pas de relais en dehors des deux usines citées dans notre dernier rapport. L'application du décret du 28 mars 1902 n'a motivé aucune remarque.

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les inspecteurs.**

§ 2. — L'usage de la nouvelle procédure en matière de tolérances à la durée du travail instaurée par le décret du 17 février 1910 ne s'est encore pas généralisé. Malgré ses avantages et sa commodité, la plupart des bénéficiaires par habitude sans doute, continuent à insérer dans les demandes d'autorisation les dates où ils désirent en tirer parti. Mais cette innovation s'adapte si exactement aux besoins imprévus de certaines catégories d'établissements, elle répond si bien à leurs désirs qu'elle sera certainement appréciée.

Certains inspecteurs émettent quelques craintes au sujet de ses effets probables. A l'abri d'une autorisation indéterminée, les industriels seront tentés, pensent-ils, de passer outre au préavis obligatoire et de dépasser le crédit annuel de tolérance, Mais le régime identique de l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 a-t-il permis d'établir que pareille critique fût fondée, et n'avons-nous pas vu plutôt les industries visées se ranger exactement à l'obligation du préavis? Au fond, les difficultés du contrôle, actuellement dominées par la jurisprudence relative à la force probante de l'horaire, ne seront pas accrues.

Chapitre VI. — **Livrets, registres, affiches.**

§ 1er. — M. l'Inspecteur de la 5e section mentionne de nouveau des irrégularités dans la délivrance des livrets. Un livret émanant de la mairie d'Aldermans porte une date de naissance inexacte. A Montbouton, Pérouse, Chalonvillars, des livrets ont été remis sans mention des dates de naissance. La mairie de Luze les délivre sans pièces justificatives. Un industriel a réclamé contre le refus par les mairies de Noirefontaine et de Villars-sur-Dampjoux de remettre un livret à plusieurs enfants en instance d'admission. Sollicité de signaler ces irrégularités aux mairies par une circulaire, M. le Préfet du Haut-Rhin aurait estimé que son intervention aurait plus d'effet en entretenant les maires de la question verbalement chaque fois qu'ils se présenteraient à son cabinet.

Certains inspecteurs signalent encore comme regrettable le fait d'avoir rencontré des enfants de moins de 13 ans en possession d'un livret. Nous devons d'autant moins nous élever contre cette pratique qu'elle n'est pas défendue aux maires par la loi du 2 novembre 1892. Bien plus, en maints arrêts, la Cour de Cassation a déclaré punissable, aux termes des articles

10 et 20 de cette loi, l'absence de livrets pour des enfants en sous-âge. Et il semble bien que le service ne puisse qu'en tirer avantage. C'est, en effet, l'examen des livrets qui révèle fréquemment les infractions à l'article 2 qui pour des raisons diverses auraient pu échapper aux inspecteurs. D'ailleurs, même pour les chefs d'établissement, la présentation d'un livret lors de l'embauchage est une garantie contre les fausses déclarations d'âge, et leur permet d'éviter toute supercherie.

§ 2. — *Enfants étrangers.* — Je regrette que certains inspecteurs se bornent à signaler l'emploi de quelques enfants étrangers dans leur section sans préciser le nombre de ceux qu'ils ont rencontrés. Les jeunes Italiens seraient « assez nombreux » dans la région de Saint-Claude; mais le nombre en serait « restreint » dans la 6e section. Je relève l'emploi de deux enfants Italiens dans les scieries de pierre du Tonnerrois; celui de 15 garçons et de 3 filles d'origine espagnole à la verrerie d'Epinac, de 8 enfants de même nationalité à la verrerie de Dijon, de 15 Italiens, 1 Belge, 1 Allemand dans les chantiers de maçonnerie ou de terrassement de la Haute-Marne.

Il arrive que la remise des livrets à ces enfants étrangers n'est pas toujours entourée des formalités prévues par la circulaire du 20 avril 1899.

Quatre procès-verbaux ont été dressés pour admission prématurée d'enfants étrangers.

§ 4. — *Affichage.* — L'affichage est constant et régulier dans les grands établissements; moins satisfaisant dans la moyenne industrie, il est presque toujours incomplet dans les petits ateliers. Néanmoins le service exige la présence du tableau des heures de travail dans tous les établissements et il insiste pour que les modifications à l'horaire soient portées à sa connaissance.

Nous indiquons ci-après le nombre de duplicata d'horaires possédés par les sections :

DÉSIGNATION.	NOMBRE d'établissements soumis à la loi du 30 mars 1900.	NOMBRE de duplicata possédés par le service.
1re Section	1,553	357
2e —	1,291	217
3e —	1,041	840
4e —	662	137
5e —	656	606
6e —	1,057	992
7e —	1.196	1,025
8e —	1,842	949
TOTAUX	9,298	5,123

C'est donc seulement 57 p. o/o des duplicata d'horaires que le service possède. Ce nombre est tout-à-fait insuffisant, et il conviendra d'insister pour le relever autant que possible vers le maximum. L'inconvénient présenté par cet écart est atténué dans une certaine mesure grâce aux soins des inspecteurs à relever exactement au cours de leurs visites les indications du tableau affiché.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire et repos des jours fériés.**

Champ d'application de la loi du 13 juillet 1906. — Les difficultés surgies à l'occasion de la loi du 13 juillet 1906 ne sortent pas du domaine courant. Un pupille de l'Assistance publique employé chez un coiffeur s'était vu privé de repos par son patron qui prétendait avoir reçu délégation pleine et entière de la tutelle. L'incident a été réglé de façon satisfaisante. L'établissement thermal de Bourbonne-les-Bains, un moment enclin à s'affranchir de l'obéissance à la loi, a fini par s'y résoudre. Les liens de parenté ont été invoqués par un boulanger vis-à-vis de son beau-frère et par un maréchal à l'égard de son gendre. Deux décisions judiciaires de sens contraire ont solutionné ces différends.

Une distillerie de betteraves de l'Yonne, s'est vu exonérer par un tribunal de police de l'obligation du repos hebdomadaire, bien qu'achetant au dehors une partie des betteraves soumises au traitement. Enfin le tribunal de police d'Audincourt a acquitté un commerçant prévenu d'infraction à la loi sur le vu d'une lettre de M. le Préfet du Doubs reconnaissant la qualité de gérante à l'employée en cause.

Art. 1er et 2. — *Répartition des établissements d'après le mode de repos hebdomadaire.*

SECTIONS.	Repos collectif du dimanche.		Un autre jour que le dimanche.		Dimanche midi au lundi midi.		Après-midi du dimanche avec repos compensateur.		Roulement.		Repos spéciaux.		Repos toléré.		TOTAUX.
	Industrie.	Commerce.	Industrie.	Commerce.	Industrie.	Commerce.	Industrie.	Commerce.	Industrie.	Commerce.	Industrie.	Commerce.	Industrie.	Commerce.	
1re...	1,921	349	4	90	22	6	80	114	158	87	9	//	30	14	2,884
2e...	2,099	38	//	154	2	38	//	153	81	246	//	//	11	5	2,809
3e...	3,087	830	//	110	//	//	//	6	//	16	3	//	67	19	4,138
4e...	1,320	436	//	82	3	32	//	13	121	175	2	//	15	7	2,206
5e...	1,225	105	4	30	10	37	21	263	44	58	5	//	200	48	2,050
6e...	1,961	382	//	//	//	//	63	171	36	93	//	//	132	35	2,873
7e...	1,674	251	3	48	43	15	47	38	158	121	1	//	//	//	2,399
8e...	3,167	566	5	69	7	29	6	128	61	278	3	//	41	17	4.377
Totaux.	16,454	2,957	16	583	87	157	217	868	659	1,074	23	//	496	145	23,736

Ce tableau, dont les indications se rapprochent très sensiblement de celles de l'an dernier, appelle les remarques suivantes :

1° La proportion des établissements connus du service qui pratiquent le repos du dimanche est considérable, puisque voisine de 5/6. Elle traduit d'une manière expressive le succès du repos collectif et dominical;

2° Le nombre des établissements rangés sous les dérogations des cédules *a*, *b*, *c*, est à peu près stationnaire; celui des établissements admis au bénéfice du roulement présente la même proportion que l'année dernière;

3° On doit admettre, comme on l'a fait dans la répartition concernant la durée du travail, que les 4,000 établissements non mentionnés dans ce tableau parce qu'insuffisamment connus du service, appartiennent au petit commerce et à la petite industrie, et occupent moins de 5 personnes. Il n'est pas téméraire d'avancer que ceux-là, au moins, qui ont un caractère industriel se conforment à l'usage établi en pratiquant le repos du dimanche.

Les boulangeries déjà signalées au rapport précédent, auxquelles se sont ajoutées cette année celles de Vesoul, quelques pâtisseries et plusieurs magasins de vente de comestibles ont volontairement renoncé au régime exceptionnel établi en leur faveur pour se ranger au repos du dimanche. Il convient de mentionner aussi une vingtaine d'entreprises de camionnage. Nous comptons en tout 450 établissements ayant préféré le régime commun au bénéfice des dérogations.

Aucun retrait d'autorisation ne nous a été signalé.

Art. 3. — Une usine métallurgique de la Haute-Marne prétendait défalquer du crédit des repos des ouvriers spécialistes les absences motivées par les périodes d'instruction militaire. Ce mode de décompte n'a pas été admis par le service. C'est la seule contestation soulevée par l'application du décret du 31 août 1910.

Nous avons pu dresser cette année l'état exact des établissements qui se sont prévalus des tolérances de ce réglement, et nous donnons ci-après le nombre d'ouvriers adultes spécialistes appartenant aux catégories existantes dans la circonscription.

	NOMBRE d'ouvriers adultes spécialistes.
1° Hauts fourneaux et approvisionnements	310
3° Fours à feu continu pour la fabrication de l'acier sur sole	297
5° Fours à feu continu pour la fabrication de l'acier au creuset	16
6° Fours à coke	54
7° Gazogènes	37
8° Usines à gaz	19
13° Autres fours pour la calcination ou le grillage des minerais	6
15° Fours à feu continu dans l'industrie céramique	26
16° Fabrique de produits chimiques	9
17° Fabriques de papier et de carton possédant moins de 5 machines	8
TOTAL	782

Tableau de répartition des usines à feu continu s'arrêtant chaque semaine :

NATURE DE L'INDUSTRIE.	DURÉE DE L'ARRÊT HEBDOMADAIRE			TOTAUX.
	12 heures.	24 heures.	36 heures.	
Fabrique de glucose	1	1	//	2
Sucreries-raffineries	//	2	//	2
Papeteries-cartonneries	9	5	2	16
Métallurgie	14	14	//	28
Fer et fonte émaillés	//	4	//	4
Produits céramiques	//	4	57	61
Chaux, ciment, plâtre	//	2	3	5
Verreries,	4	2	4	10
TOTAUX	28	34	66	128

ART. 4. — L'interprétation de cet article n'a pas donné lieu à des contestations.

ART. 5. — § 4. — Répartition des localités où ont été pris des arrêtés municipaux supprimant le repos du dimanche :

LOCALITÉS.	NOMBRE de dimanches où le repos a été supprimé.
Nevers (arrêté permanent)	5
Joigny	5
Troyes	5
Sainte Savine	2
Romilly,	3
Beaune	5
Dijon	2
Chaumont	7
Langres	8
Juinville	8
Saint-Dizier	8
Wassy	1
Moutier-en-Der	7
Rolampont	2
Bar-sur-Aube	2
Belfort	4
Montbéliard (arrêté permanent)	6
Audincourt	2
Besançon	3
Vesoul	3
Pontarlier	1
Dôle,	2
Lons-le-Saunier	4
Louhans	2
Autun	5
Le Creusot	4
Mâcon	4
TOTAL	110

Plusieurs arrêtés municipaux ont été remarqués pour excès de pouvoir ou pour illégalité. Celui de M. le maire de Dijon prescrivait la compensation des dimanches où le repos était supprimé. A Joigny, M. le maire prend chaque année, à l'approche de la Noël, un arrêté autorisant explicitement la suppression du repos non seulement le dimanche, mais aussi le lundi et le mardi. Tel autre maire motive la suppression du repos par la nécessité de « faciliter les transactions commerciales ». Ces irrégularités ont été signalées aux Préfets à toutes fins utiles.

Art. 6. — Malgré l'insistance des inspecteurs, les avis de dérogations sont généralement d'un laconisme excessif, et toujours incomplets. L'indication du nombre des ouvriers et l'insertion des justifications font généralement défaut. L'avis parvient toujours tardivement s'il mentionne un chômage causé par intempéries. La copie en est rarement affichée. Nous aimons à croire que la persévérance du Service surmontera ces négligences.

Aucune difficulté n'est venue de la distinction entre industries et commerces.

Contrôle. — Bien que réelles, les difficultés du contrôle inhérentes à l'interprétation des textes et à l'extrême mobilité des mentions portées au registre du roulement, n'ont pas enrayé ni empêché la poursuite des infractions. Mais bien plus efficace et plus durable serait notre action sans l'indulgence excessive de la répression. A quelques exceptions près, le bénéfice de l'art. 463 du Code pénal est accordé par tous les tribunaux, même si les éléments dont il est fait état devaient leur inspirer une certaine sévérité. C'est à ce parti pris de mansuétude que remonte la persistance des infractions dans les mêmes localités, et la nécessité pour le contrôle de visites rapprochées suivies de procès-verbaux.

Je trouve, dans le rapport d'un inspecteur, la trace de préoccupations nées d'un arrêt récent de la Cour de cassation, toutes chambres réunies, au sujet du droit d'entrée dans les fournils des boulangeries. Si, est-il dit, l'accès des fournils nous est interdit la nuit, alors que les ouvriers travaillent, comment et quand y exercer notre surveillance dès l'instant où, le jour venu, le local devient, toute activité cessante, le domicile privé ?

C'est, je crois, s'exagérer la portée de cet arrêt et c'est l'interpréter inexactement, que d'y lire l'impossibilité de visites de nuit. J'estime que s'il dénie le droit d'entrer la nuit dans les établissements uniquement soumis à la loi du 13 juillet 1906, il le laisse intact au regard des établissements soumis à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 qui, tels les fournils des boulangeries, ont une organisation régulière de travail de nuit.

Jours fériés. — Une seule contravention a été relevée, le 14 juillet 1911, dans une tuilerie.

Chapitre VIII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

Généralités. — Sans s'être spécialement appesanti sur telle catégorie professionnelle, le Service a continué à donner l'effort maximum sur les questions d'hygiène et de sécurité. Dans la 3e circonscription, il n'est pas, à vrai dire,

d'industrie dont les dangers attirent particulièrement l'attention. De plus en plus apparaît le souci des chefs d'établissement de faire une part convenable aux améliorations susceptibles de rendre l'atelier plus agréable et plus attirant. Et il n'est pas téméraire d'affirmer que la plupart des établissements importants, constituent à l'heure actuelle des milieux dont la salubrité ne le cède en rien à celle des demeures ouvrières.

Les inspecteurs signalent de divers côtés des modifications heureuses et des innovations intéressantes dans l'installation matérielle des locaux de travail. Est cité particulièrement le nouvel aménagement des établissements Schneider et Cie, du Creusot, où ont été combinés la ventilation continue par appel d'air extérieur, et le maintien des locaux à une température convenable en toute saison. Dans l'installation récente de son usine, la Société de ferblanterie de Tournus s'est proposé de réaliser le maximum de salubrité par le revêtement du sol, qui permet un lavage efficace, le poli des murs et des plafonds, les facilités d'éclairage et de renouvellement de l'atmosphère de travail.

Notons également l'installation de réfectoires à l'usine de schistes de Saint-Léger-du-Bois, de bains douches dans une usine métallurgique de la Haute-Marne et au Creusot (établissements Schneider et Cie), ainsi que l'aménagement d'un poste de premier secours chez M. Pinette, constructeur-mécanicien à Chalon-sur-Saône. Ce poste consiste en un local spécial réservé pour donner les premiers soins aux blessés. Il est pourvu de produits pharmaceutiques et de linges, confiés à une personne chargée d'assurer le service de secours.

Décret du 29 novembre 1904. — Les rapports des inspecteurs mentionnent des faits intéressants au sujet des mesures d'hygiène prévues au décret du 29 novembre 1904.

La séparation des cabinets d'aisance pour les deux sexes s'effectue graduellement et sans encombre dans les établissements de quelque importance. La tenue et l'aménagement des cabinets laissent toujours à désirer pour des causes déjà exposées, dans les agglomérations des villes et même de certains chefs-lieux de canton.

En vue de prévenir une élévation exagérée de la température, cinq déplaceurs d'air mûs électriquement fonctionnent depuis cette année à la verrerie de la Vieille-Loie (Jura), à raison de un par ouvreau. Le renouvellement de l'air d'une manufacture de bonneterie de Dijon et d'une fabrique de cartonnages de la 2e section a été obtenu par les mêmes dispositifs : cinq ventilateurs aspirants commandés électriquement, disposés dans la partie supérieure des locaux assurent le renouvellement, au moins une fois par heure, et ménagent d'une façon à peu près insensible l'arrivée d'air pur.

Une évacuation par hottes aspirantes des *gaz* incommodes produits par la combustion des lampes à sertir a donné de bons résultats dans les ateliers de la coopérative ouvrière « Le Diamant », à Saint-Claude. Il en serait de même, au dire de l'inspecteur de la 6e section, des *buées* produites aux bacs de décapage des Forges de Franche-Comté.

En ce qui concerne les *poussières*, des progrès ont été réalisés dans la plupart des catégories professionnelles. Les rapports des inspecteurs citent de nom-

breux exemples d'améliorations réelles obtenues par ventilation localisée des appareils mécaniques. Dans la 4e section, une fonderie a installé un procédé du nettoyage, au jet de sable, des pièces moulées, imité des installations déjà existantes dans de nombreux établissements d'avivage de métaux. Il consiste essentiellement en une cabine en communication avec une canalisation aspirante, où s'effectue l'opération du dessablage. Le jet de sable est intérieur à cette chambre, et, y est introduit par une ouverture. Du dehors l'ouvrier passe dans cette ouverture ses bras revêtus de gants. Il expose toutes les parties de la pièce au jet, et suit le travail par une lucarne vitrée percée dans la paroi. La dépression créée dans la chambre le tient à l'abri de la poussière.

L'usine céramique de Nod-sur-Seine a capté les poussières dégagées au polissage mécanique des carreaux.

Une manufacture de meubles de la région d'Autun, une fabrique de brosses de Besançon, la teinturerie Steiner, de Belfort, pour ses tondeuses de drap, une usine de polissage du Doubs, deux fabriques de parquet, un atelier de modèlerie, un moulin à tan ont éliminé les poussières des appareils mécaniques, ou en ont prévenu l'expansion dans les locaux de travail par des méthodes déjà décrites ne présentant aucun dispositif nouveau.

L'inspecteur de la 8e section signale un échec dans la tentative de captation des poussières faite dans un atelier important de triage de chiffons de Châlon-sur-Saône.

Deux usines à chaux et à ciment de la 3e section ont effectué, suivant les procédés classiques, la ventilation des chaînes élévatrices, des broyeurs et des bluteries. Quelle qu'en soit la valeur relative, ces mesures ne constituent que des améliorations partielles, et laissent intacte la question délicate des poussières dégagées par les manutentions diverses, au transport et à l'ensilage.

Le tableau suivant donne la situation des établissements intéressés par l'article 6 du décret du 20 novembre 1904 :

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS où les mesures d'évacuation sont applicables.	ont motivé des mises en demeure.	sont appliquées.
Fabriques de chaux et ciments	40	36	27
Travail du caoutchouc	2	1	1
Industries du bois	168	150	105
Poussières de cardes (filatures)	37	7	5
Teintureries (buées)	7	6	4
TOTAUX	254	200	142

SÉCURITÉ. — Au nombre des améliorations de détail réalisées dans les sections, nous en remarquons deux que signale l'inspecteur de Belfort. La première au moulin de Moffans (Haute-Saône), où put être disposé devant la ligne de tangence des cylindres broyeurs et convertisseurs un grillage protecteur qui prévient le risque d'entraînement de la main lorsque l'ouvrier, ayant

ouvert le coffre de l'appareil, avance sa main pour palper sa mouture. Ce grillage n'entraverait pas le passage des matières et permettrait le nettoyage des cylindres.

La seconde se rapporte aux accidents, causés dans les imprimeries, à de jeunes enfants occupés aux petites presses dites minerves. Dès que, pour une cause quelconque, est rompu le synchronisme des deux mouvements, celui de la platine mobile et celui de la main qui dépose l'objet à imprimer, survient l'accident par compression de la main entre la platine et la forme. Par le seul jeu de l'art. 2 de la loi du 12 juin 1893, cet inspecteur a obtenu l'installation, sur les minerves, de leviers automatiques qui écartent la main au moment où la platine se rapproche de la forme.

La manufacture de vêtements de M. Piffaut, à Châlon, et le tissage Dorget, à la Longine, ont installé un escalier de secours pour le cas d'incendie.

§ 4. — *Décret du 15 décembre 1908* (air comprimé). — Un seul chantier visé par ce décret existe dans la circonscription, celui de la reconstruction du pont de l'Yonne, à Sens. Il n'a pas motivé d'observation.

Décret du 28 décembre 1909 (saturnisme). — 12 établissements sont visés par ce décret, dont 2 manufactures d'objets en fonte émaillée et 10 poteries. Aucun cas d'intoxication n'a été signalé au Service, et dans les 3 établissements où le registre sanitaire est ouvert, aucune mention n'y a été portée. 5 établissements ont désigné le médecin.

Décret du 22 août 1910 (infection charbonneuse). — 7 mégisseries et 50 tanneries sont intéressées par l'application de ce règlement. Le registre sanitaire n'y a pas encore été constitué, ni le médecin désigné en raison des motifs exposés au dernier rapport. L'immunité complète dont bénéficient ces établissements depuis très longtemps par rapport à l'infection charbonneuse apparaît aux patrons comme une garantie suffisante, et les porte à considérer comme superflues les dispositions réglementaires.

Céruse. — La 3e circonscription compte 337 entrepreneurs de peinture auxquels ont été signifiées des mises en demeure visant principalement la fourniture et l'entretien des surtouts. Un seul procès verbal a été dressé pour absence de surtouts et de moyen de propreté sur les chantiers. Les renseignements fournis sur le nombre d'entrepreneurs qui auraient renoncé à l'emploi de la céruse sont assez vagues, sauf pour la 5e section où ce produit serait complètement délaissé. En réalité, la céruse paraît de plus en plus supplantée par des composés exempts de plomb. Néanmoins la plupart des entrepreneurs l'emploient encore à la demande de certains architectes.

Un cas de saturnisme professionnel a été relevé chez un ouvrier peintre d'Eclaron (4e section); on l'attribue à la négligence habituelle de cet ouvrier pour les mesures de propreté.

§ 5. — L'inspecteur de la 5e section signale les difficultés d'application de l'art. 1er du décret du 13 mai 1893 dans les filatures. Depuis la démarcation

faite par circulaire ministérielle du 31 juillet 1905, entre le nettoyage au sens du décret et le simple époussetage, la tendance des tribunaux à considérer comme époussetage toute opération de propreté pratiquée sur des métiers s'accuse de plus en plus. Les tribunaux correctionnels de Belfort et de Lure, faisant état de cette distinction subtile, ont prononcé des acquittements sur poursuites motivées par des accidents. Peut-être conviendrait-il de faire procéder sur cette question à une enquête générale.

Deux accidents graves par section des doigts sont survenus à des enfants employés au service des presses à bras dans les tuileries. A ce propos, il est remarqué que l'interdiction qui s'applique aux lames tranchantes mécaniques, cependant animées d'un mouvement uniforme, devrait être étendue aux bords tranchants des organes de presses à bras, plus dangereuses en raison du mouvement irrégulier qui leur est imprimé.

Chapitre IX. — **Accidents.**

Le Service a eu connaissance de 12 accidents non déclarés, qui ont motivé des poursuites dans 7 cas. Mais le pourcentage des sinistres déclarés par des établissements de la même catégorie, a permis d'établir, en plusieurs circonstances, que le nombre des non-déclarations devait être réellement de beaucoup supérieur. Fréquemment les accidents considérés comme légers ne seraient pas déclarés.

De divers côtés nous sont signalées des mairies qui ne transmettent pas régulièrement les avis de déclaration. C'est tantôt l'omission régulière et voulue (mairies de Luxeuil et de Plancher-les-Mines), tantôt la suppression de tout envoi pendant une longue période. La mairie de Belfort pratique le groupage des avis et ne les transmet plus qu'à longs intervalles de un à deux mois. Encore bien que puissent être exacts les faits d'encombrement d'écritures dans les mairies et le reproche d'inutile multiplicité des pièces à rédiger pour le moindre accident, il est très regrettable que de telles négligences ôtent aux enquêtes toute chance de succès.

Chapitre X. — **Payement des salaires et économats.**

§ 1^er^. — *Payement des salaires.* — Toutes les difficultés survenues du fait de l'application de la loi du 7 décembre 1909 ont été suscitées par le retard apporté au payement des salaires aux pièces, et ce retard, qui atteint parfois dix-sept jours, fait que le salaire du premier jour de la période de paye est attendu trente-deux jours par l'ouvrier. Pour la plupart des établissements, un tel délai, parfaitement inacceptable, résulte d'un défaut d'organisation. Dans telle usine métallurgique, les équipes des moyens et gros mills subissent un tel retard, parce que le poids des barres, base du salaire, n'est évalué qu'au moment de l'expédition à la clientèle, après emmagasinage. Un pont-bascule installé à proximité des trains, devant la cisaille, permettrait de lever la diffi-

culté. Tel autre établissement ne relève les carnets de travail que le troisième ou le quatrième jour qui suit la fin de la quinzaine et recule d'autant le jour de la paye, déjà éloigné.

Je ne doute pas que la surveillance du Service n'ait raison de tous ces écarts.

Dans un établissement de Fourchambault occupant un millier d'ouvriers, dont la moitié environ à l'heure ou à la journée, rien ne s'opposait de l'aveu même du gérant, à ce que fût réduit, en faveur de ces derniers, le retard de seize jours à la paye. L'inertie opposée à l'inspecteur a motivé un procès-verbal. Le juge de police a estimé, conformément aux conclusions de la défense, qu'on ne pouvait réduire le délai critiqué sans compliquer la comptabilité. D'où relaxe.

Le Service a reçu 17 plaintes :

	NOMBRE de plaintes.
Pour payement en jetons	1
Pour payement en bons	1
Concernant la définition du travail aux pièces	1
Visant la périodicité des payements	14

Les 3 premières ont motivé des procès-verbaux, dont 1 est encore en instance. Les autres ont été solutionnées conformément à la loi.

En raison de l'insuffisance des moyens de contrôle, le Service dispose rarement de documents probants à l'appui des infractions à la loi du 7 décembre 1909. Les cas où des bulletins de paye lui ont été fournis volontairement sont plutôt rares. Pour ne pas s'exposer à des refus humiliants, les inspecteurs ne sollicitent généralement pas la production des livres de paye; et il n'est procédé à leur examen que sur l'initiative des chefs d'établissements C'est donc sur les seules déclarations des patrons ou des salariés que sont basés les procès-verbaux ; l'on sait la fragilité de telles preuves. Malgré ces difficultés, et presque par surprise, ont été relevées une infraction à la loi du 12 juin 1895 sur les saisies-arrêts, et une à la loi du 9 avril 1898 (retenues pour primes d'assurances). L'inspecteur de Belfort a constaté également, à l'occasion d'une vérification, des prélèvements irréguliers sur les salaires des ouvriers en vue des dépenses d'éclairage et de chauffage des locaux de travail. Cette retenue illégale, opérée par un bonnetier de Plancher-Bas, paraît avoir cessé.

§ 2. — *Économats.* — 1° Les seuls économats non mentionnés dans la circulaire du 10 septembre 1910 ni au dernier rapport sont ceux de :

a) La fonderie Monnier, à Baudin, qui paraît devoir être transformée en coopérative dans un délai suffisant;

b) MM. Sircoulon et Cie, horlogerie-tréfilerie, à Meslières (Doubs);

2° Est signalée la fermeture ou la transformation en coopératives des économats suivants :

c) Économat de la faïencerie de Digoin (suppression);

d) Économats de la Société industrielle de Gouhenans (Haute-Saône), cédés aux gérants;

e) Économats de la Compagnie des Forges de Champagne (Haute-Marne), rachetés par des coopératives ouvrières;

f) La cantine installée dans l'usine Rizier, produits chimiques, à Ravières (Yonne), tenue par la femme du directeur, a été fermée;

g) L'économat de Lacanche (fermeture);

h) La cantine de l'usine de Montbard (Côte-d'Or) (fermeture).

A la suite de la suppression de cette dernière cantine s'était implanté l'usage suivant à l'usine métallurgique de Montbard : au guichet de paye, l'argent était remis aux ouvriers en deux parts, l'une pour couvrir la note du restaurateur, l'autre représentait l'avoir net. Cette pratique a cessé sur les observations du Service qui y voyait une entrave à la libre disposition du salaire de l'ouvrier.

Dans cet ordre d'idées, l'inspecteur de Belfort signale comme suit un fait relevé par une plainte anonyme :

Pour être en règle avec la loi du 7 décembre 1909 et avec la loi sur les économats, l'exploitant d'un tissage à Servance verserait à ses ouvriers l'intégralité de leur salaire, mais les ferait aussitôt passer, avant leur sortie de l'établissement, vers un autre bureau où on leur présenterait la facture acquittée des dépenses faites à leur coopérative.

Chapitre XI. — **Établissements de bienfaisance.**

§ 1er. — Un orphelinat de Troyes a motivé des poursuites pour l'emploi de 27 enfants de moins de 13 ans à des travaux de bonneterie. Condamnation a été prononcée. A l'orphelinat de Rougemont-le-Château (Doubs), 10 filles de moins de 13 ans ont été occupées pendant plusieurs jours à surjeter des chemises destinées au commerce. Bien que paraissant réunir certains éléments d'une infraction à l'art. 2, § 6 de la loi du 2 novembre 1892, le fait n'a pas été poursuivi en raison des difficultés de différencier juridiquement le travail industriel au sens de la loi de l'enseignement manuel professionnel tel qu'il est pratiqué dans les orphelinats.

Chapitre XII. — **Établissements spéciaux.**

§ Ier. — *Théâtres, cafés-concerts sédentaires, professions ambulantes.* — Le Service a reçu des préfectures plusieurs avis d'autorisation à des directeurs de théâtres : à Besançon, 1 fille et 11 garçons de moins de 13 ans ont paru sur la scène dans 14 ouvrages différents; à Dijon, 11 enfants de 7 à 12 ans ont figuré dans « Hérodiade » et « Carmen »; 6 enfants de 6 à 12 ans dans la « Glu »; à Nevers, quelques filles de moins de 13 ans ont figuré dans « le Vieux marcheur ».

Nôtre opinion personnelle est que l'emploi de jeunes enfants dans les théâtres devrait être interdit absolument.

§ 2. — Les inspecteurs n'ont pas eu l'occasion d'exercer leur contrôle dans les établissements visés à l'art. 2 de la loi du 12 juin 1893, ni dans les autres professions ambulantes.

Chapitre XIII. — **Commissions départementales du travail.**

Trois commissions départementales ont fonctionné dans la circonscription. Ce sont celles de Dijon, de Troyes et de Sens, réunies au sujet de l'organisation d'un congrès. Aucun vœu n'a été émis.

Chapitre XIV. — **Inspection.**

§ 1er. — L'effort principal du Service a porté, cette année encore, sur les établissements non visités, appartenant en majorité aux catégories commerce et alimentation.

Les projets d'itinéraire sont régulièrement soumis et exactement suivis, sauf empêchement, par les inspecteurs.

§ 2. — Dans le tableau suivant, nous classons les plaintes reçues par les sections.

		SECTIONS								TOTAUX
		1	2	3	4	5	6	7	8	—
Anonymes...	Fondées....	23	52	37	11	13	1	7	17	161
	Non fondées.	4	15	54	10	10	8	15	26	142
Ouvriers isolés.	Fondées....	3	35	2	19	7	3	8	9	86
	Non fondées.	1	11	//	9	4	1	7	3	36
Industriels isolés.	Fondées....	1	2	//	3	2	//	1	//	9
	Non fondées.	//	//	//	//	3	//	1	1	5
Groupements ouvriers.	Fondées....	5	11	6	2	3	1	3	//	31
	Non fondées.	1	4	3	2	1	//	2	//	13
Groupements patronaux.	Fondées....	//	3	//	//	2	//	//	//	5
	Non fondées.	//	//	//	//	1	//	//	//	1
Autres personnes.	Fondées....	2	//	//	12	3	//	//	1	18
	Non fondées.	1	//	//	5	//	//	1	8	15
Totaux.....		41	133	102	73	49	14	45	65	522

A ces totaux, il convient d'ajouter une trentaine de réclamations étrangères à nos attributions.

Les plaintes fondées sont suivies de procès-verbaux, à moins qu'il ne s'agisse d'infractions légères qui disparaissent sitôt signalées, ou que l'industriel ne puisse exciper de sa bonne foi.

A la demande des ouvriers, 7 conférences ont été données sur le sujet des

retraites ouvrières et paysannes : 3 par l'inspecteur de la 8e section, 3 par celui de la 3e, et 1 par celui de la 2e. Elles n'ont été marquées d'aucun fait important.

§ 3. — Les rapports des inspecteurs avec les industriels et les autorités sont très corrects. Il en est de même de leurs relations avec les groupements ouvriers.

Les officiers de police judiciaire n'ont manifesté aucune activité dans l'application des lois sur le travail. Leur concours est tout à fait effacé.

§ 4. — *Obstacles.* — 7 affaires d'obstacles basées sur des déclarations mensongères, sur le refus de présenter le registre d'usine, et sur des manœuvres pour soustraire le personnel à notre contrôle, ont été soumises aux tribunaux correctionnels. 3 acquittements ont été prononcés.

Le directeur d'une verrerie où sont occupés des enfants étrangers avait cru pouvoir pratiquer la fraude, en installant dans la loge du concierge un bouton de sonnerie qui annonçait, aux fours, l'arrivée de l'inspecteur, et donnait le signal de la fuite aux enfants. Cette manœuvre fut éventée et valut au directeur une condamnation à 100 francs d'amende avec sursis (Tribunal correctionnel de Dijon).

Le fait d'avoir retiré le registre des mains d'un inspecteur et d'avoir éteint la lumière du bureau où il écrivait, a été considéré comme obstacle par le tribunal correctionnel de Besançon, et a été suivi d'une condamnation. Mais le même tribunal a estimé que l'interdiction par le même employeur à des ouvriers étrangers à son usine de répondre aux interrogations de l'inspecteur ne caractérisait pas l'obstacle aux fonctions, et a prononcé relaxe.

3 affaires de déclarations mensongères ont été diversement solutionnées : l'une a motivé condamnation, les deux autres relaxe. Mais sur appel, la Cour de Dijon a infirmé la décision d'acquittement qui lui était soumise, et a condamné l'auteur du délit. Il s'agissait, en l'espèce, de renseignements mensongers fournis par la femme d'un maréchal, au sujet du local destiné au couchage de son ouvrier. En acquittant de ce chef, le tribunal de première instance s'était visiblement inspiré des conclusions de la défense, déclarant exorbitante la théorie du mensonge punissable s'il s'adresse à un inspecteur du travail, alors qu'il ne l'est pas, vis-à-vis des magistrats ni de tout autre agent administratif ou judiciaire.

La Cour de Dijon a néanmoins déclaré délictueuse la fausse déclaration intentionnellement faite, et a réformé le jugement.

§ 5. — L'application de la loi aux établissements publics s'est faite normalement. Seule, la question du repos hebdomadaire à l'hôpital de Chaumont a motivé des plaintes. Cette affaire est en voie d'arrangement.

Chapitre XV. — **Pénalités.**

§ 1er. — La presque totalité des tribunaux témoigne d'une extrême indulgence à l'égard des contrevenants. Les juges de police leur attribuent, généralement le bénéfice de l'article 463, et dans tous les cas, font application du minimum de la peine. Certains usent même des circonstances atténuantes à l'égard de peines qui ne les comportent pas. Ces décisions illégales sont toujours signalées aux Parquets (Exemple : Champagnole, Sellières, Besançon.)

§ 2. — 16 cas de récidive ont été soumis aux tribunaux, dont 14 pour infractions au repos hebdomadaire, et un pour insécurité de scies circulaires, suivi d'acquittement sur conclusions conformes de l'expert.

En dehors des décisions illégales de simple police concernant l'application de la peine, nous mentionnerons celles du juge de paix d'Aignay-le-Duc, qui, sur réquisition du ministère public a prononcé relaxe dans deux procès-verbaux visant l'article 2 du décret du 13 mai 1893 « motif pris de l'absence de la mise en demeure préalable exigée par la loi du 12 juin 1893 ».

Ces deux décisions ont été l'objet d'un pourvoi du Parquet général dans l'intérêt de la loi.

L'inspecteur divisionnaire,

JACQUES.

RAPPORT DE M. GRÉGOIRE,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 4e CIRCONSCRIPTION

(Aisne, Ardennes, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges).

CHAPITRE Ier. — Généralités.

§ 1er. — La statistique de 1911 indique que le nombre approximatif des établissements de toute nature soumis au contrôle du service s'élève à 27,894.

Parmi ces derniers, 2,228 n'ont jamais été inspectés, dont : 40 soumis à la loi du 30 mars 1900, 17 à la loi de 1848, 2,066 à la loi des 12 juin 1893 et 11 juillet 1903 et 105 à la loi du 13 juillet 1906.

A part quelques petits ateliers occupant des femmes ou des enfants, situés dans des communes éloignées, quelques moulins et scieries forestières, il ne reste, en réalité, à visiter qu'un nombre assez important d'établissements commerciaux et quelques hôpitaux.

Sauf ces derniers, la plupart des établissements non inspectés occupent moins de cinq personnes.

Toutes les exploitations un peu importantes, toutes celles où l'action du service doit et peut s'exercer utilement, sont actuellement connues.

§ 2. — Pendant l'année 1911, les inspecteurs ont visité, pour la première fois, 1,487 établissements. La plupart n'occupaient que quelques personnes. Ceux employant plus de cinq personnes sont de création récente et ont été construits dans les Ardennes, les Vosges et la Meurthe-et-Moselle.

Le nombre total d'établissements visités pendant le cours du dernier exercice s'élève à 11,810 occupant 297,784 personnes et ces chiffres sont à peu près semblables à ceux de l'an dernier.

Par contre, le nombre des visites et contre-visites des inspecteurs, qui s'élève à 14,095, accuse, sur le chiffre correspondant de 1910, une diminution de 430 unités, attribuable à la maladie d'un inspecteur.

§ 3. — Sauf l'apparition de petits moteurs chez les tourneurs en bois de la région de Liesse (Aisne), ce qui augmente un peu le nombre d'ateliers de famille réglementés, je n'ai aucune observation nouvelle à présenter sur les conditions dans lesquelles s'exerce le travail dans les ateliers de famille. Ces conditions sont connues de tous.

§ 5. — Aucune contestation ne fut élevée cette année au sujet de l'assujettissement de certaines catégories d'établissements aux lois sur le travail. Mais, à la suite d'un accident survenu à un « sagard » d'une scierie domaniale et d'une plainte dont il a été saisi, M. Desessard, inspecteur à Épinal, eut à s'occuper de la question de l'application à ces ouvriers de la loi de 1898 sur les accidents du travail.

Bien que le sagard soit, en réalité, un préposé de l'État qui le nomme et le révoque, lui impose un règlement pour assurer la conservation du matériel à lui confié et les conditions dans lesquelles il doit travailler pour l'adjudicataire d'une coupe, l'Administration des Eaux et Forêts le considère comme seul responsable, en qualité d'entrepreneur forfaitaire, des accidents qui lui surviennent. Actuellement, ce travailleur, lorsqu'il est blessé, ne peut avoir recours contre personne et ne touche souvent qu'un secours, alloué à titre gracieux par l'exploitant à qui appartient le bois travaillé au moment de l'accident.

Il serait à désirer que la question fût définitivement tranchée, car l'exemple donné par l'État a été suivi, dit l'inspecteur, par trois grands propriétaires des Vosges qui exploitent les forêts dans les mêmes conditions que l'Administration et qui s'abstiennent également de faire les déclarations des accidents survenus à leurs sagards.

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

§ 1er. — Le nombre d'enfants admis au travail avant l'âge fixé par l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892 a été sensiblement inférieur à celui des années précédentes.

Les inspecteurs n'ont, en effet, rencontré que 50 enfants employés dans ces conditions, tandis que, l'année précédente, ce nombre s'élevait à 75. Ils ont relevé par procès-verbal 46 contraventions, car la loi est suffisamment connue par tous les intéressés.

Ils n'ont donné des avertissements que dans quelques cas, assez rares, où des enfants employés par de petits patrons avaient été munis de livrets par les maires des communes visitées.

L'emploi de ces enfants, qui n'a pas lieu d'une façon régulière et systématique, sauf chez quelques petits industriels de l'Aisne : brodeurs, lamiers, tisseurs, est dû, dans certains cas, à la pénurie momentanée de main-d'œuvre enfantine ou à l'insistance des parents qui travaillent dans un établissement et désirent y voir occuper leurs enfants dès qu'ils ne fréquentent plus les écoles.

Les contraventions deviennent rares dans les verreries, bien que le recrutement des enfants y soit plutôt difficile. C'est ainsi que des verreries à bouteilles de la Marne ont dû, cette année, faire appel à de jeunes porteurs espagnols, ne pouvant plus, comme autrefois, trouver dans la région le nombre d'ouvriers qui leur est nécessaire.

§ 2. — Le nombre d'enfants de 12 à 13 ans rencontrés en 1911 n'a été que de 585, soit 1 p. 100 du nombre total d'enfants de moins de 18 ans occupés dans les établissements visités.

Les certificats médicaux prescrits par la loi pour les enfants de 12 à 13 ans sont d'une utilité contestable, car ils sont, en général, libellés en termes trop vagues, quand ils ne sont pas rédigés par les médecins de l'établissement, qui n'ont pas les qualités légales requises par le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi pour la délivrance de ces pièces. Enfin certaines mairies conservent ces certificats et mentionnent simplement sur le livret que celui-ci a été délivré sur la présentation d'un certificat médical délivré par M. X..., médecin, à Y...

Afin de faire cesser ces irrégularités, j'ai prié MM. les Préfets de me faire parvenir une nouvelle liste des médecins officiels chargés de l'examen médical des enfants employés dans l'industrie.

En outre, les inspecteurs sont intervenus chaque fois près des maires pour qu'ils refusent les certificats délivrés par les médecins ordinaires et pour qu'ils fassent connaître aux parents l'adresse des médecins désignés par la loi.

Enfin, il a été demandé aux industriels de réclamer les certificats, afin qu'ils soient annexés aux livrets.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

§ 1er. — Le tableau ci-dessous donne, en ce qui concerne la durée du travail, abstraction faite des dérogations temporaires, la répartition des établissements industriels pour lesquels les inspecteurs possèdent des indications précises :

		LOIS			TOTAL des établissements.
		de 1900	de 1848	de 1893	
Nombre d'établissements où la durée du travail est de :	Huit heures au moins...	46	//	1	47
	Plus de huit heures et moins de neuf heures.	15	//	//	15
	Neuf heures.....	121	5	199	325
	Plus de neuf heures et moins de dix heures..	282	7	2	291
	Dix heures.....	7,566	460	914	8,940
	Plus de dix heures et moins de onze heures.	29	101	418	548
	Onze heures.....	52	674	1,469	2,195
	Plus de onze heures et moins de douze heures.	19	152	978	1,149
	Douze heures et plus....	107	1,554	2,748	4,409
	Totaux.....	8,237	2,953	6,729	17,919

Comme on le voit par le tableau ci-dessus, la journée de dix heures est celle qui est le plus généralement pratiquée dans la grande et la moyenne

industrie. Il y a même un certain nombre d'établissements de ces deux catégories qui ont adopté une durée de travail inférieure à dix heures; ils ont été indiqués dans le rapport de l'exercice précédent. On remarquera que, parmi les exploitations soumises à la loi de 1900, figurent un certain nombre d'établissements où la durée du travail est supérieure à dix heures : ce sont ceux où des locaux séparés ont été aménagés afin de pouvoir porter à onze ou douze heures la durée du travail des adultes.

Chaque année, on constate que des industriels importants qui avaient cru de leur intérêt, au lendemain de la promulgation de la loi de 1900, de renoncer à la main-d'œuvre enfantine, reviennent de leur erreur et réembauchent des enfants.

C'est ainsi que la Compagnie des Chemins de fer de l'Est, par suite de difficultés de recrutement du personnel des ateliers annexés à ses dépôts, a décidé de reprendre des apprentis. Les inspecteurs du travail, à qui le contrôle de ces ateliers avait été soustrait, vont donc pouvoir de nouveau y assurer l'exécution de la loi de 1892.

A Nancy, le service a pu obtenir, par la seule contrainte morale, que le directeur d'une importante tonnellerie ramène à dix heures la durée du travail de ses ouvriers, sans diminution de salaire.

M. Samson, inspecteur à Bar-le-Duc, indique, dans les termes suivants, dans quelles conditions semblable réduction a été opérée dans un important établissement de sa section :

Dans une fonderie importante où 170 ouvriers, ouvrières et apprentis sont occupés, la réduction de la journée de travail a été posée de la plus intéressante façon.

Cette usine possédait un local séparé pour les apprentis et un second local pour les femmes employées à l'ébarbage des objets de poterie en fonte inoxydable. La journée était de onze heures pour les adultes.

Dans le courant de l'année, des pères de famille nous demandèrent d'accorder à leur patron l'autorisation de faire travailler les apprentis avec les adultes.

Ils se plaignaient amèrement de ce que ces enfants, après trois ans passés dans l'atelier isolé, n'avaient rien appris, et l'autorisation qu'ils réclamaient avait pour but de permettre à leurs enfants d'apprendre plus rapidement et dans de meilleures conditions le métier de mouleur.

L'autorisation ne pouvant être accordée, les prescriptions légales s'y opposant, nous avons conseillé aux ouvriers d'intervenir auprès de l'industriel pour que soit ramenée à dix heures la journée de travail de tout le personnel, condition *sine qua non* de l'emploi des enfants auprès d'eux.

Après une tentative infructueuse, les pères de famille s'entendirent et prévinrent leur patron que, si satisfaction ne leur était pas donnée, ils quitteraient l'usine.

Devant cette attitude, l'industriel céda et ramena définitivement la journée à dix heures pour tous.

Cet exemple a été salutaire, car un autre industriel de la même localité, qui faisait onze heures, a décidé de reprendre des apprentis en réduisant également la durée du travail à dix heures pour son personnel.

Ces quelques faits nouveaux démontrent que, dans la grande industrie, et pour diverses raisons, parmi lesquelles il faut citer l'influence de la législa-

tion protectrice, on tend, de plus en plus, à ramener à dix heures la durée normale du travail et à reformer des apprentis à l'atelier.

§ 2. — Quant à la durée quotidienne du travail des adultes supérieure à dix heures, on la rencontre dans un certain nombre d'établissements importants, mais principalement dans les ateliers à personnel peu élevé.

Le tableau ci-dessous donne, par catégories professionnelles, la répartition des établissements industriels faisant plus de dix heures :

Industries extractives (annexes)	2
Industries de l'alimentation	2,200
Industries chimiques	152
Caoutchouc, papier, carton	32
Industrie du livre	2
Industries textiles proprement dites	60
Travail des étoffes, vêtements	135
Travail des pailles, plumes, crins	44
Cuirs et peaux	311
Industries du bois	1,835
Métallurgie	24
Travail des métaux ordinaires	1,719
Taille de pierres et moulage	93
Terrassement, construction en pierre	1,580
Travail des pierres et terres au feu	112
TOTAL	8,301

C'est, notamment, dans les industries de l'alimentation, du bois, des métaux ordinaires, dans les industries qui s'exercent en plein air; brasseries, boulangeries, charcuteries, moulins, pâtisseries...; menuiseries, ateliers de charronnage, scieries mécaniques; chez les ferblantiers, maréchaux-ferrants, plombiers, serrurriers...; dans les entreprises du bâtiment, etc,, que les ouvriers sont occupés pendant onze ou douze heures et quelquefois davantage.

Dans l'industrie du bâtiment, la durée du travail varie avec les saisons; elle atteint son maximum de mars à septembre, pour descendre à sept ou huit heures pendant la mauvaise saison, coïncidant ainsi avec une diminution de la quantité de travail à exécuter.

Pour pouvoir occuper les adultes pendant douze heures la moitié de l'année, beaucoup d'entrepreneurs avaient renoncé à occuper des enfants. Il semble cependant qu'un revirement s'opère actuellement, car des tentatives sont faites par la chambre syndicale des entrepreneurs de Meurthe-et-Moselle pour amener ses membres à admettre de jeunes ouvriers dans leurs chantiers et à réduire la durée du travail en utilisant les dérogations inscrites au décret du 15 juillet 1893.

De son côté, M. César signale, qu'au cours de l'année 1911, et à la suite d'une grève, la journée a été réduite de douze à onze heures dans la plupart des ateliers et chantiers de Charleville, Mézières et environs, se rattachant à

l'industrie du bâtiment, et qu'il y aurait, en outre, une convention entre patrons et ouvriers pour la réduction à dix heures en 1913.

§ 3. — Aucune difficulté spéciale ne s'est présentée cette année dans la circonscription en ce qui concerne l'application des lois et décrets réglementant la durée du travail. Seules subsistent les difficultés d'ordre général signalées les années précédentes et qui resteront les mêmes jusqu'au jour où le parlement aura donné au service les moyens de contrôle indispensables.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

§ 1er. — Le tableau ci-après indique le nombre et la nature des établissements industriels dans lesquels le travail de nuit des hommes adultes a été pratiqué d'une façon habituelle, à la connaissance du service, en dehors des usines à feu continu visées par l'article 6 de la loi de 1892 :

CATÉGORIES professionnelles.	NATURE DES INDUSTRIES.	NOMBRE d'établissements.	PERSONNEL occupé la nuit.	PERSONNEL total.
Industries extractives (annexes des)	Salines	18	86	796
Industries de l'alimentation.	Brasseries, féculeries, fabrique de glace alimentaire, glucoseries, fabrique de gommes, moulins, malteries	212	467	2.308
Industries chimiques.	Usines à gaz, fabrique d'engrais, fabrique de produits chimiques divers	69	970	3.694
Industries du Livre.	Imprimeries typographiques	5	50	148
Industries textiles.	Peignages et carderies de laine, filatures de coton, fabriques de drap, de feutre, de soie artificielle, de dentelles, de tulles, de guipure, d'articles pour mode	30	1.529	7.262
Industries du bois.	Scieries hydrauliques	60	80	146
Travail des métaux ordinaires.	Fonderies de fonte malléable, ateliers de construction mécanique, fabrique de couverts	28	193	5.548
Terrassements, constructions en pierres.	Usines électriques, usines élévatoires d'eau.	43	117	394
Travail des pierres et terres au feu.	Fabriques de briques, de carreaux, de chaux, de ciment, de pipes, de phosphates, de tuiles, faïenceries, manufactures de glaces	24	187	3.481
	TOTAUX	489	3.679	23.777

Peu d'établissements ont organisé le travail au moyen de deux équipes d'égale composition de jour et de nuit. Dans la plupart des industries ci-des-

sus indiquées on ne conserve, la nuit, que le personnel strictement indispensable pour la conduite et la surveillance des fours et appareils.

§ 2. — Aucune difficulté ne s'est présentée dans l'application des dispositions du décret du 17 février 1910 autorisant la veillée dans les ateliers de confection de chapeaux et vêtements de grand deuil pour femmes et enfants.

§ 3. — Trois imprimeries ont, pendant l'année 1911, employé à un travail de nuit permanent, 23 filles majeures et femmes au pliage et à la mise sous bande des journaux.

En exécution de la convention internationale de Berne, un décret du 27 décembre 1911, dont les dispositions ont été portées à la connaissance des intéressés, a supprimé cette dérogation à partir du 1er janvier 1912.

Pour se conformer à la réglementation nouvelle, on paraît décidé, dans deux établissements, à remplacer les femmes par des hommes ou à faire l'acquisition de plieuses mécaniques; dans le troisième, le patron a décidé de faire effectuer, dans un local séparé de l'imprimerie, le pliage du journal, reçu dans sa forme marchande, et sa mise sous bande, opérations ne tombant plus, dans les conditions où elles auront lieu, sous l'application des dispositions de la loi du 2 novembre 1892.

§ 5. — Dans quelques usines à feu continu de la circonscription : raffineries de sucre de l'Aisne et fabriques de cartons des Vosges on occupait 31 femmes de jour et de nuit.

Pour se conformer aux dispositions de l'article 4 du décret du 27 décembre 1911, pris en exécution de la convention de Berne, on a décidé de remplacer la nuit, dans les raffineries, les femmes par des hommes, en affectant celles-ci aux opérations de jour.

Dans une fabrique de carton des Vosges, on annonce qu'on sera dans l'obligation de renvoyer définitivement les ouvrières, mais il est douteux que cette mesure soit mise à exécution, car, dans un second établissement, on a pris les dispositions suivantes pour se conformer au règlement nouveau :

Après avoir eu l'intention, dit M. Desessard, inspecteur à Épinal, d'occuper pendant seize heures de jour le personnel féminin occupé au séchage, divisé en deux équipes, qu'on aurait remplacé la nuit par une équipe d'hommes adultes, on s'est décidé à monter de nouveaux cylindres sécheurs. Le travail de séchage ne sera plus continu, il aura lieu pendant seize heures seulement sur vingt-quatre, au moyen de deux équipes travaillant chacune huit heures, entre 5 heures du matin et 9 heures du soir.

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les inspecteurs.**

§ 1er. — L'interdiction du travail de nuit a été levée temporairement pour quatre établissements de l'industrie textile, à la suite d'avaries survenues aux générateurs et machines motrices.

Le personnel a été partagé en deux équipes et une partie seulement des métiers a été actionnée, soit le jour, soit la nuit, au moyen d'une force hydraulique supplémentaire dont on disposait, ou d'une des machines restant disponible.

Dans 3 établissements, le personnel n'a été occupé que pendant quelques heures de nuit.

§ 2. — Pendant l'année 1911, 383 établissements ont bénéficié des dérogations temporaires à la durée de travail prévue à l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892. Ce nombre, qui est sensiblement le même que celui de l'année précédente, comprend, notamment, 127 ateliers de couture et de confections.

Le nouveau régime institué par le décret du 17 février 1910 donne satisfaction aux industriels qui ont à livrer des commandes urgentes et exceptionnelles et qui peuvent prolonger ainsi légalement la durée du travail, sans attendre l'autorisation de l'inspecteur.

Le service s'est inspiré, pour l'octroi des dérogations, des besoins réels des industriels et des conditions d'application des lois sur le travail, en général, dans leurs établissements.

Ainsi qu'il a été rappelé dans le rapport de la Commission supérieure du travail, si le décret permet aux inspecteurs d'accorder des dérogations pour un nombre déterminé de jours sans indication de la date de ces jours, il n'oblige nullement les inspecteurs à user de cette faculté dans tous les cas.

Aussi, pour un bon nombre d'établissements, a-t-on conservé le *statu quo* en accordant des autorisations au fur et à mesure des besoins, car ce mode de procéder, auquel sont habitués les intéressés, ne soulève aucune réclamation.

Chapitre VI. — **Livrets, registres, affichage.**

§ 1er. — Des irrégularités ont encore été constatées cette année en ce qui concerne la délivrance des livrets par les maires.

C'est ainsi que, dans une commune de l'Aisne, de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle, dans 8 communes des Vosges, des livrets ont été délivrés à des enfants âgés de moins de 13 ans et non pourvus du certificat d'études primaires.

Mais un fait plus grave a été découvert dans une importante commune de ce dernier département, où des livrets ont été remis aux intéressés avec des dates de naissance volontairement erronées.

Cependant, le mal a été beaucoup moins grand qu'on l'avait cru tout d'abord : malgré une enquête minutieuse faite par l'inspecteur divisionnaire et l'inspecteur départemental et portant sur les 700 enfants de moins de 18 ans occupés dans cette commune et dans les établissements des communes voisines, malgré le contrôle de 52 bulletins de naissance demandés aux maires éloignés, on n'a trouvé que 8 livrets où les dates de naissance étaient fausses.

Néanmoins, à titre d'exemple, des poursuites auraient été exercées contre le secrétaire de mairie s'il n'avait été établi qu'il était coupable de négligence seulement, en confiant à un jeune employé de 16 ans la délivrance de ces pièces : celui-ci, dans quelques cas, ayant omis de vérifier aux registres de l'état civil les indications données par les parents.

D'autres irrégularités moins sérieuses : livrets d'ouvriers sans indication de date de naissance, livrets délivrés sans signature des maires, sans date de délivrance, sans indication de la possession des certificats d'études, etc... ont fait l'objet, de la part des inspecteurs, de renvois des pièces aux maires pour rectification, moyen efficace pour amener la suppression de ces irrégularités. Dans une seule section, l'inspecteur a dû retourner à 30 maires 70 livrets incomplets.

Dans l'Aisne, un maire s'obstinait à ne pas vouloir faire le remplacement demandé, il n'y a consenti que contraint par l'administration préfectorale.

M. le Préfet de ce département a dû également rappeler à un maire, chef d'une importante industrie, que les livrets des jeunes enfants doivent être délivrés par les maires de leur domicile. Des livrets en blanc auraient été signés par le maire et les employés de l'établissement se contentaient, paraît-il, d'y inscrire la date de naissance des enfants recrutés dans différentes communes des environs.

§ 2. — L'exécution des prescriptions de la circulaire du 20 avril 1899, relative à la délivrance des livrets aux enfants étrangers, présente beaucoup d'intérêt pour le département de Meurthe-et-Moselle, où l'on occupe près de 50,000 ouvriers étrangers, notamment des ouvriers italiens dans le bassin de Longwy-Briey.

M Chevalier, inspecteur départemental à Nancy, chargé du contrôle de cette région, dit que le nombre de livrets délivrés sur le vu de pièces non visées par le consul, diminue de plus en plus. La nomination récente d'un consul italien à Nancy facilite singulièrement, d'ailleurs, l'accomplissement de cette formalité.

Afin d'amener plus rapidement et plus sûrement l'application des instructions ministérielles précitées, certains inspecteurs ont eu des entrevues avec les consuls habitant leur résidence, et leurs démarches ont été efficaces.

C'est ainsi que les maires des communes de la banlieue de Reims ont, pour la première fois, adressé à M. le consul de Belgique en résidence dans cette ville, les pièces qui leur avaient été remises par les jeunes ouvriers belges travaillant dans les briqueteries des environs.

De même, à Saint-Quentin, où M. le consul de Belgique avait répondu à un maire qu'il pouvait délivrer des livrets français à des enfants belges, même lorsque ceux-ci ne présentaient aucune pièce, l'inspecteur a pu obtenir que les pièces transmises au consulat soient visées comme il est prescrit.

§ 3. — Les mêmes observations sont présentées par la plupart des inspecteurs en ce qui concerne les registres, qui ne sont pas toujours tenus à leur disposition dans les petits ateliers. Les intéressés, considérant souvent le mo-

dèle remis comme un papier sans importance, le placent dans un tiroir avec d'autres papiers, et, lorsqu'ils sont visités de nouveau, ne le retrouvent plus.

§ 4. — Aucune observation nouvelle n'est à présenter sur l'affichage du texte des lois ou règlements d'administration publique.

Les inspecteurs tiennent la main à ce que les noms et adresses des inspecteurs et le tableau des heures de travail et de repos soient régulièrement apposés.

Quant aux duplicata d'horaires possédés par chaque inspecteur, il varie avec les sections ainsi que l'indique le tableau ci-dessous.

Il ne manque, en réalité, que les duplicata des petits établissements, obtenus avec peine, même après plusieurs rappels.

DÉSIGNATION DES SECTIONS.	NOMBRE d'établissements où l'horaire doit être affiché.	NOMBRE de duplicata adressés à l'inspecteur.
1re	1,300	751
2e	1,019	435
3e	985	571
4e	889	504
5e	900	880
6e	610	587
7e	548	497
8e	670	270
9e	633	569
10e	789	453
TOTAUX	8,343	5,517

CHAPITRE VII. — **Repos hebdomadaire.**

ART. 1er et 2. — Le tableau ci-dessous donne la répartition des établissements dont le régime général de repos hebdomadaire est connu du service :

			ÉTABLISSEMENTS Industriels.	ÉTABLISSEMENTS Commerciaux.
Nombre d'établissements pratiquant :	le repos collectif le dimanche	toute la journée	16,545	2,803
		midi au lundi midi	10	260
		après midi avec repos compensateur	44	1,491
	le repos collectif un autre jour que le dimanche		25	805
	le repos par roulement		987	2,163
	le repos des spécialistes		69	//
	un mode de repos temporairement toléré		//	262

Les prescriptions légales réglementant le repos hebdomadaire sont assez bien observées, sauf dans les boulangeries et les hôtels où peu d'efforts sont faits pour arriver à donner satisfaction à la loi.

A Châlons-sur-Marne, fait remarquer M. Moreau, inspecteur départemental à Reims, les patrons boulangers paient leurs ouvriers à la semaine, jour de repos compris, mais l'ouvrier boulanger doit pourvoir à son remplacement. S'il ne trouve pas de remplaçant, il fait sa journée et elle lui est payée; aussi, bien souvent, il ne cherche pas à se faire remplacer. Cette solution contentant à la fois et les ouvriers, qui y trouvent une augmentation de salaire, et les patrons, aucune plainte n'est évidemment portée pour protester contre l'inapplication de la loi.

Dans la région de Longwy, les patrons boulangers, au contraire, ont cherché à donner le repos le dimanche, en s'arrangeant pour avoir un remplaçant commun, qui est un ouvrier boulanger faisant le commerce de la levure, et remplaçant à tour de rôle les ouvriers ayant droit au repos. Mais l'expérience prouve que ces tentatives d'entente entre les intéressés n'aboutissent pas souvent à un résultat durable. Il en a été ainsi, cette année, de celle qui fut formée entre les commerçants de Saint-Dié et de Raon-l'Etape (Vosges) pour la fermeture des magasins le dimanche après-midi, qui a échoué en raison de défections qui se sont produites parmi les adhérents de la première heure.

ART. 3. — Le tableau ci-dessous donne la répartition des usines à feu continu existant dans la circonscription d'après la nature de ces usines et la durée de l'arrêt hebdomadaire :

CATÉGORIES D'USINES A FEU CONTINU.	NOMBRE d'établissements.	DURÉE DE L'ARRÊT HEBDOMADAIRE. Huit heures.	Douze heures.	Dix-huit heures.	Vingt-quatre heures.	Trente-six heures.
Distilleries de betteraves	23	//	//	//	//	//
Fer et fonte émaillés (fabrique de)	16	//	//	//	//	16
Huiles (Usines pour l'extraction des)	4	//	//	//	3	1
Papeteries	29	//	9	1	9	6
Sucre (Fabrique de)	99	//	//	//	//	//
Raffineries de sucre	3	//	//	//	//	3
Usines métallurgiques	47	//	11	//	19	3
Verreries	23	9	2	1	4	7

Les râperies et distilleries de betteraves, les sucreries, bénéficient des dispositions de l'article 6, paragraphe 2 de la loi du 13 juillet 1906 et n'arrêtent pas pendant la durée de la fabrication.

Il en est de même d'une fabrique de ciment de Portland, d'usines à gaz, d'une fabrique de phosphates, d'une usine à cuivre, qui donnent à leur personnel le repos par roulement.

Les modes spéciaux de repos autorisés par le décret du 31 août 1910 sont utilisés : dans des fabriques de ciment, des fabriques de glaces, des fabriques de produits chimiques, des usines à gaz, des fabriques de papier ayant moins

de trois machines, dans une usine à cuivre et surtout dans les hauts fourneaux et aciéries.

Le nombre total d'ouvriers adultes appartenant aux 18 catégories du décret précité s'élève à 4,195, dont 3,286 dans l'industrie métallurgique, ce qui représente, pour cette dernière, 10 p. 100 du personnel total occupé.

Il a fallu, dit M. Chevalier, inspecteur départemental à Nancy, qui a dans sa section la plupart des usines métallurgiques importantes, faire un effort considérable pour que les prescriptions du décret ne dégénèrent pas en licence et pour que les repos soient observés, car, après un premier temps d'application, est intervenue une circulaire du Comité des Forges de France donnant une interprétation extensive au règlement.

ART. 4. — Le même inspecteur fait connaître que de nombreuses contestations se sont produites dans la métallurgie à propos de l'application de l'article 4, et qu'il a dû refuser d'admettre la dérogation pour les travaux d'entretien lorsque l'indication de suspension de repos n'était pas accompagnée de l'indication du jour de repos compensateur.

ART. 5. — Dans le courant de l'année, 16 municipalités ont pris des arrêtés déclarant fêtes locales ou de quartier divers jours, notamment Noël et le 1er janvier. Par suite de ces arrêtés, le repos a été suspendu :

	NOMBRE de suspensions.
Dans 3 localités	7
Dans 2 localités	6
Dans 3 localités	4
Dans 2 localités	3
Dans 3 localités	2
Dans 3 localités	1

Cependant, en raison des protestations de la Société amicale des employés de commerce, et malgré de pressantes démarches faites par les commerçants détaillants, la municipalité de Verdun-sur-Meuse a refusé de prendre des arrêtés permettant la suspension du repos hebdomadaire.

Dans le rapport de l'an dernier j'ai signalé que des difficultés s'étaient produites à Saint-Quentin à l'occasion d'un arrêté municipal déclarant jours de fêtes locales les dimanches de la foire annuelle, dite de Saint-Denis.

Cette année d'autres contestations se sont produites : M. Meurdra, inspecteur de la 1re section, les rapporte en ces termes :

M. le Maire de Saint-Quentin ne publia pas d'arrêté d'ouverture de la foire de Saint-Denis et celle-ci s'ouvrit en vertu d'un arrêté antérieur du 25 janvier 1897. Se basant sur l'interprétation de la lettre de M. le Ministre du Travail à M. le Préfet de l'Aisne, du 5 décembre 1910, M. le Maire de Saint-Quentin entendait ainsi ne pas modifier les conditions du repos hebdomadaire des employés des magasins de la ville.

De leur côté, les commerçants, interprétant la loi différemment, décidèrent d'ouvrir leurs magasins toute la journée, sans donner de compensation future, puisque

le repos se trouvait supprimé par la loi même, en vertu de l'ouverture de la foire.

Il fut dressé un certain nombre de procès-verbaux par la police locale, tant aux commerçants sédentaires qu'aux forains.

Afin de faire trancher la question une fois pour toutes, deux commerçants de la ville se sont intentés un procès devant le tribunal de simple police : l'un reprochant à l'autre d'avoir occupé son personnel le dimanche toute la journée, en violation de la loi du 13 juillet 1906 et de lui avoir fait une concurrence déloyale.

M. le Juge de paix déclara dans son jugement que le maire n'ayant pas déclaré, par arrêté municipal, fête locale la foire de Saint-Denis, les dispositions du paragraphe 4 de la loi ne pouvaient s'appliquer et il condamna, pour emploi du personnel pendant un des dimanches de la foire.

Ce jugement a été déféré à la Cour de cassation.

Contrôle. — Le Service n'a eu connaissance que de 4 procès verbaux dressés pour infraction à la loi du 13 juillet 1906, par les officiers de police judiciaire.

A l'exception de deux ou trois commissaires de police qui s'occupent, de façon active, de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire, les inspecteurs indiquent que le rôle de ces fonctionnaires a été aussi effacé que par le passé.

Ils se contentent, dit un inspecteur, à chacune de mes tournées, encore que timidement et presque mystérieusement, de me communiquer ce qui leur a été dit au sujet de la loi, quelquefois même ce qu'ils ont pu constater sans oser verbaliser.

Chapitre VIII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1er. — Le nombre de mises en demeure signifiées pendant l'année 1911 pour assurer l'exécution des dispositions de la loi des 12 juin 1893 et 11 juillet 1903, et des décrets complémentaires, s'élève à 1,738, dont 843 concernant l'hygiène proprement dite et 895 la sécurité.

L'effort des inspecteurs, pendant l'année écoulée, a porté sur les points ci-après :

	NOMBRE de mises en demeure.
Mesures de propreté	202
Installation des cabinets d'aisances	98
Évacuation des poussières, gaz, buées	187
Installation de vestiaires et lavabos	105
Protection des échafaudages	153
Protection des parties dangereuses des machines	324

Les exemples les plus saillants d'améliorations obtenues ou d'installations protectrices nouvelles, faites en conformité des dispositions du décret du 29 novembre 1904, sont indiquées ci-après :

Art. 1er. — L'enquête sur les imprimeries a révélé, notamment, que, si dans un certain nombre d'établissements, le sol, les murs, les plafonds, sont

tenus en état de propreté parce qu'on opère le balayage à la sciure humide ou qu'on blanchit dès que le besoin s'en fait sentir, il existait un nombre assez important d'ateliers laissant complètement à désirer, où des mises en demeure ont dû être signifiées.

Cependant, ces mesures, qui ont pour objet de rendre plus saines, plus propres, les salles de travail, sont, avec un peu de bonne volonté, faciles à prendre et sont peu coûteuses.

MM. Samson (Bar-le-Duc) et Gambier (Reims) citent, avec éloges, des industriels qui ont fait l'acquisition de pulvérisateurs, et dont l'initiative a entraîné plusieurs de leurs voisins à faire blanchir leurs ateliers.

De son côté, M. Moreau (Reims), signale qu'un effort a été fait dans les boulangeries de sa section où, autrefois, les fournils n'étaient, pour ainsi dire, jamais nettoyés.

Art. 5. — Le rafraîchissement de l'air, dans les ateliers à température élevée : rames sécheuses des apprêts, peignages de laine, où des températures de 39, 40 et même 50 degrés ont été constatées pendant l'été dernier, a été réclamé dans des établissements de Reims, mais les résultats obtenus jusqu'ici ne sont pas très appréciables.

Cependant, un industriel de Sedan a amélioré les conditions d'hygiène du personnel affecté à la surveillance de la rame sécheuse de son établissement en plaçant, à l'intérieur de la chambre de chauffe un ventilateur Blackmann qui rafraîchit considérablement la zone d'entrée, où sont placés les ouvriers.

L'arrêt de ce ventilateur provoque, d'ailleurs, immédiatement, une grande élévation de température à l'endroit où se trouvent les ouvriers.

Dans des ateliers de ferronnerie et dans des boulonneries des Ardennes, des mesures ont été prises pour mettre les ouvriers à l'abri de la chaleur rayonnante des fours, ainsi que l'indique en ces termes M. César, inspecteur de cette région :

De l'air frais, amené par une tuyauterie, est soufflé en nappe verticale de bas en haut devant les ouvertures des dits fours, de façon à former une sorte d'écran fluide qui se trouve interposé entre ceux-ci et les ouvriers, sans gêner en quoi que ce soit ces derniers dans leur travail. Accessoirement, cette circulation d'air facilite l'évacuation des gaz toxiques et des fumées en les refoulant et en les dirigeant sous des hottes d'aspiration qui surmontent les fours.

Des progrès ont été réalisés dans l'éclairage de plusieurs établissements de Reims par l'installation de lampes à vapeur de mercure et par l'emploi de lampes à arc munies de réflecteurs en forme de cône renversé, qui dirigent les faisceaux lumineux sur les plafonds et sur les murs.

Il en est de même, en ce qui concerne le chauffage, dans des établissements de Bar-le-Duc, où des radiateurs ont été placés dans les ateliers en procurant au personnel une température régulière.

Art. 6. — Le tableau ci-après indique les résultats obtenus dans

l'évacuation des gaz, poussières, vapeurs, au dehors des atmosphères industrielles :

NATURE DES MESURES PRESCRITES.		NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS dans lesquels ces mesures		
		sont applicables.	ont fait l'objet de mises en demeure.	sont actuellement appliquées.
		—	—	—
Évacuation des poussières dans les	Raffineries de sucre (casseries)...	3	3	3
	Effilochages et triages de chiffons.	25	21	19
	Carderies de laine (frais de cardes).	46	39	32
	Carderies de coton (débourrage)..	77	31	33
	Établissements possédant des tondeuses, laineuses, molletonneuses.....	40	22	22
	Fabriques de chaussures.....	32	18	31
	Scieries, fabriques de caisses, de tonneaux, dans les menuiseries mécaniques et autres industries du bois.....	183	154	99
	Fabriques de bouchons.....	20	5	20
	Établissements où se fait le polissage à sec des métaux.....	178	172	158
	Fabriques de chaux, de ciment, de carreaux céramiques, de briques de laitier, dans les moulins à scories.....	42	38	26
Évacuation des buées dans les teintureries et apprêts.....		44	37	20
Évacuation des vapeurs de benzine dans les ateliers ou l'on dissout le caoutchouc.....		3	3	2

Le nombre très important d'établissements où des installations ont été faites pour l'évacuation des poussières de bois, s'est accru encore cette année. Il en a été ainsi, notamment, dans le groupe des usines de Verdun, où le service rencontrait de la résistance.

Les ouvriers et les industriels sont enchantés des progrès réalisés depuis quelques années et dus à l'action persévérante des inspecteurs.

J'ai rencontré, dans une fabrique de meubles des Ardennes, un ouvrier, membre d'un groupement important, occupé à un tour américain, qui m'a avoué avoir dû quitter sa profession pendant cinq ans, en raison de l'action sur les voies respiratoires des poussières de chêne, beaucoup plus irritantes, a-t-il ajouté, que les poussières de hêtre ou de cerisier. Il n'a pu reprendre, sans inconvénient, son métier de tourneur qu'après l'installation du dépoussiérage dans l'établissement où il travaillait depuis bon nombre d'années.

Le patron de cet établissement, qui ne s'était pas volontiers conformé aux injonctions de l'inspecteur, m'a déclaré que ses ouvriers ne voudraient plus travailler comme autrefois, et que, s'étant rendu compte de l'amélioration réellement obtenue dans l'hygiène, on devrait obliger tous les industriels du bois à faire dans leurs usines des installations de dépoussiérage.

L'aspiration pneumatique des poussières a encore été réalisée dans des fabriques de chaux de Vitry, dans des cimenteries de Nancy et de Pont-à-Mousson, dans quatre salles d'empaquetage d'une maison de Reims faisant le commerce de produits chimiques pulvérulents : acétate et sulfate de cuivre.

Le bronzage des feuilles d'étain destinées à la confection des capsules pour bouteilles de vins mousseux est une opération pénible, lorsqu'elle a lieu à la main.

Dans certains établissements de la Marne, ce travail est effectué par des ouvrières qui, au moyen d'une brosse, étendent la poudre de bronze sur la feuille travaillée. Il se produit des poussières abondantes qui irritent le nez et la gorge. Bien que ces ouvrières soient munies d'un masque et touchent un salaire plus élevé que leurs camarades d'atelier, on doit les changer de poste assez fréquemment.

Aussi, un industriel de Reims a-t-il pris la décision de remplacer par une machine l'ouvrier spécial qui était chargé de ce travail.

Il existe, d'ailleurs, dans cet établissement, une salle où l'on fait le bronzage à la machine et dans laquelle on a installé un ventilateur électrique renouvelant l'air six fois par heure et enlevant ainsi les poussières les plus fines qui s'échappent de la machine.

En ce qui concerne l'évacuation des buées dans les teintureries, M. Meurdra cite un établissement de Saint-Quentin qui a été reconstruit suivant les perfectionnements les plus récents.

De son côté, M. Gambier annonce que la direction d'une fabrique de feutre de Reims s'est décidée, en raison des dégâts que les buées causent à la charpente et aux plafonds des salles des machines à feutrer et aussi à la teinturerie, à construire, selon les règles de l'art, un local spécial, dans lequel ont été placés tous les appareils susceptibles de dégager des vapeurs. Ceux-ci ont, en outre, été munis d'un système de hottes en bois qui, paraît-il, a donné d'excellents résultats dans une installation identique fonctionnant en Allemagne. Cette hotte est terminée par une cheminée prismatique, étranglée à sa base et divisée, à sa partie supérieure, en deux sections par une cloison en cuivre rouge. A cette hauteur, les parois de la hotte ont une forme sphérique qui a pour but d'empêcher des rentrées d'air et de faciliter, au contraire, l'évacuation des buées.

L'installation de systèmes de ventilation et d'humidification combinées a été continuée dans les filatures de coton des Vosges, région où la question du renouvellement d'air des salles de travail a été le plus sérieusement étudié.

Art. 8. — Des bains-douches ont été aménagés dans les usines à gaz de Reims et de Rethel. Des armoires individuelles et des lavabos émaillés ont été installés dans des filatures des Vosges; et, dans une usine de la Marne, récemment construite, appartenant à un industriel allemand, des lavabos avec eau froide et eau chaude et des douches chaudes ou froides ont été mises à la disposition du personnel. Ces mesures d'hygiène seraient, paraît-il, obligatoires en Allemagne.

Art. 12. — Comme les années précédentes, la vigilance des inspecteurs

s'est portée vers la protection des machines-outils, utilisées dans les industries de la circonscription.

Dans les Ardennes, où se trouvent en usage un nombre considérable de meules artificielles, M. César fait connaître que, grâce à la protection de ces engins, aucun accident mortel ne s'est produit dans sa section depuis plusieurs années et que des éclatements, survenus en 1911, n'ont pas eu de conséquences fatales pour les ouvriers.

Art. 16. — M. Desessard signale que dans une filature des Vosges, un incendie a pu être éteint grâce au « Grinnel ». Néanmoins, la direction de cet établissement a fait construire un nouvel escalier de secours et a pris la décision de faire la même installation dans deux autres tissages à étages lui appartenant.

§ 2. — Un procès-verbal a été dressé à Saint-Quentin au sujet de deux jeunes filles qui couchaient dans le même lit, situé dans une chambre où couchait également un jeune garçon.

Dans une verrerie de la Marne une mise en demeure a été signifiée à un industriel chez qui douze enfants étrangers ne disposaient que de quatre lits : le logement avait été aménagé dans une dépendance de l'établissement par l'interprète qui avait embauché ce jeune personnel.

§ 4. — Le décret du 23 avril 1908 prescrivant des mesures particulières d'hygiène dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine, est applicable dans 39 établissements connus du service dont : 19 fabriques de fer et fonte émaillés et fabriques d'émaux, 7 faïenceries, 13 fabriques diverses, de céruse, d'accumulateurs, de couverts, de perles, dans une cristallerie, etc.

En ce qui concerne les faïenceries, M. Maupin, inspecteur départemental à Nancy, signale que le directeur d'un de ces établissements a trouvé, cette fois, un émail sans plomb utilisé actuellement dans le quart des articles fabriqués et qui, l'an prochain, sera employé pour la moitié.

L'application du décret du 22 août 1910 prescrivant des mesures particulières d'hygiène dans les établissements où le personnel est exposé à l'infection charbonneuse, n'a donné lieu, cette année, à aucune remarque.

D'ailleurs, ainsi que je l'ai signalé, à diverses reprises, le charbon professionnel est, pour ainsi dire, inconnu dans la circonscription.

Le tableau ci-dessous indique, pour chacun des décrets précités — le décret du 15 décembre 1908 n'ayant pas son application dans la circonscription — les résultats obtenus dans l'organisation du service médical.

	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS CONNUS DU SERVICE			
	auxquels s'applique chacun des décrets.	où le médecin prévu par les décrets a été désigné.	où le registre sanitaire est ouvert.	où le registre sanitaire est tenu à jour.
Intoxication saturnine.....	39	26	25	25
Infection charbonneuse.....	50	5	3	2

Céruse. — Aux termes de la loi du 20 juillet 1909, l'emploi de la céruse, de l'huile de lin plombifère et de tout produit renfermant de la céruse sera interdit, à partir de 1914, dans tous les travaux de peinture exécutés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments.

Les inspecteurs profitent de leurs visites chez les entrepreneurs de peinture pour leur faire connaître les dispositions de la loi précitée, mais ceux-ci ne paraissent pas s'en préoccuper beaucoup, ils attendent sa mise en vigueur.

Cependant, certains déclarent qu'ils n'emploient plus la céruse, qu'ils auraient remplacée par des succédanés vendus dans le commerce, mais les inspecteurs ne peuvent indiquer, avec certitude, même approximativement, le nombre d'entrepreneurs qui auraient réellement effectué la substitution indiquée.

Electricité. — M. Gambier (Reims) signale que des dispositions particulières ont été prises dans un établissement de sa section pour l'essai des isolateurs pour courant à haute tension.

Dans trois salles d'un bâtiment spécial, isolé des autres constructions, se trouvent : un convertisseur rotatif recevant du courant continu à 220 volts et le transformant en courant monophasé à 150 volts; un transformateur statique capable d'élever à 40,000 volts la tension du courant monophasé produit par le convertisseur rotatif; et les fosses rectangulaires dans lesquelles sont installées les herses d'essais, supportées par des isolateurs en porcelaine.

Une barrière de protection empêche les personnes qui assistent aux épreuves d'approcher de ces fosses.

Les trois portes qui donnent accès dans les trois places ci-dessus indiquées sont munies de lampes à verres rouges et de verrous électriques.

Lorsque l'électricien met les appareils en marche, automatiquement, tous les verrous fonctionnent et ferment les portes, les lampes rouges s'allument à l'intérieur et à l'extérieur des places d'essais.

Aucune personne étrangère au service ne peut donc pénétrer dans le laboratoire au moment du danger. Celles qui assistent aux épreuves se trouvent dans un passage réservé autour des murs de la grande salle.

Dès que l'électricien coupe le courant, les lampes s'éteignent et les verrous se tirent parce qu'il n'y a plus aucun danger.

§ 5. — *Décret du 13 mai 1893 modifié.* — Le nettoyage des machines en marche cause toujours beaucoup d'accidents aux femmes et aux enfants occupés dans les filatures, surtout dans les Vosges. Lors des enquêtes faites par les inspecteurs, les industriels ne manquèrent pas d'affirmer que ces opérations furent accomplies contre leur volonté exprimée verbalement ou par voie d'instructions affichées.

Ces contraventions ne sont pas faciles à établir, car il ne suffit pas, pour qu'il y ait condamnation, que l'inspecteur constate qu'il y a eu nettoyage des mécanismes en marche, il faut établir que le personnel protégé a été « employé » à ce travail.

En l'absence des aveux du personnel ou du directeur, c'est seulement par des constats répétés qu'on peut apporter la preuve que l'emploi des femmes ou des enfants au nettoyage en marche est chose courante dans un établissement.

Les inspecteurs ont relevé 36 contraventions aux dispositions du décret du 13 mai 1893, notamment dans deux cas, à la suite d'accidents graves survenus à des enfants ou à des femmes. Il s'agissait, dans l'un de ces cas, d'un enfant occupé continuellement, dans une usine d'apprêt, sur une plate-forme élevée de quatre mètres au-dessus du sol et dépourvue de garde-corps. L'enfant tomba et se tua. Le procès-verbal dressé par l'inspecteur servit de base au parquet pour relever le délit d'homicide par imprudence à la charge de l'industriel, qui fut condamné à 100 francs d'amende.

§ 6. — *Surcharges.* — Il n'a été relevé que quatre contraventions aux dispositions du décret du 28 décembre 1909, pour surcharges d'enfants. L'un de ces enfants a été blessé par le fardeau qu'il portait.

Chapitre IX. — **Accidents.**

§ 1er. — L'augmentation dans le nombre d'accidents, qui est passée de 35,076 à 45,662 en cinq années, démontre que les déclarations se font de plus en plus régulièrement.

Cependant, tous les petits accidents, dont la déclaration ne présente, en général, qu'un intérêt statistique, ne sont pas encore connus du service.

C'est ainsi qu'une enquête récente, faite dans les verreries à bouteilles, a révélé que certains établissements déclarent toutes les incapacités de plus de quatre jours, tandis que d'autres s'abstiennent de faire les déclarations prescrites par la loi. Les inspecteurs ont, d'ailleurs, relevé par procès-verbal, 10 contraventions aux dispositions de la loi du 9 avril 1898.

Il a été signalé, à diverses reprises, que des mairies s'abstiennent de transmettre au service les avis des déclarations qui leur sont faites. Cette année, deux secrétaires de mairie des Vosges n'ont cessé cette pratique qu'à la suite d'une démarche de l'inspecteur.

§ 2. — Comme les années précédentes, la traction mécanique à l'intérieur des usines métallurgiques a causé un grand nombre d'accidents graves. Il faut espérer que le règlement actuellement en préparation permettra au service d'intervenir, dans l'avenir, pour imposer les mesures préventives nécessaires.

Parmi les accidents collectifs graves survenus en 1911, je ne puis passer sous silence celui qui se produisit à Nancy, dans une construction en ciment armé qui, après ceux de Nice, Montluçon et Nogent-sur-Seine, attire l'attention sur ce mode de construction.

L'immeuble était presque terminé et les ouvriers s'apprêtaient à quitter le travail lorsque les quatre planchers superposés s'effondrèrent, ensevelissant dix-neuf ouvriers dont sept perdirent la vie et quatre furent retirés avec des blessures plus ou moins graves. L'accident fut attribué à diverses causes, notamment à l'enlèvement, avant le degré de siccité voulu, des étançons soutenant le plancher du rez-de-chaussée. Des poursuites furent exercées par le Parquet contre l'entrepreneur de la construction, l'architecte et un contremaître.

En présence des accidents graves qui surviennent fréquemment dans les chantiers où l'on emploie le ciment armé, utilisé de plus en plus; d'autre part, en raison des accidents qui se produisent dans les chantiers de maçonnerie par suite de l'emploi de cordages, d'échelles, de matériaux défectueux, d'installations rudimentaires de planchers, d'échafaudages, etc..., il apparaît que les simples mesures de sécurité édictées par le décret du 29 novembre 1904 visant les échafaudages, sont absolument insuffisantes pour assurer la sécurité des ouvriers du bâtiment, et, à mon avis, il conviendrait de compléter le décret précité par des dispositions spéciales visant cette industrie.

Chapitre X. — **Payement des salaires et économats.**

§ 1er. — *Payement des salaires.* — L'application des dispositions des articles 43 et suivants du Code du Travail (livre I) sur le payement des salaires n'a donné lieu, en 1911, à aucune difficulté sérieuse.

Les inspecteurs ont été saisis de 16 plaintes seulement concernant, pour la plupart, le règlement mensuel et le versement d'acomptes à la quinzaine; quelques unes visaient le délai d'établissement des fiches de paye.

A la suite de l'intervention du service, ces faits ont disparu dans les établissements signalés.

Cependant, deux procès-verbaux ont été dressés au sujet de la périodicité des payements, contre des industriels qui, malgré les injonctions faites, continuaient de régler le personnel au mois.

Le « modus vivendi » intervenu l'an dernier pour le payement des salaires des ouvriers tisseurs des Vosges, et indiqué en détail dans mon rapport sur l'exercice précédent, ne paraît pas donner satisfaction aux ouvriers, d'après ce qu'indique M. Desessard. Cet inspecteur aurait eu, à diverses reprises, l'impression que les ouvriers considèrent la façon de procéder comme une variété de payement mensuel avec acompte à la quinzaine; il ajoute que le mode actuel de règlement augmenterait les difficultés d'application de la loi. Cependant, aucune plainte n'est parvenue au service à ce sujet pendant le cours de l'année écoulée.

Le contrôle des dispositions légales ci-dessus rappelées s'est exercé à l'aide des déclarations des patrons et des ouvriers et aussi, dans certains cas, à l'aide de l'examen des feuilles et registres de paye, que les industriels ont bien voulu mettre à la disposition des inspecteurs.

Cependant, dans les Vosges, on a, à plusieurs reprises, prétexté l'absence de l'employé chargé du service des payements pour ne pas satisfaire à la demande de l'inspecteur et plusieurs fois même, on lui a déclaré catégoriquement, en raison de cette obligation non inscrite dans la loi, ne vouloir communiquer aucune pièce servant à l'établissement des salaires.

Le service ne possède donc pas les moyens de contrôle suffisants pour assurer l'exécution de la loi.

A l'occasion de l'application des dispositions qui précèdent, quelques in-

specteurs ont pu constater les conditions dans lesquelles sont appliqués les articles 50, 51, 61, 62, du Code du Travail (saisie-arrêt).

A l'exception d'un seul inspecteur, qui signale que des abus sont commis en Meurthe-et-Moselle, aucun fait irrégulier n'est mentionné par les autres inspecteurs.

§ 2. — *Économats.* — Le tableau ci-dessous donne la liste des économats dont le service a appris, en 1911, la fermeture ou la transformation en coopératives.

I. — Ont été fermés, les économats suivants :

MEURTHE-ET-MOSELLE.

Villerupt. — Économat de la société métallurgique d'Aubrives-Villerupt.

VOSGES.

Bussang. — Économat des établissements Depierre. En outre, dans ce dernier département, quatre autres économats ont, en 1911, commencé à liquider les marchandises en magasin.

II. — Ont été transformés en coopératives, les économats suivants :

AISNE.

Saint-Michel-Sougland. — Cantine des établissements Dubois, Pinard et Cie. Depuis le 1er juillet 1911, le capital appartient en totalité aux ouvriers et employés en activité, et les assemblées générales sont statutairement composées entièrement d'ouvriers et d'employés.

Cette coopérative a fusionné avec la brasserie coopérative ouvrière, anciennement fondée par l'usine.

MEUSE.

Cousances-aux-Forges. — Économat de l'établissement André, transformé en « Société coopérative des ouvriers des hauts fourneaux et fonderies de Cousances », à dater du 1er juillet 1911. Le capital social est de 21,000 francs, divisé en 420 actions de 50 francs. Les statuts ont été remis à l'inspecteur.

MEURTHE-ET-MOSELLE.

Gorcy. — Économat des usines métallurgiques.
Longwy. — Économat de la société métallurgique de la Chiers.
Villerupt. — Économat de la société des aciéries de Micheville.

VOSGES.

Cornimont. — Économat des héritiers Georges Perrin.
Plombières. — Économat des établissements de Pruines et Cie.
Portieux. — Économat de la verrerie.
Uxegney. — Économat des établissements les Fils de V. Perrin.

En terminant ce chapitre, je dois indiquer que les inspecteurs ne signalent aucun fait de pression qui aurait été exercé par les employeurs sur leurs ouvriers ou employés pour les obliger à se fournir dans des magasins désignés par eux.

Chapitre XI. — **Établissements de bienfaisance.**

Aucune difficulté ne s'est présentée, en 1911, dans le contrôle des prescriptions légales qui régissent les établissements de bienfaisance.

Les inspecteurs font connaître : que la durée du travail ne dépasse pas celle fixée par la loi; que les locaux de travail, les dortoirs, sont tenus dans des conditions d'hygiène irréprochables; que les enfants reçoivent l'instruction primaire dans les écoles publiques de la localité. Enfin, l'accès des locaux de travail est facilité aux inspecteurs dès leur première demande.

Chapitre XIII. — **Commissions départementales.**

La plupart des commissions du travail ne se réunissent plus depuis bon nombre d'années, et les réunions de celles qui ont conservé quelque vitalité ne présentent pas le moindre intérêt en ce qui concerne l'application de la loi du 2 novembre 1892.

La commission de la Marne s'est réunie trois fois, dans le but d'organiser à Reims, en 1911, un congrès des commissions départementales du travail. Ce congrès a été ajourné : les demandes de subventions adressées au Conseil général et à la ville de Reims n'ayant pas eu le succès espéré par les organisateurs.

La Commission départementale des Ardennes s'est réunie une fois; elle a émis un vœu concernant l'application de la loi sur les retraites ouvrières.

Chapitre XIV. — **Inspection.**

§ 1er. — Une réorganisation des sections d'inspecteurs, qui a eu lieu en 1911, a entraîné la suppression de la section de Châlons-sur-Marne et la création d'une nouvelle section à Nancy; mais le nombre d'inspecteurs est resté le même que par le passé.

L'effort principal du service s'est porté, en 1911, sur les grands établissements et sur ceux où les questions de dépoussiérage étaient à résoudre.

Si la statistique indique que 11,617 établissements ont été visités, sur 28,000, en chiffres ronds, existant dans la circonscription, ces établissements occupaient 297,784 personnes, soit 81 p. o/o de la population ouvrière totale, qui s'élève à 366,365 personnes.

Or, ce qui est intéressant en matière de contrôle, n'est pas le nombre d'établissements visités, mais le nombre d'ouvriers occupés dans ces établissements.

Les projets d'itinéraires, portant sur quelques jours seulement, sont régulièrement adressés au commencement de la semaine. Ils sont, en général, assez régulièrement suivis, sauf en cas d'intempéries, quand ils comportent des parcours individuels.

§ 2. — Le tableau ci-dessous donne la répartition des plaintes écrites reçues, en 1911, par les inspecteurs :

ORIGINE DES PLAINTES.	PLAINTES nombre.	PLAINTES reconnues fondées en tout ou partie.
Anonymes	221	72
Ouvriers et employés isolés	89	41
Industriels isolés	10	7
Associations professionnelles patronales	1	1
Associations professionnelles ouvrières	45	29
Autres personnes	18	9
TOTAUX	384	159

Comme on le voit, la proportion des plaintes fondées ne représente que 41 p. o/o de la totalité, car un grand nombre de plaintes anonymes visaient des faits non soumis au contrôle du service.

Pendant l'année écoulée, les inspecteurs ont fait un grand nombre de conférences ou de causeries sur l'application de la loi des retraites ouvrières, pour la vulgarisation de laquelle plusieurs d'entre eux ont apporté un grand dévouement.

A signaler, cependant, un syndicat métallurgiste avec lequel un inspecteur entretient les meilleures relations qui, pour se conformer à un mot d'ordre, a décliné l'offre qui lui a été faite d'une conférence sur les retraites ouvrières.

§ 3. — Les inspecteurs ont continué à entretenir d'excellents rapports de service avec toutes les autorités.

Avec les industriels, les rapports sont demeurés courtois, aucun fait d'obstacle n'a dû être retenu.

Avec les ouvriers, les rapports ont été aussi fréquents que possible. M. Gérin, notamment, assiste fréquemment à la réunion hebdomadaire de l'Union des syndicats de Soissons.

Quant au concours des officiers de police judiciaire, il est pour ainsi dire nul.

§ 5. — Au cours de la visite qu'il fit à la manutention militaire et à l'usine frigorifique d'Épinal, l'inspecteur fut amené à demander l'installation d'appareils de sécurité. Satisfaction immédiate lui fut donnée en ce qui concerne les améliorations qui n'entraînaient pas de frais élevés. Pour les autres, l'administration intéressée s'engagea à étudier la question et à réaliser, aussitôt que possible, les améliorations demandées.

Chapitre XV. — **Pénalités.**

§ 1er. — *Pénalités.* — Pendant l'année 1911, les inspecteurs ont dressé 230 procès-verbaux relevant 1,257 contraventions aux lois réglementant le travail.

Parmi ces affaires, 9 furent soumises aux tribunaux correctionnels, dont 8, en raison de la récidive et une en raison de contraventions à la loi de 1848 relevées dans le procès-verbal.

En général, le taux des pénalités est le minimum, avec application de l'article 463 du Code pénal, lorsque cette application est prévue : soit 1 franc pour les infractions aux lois de 1898, 1903 et 1906 et 5 francs pour les infractions à la loi de 1892.

Cependant, dans un certain nombre de cas, des contraventions aux lois de 1893 et de 1906 ont été punies d'amendes de 5 francs, et un tribunal a même prononcé une amende de 10 francs pour infraction à la loi de 1906.

En cas de récidive, les tribunaux ont prononcé des amendes de 5 francs pour contraventions aux lois de 1892 et de 1906, et, dans un cas, il a été prononcé une amende de 10 francs pour contraventions à la loi sur le repos hebdomadaire.

Le tribunal correctionnel de Reims a prononcé des amendes de 25 et de 50 francs, contre des entrepreneurs de maçonnerie poursuivis pour absence de garde-corps à leurs échafaudages.

Deux acquittements ont été prononcés par les tribunaux de simple police de Guise et d'Hirson. Dans le premier cas, en raison d'appréciations différentes sur la personne responsable de l'embauchage d'un enfant; dans le second cas, parce que le chantier où les contraventions avaient été relevées a été considéré comme bénéficiant de l'exception inscrite à l'article Ier, § 3, de la loi de 1892.

Il s'agissait d'une briqueterie en plein air où n'étaient employés que les membres de la famille sous les ordres du père, ayant entrepris, à façon, la confection de briques pour le compte d'un entrepreneur de maçonnerie, fournissant la terre et le charbon.

§ 2. — Un certain nombre de décisions illégales ont été rendues par les tribunaux de simple police. Le tribunal de Saint-Quentin a prononcé 3 amendes de 1 franc pour 17 contraventions à l'article 2 du décret du 24 août 1906.

A la suite d'une démarche de l'inspecteur, le juge est revenu, dans des poursuites ultérieures, sur sa manière de voir, et il a condamné suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, à autant d'amendes qu'il y avait de personnes non inscrites sur le registre de roulement.

Enfin, les tribunaux de Condé-en-Brie (Aisne), de Charny et Ligny-en-Barrois (Meuse), de Fraize (Vosges), ont prononcé des amendes de 1 franc pour contraventions à la loi de 1892.

Une seule affaire a été portée en cassation : elle vise un jugement de relaxe prononcé par le tribunal de Reims. Le juge s'est basé sur l'excuse de bonne

foi pour acquitter un industriel poursuivi pour non inscription d'enfants sur le registre prévu par l'article 10 de la loi de 1892.

En 1910, un industriel des Vosges avait porté en appel un jugement le condamnant à des amendes de 5 francs, pour non affichage dans deux ateliers des noms et adresses des inspecteurs et des heures de travail. Le tribunal correctionnel avait confirmé le jugement, mais réduit le taux de l'amende à 2 francs.

Un pourvoi en cassation ayant été formé parce que le tribunal de simple police avait acquitté l'industriel du chef d'emploi d'une enfant de moins de 13 ans, la Cour a confirmé le jugement, estimant que la preuve n'a pas été faite de l'emploi de l'enfant à un travail industriel, mais a cassé la décision rendue par le tribunal correctionnel et renvoyé l'affaire devant le tribunal de simple police de Neufchâteau.

Au sujet de contraventions à la loi du 13 juillet 1906 relevées contre les hôteliers de Nancy, le syndicat des cuisiniers s'était porté partie civile, en réclamant des dommages-intérêts au président du syndicat patronal et à chacun des autres hôteliers. Statuant sur l'intervention produite, le tribunal de simple police a décidé que cette intervention n'est pas recevable, le syndicat ne justifiant pas d'un intérêt direct et actuel.

L'inspecteur divisionnaire,

C. GRÉGOIRE.

RAPPORT DE M. BOULIN,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 5e CIRCONSCRIPTION

(Nord, Pas-de-Calais).

CHAPITRE Ier. — Généralités.

§ 1. — Il y a environ 613 établissements qui n'ont pas encore reçu la visite des inspecteurs du travail ; 265 appartiennent à l'industrie et 346 au commerce. Je dis environ, car ces chiffres ne peuvent être qu'approximatifs. Ce sont d'ailleurs des établissements de modeste importance dont l'existence est signalée au service par des voies diverses.

Le nombre des établissements visités pour la première fois s'élève à 3,680. Il comprend les établissements signalés antérieurement comme n'ayant jamais été visités et les établissements nouveaux. Ces derniers sont surtout nombreux dans la broderie à fil continu dont les ateliers ont augmenté dans la proportion de 25,5 p. o/o.

§ 2. — Le nombre des visites est descendu de 21,617 à 17,688. Cela provient en grande partie de la modification apportée à la 5e circonscription laquelle a perdu la Somme. Malgré cela le nombre des visites dans le Nord et le Pas-de-Calais a subi une réduction. Il est vrai que celui des contre-visites a augmenté en passant de 5,302 à 6,756. Les contre-visites de nuit furent de 248 en 1910 dans le Nord et le Pas-de-Calais et de 441 en 1911.

Le nombre des ouvriers rencontrés qui était de 534,719 en 1910 dans les trois départements n'a plus été que de 468,577 en 1911 dans la circonscription, telle qu'elle est délimitée maintenant.

§ 3. — En dehors des industries courantes que l'on rencontre hors des villes, comme les menuisiers, les charrons, les forgerons, les serruriers, les maréchaux-ferrants, on trouve des ateliers de famille dans les professions suivantes : pailleuses de chaises à Halluin, tisseurs de linon, de mouchoirs et de drap pour dames dans le Cambrésis, tisseurs de toile à sacs dans les Flandres, passementiers à Arlres, chaîniers à Saint-Amand, brodeurs et raccommodeurs de tulle aux environs de Caudry, confectionneurs pour hommes, femmes et enfants dans l'arrondissement de Lille, vanniers et cordonniers à Steenwoorde, lingères à Saint-Omer, etc.

En ce qui concerne la confection pour dames, Mlle l'inspectrice estime que le travail à domicile augmente d'importance. C'est aussi l'avis de plusieurs

inspecteurs. Il en serait de même pour la chaussure ; une seule maison occupe, paraît-il, 250 ouvriers à domicile aux environs de Steenwoorde.

Au point de vue de la durée du travail on ne signale d'abus que dans la broderie ; M. Tissot (Cambrai) a rencontré des enfants fort jeunes (l'un d'eux avait neuf ans) occupés dès 6 heures du matin dans l'atelier de leurs parents et encore au travail le soir vers 9 heures.

Plusieurs plaintes ont signalé des patronnes couturières, modistes, lingères, obligeant leurs ouvrières à emporter du travail à domicile le soir, après une journée pleine faite à l'atelier. L'une de ces plaintes, rédigée ou inspirée probablement par une personne étrangère, disait que cette pratique était interdite en Allemagne. Le fait est exact; la loi allemande de 1908 n'interdit pas précisément aux employeurs de donner du travail à emporter à leurs ouvriers ; mais elle ne les y autorise qu'à la condition de comprendre la durée du travail à domicile dans le maximum légal.

§ 4. — Le nombre des établissements placés sous la dépendance de l'État, des départements et des communes a légèrement augmenté. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une augmentation mais d'une statistique plus exacte. Les nouveaux chiffres, qui comprennent en outre un atelier de chemins de fer sont les suivants : 693 établissements occupant 6,303 hommes adultes, 1,517 femmes et 1,561 enfants.

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

§ 1er. — Il a été relevé 135 contraventions pour emploi illégal d'enfants de moins de treize ans, contre 211 en 1910 et 188 en 1909. C'est toujours dans les verreries, les briqueteries, l'industrie textile, celle du vêtement, que ces infractions sont le plus fréquentes. Les inspecteurs signalent surtout les verreries de Fresnes et d'Aniche, c'est-à-dire celles qui sont dans des localités où l'extraction de la houille est la seule industrie exercée. Les compagnies houillères font une telle pression sur leurs propres ouvriers, les privant de logement par exemple, que ceux-ci amènent tous leurs enfants à la mine.

Dans une verrerie de Fresnes notamment le service est presque assuré de rencontrer des enfants en sous-âge à chacune de ses visites, alors que le propriétaire de cette même verrerie en possède une autre à peu de distance, où il se montre tout à fait respectueux des prescriptions légales. Il m'a affirmé à maintes reprises qu'étant donné le nombre d'enfants qui lui était nécessaire il ne pouvait empêcher son représentant d'embaucher qui se présentait. Ayant appris qu'à l'exposition de Charleroi en 1911 avait figuré un système de four à recuire permettant de diminuer le nombre des enfants occupés à l'étenderie, je lui en fis part et, comme ces fours fonctionnaient dans une verrerie belge, il s'y rendit. A son retour il m'écrivit qu'il voyait la possibilité de supprimer un enfant sur trois et qu'il allait faire le nécessaire pour que le service n'ait plus à relever de nouvelles contraventions contre lui.

§ 3. — *L'examen* médical prévu par l'article 2 § 4 de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas été réclamé dans une circonstance spéciale, dans la crainte, d'une part, de voir passer à la rue un enfant de 15 ans 1/2, seul soutien d'une mère qu'un mari avait abandonnée, d'autre part, de jeter sur un employeur généralement bien disposé la suspicion d'inhumanité. M. Bargeron (Lille) qui cite le fait, a obtenu que l'enfant fût employé à un travail moins pénible.

Chapitre III. — Durée du travail.

§ 1er. — Répartition des établissements industriels d'après la durée normale du travail et d'après le régime légal.

Durée du travail.	Régime légal. loi de 1900.	loi de 1848.	loi de 1893.	Totaux.
Huit heures au moins.....	40	15	62	117
Plus de huit heures et moins de neuf heures.....	92	3	153	248
Neuf heures.....	226	16	92	334
Plus de neuf heures et moins de dix heures.....	925	41	292	1,258
Dix heures.....	11,937	896	2,565	15,398
Plus de dix heures et moins de onze heures.....	//	536	1,050	1,586
Onze heures.....	80	1,997	3,783	5,860
Plus de onze heures et moins de douze heures.....	50	219	672	941
Douze heures et plus.....	50	903	1,054	2,007
Totaux.....	13,400	4,626	9,723	27,749

Toujours à cause de la modification de la circonscription, il n'est pas possible d'établir des comparaisons avec les chiffres donnés dans le précédent rapport. Cependant, malgré la réduction de la circonscription, le nombre des établissements où l'on travaille moins de 10 heures est plus élevé. Cela provient de la crise qui a atteint l'industrie textile cette année ; dans beaucoup d'usines la durée du travail a été réduite, dans d'autres on n'a travaillé que cinq jours sur six. C'est ainsi que la durée journalière du travail n'a été que de 8 heures, ou de 9 heures, dans les ateliers de teinturerie et d'apprêt de Roubaix. Elle a été également de 9 heures dans certains peignages, dans quelques filatures de laine.

Parmi les établissements dans lesquels la durée du travail est de 8 heures figurent la plupart des verreries à bouteilles ainsi qu'un four à blende avec fabrication d'acide sulfurique. Dans les fours à zinc la majorité des ouvriers travaillent moins de huit heures. Dans les verreries à vitres la durée du travail des cueilleurs, des soufleurs et des gamins, ou « grands garçons » est de 8 h. 1/2. Les étendeurs font tantôt dix heures, tantôt huit heures, suivant les régions, suivant la facilité de recruter les enfants. Le régime pour les dix

heures est celui-ci : les étendeurs proprement dits répartis en trois équipes font dix heures de travail effectifs (douze heures de présence) puis ont vingt-quatre heures de repos. Les enfants, pousseurs de pierres, chargeurs et aiguilleurs, sont organisés en deux équipes qui travaillent une semaine pendant le jour et une semaine pendant la nuit.

Ouvriers comme patrons préfèrent l'organisation à trois équipes faisant chacune huit heures ; ceux-là parce que le travail est moins pénible en ce qui concerne les enfants, ceux-ci, parce que la production journalière des fours à étendre est supérieure. M. Lévêque (Douai) rapporte que la différence entre les deux systèmes est tellement sensible que dans certaines verreries on a pu supprimer un four à étendre avec le système à trois équipes, ce qui représente une économie notable de combustible. Il n'est donc pas douteux que si le recrutement des enfants n'était pas si difficile, la journée de huit heures serait vite adoptée dans les étenderies. Peut-être y arrivera-t-on au moyen des fours à étendre avec aiguillage automatique !

Un blanchisseur de toiles de Bac-Saint-Maur ayant embauché des femmes et des enfants pour le pliage et ayant été contraint par la suite à ne faire que dix heures, les ouvriers de cinq crêmages voisins, où l'on n'occupait que des hommes, demandèrent et obtinrent la mise en application de la journée de dix heures. Précédemment les employeurs soutenaient qu'il était techniquement impossible de diminuer la durée du travail dans ces établissements.

Plusieurs inspecteurs, entre autres M. Monsavoir (Maubeuge), signalent des établissements n'employant que des hommes adultes et faisant 11 ou 12 heures, qui sont revenus à la journée de 10 heures avec des enfants ; et cela non par suite de crise, puisqu'il s'agit d'usines où l'on travaille des métaux, mais précisément pour assurer une production plus régulière et moins coûteuse. Si les adultes hommes peuvent faire 12 heures, ils s'absentent aussi plus fréquemment que les enfants sous un prétexte quelconque. Un fabricant de tôles perforées, qui se trouve dans ces conditions, a affirmé que sa production n'avait pas diminué. Néanmoins le propriétaire d'un laminoir à tubes, qui occupait vingt enfants, les a renvoyés pour faire de temps à autre 11 ou 12 heures. Cette usine ainsi qu'un grand nombre d'autres, où l'on hésite à reprendre les enfants, ou bien où l'on pratique la séparation des locaux, si préjudiciable au véritable apprentissage, sont dans des conditions telles que leurs directeurs attendent avec anxiété le vote de la loi dite des « dix heures », leur permettant de travailler avec des enfants et de faire faire 11 ou 12 heures aux hommes lorsque la nécessité s'en ferait sentir. Sauf quelques exceptions, les constructeurs mécaniciens estiment qu'avec un système de dérogations bien compris, cette loi donnerait toute satisfaction.

Dans un grand nombre d'établissements soumis au régime de la loi de 1893, la durée du travail est irrégulière ; huit heures et même moins en hiver, elle atteint douze heures et plus en été. Ces établissements sont portés comme faisant 12 heures. Il en est de même pour quelques-uns visés par la loi de 1848.

Enfin il y a lieu de noter qu'un assez grand nombre de fonderies importantes se sont créées cette année dans le Nord avec des capitaux étrangers.

Ces fonderies emploient toutes des enfants et ne font que dix heures. On monte dans les mêmes conditions des fabriques pour matériel de chemins de fer; celles qui existent étant impuissantes, malgré leur agrandissement, à absorber les commandes. Cependant on voit encore dans la construction mécanique des usines recevoir des commandes et accepter des conditions de livraison qu'elles savent ne pouvoir remplir, le carnet étant déjà surchargé de commandes. Ailleurs on ne promet aucune livraison avant quatre mois, six mois.

§ 2. — Les 13,577 établissements où l'on fait plus de dix heures se répartissent ainsi, d'après les diverses catégories professionnelles :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE.
Forêts, agriculture (établissements ayant un caractère industriel)..	34
Industries extractives (industries annexes).....	1
Industries de l'alimentation.....	2,245
Industries chimiques.....	308
Caoutchouc, papier, carton.....	17
Industries du livre.....	10
Industries textiles proprement dites.....	183
Travail des étoffes; vêtements.....	419
Travail des pailles, plumes, crins.....	16
Cuirs et peaux.....	658
Industries du bois.....	2,009
Métallurgie.....	30
Travail des métaux ordinaires.....	1,982
Taille de pierres et moulage.....	184
Terrassement, construction en pierre.....	2,041
Travail des pierres et des terres au feu.....	257
TOTAL.....	10,394

Au sujet de ces établissements il y a lieu de faire les remarques suivantes :

Alimentation. — 1° Établissements qui font plus de dix heures d'une manière permanente : minoteries, distilleries de grains, boulangeries industrielles; établissements qui font plus de dix heures pendant trois ou quatre mois au moins chaque année: brasseries, fabriques d'eaux gazeuses; 3° établissements fonctionnant d'une manière intermittente et faisant plus de dix heures pendant deux ou trois mois : malteries proprement dites, sucreries, distilleries de betteraves, sécheries de cossettes de chicorée.

Produits chimiques. — Ce groupe comprend, au nombre des établissements faisant plus de dix heures; 1° d'une manière permanente, des huileries, des savonneries, des fabriques d'acides, de chlorure de chaux, de gaz d'éclairage, de céruse, de minium, des raffineries de potasse, de soufre. 2° pendant au moins trois mois de l'année, des fabriques d'engrais et de superphosphate.

Caoutchouc, papier, carton. — Au nombre des usines faisant plus de dix heures on trouve une fabrique de pâte à papier, des fabriques de carton, de caoutchouc, des papeteries, n'occupant que des hommes.

Industries du livre. — Quelques imprimeries.

Industries textiles proprement dites. — Les 183 établissements faisant plus de dix heures sont de petits tissages à bras ; tissages de toiles ou d'ameublement.

Travail des étoffes. Vêtements. — On fait temporairement plus de dix heures chez les tailleurs d'habits pendant environ quatre mois de l'année.

Paille, plumes, crins. — La journée est de plus de dix heures chez les petits vanniers.

Cuirs et peaux. — Les 658 établissements portés comme faisant plus de dix heures sont les ateliers de cordonnerie avec adultes hommes, des tanneries. Les fabriques de chaussures ne font que dix heures.

Industries du bois. — On compte au nombre des établissements faisant plus de dix heures les scieries mécaniques, les menuiseries sans enfants, les entreprises de charpente, la construction des barques et bateaux de rivières, etc. Dans celles de ces industries qui ne peuvent travailler qu'en bonne saison, la durée du travail n'est que de huit heures en hiver.

Métallurgie. — Ce sont des usines à feu continu où le travail est organisé à deux équipes. Un certain nombre d'ateliers de ces usines n'ont que des ouvriers adultes hommes.

Travail des métaux ordinaires. — Établissements travaillant ordinairement plus de dix heures : petits forgerons, maréchaux ferrants, serruriers, constructeurs mécaniciens de la petite et de la moyenne industries, quelques-uns seulement de la grande industrie, fabricants de limes, fabricants de navettes, charpentiers en fer, chaudronniers, fondeurs de deuxième fusion, ferblantiers. Un certain nombre d'entre eux font plus de dix heures en été seulement, ou pendant huit, quinze jours, d'une manière intermittente. Dans la grande industrie, de même que dans l'industrie moyenne il n'y en a qu'un petit nombre dont la journée soit constamment supérieure à dix heures ; elle y atteint ordinairement onze heures.

Taille des pierres et moulage. Scieries de marbre, tailleurs de pierre en été.

Terrassement, construction en pierre. — Les maçons, les entrepreneurs en bâtiment, de travaux publics, les puisatiers, les plombiers pour bâtiment, peintres en bâtiment, font douze heures en été. Ces industriels sont portés sur la liste ci-dessus parce qu'ils n'occupent que des hommes ; ils pourraient faire 12 heures avec des enfants pour les travaux extérieurs pendant 90 jours et entreraient dans la catégorie des industriels faisant dix heures, ou douze heures avec autorisation.

Pierres et terres au feu. — Chaufourniers, fabricants de ciment, tuileries et briqueteries n'occupant que des hommes ; les ouvriers ne travaillent plus de dix heures qu'en été.

§ 3. — Les difficultés spéciales rencontrées pour l'application des lois et décrets réglementant la durée du travail sont de natures diverses suivant qu'il s'agit des industries textiles, de la métallurgie ou du travail des métaux.

Voici ce que rapporte M. Bourrillon (Lille) à l'égard des premières :

Les dépassements de la durée légale du travail sont dans la pratique de deux espèces : soit par le travail pendant les repos, soit par le recul de la fin du travail au bout de la journée. Le premier cas est surtout pratiqué dans les filatures, où les ouvriers étant payés aux pièces ont intérêt à accomplir le nettoyage des métiers (notamment le samedi) pendant l'arrêt de la machine, aux heures de repos. L'horaire de travail devient ainsi de pleine production et se trouve allongé d'à peu près trente minutes par les besognes accessoires. Ces contraventions très faciles à sanctionner sont cependant extrêmement difficiles à éliminer. Dans la plupart des cas, si elles sont déterminées par les conditions du salaire, elles ne sont néanmoins pas directement commandées par l'industriel. La recherche du gain par l'ouvrier déjoue même à cet égard sa surveillance. Le seul moyen catégorique dont il puisse user est l'interdiction formelle de pénétrer dans les locaux de travail pendant les heures de repos. Ceci, qui a le grave inconvénient de pousser le personnel à l'alcoolisme et à la débauche dans les estaminets voisins des usines, ne peut être réalisé sans préjudice moral que par l'établissement, dans l'usine même, d'un réfectoire où puisse s'abriter le personnel venu par trains ouvriers et logé trop loin pour regagner son domicile aux heures de repos. Notre service fait tout l'effort possible pour obtenir des industriels l'établissement de ces réfectoires. Il faut cependant remarquer que là où ils ont été mis à la disposition des ouvriers, ils n'ont pas rendu les services que l'on prévoyait. Le personnel, en très grande partie, leur a preferé la fréquentation des estaminets. Il y a à cela d'abord une raison de dignité qui est que l'ouvrier le plus pauvre se cache pour ne point révéler le modestie de son repas. Puis une raison d'indépendance envers la chose patronale.

M. Tissot (Cambrai) se plaint également du nombre et de la durée des repos adoptés dans la broderie et des difficultés très grandes qu'il y a à établir la preuve juridique des infractions, l'horaire ne faisant pas foi. Ici, il ne s'agit pas de nettoyage ni de graissage des machines, mais de travail réellement productif pendant les repos. Cela se remarque aussi chez les couturières.

M. Monsavoir (Maubeuge) explique que la surveillance de la durée du travail dans l'industrie des métaux absorbe une bonne part de son temps et donne la raison du nombre de plus en plus élevé des contre-visites, au détriment des visites. Au lieu de faire le travail supplémentaire le soir, dans certains établissements, on le fait le matin; il faut alors deux visites successives au moins pour établir les contraventions. Souvent alors le patron se sentant surveillé arrête une heure plus tôt le soir.

Parfois les heures supplémentaires se font d'une manière irrégulière, un jour sur deux, ou deux jours déterminés par semaine et il faut une série de contre-visites pour surprendre les infractions, quand on y arrive ! Cette manière de faire, nécessitée par la jurisprudence actuelle, absorbe le temps des inspecteurs et permet aux industriels de crier à la persécution.

Dans les usines à feu ou à marche continue, où fonctionnent deux équipes, une de jour et une de nuit, la constatation des infractions à la durée du

travail est encore plus malaisée, car l'ouvrier interrogé répond invariablement qu'il appartient exclusivement à l'équipe au travail au moment de la visite.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

§ 1er. — *Travail de nuit.* — Nombre et nature des établissements industriels dans lesquels le travail de nuit des hommes adultes a été pratiqué d'une façon habituelle, à la connaissance du service, en dehors des « usines à feu continu » visées par l'article 6 de la loi de 1892.

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE.	PERSONNEL occupé la nuit.	PERSONNEL total.
Minoteries	72	370	991
Décorticage du riz	1	10	50
Distilleries de grains, de mélasse	13	285	545
Amidonneries	5	62	920
Malteries	34	116	501
Fabrique de glace à rafraîchir	1	10	65
Boulangeries à forme industrielle	20	200	235
Séchage de cossettes de chicorée	120	825	880
Fabriques de produits chimiques	10	352	1320
Fabrique de bougies	1	32	292
Fabriques d'engrais	2	32	143
Entreprises de vidange	10	85	100
Fabriques de gaz d'éclairage	50	525	1914
Fours à coke	1	153	297
Raffinerie de goudron	1	7	50
Raffineries de pétrole	3	49	521
Raffinerie de soufre	1	4	15
Raffinerie d'acide borique	1	3	20
Fabrique d'explosifs	1	8	153
Mouture de phosphate	1	32	47
Fabrique d'ocre	1	2	22
Fabrique de bleu outremer	1	3	60
Imprimeries	14	125	645
Filatures de coton	3	77	1052
Filatures de laine cardée	8	525	4615
Filature de lin	1	80	490
Tissage de coton	1	50	240
Teintureries	4	92	755
Peignage et lavage de laine	29	3,872	13,125
Fabriques de tulles et dentelles	625	4,329	13,864
Broderie à fil continu	2	12	12
Aciéries et fonderies de deuxième fusion	5	360	2,600
Ateliers de constructions mécaniques	18	1,598	18,044
Tréfilerie	1	212	337
Scieries de marbre	10	50	1,000
Usines pour l'élévation des eaux	3	6	30
Usines électriques	17	52	158
Fabriques de ciment et fours à chaux	17	286	3,643
Industrie céramique	36	163	5,143
Usines de force motrice	27	54	71
Totaux	1161	15,108	72,965

A noter une augmentation dans les ateliers de constructions mécaniques, par suite de l'activité actuelle. Le nombre en serait encore plus élevé si le personnel ne faisait défaut. Le directeur de l'une de ces usines me disait il y a six mois qu'il lui faudrait 2,000 ouvriers de plus pour son équipe de nuit.

Cette suractivité dans l'industrie des métaux et cette insuffisance du personnel poussent parfois les industriels, ou leurs préposés, à maintenir dans l'équipe de nuit des ouvriers ayant déjà travaillé avec l'équipe de jour. Le même fait a été observé par M. Bourrillon (Lille) dans une usine à gaz. Dans ce dernier cas une simple observation a suffi, paraît-il.

Par contre on constate une diminution dans le travail de nuit des fabriques de tulles et dentelles, par suite de la crise qui sévit sur cette industrie depuis deux ans. La présence d'une équipe de nuit ne doit d'ailleurs pas toujours être interprétée comme un signe d'activité industrielle; ainsi les peignages de laine, les filatures de laine cardée, ont conservé leurs équipes de nuit bien que la plupart d'entre elles n'ont travaillé une partie de l'année que cinq jours sur six. Cela dans le but de ne faire aucun renvoi et de retrouver le personnel nécessaire en cas de reprise des affaires. Dans les industries textiles et dans quelques autres il n'y a pour ainsi dire pas d'alternance pour les hommes travaillant la nuit. Ce sont toujours les mêmes.

Des tentatives ont été faites pour organiser le travail de nuit dans la broderie à fil continu, sans beaucoup de succès, malgré l'activité de cette branche du textile; les hommes adultes ne consentent pas facilement à prendre la place des enfants, fileurs et surtout navetteurs, même avec un salaire plus élevé.

§ 2. — *Veillées.* — Aucune difficulté pour l'application du décret du 17 février 1910.

§ 3. — *Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures.* — Aucune difficulté à prévoir en vue de la convention de Berne.

§ 4. — *Travail de nuit temporaire.* — Le service n'a reçu que trois avis.

§ 5. — *Usines à feu continu.* — L'application de la convention de Berne ne soulèvera aucune difficulté dans les usines à feu continu. Il n'y avait d'ailleurs des femmes que dans certaines verreries à bouteilles; les maîtres de verreries les remplaceront, si ce n'est déjà fait, par des hommes adultes.

Le § 3 de l'article 1 du décret du 28 mars 1902 est d'une application peu facile. Il est rare qu'on puisse limiter à deux heures la présence supplémentaire du chef d'équipe ou du spécialiste, quand on s'aperçoit que le remplaçant de ce travailleur manque seulement au moment de la relève des équipes. Les avis s'en ressentent et les industriels préfèrent se dispenser de cette tolérance ou plutôt, de n'en pas informer le service.

Le § 4 du même article ne donne pas lieu à cette critique. L'alternance des équipes provoque des périodes de travail de 24 heures ou de 18 heures, plus fréquemment ce dernier cas, surtout lorsque le travail exécuté par le sou-

vriers soumis à l'alternance est fatigant. Dans la même usine les deux systèmes d'alternance peuvent exister; c'est ainsi que dans une usine métallurgique les ouvriers des fours Martin alternent par 18 heures, tandis que ceux des hauts fourneaux restent 24 heures au travail.

Le nombre des usines ayant organisé des relais n'a pas varié, sauf le déchet provoqué par le passage du département de la Somme à la 6e circonscription; de 40 il est descendu à 30. Le contrôle de ces relais n'est pas chose facile. Dans beaucoup d'usines on affiche les noms des enfants occupés la nuit; dans quelques autres cette affiche s'accompagne de l'indication du genre de travail effectué par eux. Enfin dans une sucrerie un enregistreur automatique marque les périodes de travail et les repos.

Le nombre des enfants occupés la nuit dans les usines métallurgiques a légèrement augmenté, ainsi que dans les verreries. Cela provient, dans le premier cas, de la situation économique particulièrement brillante dans la métallurgie; dans le second cas, bien qu'il y ait deux verreries en moins, dont l'une d'ailleurs ne travaillait pas la nuit, de la substitution du système à trois équipes au système à deux équipes dans deux établissements.

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les inspecteurs.**

§ 1er. — L'interdiction du travail de nuit a été temporairement levée pour quatre usines, par suite d'accidents graves et inattendus survenus aux machines motrices. Dans chacun de ces cas il a été organisé une équipe de nuit prise dans le personnel ordinaire de l'usine et dont la durée du travail, ainsi que les repos, ont été calqués sur les heures d'entrée; de sortie et de repos de l'équipe de jour.

§ 2. — M. Bourrillon (Lille) a constaté une élévation du nombre des demandes de prolongation de la durée du travail dans les blanchisseries. Il attribue cela au plus grand nombre des déplacements d'été dûs aux fortes chaleurs. Les départs et les retours de vacances ont placé les blanchisseurs entre des périodes de peu de travail et des périodes d'activité intense pour le linge à emporter et rapporté, à livrer dans des délais très brefs.

Le nouveau régime institué par le décret du 17 février 1910 n'est guère invoqué encore que par un certain nombre de petits patrons et surtout par les couturières. Les uns et les autres s'en déclarent satisfaits. Dans la mesure où il est entré en jeu il ne s'est pas révélé de difficultés particulières pour le contrôle; cependant M. Gervois (Calais) fait remarquer que plus son application s'étendra et plus il alourdira la besogne comptable de l'inspecteur, au détriment de la surveillance effective. Les industriels se lassent vite non pas d'envoyer les avis réglementaires, mais plutôt d'en afficher le duplicata. L'inspecteur ne peut d'ailleurs contrôler que de façon toute fortuite l'accomplissement de cette formalité, puisque les avis de dérogation ne lui parviennent qu'au courrier du lendemain du jour où il en a été fait usage. D'où complication dans la surveillance des dérogations, facilités d'en user et

même d'en abuser, réclamation du personnel à l'endroit de son patron ou du service.

D'après Mlle l'inspectrice (Lille) l'envoi des avis de veillée, tel que le prévoit l'article 6, permet toujours les tentatives de fraude de la part des patronnes qui, surprises en prolongation illégale du travail essaient de rendre l'administration des postes responsable du retard apporté a la levée de leurs avis, soi-disant envoyés a temps. Heureusement les tribunaux n'ajoutent pas foi à leurs dénégations et les procès-verbaux rédigés dans ces conditions ont toujours été suivis de condamnation.

Il serait peut-être possible de concilier la commodité et la simplicité des formalités à remplir pour avoir droit à la dérogation avec les nécessités du contrôle en modifiant l'imprimé qui a servi jusqu'à maintenant à indiquer que l'autorisation a été accordée. Cet imprimé pourrait, par exemple, comporter une série de dates à inscrire par l'industriel lui-même, cette inscription étant considérée comme l'affichage de la copie de l'avis de prolongation de durée du travail. Par ce moyen le patron, les ouvriers et même l'inspecteur seraient constamment au courant du nombre de jours pris sur le crédit de soixante accordé.

Chapitre VI. — **Livrets, registres, affichage.**

§ 1. — Chaque fois qu'une irrégularité m'est signalée au sujet de la délivrance des livrets ; soit parce que ces pièces s'établissent pour des enfants n'ayant pas treize ans et non porteurs de certificats ; soit à cause du nombre élevé des duplicata de livrets délivrés sur le même nom ; soit enfin parce que les mairies n'ont pas de livrets, j'en informe l'administration préfectorale qui s'est toujours empressée d'intervenir.

Pour combattre la multiplicité des livrets portant le même nom, certaines petites communes ont ouvert un registre d'inscription ; cela permet au secrétaire de mairie d'avoir son attention attirée lorsque le même enfant réclame plusieurs fois un livret. Une mesure utile serait de rendre obligatoire pour les employeurs qui occuperaient des enfants abandonnant leur livret, d'avoir à retourner ces pièces à la mairie du dernier domicile de l'enfant dans un délai déterminé. Quelques industriels opèrent ainsi sur la demande du service.

Plusieurs inspecteurs signalent la fraude qui consiste à porter sur les livrets une fausse date de naissance par les divers procédés en usage : grattage, faux renseignements fournis aux mairies, etc., non pour être admis avant l'âge aux travaux industriels, mais pour être considéré comme ouvrier adulte et pouvoir travailler la nuit. Un enfant poursuivi pour avoir modifié dans ces conditions la date de naissance indiquée sur son livret a été acquitté par la Cour de Douai comme ayant agi sans discernement, en vertu de la loi du 11 avril 1906 modifiant l'article 96 du Code pénal. Cet enfant avait un peu plus de seize ans.

§ 2. — *Enfants étrangers.* — La circulaire du 20 avril 1899, relative à la délivrance des livrets aux enfants de nationalité étrangère, n'est pas appliquée dans toutes les mairies. On peut même affirmer, sans crainte de s'écarter trop de la vérité, qu'elle ne l'est qu'exceptionnellement ; probablement parce que le nombre est considérable de ces enfants occupés dans le Nord, dans certaines localités où il y a pénurie d'enfants et où l'industrie textile domine.

Voici ce que dit à ce sujet M. Bourrillon (Lille) :

La fraude d'état-civil pour ces enfants est chose facile, soit qu'ils arrivent munis de papiers ne leur appartenant pas, soit que des enfants restés en France utilisent les livrets délivrés à d'autres enfants qui retournent dans leur pays natal. Nous avons eu de très bonnes indications que cette fraude existe, mais il nous a été impossible d'en établir une preuve suffisamment nette pour intervenir, étant donné qu'il s'agit d'enfants employés dans les briqueteries, où tout le monde affecte de ne pas comprendre le français, même les contremaîtres.

Là où l'inspecteur de la 1re section n'a pas réussi celui de la 10e a eu plus de succès. Il est vrai qu'il ne se trouvait pas dans une briqueterie, mais dans une grande usine où l'excuse de l'ignorance de la langue n'était plus de mise. Dans cette usine, une filature de lin, une enquête assez longue avait démontré la présence de 25 enfants d'origine étrangère pourvus de livrets français réguliers mais portant de fausses dates de naissance ; ce qui avait permis aux porteurs de ces livrets d'être employés avant l'âge légal. Ils avaient obtenu ces livrets d'un secrétaire de mairie, au moins complaisant, qui s'était contenté pour les remplir, soit des affirmations des parents, soit de pièces plus ou moins bien maquillées, soit enfin d'attestations apportées par écrit par des personnes étrangères. Le secrétaire poursuivi fut condamné à seize francs d'amende avec application de la loi de sursis. Cette sorte d'indulgence de la part d'un tribunal correctionnel devant de tels faits pourrait peut-être étonner si l'on ne savait qu'en l'espèce il a été tenu compte des antécédents de l'auteur du délit, vieux fonctionnaire, sans doute moins coupable que certains membres de la municipalité de la commune et employés en même temps de l'usine intéressée.

Un autre fait montrera combien il est difficile de mettre ce genre de fraude en lumière. Un employé de l'une des plus grandes mairies de la circonscription avertit un jour l'inspecteur du travail qu'un enfant d'origine étrangère s'était présenté au bureau de délivrance des livrets avec des papiers portant des signes manifestes de grattage. Comme cet enfant était envoyé par un gros industriel faisant faire le rabattage à l'étranger, ce dernier fut informé que le livret ne pouvait être délivré et l'enfant employé industriellement. Quelques jours après le même enfant revint à la mairie avec des papiers parfaitement en règle, sans le visa du consul ; néanmoins, un livret fut donné et l'inspecteur averti de nouveau. Quinze jours plus tard l'enfant était occupé dans l'usine où il devait entrer primitivement. L'industriel, poursuivi pour avoir occupé un enfant n'ayant pas treize ans, bien qu'ayant été personnellement averti que cet enfant n'avait pas l'âge légal, fut acquitté. Il parvint à

apporter la preuve que l'enfant avait été embauché à son insu. L'affaire ne fut pas poussée plus loin; l'employé de la mairie, qui avait prévenu le service, ayant demandé la plus grande discrétion à son égard. M. le Procureur de la République, mis au courant, écrivit à son collègue du pays d'origine de l'enfant pour lui demander d'ouvrir une enquête sur les conditions dans lesquelles les pièces présentées pour obtenir le livret avaient été fournies. Je demandai d'autre part à M. le Préfet du département intéressé de vouloir bien rappeler aux maires, dans le bulletin administratif, qu'ils ont à s'entourer de précautions au sujet des enfants d'origine étrangère sollicitant un livret et aussi les termes de la circulaire du 20 avril 1899.

§ 4. — Il existe 13,675 établissements soumis à la loi du 2 novembre 1892 dans lesquels un horaire est affiché dont le duplicata doit être envoyé à l'inspecteur. Ces duplicata sont au nombre de 9,500 dans les archives des sections. Quelques inspecteurs placés dans des sections peu étendues, ou très actifs, en ont les 9/10es; d'autres, le tiers seulement de ceux qu'ils devraient avoir. Tous déclarent qu'étant donnée la jurisprudence actuelle de la Cour de Cassation les duplicata n'ont pas la valeur qu'a voulu leur donner le texte légal qui en prescrit l'envoi. Beaucoup d'inspecteurs tiennent un petit carnet où ils inscrivent les horaires, d'ailleurs assez variables, des établissements de leur section; carnet qu'ils portent constamment sur eux et qui est d'une consultation aisée.

2,500 établissements environ sont astreints à l'affichage de l'horaire prescrit par l'article 3 du décret du 28 mars 1902. Copies de ces horaires existent dans les archives dans la proportion de 2/3. Ces copies sont cependant utiles, non pour relever des contraventions, mais pour renseigner le service sur l'organisation du travail dans les usines où il n'y a que des hommes adultes.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire et repos des jours fériés.**

Champ d'application de la loi du 13 juillet 1906. — L'application de la loi sur le repos hebdomadaire a été contestée à propos des veilleurs de nuit; l'affaire est actuellement devant la Cour de Cassation.

M. Cristol (Dunkerque) rapporte qu'il a fait, au cours du premier semestre, un certain nombre de visites chez les transitaires du port de Dunkerque, qui sont en même temps agents maritimes de lignes déterminées. Il ajoute qu'il était décidé à dresser procès-verbal en cas d'infraction et si l'un quelconque des assujettis avait soulevé l'exception prévue par l'article 17. Les transitaires surpris en faute se sont bornés à plaider les circonstances atténuantes motivées par l'encombrement excessif du port; ce qui était exact. Dans ces conditions il s'est contenté d'un simple avertissement, prenant acte de la soumission des intéressés.

ART. 1 et 2. — *Modes de repos hebdomadaire.* — Nombre des établissements pratiquant le repos :

	ÉTABLISSEMENTS	
	industriels.	commerciaux.
Collectif du dimanche	24,060	5,266
— un autre jour	10	574
Du dimanche midi au lundi midi	28	366
— avec repos compensateur par roulement	382	917
Par roulement	1,397	922
D'après le régime du décret du 31 août 1910	103	//
D'après un mode temporairement toléré	//	31
TOTAUX	25,980	8,076

Les établissements qui ont renoncé au bénéfice d'un régime exceptionnel découlant soit des termes mêmes de la loi et des règlements d'administration publique, soit d'une dérogation accordée par les préfets, sont les suivants :

Alimentation (Commerce)	530
Pharmaciens	5
Coiffeurs	2
Quincaillers	10
Bazars	2
Brasseurs	383
Mareyeurs	10
Meuniers	25
Savonneries	15
Tanneries	10
Amidonneries	2
Usines métallurgiques	1
Fabriques de margarine	2
Papeteries	2
Entrepreneurs de camionnage	35

Le nombre des commerçants admis à donner le repos par roulement a augmenté ; toutefois, il ne s'agit pas à proprement parler d'un roulement mais d'un repos partant du dimanche 1 ou 2 heures du soir et allant jusqu'au lendemain même heure. Cela tient aux habitudes du Nord qui consistent à prendre le repas du milieu de la journée très tard, le dimanche surtout ; circonstance qui entraîne les commerçants à tenir leur vente ouverte un peu après midi.

Beaucoup de commerçants jouissent d'une dérogation mais pour un certain nombre de dimanches seulement : par exemple les bazars de Lille, quelle que soit leur importance, ont la dérogation (*d*) dix dimanches par an, y compris les dimanches pendant lesquels le repos est suspendu en vertu d'un arrêté municipal. D'autres commerçants renoncent à la dérogation qui leur a été octroyée, pendant une partie de l'année.

A Calais l'action de l'inspecteur a évité une demande de dérogation de la part des magasins de nouveauté; tous ferment, y compris l'un d'eux dont le propriétaire a quatre de ses fils comme employés.

M. Lévêque (Douai) constate que les brasseurs préfèrent de plus en plus donner le repos collectif du dimanche afin de bénéficier des quinze dimanches de suspension qui leur paraissent suffisants pour répondre aux besoins, en été. Ailleurs on ne fait le dimanche que les travaux indispensables, tels qu'entonner la bière, coller, ou récolter la levure. Ces travaux ne durent que quelques heures le matin et permettent souvent de faire un brassin de plus dans la semaine,

Aucune des autorisations accordées par les préfets n'a été retirée : quelques-unes ont été modifiées pour permettre le repos à partir d'une heure le dimanche ; d'autres pour limiter la dérogation au personnel de la vente et de la retouche des vêtements.

ART. 3. — Nombre des adultes appartenant à chacune des dix-huit catégories visées par le décret du 31 août 1910 auxquelles ont été appliqués les modes spéciaux de repos autorisés comme spécialistes :

Hauts fourneaux et app. connexes	1,191
Mélangeurs de fonte	23
Acier sur sôle	989
Fours à coke	208
Gazogènes	50
Usines à gaz	74
Fours à zinc	449
Fours à cuve pour le plomb et le cuivre	56
Fours d'affinage du cuivre	8
Fours rotatifs pour les minerais et le ciment	6
Autres fours pour la calcination des minerais	136
Fabriques de glaces	170
Fours de l'industrie céramique	83
Produits chimiques	352
Papeteries	12
TOTAL	3,807

Le tableau suivant donne la répartition des usines à feu continu, énumérées ou non par les décrets du 15 juillet 1893 et 31 août 1910 s'arrêtant

chaque semaine, d'après la nature de ces usines et la durée de l'arrêt hebdomadaire :

	DURÉE DE L'ARRÊT.							
	douze heures.	quinze heures.	dix-huit heures.	vingt-deux heures.	vingt-quatre heures.	vingt-cinq heures.	trente heures.	trente-six heures.
Minoteries	//	//	//	//	13	//	//	//
Distilleries	1	//	//	//	5	2	//	//
Amidonneries	//	//	//	1	//	//	//	//
Huileries	//	//	//	//	26	1	7	//
Fabrique de produits chimiques	//	//	//	//	//	//	//	1
Fabriques de bougies,	//	//	//	//	1	//	//	//
Fabriques de gaz d'éclairage	//	//	//	//	//	//	//	12
Raffinerie d'acide borique	//	//	//	//	//	//	//	1
— de sucre	//	//	//	//	//	//	//	3
Filatures et usines de l'industrie textile ayant une équipe de nuit	//	//	//	//	36	//	//	62
Aciéries et usines métallurgiques	//	//	//	//	24	//	//	10
Ateliers de constructions mécaniques ayant une équipe de nuit	//	//	//	//	//	//	//	18
Fabriques de ciment	//	//	//	//	//	//	//	2
— de carreaux céramiques	//	//	//	//	//	//	//	4
Briqueteries	//	//	//	//	//	//	//	3
Verreries et fabriques de glaces	1	7	9	//	8	//	//	2
TOTAUX	2	7	9	1	113	1	7	683

ART. 4. — M. Monsavoir (Maubeuge) fait remarquer que la tolérance qui autorise les travaux de réparation n'entrant pas dans les catégories énumérées à l'article 4, c'est-à-dire les réparations qui ne sont pas accidentelles, ni effectuées en vue de parer à des accidents imminents, a supprimé toutes contestations relatives à l'application de cet article ; mais le contrôle du jour de repos compensateur (condition imposée pour l'usage de cette tolérance) est bien difficile à effectuer, surtout dans les grands établissements. On ne doit pas se dissimuler d'ailleurs que les ouvriers mécaniciens qui ont travaillé le dimanche ne tiennent pas du tout à prendre un jour de repos en semaine, à moins qu'il n'y ait une fête locale.

Les industriels qui font le plus souvent usage de cette dérogation sont les ateliers de construction mécanique, les boulonneries, les laminoirs, etc.

ART. 5 § 4. — Dans les localités suivantes, des arrêtés municipaux ont été pris pour suspendre le repos hebdomadaire pour les magasins de vente au détail.

	NOMBRE de dimanches.
A la Sentinelle	1
A Calais et à Merville	3
A Saint-Amand, Caudry et Boulogne-sur-Mer	4
A Lille, Tourcoing, Hazebrouck, Dunkerque, Saint-Omer et Arras	5
A Béthune	6
A Valenciennes, Maubeuge et Cambrai	7
A Roubaix, Douai, Denain, Armentières, Wimereux et à Berck-sur-Mer	8
A Cucq (Paris-plage)	9

ART. 6. — Les déclarations se font régulièrement, le service y tenant d'ailleurs la main et n'hésitant pas à verbaliser dans le cas contraire.

Contrôle. — Le contrôle de l'application de la loi du 13 juillet 1906 absorbe un temps considérable, étant donné le grand nombre de dérogations et les écritures qu'elles nécessitent. Sauf de très rares exceptions les officiers de police judiciaire n'interviennent pas et les plaignants ne s'adressent plus à eux.

CHAPITRE VIII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1er. — *Décret du 29 novembre 1904.* — La plupart des inspecteurs déplorent la lenteur avec laquelle l'idée de propreté du sol et de nettoyage à l'humide pénètre dans les milieux industriels.

Il n'en est pas de même pour la réfection des enduits, et par cette expression il faut entendre le passage des murs à la chaux. Voici comment s'exprime M. Décailly (Armentières) à ce sujet :

Au point de vue du nettoyage des murs, il y a lieu de signaler une transformation notable des habitudes. Le blanchiment à la chaux s'effectue beaucoup plus régulièrement, même dans les ateliers de forge ou de fonderie où les exploitants se montraient réfractaires. D'une façon générale ceux qui se sont exécutés recommencent périodiquement sans qu'il soit besoin de leur adresser de nouvelles observations. Ils constatent eux-mêmes un avantage appréciable au point de vue de l'éclairage de leurs ateliers.

ART. 3. — M. Bargeron (Lille) a constaté que l'interposition d'un intercepteur hydraulique désinfecté fréquemment a profondément amélioré les conditions d'hygiène de divers locaux servant à l'industrie de l'alimentation.

L'emploi des ceintures de sûreté est maintenant d'un usage courant dans les grands établissements métallurgiques, mais beaucoup moins dans les entreprises de moindre importance. De temps à autre un accident, généralement grave, fait connaître les conséquences de l'oubli de cette mesure de

précaution. Parfois l'irruption des gaz délétères a lieu non dans une fosse ou dans une canalisation, mais en plein atelier. L'exemple suivant, qui a provoqué la mort de trois ouvriers et qui aurait pu être plus grave encore si des secours immédiats n'avaient pas été organisés, montre dans quelles conditions ce danger peut survenir. Une équipe d'ouvriers s'occupait du montage d'un moteur alimenté par les gaz provenant d'un haut fourneau. La canalisation servant à l'alimentation des autres moteurs en marche n'était pas encore raccordée au moteur en montage. Une erreur de manœuvre provoqua l'irruption du gaz dans la salle où étaient les ouvriers et l'action de l'oxyde de carbone fut si soudaine qu'ils ne purent fuir; quelques-uns furent même trouvés dans l'attitude du travail. Une enquête montra qu'il eût été prudent de faire un joint plein à l'extrémité de la canalisation ouverte et d'enlever le volant de manœuvre de la soupape condamnée. Il se trouvait que la valve s'ouvrait en sens inverse du sens généralement adopté pour les valves. Il devait fatalement arriver qu'un ouvrier ignorant cette particularité, ou l'ayant oubliée, ouvrirait la canalisation croyant au contraire s'assurer de sa fermeture ou même la fermer. Il serait désirable que les valves montées sur des canalisations contenant des gaz délétères s'ouvrissent toujours dans un sens normal, c'est-à-dire dans le sens inverse du mouvement des aiguilles d'une montre; ou bien que le sens d'ouverture de ces valves soit toujours nettement indiqué, afin d'éviter les accidents du genre de celui auquel il est fait allusion plus haut. Il est à noter que des erreurs dans le mouvement des valves peuvent avoir des conséquences désastreuses dans d'autres circonstances, même au point de vue matériel.

Art. 4. — Il était véritablement surprenant de constater, il y a quelques années, quelle était la négligence qui présidait à l'entretien des cabinets d'aisances, même dans des usines importantes et riches. Dans une foule d'établissements, appartenant à l'industrie métallurgique notamment, ces utiles et indispensables dépendances faisaient défaut.

Ce que dit par énumération M. Monsavoir (Maubeuge) pour sa section pourrait être répété pour toutes les sections :

A la fabrique de carreaux céramiques de F..., aux ateliers de construction de R. D..., à H..., à la robinetterie L..., à F..., les water-closets sont maintenant confortables et surtout très propres; les murs sont recouverts de carreaux vernissés. A la filature C..., à F..., les cabinets sont pourvus de fosses septiques et de chasse d'eau. La mosaïque céramique de M... a également construit des cabinets avec fosse septique; les murs sont recouverts de carreaux en faïence d'une teinte claire et gaie. Une filature de laine de S... a aussi installé des cabinets à chaque étage qui sont très propres et parfaitement entretenus. Aux ateliers de construction de J..., les anciens cabinets sordides ont disparu pour faire place à des installations allant de pair avec les précédentes. Aux fonderies du N... et de l'E... les water-closets nouveaux sont pourvus d'un système automatique de chasse d'eau fonctionnant toutes les deux minutes et communiquant avec un égout. A B..., une marbrerie a installé des cabinets avec sol et parois en marbre, etc.,

Dans les petits établissements il y a évidemment moins de luxe, mais on a

démoli les vieilles installations en planches pour les remplacer par de nouvelles en matériaux imperméables et beaucoup mieux conditionnées.

Art. 5. — Dans mon dernier rapport je notais qu'il y avait deux verreries sur trente-cinq qui se trouvaient pourvues d'un système de ventilation mécanique permettant de rafraîchir les alentours des fours. Ce nombre a été triplé en 1911 alors que celui des verreries est descendu à trente-et-une. Deux systèmes sont en présence : l'un, d'origine italienne, qui consiste à faire mouvoir mécaniquement les ailettes d'un ventilateur à différents points au-dessus de la tête des ouvriers ; l'autre, qui a pour effet d'amener de l'air frais jusque sur la plate-forme où se trouvent les postes de travail.

Le progrès réalisé par la ventilation mécanique installée dans une verrerie à bouteilles de Denain, dit M. Lévêque (Douai) n'a pas tardé à engager un verrier à vitres d'Aniche à suivre l'exemple. Cette dernière installation se compose d'un ventilateur centrifuge placé à l'extérieur dans un endroit frais et humide. Le refoulement de l'air se fait dans une canalisation d'environ 0 m. 50 de diamètre disposée en demi-cercle au-dessus et à environ 2 m. 50 de la plateforme de travail. De cette canalisation principale partent des tuyaux qui distribuent l'air à l'endroit où travaillent les ouvriers. Ces tuyaux sont terminés par une embouchure en forme de trompe mobile autour du tuyau, ce qui permet à l'ouvrier de diriger le courant d'air frais dans la direction qu'il préfère. Un registre permet le réglage du débit de l'air. Le ventilateur envoie 6.000 m. c. d'air à l'heure, ce qui donne environ 300 m. c. par ouvrier.

Les améliorations produites par cette ventilation sont nombreuses. Il y a d'abord un abaissement notable de la température ambiante ; ainsi des observations ont permis de constater qu'en juin et en juillet l'abaissement de la température a été de 10 à 13°. En même temps les ouvriers ne sont plus couverts de sueur comme autrefois et la température de la peau ne s'éloigne plus de la température normale. Enfin le renouvellement de l'air dissipe rapidement les gaz qui se dégagent des ouvreaux. Grâce à ce système la verrerie a pu travailler pendant les mois les plus chauds d'un été exceptionnellement chaud, tandis que toutes les autres verreries à vitres ont été contraintes au chômage.

Dans une fabrique de glaces des environs de Maubeuge, le système de coulée employé, ainsi que le four à recuire, ont subi des transformations radicales ; toutes les manutentions se font mécaniquement sur une large échelle ; ce qui a eu pour résultat de rendre plus court le temps pendant lequel les ouvriers sont exposés au rayonnement de la masse énorme de verre en fusion et d'abaisser la température du hall de coulée. Cette transformation a exigé une dépense de 750,000 francs. Le nouveau four, dit *stracou*, a une longueur de 150 mètres.

Art. 6. — *Poussières.* — L'aspiration des poussières produites par les machines à travailler le bois se généralise de plus en plus. Les installations qui fonctionnaient déjà se sont améliorées. Elles étaient en 1910 au nombre

de cent quatre-vingt-quatorze, on en compte deux cent dix à l'heure actuelle, alors qu'il existe environ trois cents établissements où cette aspiration est nécessaire. Plusieurs inspecteurs font remarquer que les établissements où il n'a encore été rien fait sont les moins importants, ce qui est exact et se comprend; le service n'a pas manqué de faire les observations et les mises en demeure nécessaires, mais il hésite à relever des contraventions contre des industriels qui manquent moins de bonne volonté que des moyens de régler une dépense relativement élevée.

Dans les filatures de coton le nombre des installations pour l'enlèvement des poussières au moment du débourrage s'accroît de jour en jour. Sur environ soixante-dix filatures qui existent dans le Nord trente-cinq à peu près, soit environ la moitié, sont en possession d'un système efficace d'aspiration. Un certain nombre d'autres font des essais en prévision de l'aspiration automatique fonctionnant sans qu'il soit nécessaire d'arrêter les cardes. Ces essais paraissent donner de bons résultats bien que basés sur des principes un peu différents. Si l'économie de temps que doit réaliser l'automaticité est considérable, la dépense à envisager est importante, le devis se chiffrant dans certaines filatures filant de bas numéros par des sommes atteignant 40 ou 50,000 francs.

A l'heure actuelle on peut affirmer qu'à peu d'exceptions près l'aspiration des poussières a été organisée dans tous les ateliers de filatures de lin et de chanvre où il s'en dégage. Il ne reste qu'à compléter et à améliorer les installations existantes, lesquelles ont servi de modèle et ont eu leur heure de notoriété, mais qui ont été laissées assez loin en arrière par celles qui sont toutes récentes. Quelques-unes de ces dernières ont incontestablement modifié les conditions du travail des ouvriers en lin.

Nombre des ateliers ayant des cardes à lin	70
— — ventilées locales	65
Peignage à la main	50
— avec aspiration mécanique	40
Peignage à la machine	60
— avec aspiration localisée	55
Ateliers de préparation	70
— avec aspiration mécanique localisée	52

Dans les tissages de toiles les tondeuses sont à présent toutes pourvues d'un système d'aspiration, ce qui intéresse environ cent-cinquante usines.

Dans les fonderies où l'on pratique le nettoyage des pièces au jet de sable, les systèmes les plus modernes ont été adoptés, avec aspiration puissante, afin d'incommoder le moins possible les ouvriers.

Les fabriques de ciment, au nombre de dix-sept, ont monté presque toutes les fours rotatifs qui exposent moins les ouvriers aux poussières. Les manutentions se font de plus en plus mécaniquement. Seul l'ensachage laisse à désirer. On a signalé à M. Gervois (Calais) que l'Administration des poids et mesures aurait élevé des objections au sujet de l'emploi de certains ensacheurs avec pesage automatique, parce que ces appareils seraient d'origine étrangère et non poinçonnés. Il lui a été objecté que ce n'était point des appareils

de mesure effectifs, puisque tous les sacs étaient ensuite portés à la bascule et complétés ou diminués, suivant le cas, pour que le poids des sacs soit exactement de 50 kilogrammes qui est celui le plus habituellement utilisé. Si cette décision était définitivement maintenue et généralisée, elle entraverait momentanément la diffusion d'un appareil aboutissant d'une manière incontestable à une amélioration hygiénique.

Partout où une série de meules fonctionnent il a été établi, ou il s'établit, une aspiration mécanique. Cela existe aussi pour quelques meules isolées. mais beaucoup moins généralement, étant données la difficulté d'une bonne aspiration et la dépense nécessaire. Dans quelques cas les meules sont humidifiées, et les poussières ne se produisent presque plus.

Buées. — Teintureries, blanchisseries, ateliers de crêmage où il se produit des buées en hiver..... 125

Nombre de ces établissements où un système efficace a été appliqué pour les faire disparaître..... 75

MM. Bargeron (Lille), Boileau (Tourcoing), Décailly (Armentières), citent chacun des dispositions heureuses dans ce domaine.

Dans une teinturerie de Fives les bacs contenant de l'eau bouillante sont surmontés d'une hotte en tôle de forme tronconique, laquelle est pourvue d'une cheminée d'aspiration conduisant à l'extérieur. Le bord inférieur de cette hotte est avoisiné par un tuyau portant de distance en distance une fente dans le sens longitudinal. Ce tuyau communique avec une canalisation amenant de l'air sec ayant traversé un aéro-condenseur. Cet air sortant par les fentes, à la base de la hotte, vient lécher la surface de l'eau sans gêner les mouvements des ouvriers. L'air chargé de vapeur d'eau s'élève dans la hotte et s'échappe à l'extérieur. Il n'y a pas de condensation sur la tôle qui reste constamment sèche et ne se rouille pas.

L'inspecteur de Tourcoing parle d'une teinturerie où les buées ont été enlevées sans envoi préalable d'air chauffé. A environ 1 m. 50 au-dessus des bacs passent des tuyaux chauffés à la vapeur et dans la partie supérieure de chacune des nefs se trouve un collecteur de forme spéciale, en relation avec un ventilateur aspirant. Dès que ce dernier fonctionne, les buées disparaissent et la température s'abaisse aux endroits où travaillent les ouvriers.

Dans un certain nombre de blanchisseries de toiles et de fil de lin (crêmage), le système adopté pour l'enlèvement des buées est celui-ci : les cuves à débouillir sont munies d'un couvercle s'adaptant bien sur le bord de chaque cuve. Ces couvercles portent une cheminée formant deux parties pouvant s'emboîter l'une dans l'autre et permettant l'évacuation des buées. La manœuvre de ces couvercles est assurée par des contrepoids qui les équilibrent. Cette solution peu compliquée donne d'excellents résultats.

Air chaud et humide. — Les buées sont incommodes lorsqu'elles se produisent à une température un peu basse; elles ne fatiguent pas et elles n'incommodent pas les ouvriers comme l'air chaud et humide. La preuve de ceci a été donnée dans les installations primitives qui ont été faites pour l'élimina-

tion des buées et qui consistaient à envoyer de l'air chaud sans qu'il y ait une issue pour l'échappement de l'air chargé de plus en plus de vapeur d'eau. Il n'y avait plus de buées, cela est vrai, mais l'atmosphère de la salle devenait de plus en plus chaude et humide, au point de soulever les plaintes unanimes des ouvriers. Ces installations avaient dû disparaître.

C'est cet air chaud et humide qui impressionne si désagréablement les personnes visitant pour la première fois une filature de lin au mouillé; surtout avant l'emploi du système qui consiste à envoyer dans ces filatures de l'air sec non froid. Cette dernière méthode s'est généralisée pendant ces deux années 1910 et 1911.

Nombre de filatures de lin au mouillé.....	42
Nombre de filatures pourvues d'un système d'injection d'air sec.....	30

Cet air humide et chaud se retrouve avec moins d'humidité relative mais avec une chaleur souvent plus forte dans les peignages et les lavages de laine, à proximité des lisseuses, sortes de machines ayant pour effet de désensimer la laine et de la sécher.

Après bien des tentatives il semble qu'on peut maintenant compter sur un procédé pratique susceptible d'abaisser la température des ateliers de lissage et de capter l'air chargé d'humidité qui se dégage des cylindres sécheurs. C'est une sorte de boîte mobile en tôle galvanisée qui épouse, dans sa partie inférieure, à peu près la forme de la batterie supérieure des cylindres. L'aspiration se fait par des fentes longitudinales placées au regard des mèches en circulation. La boîte communique par le haut avec un conduit général d'aspiration. Elle est mobile dans le plan horizontal sur deux rails pour permettre les manutentions, le nettoyage des cylindres et la surveillance des mèches de laine.

C'est encore l'air humide et chaud que l'on rencontre dans les ateliers d'encollage et de parage; mais si l'on construit actuellement des encolleuses resvant aux fils de coton, qui ont un grand rendement et qui sont encoffrées, il n'en est pas encore ainsi pour les pareuses servant au lin.

On retrouve cet air chaud et humide dans les sucreries, dans les emplis, aux turbines. Là, la température atteint généralement 35° et quelquefois 40°; l'humidité relative y est très élevée, grâce aux bacs malaxeurs, aux canalisations amenant le jus aux turbines. Ces canalisations presque toujours ouvertes dégagent de la vapeur d'eau qui s'augmente de celle qui provient des fuites de vapeur au moment du clairçage et au moment où l'ouvrier désopercule sa turbine pour en retirer le sucre.

M. Tissot (Cambrai) signale l'amélioration très sensible apportée à cet état de choses dans une sucrerie des environs de Cambrai. Le local où sont les turbines est à l'extrémité du bâtiment principal, à l'opposé des bacs, cuves, filtres-presses, chaudières, diffuseurs, etc., tous appareils qui rayonnent de la chaleur et qui dégagent de la vapeur d'eau. Ce local est très vaste et très haut de plafond; de larges fenêtres permettent une aération facile. Deux ouvriers assurent seuls le service des turbines dans cette usine qui produit près de 300,000 kilos de sucre par jour. Et ces ouvriers, au lieu d'être nus jusqu'à

la ceinture, comme antérieurement et comme dans les autres sucreries, sont vêtus à la façon ordinaire sans être incommodés. Ce résultat a été obtenu par les dispositions qui précèdent et aussi par l'adoption de nouvelles turbines où l'aspiration des buées est possible. Ces turbines peuvent recevoir 125 kilos de jus alors que les précédentes n'en pouvaient contenir que 50. Un opercule placé à la partie inférieure permet de faire tomber le sucre sur un transporteur. De ce fait l'effort à déployer pour vider la turbine est insignifiant. Les dégagements de vapeur, qui avaient lieu au moment de l'ouverture des turbines, ne se produisent plus, parce qu'il y a un système énergique d'aspiration qui fait sentir son effet entre les turbines et leur enveloppe. Cette aspiration se produit aussi sur toute la surface supérieure du transporteur, ce qui complète la dessiccation du sucre et évite l'absorption de la vapeur d'eau par l'air de l'atelier.

Vapeurs toxiques. — Les vapeurs de benzol sont nuisibles et doivent être enlevées : quelques installations ont réussi, d'autres non. Il paraît bien que la récupération sur laquelle avaient compté les intéressés n'est pas aussi facile qu'on l'avait espéré et qu'elle n'a pu être réalisée que dans un nombre limité de cas. Cela entraîne un peu plus de difficulté pour convaincre les industriels qui emploient le benzol comme dissolvant.

M. Décailly (Armentières) parle d'une bonne installation pour la captation du gaz chlore qui se dégage pendant le crêmage des fils en écheveaux. On sait que pendant cette opération les écheveaux sont placés sur des baguettes de bois reposant sur un cadre. Ce cadre a un mouvement de va-et-vient et plonge à chaque descente dans une cuve contenant une solution diluée de chlore, ensuite dans une autre cuve remplie d'eau acidulée et enfin dans une troisième renfermant de l'eau pure pour le rinçage. Une grue placée à l'extrémité de ces trois cuves permet la manutention du cadre. Quand celui-ci est descendu dans le bain de chlore il est animé constamment de petits mouvements verticaux alternatifs transmis par une disposition spéciale de la grue, dite à balancier. Il est ensuite dégagé du bain et les écheveaux sont déplacés afin que le chlore puisse agir aussi bien sur leur partie interne et supérieure que sur la partie externe et inférieure. C'est surtout au moment de ce déplacement des écheveaux sur les baguettes que le dégagement des vapeurs de chlore a lieu et incommode les ouvriers.

Au-dessus de chaque cuve à chlore on a installé une canalisation refoulant de l'air légèrement chauffé. Cette insufflation se fait par trois branchements qui s'arrêtent sur l'une des faces de la cuve, un peu au-dessus du niveau du cadre lorsque se fait l'opération du déplacement des écheveaux. Sur l'autre face on a pratiqué trois ouvertures correspondantes par où s'exerce une aspiration. Il se produit alors une nappe d'air mobile qui lèche pour ainsi dire la surface de la cuve et qui entraîne les vapeurs de chlore. Les conditions de ce travail sont par suite considérablement améliorées.

Fumées. — L'évacuation des gaz et des fumées des fours a été poussée activement dans les arrondissements de Valenciennes et de Maubeuge et les

résultats obtenus sont intéressants. Il ne se monte plus de forge sans canal d'aspiration avec hotte à panneaux mobiles. Dans les anciennes le possible est fait pour réaliser le départ des fumées. Pour les fours à réchauffer on a placé des hottes qui recueillent et entraînent en dehors les fumées toujours abondantes au moment de l'allumage. Dans les verreries à vitres les fours d'étenderie ont été pourvus également de hottes avec de larges cheminées de dégagement. Il suffit de visiter deux étenderies, l'une ayant des fours ainsi surmontés de hottes et l'autre non, pour se rendre immédiatement compte de l'amélioration apportée.

Enfin de nouveaux fours à gaz commencent à entrer dans la pratique d'où tout dégagement de fumée ne se produit plus.

Halls de fonderie. — L'industrie de la fonderie s'est transformée rapidement depuis quelques années et les conditions d'hygiène ont suivi les progrès de la modernisation de ces établissements; les halls sont beaucoup plus grands, bien éclairés, bien aérés. L'étuve à sécher est disposée de manière que les gaz n'incommodent et n'intoxiquent plus les ouvriers. Ailleurs l'étuve a été remplacée, ou est aidée, par des fours sécheurs qui ont supprimé les braseros en usage pour les moules non transportables. Un de ces fours, employé à Jeumont, se compose d'un cylindre en fonte en communication par la base avec un ventilateur. Le coke qui est mis dans ce cylindre est allumé au préalable dans un local spécial attenant à la fonderie. Dès qu'il est chargé le cylindre est pourvu d'une buse permettant l'évacuation des gaz à l'extérieur. Lorsque le coke est en ignition l'appareil est amené sur place au moyen du pont roulant et le ventilateur est mis en marche. L'air soufflé s'échauffe en traversant le coke à l'état rouge et se rend dans une fosse contenant les moules et constituée par des panneaux de fonte soigneusement lutés. Après avoir traversé la fosse cet air qui est, cela se conçoit, chargé d'anhydride carbonique, d'oxyde de carbone et de vapeur d'eau s'échappe à l'extérieur, en suivant une canalisation rendue aussi étanche que possible. Il y a économie de combustible et séchage plus rapide; l'allumage de l'appareil demande deux heures, le séchage ordinairement trois.

Aération des filatures. — Un jour s'entrevoit où il ne restera plus une seule filature non pourvue d'un système efficace d'aération. Dans les établissements neufs cela se fait très bien par une disposition dite centralisée, avec ventilateurs, humidificateurs, canaux de distribution et de retour d'air dissimulés dans le gros œuvre de l'usine; dans les filatures anciennes au moyen de longs tubes métalliques distribuant l'air dans les salles, à la température et au point hygrométrique requis. Si l'on joint à cela les autres améliorations qui découlent d'une large et intelligente application des articles 1, 4 et 8 du décret du 29 novembre 1904, on arrive à se faire une idée des nouvelles usines.

Les tissages eux-mêmes commencent à organiser la ventilation mécanique plus souple, plus régulière et s'adaptant mieux aux conditions du travail que la ventilation naturelle. Parmi ces tissages il faut citer en première ligne ceux

dans lesquels les matières premières employées exigent une atmosphère ayant une température et une humidité relative déterminées.

	NOMBRE.	VENTILÉES mécaniquement.
Filatures de coton	70	35
Filatures de laine	135	78
Tissage de lin ou de coton	150	20

Résumé des articles 5 et 6 :

NATURE DES INDUSTRIES.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS et ateliers		
	connus du Service dans lesquels les mesures prévues par l'article 6 sont applicables.	dans lesquels ces mesures ont fait l'objet de mises en demeure.	dans lesquels ces mesures sont appliquées.
Fabriques de ciment	17	15	10
Filatures de coton (carderies)	70	70	35
Filatures de lin (aspiration des poussières dans les divers ateliers)	250	250	212
Tissages de toiles (tondeuses)	150	150	105
Établissements où se forment des buées (teintureries, blanchisseries, crêmages)	125	90	75
Évacuation mécanique des fumées	1,150	250	100
Évacuation des vapeurs toxiques	100	80	20
Ventilation générale mécanique dans :			
Filatures de coton	70	40	35
— de laine	135	100	78
— de lin au mouillé	42	42	30
Tissages de lin ou de coton	150	50	20
Verreries	31	20	6

ART. 8. — Les inspecteurs sont unanimes à montrer les efforts qu'ils font pour obtenir que des vestiaires suffisants, propres, soient mis à la disposition des ouvriers. Ils montrent dans leurs rapports les difficultés très grandes qu'ils éprouvent tant du côté des ouvriers que du côté des employeurs. Néanmoins, souvent le succès répond à leur persévérance et nombre d'installations sont satisfaisantes. Plusieurs verreries qui étaient restées réfractaires commencent à suivre le mouvement général. A Sars-l'oteric l'une d'elles a fait l'acquisition d'armoires en tôle munies chacune de trois patères, d'une planchette pour les paniers et ventilées par des ouvertures placées en haut et en bas. C'est propre, solide et confortable, dit l'inspecteur de la section, M. Monsavoir, et le tout a coûté 2,500 francs. Il est vrai, ajoute-t-il que cette acquisition ne s'est faite qu'à la suite d'un procès-verbal.

Ce qui est encore l'exception, quoique leur nombre augmente, c'est le vestiaire proprement dit, dans une salle spéciale. La plupart du temps les vêtements sont placés sous une planchette, suspendus à des patères en bois et recouverts d'une toile. C'est le cas général dans l'industrie textile.

Les mêmes remarques peuvent être faites au sujet des lavabos; on les exige dans tous les ateliers, mais les termes imprécis du décret permettent rarement d'obtenir des installations répondant réellement aux besoins. On constate cependant que le nombre des lavabos bien organisés et bien situés augmente d'une manière sensible.

Enfin quelques établissements qui n'y sont contraints par aucun texte légal, circonstance qui est à retenir, et dont les chefs ont été guidés uniquement par le souci d'améliorer les conditions d'hygiène, ont installé des bains-douches et des réfectoires : fabriques de ciments, de carreaux céramiques, de sucre, usines métallurgiques, usines à gaz, etc. Il n'est pas douteux que ces dépenses se retrouvent sous une forme appréciable pour les industriels; outre la satisfaction d'amour-propre, le recrutement et le choix du personnel sont plus faciles; tous le reconnaissent bien volontiers.

Art. 10. — Une des industries où les conditions d'hygiène n'ont pas progressé parallèlement aux autres conditions, c'est la fabrication de la toile; les métiers ont augmenté de largeur, de vitesse, ils sont devenus automatiques à à des points de vue divers; mais, à peu d'exceptions près, les usines ont conservé leur sol de briques très irrégulier; elles ne sont pas mieux aérées ni mieux entretenues qu'autrefois; les parages sont toujours aussi chauds et aussi humides. Seules les tondeuses ont été ventilées, mais le nombre des ouvriers qui en ont éprouvé les avantages est très réduit, à peine deux ouvriers ou trois par établissement. Au point de vue sécurité, l'unique amélioration introduite a été l'installation des pare-navettes et encore au détriment de l'esthétique et de la propreté, par suite des grands cadres en bois garnis d'un assez grossier filet en corde placés à l'extrémité du métier. Par contre, les rouleaux de chaîne sont devenus de plus en plus lourds et les passages pour les transporter de plus en plus étroits, d'où une élévation sensible du nombre des accidents de manutention. A l'heure actuelle les ouvriers ont à manœuvrer des rouleaux pesant de 135 à 150 kilos entre des organes de métiers à tisser dont la séparation est à peine égale au diamètre de ces rouleaux, ce qui oblige les ouvriers chargés du portage à faire des efforts dans des positions défectueuses pour l'utilisation de leurs muscles.

On peut s'étonner, dit M. Décailly (Armentières), qu'un état de choses semblable puisse encore subsister, mais il est bon de considérer qu'il y a quelque 10 ou 15 ans, le poids des rouleaux était bien inférieur à ce qu'il est aujourd'hui, par suite leur manutention était beaucoup plus aisée. Les ensouples, ou rouleaux vides, en bois, recevaient deux pièces de fil seulement, aujourd'hui on emploie des ensouples en acier pesant déjà 50 à 70 kilogrammes. Sur ces ensouples on monte ordinairement six pièces de fil. Dans certains tissages on emploie même des ensouples mesurant $0^m,65$ de diamètre et recevant plus de pièces.

Cette augmentation de poids a diminué les frais généraux des fabricants de toiles, car le métier arrête moins souvent et sa production moyenne est plus élevée. L'ouvrier en bénéficie dans une mesure proportionnelle. Il serait cependant juste que cette amélioration ne se soit pas faite au détriment de la

sécurité et il paraît tout à fait juste que là où le transport des rouleaux ne peut être exécuté à l'aide de procédés mécaniques, comme l'emploi du monorail, la largeur des passages conduisant aux métiers soit suffisante pour permettre la marche du petit chariot servant à cet effet pour transporter les rouleaux jusqu'à pied d'œuvre. Diverses mises en demeure ont été faites dans ce sens; deux d'entre elles ont donné lieu à une réclamation dont l'une a d'ailleurs été retirée, l'industriel qui l'avait faite s'étant engagé dans un délai déterminé à donner satisfaction au service.

Art. 12. — Lorsqu'une machine n'est pas pourvue d'appareils de protection adaptés par le constructeur même, il est singulier de voir la difficulté que l'on éprouve à obtenir que les organes dangereux soient recouverts de dispositifs de protection efficaces, soit parce que ces dispositifs sont mobiles et s'enlèvent trop aisément, soit parce qu'ils apportent une gêne aux ouvriers, soit enfin, ce qui est malheureusement très souvent le cas, parce qu'ils n'offrent qu'une protection insuffisante. Dans ces conditions ils ne jouissent auprès des ouvriers que d'une popularité restreinte et ceux-ci ne consentent à les laisser en place que contraints et forcés, ou les enlèvent quand la discipline de l'établissement n'est pas assez forte. Aussi dans bien des cas est-il préférable de faire usage de machines où les méthodes de travail sont un peu différentes en vue d'assurer plus de sécurité, plutôt que de couvrir les machines existantes d'appareils de protection d'une efficacité et d'un emploi douteux. Par exemple il vaut mieux, à mon sens, faire usage d'une dégauchisseuse pourvue d'un arbre rond, sans protecteur, que d'une machine du même genre, mais ayant un arbre carré, et dont la lumière est recouverte, avec quelle difficulté! d'un appareil de protection en usage seulement de temps à autre. Dans le même ordre d'idées, une scie circulaire sur chariot sans chapeau n'est pas plus dangereuse qu'une scie sur table fixe et pourvue de l'un de ces couvre-scie que l'on a coutume de voir.

En une foule de circonstances le meilleur appareil est celui que l'ouvrier ne peut enlever qu'après l'arrêt complet de la machine et qu'il ne peut oublier de replacer parce que, sans cela, l'embrayage serait impossible. Cela est surtout à remarquer dans les industries textiles où la main-d'œuvre employée est si insouciante et si peu expérimentée. Ou bien encore il faut que le dispositif employé puisse s'apercevoir de loin, qu'il frappe les yeux du contremaître ou du surveillant, dès qu'il n'est plus en place. C'est dans cette classe qu'il faut ranger l'appareil de protection qui recouvre les organes de la têtière des renvideurs d'une filature de coton que M. Bargeron (Lille) mentionne dans son rapport. Cet appareil s'enlève sur deux glissières placées à droite et à gauche et se voit d'un bout à l'autre de la salle lorsqu'il ne recouvre plus les organes dangereux.

Art. 16 et 17. — *Incendies.* — M. Gervois (Calais) signale les mesures prises en vue de la sécurité du personnel et de combattre tout commencement d'incendie dans les fabriques de tulles et de dentelles. On sait que ces usines groupent un certain nombre d'ateliers dirigés par des patrons différents.

Chaque atelier a une porte qui lui est propre. Aux étages, les portes d'accès s'ouvrent directement sur des passerelles en fer construites a l'extérieur des bâtiments et que desservent des escaliers aménagés dans des tourelles également extérieures.

Ces conditions assurent déjà d'excellentes garanties de sécurité; elles sont cependant complétées par les mesures suivantes. Bon nombre de fabricants ont placé des extincteurs dans chaque atelier; quant aux usiniers, il en est qui disposent également d'extincteurs de gros calibre; mais la plupart ont fait installer, dans la cour de l'usine, une canalisation renfermant l'eau de ville sous pression. Sur cette canalisation des bouches avec embout fileté, sont disposées aux endroits les plus appropriés et notamment le long des tourelles. Des inscriptions apparentes et des numéros les désignent. Dans la partie centrale de l'usine, généralement à la machinerie, se trouve une armoire fermant à clef, aisément accessible, qui renferme les ustensiles accessoires : clefs, robinets, tuyaux, lances, cordes de secours, etc. A proximité, ou sur l'armoire même, un exemplaire, sous verre, de la « consigne en cas d'incendie » et la clef qui ouvre l'armoire.

Ces dispositions ont permis de combattre aussi rapidement qu'efficacement deux commencements d'incendie qui, sans cela, auraient pu prendre des proportions dangereuses, dans des usines importantes.

§ 2. — *Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel.* — Ce décret reçoit son application surtout chez les bouchers, les boulangers, les épiciers, dans les briqueteries, dans les fabriques de cossettes de chicorée, dans les distilleries, les fabriques de sucre, lesquels établissements n'emploieront bientôt plus que la main-d'œuvre étrangère. Dans les briqueteries et les fabriques de cossettes, étant donnée la malpropreté, et il faut le dire aussi, la dureté du labeur des ouvriers, ceux-ci se couchent sans aucun soin et dans des lits mal entretenus. Dans les grands établissements le dortoir est l'objet d'une surveillance spéciale et ne donne pas lieu aux mêmes critiques.

D'après M. Gervois (Calais), dont la section comporte peu de briqueteries ou de cossetteries, c'est dans l'alimentation que l'on rencontre les plus mauvaises conditions de couchage. A Berck, à Wimereux notamment, il a trouvé de véritables installations de fortune, dans des greniers, dans des caves... et déplorables à tous points de vue. Cela n'empêchait pas les employeurs de protester contre l'intervention du service, au moment de la saison! Il semblerait vraiment, à les entendre, que pendant « leur saison » il ne doive plus être question, pour eux, que de l'exploitation intensive de leur commerce, toutes lois suspendues...!

Mais il existe d'autres abus que le service ne peut atteindre directement. Afin de se procurer le personnel enfantin qu'elles ne pouvaient trouver sur place deux verreries des environs de Fourmies se sont adressées à un entrepreneur espagnol qui leur a fourni une vingtaine d'enfants qui vivent dans des conditions déplorables. Ils sont logés et nourris par l'entrepreneur. D'après leurs camarades français de travail, ces enfants n'auraient le matin à déjeuner que du pain sec; à midi du pain et des haricots invariablement, le soir aucun

souper. Le dimanche le « padrone » les oblige à courir de village en village, dans le pays environnant pour vendre des macarons. Une visite, faite à l'improviste par M. Monsavoir et par moi dans le local où ils sont logés, nous a révélé des détails navrants. La maison, sise à Trélon, est d'apparence convenable, mais il règne à l'intérieur une saleté repoussante, bien que plusieurs femmes paraissent habiter le lieu. La pièce servant de réfectoire est encombrée de linge malpropre, de quelques chaises boiteuses et d'une table qui paraît n'avoir jamais été nettoyée. Les chambres sont de véritables réduits sans lumière, toutes fenêtres étant closes, où sont serrés les uns contre les autres des grabats déformés et mal tenus; une odeur écœurante vous prend à la gorge dès que la porte s'ouvre et elle vous étreint encore dans l'escalier et jusque vers la rue. On n'ose poursuivre plus loin les investigations de crainte de faire des découvertes plus repoussantes encore.

J'ai fait part de cette situation à l'administration préfectorale pour lui demander d'intervenir au nom de la santé publique; je ne connais pas la suite donnée à ma requête.

§ 3. — *Fonderies de zinc.* — Dans mon dernier rapport j'ai signalé les belles installations des deux plus importantes fonderies de zinc de la circonscription; malgré cela, je suis informé qu'un nombre non négligeable d'ouvriers de ces usines seraient victimes d'accidents plus ou moins graves de saturnisme. On sait, en effet, que la plupart des minerais de zinc traités maintenant contiennent des composés du plomb; les uns 2 p. 100, les autres 9, d'autres encore davantage. Or les procédés employés pour l'extraction du zinc favorisent singulièrement la formation des vapeurs et des fumées; celles-ci contiennent la plus grande partie du plomb. Ce qu'il conviendrait de faire, à mon sens, ce serait d'imiter l'Allemagne qui est en possession d'une réglementation spéciale pour les usines à zinc, réglementation qu'il m'a été donné de voir à l'œuvre et qui a provoqué une amélioration sensible des conditions d'hygiène, très défectueuses autrefois, des usines de la Haute Silésie. Peut-être même, étant donné le peu de développement de cette industrie en France, pourrait-on rattacher les usines à zinc aux fonderies de plomb, moyennant quelques additions au décret du 28 décembre 1909.

§ 4. — *Travail dans l'air comprimé.* — Il n'y a eu qu'un chantier permanant à Dunkerque et un chantier temporaire à Calais où l'on ait employé l'air comprimé. Aucun accident n'a été signalé.

Intoxication saturnine. — L'application du décret du 28 décembre 1909 se fait normalement, par des progrès assez peu sensibles; il s'agit de faire l'éducation des ouvriers autant que celle des patrons. A part quelques heureuses exceptions, ces derniers ne cherchent en aucune façon à rendre plus facile la prise des douches.

Le registre médical est tenu à peu près partout, mais les indications qu'on y trouve seraient tout à fait insuffisantes pour établir une statistique de morbidité. J'ai consulté trois registres en un seul jour, je n'en ai pas trouvé un

qui indiquât une absence quelconque pour cause de maladie. D'autre part les certificats sont généralement imprimés d'avance, il n'y a que le nom de l'ouvrier à mettre et la date de la visite. Quelques-uns de ces certificats portent : « Je soussigné, certifie que le nommé X... ne montre aucun symptôme de saturnisme, etc. » ; d'autres, « aucun symptôme grave de saturnisme » sans plus.

Infection charbonneuse. — Parmi les établissements auxquels s'applique le décret du 22 août 1910 figurent 80 ateliers de triage ou de battage de laine qui n'y sont soumis que d'une manière intermittente, travaillant tantôt des laines brutes, tantôt des laines lavées et dégraissées. Quatre cas d'infection charbonneuse ont été déclarés à Tourcoing comme accidents du travail. Ces cas concernaient des hommes et ont été suivis de guérison. Le siège de la pustule a été au bras, à la joue et deux fois au cou. Ils sont survenus dans deux peignages de laine, dans une filature de laine cardée et dans un tissage de draperie. Dans un cas seulement la matière incriminée a été de la laine brute d'Australie; dans les trois autres, les ouvriers étaient en contact avec des laines lavées et même teintes.

Un cas d'infection charbonneuse a été signalé également dans une tannerie des environs de Saint-Amand; pustule maligne à la lèvre supérieure, 20 jours d'incapacité de travail. La victime, un ouvrier de 28 ans, était occupé comme corroyeur dans l'atelier de tannage au chrome; les peaux qu'il travaillait étaient d'origine européenne; mais, dans une autre partie de l'établissement, il y avait des peaux de provenance de l'Argentine.

Enfin, M. Bourrillon cite trois cas bénins survenus dans une tannerie des environs de Lille.

Nombre des établissements connus du service auxquels s'applique l'un des décrets dont il vient d'être question.

	NOMBRE des établissements.	MÉDECIN désigné.	REGISTRE existant.	REGISTRE à jour.
18 décembre 1908 (air comprimé).....	2	2	2	2
28 décembre 1909 (intoxication saturnine).	29	29	26	25
22 août 1910 (infection charbonneuse)....	121	15	15	15

Céruse. — Tous les peintres rencontrés par les inspecteurs du travail au cours de leur tournée, sont informés de la mise en application prochaine de la loi du 20 juillet 1909. Il est à peu près impossible d'établir le nombre de ceux qui ne font plus usage de la céruse. Les entrepreneurs de Roubaix disaient n'en plus avoir et cependant on en trouve encore dans cette ville, comme on en trouvera dans tout chantier de peinture. Quand on en demande la raison, il vous est répondu : c'est parce que certains clients exigent l'emploi de la céruse.

Il y a lieu cependant de constater que les succédanées de cette substance se répandent de plus en plus. M. Décailly (Armentières), dit que les entre-

preneurs de peinture ayant renoncé à l'emploi de la céruse sont peu nombreux, mais la plupart font usage couramment des succédanés du carbonate de plomb et profitent du délai qui leur est accordé par la loi du 20 juillet 1909 pour les expérimenter; de sorte qu'à l'échéance il ne se produira aucun changement brusque et ils seront suffisamment renseignés sur celui de ces succédanés qui leur aura donné satisfaction.

Les produits qui tendent à remplacer la céruse sont surtout des composés du zinc. Parmi eux ils s'en trouve qui contiennent certainement du plomb sous une forme qu'il est difficile de déterminer, mais ce plomb réagit néanmoins sur les réactifs, en particulier sur le monosulfure de sodium. Ce qui n'est pas sans créer des difficultés quand on veut s'assurer si une peinture contient ou non de la céruse.

§ 5. — Les accidents provoqués par le nettoyage en marche continuent à faire de nombreuses victimes parmi les enfants et les jeunes filles. Il est de notoriété courante que l'essuyage, l'époussetage, des parties fixes, du bâti de machines, est une chose permise; mais comment empêcher un enfant qui tient un torchon à la main, ou une brosse, de s'approcher des organes mobiles, comment éviter que le torchon, qu'il tient généralement enroulé autour du poignet soit saisi par un engrenage, par une courroie, ou par tout autre organe dangereux? Il n'y aurait qu'un moyen, c'est l'interdiction absolue aux enfants de faire autre chose que de surveiller la marche normale des métiers qui sont placés sous leur surveillance; le nettoyage d'un organe quelconque, mobile ou non, devrait leur être interdit.

§ 6. — *Surcharges.* — Le nombre des procès-verbaux pour surcharges a un peu diminué; 75 pour 115 contraventions, alors qu'en 1910 il avait été dressé 96 procès-verbaux relevant 126 contraventions. Par contre, j'ai été informé que, tant à Lille que dans le reste du département du Nord, les officiers de police judiciaire avaient relevé un assez grand nombre d'infractions au décret du 28 décembre 1909.

Chapitre IX. — **Accidents.**

§ 1. — 70 procès-verbaux ont relevé 105 contraventions à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898. Il ne s'agit pas à proprement parler de non-déclarations d'accidents, mais, au moins pour une bonne partie de ces infractions, d'absence de certificat médical, ou de déclarations tardives.

§ 2. — Bien que la circonscription ait diminué d'étendue le nombre des accidents, dont avis a été donné au service, a passé de 70,554 à 77,217. Cela est dû pour une bonne part à la suractivité dans les groupes des produits chimiques, de la métallurgie, du travail des métaux et du terrassement.

La comparaison entre les deux années donne les chiffres suivants pour les groupes qui viennent d'être énumérés.

DÉSIGNATION DES GROUPES.	NOMBRE DES AVIS DE DÉCLARATION parvenus au service.		
	En 1910.	En 1911.	Différence en plus.
Métallurgie	9,496	11,757	2,261
Travail des métaux ordinaires	14,920	17,618	2,698
Terrassements	5,676	6,957	1,281
Produits chimiques	4,627	4,864	247

En ce qui concerne l'industrie textile il est difficile de faire une comparaison utile avec les années précédentes, étant donnée la modification de la circonscription. D'autre part, les diverses branches de cette industrie ne traversent pas actuellement une période brillante. Néanmoins, si l'on remarque que le nombre des accidents déclarés dans l'industrie textile est de 71,4 pour mille ouvriers occupés, alors que pour toute la France cette proportion n'était en 1910 et dans la même industrie, que de 42,0 p. 100, on ne peut en conclure qu'une chose, c'est que les diverses branches qui rentrent dans le groupe textile et qui ont des représentants dans le nord offrent un risque professionnel bien plus élevé que dans le reste du territoire. Cela paraît d'ailleurs évident si l'on nomme ces branches qui sont : 1° les filatures de coton, de lin et de laine; 2° les peignages de laine; 3° les usines de teinture et d'apprêts; 4° les tissages de toiles.

Dans les filatures, un nombre très grand d'accidents a pour cause le nettoyage en marche. J'ai dit ce que je pensais de cette pratique en parlant du décret du 13 mai 1893; mais en attendant qu'elle disparaisse, au moins en ce qui concerne les enfants, et si cela arrive jamais ! il y a un autre moyen d'envisager la possibilité d'en diminuer le nombre. Les ouvrières et les enfants nettoient en marche parce qu'ils sont intéressés à la production; quelle que soit la surveillance exercée sur eux, il y aura toujours des organes de métiers qui seront nettoyés à la marche; d'aucuns, d'ailleurs, ne pouvant l'être autrement. Ce qu'il faut étudier, c'est donc de rendre ce nettoyage inoffensif par l'adoption d'appareils qui obligent les ouvriers à avoir leurs doigts ou leurs mains éloignés des points dangereux. Ces appareils existent, ou plutôt il en existe, mais beaucoup ne sont pas applicables en pratique. M. Robert (Roubaix), dont la section est un centre de filature important et qui a été, avant d'appartenir au service, un mécanicien et un dessinateur distingué, s'est chargé d'une partie de ce problème en collaboration avec un industriel qu'on voit toujours au premier rang de ceux qui cherchent à améliorer les conditions du travail des ouvriers. Il me reste à espérer que leurs recherches aboutissent bientôt et dotent la filature de l'un de ces appareils si utiles pour la prévention des accidents, mais en même temps pratique.

M. Bourrillon (Lille) rapporte sur une série d'accidents qui n'ont pas d'autre cause que la précipitation des ouvriers à enlever les appareils de pro-

tection avant l'arrêt complet des machines, ou la hâte à mettre en marche ces machines avant que les organes protecteurs soient en place. Dans beaucoup de cas, ces accidents pourraient être évités grâce à des dispositifs spéciaux. J'ai déjà insisté là-dessus; mais M. Bourrillon se demande si l'obligation de mettre ces considérations en pratique, dans quelques cas déterminés, ne pourrait pas faire l'objet d'un règlement.

Dans les peignages de laine, dans les teintureries et les usines d'apprêt, il est une autre cause d'accidents facilement évitables; ce sont les brûlures provoquées par la présence de tuyaux de vapeur à la portée de la main. Il serait facile de déplacer ces tuyaux ou de les recouvrir d'une enveloppe calorifuge. Dans une seule section ces accidents se sont élevés à plus de quinze.

En ce qui concerne les tissages de toiles, le service est entré résolument en lutte contre la cause la plus agissante des accidents, à savoir la manutention des rouleaux dans des conditions qui rendent leur transport difficile.

Enfin il serait utile que l'industrie du bâtiment fût pourvue d'une réglementation analogue à celle qui est en vigueur dans certains pays. Au surplus je pense que cette question fera prochainement l'objet d'une étude complète.

Chapitre X. — Paiement des salaires et économats.

§ 1^er^. — *Paiement des salaires.* — Il n'y a eu cette année aucun incident soulevé au sujet de la distinction à établir entre ouvriers et employés; mais il n'en a pas été de même pour la fixation d'un délai minimum pour l'établissement des fiches de paie. Dans tous les grands établissements de la métallurgie et de l'industrie des métaux, ce délai est d'au moins dix jours, parfois de quinze; l'action du service l'a fait baisser de deux ou trois jours, même de cinq, dans tous les cas où il était supérieur à dix. Le nombre des plaintes relatives à ce délai est de vingt.

Rien de particulier à signaler en ce qui concerne le travail aux pièces, sa définition, et le paiement des primes.

Au sujet du local dans lequel la paie s'effectue, plusieurs inspecteurs signalent cet abus comme disparaissant à la première observation. A cette occasion M. Gervois (Calais) rapporte un incident de nature juridique. A la suite de nombreuses et très vives réclamations; le service était intervenu pour réprimer un abus transformé en une véritable exploitation organisée des ouvriers du bâtiment à Berck-sur-Mer. Deux ordres de faits étaient signalés : la paie régulièrement faite dans les débits appartenant aux tâcherons embaucheurs et la pression exercée par ces mêmes sous-entrepreneurs pour récupérer, par une vente intensive de boisson, la plus grande partie possible des salaires de leurs ouvriers. Le procès-verbal dressé et fortement documenté établissait les deux sortes de contraventions nettement; paiement dans un débit et obligation de dépenser tout ou partie du salaire dans le magasin de débit du tâcheron. Ce procès-verbal s'est terminé par une condamnation à une seule amende relativement peu élevée : 5 francs. M. le Procureur de la

République de Montreuil-sur-Mer ayant estimé qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à la contravention à l'article 75 du Code du travail et le tribunal de simple police de cette ville n'ayant retenu qu'une contravention pour les douze ouvriers payés à l'estaminet.

Un autre procès-verbal du même inspecteur a été établi, après plainte, sur ce fait que les ouvriers ramasseurs de poissons du port de Boulogne, avaient leur embauchage subordonné au paiement de leurs salaires dans l'estaminet même du surveillant de quai chargé de les payer et de les embaucher.

Cinq plaintes ont signalé le paiement des salaires pendant le jour de repos. Dans un cas où avertissement avait déjà été donné on a dressé procès-verbal; dans les autres non.

Les ouvriers de plusieurs usines de Roubaix s'étant plaints que le paiement des salaires avait lieu soit pendant le repos de midi à une heure, ce qui retardait les mères de famille pour la préparation du repas familial, soit le samedi soir après la fin du travail, contrairement aux habitudes dans les tissages de cette ville, le service est intervenu officieusement et a été assez heureux pour obtenir que le paiement se ferait pendant le cours du travail, à l'aide de petits sachets transparents contenant une note en même temps que la somme correspondante ou salaire.

Mais les plaintes les plus nombreuses et surtout les plus vives sont celles qui ont trait aux retenues exercées pour des causes diverses : amendes, fournitures d'instruments ou de matières premières nécessaires au travail. Quoique ne tombant pas sous l'application de la loi, ces retenues exercent une influence des plus pernicieuses sur ce que l'on pourrait appeler la psychologie des rapports entre ouvriers et patrons. Cela se passe surtout dans l'industrie du vêtement. Pour certains confectionneurs tout est sujet à retenue : le fil, les boutons, l'huile que les ouvrières consomment et pour lesquels il est difficile de se rendre compte si le patron réalise, ou non, un bénéfice; la force motrice, que chaque ouvrière paie 0 fr. 25 par semaine ou même 0 fr. 10 par jour; le nettoyage des ateliers qui se paie dans certains établissements 0 fr. 05 par semaine.

Et les amendes! leur fixation est laissée dans beaucoup d'ateliers à l'arbitraire des contremaîtresses. Au lieu d'en verser le produit à une œuvre mutuelle, comme c'est ordinairement le cas, elles vont encore parfois à la caisse patronale. Une ouvrière se plaint-elle? elle est mise à la porte et remplacée par l'une de celles qui attendent du travail. Dans l'un de ces ateliers les ouvrières ont constaté que le taux des amendes augmentait chaque fois que l'inspecteur du travail demandait une amélioration quelconque; elles pensent par exemple avoir payé comme cela la réfection des water-closets.

Ailleurs une ouvrière fait-elle une malfaçon, détériore-t-elle un vêtement? l'article lui est laissé pour compte au prix fixé par la patronne. Alors par solidarité, afin de ne pas laisser supporter cette perte par une seule ouvrière, quelquefois besogneuse, la coutume s'est établie d'une loterie dont les billets sont tous placés dans l'atelier et dont le montant atteint la valeur de la retenue. Ces billets sont généralement de 0 fr. 10.

Dans un autre atelier, les ouvrières se sont plaintes de la non-application des dispositions relatives au bobinage.

§ 2. — *Économats.* — 1° M. Maingonnat (Valenciennes) cite la création de deux économats nouveaux, l'un à Artres, analogue à celui qui avait été signalé dans un rapport précédent, l'autre à Mortagne-du-Nord.

2° L'économat très important de la sucrerie de Pont-d'Ardres s'est transformé en coopérative et a changé de local.

M. Vasseur (Arras) rapporte qu'à la suite de divers procès-verbaux les entrepreneurs d'équipements militaires se sont décidés à payer leurs ouvrières en monnaie courante, mais ils sont restés, comme commerçants, les fournisseurs de denrées: pain, objets d'épicerie, etc., de leurs ouvriers. Il paraît donc vraisemblable que l'abus se continuera sous une forme moins apparente. Il sera désormais très difficile de faire la preuve que ces entrepreneurs imposent à leurs ouvrières l'obligation de dépenser leur salaire dans leurs magasins, bien que cette obligation subsiste moralement, si l'on en croit certaines plaintes de commerçants concurrents, ce qui constituerait l'infraction prévue au 2° de l'article 75 du Code du travail et, s'il n'est pas possible de leur appliquer le 1° du même article, c'est-à-dire de considérer ces magasins — qui vendent couramment au public — comme de véritables économats devant disparaître le 25 mars prochain, nous ne voyons pas bien comment nous pourrons arriver à atteindre ces abus.

Tout récemment M. Décailly (Armentières) a fait connaître à certains industriels qui faisaient distribuer un journal politique à leurs ouvriers, par un employé à eux, et qui faisaient recueillir chaque semaine le montant de cette sorte d'abonnement; il les a informés, dis-je, que cette vente rentrait dans l'ordre des faits prévus par la loi du 25 mars 1910.

Un grand nombre d'établissements possèdent des cantines; mais celles qui étaient gérées par les industriels directement, ou par des employés en dépendant, ont été vendues ou louées à des personnes étrangères à l'usine et des dispositions ont été prises pour que les ouvriers paraissent tout au moins ne pas être contraints d'y consommer.

Chapitre XIII. — **Commissions départementales.**

La commission départementale de l'arrondissement de Lille s'est réunie une fois; elle a étudié l'application des lois sur le travail dans les boulangeries du Nord. Un vœu en faveur de la suppression du travail de nuit dans ces établissements a été formulé.

Chapitre XIV. — **Inspection.**

§ 2. — *Nombre des plaintes écrites reçues par les inspecteurs.*

ORIGINE DES PLAINTES.	NOMBRE.	RECONNUES fondées en tout ou en partie.	PROPORTION.
Anonymes	742	494	66 p. o/o
D'ouvriers ou d'employés isolés	528	349	66 —
D'industriels isolés	46	38	82 —
D'associations professionnelles patronales	10	5	50 —
D'associations professionnelles ouvrières	344	269	78 —
D'autres personnes	38	23	60 —
Totaux	1,708	1,178	69 p. o/o

Deux inspecteurs ont des bureaux mis à leur disposition par la municipalité. L'un d'eux a reçu dans son bureau 565 ouvriers ou employés, 200 commerçants et 440 industriels ou représentants d'industriels.

Il a été fait 52 conférences ou causeries par les inspecteurs, sans compter les réunions qui ont été provoquées par les industriels demandant aux inspecteurs d'expliquer à leurs ouvriers le mécanisme de la loi sur les retraites ouvrières. Outre la loi du 5 avril 1910 les sujets choisis ont été tirés de l'hygiène industrielle et de la législation ouvrière. Toutes ces conférences ou causeries ont été faites sur la demande des intéressés.

§ 3. — Les rapports avec l'autorité préfectorale ont toujours été bons et vont sans cesse en s'améliorant. Le service a toujours trouvé auprès des préfets un appui ferme et éclairé. Avec l'autorité judiciaire il en a été de même.

Chapitre XV. — **Pénalités.**

§ 1er. — *Pénalités.* — Le nombre des procès-verbaux dressés a été de 1,494. Au moment de l'envoi des tableaux statistiques un jugement était intervenu pour 1,458 d'entre eux, et 6,979 amendes avaient été prononcées entraînant 28,358 francs, soit une moyenne de 4 fr. 05 environ par amende.

En ce qui concerne la loi du 9 septembre 1848, la plupart des tribunaux admettent les circonstances atténuantes dans une large mesure; d'autres, en particulier le tribunal correctionnel de Lille, font souvent intervenir la loi de sursis.

§ 2. — Les poursuites en récidive se classent ainsi :

Loi du 2 novembre 1892	35
— du 12 juin 1893	8
— du 30 avril 1909	2
— du 13 juillet 1906	18

En ce qui concerne la loi du 2 novembre 1892, c'est sur les articles 2 et 4 (enfants en sous-âge et travail de nuit) qu'elles ont particulièrement porté.

Trois jugements de simple police ont été portés, à la connaissance du service, devant les tribunaux correctionnels; quatre affaires ont été soumises à la Cour d'appel de Douai et trois à la Cour de Cassation.

Neuf procès-verbaux ont relevé le délit d'obstacle dont huit en vertu de l'article 29 de la loi du 2 novembre 1892. Tous ont été suivis de condamnations.

L'Inspecteur divisionnaire,

P. BOULIN.

RAPPORT DE M. LE GOUIS,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 6e CIRCONSCRIPTION

(Somme, Oise, Seine-Inférieure, Eure, Eure-et-Loir, Orne, Calvados, Manche).

CHAPITRE Ier. — Généralités.

§ 1er. — *Nombre approximatif des établissements qui n'ont jamais été inspectés :*

	AYANT 5 personnes au plus.	AYANT plus de 5 personnes.	TOTAL.
Établissements industriels	4,094	142	4,236
— commerciaux	9,672	187	9,859
Bureaux	822	4	826
TOTAUX	14,588	333	14,921

La revision des fiches s'effectue progressivement et se trouvera facilitée par la diminution de l'étendue territoriale de chaque section.

§ 2. — Le nombre des établissements visités pour la première fois en 1911 s'élève à 2,008.

En raison des modifications territoriales apportées à la 6e circonscription, au cours de l'année 1911, aucune comparaison n'est possible avec l'année précédente, touchant le nombre des établissements visités.

§ 3. — *Ateliers de famille.* — Le Service ne possède pas d'indications précises sur le nombre, même approximatif, d'ateliers de famille pouvant exister dans la circonscription.

Au point de vue des abus, il nous paraît intéressant de signaler les observations présentées par M. Delastre (4e section) :

On ne peut nier que la tendance actuelle favorise bien le développement de ces ateliers. Sans vouloir en fixer le nombre, il est évident que certaines industries se prêtent mieux que d'autres au travail à domicile et y ont largement recours. Dans ce genre, s'est organisée dans l'Eure une fabrication particulière de petits objets de toilette, tels que « support-col », baleines en plumes de dindons et autres accessoires de costumes pour dames, qui fournit du travail à domicile à un très grand nombre de familles. En atelier on se contente, par exemple, pour l'article « support-col », de préparer le fil métallique en lui donnant une forme ondulée, terminée par deux boucles fermées, puis de le recouvrir d'une couche de celluloïd, en le plongeant dans une dissolution de celluloïd dans l'acétate d'amyle. Après cette préparation il

ne s'agit plus que de le gainer dans la soie, en fil, par enroulements. C'est ce dernier travail qui est confié aux ouvrières de l'extérieur. Il ne peut être fait que par de petites mains; car il demande de la prestesse et de l'agilité dans les doigts. Les ouvrières, qui viennent chercher à l'usine le travail à faire, en prennent autant qu'on veut bien leur en donner. Dans ces conditions, revenues chez elles, tout le monde s'y met, les enfants aussi sans nul doute, et l'on tâche de travailler promptement, car il faut faire un grand nombre de ces menus objets pour que le gain soit sensible. En rapportant leur travail, ces ouvrières étaient retardées le soir hors de chez elles, car la Direction ne les convoquait qu'après la fermeture des ateliers, et passant chacune à leur tour, les dernières demeurant très loin, retournaient fort tard à leur domicile. Ces faits ayant été signalés, nous en avons fait l'observation à la fabrique. Celle-ci, depuis, a renoncé à cette pratique et les ouvrières peuvent, maintenant, se présenter à toute heure de jour pour le règlement de leurs comptes et la répartition du travail nouveau, à remporter chez elles.

D'autre part, M^lle^ Charrondière (11^e^ section) présente les intéressantes observations ci-après :

Un très petit nombre d'ateliers de famille est connu du Service. Ce sont, pour la plupart, des ateliers ordinaires devenus ateliers de famille par suite de circonstances diverses dont la plus fréquente est l'avilissement des salaires. Telle lingère qui avait deux ou trois ouvrières, il y a dix ans, travaille seule maintenant, « le travail étant si peu payé qu'il est impossible d'avoir et de rétribuer du personnel ».

En général, les anciennes lingères qui travaillent depuis vingt ans, ou plus, constatent que, même dans la lingerie fine, les salaires ont baissé d'un tiers et davantage sur certains articles. Nous avons eu l'occasion, au cours de nos visites, de rappeler l'existence de ce fait à des patrons de maisons assez importantes de « blanc ». Ils constatent que les ouvrières n'exagèrent pas et expliquent cette baisse des salaires par les difficultés du commerce, les exigences de la concurrence et la facilité apparente avec laquelle les femmes acceptent cette diminution. L'un d'eux nous donnait cet exemple typique : « J'affiche une chemise de femme 7 fr. 50; le lendemain mon concurrent l'affiche 6 fr. 95 et naturellement on paye la façon moins cher; les deux chemises sont identiques, le client n'hésitera pas entre 7 fr. 50 et 6 fr. 95; je suis donc amené à baisser également le prix de cette chemise et de la façon correspondante ».

La baisse du salaire semble donc n'avoir pour limite que le refus de l'ouvrière. Or les patrons escomptent, sans aucun scrupule, la facilité avec laquelle l'ouvrière accepte cette diminution et cette facilité est expliquée, sinon excusée, par bien des raisons, en particulier par les suivantes :

1° Un très grand nombre de femmes travaillent à domicile parce que ce travail leur permet de veiller à l'éducation de leurs enfants et à la bonne tenue du ménage; il y a aussi des femmes qui travaillent volontiers chez elles et qui ne se résoudraient pas à travailler en atelier. Le patron est donc presque certain de ne jamais manquer de main-d'œuvre, il peut imposer ses conditions, et, selon la remarque faite par les ouvrières elles-mêmes : si l'une d'elles refuse le travail, vingt autres le sollicitent.

2° Parmi les femmes travaillant à domicile, deux catégories importantes par le nombre contribuent à l'avilissement des salaires; ce sont les femmes très pauvres qui ont besoin de travailler *à tout prix* pour elles ou leur famille et qui ne peuvent pas s'offrir le luxe de refuser le travail, fut-il rétribué par un salaire de famine; la seconde catégorie comprend les femmes de bons ouvriers, d'employés, voire même les petites rentières; ces femmes n'ont pas à subvenir aux besoins urgents de leur famille, lesquels sont assurés par ailleurs; mais leur travail personnel augmente le

bien-être ou le confort de leur intérieur, et si peu qu'elles gagnent «c'est toujours cela», selon leur expression.

3° Une autre cause de cet avilissement des salaires est l'absence de l'esprit de solidarité chez les femmes. Il arrive, fréquemment, que plusieurs ouvrières conviennent de ne pas accepter tel prix dérisoire; ensemble, elles refusent le travail, puis l'une d'elles et quelquefois chacune en particulier vient ensuite le solliciter au prix offert, parfois même offre un prix inférieur. Il y a là l'indice d'une mentalité regrettable et l'on entend des gens de bonne foi se désintéresser de cette question pourtant très grave en disant: «C'est la faute des femmes si elles sont mal payées». Cependant, il semble qu'il reste bien à faire, sinon tout à faire, dans l'éducation sociale de la femme.

Il existe très peu de syndicats féminins, ceux qui existent et sont assez importants par le nombre d'adhérentes se sont montrés, jusqu'à présent, si timides dans la voie des réformes à préparer qu'on s'aperçoit à peine de leur existence. Quand une loi nouvelle est édictée, c'est parmi les femmes qu'elle rencontre le plus d'opposition, opiniâtre même, alors que cette loi les protège ou améliore leur sort.

Ce qui vient d'être dit pour la lingerie est vrai dans la plupart des travaux de femme.

§ 4. — *Statistique des établissements publics (y compris les chemins de fer).* Les établissements publics soumis aux lois réglementant le travail comptent 992 établissements occupant 7,189 hommes adultes, 2,190 femmes de plus de 18 ans et 1,913 enfants, soit au total 11,292 ouvriers et employés.

§ 5. — Aucune contestation n'a été soulevée, cette année, sur le point de savoir si des catégories nouvelles d'établissements ou de travailleurs sont ou non visées par les lois sur le travail.

Chapitre II. — **Age d'admission.**

§ 1er. — 30 contraventions à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892 ont été relevées dans 20 procès-verbaux différents.

Ces contraventions se répartissent ainsi: 9 dans les briqueteries et verreries; 5 dans le travail des étoffes; 4 dans les industries textiles; 3 dans le travail des métaux fins; 2 dans les métaux ordinaires, dans les industries du livre, et dans les travaux du bâtiment; 1 dans l'alimentation; 1 dans les industries du bois et 1 dans le travail des cuirs et peaux.

Les verreries continuent à fournir le plus gros contingent d'infractions a l'article 2; elles donnent lieu aux observations suivantes de M. Duval (3e section):

S'il n'a pas été rencontré d'enfant au-dessous de 13 ans employé contrairement à la loi de 1892; il convient de signaler que la verrerie de Creil qui, en 1910, avait été poursuivie pour emploi d'enfants en sous-âge, ne pouvant se procurer dans la région d'enfants d'âge réglementaire, utilise maintenant de petits Espagnols ayant tous plus de 13 ans. Le recrutement se fait, paraît-il, très facilement dans certaines provinces pauvres de l'Espagne, par des entrepreneurs spéciaux qui amènent les enfants en France, les placent dans des usines, les entretiennent et les logent. L'administration de l'usine n'a rien à voir avec ce jeune personnel, après la sortie

du travail. Mais l'entrepreneur, non content de toucher intégralement leur salaire, les emploie alors d'autre façon. C'est ainsi qu'à Creil les petits verriers, devenus après leur sortie de l'usine marchands d'oublies, offraient, en semaine jusqu'à la nuit et le dimanche toute la journée, leur marchandise aux passants. Ces abus, contre lesquels le Service est légalement impuissant, ont, d'ailleurs, cessé à Creil à la suite de représentations que j'ai faites à la Direction de l'Établissement.

MM. les inspecteurs départementaux Magnier et Fontaine, relatent qu'ils reçoivent des plaintes de l'inspection académique, des délégations cantonales et aussi des industriels relativement au départ prématuré de l'école d'enfants n'ayant pas satisfait à la loi sur l'obligation scolaire et qui sont employés dans certains établissements commerciaux et dans l'agriculture.

§ 2. — M. le Préfet de l'Oise vient, par un arrêté récent, de diviser le département en 110 circonscriptions médicales d'inspection du premier âge. Les titulaires sont explicitement chargés, aux termes même de l'arrêté, de délivrer les certificats exigés pour les enfants travaillant dans l'industrie.

§ 3. — L'examen médical d'enfants de 13 à 16 ans n'a été réclamé qu'une seule fois dans les conditions indiquées ci-après, par M. Hoizey (9e section):

Nous avons réclamé l'examen médical d'une petite fille rencontrée dans un tissage. L'enfant, paraissant malingre et chétive, avait 13 ans. Le directeur a préféré l'examen médical au renvoi, afin de ne pas mécontenter les parents de l'enfant et de s'abriter derrière la décision du médecin qui, d'ailleurs, a délivré un certificat dépourvu de précision. Cependant l'Inspecteur a pu constater, dans une visite ultérieure, que l'enfant s'était développée.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

§ 1er. — Les deux premiers totaux du tableau ci-après, loi de 1900 et 1848, correspondent au nombre des établissements déjà visités (état n° 1 annexé).

Durée de la journée de travail.	Établissements soumis aux lois de 1900.	de 1848.	de 1893.	Totaux.
Huit heures au plus	49	3	95	147
Plus de huit heures et moins de neuf heures	34	2	//	36
Neuf heures	162	10	21	193
Plus de neuf heures et moins de dix heures	86	9	17	112
Dix heures	13,658	595	1,858	16,111
Plus de dix heures et moins de onze heures	//	185	877	1,062
Onze heures	//	1,060	2,734	3,794
Plus de onze heures et moins de douze heures	//	642	1,102	1,744
Douze heures	//	562	1,867	2,429
Totaux	13,989	3,068	8,571	25,628

§ 2. — Le tableau suivant donne la répartition par catégories professionnelles des établissements industriels faisant plus de dix heures. Le total de ces établissements correspond naturellement à celui des quatre dernières rubriques du tableau précédent.

Parmi les établissements insuffisamment connus du Service, on peut considérer que dans les industries de l'alimentation la durée journalière du travail est généralement supérieure à dix heures.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	ÉTABLISSEMENTS faisant plus de dix heures.
Industries de l'alimentation	2,187
Industries chimiques	192
Caoutchouc, papier, carton	17
Industries du livre	17
Industries textiles proprement dites	112
Travail des étoffes, vêtements	82
Travail des pailles, plumes, crins	10
Cuirs et peaux	662
Industries du bois	2,149
Métallurgie	4
Travail des métaux ordinaires	1,473
Travail des métaux fins	3
Taille des pierres précieuses	//
Taille et polissage des pierres	461
Terrassement, construction en pierre	1,497
Travail des pierres et terres au feu	163
TOTAL	9,029

CHAPITRE IV. — **Travail de nuit.**

§ 1er. — *Travail de nuit.*

DÉSIGNATION [1].	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE d'adultes travaillant la nuit.	PERSONNEL total.
Alimentation [2]	352	765	2,213
Industries chimiques	140	1,817	5,984
Caoutchouc, papier, carton	1	4	25
Industries polygraphiques	33	575	3,462
Travail des étoffes	//	//	//
Métallurgie	//	//	//
Travail des métaux ordinaires	6	251	813
Terrassement, construction en pierre	35	201	814
Pierres et terres au feu	173	437	3,711
Divers	12	38	88
TOTAUX	758	4,208	17,448

[1] En dehors des usines à feu continu inscrites à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893.
[2] Non comptées les boulangeries.

§ 2. — *Veillées.* — En ce qui concerne les veillées, il n'a pas été rencontré de difficultés dans l'application du décret du 17 février 1910.

Mlle Charrondière (11e section) a remarqué que très peu d'établissements avisent qu'ils travaillent après 9 heures du soir dans les conditions prévues par le décret, et que le travail du soir est reporté, quand cela est possible, à la matinée du dimanche.

§ 3. — *Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures.* — Cette organisation de travail n'était pratiquée que dans les imprimeries de Rouen et du Havre; elle amène les remarques suivantes :

De M. Delastre (4e section) :

Deux journaux de Rouen pratiquent toute l'année le travail de nuit pour cinq à six femmes. Elles viennent à 11 heures du soir et repartent à 4 h. 1/2 du matin. En réalité, *elles ne plient plus les journaux*, ce travail étant fait par des machines; elles les mettent seulement sous bande, et contribuent à en assurer le départ.

De M. Fontaine (6e section) :

Les trois femmes qui étaient occupées, à partir de 4 heures du matin, pour le pliage et la mise sous bandes des journaux à l'imprimerie du *Havre-Eclair*, au Havre, sont remplacées par des hommes en raison de la mise en vigueur, à partir du 1er janvier 1912, de la loi du 22 décembre 1911, laquelle a supprimé toute dérogation permanente à l'interdiction du travail de nuit des femmes, entre 9 heures du soir et 5 heures du matin.

§ 4. — *Travail de nuit temporaire.* — Cette dérogation n'a été utilisée qu'à Fécamp, dans la 6e section (salage du poisson), 6 avis seulement ont été reçus par le Service.

§ 5. — *Usines à feu continu.* — A la connaissance du Service, aucune mesure n'a été prise par les industriels de la 6e circonscription dans les usines à feu continu énumérées à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893, en vue de l'application de la convention de Berne. Le règlement d'administration publique modifiant le décret du 15 juillet 1893 sur les exceptions à l'interdiction du travail de nuit a été pris trop tard (25 décembre 1911) pour que les assujettis aient pu utilement en tenir compte en 1911, et pour que le Service ait pu s'assurer de son exécution. D'ailleurs, une seule usine se trouve atteinte par la nouvelle réglementation : c'est la papeterie de Saint-Lô, qui employait 20 femmes et 5 enfants du sexe masculin la nuit, et doit, désormais, organiser son travail de nuit sans le secours d'un personnel féminin.

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les inspecteurs.**

§ 1er. — L'interdiction du travail de nuit aux enfants et aux femmes n'a été levée qu'une fois en 1911, par application de l'article 4 § 7 de la loi du 2 novembre 1892, à la suite d'un incendie ayant détruit la plus grande partie

d'une filature de coton. Deux équipes, l'une de jour, l'autre de nuit, alternant chaque semaine, ont été occupées dans une dépendance de la filature non atteinte par le sinistre. L'affichage des noms des personnes composant chaque équipe et des heures de travail a été régulièrement fait. Aucun des ouvriers de cette filature n'a eu à souffrir d'un chômage résultant de l'incendie. Ceux qui ne faisaient pas partie des équipes employées au filage du coton étaient occupés aux travaux de déblaiement des locaux incendiés, puis à leur réfection.

§ 2. — Plusieurs inspecteurs de la 6e circonscription font remarquer qu'il est extrêmement difficile, dans la pratique, et plus particulièrement dans les petits établissements, de faire comprendre aux intéressés la différence entre l'avis de veillée (deuil) et la demande de dérogation à la durée du travail. Certaines couturières ou modistes adressent encore de simples avis, sans autorisation préalable, pour travailler jusqu'à 9 heures. D'autres, auxquelles un crédit de jours a été accordé, renouvellent leur demande de dérogation chaque fois qu'elles désirent en profiter.

Chapitre VI. — **Livrets. — Registres. — Affichage.**

§ 1er. — *Livrets.* — Quelques irrégularités se sont produites en ce qui concerne la délivrance des livrets par les mairies. Dans ce cas, le Service n'a pas manqué de signaler l'irrégularité commise, soit au maire lui-même, soit au préfet.

M. Magnier (5e section) signale que dans deux filatures de coton les patrons avaient l'habitude de retenir le livret aux jeunes ouvriers ayant quitté l'établissement sans observer le délai-congé, croyant que le livret institué par la loi du 2 novembre 1892 pouvait servir à établir l'existence du contrat de travail, alors que ce livret est simplement une pièce d'identité.

Sur intervention de l'inspecteur faisant connaître aux industriels que la restitution du livret ne préjuge en rien qu'ils acceptent la rupture du contrat de travail, les jeunes ouvriers sont rentrés en possession de leur livret, et ces incidents n'ont eu aucune suite.

§ 2. — *Enfants étrangers.* — Indépendamment des enfants belges, travaillant dans la briqueterie, nous avons relaté qu'il est venu à la verrerie de Creil une soixantaine de petits Espagnols. Ces enfants ont tous le livret réglementaire régulièrement établi par la mairie de Creil, sur le vu de pièces d'identité. Il convient de noter que ces enfants parlent à peine le français ou feignent de l'ignorer, ce qui rend très pénible leur interrogation.

Dans la 2e section (Somme), l'application de la circulaire du 20 avril 1899, relative à la délivrance des livrets aux enfants de nationalité étrangère, a motivé deux procès-verbaux qui ont été suivis de sanctions.

§ 3. — *Registres.* — Les registres sont généralement tenus à la disposition des inspecteurs; cependant, il arrive quelquefois qu'en l'absence du chef d'industrie on ne peut les retrouver; une observation de l'inspecteur suffit généralement pour que l'incident ne se renouvelle pas.

§ 4. — *Affichage.*

NUMÉROS DES SECTIONS.	NOMBRE d'horaires.	NOMBRE d'établissements.
1re	808	1,153
2e	1,160	1,217
3e	452	1,337
4e	456	769
5e	922	1,153
6e	1,174	1,468
7e	1,105	1,105
8e	620	1,939
9e	1,100	1,487
10e	768	1,039
11e	1,270	1,302
TOTAUX	9,835	13,989

CHAPITRE VII. — **Repos hebdomadaire.**

Champ d'application de la loi du 13 juillet 1906. — Les difficultés relatives à l'assujettissement à la loi sur le repos hebdomadaire sont de moins en moins nombreuses.

M. Orliac (2e section) signale le fait suivant :

La responsabilité pénale des infractions encourues au décret du 24 août 1906 a été contestée par six patrons briquetiers des environs d'Amiens qui, ne revendiquant pour eux que la responsabilité civile, déclaraient pénalement responsables leurs chefs briquetiers travaillant à la tâche et sans contrat particulier, avec le matériel et la matière première fournis par les patrons. La thèse des patrons briquetiers a été rejetée en simple police et en appel.

Dans notre rapport de 1910, nous avons signalé qu'un procès-verbal avait été dressé contre une entreprise de remorquage de Creil pour inobservation du repos hebdomadaire dans ses ateliers de réparations mécaniques.

La Société, qui contestait son assujettissement à la loi même pour l'atelier de réparation, condamnée en simple police, a été acquittée en appel.

Enfin, nous devons noter que la question de l'assujettissement des laiteries et beurreries coopératives a été solutionné sans résistance sérieuse après une tournée de visites que nous avons faite dans les établissements de cette catégorie du département de la Manche.

ART. 1 et 2. — *Modes de repos hebdomadaire.* — Répartition des établissements dont le régime général du repos hebdomadaire est connu du Service.

RÉGIME DE REPOS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.		
	Industriels.	Commerciaux.	TOTAL.
Repos collectif du dimanche	25,105	4,606	29,711
Régime *a*) Repos collectif un autre jour que le dimanche	86	719	805
Régime *b*) Repos collectif, dimanche midi au lundi midi	208	516	724
Régime *c*) Repos du dimanche après midi et repos compensateur en semaine	214	1,375	1,589
Régime *d*) Repos par roulement	1,420	1,458	2,878
Repos des spécialistes (Décret du 31 août 1910)	25	//	25
Repos spéciaux tolérés temporairement (circulaire du 10 avril 1907)	350	315	665
TOTAUX	27,408	8,989	36,397

Le nombre connu des établissements de l'alimentation (boulangeries, pâtisseries, etc.) dans lesquelles on a préféré, dans certaines villes, donner le repos collectif du dimanche, s'élève à 120.

Les inspecteurs signalent 102 établissements commerciaux divers (épiceries, cafés, drogueries, etc) qui ferment le dimanche, bien qu'ayant la faculté d'organiser le repos à la faveur d'un régime de dérogation.

Le Service n'a eu connaissance d'aucun retrait d'autorisation par arrêté préfectoral. Par contre, nous devons signaler que, malgré une réclamation de maréchaux de Houdan (Seine-et-Oise) qui ne bénéficient d'aucun régime spécial, M. le Préfet d'Eure-et-Loir a accordé à leurs concurrents voisins le bénéfice de la modalité *B*. Le Service n'a pas manqué de faire remarquer à M. le Préfet les difficultés auxquelles donnent lieu des régimes différents de repos hebdomadaire à des industriels de localités voisines.

M. le Préfet d'Eure-et-Loir a estimé qu'il n'était pas lié par la décision de son collègue de Seine-et-Oise et qu'il ne pouvait prendre en considération que les intérêts de ses administrés.

ART. 3. — Les inspecteurs départementaux ne signalent aucune difficulté pour l'interprétation des différentes rubriques du § 1er.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne le décret du 31 août 1910, au sujet duquel M. Magnier (5e section) fait la remarque suivante :

Il y a lieu de signaler, ici, les difficultés d'application du décret du 31 août 1910 résultant de ce que les mots « équipe » et « poste » ne sont pas toujours employés avec le même sens dans les différents articles, ou dans un même article. Il en est ainsi dans l'article 1er, n° 8, où le même mot « poste » semble être employé pour

« équipe ». Il en résulte une ambiguité qui est utilisée, à propos, par les chefs d'industrie et qu'il importe de faire cesser en définissant d'une façon précise les mots « poste » et « équipe ».

Nombre des ouvriers adultes appartenant à chacune des 18 catégories visées par le décret du 31 août 1910 auxquels ont été appliqués les modes spéciaux de repos autorisés par le décret.

1° Hauts fourneaux et appareils connexes	0
2° Mélangeurs de fonte	0
3° Fours à feu continu pour la fabrication de l'acier sur sole	30
4° Puits et fours à réchauffer les lingots d'acier	4
5° Fours divers de cémentation et fours continus pour la fabrication de l'acier au creuset	0
6° Fours à coke	0
7° Gazogènes et fours à récupération autres que les fours à coke	10
8° Usines à gaz	22
9° Fours à zinc	10
10° Fours à cuve pour la métallurgie du plomb ou du cuivre	2
11° Fours d'affinage du cuivre et de concentration des mattes	6
12° Fours rotatifs continus pour grillage des minerais ou fabrication des ciments	0
13° Autres fours pour calcination ou grillage de minerais	2
14° Fabrique de glaces	0
15° Fours à feu continu de l'industrie céramique	0
16° Fabrique de produits chimiques	149
17° Fabriques de papier et de carton possédant moins de trois machines.	0
18° Fabrications électro-métallurgiques	0

Quelques inspecteurs font remarquer que, dans bon nombre de cas, le roulement pur et simple est adopté comme mode de repos hebdomadaire en faveur d'ouvriers pour lesquels le décret du 31 août 1910 prévoit un mode spécial de repos.

Répartition des usines à feu continu s'arrêtant chaque semaine :

INDUSTRIES par catégories professionnelles.	NOMBRE.	DURÉE DE L'ARRÊT. trente-six heures.	vingt-quatre heures.	dix-huit heures.	douze heures.
Alimentation	21	//	10	11	//
Industries chimiques	13	//	7	//	6
Papier, carton, etc	7	//	6	1	//
Travail des métaux ordinaires	10	//	7	//	3
Pierres et terres au feu	111	3	108	//	//
TOTAUX	162	3	138	12	9

Rapports.

Art. 4. — Comme précédemment les inspecteurs constatent que les avis sont adressés au Service d'une façon régulière, mais qu'ils sont trop souvent incomplets et nécessitent des renvois pour renseignements complémentaires.

Art. 5. — Pas de difficulté d'interprétation.

Nombre de localités dans lesquelles le repos a été supprimé par arrêté municipal.

1 fois	1
2 —	9
3 —	1
4 —	5
5 —	0
6 —	8
7 —	3
8 —	3

Contrôle. — Le contrôle s'effectue sans difficulté sérieuse.

Les commissaires de police de plusieurs villes, notamment de Rouen, Le Havre, Dieppe, Lillebonne, Elbeuf, Pont-Audemer et Lisieux continuent à apporter leur concours très actif à l'application de la loi du 13 juillet 1906. Partout ailleurs, leur action est nulle, ou à peu près. A ce sujet, M. Hoizey (9e section) présente la judicieuse observation suivante :

A part le Commissaire de police de Lisieux, qui a cherché à seconder l'action de notre service, aucun officier de police judiciaire de notre section n'a coopéré à l'application de la loi. Il paraît absolument indispensable, pour arriver à un résultat, de déterminer, tout au moins dans les grandes villes, les catégories d'établissements dans lesquels l'application de la loi serait plus spécialement ou exclusivement réservée aux officiers de police judiciaire, sans que, pour cela, le service se désintéresse des plaintes qu'il recevrait directement.

Chapitre VIII.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

Le nombre des mises en demeure faites par le Service pendant l'année 1911 s'est élevé à 1,307; les articles du décret du 29 novembre 1904 qui ont été le plus fréquemment visés sont :

Article 1er.....	Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène.....	126
— 5, § 3.....	Affichage de la capacité en mètres cubes.....	120
— 8, § 2.....	Eau potable, vestiaires et lavabos.....	225
— 12, § 1er....	Parties dangereuses non protégées.....	291
— 12, § 5 et 6.	Meules.....	85

Le tableau ci-après, donne les résultats constatés en ce qui concerne l'évacuation des poussières, buées, etc..

ÉVACUATION DES POUSSIÈRES, buées, vapeurs, etc.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS dans lesquels ces mesures sont applicables.	ont fait l'objet de mises en demeure.	sont appliquées.
Fabriques de chaux (poussières).....	19	15	17
Fabriques de ciments (poussières).....	1	//	//
Industries employant le caoutchouc (vapeurs de benzine).....	1	//	1
Carderies (poussières).....	106	53	69
Teintureries et blanchisseries (buées)...	88	33	55
Scieries et industries du bois (poussières).	235	102	85
TOTAUX.....	450	203	227

ART. 4. — M. Duval (3e section) fait observer que dans une importante usine métallurgique de Creil, les cabinets d'aisances sont dépourvus de portes devant soustraire les occupants aux regards extérieurs. La Direction de l'usine a promis de remédier à cet état de choses et ce doit être fait maintenant; mais il apparaît que l'article 4 n'autorise pas à faire une mise en demeure de ce chef et qu'il y aurait lieu de le compléter, l'article 16 de la loi de 1892 ne s'appliquant qu'en ce qui concerne la présence d'enfants ou de femmes dans l'établissement.

ART. 6. — L'application de cet article donne lieu aux observations suivantes de :

1° M. Delastre (4e section) :

Pour obtenir l'assainissement de l'air des ateliers, nous avons inscrit une mise en demeure pour l'évacuation du gaz sulfhydrique dans une manufacture de crins artificiels nouvellement installée. La matière première est la pâte de bois ou cellulose. Celle-ci broyée, macérée dans la soude et transformée en xanthate de cellulose ou thionate, par le sulfure de carbone, est amenée à l'état fluide mais de bonne consistance pour pouvoir être filée. Au sortir des filatures, elle passe dans des bassins d'eau acidulée contenant du sulfate d'ammoniaque pour la coagulation et le lavage, ce qui détermine un dégagement de vapeurs d'hydrogène sulfuré qu'il faut éliminer. Dans ce but, on a enfermé chaque bassin dans une première chambre, avec cloisons fixes en bois, en communication par le haut avec le collecteur d'un ventilateur aspirant. Et, pour restreindre encore l'appel d'air et le rendre ainsi plus efficace, on a entouré les bassins de tissus imperméables, suspendus verticalement en guise de rideaux descendant au-dessous du niveau de l'eau, de façon que l'air déplacé passe toujours près de la surface. Cet air chargé d'hydrogène sulfuré ne pouvait être rejeté tel à l'extérieur; il fallait en retenir les vapeurs sulfhydriques. Dans ce but, on les refoule dans des caisses fermées à travers des claies chargées d'hématite rouge, qui les décompose en se combinant au soufre; et l'air purifié est rejeté à l'extérieur. Cette hématite, chargée de soufre, a la propriété de se revivifier à l'air libre et peut resservir indéfiniment.

2° M. Magnier (5e section) :

Dans plusieurs filatures de coton la captation des poussières produites au débourrage des cardes a été réalisée par aspiration mécanique localisée aux points

de production et en remplacement de la simple boîte en coffrant la brosse débourreuse.

Ces procédés de captation mécanique, avec canalisations aériennes ou souterraines, donnent de bons résultats, mais, outre qu'ils coûtent fort cher, il n'est pas toujours pratiquement possible de les adopter dans de vieilles filatures ou dans de petits établissements. M. G. Fauquet, directeur de la filature de coton de la Société « La Foudre », à Petit-Quevilly, vient de réaliser un appareil qui remédie à ces inconvénients.

ART. 8. — D'après Mlle Charrondière, un grand magasin de nouveautés, au Havre, et une importante maison de couture, à Rouen, semblent avoir réalisé l'idéal au point de vue des vestiaires et lavabos : une patère numérotée est affectée à chaque ouvrière ou employée; un rayon ajouré est disposé au dessus pour recevoir les chapeaux; le porte-parapluies présente autant de places distinctes qu'il y a de personnes occupées; un lavabo avec l'eau à volonté, serviettes et savon, complètent l'installation.

ART. 12. — M. Pouyanne, inspecteur à Elbeuf, écrit:

J'ai à signaler, cette année, un dispositif nouveau supprimant le grand danger que présente le réglage en marche des effilocheuses de chiffon. On sait que dans les machines à effilocher le chiffon, à quelques centimètres du grand tambour armé de pointes acérées, en bas et en arrière de celui-ci, se trouve un diaphragme dit tôle de triage, destiné à séparer la matière effilochée des bouts insuffisamment travaillés. La position de cette tôle est variable suivant la qualité de la matière première et la finesse du produit à obtenir : tantôt, elle doit être approchée ou éloignée du tambour, tantôt elle doit se relever en arrière ou s'incliner en avant en pivotant sur un axe. La position exacte ne se trouve qu'après plusieurs tâtonnements et, chaque fois, l'ouvrier est obligé d'entrer dans la machine pour y déplacer et y fixer la tôle de triage.

Faite à l'arrêt, cette manœuvre ne présente aucun danger, mais, soit qu'il travaille aux pièces et veuille gagner du temps, ou qu'il soit habitué au danger, l'ouvrier pénètre souvent dans la machine pour y manœuvrer la tôle de triage sans arrêter préalablement le tambour.

Dans cette manœuvre sa tête se trouve parfois si près des dents du tambour que le moindre mouvement irréfléchi peut lui faire ouvrir instantanément le crâne; on m'a cité le cas d'un ouvrier dont la casquette a été happée, réduite en morceaux et déchiquetée.

J'ai vu, cette année, pour la première fois, dans un effilochage d'Elbeuf, un dispositif ingénieux, permettant de faire pivoter, descendre ou monter la tôle de triage et d'en opérer le réglage de l'extérieur de la machine et en marche. Cet heureux dispositif, qu'il faut souhaiter voir se propager, réalise une économie de temps et fait disparaître un grand danger.

§ 2. — *Décret du 28 juillet 1904.* — M. Orliac (2e section) fait la remarque suivante :

Le couchage du personnel a été notablement amélioré dans les sucreries de la section. Les industriels tendent à adopter l'une ou l'autre de ces deux attitudes; où bien ils se déchargent de toutes leurs obligations par l'octroi d'une indemnité spéciale à leurs ouvriers qui, dans ce cas, organisent eux mêmes leur couchage, où bien

ils procèdent à la réfection des dortoirs. Une installation modèle a été opérée dans les dépendances de la sucrerie Say à Abbeville.

§ 3. — M. Pouyanne (7e section) fait la remarque suivante :

J'ai constaté, cette année, dans le courant d'août, par conséquent avant la mise en vigueur du décret du 2 juin 1911 sur les mesures d'hygiène des couperies de poils de lapin, que les ouvriers secréteurs présentant des symptômes manifestes d'hydrargyrisme que j'avais rencontrés, l'année dernière, dans la couperie de poils de lapin d'Elbeuf, avaient été changés de poste de travail et que les secréteurs actuels paraissaient indemnes, par suite d'un roulement établi dans ce service. J'ai été heureux de voir que le nécessaire a été immédiatement fait de très bonne grâce, dès que j'ai attiré sur ce point l'attention du directeur de l'entreprise. A part l'affichage, la visite médicale et l'emploi de tables à secréter imperméables, l'établissement présentait toutes les conditions désirables d'hygiène.

§ 4. —

DÉSIGNATION	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS dans lesquels			
	ces décrets s'appliquent.	le médecin a été désigné.	le registre sanitaire est ouvert.	le registre est à jour.
Décret du 23 avril 1908 (Industrie du plomb)	9	5	5	5
Décret du 15 décembre 1908 (Air comprimé)	3	3	3	3
Décret du 22 août 1910 (Infection charbonneuse)	178	40	40	40
Totaux	190	48	48	48

En ce qui concerne les industries pouvant provoquer l'intoxication saturnine, M. Duval (3e section) fait la communication suivante :

Il y a lieu de noter que la fabrique de minium de Villers-Saint-Sépulcre (Oise) va être transférée très prochainement à Rieux, près de Creil, dans une usine nouvellement et spécialement construite, pour l'installation de laquelle toutes les précautions possibles ont été prises afin de parer aux diverses causes d'intoxication saturnine. En particulier, les poussières de l'embarillage, qu'on n'avait pu éviter jusqu'à ce jour, seront captées en totalité. Si l'on considère que les cas de saturnisme constatés jusqu'alors provenaient pour la plupart de l'usine de Villers, on peut espérer qu'en 1912 le saturnisme aura presque disparu de la section.

§ 5. — *Céruse.* — Le Service s'est attaché à signaler aux patrons assujettis l'application ultérieure de la loi du 20 juillet 1909. On constate, dès maintenant, qu'il se produit des courants d'opinions différentes, suivant les régions : Dans la Somme, l'Oise et le Calvados, les patrons déclarent qu'ils emploieront la céruse tant qu'ils en auront le droit; dans la Seine-Inférieure et la Manche, la question semble se présenter sous un aspect plus favorable, un grand nombre d'entrepreneurs de peinture ayant, dès maintenant, renoncé

à l'emploi de la céruse. M. Gandois (8e section — Chartres) fait la remarque suivante :

Beaucoup d'entrepreneurs de peinture, en vue de l'application de la loi du 20 juillet 1909, nous ont déclaré avoir remplacé la céruse par des produits ne renfermant pas de plomb, mais ils n'ont pu nous dire la composition de ces nouveaux produits. Et nous nous sommes demandé si on leur avait réellement fourni un produit en tout point comparable à la céruse, aussi bon marché, et ne renfermant pas de plomb ou si certains industriels peu scrupuleux n'avaient pas cherché à abuser de leur bonne foi. En tout cas, et sans pouvoir donner de chiffre certain, nous estimons qu'un quart ou un tiers des entrepreneurs de peinture ont, à l'heure actuelle, abandonné à peu près complètement l'emploi de la céruse

§ 6. — *Surcharges.* — Récemment, le Service a pris connaissance d'une liste des appareils de pesage dressée, pour chaque localité, par le Service des poids et mesures. Cette communication est de nature à faciliter le contrôle.

D'une façon générale, les inspecteurs constatent que les officiers de police judiciaire se désintéressent de l'application du décret du 28 décembre 1909 et qu'il y aurait lieu de stimuler leur zèle par de nouvelles instructions.

§ 7. — *Loi du 29 décembre 1900.* — Mlle Charrondière relate une fois de plus les difficultés d'application de la loi du 29 décembre 1900 et fait observer que tant qu'elle ne sera pas modifiée de façon à permettre des poursuites efficaces contre les récalcitrants, elle restera lettre morte au grand dommage des personnes qu'elle doit protéger.

Chapitre IX. — **Accidents.**

§ 1er. — Le Service a eu connaissance de 18 accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre jours et pour lesquels il n'avait pas été fait de déclaration ; les contraventions qui en résultaient ont été relevées par voie de procès-verbal.

Il y a lieu de noter l'augmentation continue du nombre de déclarations d'accidents qui, pour la seule section du Havre est de 4,008 (15,501 en 1911 contre 11,493 en 1910).

Cela provient, dit M. Fontaine, presque exclusivement de la progression continue de l'importance de l'agglomération havraise dont l'essor industriel, commercial et maritime s'affirme de plus en plus. L'ouverture de grands chantiers de travaux publics pour l'extension du port et la constitution d'équipes de nuit, pour satisfaire aux commandes, dans plusieurs ateliers et chantiers sont, en particulier, des facteurs de cet accroissement.

Il convient de remarquer, d'ailleurs, que l'augmentation des accidents du travail s'observe dans toutes les catégories professionnelles, surtout à l'occasion des opérations de manutention et de manœuvres. Le nombre des accidents déterminés par les machines et engins utilisés reste, en effet, à peu près stationnaire.

M. Hoizey explique cet accroissement de la manière suivante, pour la 9e section :

Il est vraisemblable que la plus forte cause des augmentations successives provient du nombre de plus en plus grand de patrons assurés, surtout dans les établissements commerciaux. Un grand nombre d'accidents n'étaient pas déclarés tant que le patron n'était pas assuré, ne serait-ce qu'à cause des formalités qui sont facilitées par les registres à souches remis par les Compagnies d'assurances. La comparaison entre deux localités de même importance, ne possédant aucune industrie particulière mais seulement les petits établissements nécessaires aux besoins locaux est, à cet égard, édifiante. Il suffit quelquefois de l'activité d'un secrétaire de mairie ou d'un agent d'assurance pour faire augmenter le nombre d'avis de déclaration d'accident.

En 1910, nous avions été frappé de ce fait qu'aucun accident n'avait été déclaré à Coutances (Manche). Nous avons procédé à une enquête et nous avons appris que c'était la mairie qui n'avait pas cru utile de transmettre les avis réglementaires.

Depuis, la situation a été régularisée mais on peut penser que dans des localités peu importantes, certains avis ne sont pas transmis, soit par ignorance, soit parceque le secrétaire ne possède pas d'imprimés.

§ 2. — En ce qui concerne les industries ou travaux qui causeraient fréquemment des accidents, M. Fontaine (6e section) présente les observations suivantes :

Des accidents graves surviennent toujours dans les exploitations agricoles autour des appareils mécaniques utilisés. Je formule donc, à ce sujet, le vœu suivant :

« *Que la loi de 1893-1903 et celle de 1898-1906 soient rendues applicables aux exploitations ou parties d'exploitations agricoles où il est fait emploi d'engins mécaniques ou de machines faisant partie d'installations fixes, de caractère temporaire ou permanent.* »

Actuellement, la loi de 1893 n'a aucune action sur ces installations et la loi de 1898 n'a de portée, en l'espèce, que lorsque les engins mécaniques sont mis en mouvement par un moteur mécanique inanimé. Or, en ce qui touche ce dernier point, j'estime qu'il n'y a pas moins de dangers, par exemple, auprès d'une batteuse actionnée au moyen de transmissions, par un manège à chevaux, que si cette machine était mue à l'aide d'un petit moteur inanimé.

Chapitre X. — **Payement des salaires. — Économats.**

§ 1er. — *Payement des salaires.* — En général les plaintes relatives à l'inobservation de la loi du 7 décembre 1909 sont peu nombreuses et, presque toujours, il suffit à l'inspecteur de faire observer au chef d'entreprise l'irrégularité de sa façon de procéder pour faire cesser les abus.

Cependant, en Eure-et-Loir, l'inspecteur a dû user des rigueurs de la loi. Voici comment M. Gandois (8e section) rapporte les faits :

La loi sur le payement des salaires a fait l'objet de nombreuses plaintes dans notre section ; quinze exactement. C'est surtout dans l'industrie du bâtiment que ces réclamations ont eu lieu. Malgré les avertissements adressés aux patrons, ceux-ci ne sont pas arrivés, sans peine, à se soumettre à la loi et à faire le payement à la

quinzaine. C'est, qu'en effet, la coutume existait depuis longtemps dans cette industrie de payer les ouvriers le premier samedi du mois et de donner des acomptes chaque semaine, à ceux qui en demandaient. Aussi, n'est-ce qu'à la suite de six procès-verbaux que nous avons pu obtenir l'observation du payement à la quinzaine.

Aucune difficulté ne s'est élevée en ce qui concerne la communication des livres de paye. Mais si les patrons avaient refusé de nous les communiquer et n'avaient pas reconnu les contraventions, nous nous demandons comment nous aurions bien pu établir les infractions ?

§ 2. — *Economats.* — Rien de nouveau à signaler. Il est probable qu'au 25 mars prochain, la loi sera facilement appliquée; les économats qui n'auront pas été supprimés seront vraisemblablement transformés en coopératives.

Chapitre XI. — **Établissements de bienfaisance.**

§ 2. Le Service ne rencontre pas de difficultés pour exercer son contrôle dans les établissements de bienfaisance. Un seul procès-verbal a été dressé en 1911, dans un établissement de la Manche, relevant 67 contraventions pour défaut de livrets, d'affichage et d'envoi de l'état trimestriel prévu à l'article 11 *in fine* de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre XII. — **Commissions départementales. Comités de patronage.**

Il existe des commissions départementales partout dans la circonscription, sauf dans le département de l'Eure.

Elles se sont réunies dans les départements de la Somme, l'Oise, la Seine-Inférieure, le Calvados, la Manche et l'Orne.

L'Inspecteur divisionnaire et les inspecteurs départementaux assistent régulièrement aux séances de ces commissions.

Elles ont émis les vœux suivants :

I. *Commission de la Somme* siégeant à Abbeville.

La Commission d'Abbeville a émis le vœu que la loi du 30 mars 1900 fut modifiée dans un sens plus large afin que soit ainsi supprimé l'un des facteurs les plus importants de la crise de l'apprentissage.

II. *Commissions de la Seine-Inférieure.*

a) *Commission du Havre.* — En ce qui concerne le projet de loi ayant pour effet de limiter à 10 heures par jour la durée du travail des ouvriers adultes, la Commission émet les vœux suivants :

1° Que le second palier de deux années avec la journée de dix heures et demie soit supprimé;

2° Que les dérogations temporaires prévoient un crédit annuel d'heures supplémentaires au lieu de journées prolongées, tout en maintenant à douze heures le maximum de la durée de toute journée prolongée;

3° Que de simples dérogations permanentes et non des exceptions soient accordées en vue de l'exécution des travaux préparatoires ou complémentaires au fonctionnement de l'établissement;

4° Que le défaut de préavis ne constitue qu'une seule contravention pendant les 48 heures qui suivent le commencement du travail supplémentaire visé.

b) *Commission de Rouen.* — En ce qui concerne la réglementation du travail, la commission a émis les vœux suivants :

1° Considérant que les conventions collectives du travail entre patrons et employés sont de nature à améliorer les relations entre les parties, à amener une entente désirable du capital et du travail et à éviter nombre de conflits et de grèves;

Mais reconnaissant que la responsabilité des syndicats telle qu'elle résulte de la législation actuelle est insuffisante,

Émet le vœu :

que, avant qu'il soit légiféré sur le contrat collectif de travail, la législation sur les syndicats professionnels soit modifiée pour donner à ceux-ci la personnalité civile et la responsabilité sans laquelle il n'est pas possible de contracter avec sécurité (14 juin 1911).

2° La Commission renouvelle le vœu qu'elle a émis le 16 décembre 1908 sur l'application de la semaine anglaise dans l'industrie;

De plus elle émet le vœu que le projet de loi déposé le 7 juillet 1910, par M. Viviani, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, soit adopté en tenant compte des observations suivantes :

I. Permettre d'organiser le travail à 60 heures par semaine; avec maximum de 10 heures 30 de travail pendant chacun des cinq premiers jours de la semaine;

II. Accorder des dérogations à toutes les industries, avec les maxima prévus au projet de loi, étant entendu :

a) Que ces dérogations se compteront par heures et non par jours;

b) Que le crédit total d'heures supplémentaires pourra, chaque année, être utilisé en entier pour chaque catégorie professionnelle distincte d'un même établissement;

c) Qu'il ne sera jamais fait d'heures supplémentaires le samedi.

(26 juillet 1911).

3° La Commission émet le vœu que la durée du travail dans la boulangerie soit limitée à 12 heures afin de permettre à l'ouvrier boulanger de prendre le repos nécessaire dont il est privé actuellement, et lui accorder une vie de famille plus agréable et plus régulière. (6 décembre 1911).

Ces vœux ont été transmis à M. le Ministre du travail.

En outre, la Commission a examiné :

1° Le décret du 12 février 1895, réglant les conditions d'obtention de la médaille d'honneur du travail;

2° Les vœux émis au Congrès national de l'apprentissage à Roubaix en 1911.

3° Les décrets du 24 octobre 1911, sur l'enseignement technique et transmis à M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie le texte des vœux qu'elle a émis sur ces différentes questions.

III. *Commission du Calvados* siégeant à Caen. — Elle a émis le vœu :

1° Que le contrat d'apprentissage soit toujours écrit et déposé au Conseil des Prud'hommes ou, à défaut, au greffe de la Justice de Paix.

2° Que la surveillance des apprentis soit exclusivement confiée aux inspecteurs du travail.

3° Que la loi fixe à 10 heures par jour la durée du travail dans tous les ateliers, quel que soit le personnel occupé ou que la réglementation soit limitée à 16 ans pour les garçons, ainsi que le prescrivait la loi du 19 mai 1874.

4° Qu'il soit organisé des cours de perfectionnement qui auraient lieu dans la journée avec obligation pour les patrons d'autoriser les enfants à suivre ces cours pendant le travail et obligation pour les enfants d'y assister sans que la famille puisse s'y opposer, ces cours ne devant pas dépasser trois heures par semaine.

5° Que les pouvoirs publics (État, départements, communes, Chambres de Commerce) soient tenus de subventionner effectivement les cours créés par les initiatives locales.

IV. La *Commission de la Manche* siégeant à Saint-Lô a émis le vœu :

1° Que la durée du travail soit réduite à 11 heures à partir de la promulgation de la loi puis à 10 heures au bout de 2 ans.

2° Que le mot 11 heures soit substitué au mot 12 heures à l'article 2, § 2 du projet, sauf en ce qui concerne l'industrie du bâtiment pour laquelle un régime spécial serait institué.

3° Que les dérogations s'étendent à toutes les industries et que la demande de dérogation soit remplacée par l'avis préalable.

Enfin la Commission a émis le vœu, « qu'un poste d'inspecteur soit créé pour le département de la Manche, avec résidence à Cherbourg, vu l'importance industrielle de la région. » Satisfaction a été récemment donnée à ce dernier vœu.

V. *Commissions de l'Orne.*

1re Commission siégeant à Alençon (arrondissements d'Alençon et de Mortagne). — En ce qui concerne le projet de loi tendant à réduire à 10 heures la durée légale du travail des ouvriers adultes, la Commission a émis les vœux suivants :

1° Que les dérogations, limitées par l'article 2 en nombre de jours et en durée d'heures, soient déterminées exclusivement en heures, en ce qui concerne tout particulièrement les établissements de plein air pour lesquels les intempéries et les jours courts entraînent une irrégularité plus grande que dans les ateliers couverts;

2° Qu'il ne soit pas tenu compte, dans la période prévue pour l'application de la loi, du régime de l'abaissement de la journée du travail à dix heures et demie, les demi-heures n'étant pas usitées, dans l'industrie, soit un seul palier de deux années.

En outre, la Commission a émis des vœux tendant à la création d'un poste d'inspecteur du travail dans l'Orne et à l'augmentation du nombre des représentants des associations ouvrières dans l'Assemblée.

2e *Commission siégeant à Flers* (arrondissements d'Argentan et de Domfront.) — La Commission a adopté, à l'unanimité, le principe du projet de loi du Gouvernement tendant à réduire à 10 heures la durée normale du travail des ouvriers adultes dans les établissements industriels, tel qu'il résulte de l'article 1er, § 1er du dit projet — la question des paliers et des dérogations étant réservée et renvoyée à une séance ultérieure.

La même Commission émet le vœu « qu'un poste d'inspecteur du travail, chargé du contrôle dans le département de l'Orne, soit créé à Flers ».

VI. *Commissions de l'Oise.*

Il a été créé en 1911, quatre commissions du travail dans le département de l'Oise; une dans chaque arrondissement.

La Commission siégeant à Beauvais a émis les deux vœux suivants :

1° Que la loi tendant à réduire à 10 heures la durée du travail des adultes soit appliquée en fixant la durée de travail à 11 heures, lors de sa promulgation, puis à 10 heures au bout de deux ans, soit un seul palier;

2° Que les dérogations soient accordées sous forme de crédit d'heures (120 par an) sans que la durée du travail puisse dépasser douze heures par jour.

La Commission de Clermont demande :

1° L'application de la loi six mois après sa promulgation;

2° Que les dérogations soient fixées par un crédit d'heures;

3° Qu'elles soient étendues à tout le personnel de l'établissement, sauf aux apprentis au-dessous de 16 ans.

La Commission de Compiègne a émis les vœux ci-après :

1° Que les Pouvoirs publics provoquent une entente internationale avant toute action législative;

2° Vœu favorable au § 1er de l'article 1er du projet de loi acceptant le principe de la journée de 10 heures;

3° Application de la loi en un seul palier de deux années;

4° Substitution pour les dérogations d'un crédit d'heures au crédit de jours : Durée maxima de 120 et 180 heures, toute heure commencée comptant pour une heure entière;

5° Exclusion des femmes et des enfants du bénéfice des dérogations;

6° Enfin la Commission a émis le vœu qu'aucun obstacle ne soit plus apporté à l'entrée des apprentis dans les ateliers.

Il doit être constaté qu'il y a antinomie entre plusieurs vœux émis par la Commission de Compiègne.

La Commission siégeant à Senlis a donné un avis favorable au projet de loi en émettant le vœu que les dérogations prévues soient portées à 90 jours, en général et à 120 jours pour les industries saisonnières.

Chapitre XIV. — **Inspection.**

§ 2. — Le nombre des plaintes reçues en 1911 est supérieur au chiffre de 1910 (638 au lieu de 543), mais, comme pour l'année précédente, la proportion des plaintes non fondées est, en chiffres ronds, de 50 p. 100 : 304 non fondées contre 334 fondées en tout ou en partie. Il convient, d'ailleurs, de tenir compte de l'adjonction du département de la Somme.

PROVENANCE DES PLAINTES.	PLAINTES reçues.	PLAINTES non fondées.	PLAINTES fondées en tout ou en partie.
Anonymes	316	180	136
Ouvriers ou employés isolés	119	60	59
Industriels isolés	35	13	22
Associations patronales	19	6	13
Associations ouvrières	114	29	85
Autres personnes	35	16	19
TOTAUX	638	304	334

§ 4. — Le délit d'obstacle a été relevé, à Dieppe, contre un chef d'atelier d'ébénisterie, qui, lors d'une visite de contrôle du repos hebdomadaire, avait fait fuir, sur les toits de l'établissement, des ouvriers illégalement employés. Le délinquant a été condamné, de ce chef, à 10 francs d'amende. Le chef de l'établissement a encouru 30 amendes de 3 francs, soit 90 francs pour contraventions à la loi de 1906.

A Rouen, un autre délit d'obstacle relevé par Mlle l'inspectrice a valu au délinquant, sous-directeur de l'établissement, une amende de 50 francs.

Chapitre XV. — **Pénalités.**

§ 1er. — Le taux des pénalités est toujours très bas lorsqu'il s'agit de réprimer les contraventions à la loi du 13 juillet 1906, presque toujours 1 franc.

Quelques tribunaux de simple police prononcent encore des amendes inférieures à 5 francs pour les contraventions à la loi du 2 novembre 1892; ces errements sont signalés au Parquet et ne se renouvellent plus ensuite.

Le Tribunal de simple police de Longny (Orne) avait prononcé 23 amendes de 1 franc pour infractions à la loi du 2 novembre 1892. La Cour de Cassation a cassé le jugement et renvoyé l'affaire devant le tribunal de Mortagne qui a infligé des amendes de 5 francs au contrevenant, entrepreneur de travaux publics.

§ 2. *Cassation.* — 1° Une affaire pour contravention à l'article 1er de la loi du 30 mars 1900 a été suivie d'acquittement par le tribunal de simple police d'Elbeuf. Un pourvoi en cassation a été formé; l'affaire est encore en instance.

2° Un pourvoi en cassation a été fait, également, contre une décision de de relaxe du Tribunal de simple police de Longueville (Seine-Inférieure), pour un procès-verbal relevant des infractions à la loi du 2 novembre 1892 et à la loi du 13 juillet 1906, dans une laiterie-beurrerie industrielle appartenant à une Société coopérative.

Le procès-verbal avait été dressé fin décembre 1910; il était en instance lors de la production du rapport de 1910; le jugement de relaxe est du 16 mars 1911. La Cour de Cassation en a prononcé l'annulation et a renvoyé l'affaire devant le Tribunal de simple police de Dieppe qui, par jugement, en date du 13 mai 1912, a condamné les contrevenants à 4 amendes de 1 franc (loi de 1906) et 3 amendes de 5 francs (loi de 1892). La sanction est ainsi rendue définitive.

Décisions illégales ou intéressantes.

1° Il y a lieu de signaler que sur un procès-verbal du Service relevant une contravention à l'article 11 du décret du 29 novembre 1904, le Parquet a établi une poursuite pour homicide par imprudence. L'affaire — délit et contravention — fut portée devant le tribunal correctionnel qui prononça une seule amende de 500 francs, — avec sursis.

Le bulletin annexé au jugement, porte la note suivante : « A raison du lien intime entre la contravention et le délit, ce dernier seul a été relevé par l'ordonnance définitive et retenu dans le jugement. »

Cette décision est illégale en ce sens que les conditions de la récidive ne peuvent en découler et que le jugement ne fixe aucun délai pour l'exécution des travaux nécessaires à l'observation des prescriptions de l'article 11 (Décret 29 novembre 1904). La remarque en a été faite verbalement au Procureur de la République, à Rouen.

2° Le 22 mars 1911, devant le tribunal correctionnel du Havre et à la suite d'un accident mortel occasionné par l'éclatement d'une meule émeri dans l'usine Westinghouse à Graville, le directeur fut inculpé d'homicide par imprudence et condamné à 100 francs d'amende. L'intérêt de l'affaire réside en ce que le Tribunal du Havre, dans sa décision, traite explicitement de l'interprétation à donner aux termes « Meules tournant à grande vitesse » inscrit au décret du 7 décembre 1907 qui a modifié l'article 12 du décret du 29 novembre 1904. Cette interprétation est, d'ailleurs, conforme à l'avis de l'Administration centrale qui avait été consultée à cet égard sur la demande du tribunal correctionnel.

L'Inspecteur divisionnaire,

PAUL LE GOUIS.

RAPPORT DE M. GILLET,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 7e CIRCONSCRIPTION

(Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée).

CHAPITRE PREMIER. — Généralités.

La statistique des établissements qui n'ont jamais été visités a subi de notables modifications. En 1910, les rapports des inspecteurs accusaient l'existence de 10,720 de ces établissements, presque tous de très minime importance. La revision de cette statistique, poursuivie en 1911, a permis d'éliminer 3,405 établissements dont l'assujettissement aux lois qui règlementent le travail ne présentait pas un degré de certitude suffisant pour en faire état. D'autre part, il en a été visité 3,101 au cours de l'année.

Il reste donc, en définitive, 4,214 établissements n'ayant jamais été inspectés. Ce nombre se décompose en : ateliers, 1,544; établissements commerciaux, 1,101; bureaux, 1,569; sur lesquels 253 seulement sont supposés occuper plus de cinq personnes.

Les chiffres relatifs aux établissements visités et au personnel rencontré en 1911 sont très sensiblement les mêmes que ceux de l'année précédente. Ils accusent néanmoins une légère augmentation :

	ÉTABLISSEMENTS visités.	PERSONNEL rencontré.
Année 1910	13,098	153,260
Année 1911	13,178	154,096

En tenant compte de l'étendue actuelle des sections et des crédits mis à la disposition des inspecteurs, il nous paraît difficile de dépasser les chiffres qui précèdent.

Nous n'ajouterons, à ce que nous avons dit dans notre précédent rapport, au sujet des ateliers de famille, que les observations suivantes faites par M. Saubestre, dans la 3e section :

Le nombre des ateliers de famille est considérable dans la section : toutes les branches de la petite industrie y sont représentées et de nombreux moulins y sont compris. Deux catégories d'ateliers de famille existent dans les centres de Fougères et de Laval. A Fougères, en dehors du personnel des usines, chaque fabricant de chaussures occupe un nombre élevé d'ouvriers à domicile. Une seule maison en

emploie plus d'un millier. Mais, ici, ce mode de travail ne donne pas lieu aux abus constatés trop souvent ailleurs. Les salaires des ouvriers sont fixés par un contrat collectif passé avec les patrons; ils ne sont pas inférieurs à ceux des ouvriers de l'usine.

A Laval, on trouve encore nombre de tisserands à domicile. Cette industrie, jadis très florissante dans la région, tend à disparaître. Les conditions hygiéniques de travail sont très mauvaises dans les caves ou sous-sols qui servent généralement d'ateliers à ces ouvriers. La lumière y est parcimonieusement distribuée par une petite lucarne, au ras du sol extérieur. Dans ces réduits sombres et humides, où le sol est en terre battue, les poussières dégagées par le tissage flottent dans l'air et s'accrochent aux murs qui sont noircis par ces dépôts. La tuberculose règne en maîtresse dans ce milieu et, lorsqu'on passe dans les rues silencieuses de la périphérie, l'on entend souvent, alternant avec le tic-tac du métier, une toux caverneuse opiniâtre qui révèle qu'un tisserand travaille là.

Les établissements publics au nombre de 1,010 occupent un personnel de 1,588 enfants des deux sexes, 3,209 femmes et 4,796 hommes adultes.

Chapitre II. — Âge d'admission.

Le nombre des enfants employés dans l'industrie avant l'âge légal n'a pas diminué. Il a été rencontré 27 de ces enfants en 1911, dont 12 dans la 2e section. Les briqueteries en occupaient 6, les verreries 4, les imprimeries 2, les ouvroirs 2, etc. Toutes ces infractions à la loi ont été réprimées.

Voici ce que dit M. Saubestre au sujet de l'emploi de ces enfants :

Douze enfants de moins de 13 ans, non munis des certificats exigés par la loi, ont été rencontrés dans la 2e section. Mais ce nombre est sûrement inférieur à la réalité. Dans une importante verrerie de l'ouest, malgré plusieurs condamnations encourues par le patron, en simple police et en police correctionnelle, malgré une condamnation pour le délit d'obstacle motivé par la fuite des enfants lors de nos visites, nous sommes absolument certain que de nombreux enfants de 9 à 13 ans y travaillent encore. Et pourtant là, plus que partout ailleurs, les mesures de protection à l'égard des faibles sont nécessaires. Des règlements dignes d'un autre âge disciplinent le travail, les repos et les repas des enfants. Tout enfant en sous-âge qui se laisse surprendre par l'inspecteur paye une amende égale au montant de la contravention encourue par le patron. Aussi il faut voir la terreur peinte sur le visage de ces pauvres petits arrêtés dans leur fuite. L'un d'eux, un jour, se cachait le visage en pleurant.

Au premier coup de clairon annonçant le départ de l'inspecteur, les enfants cachés dans la forêt voisine doivent retourner au travail. Le moindre retard est puni par la suppression du repas qui suit; car le contremaître délivre à chaque enfant un bon, à la fin de chaque séance de travail, mais seulement lorsque la présence au travail a été complète. Muni de ce bon, l'enfant passe au guichet du réfectoire où on lui remet, en échange, son repas. Il en est de même pour les enfants au-dessus de 13 ans qui, profitant de la venue de l'inspecteur, s'enfuient comme ils le faisaient naguère, lorsqu'ils n'avaient pas encore l'âge légal. En punition, ils ne mangeront pas de la journée. La même punition attend ceux qui n'assistent pas à la messe du dimanche. Comme nous exprimions notre étonnement d'une telle

mesure au directeur de l'établissement, il nous répondit : « Mais c'est tout naturel ! Quand on ne travaille pas, on ne mange pas ! » Enfin, et pour s'assurer le concours de ses ouvriers contre l'inspecteur et empêcher toute enquête sérieuse dans l'établissement, le patron réunit après notre départ 15 ouvriers et leur déclara : « L'inspecteur du travail me force à renvoyer des enfants, dans ces conditions je me vois dans la nécessité de réduire le nombre des postes devant les fours et je ne puis plus vous garder. Allez demander du travail à l'inspecteur ». Ces ouvriers sont partis, et les enfants en sous-âge sont restés. Mais le but cherché est atteint : pour les ouvriers de l'usine l'inspecteur c'est l'ennemi.

Sur la demande de M. le préfet du Finistère, une enquête a été faite dans les ouvroirs de Concarneau et les fabriques de dentelles à la main d'Audierne, à l'effet de rechercher si des enfants n'y étaient pas occupés avant l'âge légal. La directrice d'une école communale de filles se plaignait de voir beaucoup d'enfants d'âge scolaire abandonner l'école. Les recherches entreprises ont abouti à la découverte de deux de ces enfants seulement dans un atelier où l'on se livrait à la fabrication de la dentelle. D'une façon générale, les fillettes qui abandonnent prématurément l'école sont occupées à domicile à la fabrication des dentelles dites d'Irlande. Dans ces conditions, l'inspecteur est désarmé et l'on ne peut espérer une amélioration de l'état de choses actuel que dans une modification de la loi sur l'obligation scolaire ou la réglementation du travail à domicile.

De son côté, M. Bécret (Angers) signale les faits suivants :

Les enfants de moins de 13 ans ne se rencontrent que très rarement dans l'industrie; mais il n'en est pas de même dans le commerce et surtout dans les exploitations agricoles. Les abus regrettables que nous avons signalés en 1910 se produisent toujours dans un grand nombre de localités du département où la loi de 1882 n'est pas appliquée, notamment dans l'arrondissement de Cholet. Il serait cependant désirable de voir la protection légale s'étendre aux enfants occupés, soit dans certains établissements de commerce : cafés, hôtels, restaurants, pâtisseries, épiceries, etc., soit dans les entreprises agricoles où ils sont assez souvent victimes d'abus que la loi a fait disparaître dans l'industrie : durée de travail excessive, travail de nuit, privation de repos hebdomadaire.

La rédaction du certificat d'aptitude physique délivré aux enfants âgés de 12 ans et pourvus du certificat d'études laisse souvent à désirer.

M. Grillet (Rennes) cite le cas d'un médecin d'un chef-lieu de canton qui avait délivré deux certificats d'aptitude physique sans indiquer la profession qui pouvait être apprise par les enfants de moins de 13 ans. A la suite de l'intervention de l'inspecteur auprès du maire, les deux enfants subirent un nouvel examen médical auprès du même médecin qui délivra de nouveaux certificats, lesquels furent communiqués à l'inspecteur.

M. Aupetit (Nantes) a rencontré dans une imprimerie de Nantes un enfant de douze ans dépourvu des certificats exigés par la loi. Le patron a déclaré n'avoir accepté l'enfant que sur la recommandation du Bureau de bienfaisance qui avait eu recours à ce moyen illégal pour soulager la misère des parents de l'enfant. L'administration du Bureau de bienfaisance a été avisée par l'inspecteur que l'emploi des enfants dans l'industrie ne pouvait être toléré

en dehors des conditions établies par la loi du 2 novembre 1892 et que les patrons qui les acceptaient avant l'âge légal s'exposaient à des poursuites. L'enfant a été congédié.

L'examen médical prévu par la loi pour les enfants de 13 à 16 ans n'a pas été réclamé cette année.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

Nous donnons ci-dessous la répartition des établissements industriels de la circonscription sur lesquels les inspecteurs ont recueilli des indications précises au sujet de la durée du travail de la majorité du personnel.

Durée du travail.	Loi de 1900	Loi de 1848	Loi de 1893	Totaux.
Huit heures au plus	7	//	//	7
Plus de huit heures et moins de neuf heures	//	//	//	//
Neuf heures	111	1	//	112
Plus de neuf heures et moins de dix heures	105	3	//	108
Dix heures	16,112	839	2,519	19,470
Plus de dix heures et moins de onze heures	//	119	527	646
Onze heures	//	959	4,133	5,092
Plus de onze heures et moins de douze heures	//	31	1,023	1,054
Douze heures et plus	//	1,037	2,755	3,792
Totaux	16,335	2,989	10,957	30,281

Le tableau suivant donne la répartition par catégories professionnelles des établissements industriels où la durée du travail dépasse normalement 10 heures.

Catégories professionnelles.	Nombre des établissements.
Alimentation	1,748
Industries chimiques	201
Caoutchouc, papier, carton	2
Industries textiles	79
Travail des étoffes, vêtements	201
Travail des pailles, plumes, crins	16
Cuirs et peaux	782
Industries du bois	2,918
Métallurgie	2
Travail des métaux ordinaires	2,299
Taille et polissage des pierres	111
Terrassement, constructions en pierres	2,001
Travail des pierres et terres au feu	224
Total	10,584

M. Genet expose en ces termes les difficultés rencontrées dans bon nombre d'établissements à personnel mixte pour faire respecter la journée de 10 heures :

La loi du 30 mars 1900, adoptée nécessairement partout où la main-d'œuvre des femmes et des enfants est indispensable, est toujours d'une application difficile, là où le concours du personnel protégé n'est pas indispensable. L'emploi de ce personnel est devenu une véritable charge dont on se libère sous un prétexte quelconque. A une contravention pour un motif absolument étranger à la loi du 30 mars 1900, correspond souvent, nous le constatons avec regret, le renvoi des enfants. Parfois même, une simple observation au sujet des livrets, de la tenue du registre, de l'hygiène ou de la sécurité, ferme aux jeunes gens l'accès de l'atelier. Nombre de patrons ont pour principe absolu de refuser les jeunes gens; il en est même qui n'embauchent leurs jeunes ouvriers que sur la présentation d'un acte de naissance. Ces renvois, ces refus d'embauchage indisposent les parents contre cette loi du 30 mars 1900; ils viennent nous faire l'exposé de leurs doléances, mais nous ne pouvons leur donner satisfaction. Il est des situations vraiment désolantes : en voici une qui mérite d'être citée en exemple : En décembre, la mère d'un jeune homme qui aura 18 ans le 23 février prochain, vint nous exposer que son fils, arrivé récemment d'un département voisin et pourvu d'excellents certificats qu'elle nous montra, ne trouvait à s'embaucher nulle part au Mans, parce qu'il n'avait pas 18 ans. Ce garçon, nous l'avons su depuis par un entrepreneur de transports qui occupe son père, a frappé vainement à la porte de six usines; partout il a été éconduit. Ce même entrepreneur l'occupe aujourd'hui comme homme de peine, en attendant le 23 février. Situation bizarre et fâcheuse, que ne comprendra jamais celui qui la subit.

M. Saubestre (Laval) cite quelques renvois d'enfants qui se sont produits dans des établissements qui, n'occupant en majeure partie que des adultes, dépassaient fréquemment la durée légale du travail et n'ont pas accepté la journée normale de 10 heures.

M. Rochard (Brest) fait les remarques suivantes à propos de la réduction de la journée de travail dans le Finistère et les Côtes-du-Nord :

A part quelques imprimeries où les ouvriers font soit 9 heures, soit 9 heures 1/2, tous les ateliers, même ceux à personnel adulte, font 10 heures. Il y a lieu de remarquer cette unanimité. Le tempérament breton est rebelle aux heures supplémentaires; dans les ateliers de couture, les veillées sont l'exception. Il s'est même trouvé des ouvriers du bâtiment qui ont refusé de faire plus de 10 heures en été. Un entrepreneur de Saint-Brieuc nous ayant demandé l'autorisation de faire 11 heures, nous la lui accordâmes (il y avait environ deux enfants pour cent ouvriers adultes), tout un chantier fit grève et mit comme condition à la reprise du travail la suppression des heures supplémentaires. Le patron dut leur donner satisfaction.

Plusieurs inspecteurs signalent un genre d'abus engendré par des habitudes locales et contre lequel ils se déclarent absolument désarmés. La plupart des couturières des campagnes, dans la Loire-Inférieure, le Maine-et-Loire, etc., vont travailler à domicile, chez leurs clientes, avec leurs ouvrières et leurs apprenties. Tout ce personnel est nourri par les clientes. Dans la belle saison,

les journées vont du jour au jour et dépassent certainement 10 heures. La veille des fêtes et des cérémonies de famille les veillées se prolongent fort tard. Il est à peu près impossible à l'inspecteur d'intervenir et de réprimer ces abus.

M. Bécret dit que les difficultés rencontrées dans l'application des lois et décrets réglementant la durée du travail sont toujours identiques et s'accroissent chaque année.

Elles ne se représentent pas, il est vrai, dit-il, dans les mêmes établissements, car les industriels qui ont fait l'objet, antérieurement, de poursuites pénales pour des infractions de cette nature ont pris généralement leurs dispositions pour soustraire leurs ateliers à ces prescriptions légales. Toutefois, en 1911, nous avons encore constaté le renvoi momentané ou définitif de 33 enfants et 4 femmes dans les professions suivantes : serrurerie, forge, maréchalerie, charronnage, carrosserie, cycles et automobiles, mécaniciens, menuisiers, ébénistes, constructeurs de bateaux, nickelage et émaillage, fabriques de vannerie.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

En dehors des usines à feu continu dont il sera parlé plus loin, le travail de nuit est pratiqué d'une façon habituelle, avec des hommes adultes, dans de nombreuses industries dont l'énumération, avec le personnel de nuit et sa proportion au personnel total, sont donnés dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION.	NOMBRE des établissements.	PERSONNEL occupé la nuit.	PERSONNEL total.
Agglomérés de charbon	1	4	12
Alcool (rectification)	1	7	60
Briqueteries, fabriques de ciment	15	29	265
Eaux (Usines de distribution)	3	10	17
Éclairage (Usines pour l')	63	245	1,411
Glace artificielle (Fabrique)	1	2	7
Imprimeries	8	100	339
Malterie	1	4	50
Marbre (sciage et polissage)	2	11	194
Minoteries	180	350	1,469
Produits chimiques	39	289	1,985
Tanneries	1	3	93
Textiles	2	18	94
Tréfileries	2	10	180
Travail des métaux	3	7	329
TOTAUX	3,222	1,089	6,505

Veillées. — Il résulte des rapports des inspecteurs que le personnel féminin des ateliers de mode et de couture se montre de plus en plus hostile aux veillées.

M. Genet dit :

Les patronnes couturières et modistes n'arrivent même plus à obtenir qu'avec de sérieuses difficultés les heures supplémentaires que le service leur a accordées; les ouvrières connaissent les lois et décrets et ne se prêtent pas aux travaux après l'heure ordinaire de la fin de journée. Comme il est extrêmement difficile de trouver, au Mans, de la main d'œuvre pour la couture et la mode, les patronnes sont bien obligées d'accepter les conditions qui leur sont faites par leur personnel.

Mme l'inspectrice a fait des constatations analogues. A Nantes, dans le cas des veillées pour grand deuil, le travail ne dépasse pas neuf heures du soir, de sorte qu'il n'y a pas veillée, mais seulement prolongation du travail de jour.

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre. — Le travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures est pratiqué dans plusieurs imprimeries de journaux A Rennes, dans deux imprimeries, ce travail occupe 14 femmes. Le pliage commencé par la machine est achevé par ce personnel dans des locaux indépendants de l'imprimerie et où a lieu également la mise sous bande.

A Brest, le pliage est entièrement fait à la machine, dans les trois imprimeries de journaux; mais la mise sous bande et la préparation des paquets d'expédition, faites la nuit par des femmes, auront lieu désormais en dehors des imprimeries.

La même mesure sera prise dans quatre imprimeries d'Angers qui occupent une douzaine de femmes la nuit au pliage des journaux, à la mise sous bande et à la confection des paquets d'expédition.

Travail de nuit temporaire. — Le travail de nuit autorisé par l'article 3 du décret du 15 juillet 1893 n'a été pratiqué que dans 112 établissements contre 149 en 1910. Quant au nombre de nuits qui avait été de 103,875 en 1910, il est tombé à 80,281 en 1911. La diminution est sensible. Elle paraît avoir pour cause unique la mauvaise campagne pour les conserves de légumes en raison de l'extrême sécheresse de l'été et l'absence presque complète de sardines, cette année, sur les côtes de Bretagne.

Usines à feu continu. — La 7e circonscription compte 49 usines à feu continu visées par l'article 4 du décret du 15 juillet 1893, dont 18 seulement occupent des enfants la nuit. Seule, une raffinerie de sucre occupe des femmes la nuit au démoulage du sucre en tablettes. La direction, avertie de la prochaine application de la Convention de Berne, a avisé l'inspecteur que ces ouvrières seraient remplacées la nuit par des hommes.

Une verrerie à bouteilles à soufflage mécanique ouverte au début de l'année, près de Nantes, a adopté le travail à trois équipes faisant huit heures chacune.

Les relais n'existent dans aucun de ces établissements.

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les inspecteurs.**

§ 1er. — L'interdiction du travail de nuit n'a été levée dans aucune industrie en 1911.

Bien que les inondations du début de l'année aient arrêté un assez grand nombre d'usines, le Service n'a été saisi d'aucune demande tendant à obtenir la levée de l'interdiction du travail de nuit prévue au dernier paragraphe de l'article 4 de la loi de 1892.

§ 2. — Le nombre des dérogations à la durée du travail accordées en 1910 était en diminution sur celui de l'année précédente. L'année 1911 accuse une nouvelle diminution très sensible.

La comparaison des états statistiques, pour ces deux années, montre que la diminution constatée a affecté principalement les industries suivantes :

Broderie et passementerie pour confections; fabrication et confection des chapeaux; confection, couture et lingerie pour femmes et enfants; fabrication des chaussures; fabrication des conserves; imprimeries.

Les causes de ce fléchissement sont les suivantes : le manque de travail dans les ateliers de modes et de couture. Ainsi, Mme l'inspectrice cite deux ateliers très importants occupant 250 ouvrières où, de toute l'année, la durée du travail n'a pas dépassé dix heures. En second lieu, les fabriques de chaussures du centre si important de Fougères ont subi une crise intense qui a été fatale à un nombre élevé d'entre elles. Enfin, nous avons déjà dit que la campagne a été mauvaise pour l'industrie des conserves.

A propos de l'application du nouveau régime institué pour l'application de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893. M. Genet s'exprime ainsi :

Personnellement, nous ne cachons pas nos préférences pour l'ancienne méthode, grâce à laquelle il était plus aisé de répartir les jours de prolongation de travail, en n'accordant, par exemple, aux couturières et modistes, que trois jours par semaine (jeudi, vendredi et samedi). L'octroi d'une autorisation pour 30 ou 60 jours, sans indication de la date de ces jours, ne donne au Service aucune idée de la manière dont l'autorisation pourra être utilisée, et laisse, à notre avis, cette impression à l'inspecteur, que son contrôle sera beaucoup moins facile et devra revêtir le caractère d'une surveillance continuelle, absolument impossible en pratique.

De son côté, M. Bécret fait remarquer au sujet des dérogations accordées par le décret du 15 juillet 1893 qu'aucune réserve n'a été faite à l'égard des enfants.

Cependant, dit-il, si la prolongation de la durée du travail, dans des cas exceptionnels de production urgente, se conçoit pour ceux de ces enfants qui sont rétribués normalement et qui, par suite, bénéficient proportionnellement des heures supplémentaires, la dérogation paraît tout à fait abusive pour des apprentis. Aussi, jusqu'à présent, et quoique le décret soit muet à cet égard, j'ai estimé qu'il n'y avait pas lieu d'accorder de dérogation pour les apprentis et les enfants non rétribués; mais il serait désirable de voir introduire dans le texte réglementaire une disposition relative à cette interdiction, pour éviter au Service d'être accusé, le cas échéant, de commettre un acte arbitraire, alors qu'il n'a en vue qu'une idée d'humanité et de justice.

Chapitre VI. — Livrets. — Registres. — Affichage.

Dans quelques communes de la Mayenne et de Maine-et-Loire, des livrets de modèles anciens ont été délivrés à des enfants. Les maires de ces communes ont été invités à se munir des livrets prescrits par la loi de 1892.

Nous avons rencontré, nous-même, dans une fabrique de conserves de la Vendée, un enfant pourvu d'un livret qui lui avait été délivré avant l'âge légal par le maire d'une commune voisine. L'industriel a été averti que l'emploi de l'enfant dans ces conditions ne le mettait pas à l'abri des poursuites. Quant au maire, auteur de l'irrégularité et industriel lui-même, il a promis de se conformer désormais à la loi.

Les secrétaires de deux mairies de la Loire-Inférieure ont fait payer des livrets délivrés à des enfants. Ces faits ont été signalés au Préfet.

A Vallet, chef-lieu de canton du même département, un livret a été remis en blanc à un enfant. Le maire a été averti de cette illégalité commise par son secrétaire.

M. Aupetit (Nantes) dit qu'ayant été sollicité par des parents d'autoriser leur enfant âgé de 12 ans et 9 mois à travailler dans une verrerie voisine, il refusa. Les parents obtinrent alors de la complaisance du secrétaire de mairie un livret qui ouvrit la porte de l'usine à l'enfant. Mais le pauvre petit, occupé comme porteur dans la salle des fours, n'y put rester qu'une journée. Il contracta une pleurésie grave due à un refroidissement.

§ 2. — *Enfants étrangers.* — M. Grillet (Rennes) a rencontré deux enfants de nationalité anglaise. L'un de ces enfants était dépourvu de livret et le patron s'est engagé à régulariser sans délai l'emploi de cet enfant, qui était son neveu. Le second enfant avait obtenu un livret à la mairie de Rennes, sur sa simple déclaration. L'employé, auteur de cette négligence, a promis d'exiger désormais toutes les justifications nécessaires.

§. 3. — *Registres.* — Dans la grande industrie, les registres sont bien tenus et constamment à la disposition de l'inspecteur; mais beaucoup de négligences sont encore constatées dans la petite industrie. Les registres sont souvent égarés ou bien les mentions exigées n'y sont pas portées. Les registres d'inscription sont cependant conservés avec un peu plus de soin que les registres d'usine, parce que le patron ayant à y inscrire de temps en temps les entrées ou les sorties des apprentis en comprend mieux l'utilité.

M. l'inspecteur de la 6e section a établi que sur l'ensemble des visites de l'année, c'est-à-dire pour les établissements industriels comme pour les établissements commerciaux, les registres n'ont pas pu être signés plus de 75 fois sur 100. Et encore, dans bien des cas, il a fallu en imposer l'envoi ou le dépôt chez l'inspecteur. La tâche de ce dernier se trouve accrue par les notes qu'il lui faut laisser au moment des visites et les rappels adressés aux patrons oublieux ou négligents.

§ 4. — *Affichage des lois.* — Les duplicata d'horaires possédés par les inspecteurs sont au nombre de 11,746, pour 17,583 établissements soumis à la loi de 1892.

M. Aupetit signale l'emploi, dans certains ateliers, d'affiches imprimées sur métal, d'un très heureux effet. Elles offrent sur les affiches en papier l'avantage de se nettoyer facilement et de durer beaucoup plus longtemps.

M. Messac (Niort) prétend que la campagne menée depuis quelques années contre les abus de l'affichage a discrédité cette mesure au point que bien des assujettis sont actuellement persuadés qu'elle est non seulement peu utile, mais encore, légalement abolie.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire et repos des jours fériés.**

Champ d'application de la loi du 13 juillet 1906. — M. l'inspecteur de Nantes rapporte que, jusqu'ici, les ouvriers de l'entreprise municipale de distribution d'eau de la ville de Saint-Nazaire ne bénéficiaient pas du repos hebdomadaire. Le maire contestait, en effet, l'application de la loi à ce personnel. L'inspecteur ayant fermement insisté, un échange d'observations eut lieu, à la suite duquel un jour complet de repos par semaine a été accordé à chaque ouvrier de cette entreprise.

La Commission administrative de l'hospice-hôpital de Morlaix avait refusé, jusqu'en 1911, d'appliquer la loi à une dizaine de femmes employées de l'établissement, rétribuées par lui et soumises à son règlement, mais attachées à la personne des malades payantes. Après des pourparlers, la Commission administrative a consenti à donner une demi-journée de repos par semaine à chacune de ces employées et a demandé l'autorisation de compenser la seconde demi-journée de repos par un repos groupé donné sous forme de congé annuel. Pour faciliter l'application progressive de la loi, éviter toute difficulté et donner à la Commission administrative le temps de trouver les moyens de se conformer exactement à la loi, M. le Ministre a autorisé le Service à tolérer provisoirement le mode de repos proposé.

L'application de la loi est réclamée par les petits commerçants, le public et les intéressés eux-mêmes, à une catégorie d'employés qui, sous le nom de gérants, sont placés à la tête des succursales que certaines sociétés, des épiceries principalement, ont établies dans les villes et les campagnes. Ces succursales ne sont, en somme, que les comptoirs disséminés d'un grand établissement, ou, si l'on veut, une forme nouvelle des grands magasins. Les gérants de ces comptoirs ont, vis-à-vis des patrons, une responsabilité plus étendue et sont soumis à un labeur bien plus pénible que les simples employés.

Voici, à titre d'exemple, les clauses générales du contrat imposé par l'une de ces sociétés à ses gérants :

Le local de la succursale est loué par la société qui acquitte toutes les impositions. Le gérant ne peut faire exécuter aucun travail ou réparation sans autorisation.

Il doit déposer dans la caisse de la société un cautionnement de garantie de gestion productif d'intérêt.

Le gérant doit tout son temps à la succursale et ne peut s'absenter sans permission. Il ouvre et ferme l'établissement qui lui est confié aux heures fixées par le règlement; ne peut fermer ni le dimanche, ni les jours de fêtes, à moins d'une autorisation. Il doit balayer la rue aux abords du magasin et se conformer à toutes les mesures d'ordre et de police. Il doit même porter des tabliers uniformes adoptés par la société. Le gérant doit se conformer à toutes les instructions de la société. Il est soumis à la vérification journalière des administrateurs et des inspecteurs de la société.

Le gérant ne peut mettre en vente que les marchandises qui lui sont confiées par la société. Il ne peut consentir aucun rabais sur les prix qui lui sont fixés. Parfois, sur sa demande, il peut être autorisé à vendre certaines denrées que la société ne lui fournit pas, mais sur le prix de vente desquelles elle prélève néanmoins un bénéfice.

Les gérants reçoivent comme rémunération un tant pour cent sur le chiffre des ventes. Il leur est interdit de faire du crédit. Tous les cinq jours, ils doivent adresser au siège de la société un bulletin des recettes de la succursale.

Enfin, lorsque par suite des méventes, des manquants (car les denrées livrées au gérant sont pesées en gros et les déficits sont à sa charge), des détériorations, des amendes, etc., leur cautionnement a été acquis à la société, ils sont impitoyablement congédiés.

Il n'est pas exagéré de dire que leur condition est un véritable servage économique et qu'il n'y a pas, dans la classe des employés de commerce, de situation pire que la leur.

Sur la plainte de plusieurs petits commerçants et d'un gérant de succursale d'une localité de la Loire-Inférieure, une contravention à la loi du 13 juillet 1906 fut relevée contre l'administrateur-directeur de la société qui obligeait ce gérant à tenir son établissement ouvert le dimanche entier et qui d'accord avec le Service, désirait que la question fut tranchée judiciairement. Une formule du contrat fournie par la société avait été jointe au procès-verbal.

Malheureusement, le tribunal de simple police ne vit pas ou ne voulut pas voir l'importance et les conséquences de la question qui lui était soumise. Sans examiner le contrat, sans entendre ni l'inspecteur ni le gérant, il se contenta des déclarations de l'administrateur et le relaxa.

Ainsi, ces employés échappent à la loi de 1906 et à celle de 1893 dont les articles 13 et 7 ont une rédaction presque identique; le tribunal civil de Vervins les prive du bénéfice de la loi sur les accidents; les sociétés qui les emploient refusent de voir en eux les assurés obligatoires de la loi du 5 avril 1910; ils restent, sans protection, en dehors de l'action bienfaisante des lois. On chercherait en vain par quels avantages sont compensés les inconvénients d'une telle situation.

Art. 1 *et* 2. — Le tableau suivant donne la répartition des établissements industriels et commerciaux d'après les régimes de repos adoptés.

MODALITÉS DE REPOS.	INDUSTRIE.	COMMERCE.	TOTAUX.
Repos collectif { le dimanche	36,292	4,539	40,831
Repos collectif { un autre jour	20	562	582
Du dimanche midi au lundi midi	4	97	101
Dimanche après-midi et repos compensateur	1	1,305	1,306
Roulement	687	1,857	2,544
Repos des spécialistes	35	//	35
Modes temporairement tolérés	//	376	376
TOTAUX	37,139	8,736	45,875

M. Genet (Le Mans) signale les efforts faits par le syndicat des patrons maréchaux de la Sarthe, en vue de la fermeture complète des forges le dimanche. Ces louables efforts ont abouti, et, seules les forges, en très petit nombre, qui bénéficient d'un régime spécial de repos, sont ouvertes le dimanche.

M. Genet cite aussi l'anecdote suivante qui montre l'effet moralisateur de la loi :

Il nous a été donné de recueillir un jour, à table d'hôte, une conversation intéressante entre voyageurs de commerce qui ignoraient notre qualité. « Autrefois, disait l'un d'eux, je ne faisais jamais de tournée le lundi, dans les campagnes, car personne ne travaillait ce jour-là; comme on faisait travailler les ouvriers le dimanche matin, ils fêtaient le lundi en masse. Aujourd'hui, personne ne veut plus travailler le dimanche, l'habitude de faire le lundi a disparu à peu près complètement; on fait des semaines régulières, du lundi matin au samedi soir ».

M. Rochard (Brest) cite le fait suivant qui prouve que les dérogations accordées aux commerçants ne répondent pas toujours à des besoins réels :

Un marchand de faïences de Morlaix avait été autorisé à donner le repos du dimanche midi au lundi midi. Il prétendit, contrairement à notre avis, avoir le droit de supprimer le repos du lundi matin, les lendemains des dimanches reconnus fêtes locales par arrêté municipal. Poursuivi, il fut condamné. Mais alors il nous déclara que la suspension du repos les jours de fêtes locales suffisait aux besoins de son commerce et nous remit l'arrêté préfectoral d'autorisation pour le faire annuler. Satisfaction lui fut donnée aussitôt.

M. Aupetit (Nantes) dit que les commerçants de Saint-Nazaire qui sont autorisés, depuis 1907, à donner le repos selon la modalité *c*) de l'article 2, regrettent aujourd'hui de ne pas avoir adhéré, dès le début, au principe du repos complet le dimanche. Ils ont créé dans le public des besoins factices contre lesquels ils se déclarent complètement désarmés à l'heure actuelle.

Plusieurs autorisations données par le préfet de la Sarthe ont été modifiées cette année. Voici ce que dit M. Genet à ce sujet :

Nombre de négociants du Mans qui avaient demandé, en 1906, la dérogation *c*) ont fini par s'apercevoir que la pratique de cette modalité de repos est parfois difficile; en tous cas, elle exige la tenue d'un registre, des écritures auxquelles le négociant ne songe pas toujours, en sorte qu'un oubli involontaire peut exposer à des poursuites désagréables.

D'accord avec leurs employés, et le plus souvent sur la demande de ceux-ci, ces négociants avaient mis en pratique le système suivant : division du personnel en deux équipes numériquement égales, si possible; chaque équipe étant de service tous les deux dimanches jusqu'à midi, et se reposant, le service terminé, jusqu'au lundi à midi.

C'est là, en somme, une bonne combinaison du système du repos du dimanche avec la dérogation du dimanche midi au lundi midi. Elle satisfait les employés mieux que la dérogation *c*), car elle assure deux dimanches complets par mois, plus deux repos de vingt-quatre heures commençant à midi, qui permettent aux employés des environs du Mans d'aller coucher le dimanche soir dans leur famille, en profitant des nombreux trains qui partent dans toutes les directions, vers midi.

De son côté, le service de l'Inspection contrôle beaucoup plus aisément cette dérogation que la dérogation *c*), laquelle permet à la fraude de s'exercer sans qu'il soit toujours possible de la constater.

L'autorité préfectorale, saisie de demandes de négociants, en vue de faire modifier les autorisations précédemment accordées, s'est rangée à notre avis en accueillant favorablement ces demandes.

Art. 3. — D'après M. Genet, l'arrêt de la Cour de cassation relatif au droit de visite des boulangeries la nuit a fait beaucoup de bruit.

Les journaux locaux, dit-il, qui accueillent avec empressement tout ce qui peut paraître jeter une sorte de discrédit sur les lois ouvrières, ont publié son texte. Le syndicat patronal de la boulangerie en a immédiatement avisé tous ses adhérents, en sorte que l'inspecteur ne dispose plus, pour étayer un procès-verbal, que du témoignage des ouvriers, base dont une expérience de dix années nous a montré l'extrême fragilité.

Le décret du 31 août 1910 n'a que fort peu d'applications dans la circonscription. Dans la majeure partie des usines à feu continu, en effet, les ouvriers jouissent d'un repos de vingt-quatre heures au moins, parfois de trente-six heures, en raison de l'arrêt complet du dimanche.

Le tableau suivant donne la répartition des usines à feu continu s'arrêtant chaque semaine, d'après la nature de ces usines et la durée de l'arrêt :

NATURE DES INDUSTRIES.	DURÉE DE L'ARRÊT.			
	douze heures.	seize heures.	vingt-quatre heures.	trente-six heures.
Forge	//	//	//	1
Huilerie	//	//	1	//
Papeteries	3	//	1	//
Produits chimiques	//	//	1	//
Verreries	//	1	2	//

Dans les petites usines à gaz on a préféré renforcer le personnel, de manière a assurer un roulement régulier et ce résultat a été obtenu sans peine.

Voici, par catégories, le nombre des adultes auxquels s'appliquent les modes de repos établis par le décret du 31 août 1910 :

	NOMBRE des adultes.
1° Hauts fourneaux et appareils connexes	152
2° Fours à feu continu pour la fabrication de l'acier	210
3° Usines à gaz	6

Art. 4. — Au sujet de l'application des dispositions de cet article et des articles 3 et 5 du décret du 24 août 1906, M. Genet émet les réflexions suivantes :

Il nous paraît nécessaire de faire remarquer que le contrôle du repos compensateur prescrit par cet article *in fine*, est vraiment hérissé de difficultés. Il arrive fréquemment que des industriels parisiens, spécialistes, envoient des équipes d'ouvriers effectuer, le dimanche, chez des industriels de la section, des travaux spéciaux et urgents. Ces industriels nous adressent bien, conformément aux prescriptions réglementaires, des avis indiquant le jour du repos compensateur qui sera accordé à leurs ouvriers, mais où se fera le contrôle de ce repos et qui le fera puisque ces ouvriers sont sans cesse en déplacement?

M. Aupetit (Nantes) fait remarquer que les avis de dérogation pour réparations urgentes exécutées par des entreprises spéciales indiquent rarement les repos compensateurs, ce qui équivaut, dans bien des cas, à la suppression de ce repos. Il ajoute qu'il est très difficile de prévoir, et par conséquent d'indiquer à l'inspecteur, la durée du repos supprimé qui, en principe, n'est connue que lorsque les travaux de réparation sont terminés.

Art. 5. — 1° Les prescriptions de ce paragraphe sont généralement respectées.

2° Le repos du dimanche a été suspendu en vertu d'arrêtés municipaux.

	NOMBRE de suspensions.
Dans 1 localité	1
Dans 5 localités	2
Dans 7 localités	3
Dans 4 localités	4
Dans 4 localités	5
Dans 2 localités	6
Dans 3 localités	8

On a pu discuter, dit M. Genet, si le législateur a eu raison d'accorder aux maires ce pouvoir particulier; il est un fait certain, c'est que cette suppression du repos en fin d'année, qui coïncide avec une période d'extrême surmenage, est toujours très mal accueillie par les employés.

D'autre part, les employés des établissements de détail ne comprendront jamais pour quelle raison, chaque fois qu'il y a une réjouissance publique quelconque, cavalcade, fête de musique, etc., l'autorité municipale leur interdit d'assister à ces fêtes qui sont créées pour les travailleurs, sous le vain prétexte que leurs patrons pourront, ces jours-là, faire un bénéfice supplémentaire.:. Il n'est même pas certain que ce bénéfice existe, car beaucoup de commerçants ne profitent pas de l'autorisation municipale.

Chaque fois que la question se pose au conseil municipal, le maire, pris entre le désir d'être agréable aux commerçants et la crainte de soulever les protestations des employés, cherche à sortir de ce dilemme en imposant aux bénéficiaires de l'arrêté l'obligation d'accorder un repos compensateur; mais ce repos n'étant pas prévu par la loi, les commerçants ne le donnent pas, les employés se croient lésés et se plaignent à l'inspecteur qui ne peut leur donner satisfaction.

Le préfet du Finistère a annulé un arrêté que le maire de Landerneau avait pris en vertu de l'article 5 en faveur d'un seul commerçant de cette ville.

Art. 6. — Les industriels qui usent des dérogations accordées par cet article sont très au courant des formalités à remplir; mais il est nécessaire d'ajouter que, d'une manière générale, les ouvriers se montrent de moins en moins disposés à travailler le dimanche.

Contrôle. — Les inspecteurs font remarquer que la loi du 13 juillet 1906 absorbe une notable partie de leur activité, au détriment de l'application des autres lois de protection. Ils disent que cette loi, qui a été réclamée pendant de longues années par une partie de l'opinion publique, a maintenant contre elles les industriels, les commerçants, et, trop souvent encore, les employés eux-mêmes, sans parler du public, de la presse et des tribunaux dont l'indulgence excessive équivaut parfois à un encouragement. De toutes les lois protectrices du travail, c'est celle qui est le plus souvent violée. Ainsi, dans la circonscription, plus de la moitié des procès-verbaux dressés relèvent des contraventions au repos hebdomadaire. C'est elle qui suscite le plus de plaintes trop souvent justifiées. Mais il est juste d'ajouter que les multiples formes de repos autorisées dans les établissements commerciaux incitent à la fraude et entravent la recherche et la constatation des infractions. Enfin, tous expriment le regret que leur lourde tâche ne soit pas un peu allégée à cet égard, le dimanche au moins, par la collaboration des officiers de police judiciaire qui, à peu près partout, se désintéressent complètement de l'application de cette loi dont le Parlement leur a confié la surveillance, au même titre que les inspecteurs du travail.

Repos de jours fériés reconnus par la loi. — Ce repos n'a été que difficilement observé jusqu'ici dans les fabriques de conserves de poisson. Il est juste de reconnaître que les produits traités dans cette industrie sont des plus périssables, et qu'à moins de condamner les fabricants et les pêcheurs à des pertes très coûteuses, on ne peut exiger des fabricants le chômage complet des jours fériés légaux.

Pour mettre fin à une situation qui soulevait chaque année des difficultés et des réclamations, M. le Ministre, sur notre proposition, a autorisé les fabricants de conserves de poisson à continuer les jours de fêtes légales la préparation du poisson pris la veille. Mais les usines doivent s'abstenir de recevoir du poisson ces jours-là. Les seuls travaux qui soient permis, sont les travaux indispensables dont l'exécution s'impose pour éviter la perte ou la détérioration du produit dont la préparation a été commencée la veille. Ces travaux doivent être terminés à midi au plus tard, de manière qu'il s'écoule vingt-quatre heures environ entre l'heure de la cessation du travail le jour férié et celle de la reprise des opérations le lendemain. Cette mesure, dont l'exécution peut se contrôler aisément, a donné satisfaction aux fabricants, tout en laissant au personnel un repos d'une durée sensiblement égale à celle que la loi a fixée.

Chapitre VIII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

Toute dépense engagée par un chef d'établissement pour assainir ses ateliers, y faire pénétrer à profusion l'air et la lumière, y maintenir une propreté méticuleuse, n'est pas une dépense improductive ni un luxe inutile. Les travaux d'assainissement, comme le perfectionnement du matériel, concourent à augmenter la production de l'usine.

Les ouvriers placés dans des ateliers spacieux, propres, sains, gais, attrayants, travaillent avec plus de goût, contractent des habitudes d'ordre et de propreté, se perfectionnent et donnent un rendement économique plus élevé.

Si les industriels étaient pénétrés de ces vérités, l'application des mesures de sécurité et d'hygiène qui ont pour objet de sauvegarder la santé des ouvriers ne soulèverait pas autant de difficultés, et ne se heurterait pas à autant de résistances.

En 1910, les inspecteurs s'étaient vu contraints à recourir à 2,810 mises en demeure pour assurer l'exécution de la loi du 12 juin 1893. En 1911, c'est 5,504 mises en demeure qu'il a fallu faire. Le nettoyage et la propreté des ateliers ont été visés par 519 mises en demeure, 395 se rapportent à l'installation des cabinets d'aisance, 120 à l'évacuation des poussières, 502 à l'installation des vestiaires et des lavabos; 422 concernent la protection des échafaudages; 1,129 la protection des organes dangereux des machines; 664 l'assainissement des locaux de couchage, etc.

Art. 1er. — M. Genet cite le cas d'un imprimeur du Mans qui, invité depuis dix-huit mois à nettoyer le plafond et à refaire les enduits des murs de son atelier, s'y refusait obstinément et prétendait que ces travaux incombaient au propriétaire, lequel d'ailleurs ne voulant pas s'en occuper, a été condamné à deux amendes de 5 francs. Dans beaucoup d'ateliers de la 2e section, le nettoyage des locaux s'effectuait encore pendant le travail. Il a suffi, en général, d'une mise en demeure pour faire cesser cette pratique malsaine.

Le nettoyage du sol et des murs a été exigé dans un très grand nombre de

boulangeries et de pâtisseries de la 5e section dont la propreté laissait encore beaucoup à désirer.

Dans les locaux de la succursale de la Société Générale, à Saint-Nazaire, on désinfecte deux fois par jour le sol et les murs avec un appareil spécial, sorte de pulvérisateur de provenance autrichienne, que M. Aupetit a vu fonctionner et qui, paraît-il, donne de bons résultats.

Art. 2. — A la suite d'une mise en demeure faite par M. Grillet, dans une tuerie particulière des Côtes-du-Nord, le vétérinaire départemental est intervenu et a écrit à l'inspecteur pour lui demander de lui abandonner la surveillance des tueries. M. Grillet a répondu qu'il lui était impossible de déférer à cette demande.

M. Chatelard (Lorient) parle de l'installation défectueuse et du mauvais entretien des abattoirs dans les termes suivants :

Dans notre section, ces établissements appartiennent à deux catégories différentes : les abattoirs communaux gérés directement par les municipalités et les établissements de la «Société centrale des Abattoirs municipaux de France». Cette société ayant obtenu la concession des abattoirs dans quatre villes du département du Morbihan, a construit et exploite elle-même ces quatre établissements. Nous avons constaté que les abattoirs de la Société sont parfaitement agencés et entretenus; celui de Port-Louis peut même être cité comme un modèle d'abattoir de petite ville. Les abattoirs communaux, au contraire, sont, à part quelques exceptions, d'une malpropreté repoussante; nous citerons même un abattoir du Finistère qui, en raison de la disposition défectueuse des égouts, est une véritable source d'infection pour l'établissement lui-même et pour le voisinage. L'application des prescriptions légales dans les abattoirs communaux ne sera pas chose aisée, les vétérinaires-inspecteurs eux-mêmes ne pouvant obtenir aucun résultat sérieux.

Les observations formulées par M. Chatelard peuvent s'appliquer à beaucoup d'abattoirs des autres départements de la circonscription, notamment de l'Ille-et-Vilaine, du Finistère, de la Loire-Inférieure, de la Vendée, etc. Des mises en demeure assez nombreuses ont été faites dans ces établissements. La plupart ont été suivies d'exécution dans les délais fixés. Nous citerons les abattoirs de Laval, Redon, Dinan, Brest, Landerneau, Morlaix, Saint-Pol, Chateaulin, Châteaubriant, pour le louable empressement que les municipalités ont mis à exécuter les travaux qui leur étaient demandés. Par contre, dans d'autres villes, les mesures d'hygiène et de sécurité réclamées n'ont été exécutées que partiellement; certaines, comme la couverture des engrenages des treuils, ont été discutées. Des délais nouveaux ont été accordés, dans certains cas, afin de reporter les dépenses sur un autre exercice. L'application de la loi sera poursuivie dans tous ces établissements.

Art. 4. — Dans toute la circonscription, les cabinets d'aisance des établissements industriels sont mal aménagés et très mal entretenus. Beaucoup d'ateliers des campagnes et même de bourgades importantes en sont dépourvus. Tantôt la fosse est un simple trou creusé dans le sol, tantôt elle est constituée

par un tonneau disjoint à demi enterré; une simple planche sert de siège. Dans plusieurs départements, probablement à cause de la nature rocheuse du sol, l'usage des tinettes en bois — rarement en métal — est très répandu.

Des locataires, mis en demeure de se conformer aux prescriptions de l'article 4, n'ont pas caché à l'inspecteur qu'ils ne seraient pas fâchés d'être poursuivis, afin d'obliger, par ce moyen, les propriétaires de leurs ateliers à faire des transformations qu'ils réclamaient en vain depuis longtemps.

Nous avons constaté nous-même, en visitant une fabrique de conserves de poissons — industrie où la propreté la plus méticuleuse devrait être de rigueur — que les cabinets étaient établis dans un atelier qui venait d'être reconstruit. Il n'y avait pas de fosse, mais, sous les sièges surélevés, toute une série de tinettes en fer; ces cabinets n'étaient séparés des ouvrières que par une petite cloison de 2 mètres de haut qui s'arrêtait à 1 mètre du plafond.

Dans les villes, beaucoup d'installations sont aussi déplorables. Mme l'inspectrice, en parlant des ateliers de Nantes, s'exprime ainsi :

Dans beaucoup d'ateliers, ceux dont le patron occupe un appartement dans un immeuble à plusieurs locataires, on ne dispose que des cabinets situés sur le palier de l'étage et communs à tous les locataires de cet étage. Dans les immeubles « bourgeois », l'installation est souvent convenable, mais dans ceux à petits loyers, mal éclairés ou même tout à fait obscurs, sans aucune communication avec l'air extérieur, sans chasse d'eau, rarement ou jamais nettoyés, ils constituent un foyer permanent d'infection.

M. Rochard (Brest) fait des remarques analogues :

A Brest, dit-il, la question se complique du fait que les cabinets sont communs à plusieurs locataires; d'autre part, l'éducation des travailleurs est toute à faire, sous le rapport de l'hygiène. Les cabinets sont généralement mal tenus, et beaucoup de patrons se sont étonnés de notre insistance à ce sujet, estimant la chose de peu d'importance. « D'ailleurs, disent-ils, la ville n'en demande pas tant; beaucoup d'urinoirs publics sont établis de façon que l'urine s'écoule directement dans la rue ». Ce qui est parfaitement exact.

Au Mans, M. Genet cite une imprimerie dans laquelle un tambour a été installé pour isoler les cabinets de l'atelier de typographie et où, par une singulière inconséquence, une fois ce tambour établi, les ouvriers de cet atelier ont demandé qu'un urinoir fût placé dans le tambour.

A Rennes, où M. Grillet poursuit depuis longtemps l'application des prescriptions réglementaires, de nombreuses installations avec cuvettes et chasse d'eau ont été obtenues (300 environ) à l'amiable, et le tribunal de simple police de cette ville a admis, après plusieurs expertises, et en s'appuyant sur les dispositions combinées des articles 3 et 4 du décret du 29 novembre 1904, que seuls les cabinets avec siphon et chasse d'eau, là où il y a des égouts, sont conformes aux prescriptions réglementaires.

Des installations analogues ont été obtenues dans d'autres villes de la 5e section, notamment à Dinan et à Saint-Malo.

M. Aupetit (Nantes) a constaté que dans plusieurs localités, l'hygiène des water-closets a été notablement améliorée.

J'ai profité largement, dit-il, des arrêtés municipaux de plusieurs localités balnéaires : Pornic, Saint-Brévin, Pornichet, prescrivant des fosses étanches, pour exiger que toutes les installations dépendant des ateliers ou des établissements commerciaux soient modifiées conformément au décret de 1904.

M. Aupetit estime qu'un cabinet pour 50 ouvriers est insuffisant, que le décret devrait prescrire un cabinet pour 30 ouvriers, et exiger des cabinets séparés pour les deux sexes.

Nous avons signalé, dans notre précédent rapport, la situation faite aux mécaniciens de la Chambre de commerce et aux 500 dockers qui travaillent sur l'un des quais de la rive gauche de la Loire, à Nantes, par le manque d'eau potable et l'absence de cabinets d'aisances. Des mises en demeure ont été faites aux entrepositaires et à la Chambre de commerce ; malgré l'insistance du Service, cet état de choses n'a pas été amélioré. La Chambre de commerce fait remarquer que si elle a la concession des appareils de levage du port, elle n'a aucun droit sur les quais qui appartiennent au domaine public. Le service des ponts et chaussées, avisé de cette situation, reconnaît la nécessité urgente des installations demandées par l'Inspection du travail, mais par lettre du 11 mai 1911, il a fait connaître qu'il doit d'abord se mettre d'accord avec la municipalité de Nantes pour l'exécution des travaux. Depuis ce moment, la question n'a pas avancé d'un pas, mais la solution en sera poursuivie jusqu'à ce que la loi soit complètement obéie.

Art. 5. — *Capacité.* — Il arrive encore trop souvent de rencontrer dans la petite industrie, surtout dans la couture et la mode, des ateliers encombrés dont le personnel ne dispose que d'un volume d'air tout à fait insuffisant. Dans la 3e section, M. Saubestre a visité un atelier de couture contenant 36 ouvrières, et dont la capacité ne dépassait pas 137 m³. La patronne a été mise en demeure de se conformer dans un délai très court aux prescriptions de l'article 5.

Chauffage. — M. Aupetit (Nantes) cite un constructeur-mécanicien de Châteaubriant qui vient de réaliser le chauffage, par aérotherme, d'un vaste atelier de 13,000 m³. Vingt bouches envoient l'air chaud dans cet atelier. Cette installation présente, en outre, ceci de remarquable, qu'elle permet, en été, de distribuer de l'air frais. L'industriel qui l'a réalisée espère récupérer, par une production plus élevée, la forte dépense qu'elle a nécessité.

Voici ce que dit Mme l'inspectrice, au sujet du chauffage des ateliers à personnel féminin :

Nous avons obtenu satisfaction sur ce point dans les ateliers où l'on négligeait de faire du feu. Mais la mode économique et dangereuse des chaufferettes à braise est fortement enracinée à Nantes. Les ouvrières elles-mêmes y tiennent beaucoup, et ce n'est pas sans peine que nous avons parfois obtenu l'aveu de maux de tête dus on ne savait à quelle cause. Nous avons eu lieu de constater un jour que ces chauf-

ferettes peuvent parfois constituer un autre danger : dans un atelier de confections, une femme du voisinage, venue pour causer, avait, sans s'en douter, mis le feu à son jupon avec son pot de braise mal couvert.

Élévation exagérée de la température. — Dans la Loire-Inférieure, M. Aupetit a porté son attention sur les températures élevées dont souffrent les ouvriers dans plusieurs industries, notamment dans les imprimeries sur métaux et les fabriques de biscuits.

Voici les températures observées dans plusieurs de ces établissements que nous désignerons par des lettres.

Biscuiterie A. — La température extérieure étant 9 degrés, le thermomètre accusait 35 degrés aux postes de travail de l'atelier des gaufrettes. Vers les murs, la température s'abaissait à 29 degrés ; l'atelier était pourtant ventilé, mais le renouvellement d'air était insuffisant. Une mise en demeure a été faite.

Biscuiterie B. — Le thermomètre marquant 9 degrés à l'extérieur ne donnait que 21 degrés dans la salle des gaufrettes ; mais ce local est vaste et la ventilation y est active. Outre la ventilation générale, l'inspecteur a obtenu dans cette usine l'installation de hottes avec ventilateurs intérieurs au-dessus des fours.

Dans la salle des petits beurres de la même usine, la température atteignait 26 degrés le même jour, malgré l'ouverture de larges baies et de vasistas dans la toiture. La ventilation est insuffisante dans cet atelier et devra être complétée.

Des observations analogues ont été faites dans les imprimeries sur métaux, qui sont assez nombreuses dans la circonscription. Le thermomètre a donné les chiffres suivants : Imprimerie A : Température extérieure, 13 degrés ; température dans la salle de travail, 29 degrés. — Imprimerie B : température extérieure, 15 degrés ; température de l'atelier, 28 degrés. — Imprimerie C : Température extérieure, 13 degrés ; température de l'atelier, 26 degrés.

On connaît l'influence des milieux surchauffés sur la santé générale : empoisonnement continuel du sang, anémie, oppression, vertiges, étourdissements, etc. Un ouvrier imprimeur occupé dans une imprimerie sur métaux, pris d'un étourdissement vraisemblablement causé par la température élevée de l'atelier, est tombé si malheureusement entre le bâti et le chariot d'une machine à imprimer qu'il a eu la tête écrasée.

Un imprimeur sur métaux mis en demeure d'assainir ses ateliers où la température était trop élevée et d'assurer le renouvellement de l'air, a fait de louables efforts dans ce but. Son établissement a été surélevé, de larges ouvertures ont été percées dans la toiture vitrée, de manière à établir une ventilation naturelle entretenue par la chaleur que rayonnent les fours. La température s'est un peu abaissée autour des fours, l'air est renouvelé plus souvent, mais la salubrité de cet établissement ne sera assurée que par la ventilation mécanique et l'atténuation du rayonnement des fours au moyen des doubles parois ou d'écrans.

Un autre établissement du même genre, sous la poussée du service, pro-

cède actuellement à l'installation d'appareils de ventilation spéciaux disposés autour des fours à sécher les encres. Ce sera, paraît-il, la première installation de ce genre réalisée en France. Une troisième imprimerie va procéder à une installation analogue.

M. Aupetit mentionne encore une autre installation de ventilation mécanique réalisée dans une verrerie à bouteilles. Le 29 mars, la température extérieure étant 18 degrés, on a trouvé 29 degrés pour la température de l'air, loin des fours. Mais aux postes de travail, le thermomètre a donné 45 degrés pour le renfourneur, 48 à 50 degrés pour les cueilleurs, et 32 degrés pour les mouleurs (moulage mécanique). La ventilation se faisait alors par les portes, les fenêtres et des lanternaux percés dans la toiture élevée de douze mètres. Depuis, sur les conseils de l'inspecteur, une ventilation mécanique a été établie par une maison qui s'est fait une spécialité de ce genre d'installations. L'air puisé à l'extérieur est refoulé par un ventilateur dans une canalisation dont les ouvertures viennent déboucher par des tuyaux de forme et de longueur appropriées près de chaque ouvrier, et au-dessus de chaque poste de travail. Le débit d'air frais se règle à volonté au moyen de registres; les ouvriers orientent les bouches soufflantes de manière à se trouver sous le courant d'air. Nous les avons interrogés. Ils se déclarent très satisfaits de l'installation. On a constaté que malgré la chaleur exceptionnelle de l'été, la température de la salle des fours s'est abaissée de 10 degrés. Une autre constatation non moins intéressante et qui ne doit pas surprendre, c'est que la production, qui fléchit toujours pendant l'été, s'est relevée aussitôt l'installation terminée. Le directeur évalue à plus d'un quart le relèvement de la production pendant l'été. Voilà donc une dépense doublement utile.

Les inspecteurs estiment que la température de 35 degrés considérée par la circulaire du 24 décembre 1904 comme un maximum qui ne doit pas être dépassé, est aujourd'hui trop élevée, eu égard aux moyens de ventilation dont l'industrie dispose actuellement, et qu'il est désirable de voir reviser les instructions ministérielles sur ce point.

ART. 6. — L'assainissement des industries productrices de poussières est un des problèmes qui retiennent le plus l'attention des inspecteurs. De très sérieuses améliorations ont été obtenues dans plusieurs industries au cours de l'année. Des installations de dépoussiérage mécanique ont été faites. Nous allons passer en revue les principaux résultats obtenus.

Nous extrayons du rapport de M. Genet (Sarthe) le passage suivant qui a trait à cette question :

Notre section ne renferme qu'un nombre restreint d'industries à poussières, cependant, comme on y pratique le travail du chanvre, des visites fréquentes dans les ateliers de cette industrie s'imposent afin d'obtenir, par étapes successives, les améliorations nécessaires. Ces ateliers forment deux groupes bien distincts : les petits ateliers où l'on effectue, en pleine campagne, les travaux de nettoyage et de préparation du chanvre et les filatures et tissages.

Le premier groupe comprend, dans la Sarthe, un assez grand nombre d'ateliers, les uns industriels, les autres purement agricoles. Les patrons des petits ateliers de

broyage soumis à la loi ont été mis en demeure d'installer, avant le début de la prochaine campagne, des appareils propres à évacuer les poussières produites par leurs machines.

Quant au groupe filature et tissage, il ne comprend plus aujourd'hui que trois établissements, vestige d'une industrie jadis florissante. Nous avons fait modifier le système d'évacuation des poussières des deux filatures.

Nous avons également fait installer un système d'évacuation de poussières de bois dans les ateliers d'une fabrique de wagons. Cette installation intéresse un assez grand nombre de machines-outils. Elle a été très bien exécutée et donne toute satisfaction.

Une briqueterie possède un appareil destiné à broyer les incuits et les biscuits qui produit une énorme quantité de poussières. Cet appareil, qui fonctionne rarement, fonctionnait précisément cette année pendant une de nos visites, ce qui nous a permis de demander que des mesures fussent prises pour éviter ce dégagement de poussières.

Une blanchisserie installée au Mans, au début de l'année, et qui est chargée du lavage du linge militaire du IV^e^ corps et de la réfection du matériel de literie militaire, possède, pour ce dernier travail, une cardeuse mécanique de laine, une griffeuse de laine et une nettoyeuse de crin. Ce sont là trois appareils gros producteurs de poussières. Lors de notre première visite, la griffeuse de laine n'était pas ventilée et la cardeuse de laine était « ventilée », par une hotte placée au-dessus de la carde, sans ventilateur, de sorte que les poussières devaient avoir la bonne volonté de s'engouffrer dans cette hotte, sans le secours d'une aspiration quelconque. Le propriétaire de la blanchisserie nous déclara que l'Administration militaire aurait examiné son installation, l'aurait reçue et trouvée très bien. Nous le mîmes en demeure de ventiler convenablement les trois appareils, ce qu'il fit, empressons-nous de le reconnaître, avec une parfaite bonne grâce et dans le délai fixé. Sur sa demande, nous avons visité récemment l'installation qui fonctionne dans d'excellentes conditions, puisque nous n'avons eu qu'à demander l'adjonction d'une planche supplémentaire, au bas de la hotte de la cardeuse. L'Administration militaire se déclare, paraît-il, enchantée.

M. Saubestre se plaint que les fabriques de chaux de la Mayenne n'aient encore tenté aucun effort pour améliorer les conditions du travail en expulsant les poussières de chaux qui surchargent, au point de l'obscurcir, l'atmosphère des ateliers. « Les ouvriers en sont encore réduits, dit-il, à se protéger le nez et la bouche avec leur mouchoir. Il y aura de ce côté un effort considérable à faire. »

Il ajoute que la situation n'est pas meilleure dans l'industrie du bois, dans les teintureries, dont plusieurs sont encore dans de vieux bâtiments délabrés où tous les essais d'amélioration sont voués à un échec certain.

M. Saubestre dit encore que le dépoussiérage des machines à fraiser et à poncer dans les fabriques de chaussures est à peu près réalisé partout. Si quelques installations ont donné de mauvais résultats, cela tenait le plus souvent, non au principe qui est toujours le même, mais aux détails d'installation : coudes, section des tuyaux, mauvaise orientation des bouches d'aspiration, etc. L'expérience acquise aujourd'hui permet d'éviter ces défectuosités.

De son côté, M. Grillet signale l'installation, en 1911, dans les ateliers de

construction et de réparation de wagons des chemins de fer de l'Etat, de deux dispositifs distincts de dépoussiérage des machines à bois, dans des ateliers différents. Les poussières sont envoyées dans un cyclone établi au-dessus d'une voie de garage et déposées directement dans un wagon.

Sur 44 industries productrices de poussières, M. Grillet a déjà obtenu 29 installations de captation des poussières.

M. Aupetit a obtenu à l'usine à gaz de Nantes que des filets métalliques fussent aménagés à la partie supérieure des fours sur le devant des colonnes montantes, pour parer aux chutes. De plus, des appareils d'aspiration pour le nettoyage de ces mêmes colonnes vont être installés. Au cours de ce nettoyage qui se fait avec un long ringard, pendant la marche des appareils, les ouvriers sont environnés par un nuage de gaz, de fumées épaisses et de poussières qui peuvent provoquer un étourdissement ou déterminer un commencement d'asphyxie. Avec l'aspiration mécanique de ces gaz et fumées, le travail des ouvriers sera complètement assaini et ils seront soustraits aux dangors qu'ils courent actuellement.

A Nantes, un fabricant d'engrais chimiques a établi un dispositif d'aspiration pour la captation des poussières engendrées par le broyage des phosphates. Auparavant, les ouvriers travaillaient dans un nuage de poussières minérales et s'en trouvaient fort incommodés. Aujourd'hui, toutes les poussières ont disparu. Elles sont recueillies dans des filtres et retournent à la fabrication. Le patron, en nous faisant visiter cette installation, nous déclara qu'il avait protesté lorsque l'inspecteur l'avait mis en demeure d'évacuer les poussières de ses ateliers, mais qu'il reconnaissait avoir fait une excellente opération en obéissant. Il recueille chaque jour pour dix francs de poussières de phosphates qui étaient perdues autrefois et son installation sera ainsi amortie en cinq ans.

M. Aupetit cite la solution suivante adoptée par un fabricant de conserves pour l'enlèvement des buées dans la salle des « ébullitions » :

Un puissant ventilateur aspire l'air chaud et les vapeurs à l'aide de gros tubes qui sillonnent l'atelier au-dessus des chaudières d'ébullition, dans le plan du poste de travail des ouvriers. Ces tubes, qui sont disposés horizontalement à 4 mètres environ du sol, sont munis d'ouvertures réglables à volonté. Par ce dispositif, les buées sont évacuées en grande partie avec l'air chaud; l'atmosphère de la salle est renouvelée et les ouvriers souffrent bien moins de la chaleur.

M. Aupetit ajoute :

Je ne citerai certes point cette installation comme très rationnelle, mais elle réalise une amélioration sérieuse de l'hygiène dans la fabrication des conserves et constituera le point de départ de mesures analogues qui pourront être imposées dans les autres usines.

Il a été fait, dans la 6e section, 50 mises en demeure relatives à l'évacuation des buées, des vapeurs, des gaz et des poussières, à la suite desquelles 17 installations de dépoussiérage ont été faites dans des établissements importants à nombreux outillage. Nous pouvons citer plusieurs fabriques de caisses,

des scieries mécaniques, l'atelier des machines à bois des Chantiers de Saint-Nazaire, etc. D'autres installations sont en construction et seront terminées en 1912.

Nous nous plaisons à signaler la bonne volonté apportée par plusieurs chefs d'établissements dans l'exécution parfaite et rapide des prescriptions légales. Mais nous voudrions voir ces exceptions, qui sont encore trop rares, devenir la règle générale.

A propos d'une autre installation, M. Aupetit fait remarquer que le problème de l'enlèvement des poussières et des buées ne peut être résolu que par des spécialistes, témoin le fait suivant :

Deux meules puissantes, munies de leurs aspirateurs, avaient été installées dans une fonderie. L'ingénieur de cette usine fit déboucher le tuyau d'échappement dans une boîte close. Les ouvriers s'apercevant alors que l'évacuation des poussières n'avait pas lieu, eurent l'idée de remplacer la boîte par un vieux sac attaché à l'extrémité du tuyau d'échappement. Le sac laissa échapper l'air, retint les poussières et assura le bon fonctionnement des appareils.

M. Bécret décrit en ces termes une installation très importante réalisée cette année à Angers :

L'aspiration des sciures et des copeaux est effectuée sur 54 machines-outils diverses : scies circulaires, scies à ruban, raboteuses, dégauchisseuses, toupies, tenoneuses, bouveteuses et ponceuses. Chaque machine-outil est munie de capotes métalliques appropriées et de tuyaux démontables, avec regards et obturateurs. La disposition de la capote sur l'outil est nécessairement variable; celle-ci est placée à la partie inférieure pour les scies et les dégauchisseuses; au contraire, elle est située à la partie supérieure et embrasse l'outil dans toute sa largeur, pour les raboteuses. Les ponceuses qui produisent ordinairement une grande quantité de poussières sont aussi parfaitement ventilées. Toutes les conduites d'aspiration sont dans le sous-sol de l'usine qui a été aménagé dans ce but et qui constitue en même temps un magasin de réserve pour les bois débités. Comme dans toute installation de cette nature, les tuyaux partant des capotes de toutes les machines aboutissent à un grand collecteur d'où les poussières et les copeaux aspirés par un ventilateur puissant (30 chevaux) les rejette dans un cyclone. Celui-ci, installé à la partie supérieure de la salle des générateurs de vapeur, les sépare et les laisse tomber par une trappe à proximité des foyers; le chauffeur peut donc les utiliser sans aucun dérangement. Les locaux de travail, dans cette usine, sont maintenant très clairs; les nuages de poussières, qui troublent ordinairement l'atmosphère dans cette industrie, ont disparu. Enfin, pour certaines machines-outils, la disposition de la capote métallique sur la machine a eu également pour résultat de mieux garantir l'ouvrier contre les dangers des lames tranchantes.

Art. 7. — Il existe à Nantes plusieurs fabriques de superphosphates de chaux dont les cheminées déversent dans l'atmosphère des vapeurs d'acide fluorhydrique. Ces gaz, poussés par le vent vers la ville, corrodent les vitres dans un rayon très étendu, pénètrent dans les appartements dont ils incommodent les habitants, se répandent dans les ateliers qu'ils ne contribuent pas à assainir. Des plaintes nombreuses parviennent chaque année au bureau municipal d'hygiène, mais en pure perte.

M. Aupetit, à qui les industriels qui avoisinent ces usines se sont plaints fréquemment et qui avait remarqué, en outre, que les vents rabattent les fumées acides dans les cours mêmes et les ateliers des établissements qui les produisent, a averti les fabricants de superphosphates que les vapeurs acides déversées librement par eux dans l'atmosphère étant une cause d'incommodités pour leurs propres ouvriers et pour les ouvriers et les employés des établissements du voisinage, la destruction ou la condensation de ces vapeurs pourrait leur être imposée par arrêté ministériel, en vertu de l'article 7 du décret du 29 novembre 1904.

A la suite de cet avertissement, trois fabricants ont fait établir, avant la cheminée d'échappement, des carneaux de 20 à 30 mètres de long, que les gaz parcourent sous des jets d'eau pulvérisée. La condensation est parfaite et l'air assaini. L'un des industriels affirme que les eaux acides recueillies ont une valeur commerciale.

Le tableau ci-après indique, à côté du nombre des industries à poussières, les mises en demeure faites et les installations de dépoussiérage réalisées à la fin de 1911.

NATURE DES POUSSIÈRES.	NOMBRE		
	des établissements.	des mises en demeure.	des installations réalisées.
Bois	115	40	11
Chanvre	12	12	5
Charbon	15	8	7
Chaux, ciment	13	8	6
Chiffons	15	13	9
Cuir (fabriques de chaussures)	38	14	33
Laines, crins	12	8	10
Lin (teillages)	80	//	80
Métalliques (polissage)	8	2	2
Phosphates	12	9	8
Plumes, duvets	3	2	2
Soies de porc	4	4	4
Sucre	3	1	//
Tan	3	3	1
Buées	18	2	1
Vapeurs acides	1	//	1
TOTAUX	352	126	180

ART. 8. — Cet article prescrit aux patrons de mettre à la disposition de leurs ouvriers les moyens d'assurer la propreté individuelle. C'est une des mesures d'hygiène les plus nécessaires, parce qu'elle contribue à former l'éducation des travailleurs en leur donnant des habitudes d'ordre, de soin et de propreté, et qu'elle peut aussi fortifier chez eux le sentiment de la dignité personnelle.

Malheureusement, de toutes les prescriptions réglementaires, c'est celle qui soulève le plus de récriminations. Beaucoup de patrons, surtout dans la

petite industrie, la considèrent comme une cause de dépenses inutiles et vexatoires. Forts de l'indifférence (qui va parfois jusqu'à l'hostilité) de leurs ouvriers, ils opposent d'énergiques refus à toutes les tentatives faites pour obtenir à l'amiable les installations les plus simples et les moins coûteuses. Un minotier qui se vantait volontiers de sa largeur d'idées et que l'inspecteur mettait en demeure d'installer un petit lavabo pour ses ouvriers répondit que c'était inutile puisque lui-même n'en avait pas chez lui.

M. Saubestre cite à ce propos un fait caractéristique :

Le directeur d'une fabrique occupant plus de 400 ouvriers que nous priions, dit-il, de nous montrer les lavabos des ouvriers, nous désignait un unique robinet dont la clé était enfermée dans le bureau du contremaître. Le même robinet devait alimenter le personnel en eau potable. Les résultats d'une pareille mesure se devinent. Jamais personne ne demandait la clé et, lorsque nous la réclamâmes au contremaître, celui-ci, à qui pareille demande n'avait sans doute jamais été faite, ne put la retrouver.

Le même inspecteur rapporte encore cet autre fait :

Dans un tissage occupant un demi-millier d'ouvriers, le chef d'atelier, en fait de lavabo, nous indiqua, à terre, la rigole d'écoulement de l'eau de condensation de la machine à vapeur. Il en était à peu près de même dans toutes les autres usines de la 2e section, en 1911.

Des mises en demeure ont été faites dans ces établissements. Plusieurs ont été exécutées avant la fin de l'année. Une importante filature a installé un vestiaire très confortable, et, pour son personnel féminin, un lavabo comptant 80 robinets pour 240 ouvrières.

Dans le but de donner aux ouvriers maçons le moyen de s'abriter sur les chantiers pendant les heures de pluie et d'éviter leur dispersion dans les débits de boissons voisins, M. Grillet (Rennes) a obtenu de la bonne volonté des entrepreneurs de maçonnerie l'aménagement de vestiaires couverts sur les chantiers de quelque importance. Cette mesure a été bien accueillie par les ouvriers et les entrepreneurs qui en reconnaissent tous l'utilité. Ils ont établi des hangars bien aménagés sur le pourtour desquels sont fixés des portemanteaux.

M. Aupetit fait remarquer avec raison que l'emplacement des vestiaires et des lavabos dans les établissements à personnel assez nombreux ne doit pas être abandonné au hasard des locaux disponibles.

J'ai remarqué, dit-il, que lorsque les lavabos sont installés non loin des sorties, sur le passage des ouvriers, de manière à ne pas retarder le départ, ils sont fréquentés. Au contraire, s'ils sont placés loin des ateliers et des portes de sortie, les ouvriers en font peu usage.

Ajoutons que ce qui éloigne encore les ouvriers des lavabos, même si ceux-ci sont au voisinage de la sortie, c'est que le temps consacré à un nettoyage, même très sommaire, des mains et du visage est pris sur le temps de repos dans la presque totalité des établissements. Les industriels qui accordent

pour la toilette, les douches ou les bains, un temps payé pris sur les heures de travail, ont pu constater que la répugnance manifestée d'abord par les ouvriers tombe rapidement et qu'ils font bientôt un usage régulier de ces installations hygiéniques.

Le législateur devrait imposer, dans tous les établissements à personnel nombreux et dans les industries simplement malpropres, des lavabos avec cuvettes, des salles de douches pour les hommes et des baignoires pour les femmes, le tout convenablement aménagé, aéré, chauffé en hiver et très proprement entretenu. Plus ces installations seront coquettes, plus l'usage en sera recherché par les ouvriers. Ils reporteront chez eux les habitudes de propreté contractées à l'usine et l'hygiène pénétrera par ce moyen dans les agglomérations ouvrières des villes. Il en résultera aussi que les travailleurs ne se résoudront peut-être pas aussi facilement qu'aujourd'hui à se loger dans des habitations malpropres et insalubres. L'usine doit tendre à devenir, pour les ouvriers, un milieu d'éducation morale.

Art. 10. — Le défaut de protection des trappes et des roues hydrauliques dans les moulins a retenu l'attention de M. Saubestre (Laval) qui a fait, à ce sujet, 34 mises en demeure. Le même inspecteur fait encore remarquer que la protection des échafaudages est le plus souvent incomplète et mal faite. Les planchers qui portent les ouvriers sont établis d'une façon tout aussi défectueuse.

On en voit, dit-il, qui sont constitués par une simple planche de 20 centimètres qui, non seulement n'est pas fixée et peut chavirer, mais qui repose sur des supports dont l'écartement, souvent trop grand, occasionne des ruptures et la chute des ouvriers.

Au sujet de l'application des prescriptions de l'article 10, paragraphe 5, du décret du 20 novembre 1904, M. Chatelard (Lorient) signale le concours très actif qui lui a été prêté par la gendarmerie du Morbihan :

L'intervention de la police judiciaire pour la constatation des infractions à cet article présente une difficulté; les poursuites sont subordonnées à l'existence d'une mise en demeure qui, aux termes de l'article 6 de la loi de 1893-1903, doit être faite par l'inspecteur, sur le registre d'atelier. L'accord entre les agents verbalisateurs et le service d'inspection est donc indispensable. La façon de procéder arrêtée, après entente avec les officiers de gendarmerie, a été la suivante : les gendarmes dressent, le cas échéant, un procès-verbal de renseignements constatant l'absence de garde-corps sur le chantier de tel entrepreneur; ce procès-verbal est toujours transmis à l'inspecteur. S'il s'agit d'un établissement non visité, nous adressons au contrevenant, par l'intermédiaire de la mairie, un registre, avec mise en demeure. Si cette formalité a été remplie et que le délai soit expiré, nous relevons à la suite du procès-verbal une contravention à l'article 10, paragraphe 5. Un bulletin de jugement est joint à ce procès-verbal, comme pour les procès de l'inspecteur. La gendarmerie du Morbihan a ainsi dressé 45 procès-verbaux dont 31 ont été suivis de mises en demeure et 14 de poursuites. Les tribunaux ont toujours condamné, sauf dans un cas. Nous ne pouvons que nous féliciter de l'intervention de la gendarmerie et souhaiter qu'elle se généralise : les infractions aux échafaudages étant difficiles à saisir par l'inspecteur, en dehors des centres fréquemment visités.

M. Aupetit fait remarquer que les chutes, fréquentes autrefois sur les chantiers de navires, sont devenues très rares depuis que la construction des échafaudages, au lieu d'être confiée aux ouvriers qui en font usage, est exécutée par une équipe spéciale de charpentiers. Cette solution devrait être adoptée par toutes les entreprises importantes en vue de diminuer les accidents résultant de l'emploi des échafaudages.

Art. 11. — Sur 25 monte-charges rencontrés dans ses visites, M. Saubestre n'en a trouvé que deux dont l'installation fût conforme aux prescriptions réglementaires. Tous les autres ont fait l'objet de mises en demeure.

M. Aupetit fait remarquer, à propos de la surveillance des appareils de levage, que les inspecteurs n'ont à leur disposition aucun moyen de s'assurer de la solidité des câbles ou chaînes employés et qu'ainsi ils ne peuvent se conformer, sur ce point, aux instructions de la circulaire du 24 décembre 1904. Il ajoute que l'affichage du poids maximum que les appareils de levage peuvent porter est une mesure qui devrait être complétée par la suivante qui figure sur tous les appareils de levage du port de Saint-Nazaire :

Le dévirage au frein est interdit et ne doit jamais avoir lieu quand :

1° Le fardeau est d'un poids supérieur à la moitié de la puissance affichée sur l'appareil ;

2° Le frein n'est pas assez puissant pour maintenir le fardeau au repos ou le maîtriser d'une manière absolue dans sa descente.

Il paraît nécessaire d'exiger d'abord que tous les treuils fussent munis de freins et cette mesure se compléterait tout naturellement par la précédente.

Art. 12. — M. Saubestre a remarqué que les enveloppes métalliques dont on entoure les meules d'émeri pour en retenir les fragments en cas d'éclatement sont le plus souvent d'une résistance insuffisante. Les chefs d'atelier ne se font pas une idée exacte de la puissance de destruction d'une meule qui éclate. Il rapporte à ce sujet le fait suivant :

La meule d'émeri d'un atelier de serrurerie était enveloppée par une tôle d'acier de 2 millimètres d'épaisseur fixée au bâti de l'engin par sa partie inférieure seulement. Cette meule ayant éclaté, la tôle fut retournée et rejetée en arrière. Les éclats atteignirent et tuèrent l'ouvrier qui travaillait à la meule. C'était le patron lui-même, et il n'était pas assuré.

M. Aupetit a constaté avec satisfaction que les machines à estamper les métaux qui ont mutilé tant de mains dans les fabriques de boîtes métalliques sont maintenant toutes pourvues d'appareils protecteurs. Un seul fabricant avait négligé de se conformer aux injonctions du service. Un procès-verbal lui fut dressé à la suite d'un accident survenu à une ouvrière. Poursuivi pour blessures par imprudence, à la requête du Parquet, il fut condamné. L'inspecteur n'assistait pas à l'audience, mais il lui fut rapporté que le président s'adressant au prévenu l'avertit que si un accident semblable se reproduisait le tribunal l'enverrait en prison.

Les laminoirs à pâte des fabriques de biscuits ont occasionné plusieurs accidents graves en 1911 : écrasements de mains et arrachement de bras. La protection de ces appareils a été réalisée dans les quatre fabriques de biscuits de Nantes par un moyen identique dont les ouvriers se déclarent satisfaits.

L'usine métallurgique de la Basse-Loire s'est refusée à exhausser les garde-corps de 0 m. 90 qui entourent les volants des moteurs à gaz pauvre de grande puissance de sa station centrale d'électricité. M. Aupetit fait remarquer que cette hauteur, que tous les constructeurs ont adoptée depuis longtemps et qu'ils se refusent à modifier, ne peut plus convenir actuellement pour la protection des volants des moteurs dont les vitesses sont de plus en plus grandes. Avec les vitesses actuelles, l'approche des volants, qui déplacent l'air et forment ventilateur, est de plus en plus dangereuse. Elle justifierait l'inscription au décret d'une hauteur de 1 m. 50 pour les barrières de protection des volants de moteurs.

Dans la même usine, l'éclatement d'un volant de laminoir commandé électriquement a causé la mort de quatre ouvriers, dont le mécanicien. La cabine contenant les appareils de commande et d'arrêt avait été placée exactement dans le plan de rotation du volant et le mécanicien fut atteint par les débris de l'engin au moment où il saisissait l'appareil d'arrêt. C'est le second accident de ce genre qui survient dans cet établissement. Une mise en demeure de se conformer au paragraphe 1er de l'article 14 du décret du 29 novembre 1904 avait été faite à la suite du premier accident, mais il n'en avait été tenu aucun compte. Un procès-verbal relevant une contravention audit article 14 a été dressé au directeur. L'affaire a été mise à l'instruction par le parquet de Saint-Nazaire et un expert a été nommé. Bien que l'affaire remonte au mois de septembre, l'instruction n'est pas encore close.

Art. 16. — M. Aupetit se demande, à propos de l'application du paragraphe *a*), si les portes à tourniquet, c'est-à-dire formant un tambour à compartiments tournants, répondent au décret du 2 juin 1911. On peut remarquer que ces portes s'ouvrent bien de dedans en dehors, comme l'exige le décret; mais ce système offre un double inconvénient qui, à notre avis, doit le faire condamner dans les établissements soumis à la loi de 1893 : c'est d'abord que ces portes ne permettent qu'un débit très lent, tout à fait insuffisant pour répondre au but du décret; en second lieu, comme elles peuvent tourner indifféremment dans les deux sens, elles se trouveraient immobilisées par les poussées en sens contraire qui ne manqueraient pas de se produire en cas de panique.

M. Aupetit voudrait que le hourdage des planchers qui se trouvent au-dessus de l'ouverture des fours dans les boulangeries et les pâtisseries fût prescrit au même titre que celui des escaliers en bois. Il a pu constater que quatre incendies ont eu pour cause l'absence de cette mesure de protection dans des boulangeries de la 6e section.

M. Saubestre a pu obtenir la construction de deux escaliers incombustibles

dans deux usines importantes (750 ouvriers), où cette mesure était particulièrement nécessaire.

Le même inspecteur cite l'accident suivant, dont l'application du premier alinéa du paragraphe A de l'article 17 permettra d'éviter sans doute le retour :

Dans les fabriques de chaussures, les ouvriers se servent souvent, pour chauffer les fers à cirer, de petites lampes portatives à alcool ou à essence ; ces lampes, peu stables, se renversent avec la plus grande facilité. Une de ces lampes étant tombée sur une ouvrière, le liquide se répandit sur ses vêtements qui prirent feu. En un instant, la malheureuse fut environnée de flammes ; elle fuyait affolée, lorsqu'un contremaître s'empara d'un extincteur qui se trouvait à sa portée, en dirigea le jet sur l'ouvrière et réussit à éteindre les flammes ; mais elle était déjà grièvement brûlée et dût interrompre son travail pendant deux mois.

Décret du 28 juillet 1904. — Les conditions dans lesquelles le personnel est logé dans les petits ateliers des industries de l'alimentation, dans les hôtels, les restaurants, les établissements commerciaux, et aussi chez les artisans des campagnes où s'est perpétuée l'habitude de coucher le personnel, a donné lieu à des observations et à des mises en demeure nombreuses (569 mises en demeure en 1910, et 664 en 1911).

Voici, à ce sujet, les principales constatations faites par les inspecteurs :

M. Saubestre (Laval) :

Notre attention a été surtout attirée par les conditions déplorable du couchage des ouvriers maréchaux des campagnes. Les uns couchent dans des réduits servant en même temps de magasin à l'huile. L'huile se répandant sur le sol y forme un cambouis infect. D'autres couchent à trois dans une soupente, sur la forge ; la hauteur du toit qui forme plafond ne dépasse pas 1m 60 et les empêche de se tenir debout. La fumée de la forge pénètre toute la journée dans ce petit local, et la saleté du sol, du toit, des parois, du lit, est repoussante ; mais, le record de la simplicité dans l'installation du couchage est certainement tenu par les maréchaux de Bretagne. Chez eux, l'ouvrier couche dans une loge : la loge se compose d'un châssis de bois long de 1m 60, large de 0m 80, monté sur quatre pieds. Ce cadre, recouvert d'un petit dôme formé de paille entrelacée constitue à la fois le lit et la chambre : hauteur intérieure, 1 mètre au maximum ; on pénètre dans l'intérieur par deux petits volets à rabattement. Le cube d'air varie de 0m 80 à 2 mètres cubes, et quelquefois la loge est occupée par deux ouvriers. Ces loges sont toujours à l'extérieur dans le jardin ou dans la cour ; elles sont aisément transportables. Faisant remarquer à un ouvrier qu'il devait être difficile de se déchausser dans la boue et la neige fondue, il nous fit cette réponse : « Mais on est très bien, là-dedans ; on a chaud ; et puis, quand on est saoûl, on n'a qu'à s'allonger et à fermer la boite ». Plusieurs patrons, qui avaient mis des chambres convenables à la disposition de leurs ouvriers ont dû, à la demande de ces derniers, leur construire des loges. On ne sera pas surpris d'apprendre, qu'après de tels débuts, les patrons maréchaux ne montrent qu'un goût très modéré pour la propreté. L'un d'eux, à qui nous faisions des observations sur le couchage défectueux de ses ouvriers, nous répondit : « Alors, les garçons se laveront tous les jours tandis que les patrons ne se lavent que le dimanche ». La même réponse nous fut faite, le même jour, par un autre patron maréchal d'une localité voisine.

M. Rochard (Brest) a noté un usage assez courant dans la boulangerie : le même lit sert le jour pour l'ouvrier boulanger et la nuit pour le porteur de pain. Il se plaint de la malpropreté et du manque absolu de soin des ouvriers pâtissiers. « Le jour de repos, dit-il, il n'est pas rare de trouver les ouvriers couchés tout habillés, avec leurs pantalons pleins de farine et de jaune d'œuf. . . »

M. Bécret (Angers) dit que si l'intervention de l'inspecteur a eu pour résultat une amélioration notable des locaux de couchage et de la literie; il n'en a pas été de même des prescriptions de l'article 7, qui sont plutôt d'ordre individuel : encombrement du local, enlèvement du linge sale, nettoyage journalier, mise en état des lits. Dans beaucoup de petits établissements, en effet, où la coutume de loger le personnel subsiste, les patrons estiment que c'est aux ouvriers et aux employés eux-mêmes à assurer l'exécution de ces soins hygiéniques, et ils s'en reposent sur eux; mais, à cet égard, l'éducation des travailleurs laisse beaucoup à désirer.

Nous avons donné pour instructions à MM. Grillet, Rochard, Chatelard. Aupetit et Messac, dont les sections bordent le littoral, de procéder pendant l'été à une enquête sur le couchage des ouvriers et employés dans les établissements des stations balnéaires qui emploient un personnel supplémentaire pendant la saison des bains, principalement chez les boulangers, pâtissiers, hôtels, restaurants, épiciers, bazars, etc. Les inspecteurs ont pu visiter, cette année, 321 de ces établissements au cours de leurs tournées. Voici les principales constatations qu'ils ont faites :

M. Grillet dit que l'enquête fait ressortir d'une façon générale, dans les grands établissements, un souci réel de l'hygiène des travailleurs. Ce souci est surtout marqué dans ceux de ces établissements qui n'ouvrent que pour la saison. Dans les petits établissements, on utilise pour le couchage tous les locaux restés disponibles; il a trouvé trois lits installés dans un grenier encombré, au milieu des caisses de petits beurres et des sacs de café. Chez un pâtissier occupant 27 personnes et en couchant 12 en quatre dortoirs, il n'y avait ni eau, ni lavabos, ni savon, ni serviettes individuelles. Le couchage à deux a été constaté 6 fois; il a été fait 41 mises en demeure.

M. Rochard a constaté aussi le couchage à deux, le mauvais état de la literie et des chambres. Lorsqu'il y a des lavabos, les ouvriers ne s'en servent pas; ils n'ont d'ailleurs bien souvent pas de linge, et les armoires ou placards leur sont inutiles. Dans un hôtel, le patron, la patronne, deux bonnes et deux baigneuses couchaient dans un grenier. Il n'est pas rare, dit-il, de voir les bonnes et les patronnes coucher dans les greniers, ce pendant que leurs chambres sont louées aux baigneurs.

M. Aupetit a trouvé, à La Baule, le personnel d'un hôtel logé en partie dans un grenier au milieu de débris de toute nature; les lits se touchaient complètement, et la chaleur était insupportable. Chez un pâtissier de la même localité, 4 apprentis couchaient dans un local si exigu que les deux lits qu'ils partageaient couvraient tout le plancher; le sol n'avait pas été nettoyé depuis plus d'un mois. Par contre, un autre hôtel de La Baule, qui logeait précé-

demment ses employés dans des mansardes, a fait construire, en 1911, un vaste local divisé en chambres spacieuses et confortables, où les employés sont logés deux par deux. Toutes les prescriptions du décret sont appliquées dans ces locaux.

Le couchage est très défectueux chez les pâtissiers; les apprentis et les ouvriers sont logés dans des greniers mansardés. A Saint-Nazaire, ces locaux sont remplis d'insectes.

En août dernier, rapporte M. Aupetit, à Saint-Nazaire, j'ai pénétré dans le dortoir où couchaient deux petits pâtissiers. Le sol et les lits étaient littéralement recouverts d'une couche épaisse de punaises mortes; la chambre avait été soufrée deux ou trois jours auparavant et n'avait pas été nettoyée. Bien mieux, les bandes de papier qui avaient servi à boucher les interstices de la fenêtre et l'ouverture de la cheminée n'avaient pas été enlevées, de sorte que les malheureux enfants étaient privés, par surcroît, de tout moyen d'aération.

A la suite de ces constatations édifiantes, M. Aupetit a fait publier, dans le journal du syndicat des patrons pâtissiers de l'Ouest les formules suivantes pour la destruction des punaises :

1° Combustion de soufre en canons;

2° Emploi du fumigateur Gonin, au formol;

3° Pulvérisation dans les trous, les fentes, etc., d'éther de pétrole, pour détruire les œufs;

4° Lavage des parquets et boiseries avec de l'eau chaude carbonatée additionnée de sublimé ou de formol.

Industries et commerces particulièrement dangereux. — La seule observation faite à ce sujet est rapportée en ces termes par M. Genet :

Notre attention ayant été appelée par une dermatite peu grave, dont souffrait un ouvrier employé dans une fabrique de papiers couchés à la préparation du blanc de satin, nous avons procédé à une enquête. Ce blanc de satin n'est autre chose qu'un mélange de sulfate de chaux et de sulfate d'alumine. Ces deux produits sont inoffensifs, mais nous pensons que si le dosage n'est pas exactement fait, il se produit une mise en liberté de chaux caustique qui peut être la cause du mal.

M. Saubestre signale comme particulièrement malsaine l'industrie du filage et du tissage de l'amiante. Cette industrie, dit-il, jouit dans la région d'une réputation de tueuse d'hommes. L'opinion des ouvriers eux-mêmes est caractéristique : tout ce qui rentre là-dedans, nous ont-ils déclaré en se frappant la poitrine, n'en ressort plus; les poumons et les bronches sont gravement atteints, en effet, par les poussières aiguës et filamenteuses dégagées en quantité considérable par les opérations du broyage, du cardage, du filage et du tissage de l'amiante. Cette industrie, qui est représentée dans la Mayenne par un établissement, devrait être inscrite au tableau C du décret du 13 mai 1893, et le travail interdit aux enfants et aux femmes lorsque les poussières se dégagent librement dans les ateliers.

Air comprimé. — De M. Chatelard :

Un chantier de travaux à l'air comprimé, dit M. Chatelard, a fonctionné dans l'arsenal de la marine, à Lorient. Les chantiers établis dans l'enceinte des arsenaux de la marine échappent au contrôle de l'inspection du travail. Toutefois, nous estimons que nous devons signaler le nombre considérable d'accidents qui s'y sont produits du fait de l'air comprimé. Le chantier était peu important, puisqu'il s'agissait simplement d'établir les fondations d'une grue; or, de juin à octobre 1911, nous avons reçu 50 avis d'accidents dus aux coups de pression ou au travail prolongé dans l'air comprimé; 6 ouvriers ont subi le coup de pression deux fois; 3 ouvriers l'ont subi trois fois, Une telle série d'accidents est manifestement l'indice de l'inobservation des prescriptions du décret du 15 décembre 1908.

Un autre chantier a fonctionné, à Nantes, jusqu'en juin 1911. Pour ne pas payer le médecin dont la désignation est prévue au paragraphe 2 de l'article 2 du décret du 15 décembre 1908, l'embauchage des ouvriers avait lieu sur la présentation d'un certificat médical quelconque; le registre était tenu à jour, mais, lors de la visite de l'inspecteur, la visite médicale du personnel n'avait pas eu lieu depuis deux mois. Un procès-verbal a été dressé, relevant une contravention à l'article 2. Le tribunal a retenu autant de contraventions que d'ouvriers (24) indûment employés.

Décrets du 28 décembre 1909 et du 23 avril 1908. — Il existe, à Nantes, une fabrique de céruse. La visite médicale trimestrielle y paraît sérieusement faite. Un ouvrier a été éliminé en 1911; il était atteint de saturnisme grave, avec complications du côté du cœur. Il est fourni au personnel des bons de bains qui, malheureusement, sont trop souvent revendus par les ouvriers.

Dans l'usine métallurgique de plomb de Couëron, le registre mentionne, en 1911, un nombre inusité (57) de cas de coliques de plomb, dont un compliqué de paralysie. Ci-après le tableau comparatif des quatre dernières années, dressé par M. Aupetit.

ANNÉES	NOMBRE des cas de saturnisme.	NOMBRE de journées de chômage.	NOMBRE TOTAL de jours de travail à la fonderie.
1908	17	233	60,152
1909	18	336	61,747
1910	11	160	37,272
1911	57	715	61,484

Il y a une relation étroite entre cette recrudescence des cas de saturnisme, et les fortes chaleurs qui ont marqué l'été de 1911. Le surmenage des ouvriers a été plus accentué à cause de la température élevée au milieu du travail, et l'on sait que le surmenage favorise l'éclosion du saturnisme. Les poussières ont été partout plus abondantes, du fait de l'extrême sécheresse, et partant leur absorption plus grande par les voies respiratoires et par la peau toujours en transpiration. A ces causes, il faut ajouter l'ingestion par les ouvriers de grandes quantités de boissons alcooliques, et le relâchement probable de la propreté individuelle.

Décret du 22 août 1910. — 3 cas de charbon ont été déclarés dans la 3e section (Rennes). L'un était douteux, les deux autres ont été bénins. Trois autres cas se sont produits à Nantes, dans une manufacture de crins ; tous ont été suivis de guérison ; un seul a été déclaré. La non déclaration des deux autres, que l'industriel se refusait de déclarer, a fait l'objet d'un procès-verbal. Cette manufacture a résolu, cette année, l'évacuation des poussières produites par les machines : 9 cardes et 5 batteurs.

DÉCRETS.	NOMBRE d'établissements.	MÉDECIN désigné.	REGISTRE ouvert.
Décret du 15 décembre 1908	4	3	3
— du 28 décembre 1909	18	2	2
— du 8 août 1910	110	15	5

Décret du 4 avril 1905. — Les mises en demeure faites dans les hôpitaux de Nantes, Saint Nazaire, et les sanatoriums du Croisic n'ont point encore reçu exécution en ce qui concerne la désinfection du linge sale. Ces établissements opposent leur situation budgétaire, presque toujours en déficit.

Pour les petites blanchisseries, la seule solution possible de la prescription relative à la désinfection du linge sale, est la création de stations de désinfection publiques ou privées, où le linge sale pourrait être traité moyennant une redevance modique.

Céruse. — En général, les peintres en bâtiment emploient concurremment le blanc de zinc et la céruse, mais le nombre de ceux qui ont renoncé complètement à son emploi est très faible : environ 70 sur un total de plus de 1,100 peintres.

Prescriptions relatives aux femmes. et aux enfants. — M. Saubestre (Laval) dit que 3 contraventions relevées chez un fabricant de chaussures qui employait des jeunes filles de moins de 16 ans à des machines à coudre mues par des pédales, ont déterminé cet industriel à établir une commande mécanique pour ces machines.

En graissant les tourillons d'un laminoir, aux Forges d'Hennebont, un enfant a été entraîné et broyé entre les pièces en mouvement. Poursuivi pour infraction à l'article 1er du décret du 13 mai 1893, le directeur a soutenu, contre toute évidence, que l'appellation de machines ou mécanismes ne s'appliquait qu'aux machines motrices ou à un ensemble de pièces mobiles, une transmission, par exemple, mais non à des tourillons de laminoirs. Sur notre demande, le tribunal a bien voulu nous entendre sur ce point ; il a condamné le directeur des forges, qui s'est pourvu en cassation,

M. Bécret signale des réclamations qui lui sont parvenues, relativement à l'emploi d'enfants de moins de 16 ans à la conduite de moteurs à explosion ; les réclamants demandaient l'interdiction d'affecter les enfants à la conduite de moteurs quelconques. Cette interdiction n'étant pas inscrite dans la loi ou

les règlements et les organes dangereux étant protégés, les réclamations n'ont reçu aucune suite.

A propos du port des fardeaux, M. Saubestre (Laval) fait remarquer que, par sa durée, le port d'un fardeau n'atteignant pas le maximum légal peut, néanmoins, constituer un travail excessif qui devrait encourir les sanctions de la loi; il cite le cas d'un jeune garçon épicier, âgé de 15 ans, qu'il rencontra traînant une charge de 100 kilogrammes, y compris le charreton, jusqu'au domicile d'un client habitant un village distant de 6 kilomètres. Interrogé sur l'heure à laquelle il serait de retour, l'enfant répondit : « En me pressant, j'arriverai chez moi vers 10 h. 1/2 ». Il était à ce moment 7 h. 1/2 du soir.

7 contraventions ont été relevées contre des entrepreneurs de déchargement, sur le port de Saint-Nazaire, pour emploi d'enfants à rouler, sur des cabrouets, des sacs de blé pesant 80 à 100 kilogrammes.

Loi du 29 décembre 1900. — Un procès-verbal a été dressé, pour infraction à la loi du 29 décembre 1900, contre un négociant du Mans, qui ne tenait aucun compte des avertissements de l'inspecteur. Malgré la jurisprudence, le juge de paix a relaxé ce négociant et admis que la loi n'exige qu'une chose, c'est que le nombre total des sièges soit supérieur, ou au moins égal, à celui des employées, alors même que certains de ces sièges soient évidemment destinés aux clients. Or, dans l'établissement en question, tous les sièges étaient dans l'espace où se tient le public, et, dans les rayons, il n'y avait aucun siège.

Chapitre IX. — Accidents.

Le nombre des accidents déclarés a été, en 1911, de 27,518, contre 23,271 en 1910. Il y a augmentation dans presque tous les groupes professionnels, mais principalement dans le travail des métaux, le terrassement et la construction, la manutention et le commerce.

Il avait été fait 408 enquêtes à la suite d'accidents en 1910; le nombre de ces enquêtes s'est élevé à 629 en 1911. Ces enquêtes ont donné lieu à 28 procès-verbaux et à 200 mises en demeure.

Un procès-verbal dressé pour non déclaration d'accident a donné lieu à un débat intéressant.

Il s'agissait, dit M. Chatelard, d'un gros négociant en beurre et œufs qui occupait quelques ouvriers maçons à la construction d'un mur de clôture séparant son établissement d'une propriété voisine; pendant les travaux, l'un des maçons se blessa légèrement. L'affaire était de minime importance, mais le négociant prétendit n'être assujetti à la loi de 1898 que pour le personnel de son exploitation industrielle et commerciale. Quant aux ouvriers maçons, il se considérait, à leur égard, dans la situation d'un propriétaire faisant effectuer des travaux pour son compte particulier. Il refusait donc de déclarer l'accident et d'indemniser le blessé; celui-ci l'ayant appelé en conciliation se vit débouté de sa demande par le juge de paix.

C'est à ce moment que l'inspecteur eut connaissance de l'affaire qui se présentait dans d'assez mauvaises conditions ; néanmoins, un procès-verbal fut dressé. Sur les instructions du Procureur de la République que nous avions mis au courant de l'affaire, le ministère public soutint fermement l'accusation, et le patron fut condamné. En appel, le jugement fut confirmé par le tribunal de Quimper ; le commerçant non satisfait s'est pourvu en cassation. La Cour a rejeté le pourvoi.

Chapitre X. — **Paiement des salaires et économats.**

Si, dans les villes, les salaires sont presque toujours payés à la huitaine ou à la quinzaine au plus, il n'en est pas de même dans les campagnes, où le paiement des ouvriers est encore pratiqué au mois et même à l'année. De très nombreux avertissements ont été donnés encore cette année. Il n'a été verbalisé que dans les cas où, après des avertissements demeurés sans effet, l'inspecteur s'est trouvé en présence d'une résistance irréductible.

M. Genet dit que, depuis que, sur l'intervention du secrétaire du syndicat du bâtiment du Mans, des poursuites ont été engagées contre un entrepreneur de maçonnerie, les entrepreneurs refusent de montrer les livres de paie. Il ajoute que semblable attitude a été prise par un fabricant de manches de parapluies de Vibraye qui avait été condamné en 1910 et lui a déclaré qu'il était « renseigné » et savait que nous n'avions pas le droit de consulter les livres de paye.

A Laval, une contestation a été élevée par un entrepositaire de bière au sujet du payement des salaires de son personnel. Le patron soutenait que, comme commerçant, il n'occupait que des employés qu'il avait le droit de ne payer qu'une fois par mois. Mais par une inconséquence singulière, ce même patron réclamait, par ailleurs, la qualification d'industriel, afin de pouvoir bénéficier des dérogations de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1906. La contestation portée devant le tribunal de simple police s'est terminée par la condamnation du commerçant.

M. Rochard (Brest) ayant appris, en décembre, qu'un petit entrepreneur de maçonnerie de Crozon mis en faillite en août redevait un mois de salaire à son ouvrier qui n'avait encore pu se faire payer, écrivit au Procureur de la République pour lui signaler ce fait. L'ouvrier fut payé par le syndic, peu de temps après.

D'après M. Aupetit, les grands chantiers de navires déclarent ne pouvoir réduire à moins de huit jours le temps qui sépare l'arrêt des comptes de la paye correspondante.

Un entrepreneur de travaux publics de la Loire-Inférieure délivrait des bons de garantie, dans la première quinzaine, aux ouvriers nouvellement embauchés qui en faisaient la demande. Un simple avertissement a fait disparaître cette illégalité.

Dans une minoterie de Maine-et-Loire où le personnel est au mois, dit M. Bécret, ayant invité le patron à payer les salaires à seize jours au plus d'intervalle, celui-ci

ne fit pas d'objection de principe, mais il déclara que son personnel ne travaillant pas le dimanche et puisqu'on l'obligeait à modifier les dates de payement, ses ouvriers seraient désormais payés chaque semaine, à raison de six jours de travail.

M. Saubestre expose ainsi les faits qui se passent journellement dans une verrerie dont il a eu l'occasion de parler dans son rapport.

Les retenues opérées sur les salaires des ouvriers ont ici un tout autre caractère. Le personnel est obligé de prendre ses fournitures alimentaires et autres dans un économat annexé à l'établissement et où les prix de vente sont toujours majorés comparativement à ceux de la région. Aussi, le jour de la paie, rares sont ceux qui passent à la caisse, car le patron se payant d'abord, il ne reste pas souvent quelque chose à toucher. Si un ouvrier est congédié, il n'a pas un centime à toucher, bien mieux, il redoit souvent de l'argent à son patron. Dans de pareilles conditions, sans argent, où peut-il aller chercher du travail, alors que la verrerie la plus rapprochée ast distante de plusieurs centaines de kilomètres? Aussi, il accepte toutes les conditions, toutes les misères et toutes les humiliations pour conserver son emploi. Les amendes élevées pleuvent, sans que l'ouvrier puisse formuler la moindre observation. Tout est prétexte à amendes, même, et surtout, la venue de l'inspecteur. Nous avons déjà cité les amendes payées par les enfants en sous-âge qui se laissent surprendre par l'inspecteur. Le directeur nous a lui-même déclaré que les contraventions que nous relevions contre lui ne le dérangeaient nullement, car son personnel les payait.

Les ouvriers d'une entreprise de maçonnerie se sont mis en grève parce que le patron voulait les obliger à consommer dans une cantine qu'il avait ouverte. Le patron dut céder.

Chapitre XI. — **Établissements de bienfaisance.**

Le contrôle des inspecteurs n'a soulevé aucune difficulté dans ces établissements. Le travail des enfants de moins de 13 ans présentait les caractères d'un enseignement professionnel et sa durée n'était, dans aucun cas, supérieure à trois heures par jour.

D'après M. Genet (Le Mans) une mention spéciale est due à l'orphelinat d'Yvré-l'Evêque où d'importants travaux de réfection ont été exécutés au cours de l'année 1911. Toutes les salles de travail, de classe, réfectoires et dortoirs sont pourvus du chauffage à la vapeur. Toutes sont en outre passées au ripolin. Un ingénieux lavabo a été installé dans chaque dortoir. Ces lavabos sont de forme circulaire et chaque enfant y dispose d'un robinet au-dessus d'un grand bassin.

Les conditions d'hygiène sont beaucoup moins bonnes dans les dortoirs de plusieurs établissements de la Loire-Inférieure où les insectes pullulent.

Mme l'Inspectrice dit que dans les établissements placés sous son contrôle, le travail manuel des enfants d'âge scolaire n'a plus lieu qu'une fois par semaine, le jeudi matin, depuis que ces établissements ont perdu le droit d'enseigner.

Chapitre XII. — Théâtres et cafés-concerts sédentaires. Professions ambulantes.

Dans la Sarthe, l'administration préfectorale a autorisé l'emploi de 7 petits garçons de moins de 13 ans dans la pièce *le Tour du Monde en 80 jours*. Dans le département de Maine-et-Loire, c'est 19 enfants qui ont été autorisés à paraître sur la scène en 1911. Savoir : 5 enfants de 8 ans; 3 de 9 ans; 3 de 10 ans et 8 de 11 ans qui ont figuré dans les pièces suivantes : *Hans le joueur de flûte; Carmen; Miquette et sa mère; la Vie de Bohême; Mignon; Messaline; Werther; l'Attaque du moulin; Manon; Paillasse; les Dragons de Villars; Rip-Rip* et *Saltimbanques*.

Chapitre XIII. — Commissions départementales. Comités de Patronage.

Aucune commission départementale ne s'est réunie en 1911.

Chapitre XIV. — Inspection.

L'effort des inspecteurs pendant l'année 1911 s'est porté principalement sur l'application des mesures propres à améliorer l'hygiène dans les établissements industriels et commerciaux : encombrement, nettoyage, aération et chauffage des locaux de travail; installation et entretien des cabinets d'aisances, mesures destinées à assurer la propreté individuelle des travailleurs; hygiène du couchage, principalement dans les petites industries de l'alimentation et dans les établissements des stations balnéaires où l'encombrement est si fréquent. Le problème si ardu de l'évacuation des poussières, des buées et des gaz nocifs ou malsains a été abordé et résolu dans un nombre déjà important d'industries. Nous avons indiqué au chapitre VIII les principales solutions obtenues.

Voici, pour chacune de ces questions et pour les trois dernières années, les chiffres relatifs aux mises en demeure faites par les inspecteurs.

OBJET DES MISES EN DEMEURE.	ANNÉES. 1909.	1910.	1911.
Propreté des locaux	256	271	725
Cabinets d'aisances	168	168	395
Encombrement, aération, chauffage	192	58	248
Évacuation des gaz et poussières	124	124	251
Vestiaires, lavabos, eau potable	117	265	502
Hygiène du couchage (moins l'affichage),	198	589	664
TOTAUX	1,055	1,475	2,785

Les mesures de sécurité ont été l'objet d'un examen aussi attentif, puisque le nombre des mises en demeure qui s'y rapportent est passé de :

	NOMBRE de mises en demeure.
En 1909	1,173
En 1910	1,270
En 1911	2,352

NATURE DES PLAINTES.	PLAINTES. Fondées en totalité.	Fondées en partie.	Non fondées.	TOTAUX.
Anonymes	56	11	214	281
Ouvriers ou employés isolés	41	21	35	97
Patrons isolés	6	3	2	11
Associations patronales	//	//	//	//
Associations ouvrières	55	25	18	98
Autres personnes	7	4	5	16
TOTAUX	165	64	274	503

M. Grillet (Rennes) a fait dix conférences sur les retraites ouvrières et paysannes. L'office de renseignements pour les ouvriers ouvert par cet inspecteur a donné, de 1901 à 1911, outre un très grand nombre de renseignements de faible intérêt pour le Service, 1,429 consultations ayant trait à l'application des lois qui protègent les travailleurs.

A la demande de l'Administration préfectorale, M. Saubestre s'est chargé de la répartition et de l'envoi aux mairies des imprimés nécessaires à l'exécution de la loi de 1898 sur les accidents.

Les rapports avec les organisations syndicales ouvrières, dit M. Saubestre, sont empreints de confiance réciproque. Le secrétaire d'une bourse de travail a fait appel deux fois à notre concours. Une première fois pour éviter une grève près d'éclater pour une question d'hygiène. Nous avons pu obtenir de l'industriel, jusqu'alors réfractaire, la promesse d'améliorations rapides et des ouvriers l'acceptation d'un délai raisonnable, nécessaire à l'exécution des travaux. La grève fut évitée. La seconde fois, une grève venait d'éclater. Les ouvriers avaient présenté au patron un contrat nouveau que celui-ci refusait d'accepter parce qu'il supprimait les retenues que les ouvriers avaient subies jusque-là pour l'assurance accidents. Après deux entrevues successives avec les ouvriers et le patron, ce dernier consentit à supprimer toute retenue à l'avenir, et à rembourser les retenues illégalement prélevées sur les salaires, depuis plusieurs années. Pour certains ouvriers, ces remboursements atteignaient 200 francs. Après quelques autres concessions consenties de part et d'autre, un contrat fut signé et le travail repris. Les ouvriers, heureux de la solution rapide du conflit vinrent nous remercier avant de reprendre le travail.

Voici ce que dit M. Chatelard au sujet de ses relations avec les syndicats ouvriers :

La Bourse du Travail de Vannes et le syndicat des boulangers de Lorient nous ont donné d'utiles indications pour la constatation de certaines infractions; mais, en dehors de ces deux groupements, nous n'avons pu obtenir aucun renseignement. Le

secrétaire de la Bourse du Travail de Lorient nous a tenu le langage suivant : « Vous êtes chargé de faire appliquer les règlements, mais vous recevez des instructions confidentielles de ne pas les appliquer ».

En général, les officiers de police judiciaire se désintéressent trop souvent de l'application des lois ouvrières, nous avons eu occasion de le dire à propos de la loi sur le repos hebdomadaire. Nous sommes heureux toutefois de citer quelques exceptions.

M. Saubestre signale, en effet, l'aide dévoué que le commissaire de police de Laval apporte au Service en qualité d'officier du ministère public près le tribunal de simple police de cette ville. Ce tribunal ne prononce jamais, pour les contraventions aux lois sur le travail, de pénalités inférieures à 5 francs.

Nous avons parlé, au chapitre VIII, des contraventions à la sécurité relevées par la gendarmerie du Morbihan. Citons encore le commissaire de police de Saint-Nazaire qui, d'après M. Aupetit, a prêté un concours actif à l'application de la loi sur le repos hebdomadaire. A Nantes, les commissaires de police de quartier ont effectué quelques tournées, le dimanche, dans les établissements commerciaux qui ouvrent ce jour-là. Ils ont verbalisé pour les infractions qu'ils ont pu constater.

Il a été dressé 5 procès-verbaux relevant le délit d'obstacle apporté à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs.

Ce délit a été relevé contre un maître verrier qui avait fait fuir des enfants en sous-âge à l'arrivée de l'inspecteur et avait présenté, sous le nom de l'un de ces enfants, un adulte travaillant dans l'usine. Cet industriel est coutumier du fait. Il a été condamné à 100 francs d'amende.

Le même délit a été relevé contre une maîtresse d'hôtel, à Paimpol, qui avait refusé de recevoir les explications de l'inspecteur et de répondre à ses questions. Elle avait éloigné les employés que l'inspecteur avait abordés et avait disparu à son tour laissant l'inspecteur dans l'impossibilité absolue de remplir sa mission. Elle fut néanmoins acquittée par le tribunal correctionnel de Saint-Brieuc. Sur notre demande l'affaire fut portée en appel devant la Cour de Rennes qui a réformé le jugement et condamné la tenancière de l'hôtel.

Un coiffeur de Brest, qui donnait repos le dimanche, occupait un extra, ce jour-là. Le même extra revenant souvent, l'inspecteur voulut connaître son nom. L'ouvrier refusa de répondre à ses questions, le patron aussi. L'inspecteur revint le dimanche suivant; un ouvrier, le même très certainement, était occupé, mais il lui tourna le dos obstinément. D'ailleurs, il garda un mutisme obstiné, le patron lui ayant défendu de répondre. Poursuivi pour ce délit bien caractérisé, le patron fut néanmoins acquitté par le tribunal correctionnel. Sur notre demande, le procureur de la République fit appel et la Cour réforma le jugement.

M. Chatelard a relevé le délit d'obstacle contre un minotier qui refusait de se munir d'un registre et qui, de plus, l'avait menacé de ne plus le laisser pénétrer dans son établissement. Ce meunier a été condamné à 25 francs d'amende.

Établissements publics. — Des observations écrites ont été faites au directeur de la Manufacture des Tabacs du Mans au sujet du mauvais état d'entretien de

diverses salles de travail : Le Directeur a promis de prendre les mesures nécessaires.

M. Aupetit a constaté l'insuffisance des lavabos mis à la disposition des ouvriers dans la manufacture des tabacs, à Nantes, où il n'y a qu'une quarantaine de robinets pour 800 ouvriers, et dans le bureau des Postes à Saint-Nazaire, où il n'y a qu'un robinet pour 20 employés. Quant aux ateliers du Service des Ponts et-Chaussées, occupant 100 ouvriers au Pellerin et 30 ouvriers à Saint-Nazaire, ils en sont complètement dépourvus. Les administrations intéressées ont pris l'engagement de réaliser les améliorations demandées.

Chapitre XV. — **Pénalités.**

Plusieurs tribunaux de simple police ont encore infligé des amendes de 1 franc pour des contraventions à la loi de 1892. Ces illégalités ont été signalées au Parquet général.

Le juge de paix de Sablé, saisi d'un procès-verbal contenant une contravention à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, a accordé au contrevenant un délai de deux mois pour couvrir un engrenage. Il a donné le même délai à un entrepreneur de maçonnerie pour munir un échafaudage de garde-corps. L'officier du ministère public près ce tribunal a été prié de requérir des délais plus courts.

Six cas de récidive ont été portés devant les tribunaux correctionnels, les décisions sont dépourvues d'intérêt. Un entrepreneur de maçonnerie pris en contravention à l'article 10 du décret du 29 novembre 1904, à moins de douze mois d'une condamnation antérieure, pour le même fait, a néanmoins été renvoyé en simple police. En effet, aux termes de l'article 483 C. P., il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal. Or, ce n'était pas le cas. Les contraventions n'avaient pas été commises dans le même canton. On peut admettre, à défaut de disposition spéciale sur ce point, que le Législateur de 1893 a entendu s'en référer au principe de droit commun établi par l'article 483, pour les contraventions.

Le tribunal de simple police de Brioux (Deux-Sèvres), malgré la jurisprudence de la Cour de cassation, a considéré la laiterie coopérative de Brioux comme un établissement agricole non assujetti à la loi du 13 juillet 1906. Cette décision a été cassée par un arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 1912.

L'Inspecteur divisionnaire,

Ch. GILLET.

RAPPORT DE M. DRANCOURT,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 8e CIRCONSCRIPTION

(Charente, Charente-Inférieure, Corrèze, Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées)

CHAPITRE Ier. — Généralités.

§ 1er. — Dès mon installation à Bordeaux, j'ai appelé l'attention de mes collaborateurs sur l'intérêt qui s'attache à ce que, conformément à la circulaire ministérielle du 29 juillet 1910, la liste des établissements assujettis aux lois réglementant le travail soit dressée définitivement et complètement le plus tôt possible, et, en tout cas, le 31 décembre 1912 au plus tard.

Après examen des différentes sources auxquelles il était possible de puiser les éléments de ce travail, j'ai recommandé de s'adresser directement aux Maires. Les indications fournies par les rôles de la contribution des patentes ou de la taxe de garantie imposée par la loi sur les accidents sont insuffisantes et de nature à induire en erreur; ces rôles comprennent, en effet, de nombreux commerçants ou industriels qui ne sont pas assujettis aux lois sur le travail, soit qu'ils n'emploient que des ouvriers à domicile, soit même qu'ils n'emploient aucun personnel; chacun des associés d'un même établissement fait l'objet d'un article aux rôles dont il s'agit, etc... D'autre part les annuaires locaux sont incomplets et inexacts. Enfin les Maires seuls pouvaient fournir des renseignements sur l'importance du personnel occupé par les assujettis.

Ce travail a été fait complètement dans deux sections d'inspection, partiellement dans deux autres. L'Inspecteur de la 7e section, M. Bailly, n'a rien négligé pour le mener à bien. C'est pour moi un plaisir d'en témoigner ici. Les renseignements ainsi obtenus ont montré que les prévisions insérées aux rapports des années précédentes, en ce qui concerne les établissements inconnus du service, étaient très exagérées. Dans la 7e section, le nombre de ces établissements est inférieur de 6,200 à celui qui avait été indiqué jusqu'ici. Et, dans l'ensemble de la circonscription, il peut être évalué aujourd'hui, avec une approximation suffisante, à 17,600, qui se répartissent ainsi :

Établissements soumis à la loi du	2 novembre 1892.....	2,600
—	— 9 septembre 1848.....	400
—	— 12 juin 1893.....	13,000
—	— 13 juillet 1906.....	1,600

Tous ces établissements sont de minime importance. Ils ressortissent surtout aux groupes de l'alimentation (moulins, boulangeries, charcuteries, pâtisseries), du travail des étoffes (couturières, tailleurs, blanchisseuses), du travail du bois (ateliers de menuiserie, de charronnage), du travail des métaux

ordinaires (ateliers de forge, de serrurerie), de la construction en pierre (entrepreneurs de maçonnerie), des transports (camionneurs), des commerces divers (cafés, bureaux, magasins), des professions libérales (pharmaciens), des soins personnels (coiffeurs), du service de l'État (Écoles professionnelles, bureaux de postes).

La liste complète en sera établie au cours de l'année 1912 et le nombre donné dans le prochain rapport.

§ 2. — A. Le nombre des établissements visités pour la première fois s'est élevé à 2,976. Ils appartiennent à tous les groupes professionnels.

Malgré ce contingent d'établissements nouveaux pour le service, le nombre des établissements visités depuis l'origine jusqu'à ce jour est inférieur de 7,018 à celui qui avait été indiqué l'année dernière. Cette diminution n'est qu'apparente, cela va sans dire. Elle s'explique par ce fait que, cette année, les inspecteurs ont, conformément à mes instructions, puisé leurs renseignements dans les fiches mêmes qu'ils ont établies pour les établissements inspectés; j'ai voulu, en un mot, donner des renseignements absolument exacts. L'année dernière et les années précédentes, on s'était contenté de renseignements approchés.

La même remarque s'impose à l'égard du personnel existant dans l'ensemble des établissements soumis aux lois sur le travail. On ne peut donner sur ce point que des renseignements approximatifs, cela va de soi, puisque tous les établissements ne sont pas connus du service. Mais le personnel employé dans les établissements qui ont déjà été inspectés — c'est-à-dire dans tous les établissements importants et dans un très grand nombre de petits — est consigné sur les fiches individuelles. J'en ai donc fait faire le dépouillement. Ce travail, qui n'avait jamais été effectué, sauf dans une section d'inspection, a montré que les prévisions de l'année dernière étaient supérieures de 104,431 personnes à la réalité probable. La diminution porte sur tous les groupes professionnels, sur toutes les catégories de travailleurs, mais non uniformément.

B. Le nombre des établissements visités a augmenté. Il s'était élevé à 9,745 en 1910, il est cette année de 10,174.

Le personnel total rencontré a également été plus nombreux. Il a passé de 99,329 à 101,436. L'augmentation porte presque entièrement sur les enfants, les femmes et les hommes qui bénéficient des lois de 1893 et de 1906 exclusivement. On s'explique qu'il en soit ainsi, puisque les établissements visités pour la première fois appartiennent pour la plupart au commerce.

Le nombre des enfants de 12 à 13 ans est très peu élevé. Il n'est que de 19. La statistique produite en 1910 en avait accusé 188, mais c'était le résultat d'une erreur. Dans deux sections, on avait incorporé dans cette catégorie tous les enfants âgés de moins de 13 ans et élevés dans les établissements de bienfaisance, même ceux de 4 ans.

§ 3. — Les *ateliers de famille* soumis aux lois sur le travail sont toujours peu nombreux. Ce sont des scieries, des moulins, de minuscules filatures, des boulangeries mécaniques.

Il n'y a que dans les Basses-Pyrénées où des établissements de cette nature, mais non soumis aux lois sur le travail, existent en grand nombre.

Dans l'industrie de la sandale, notamment à Oloron, Mauléon et Salies, dit M. Marin, inspecteur de la 4e section, l'atelier de famille est organisé sur une vaste échelle. Des industriels, qui occupent dans leurs usines plus de 100 à 500 ouvriers, donnent du travail à domicile à un nombre égal de personnes ou même à un nombre supérieur. Certains usiniers ont un service de livraison qui dessert les campagnes environnantes pour apporter la marchandise et rapporter le travail fini. Le plus souvent, c'est à l'usine que se fait la réception du travail.

Il est certain que les prix de main-d'œuvre sont, dans ce cas, très peu élevés. Cependant, comme bien souvent il ne s'agit que d'un salaire d'appoint, les ouvriers en sont satisfaits.

Je n'ai jamais constaté qu'il y eût là une exploitation exagérée comme cela s'est rencontré dans d'autres régions pour des industries différentes.

Je suis persuadé que, généralement, la durée du travail dans ces ateliers ne dépasse pas dix heures et y est plutôt inférieure. Le seul abus qui soit à craindre c'est que les enfants soient occupés avant l'âge de 13 ans et qu'ils ne fréquentent pas assidûment l'école; cet abus se produit certainement dans les familles espagnoles, qui sont très nombreuses dans cette région.

§ 4. — La statistique des établissements publics ne pourra être faite que l'année prochaine, quand le recensement de tous les établissements existants sera terminé.

§ 5. — Aucune contestation n'a été élevée sur le point de savoir si un établissement ou une certaine catégorie de travailleurs sont ou non visés par les lois sur le travail.

Chapitre II. — Âge d'admission.

§ 1er. — Les inspecteurs ont rencontré dans leurs tournées 26 enfants au-dessous de 13 ans qui étaient employés illégalement dans des fabriques de filets de pêche, d'enveloppes de paille, des ébénisteries, des ouvroirs, une papeterie, une fabrique de produits réfractaires, une fabrique de chaux hydraulique, une tonnellerie, des ateliers de couture.

J'ai rencontré moi-même deux enfants en sous-âge dans une verrerie. L'un d'eux avait 11 ans et avait été admis au travail depuis un an et demi, sur la demande de son père, chez qui l'alcoolisme avait aboli tout bon sentiment. J'ai même appris que celui-ci avait un jour amené à la verrerie son autre gamin à peine âgé de 8 ans. Le patron s'était refusé à l'embaucher.

Parmi ceux rencontrés par des inspecteurs départementaux, six se trouvaient dans des ouvroirs dirigés par des religieuses ou par des religieuses laïcisées. Ces enfants avaient quitté l'école publique à la suite d'incidents relatifs aux manuels scolaires. Un tribunal a infligé le maximum de l'amende: 15 francs par enfant.

M. Marin, dans la section duquel ces faits se sont passés, expose, d'autre

part, comment il s'y est pris pour enrayer l'emploi des enfants en sous-âge dans les fabriques d'enveloppes de paille pour bouteilles des Landes.

La situation était assez grave, dit-il. Les enfants avaient commencé d'aller à l'usine pour attendre leurs parents après les heures de classe ou pour passer la journée du jeudi. Ils n'avaient pas tardé à être occupés par les parents, qui travaillent aux pièces et qui leur confiaient certains travaux faciles de liage des enveloppes. Comme les industriels n'intervenaient en aucune façon pour les embaucher, leur distribuer du travail ou les rémunérer, ils déclaraient ne pas être responsables. Cette coutume s'était généralisée à tel point que les instituteurs de la région se plaignaient de ne pouvoir jamais donner de leçons à apprendre ou de devoirs à faire à leurs élèves en dehors des heures de classse. Naturellement, de là à garder l'enfant à l'usine toute la journée, il n'y avait qu'un pas à faire, qui a été vite franchi par certains parents.

Il est pénible de constater l'insouciance de beaucoup de mères de famille occupées dans cette industrie. Bien souvent elles déposent sur les tables de travail les enfants qu'elles nourrissent au sein. Tout ce que je peux leur expliquer sur le danger de l'atmosphère de ces ateliers pour des êtres si chétifs a le don de les faire sourire. Il n'est donc pas étonnant qu'elles recherchent le concours de leurs enfants âgés d'une dizaine d'années.

Mais à la suite d'un contrôle rigoureux, après avoir déclaré aux patrons que je n'accepterais pas la moindre tolérance à ce point de vue et que toutes les infractions seraient poursuivies, la situation s'est rapidement améliorée.

Maintes fois les patrons, pour excuser les contraventions à la loi, invoquent l'état de misère des parents, que vient atténuer, dans une mesure bien faible cependant, le gain des enfants. Il semble que leur charité pourrait se manifester sous une autre forme, qui ne compromette pas la santé des petits êtres. N'a-t-on pas rencontré un enfant de 12 ans dans une fabrique de chaux hydraulique ! L'intérêt de l'enfant doit primer celui de la famille. J'estime d'ailleurs qu'on méconnaît celui-ci quand on expose un enfant de 12 ans à l'action constante et irritante des poussières de chaux. Que pèseront les quelques sous gagnés par l'enfant en comparaison des frais de la maladie qui l'aura mis au lit ? M. Bailly, inspecteur départemental de la 7e section, m'a fait connaître dans les termes ci-après le cas de cet enfant :

Dans une fabrique de chaux hydraulique de Saint-Astier, un enfant de 12 ans dépourvu du certificat d'études primaires avait été admis à un travail industriel rémunéré. Le patron donne comme excuse que cet enfant — fils du chauffeur de l'usine — avait six frères et sœurs plus jeunes que lui, et qu'il n'avait été admis au travail que par pure humanité. Un procès-verbal fut néanmoins dressé. Le jour où l'affaire devait être jugée, l'industriel fit conduire au chef-lieu de canton toute la famille de son chauffeur. A l'audience de simple police, les sept enfants furent placés par rang de taille, face au tribunal. Cette mise en scène, destinée à influer sur la décision du juge, n'aurait vraisemblablement produit aucun résultat si, contrairement aux faits relevés dans le procès-verbal, le chef d'établissement n'avait réussi à faire admettre par le tribunal que l'enfant n'était pas sérieusement occupé dans l'usine; l'acquittement fut prononcé en ce qui concerne les infractions résultant de l'emploi de cet enfant.

Quoi qu'il en soit, ce dernier a cessé d'être occupé à la fabrique où il avait été rencontré; nous avons pu savoir qu'il fréquentait de nouveau l'école, alors qu'il

l'avait quittée depuis deux ou trois mois au moment où fut dressé le procès-verbal. Sans l'intervention du service, l'enfant dont il s'agit aurait donc été privé d'une année de scolarité.

§ 3. — Les inspecteurs déclarent ne pas avoir rencontré de cas qui motivent, de leur part, une réquisition d'examen médical parmi les enfants de 13 à 16 ans.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

§ 1er. — Le tableau suivant donne la répartition d'un certain nombre d'établissements industriels d'après la durée normale du travail.

Durée du travail.	Nombre d'établissements soumis à la loi		
	de 1848.	de 1900.	de 1893.
Huit heures ou moins	1	5	18
Plus de huit heures et moins de neuf heures	2	26	6
Neuf heures	30	159	25
Plus de neuf heures et moins de dix heures	4	111	27
Dix heures	253	9,688	1,466
Plus de dix heures et moins de onze heures	117	4	269
Onze heures	207	4	938
Plus de onze heures et moins de douze heures	133	2	395
Douze heures et plus	321	23	779
Totaux	1,068	10,022	3,923

§ 2. — Les établissements industriels faisant plus de dix heures se répartissent par catégories professionnelles de la manière suivante :

Industrie de l'alimentation	656
Industries chimiques	47
Caoutchouc, papier, carton	30
Industries textiles proprement dites	14
Travail des étoffes, vêtements	54
Cuirs et peaux	111
Industries du bois	780
Métallurgie	1
Travail des métaux ordinaires	854
Taille de pierres et moulage	12
Terrassement, construction en pierre	516
Travail des pierres et terres au feu	117
Total	3,192

La durée de la journée de travail est variable suivant les localités et suivant les corps de métiers. Ainsi M. Marty (Agen) fait remarquer que, dans l'indus-

trie du bâtiment, la durée de la journée est de dix heures à Agen et de onze heures à Villeneuve, Marmande et Bergerac, sauf pour les peintres, qui font partout dix heures. M. Bailly (Angoulême) fait la même constatation : les entreprises du bâtiment font dix heures à Angoulême, Cognac, Périgueux, alors que la journée est de douze heures, en été, dans celles de terrassement.

Dans la plupart des fabriques de papier de la Charente et de la Dordogne, la journée est de onze et douze heures pour les hommes, qui ne travaillent pas dans les mêmes locaux que les femmes et les enfants.

Mais il y a une tendance générale vers l'unification de la journée à dix heures, observe M. Marty :

Partout où les ouvriers ont su se grouper et faire valoir leurs revendications, ils ont obtenu une diminution des heures de travail sans réduction de salaire. C'est ainsi que les menuisiers de Bergerac ont réussi à ramener de onze heures à dix heures la durée du travail. Les scieries de la région de Casteljaloux faisaient douze heures; les ouvriers ont réclamé la journée de dix heures et se sont mis en grève. Une transaction a eu lieu sur la durée de onze heures.

§ 3. — Aucune difficulté nouvelle n'est signalée par les inspecteurs comme ayant été rencontrée pour l'application des lois et décrets réglementant la durée du travail.

Une dizaine d'enfants ont été renvoyés par un constructeur et un fondeur en cuivre, afin d'avoir la faculté de porter à plus de dix heures la durée du travail. Mais ce dernier, qui en occupait 5 ou 6, les a repris peu après.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

§ 1er. — Le tableau ci-dessous indique le nombre et la nature des établissements industriels où, à la connaissance du service, le travail de nuit des hommes adultes est pratiqué d'une manière habituelle.

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements.	PERSONNEL de nuit.	PERSONNEL TOTAL.
Boulangeries	391	793	884
Brasseries	1	4	36
Minoteries	89	171	750
Raffineries de sel	5	30	132
Raffinerie de pétrole	4	25	550
Usines à gaz	64	355	1,676
Fabriques d'extrait tannique	6	97	401
Fabrique de stéarine	1	4	90
Fabriques de produits chimiques	15	150	2,075
Imprimeries	4	81	165
Fabrique de paumelles	1	10	96
Usines électriques	147	274	505
Travaux publics	2	389	806
Briqueteries, fabriques de produits réfractaires, de plâtre et de ciment	20	132	1,675
TOTAUX	750	2,515	9,841

§ 2. — Aucune difficulté n'a été rencontrée dans l'application du décret du 17 février 1910. M. Bailly (Angoulême) est seul à signaler qu'il a encore reçu quelques avis de dérogation pour prolonger le travail après 9 heures du soir, en dehors des cas de deuil; il a porté immédiatement les nouvelles prescriptions réglementaires à la connaissance des chefs d'établissement qui les lui avaient adressés.

Le nombre des avis de veillées pour la confection des chapeaux et vêtements de grand deuil a été très réduit, beaucoup trop réduit : je doute qu'il corresponde aux veillées qui ont eu lieu réellement. Vingt établissements seulement en ont envoyé; le nombre total des veillées, rapportées à une ouvrière, s'élève à 202. Aucun avis n'est parvenu à Mme l'inspectrice, qui a le contrôle de tous les établissements de couture de Bordeaux.

Le travail de nuit dans la confection et la mode est de moins en moins pratiqué. C'est la remarque que fait M. Bailly :

Certes, les veillées sont devenues très rares, d'abord parce que la loi les interdit, puis parce que les ouvrières se prêtent en général de mauvais gré aux prolongations illégales de travail. Malgré cela, des infractions se produisent encore trop fréquemment aux périodes de presse ; elles sont difficiles à constater et le service est parfois impuissant à réprimer les abus.

J'ai eu moi-même l'occasion de constater l'emploi d'ouvrières et d'apprenties après 9 heures du soir dans des ateliers de mode de Cahors.

§ 3. — Quatre imprimeries de journaux quotidiens de Bordeaux emploient des femmes la nuit au pliage des journaux.

L'application de la Convention internationale de Berne, sanctionnée en France, en ce qui concerne le pliage des journaux, par le décret du 27 décembre 1911, qui supprime l'emploi des femmes la nuit aux opérations industrielles des imprimeries de journaux, aura sa répercussion dans trois de ces établissements, dont les machines ne conduisent pas le pliage jusqu'à la forme marchande. Un délai leur a été accordé pour se mettre en règle avec les nouvelles prescriptions de la réglementation.

§ 4. — Les usines de conserves du bassin d'Arcachon, au nombre de neuf, ont eu recours au travail de nuit temporaire. Mais la pêche à la sardine a été peu fructueuse et le nombre de dérogations inférieur à celui de l'année précédente.

Les fabriques de conserves de légumes, nombreuses dans la circonscription, ont peu pratiqué le travail de nuit. La difficulté de recruter le personnel nécessaire à l'organisation d'équipes spéciales de nuit en est la raison majeure :

D'autre part, dit M. Bailly, les fabricants estiment avec raison que le travail de nuit est peu productif et mal exécuté. C'est ainsi que, dans la fabrication de conserves de petits pois, il est nécessaire d'opérer un triage afin de séparer les petits pois de mauvaise qualité; ceux-ci ont une nuance particulière qui les fait distinguer facilement pendant le jour. Or, la lumière artificielle modifie la couleur apparente des objets et la coloration dont il s'agit serait difficilement perçue pendant la nuit.

§ 5. — Aucune femme n'est occupée de nuit dans les usines à feu continu. La convention de Berne a donc reçu d'avance son application dans la 8e circonscription.

Beaucoup d'usines arrêtent le travail le dimanche pendant douze ou vingt-quatre heures. Mais un certain nombre utilisent la dérogation prévue à l'article 1er, 3°, du décret du 28 mars 1902. C'est ce qui a lieu dans des fabriques de papier, où, dit M. Bailly (Angoulême) « chaque ouvrier est appelé toutes les deux semaines à effectuer 24 heures consécutives de travail. Cette longue durée de travail paraît excessive. Elle accroît du reste les risques d'accidents car l'organisme ouvrier est surmené bien avant la 24e heure de présence à l'usine. Ces raisons ont motivé une plainte d'ouvriers papetiers occupés dans les conditions que nous venons d'indiquer; comme il s'agissait d'une organisation de travail prévue par la loi, le service n'a pu donner aucune suite à la réclamation dont il était saisi. »

Aucune usine à feu continu n'a usé de la faculté d'organiser des relais.

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les inspecteurs.**

§ 1er. — L'interdiction du travail de nuit n'a été levée dans aucun établissement.

§ 2 — 589 établissements (383 l'année dernière) ont sollicité des dérogations à la durée du travail.

L'augmentation porte surtout sur la fabrication des conserves qui, dans la branche légumes et pruneaux, a été beaucoup plus active que l'année dernière, où la récolte avait été très faible. Elle est sensible également dans la couture pour femmes et enfants, ce qu'explique la suppression à cette industrie du droit de veiller jusqu'à 11 heures du soir pendant 60 jours par an que le décret du 17 février 1910 a réalisée. Par contre, une diminution est constatée dans la fabrication des chaussures. Les inspecteurs ne fournissent à ce sujet aucune explication.

Le régime des autorisations pour un nombre de jours déterminé, sans indication de la date de ces jours, donne certes satisfaction aux industriels. Il était déjà appliqué dans l'industrie de la conserve de poisson en vertu d'une tolérance administrative. Dans cette industrie, où les besoins ne sont pas connus quelques heures à l'avance, c'est le seul qui puisse convenir. J'ajoute qu'en fait, les industriels ne reçoivent pas d'autorisation et se considèrent à juste titre comme tacitement autorisés à prolonger de deux heures la durée de la journée de travail pendant 60 jours par an, sous réserve de l'envoi d'un préavis chaque fois qu'il est bénéficié de cette faculté. L'octroi d'une autorisation, en pareil cas, serait conforme à la lettre du règlement, mais n'aurait aucun avantage pour le contrôle.

La même manière de faire a été appliquée jusqu'à ce jour à Bordeaux, notamment dans la couture et la mode. Mais ici, elle est beaucoup moins justifiée. Le plus souvent, les maisons de couture reçoivent assez tôt les com-

mandes de la clientèle pour que, dans la ville où réside l'inspectrice, elles sollicitent l'autorisation réglementaire. Ne pas exiger l'accomplissement de cette formalité, abandonner ainsi tout droit de contrôle sur la nécessité de la prolongation de la journée de travail serait non seulement méconnaître les intentions du législateur, mais rendre possible des abus, tout au moins dans l'emploi des enfants, qui a toujours été soumis à l'autorisation préalable. J'ai donc recommandé d'une manière générale à mes collaborateurs de ne délivrer des autorisations portant sur un nombre de jours quelconque, sans indication de la date de ces jours, qu'en cas d'impossibilité de la part des chefs d'industrie de prévoir leurs besoins à l'avance.

L'usage de ces autorisations ne laisse pas d'ailleurs de présenter des inconvénients. C'est ainsi qu'il a été constaté qu'une fois en possession de l'autorisation, certains patrons se dispensaient d'envoyer le préavis. Une grande fabrique de conserves de légumes a abusé de ce moyen d'étendre son crédit au delà de la durée réglementaire.

Les prescriptions du décret du 15 juillet 1893 modifié gagneraient à être rendues plus précises en ce qui concerne l'envoi du préavis à l'inspecteur. Il conviendrait de stipuler, comme le demande M. Bailly (Angoulême), que l'avis sera donné :

1° Soit par un télégramme envoyé avant le commencement du travail exceptionnel ;

2° Soit par une lettre sans enveloppe mise au bureau de poste assez tôt pour porter le timbre correspondant à la levée qui précède le commencement de ce travail.

Chapitre VI. — **Livrets, registres, affichage.**

§ 1er. — Des irrégularités ont été constatées dans une commune de la Charente-Inférieure. Les dates de naissance inscrites sur deux livrets étaient inexactes et témoignaient que les déclarations y relatives des parents n'avaient pas été vérifiées auprès de la mairie du lieu de naissance. J'ai prié M. le Préfet de vouloir bien rappeler au maire les instructions sur la matière.

M. Bailly (Angoulême) signale que, dans plusieurs communes, des livrets ont été remis à des enfants en sous-âge. Il n'y a là rien de contraire à l'article 10, qui ne limite pas la délivrance de cette pièce aux enfants se trouvant dans les conditions voulues pour être admis au travail. La jurisprudence de la Cour de Cassation, d'après laquelle l'emploi d'un enfant en sous-âge, sans livret, constitue deux contraventions, est conforme à cette manière de voir. D'ailleurs, le livret — c'est son but essentiel — renseigne exactement le patron sur l'âge de l'enfant ; il lui fait donc connaître s'il a le droit de l'occuper ou non, et, par suite, il ne saurait arguer de la délivrance de cette pièce, pour excuser l'infraction résultant de l'emploi d'un enfant en sous-âge. A y regarder de près, on voit que non seulement nous ne sommes pas fondés à solliciter des maires le refus de livrets aux enfants en question, mais encore

que cette délivrance présente un avantage pour le patron. Au point de vue du contrôle, elle a également de l'intérêt, en ce sens qu'elle s'oppose à ce que l'on présente à l'Inspecteur comme ayant plus de 13 ans, un enfant n'ayant pas atteint cet âge, et qu'on lui fasse croire qu'on a tout simplement omis de munir cet enfant d'un livret.

§ 2. — A Bordeaux, d'après M. Caïre, la circulaire du 20 avril 1899 sur la délivrance des livrets aux enfants étrangers est bien appliquée. La mairie exige que l'acte de naissance des enfants étrangers — des Espagnols exclusivement — soit visé par le Consul. Mais M. Marin (Pau) déclare que les secrétaires de mairie se plaignent toujours des difficultés qu'ils éprouvent pour obtenir des pièces d'identité des enfants espagnols, et ajoute que les prescriptions de la circulaire dont il s'agit ne sont pas rigoureusement observées.

§ 3. — Tous les inspecteurs s'accordent à reconnaître que les registres d'inscription et d'usine leur sont communiqués facilement dans les grands établissements, mais avec les plus grandes difficultés et après une longue attente dans les petits, où leurs visites sont espacées.

§ 4. — L'affichage n'est pas effectué très régulièrement. C'est surtout l'horaire et les adresses des inspecteurs, c'est-à-dire les affiches les plus importantes à mon avis, dont l'apposition dans les ateliers est le moins fréquent.

Le nombre de duplicata d'horaires possédés par les inspecteurs est, à ce jour, le suivant :

DÉSIGNATION DE LA SECTION.	NOMBRE d'horaires.	NOMBRE d'établissements soumis à l'affichage de l'horaire.
1re Section	380	2,495
2e —	1,381	1,697
3e —	510	1,356
4e —	1,245	1,985
5e —	461	726
6e —	640	667
7e —	1,650	1,681
8e —	1,460	1,464
TOTAUX	7,727	12,071

Le nombre d'horaires possédés par le service est donc faible, surtout dans les 1re, 3e et 5e sections; encore les inspecteurs ne peuvent-ils pas affirmer que ces horaires sont bien ceux en vigueur à l'heure actuelle. Les chefs d'industrie omettent très fréquemment d'aviser l'inspecteur des modifications apportées aux heures de travail et de repos des ouvriers.

Chapitre VII. — Repos hebdomadaire et repos des jours fériés.

Champ d'application de la loi du 13 juillet 1906. — A Cahors, le propriétaire d'un bazar que j'ai visité un dimanche avec M. Chastagnol, m'a communiqué un acte sous signatures privées daté du 1er octobre 1909, non enregistré, d'après lequel une association était constituée pour l'exploitation de l'établissement entre lui, sa femme, son fils, sa fille et un employé, les trois derniers n'apportant dans l'association que « leur expérience et leur travail. » Aux termes de cet acte, le patron et sa femme prélevaient annuellement sur les bénéfices nets le revenu à 5 p. o/o du montant de leur apport en marchandises, et le reste des bénéfices était réparti en cinq parts, dont une pour l'employé en question, devenu associé. Telle était la clause unique du contrat.

Mais j'ai établi que cet acte n'avait d'autre objet que de soustraire l'employé à l'application de la loi, qu'en réalité celui-ci recevait des appointements fixes (100 francs par mois) et en fin d'année une certaine somme qui portait la rémunération annuelle de ses services à 1,600 ou 1,700 francs ; qu'au surplus, les termes du contrat n'étaient pas respectés ; qu'en effet aucun inventaire n'avait jamais été effectué et que, par suite, le montant des bénéfices nets n'avait pas été calculé ; qu'enfin l'employé dont s'agit ne participait en rien dans les achats, qu'il ne prenait aucune part à la direction de la maison, dont il se bornait à servir la clientèle, et que, dans ces conditions, il ne saurait être considéré comme un véritable associé. J'ai fait relever contravention par M. Chastagnol. Le tribunal de simple police a condamné.

Il était d'autant plus nécessaire de faire cesser cette situation irrégulière, qui durait depuis deux ans, que le subterfuge avait été imaginé au lendemain du refus qu'avait opposé le Préfet du Lot à une demande de dérogation présentée par ce commerçant.

A Pau et à Bayonne, certains commerçants ont essayé de tourner la loi en occupant leurs parents le dimanche. L'un faisait travailler sa nièce, l'autre son frère, puis sa sœur ; un troisième se faisait aider dans le magasin qu'il dirigeait lui-même par le gérant de l'une de ses succursales. M. Marin a fait disparaître toutes ces irrégularités.

Art. 1 et 2. — La répartition des établissements d'après le mode de repos appliqué est la suivante :

Modes de repos.	Établissements industriels.	Établissements commerciaux.
Repos collectif du dimanche	22,210	1,817
Repos un autre jour que le dimanche	168	984
Repos du dimanche midi au lundi midi	158	197
Repos du dimanche après-midi et d'un jour par quinzaine	137	731
Repos par roulement	2,528	1,422
Repos des spécialistes	12	//
Repos spéciaux tolérés temporairement	//	283
Totaux	25,213	5,434

M. Caire (Bordeaux) signale qu'un épicier et un restaurateur ont renoncé aux régimes exceptionnels dont ils avaient bénéficié, pour appliquer le repos collectif le dimanche. M. Marty (Agen) déclare que les boulangers de Bergerac ont agi de même et que cet exemple a été suivi dans les localités voisines.

J'ai fait une constatation semblable dans une épicerie importante de Rochefort et appris que les patrons coiffeurs de cette ville, autorisés à donner à leurs ouvriers le repos du lundi, avaient décidé de fermer désormais leurs salons le dimanche, à partir du 1er mars 1912.

Enfin, d'après M. Chastagnol (Cahors), les boulangers de Cahors, Tulle et Brive ont substitué le repos collectif, un jour de la semaine, au régime du roulement.

M. Bailly (Angoulême) fait connaître que la boulangerie syndicale ouvrière d'Angoulême applique à ses 22 employés ou ouvriers le roulement dans les conditions ci-après :

Les ouvriers chargés de la panification sont répartis en trois équipes faisant chacune huit heures de travail journalier ; la première équipe travaille de 7 heures du matin à 3 heures du soir, la deuxième de 3 heures du soir à 11 heures du soir, la troisième de 11 heures du soir à 7 heures du matin. Le repos hebdomadaire est assuré grâce à l'emploi d'ouvriers supplémentaires chargés d'effectuer les remplacements. Chaque ouvrier bénéficie de la sorte d'un repos ininterrompu de 40 heures par semaine. En outre, lors de l'alternance des équipes, c'est-à-dire chaque quinzaine, les ouvriers qui doivent passer de la 3e à la 2e équipe ont un repos ininterrompu de 52 heures. Par exemple, l'ouvrier de la 3e équipe quittant son service le dimanche à 7 heures du matin ne reprendra rang dans la 2e équipe que le mardi à 3 heures du soir. Chaque ouvrier bénéficie ainsi toutes les 6 semaines de ce long repos de 52 heures.

Il est à peine besoin de faire remarquer que cette organisation du travail, qui est très appréciée du personnel, présente plusieurs avantages : faible durée du travail journalier, repos hebdomadaire de longue durée ; en outre, grâce au changement d'équipes les ouvriers ne sont astreints au travail de nuit que d'une manière périodique.

Il n'y a pas eu d'autorisations données par les préfets qui aient été retirées ou modifiées en 1911.

Art. 3. — Aucune difficulté ne s'est présentée pour l'interprétation des différentes rubriques du paragraphe 1er.

Personnel auquel ont été appliqués les modes spéciaux de repos autorisés par le décret du 31 août 1910, relatif au repos des ouvriers spécialistes :

Hauts fourneaux	172
Fours pour la fabrication de l'acier	73
Fours à coke	46
Fours de l'industrie céramique	4
Fabriques de produits chimiques	21
Fabriques de papier	79

Un certain nombre d'usines à feu continu ne revendiquent pas le bénéfice du décret de 1910 : elles assurent à tout le personnel un repos par roulement

de 24 heures au moins par semaine. Il en est ainsi dans les fabriques de papier de la Charente et dans un haut fourneau du Lot-et-Garonne.

Divers fabricants de papier de la Charente ont déclaré qu'ils consentiraient volontiers à arrêter leurs usines pendant douze heures chaque semaine si cet arrêt était légalement obligatoire et si, par là même, les conditions de la concurrence étaient les mêmes pour tous.

Le tableau ci-après donne la répartition, d'après la durée de l'arrêt hebdomadaire, des usines à feu continu s'arrêtant chaque semaine.

	DURÉE DE L'ARRÊT.				
	Huit heures.	Douze heures.	Dix-huit heures.	Vingt-quatre heures.	Trente-six heures.
Verreries	4	//	//	3	//
Papeteries	//	3	3	4	6
Usines métallurgiques	//	//	//	1	//
Huileries	//	//	//	2	//
Minoteries	//	//	//	5	//
Totaux	4	3	3	15	6

ART. 5, § 1er. — Au sujet du nettoyage des locaux, M. Bailly (Angoulême) fait une remarque fort juste :

La dérogation concernant ce travail de nettoyage ne nous paraît pas absolument indispensable, dit-il, car les emplacements affectés au travail doivent être tenus en état constant de propreté. Si le nettoyage à fond a lieu chaque jour ainsi que le prescrit le règlement, il n'est pas nécessaire d'y faire procéder le jour du repos collectif et de priver ainsi chaque semaine un certain nombre d'ouvriers d'une partie du repos hebdomadaire. Il est à craindre du reste que les hommes adultes ainsi employés ne soient pas toujours occupés exclusivement au nettoyage des locaux.

Un grand magasin de Bordeaux a émis la prétention de réduire à une demi-journée, le repos hebdomadaire d'un assez grand nombre de garçons de magasin qu'il affectait le dimanche à la surveillance des étalages et à la garde des locaux, fermés pour le public.

J'ai considéré que cette pratique était illégale. Certes l'article 5, § 1er, permet de réduire à une demi-journée le repos hebdomadaire des gardiens, mais cette disposition ne peut pas, à mon avis, être appliquée à des employés qui ne sont chargés d'un service de garde que le dimanche, c'est-à-dire précisément le jour où ils devraient bénéficier du repos complet, à raison de la nature de leurs occupations pendant la semaine.

Le directeur de l'établissement a d'abord réduit le nombre de garçons en question, puis il a décidé de leur donner un repos compensateur d'une demi-journée en semaine. Cette solution n'étant pas conforme à la loi, je ne l'ai admise qu'à titre transitoire. La direction devra, comme cela existe dans un autre magasin similaire de la même ville, constituer une équipe spéciale de gardiens pour ce service.

§ 4. — Localités dans lesquelles des arrêtés municipaux ont été pris, à la connaissance du service, pour la suspension du repos hebdomadaire :

	NOMBRE de suspensions.	
Saint-Jean-d'Angély	7	dimanches.
La Rochelle, Rochefort, Angoulême	6	—
Périgueux, Cognac, Saintes, Surgères	5	—
Dax, Royan	4	—
Agen, Tarbes, Tulle, Cahors, Bergerac, Brive, Marennes, Jarnac,	3	—
Blaye, Libourne, Barbezieux, Châteauneuf, Biarritz	2	—
Pau	1	—

Le 24 et le 31 décembre 1911 tombant un dimanche, des organisations syndicales patronales et des commerçants de Bordeaux ont sollicité la suspension du repos hebdomadaire pendant les deux dernières semaines de l'année. Le maire a refusé de faire droit à cette demande. Par application des articles 2 et 8 de la loi du 13 juillet 1906, le Préfet de la Gironde, après instruction régulière, a autorisé les commerçants dont il s'agit à reporter au lundi le repos hebdomadaire pendant la dernière semaine. Ils ont donc obtenu une demi-satisfaction.

Cette solution, que, consulté, j'avais indiquée à M. le Préfet, était avantageuse pour les employés, puisqu'elle avait pour effet de déplacer le repos et non de le suspendre.

Le maire de Barbezieux a pris un arrêté ainsi libellé : « Sont déclarés fêtes locales les 24, 25 et 31 décembre 1911 et 1er janvier 1912. »

Les 25 décembre 1911 et 1er janvier 1912 étant des lundis, M. Bailly a informé aussitôt ce magistrat municipal que la suppression du repos prévue par le législateur ne pouvait s'appliquer qu'aux magasins de détail où le repos a lieu le dimanche, et que, par suite, les établissements ayant fixé au lundi le repos hebdomadaire de leur personnel ne pouvaient bénéficier de cette dérogation. Les journaux locaux en ont informé les intéressés.

Art. 6. — Les déclarations ne se font pas encore régulièrement. Leur nombre varie beaucoup d'une section à l'autre. La rédaction des avis laisse aussi à désirer : ou le nombre de personnes sur lequel porte la dérogation, ou, dans le cas du paragraphe 3, les deux jours de repos mensuels obligatoires, ne sont pas indiqués.

Contrôle. — Le contrôle dans les établissements qui appliquent le repos collectif est facile ; il est au contraire très difficile dans ceux qui ont recours au roulement.

Dans cette seconde catégorie d'établissements, l'inspecteur ne peut qu'établir un rapprochement entre les énonciations du registre et les présences au moment de sa visite. S'il y a concordance, il conclut à l'application de la loi ; s'il y a, au contraire, divergence, il a la preuve que le règlement d'admi-

nistration publique, sinon la loi, a été violé ; dans le cas où aucun repos n'est prévu pour le jour où il exerce son contrôle, sa visite est inopérante : c'est ce qui arrive très fréquemment, puisque l'inspecteur ignore les jours assignés comme repos au personnel jusqu'au moment où le registre de contrôle est mis entre ses mains.

Parfois le registre n'est pas tenu à jour et les repos ne sont inscrits qu'après coup. Cette manière de procéder permettrait toutes les fraudes, si l'inspecteur en admettait l'usage. A la vérité, il n'est pas très bien armé pour la combattre. En effet, le décret du 24 août 1906 ne dit pas expressément que les jours de repos doivent être inscrits d'avance au registre. L'obligation d'opérer de la sorte n'est qu'une conséquence du droit reconnu au patron par l'article 2, de modifier la mention des journées de repos, pourvu « que la modification de service soit portée au registre avant de recevoir exécution. » Il serait très désirable que, sur ce point, le décret fût explicite et précisât l'époque à laquelle l'inscription du jour de repos doit avoir lieu. Pour ma part, j'estime que le patron devrait être tenu d'y procéder une semaine au moins à l'avance. En d'autres termes, le premier repos à prendre devrait toujours figurer au registre.

Un patron boulanger qui avait indiqué sur son registre des repos fictifs a été poursuivi pour obstacle à l'accomplissement des fonctions de l'inspecteur et condamné à 100 francs d'amende, sans sursis. Deux autres procès-verbaux ont été dressés pour fausses déclarations et inscriptions inexactes au registre. Ils ont également été suivis de condamnations.

Des visites ont été effectuées la nuit dans diverses boulangeries. Une seule objection a été faite quant au droit d'entrée : il n'était cependant que 9 h. 1/2 du soir quand l'inspecteur s'est présenté. J'ai fait relever le délit d'obstacle, en vertu, non de la loi du 13 juillet 1906 (il est entendu depuis l'arrêt de la Cour de Cassation rendu toutes chambres réunies, que cette loi ne nous accorde pas le droit d'entrer dans les boulangeries) mais de l'article 4 de la loi du 12 juin 1893, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Le tribunal correctionnel de Rochefort a condamné.

En présence du nombre considérable d'établissements soumis à notre contrôle, à l'égard du repos hebdomadaire, j'ai prié les inspecteurs de faire, autant que possible, des visites tous les dimanches ; je veille à ce qu'il soit tenu compte de ces instructions dans l'établissement des projets de tournées.

Les officiers de police judiciaire se désintéressent généralement de la loi du 13 juillet 1906. Le commissaire central de police de Bordeaux, les commissaires de police de Périgueux, Cognac, Jarnac, Brive, Condom et Bayonne ont cependant prêté au service un concours appréciable. A Bordeaux, deux sous-brigadiers ont été spécialement chargés par M. le commissaire central de contrôler le repos des cochers des voitures de place et de remise. Ils accomplissent très consciencieusement un service que seuls ils peuvent assurer. Toujours sur la voie publique, connaissant tous les cochers et le jour assigné comme repos à chacun d'eux, ils exercent un contrôle permanent : les contraventions ne peuvent leur échapper. Ils ont dressé à eux seuls 51 procès-verbaux. L'un d'eux pose la question de savoir si les gardes-champêtres sont

fondés à requérir la communication du registre de roulement. Les gardes-champêtres sont des officiers de police judiciaire à compétence limitée. Mais en présence des termes de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1906, qui charge de son application les inspecteurs du travail « concurremment avec *tous* officiers de police judiciaire », il est permis de penser que M. le Procureur de la République consentira à faire trancher la question par le tribunal.

Repos des jours de fête. — Le contrôle du repos des jours de fête n'a été effectué que dans 3 sections. 28 visites ont été faites, savoir : 11 par M. Caire, 5 par M. Marty, 12 par M. Bailly.

Chapitre VIII. — Hygiène et sécurité des travailleurs.

§ 1er. — Les inspecteurs ont visité cette année toutes les imprimeries de leur section, conformément aux instructions ministérielles. De l'ensemble de leurs constatations, il résulte que les ateliers de composition typographique de la 8e circonscription ne sont pas établis en sous-sol, qu'ils présentent généralement un cube d'air élevé, et sont tous munis de moyens d'aération naturels, fenêtres ou châssis mobiles donnant directement sur le dehors, qui leur fournissent en même temps un éclairage très convenable. Le sol est propre. La situation change en ce qui concerne l'état des murs et des plafonds, les vestiaires et les lavabos. Sous ce rapport, elle laisse sérieusement à désirer.

L'action du service ne s'est pas portée d'une manière spéciale sur une autre industrie; elle s'est exercée sur l'ensemble des établissements soumis à son contrôle. Cependant, à Bordeaux, dans les derniers mois de l'année, l'application des prescriptions édictées en vue de protéger contre les conséquences d'un incendie le personnel des grands magasins et des grands ateliers de couture a fait l'objet d'une attention toute particulière.

Décret du 29 novembre 1904. — Art. 1er. — Dans la section de M. Bailly, quelques résultats ont été obtenus en ce qui concerne la propreté des locaux de travail. Le reblanchiment des murs et des plafonds a été effectué dans un certain nombre d'établissements.

Il arrive fréquemment que les planchers des ateliers sont en mauvais état et que leur réfection s'impose. Cette constatation a été faite notamment dans des imprimeries et dans un bureau de poste. Or le décret du 29 novembre 1904 ne nous permet pas de remédier à cet état de choses, qui rend difficile le nettoyage à fond journalier du sol.

Art. 2. — L'application des prescriptions de l'article 2 a été demandée dans quelques laboratoires de charcuterie et dans les abattoirs municipaux d'Angoulême, Périgueux, Barbezieux, La Rochefoucault. Ces abattoirs sont dans un état défectueux et les murs des locaux affectés à l'abatage des animaux ne sont pas recouverts d'un enduit imperméable permettant un lavage efficace.

D'une manière générale, l'installation des anciens abattoirs laisse à désirer au point de vue de l'hygiène et de la sécurité. Des abattoirs modernes, bien aménagés, viennent d'être construits dans quelques petites villes de la 7e section : Mautle (Charente), Thiviers (Dordogne). Les locaux sont bien aérés et éclairés, faciles à tenir en état constant de propreté ; l'évacuation des eaux résiduaires est convenablement assurée ; les appareils de levage sont installés dans de bonnes conditions de sécurité.

Art. 4. — M. Caïre (Bordeaux) fait remarquer que, dans cette ville, les cabinets d'aisance ne remplissent pas souvent les conditions réglementaires. Presque partout les cours intérieures des immeubles sont couvertes et les cabinets qui se trouvent dans ces cours communiquent directement avec les ateliers qui y ont été établis. Les tambours installés de façon à créer une sorte d'antichambre au cabinet, au lieu d'améliorer la situation, l'aggravent, s'ils ne sont pas pourvus de bons moyens d'aération, ce qui est fréquent.

M. Marty (Agen) expose que la réfection des cabinets d'aisances a été demandée partout où ils ont paru trop défectueux, « mais, ajoute-t-il, les installations obtenues ne réalisent pas toutes les conditions d'une bonne hygiène. Beaucoup d'industriels considèrent les cabinets comme un luxe et les installent avec le moins de frais possibles. Pour éviter la construction d'une fosse, ils déversent les liquides dans le ruisseau le plus voisin ».

Art. 5. — M. Marin (Pau) a réussi à vaincre les résistances des chefs des trois grandes fabriques de sandales de Mauléon, qui se refusaient à chauffer leurs ateliers, à raison, prétextaient-ils, des dangers d'incendie que la mesure allait créer. L'installation du chauffage à la vapeur a également été obtenue par M. Bailly dans les ateliers de délissage de chiffons de deux papeteries. Mais j'ai constaté que des fabriques d'enveloppes de paille pour bouteilles n'avaient pas encore donné satisfaction à la mise en demeure qui leur a été signifiée, il y a plusieurs années, au sujet du chauffage. Le travail n'exigeant aucun effort musculaire, et les locaux de travail étant souvent mal clos, les ouvrières de ces fabriques sont exposées à contracter des affections pulmonaires et rhumatismales. Elles se protègent tant bien que mal contre le froid avec des fichus de laine. Même constatation chez les négociants en chiffons.

Les uns et les autres objectent les risques d'incendie et les exigences des compagnies d'assurances qui garantissent ces risques. Mais, comme le fait remarquer M. Bailly, les prétextes invoqués ne s'opposent pas d'une manière absolue à l'observation des règlements. Il existe actuellement des appareils de chauffage à la vapeur qui conviennent pour les petites installations et qui réduisent au minimum les dangers d'incendie.

S'il nous faut protéger les ouvriers contre le froid l'hiver, nous avons à les garantir de la chaleur l'été. A ce sujet, M. Bailly (Angoulême) s'exprime ainsi :

L'été dernier ayant été exceptionnellement chaud, les chefs d'établissements ont dû prendre des mesures pour empêcher une élévation exagérée de la température

des locaux de travail. Le procédé qui consiste à badigeonner les parties vitrées des toitures est maintenant très usité. Dans certains établissements (papeteries Laroche-Joubert par exemple), on a recouvert les toitures vitrées de paillassons construits spécialement pour cet usage et arrosés périodiquement afin de provoquer une évaporation susceptible de déterminer un abaissement notable de la température.

Dans quelques usines de façonnage de papier, on a obtenu d'assez bons résultats par l'emploi de ventilateurs destinés à assurer un renouvellement fréquent de l'air des ateliers.

La lutte contre la chaleur a été particulièrement difficile dans les petits établissements, surtout dans ceux où le rayonnement des foyers contribue à élever la température des locaux de travail. C'est ainsi que nous avons dû faire une mise en demeure au buffet de la gare de Périgueux pour demander l'aération de la cuisine, la température constatée était de 45° et le personnel a affirmé que le thermomètre était monté parfois à près de 60 degrés.

Art. 6. — Les scieries mécaniques sont très nombreuses dans la 8e circonscription. M. Caïre fait connaître que des mises en demeure ont été signifiées à celles de sa section, mais que peu d'établissements ont procédé à l'enlèvement des poussières par aspiration mécanique.

Une seule installation de captation de poussières a été jusqu'ici réalisée dans les scieries de la 3e section (M. Marty). Dans la 4e (M. Marin) deux ont été exécutées cette année et M. Marin se propose d'exercer désormais son action sur ce point particulier d'une manière continue. Cet inspecteur signale une disposition qui a été prise et donne satisfaction dans les petits ateliers :

Les raboteuses ont été enveloppées complètement par un encoffrage se terminant par un couloir coudé vers le sol à son extrémité. La force de projection des copeaux et le courant d'air provoqué dans le couloir par le porte-outils sont suffisants pour entraîner les déchets jusqu'à l'extrémité de l'encoffrage. De là, ils tombent dans une caisse que l'on remplace par une autre lorsqu'elle est pleine et dont les dimensions et la forme ne permettent pas aux copeaux de se répandre dans l'atelier. Pour les scies circulaires ou à ruban, on a fermé hermétiquement la partie inférieure ; les poussières tombent dans une fosse d'où elles sont retirées par une petite chaîne à godets tournant très lentement et ne provoquant pas de dégagements.

Le prix de ces installations est pour ainsi dire nul et il se trouve rapidement récupéré par la diminution des frais de main-d'œuvre et d'entretien des machines. Elles apportent une amélioration très sensible à l'hygiène de l'atelier.

Dans une fabrique de chapelets de la 4e section, une grande amélioration a été obtenue cette année. M. Marin écrit à ce sujet :

Pour obtenir les perles de chapelets, on utilise des branches de buis d'environ 5 ou 6 centimètres de diamètre dans lesquelles on découpe à la scie circulaire des tranches d'un centimètre environ d'épaisseur Pour la deuxième opération, on emploie un petit tour horizontal actionnant une petite mèche de forme spéciale. La rondelle de buis est tenue à la main par l'ouvrière ; elle est appuyée sur la mèche au moyen d'une contrepointe. Cette mèche perce de part en part le trou de la perle et découpe en même temps une moitié de la sphère. Lorsque toute la surface de la rondelle est usinée de cette façon, on opère de même sur l'autre face, en faisant pénétrer le téton de la mèche dans le trou déjà percé. Les perles découpées entièrement tombent dans une caisse. Elles sont ensuite guillochées sur une

machine spéciale. Pour le découpage des perles, l'ouvrière est assise devant le tour et son visage est très rapproché de la mèche afin de bien voir sa position sur la rondelle. Aussi, tous les copeaux, très fins mais très durs, et, par cela même, très dangereux, sont projetés avec violence sur sa figure. Pour s'en préserver, les ouvrières travaillent avec un mouchoir sur le visage ne laissant que les yeux libres.

Depuis longtemps je poursuivais la suppression de ces graves inconvénients, et de nombreux dispositifs formant écrans avaient été vainement essayés. Il était difficile de faire une mise en demeure formelle, car il ne s'agissait pas de poussières en suspension dans l'air, mais de copeaux assez lourds. Si on installait une bouche d'aspiration, il fallait qu'elle soit assez éloignée pour ne pas gêner le travail, ce qui augmentait encore l'aspiration nécessaire pour annuler la vitesse dont ces copeaux étaient animés, et le courant d'air provoqué risquait d'incommoder les ouvrières. Malgré ces difficultés, à la suite de mon intervention, le nouveau directeur d'une usine de plus de 100 ouvriers a décidé de faire établir une aspiration des copeaux à chaque machine. Cette installation, très importante, est en voie d'exécution, et j'espère qu'elle apportera une amélioration notable dans cette industrie.

M. Marty, dans la section de qui se trouve l'un des centres de travail du liège, expose :

La fabrication des agglomérés de liège a pris une grande importance dans ces dernières années. Le broyage des copeaux de liège et surtout le sciage et le polissage des plaques d'agglomérés, dégagent une quantité considérable de poussières très fines. La Société française des lièges a réalisé une bonne installation à Lasséreus, près Laverdac. Tous les appareils producteurs de poussières : broyeurs, scie à ruban, raboteuses, toupies et ponceuses sont pourvus de bouches d'aspiration reliées à une conduite centrale. Un ventilateur refoule l'air aspiré dans des cyclones où les poussières sont recueillies.

Dans les fabriques de chaux et de ciments, l'enlèvement des poussières a été réalisé dans deux établissements de la 4e section, et deux installations nouvelles ont été faites dans la 3e avec les appareils les plus perfectionnés ; les établissements qui les ont réalisées peuvent être considérés comme dans de bonnes conditions hygiéniques, d'après M. Marty. Mais la situation laisse à désirer dans les anciens établissements, dont le matériel se prête mal à l'installation d'appareils de ventilation. Neuf mises en demeure ont été faites dans la 7e section.

A la minoterie de Barnabé près Périgueux, on utilisait, pour battre les sacs, une machine dépourvue de ventilation ; à la demande de M. Bailly, il a été installé une machine plus perfectionnée, qui aspire les poussières de farine au fur et à mesure de leur production.

Dans les ateliers des entrepreneurs des lits militaires à Angoulême et à Périgueux, les machines à carder la laine des matelas produisent des poussières qui sont évacuées par une ventilation appropriée. Les appareils de ventilation ont été imposés par l'autorité militaire.

Enfin M. Marin (Pau) signale que l'évacuation des gaz provenant de la fusion du plomb aux machines linotypes a été obtenue dans les six imprimeries de sa section qui utilisent ces machines, et que chez un teinturier-dégraisseur, la dissémination des vapeurs de benzine dans l'atelier a été

supprimée, grâce à l'emploi du nouveau procédé de nettoyage dans une atmosphère d'acide carbonique, en appareil complètement clos, qui effectue successivement le lavage, l'essorage et l'étuvage des étoffes. Cet appareil, outre qu'il améliore considérablement l'hygiène du travailleur, présente plusieurs autres avantages ; il diminue s'il ne supprime le danger d'incendie dû aux vapeurs de benzine, il réalise la désinfection des vêtements, réduit dans de grandes proportions les frais de main-d'œuvre, et, plus encore, la perte de la benzine qui est tombée, paraît-il, de 30 à 40 o/o du poids des vêtements traités, à 5 o/o seulement.

Le tableau suivant résume la situation dans les industries où la captation des poussières ou des vapeurs est nécessaire.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.		NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS existants.	ayant reçu une M. en D.	ayant réalisé l'évacuation.
Poussières.	Carderies	9	7	7
	Industrie du bois	92	35	16
	Ciments, chaux	78	26	9
Buées et vapeurs de benzine.	Teintureries	5	3	3
	TOTAUX	184	71	35

ART. 8. — La prescription relative aux vestiaires et aux lavabos est celle qui est le moins observée.

M. Bailly (Angoulême) signale que des vestiaires bien aménagés ont été mis à la disposition du personnel dans quelques établissements, notamment dans une usine de construction mécanique de sa résidence, qu'une salle de bains-douches a été installée à l'usine à gaz de Cognac et que l'usine à gaz d'Angoulême étudie en ce moment une installation du même genre.

D'autre part, M. Marty (Agen) rapporte que la Société de Saint-Gobain, dans son usine de superphosphates de Passage d'Agen, a installé un réfectoire-vestiaire avec bains de sable chauffé, permettant aux ouvriers de faire chauffer leurs aliments. L'appareil maintient dans la salle, l'hiver, une température de 15° centigrades.

ART. 10. — Il y a encore beaucoup à faire, dit M. Caïre, en ce qui concerne la protection des échafaudages. C'est ce que j'ai constaté à Bordeaux, dès que j'y ai été installé. Une amélioration notable s'est produite depuis que, sur ma recommandation, les inspecteurs ont porté leur attention sur ce point.

Les entrepreneurs ne sont pas encore au courant de la modification apportée à cet égard au décret de 1904, d'après M. Marty, et ils constituent le garde-corps avec une corde plus ou moins tendue.

Au sujet des échafaudages volants, M. Marin (Pau) s'exprime ainsi :

Une difficulté a été soulevée cette année, par un entrepreneur de crépis tyroliens dont les échafaudages ne présentaient pas des conditions de sécurité suffisantes.

Lorsqu'un échafaudage est relié au mur sur lequel on travaille, il est évident que tout danger de chute du côté du mur est évité et qu'un garde-corps est inutile sur cette face. Mais il n'en est plus de même si l'échafaudage est simplement suspendu, parfois à une grande hauteur, et que la moindre pression sur le mur le fait éloigner de celui-ci.

J'ai exigé, dans ce cas, qu'il y ait un garde-corps sur toutes les faces. L'entrepreneur ne s'étant pas conformé à cette mise en demeure a été poursuivi et condamné.

Le même inspecteur déclare que dans tous les chantiers de déchargement de navires, il a obtenu que les passerelles soient munies de garde-corps des deux côtés. Dans les chantiers de Bordeaux et de la Charente-Inférieure, cette mesure n'a pas encore été prise.

Art. 12. Les inspecteurs continuent de faire des mises en demeure pour la protection des parties dangereuses des machines. Ils signalent comme amélioration dans la protection des dégauchisseuses la substitution de l'arbre rond à l'arbre carré dans un certain nombre d'usines.

Là où les meules sont enveloppées, la sécurité laisse très souvent à désirer. Les inspecteurs veilleront à ce que les enveloppes soient non seulement robustes, mais fixées de façon à ne pas constituer elles-mêmes des projectiles, en cas de rupture des meules. M. Caïre (Bordeaux) relate un accident de meule qui a occasionné la mort d'un enfant. Le patron et le contremaître de l'établissement où il a eu lieu, poursuivis pour homicide par imprudence, ont été condamnés à 100 francs d'amende chacun.

Art. 16. Les modifications nécessaires viennent d'être exécutées dans les plus importants magasins de Bordeaux pour que les portes de sortie s'ouvrent de dedans en dehors. Le service va étendre cette obligation à tous les magasins où le danger d'accident est à craindre en cas d'incendie.

L'attention du service s'est également portée, à Bordeaux, sur la nouvelle prescription relative à l'éclairage de secours qui doit exister dans les établissements éclairés à la lumière électrique. En présence des termes du décret du 2 juin 1911, il ne semble pas possible d'exiger que cet éclairage de secours fonctionne en même temps que l'éclairage principal. Des bougies, distribuées aux employés des différents rayons du magasin, telle est la mesure de précaution qu'ont prise certains établissements. A moins d'instructions contraires de l'Administration supérieure, je les considérerai comme donnant de la sorte satisfaction au nouveau réglement.

§ 2. Les conditions du couchage des ouvriers des petites industries de l'alimentation continuent de s'améliorer dans la 7e section (M. Bailly). Elles

laissent toujours à désirer à Bordeaux, d'après M. Caïre, qui s'exprime ainsi :

Si les ouvriers n'ont que de très vagues notions sur la propreté individuelle et que la responsabilité de la situation n'incombe pas tout entière aux patrons, il faut reconnaître que les chefs d'établissement font preuve d'une grande insouciance relativement au couchage de leur personnel.

Cette remarque n'est que trop exacte. Je l'ai faite moi-même chez un pâtissier qui n'a mis à la disposition des deux apprentis et de l'ouvrier qu'il occupe, qu'une chambre de 3 m. 60 de longueur, 2 mètres de largeur et 2 m. 45 de hauteur. Cette chambre, qui n'a pas la hauteur ni le cube d'air réglementaires (6 mc. par personne, au lieu de 14 mc.), est dépourvue de toute communication avec l'extérieur, sauf par la porte. Les lits en occupent presque toute la surface. Aussi je ne vois pour les ouvriers qu'un moyen de s'habiller et de se déshabiller : c'est de monter sur leurs lits. Inutile d'ajouter qu'elle ne renferme ni meuble pour les effets (où pourrait-on les mettre?), ni lavabos, ni rien. J'ai mis le patron en demeure d'avoir à faire disparaître cet état de choses dans le délai d'un mois.

M. Marin (Pau) a constaté un fait identique. Il l'expose en ces termes :

En ce qui touche le couchage, des poursuites ont été exercées contre un pâtissier de Pau. Non seulement les enfants couchaient deux par deux, mais encore la chambre était si petite qu'il fallait monter sur le premier lit pour atteindre les autres. Naturellement le balayage du sol et la mise en état des lits étaient impossibles dans ces conditions; les parois extérieures étaient formées par de simples cloisons pleines de crevasses. Les transformations effectuées après une mise en demeure n'étant pas suffisantes, j'ai dressé procès-verbal, et après la condamnation le nécessaire a été fait.

§ 4. L'application des décrets spéciaux n'a donné lieu à aucune communication intéressante de la part des inspecteurs.

En ce qui concerne celui sur l'électricité, M. Marty (Agen) expose qu'il a prescrit, à défaut d'un plancher isolé du sol entourant les machines à haute tension, la mise à la terre du bâti de ces machines et l'isolement de l'ouvrier chargé du tableau de distribution dans une usine génératrice, et M. Marin (Pau) signale l'inconvénient que présente l'obligation de la mise en demeure dans le cas de l'interdiction de tout travail sur les lignes de haute tension en charge, inconvénient que ne fera pas disparaître le projet de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi du 12 juin 1893. M. Marin fait d'ailleurs remarquer que les contraventions aux dispositions relatives à la sécurité des personnes contenues dans les règlements d'administration publique rendus en exécution de la loi du 15 juin 1906, peuvent être l'objet de poursuites directes. Il y a là en effet une anomalie. Le même fait nécessitera une mise en demeure s'il s'est produit à l'intérieur d'une usine; au contraire, la mise en demeure ne sera pas nécessaire s'il a lieu sur la voie publique. C'est d'autant plus choquant que, dans le premier cas, la contravention relève du tribunal de simple police, dans le second du tribunal correctionnel.

Deux accidents mortels se sont produits dans les Hautes-Pyrénées : l'un à Lourdes, l'autre à Tarbes. Le premier a frappé un maçon qui travaillait sur la toiture de l'usine électrique de Vizeus, où passe une ligne téléphonique placée sur les mêmes poteaux qu'une ligne à haute tension. C'est par l'intermédiaire de cette ligne téléphonique que l'ouvrier fut foudroyé, au moment où, pour les besoins de son travail, il l'enjambait sans méfiance. Le vent, qui soufflait ce jour-là avec violence, avait mêlé les fils des deux lignes en un point éloigné de l'usine.

C'est également un maçon qui a été victime du second accident. J'étais justement à Tarbes quand il s'est produit, et j'ai pu me rendre compte des circonstances qui l'ont accompagné. Cet ouvrier travaillait à la construction d'un bâtiment devant lequel passait une ligne de la 2e catégorie. Tandis qu'il réunissait au moyen d'un fil d'acier deux pièces de bois destinées à supporter un échafaudage, le fil vint en contact avec la ligne et il fut foudroyé.

Ces sortes d'accidents deviendront de plus en plus fréquents, à mesure que se développera l'usage des canalisations électriques aériennes. Or, aucune prescription des réglements d'administration publique ne permet au service d'exiger la protection des ouvriers du bâtiment appelés à travailler aux abords de ces canalisations. C'est une lacune qu'il y a lieu, semble-t-il, de combler d'urgence.

Au point de vue de l'organisation du service médical dans les établissements soumis aux décrets des 15 décembre 1908 (air comprimé), 28 décembre 1909 (intoxication saturnine), 22 août 1910 (infection charbonneuse), la situation est la suivante :

		DÉCRETS			
		du 15 déc. 1908.	du 28 déc. 1909.	du 22 août 1910.	TOTAL.
Nombre des établissements.	connus du service	2	2	82	86
	où le médecin est désigné	2	2	1	5
	où le registre sanitaire est ouvert.	1	2	1	4
	où le registre sanitaire est tenu au courant	1	2	1	4
	TOTAUX	6	8	85	99

Céruse. — 20 chantiers de peinture ont été visités pour l'application du décret du 18 juillet 1902. M. Bailly (Angoulême) a constaté plusieurs infractions.

La Compagnie des tramways électriques de Bordeaux a renoncé d'une manière absolue à l'emploi de la céruse. Les inspecteurs ont enregistré les déclarations d'une quinzaine d'entrepreneurs de peinture, qui auraient pris la même décision. Dans la section de M. Marin (Pau), les entrepreneurs suivent les anciens errements.

§ 6. *Surcharges.* — Dans quelques briqueteries mécaniques de la section de M. Bailly, on a remplacé la brouette ordinaire par une sorte de charrette à bras se prêtant mieux que la brouette à une bonne répartition des charges et exigeant une fatigue moindre.

A Bordeaux, des constatations n'ont pas été faites pour savoir si tous les boulangers ont substitué des véhicules plus légers aux voitures à bras qui étaient en usage en 1910. Au cours d'une réunion de la chambre syndicale de la boulangerie de Bordeaux, j'ai rappelé cette question aux patrons. Tous déclarent que le maximum de 200 kilogrammes, véhicule compris, leur donne toute satisfaction.

Chapitre IX. — **Accidents.**

§ 1er. — 19 procès-verbaux ont été dressés pour défaut de déclaration d'accidents.

M. Caire a constaté que, malgré les observations des employés de la mairie de Bordeaux à cet égard, les agents des sociétés d'assurances contre les accidents du travail continuent à déposer eux-mêmes les déclarations d'accidents, seulement les déclarations sont actuellement signées par les chefs d'établissements. C'est un progrès, sans doute, dit-il, mais il n'est pas certain que les déclarations soient libellées par les signataires. Chaque fois que l'occasion s'en présente, il recommande aux chefs d'établissements de faire eux-mêmes les déclarations, et de ne pas se décharger de ce soin sur les agents des sociétés d'assurances.

§ 2. — Le nombre des accidents s'est accru de 2,175 unités, par rapport à l'année dernière. Cette augmentation, qui a porté pour une bonne part (579) sur la 2e section, s'explique, d'après M. Caire, par une plus grande activité du port et des entreprises de construction de Bordeaux (l'établissement le plus important de la section a occupé jusqu'à 1,990 ouvriers et employés, tandis qu'en 1910 ce nombre a varié entre 1,500 et 1,700).

Les travaux de percement du tunnel international du Somport, où plus de 500 ouvriers sont occupés, ont occasionné un grand nombre d'accidents, dont plusieurs ont été suivis de mort. Pour le percement du tunnel, on pratique deux galeries superposées, dont la section a une surface forcément très limitée. Un train électrique parcourt l'une de ces galeries pour le transport des matériaux. Sur chaque wagon, il y a un garde-frein qui doit rester assis à son poste. Mais, quelquefois, il commet l'imprudence de se lever en cours de route, et sa tête bute contre les parois ou les boiseries de la galerie, ce qui occasionne presque toujours la mort. Il paraît bien difficile de modifier l'installation sans gêner considérablement le travail, dit M. Marin, qui fournit ces renseignements.

170 accidents résultant de brûlures causées par des corps chauds et principalement par la fonte liquide se sont produits dans les fonderies de la 2e sec-

tion. M. Marty se demande s'il ne conviendrait pas d'inscrire à cet égard des mesures de protection dans le décret du 29 novembre 1904.

Elles pourraient viser, dit-il, les appareils destinés au transport de la fonte liquide, et l'obligation de munir les ouvriers de jambières et de chaussures propres à les garantir. Dans certaines fonderies, les ouvriers vont pieds nus ou simplement chaussés d'espadrilles. Donc, rien d'étonnant à ce que les brûlures par le liquide, par le sable chaud, etc, soient si fréquentes.

Pour empêcher la chute des ouvriers du bâtiment entre le garde-corps et la plateforme des échafaudages, M. Bories (Tarbes), dans la section de qui un accident de cette nature ayant entraîné la mort s'est produit en 1911, a proposé d'élever de $0^m 90$ à $1^m 10$ la hauteur du garde-corps, et d'exiger l'installation, à $0^m 50$ de haut, d'une traverse intermédiaire rigide.

J'ai vu, dans des chantiers de Rochefort, des échafaudages vraiment bien protégés. Au lieu d'être constitués par une simple pièce de bois fixée par des liens aux échasses, les garde-corps consistent en des panneaux de longueur variable, faits de deux planches distantes de $0^m 90$ réunies par des traverses de $0^m 10$ de largeur qui laissent entre elles un vide de même largeur. Ces panneaux sont attachés aux échasses et forment avec le plancher de l'échafaudage, sur lequel ils reposent, une sorte de balcon où les ouvriers ne courent aucun danger.

Au chapitre précédent § 4, j'ai fait ressortir la nécessité de protéger les ouvriers du bâtiment qui travaillent aux abords de conducteurs électriques. Je propose à cet effet d'insérer à l'article 10 du décret du 29 novembre 1904, la prescription suivante :

Les lignes électriques au voisinage desquelles des ouvriers seront appelés à travailler seront séparées de ces ouvriers de telle façon qu'ils ne puissent entrer en contact avec ces lignes, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un outil, d'une pièce d'échafaudage, d'un objet quelconque.

Cette prescription sera mieux à sa place dans le décret de 1904 que dans le décret spécial aux installations électriques, qui vise plus spécialement les ouvriers des usines génératrices ou appelés à travailler sur les canalisations mêmes.

Il y a intérêt à ce qu'elle s'applique à tous les conducteurs, quelle que soit la tension du courant, une commotion électrique, même si elle ne présente pas de danger en elle-même, étant susceptible de provoquer une chute, toujours dangereuse dans l'industrie du bâtiment.

Chapitre X. — **Payement des salaires et économats.**

§ 1er. — Le Service a été saisi d'un certain nombre de réclamations relativement au payement des salaires. Il a dû intervenir pour le payement à quinze jours au plus d'intervalle chez des entrepreneurs de maçonnerie, dans une verrerie de la Dordogne et divers établissements isolés.

J'ai été informé que des scieries de la Gironde, où la paye n'a lieu qu'une

fois par mois, retenaient, en outre, à leurs ouvriers, un mois de salaires, de sorte que l'ouvrier embauché, par exemple, le 1er octobre, ne touchait sa première paye que dans les premiers jours de décembre. J'ai donné des instructions à M. Caire pour faire cesser cet abus.

M. Bailly a été saisi de six réclamations touchant le délai qui sépare le règlement des comptes du payement des salaires. Il s'exprime ainsi à ce sujet :

Dans quelques établissements effectuant la paye chaque quinzaine, le temps employé pour la confection des fiches de paye était de dix jours; par exemple, la paye était faite le 25 pour la première quinzaine du mois en cours, et le 10 pour la deuxième quinzaine du mois précédent. Des réclamations ont été formulées à ce sujet en ce qui concerne les briqueteries mécaniques de Roumazières et Fontapie; à la suite de notre intervention, le délai a été réduit à cinq jours. Il est regrettable qu'aucune prescription de la loi ne fixe le délai maximum qui peut être accordé pour l'établissement des comptes individuels.

En ce qui touche le local dans lequel la paye est effectuée, M. Caire expose que la police municipale de Bordeaux a dressé trois procès-verbaux contre des entrepreneurs de chargement qui opéraient la paye dans des débits. Les tenanciers de ces débits avaient été compris dans les poursuites. Mais les procès-verbaux ont été suivis d'acquittement, le tribunal ayant admis que les ouvriers étaient constitués en bandes, qu'ils formaient une sorte de société traitant pour les opérations de chargement, et que les prix payés en exécution du contrat n'étaient pas assimilables à des salaires.

M. Bailly fait connaître dans quelle circonstance il a eu à intervenir pour faire disparaître une infraction à la loi du 13 janvier 1895 :

Une enquête faite dans une fabrique de plâtre de la section a permis d'établir que, lors de la paye de quinzaine, l'industriel effectuait des retenues sur le salaire des ouvriers pour le payement de dettes contractées par eux à une cantine voisine. Menacé de poursuites, le chef d'entreprises a cessé ces retenues illégales, et s'est conformé à la loi en payant les salaires en monnaie métallique ou fiduciaire; de plus, il a effectué la paye chaque soir, afin de permettre aux ouvriers ne vivant pas en ménage de régler quotidiennement leurs frais de logement et de nourriture, au lieu d'être dans l'obligation de recourir au crédit.

M. Marin (Pau) cite un autre cas où la loi de 1895 n'est pas observée : il s'agit des fabricants d'enveloppes de paille pour bouteilles.

La plupart de ces industriels, dit-il, exploitent divers commerces indépendants de leur usine, et où le petit public vient acheter. Ces patrons n'obligent plus leur personel à s'approvisionner dans leurs magasins, comme ils le faisaient précédemment en les payant avec des jetons qui ne pouvaient être échangés que chez eux. Lorsqu'une ouvrière est embauchée, on lui fait l'avance de toutes les marchandises qu'elle désire prendre au magasin. Et si elle n'arrive pas à payer toutes ces fournitures dans le courant du mois, on lui remet néanmoins son salaire intégral en argent, le jour de la paye.

Ce n'est que le mois suivant qu'on opère une retenue sur son salaire. Mais, au lieu de faire une retenue dans les limites prescrites par la loi du 12 janvier 1895, c'est l'intégralité de la dette qu'on retient.

§ 2. — Les économats non compris dans la nomenclature annexée à la circulaire du 10 septembre 1910, et qui ont été indiqués dans le rapport de mon prédécesseur, l'année dernière, sont :

Économat..... de la fonderie de Villenave-d'Ornon (Gironde).
de la fonderie Destauge (Ernest), à Belliet (Gironde).
de la fonderie Destauge (Henry), à Belliet (Gironde).
de la verrerie de Brardville (Dordogne).
Lacabane, à Pournel (Lot).
du lac d'Orédon (Hautes-Pyrénées).
du lac d'Aubert (Hautes-Pyrénées).
d'Aunizeau à Champblanc, Cognac (Charente).

Les quatre premiers vont disparaître au 1er mars prochain.

Le cinquième a été qualifié à tort économat. C'est un simple réfectoire mis par M. Lacabane à la disposition de ses ouvriers, et où ceux-ci ont la possibilité de faire réchauffer leurs aliments et de s'en préparer au besoin.

Les sixième et septième subsistent; ils sont établis sur des chantiers de montagne.

Le dernier est un économat-cantine qui était annexé à la fabrique de plâtre de Champblanc et a été géré directement par l'industriel jusqu'au mois d'août dernier. A cette époque, celui-ci a loué son économat à un tiers, qui l'exploite pour son propre compte. Mais, en réalité, avant l'intervention récente du Service dont il a été question au chapitre X, il ne se désintéressait pas complètement du fonctionnement de la cantine. M. Bailly assure qu'actuellement les ouvriers sont libres de s'approvisionner où bon leur semble, sans qu'aucune pression patronale les oblige à s'adresser de préférence à l'ancien économat.

Deux économats nouveaux ont été découverts. Ce sont ceux des chantiers de montagne du barrage de l'Oule (ponts-et-chaussées) et de l'Oule-Plaouquès (entreprise privée). Ils ont ceci de particulier, c'est qu'ils sont indispensables au fonctionnement des chantiers de travaux publics en question, éloignés de tout centre d'approvisionnement, et appelés à disparaître en même temps que s'achèveront les travaux. Je vais saisir l'Administration supérieure de cette question par un rapport spécial.

Chapitre XI. — **Établissements de bienfaisance.**

§ 1er. — Les inspecteurs donnent peu de renseignements sur les établissements de bienfaisance.

M. Caire (Bordeaux) assure que le travail auquel sont occupés les enfants de moins de 13 ans a bien le caractère d'enseignement professionnel. M. Bories (Tarbes) est du même avis; il entend par là que l'ouvrage qui leur est demandé est bien de nature à développer en eux l'aptitude au travail. M. Marin (Pau) qui, dit-il, veille à ce que le travail ait un caractère d'enseignement, n'a pas constaté depuis bien longtemps d'infraction à ce sujet. Mais M. Marty

(Agen) déclare que le caractère professionnel du travail « n'est pas très apparent et consiste surtout en tricotages et raccommodages ».

A la suite de la fermeture des écoles qui étaient annexées à ces établissements, les enfants ont été envoyés à l'école communale (MM. Caire et Marty) ou dans une école privée ayant au moins une apparence de laïcité, ainsi que je l'ai constaté dans l'unique établissement de Bordeaux que j'ai visité. Mais dans la 4me section (Pau), la laïcité de l'enseignement a entraîné le renvoi des enfants de moins de 13 ans de certains établissements, qui n'ont pas voulu les conduire à l'école publique.

Chapitre XII. — **Théâtres et cafés-concerts sédentaires. — Professions ambulantes.**

Des autorisations permettant d'employer des enfants de moins de 13 ans ont été accordées par les préfets au Grand-Théâtre de Bordeaux et au Casino de Pau.

Le préfet de la Gironde me communique pour avis les demandes qu'il reçoit. Il a autorisé l'emploi de 11 enfants de 10 à 12 ans dans *Carmen*. Au Casino de Pau, 13 garçons et 3 filles ont été l'objet d'autorisations.

Pour éviter toute difficulté au sujet de l'entrée de l'inspecteur au Grand-Théâtre de Bordeaux, au cours d'une représentation publique, je suis allé voir le directeur, je lui ai fait connaître ses obligations et l'ai prié de donner des instructions au personnel du contrôle, afin que celui-ci ne soit pas surpris quand l'inspecteur viendrait faire usage de son droit.

Ces jours derniers, à l'occasion de la mise à la scène de *Madame Butterfly*, j'ai chargé M. Caire de se rendre au théâtre, il a été parfaitement accueilli, et il a constaté qu'une fillette de 6 ans était employée sans autorisation.

Chapitre XIII. — **Commissions départementales. — Comités de patronage.**

La Commission départementale de la Gironde se réunit régulièrement une fois par mois. Celle de la Charente-Inférieure s'est réunie une fois; les autres n'ont pas donné signe de vie.

Les questions traitées sortent toujours de la compétence des Commissions : délai-congé, retraites ouvrières, marchandage, participation aux bénéfices.

Le comité de patronage des garçons de Bordeaux a fonctionné cette année. Il a procédé à une distribution de récompenses aux apprentis méritants.

Chapitre XIV. — **Inspection.**

§ 1er. — Dans plusieurs sections, où les plaintes ont été nombreuses, le Service a dû s'occuper du repos hebdomadaire d'une façon assez active. J'ai chargé moi-même Mme l'Inspectrice de veiller tout particulièrement à l'application de cette loi dans les magasins de Bordeaux, où j'avais constaté qu'elle

était complètement oubliée. Mais, dans l'ensemble de la circonscription, les visites et contre-visites nécessitées par la loi de 1903 ne rentrent que pour une faible partie dans le total général des visites. En somme, l'action du Service s'est surtout exercée au cours des visites ordinaires, où l'hygiène et la sécurité, les prescriptions relatives à l'âge d'admission des enfants et à l'affichage des textes réglementaires, attirent seules l'attention de l'inspecteur.

Le nombre des visites, qui varie de 1,160 (2e section) à 2,127 (7e section), ne donne pas la mesure de l'activité de l'inspecteur, tant s'en faut. L'importance des établissements visités, la qualité des visites, sont des éléments bien plus importants de son activité. D'autre part, le travail de bureau est très variable d'une section à l'autre. L'enregistrement des déclarations d'accidents, par exemple, qui constitue une bonne part de ce travail, demande beaucoup de temps aux inspecteurs des 1re et 2e sections (7,979 et 6,012 accidents), un temps appréciable à ceux des 4e et 7e sections (3,070 et 2,549 accidents), tandis qu'il est insignifiant pour les titulaires des 3e, 5e et 6e sections (1,372, 804, 992 accidents) et n'existe pas pour l'inspectrice (8e section). Le nombre des procès-verbaux dressés influe aussi d'une manière inégale sur le travail de bureau des inspecteurs, puisqu'il s'élève à 105 dans la 2e section, à 103 dans la 7e, et tombe à 27 dans les 3e et 5e.

Ces quelques indications permettent de se rendre compte que l'activité et l'action des inspecteurs ne sont pas uniformes. Il importe cependant qu'elles le soient.

Les projets d'itinéraires de tournées me sont régulièrement envoyés.

§ 2. — Le nombre des plaintes est très élevé dans les 1re, 2e, 4e et 7e sections, excessivement faible dans les 3e, 5e, 6e et 8e. En conclure que la loi est mal observée dans les premières et bien dans les secondes serait une erreur. Il est juste, dans une certaine mesure, de dire que plus les plaintes sont nombreuses dans une région, mieux la loi y est appliquée. On conçoit, en effet, que l'ouvrier à l'égard de qui la loi est violée est d'autant plus incité à se plaindre qu'il voit un nombre plus grand de ses camarades bénéficier de ses avantages.

Le tableau ci-après donne l'origine des plaintes reçues et des indications sur leur valeur :

ORIGINE DES PLAINTES.	NOMBRE DES PLAINTES.		
	Fondées.	Non fondées.	Total.
Anonymes	176	195	371
Ouvriers ou employés isolés	55	71	126
Industriels isolés	11	17	28
Associations professionnelles patronales	5	10	15
Associations professionnelles ouvrières	185	78	263
Autres personnes	10	15	25
TOTAUX	442	386	828

La proportion des plaintes reconnues fondées est de 53 p. o/o. Celle des plaintes qui l'étaient réellement est certainement plus forte. Il y a lieu de remarquer, d'une part, qu'il arrive que des plaintes portent sur des faits contraventionnels passés, qui ne peuvent pas être établis suffisamment par les enquêtes auxquelles ils sont soumis, et que, d'autre part, l'intervention du Service n'est pas toujours suffisamment rapide. Une visite faite un mois ou plus après la réception d'une plainte peut bien ne pas donner lieu aux constatations que celle-ci laissait entrevoir. Peut-être aussi que ces constatations n'ont pas été faites le jour et à l'heure convenables. Enfin, ce qui élève un peu la proportion des plaintes non fondées, c'est l'ignorance de certains plaignants, qui signalent des faits ne tombant pas sous l'application de la loi.

Des conférences ont été faites sur les retraites ouvrières par les inspecteurs de Pau et de Tarbes.

§ 3. — Les rapports du Service avec MM. les préfets et chefs des parquets sont excellents.

Les rapports avec les organisations syndicales ouvrières sont excellents dans la plupart des sections.

Chaque fois que l'occasion s'en présente, je me mets en rapport également avec les organisations patronales. Dans bien des circonstances, leur intervention pourrait être très utile au Service.

J'ai signalé au chapitre du « Repos hebdomadaire » les officiers de police judiciaire dont l'aide a été plus particulièrement appréciée.

Certains inspecteurs désirent voir les officiers de police exclusivement chargés de l'application de la loi de 1906 : ce n'est pas désirable. Les officiers de police judiciaire ont des méthodes qui sont parfaites lorsqu'il s'agit de la recherche des délits de droit commun, mais qui ne conviennent guère en matière de contraventions aux lois sur le travail. D'autre part, on ne peut leur demander de s'assimiler une loi aussi complexe. Il est à remarquer d'ailleurs que, le voudraient-ils, cela leur serait impossible, car ils ne reçoivent pas les instructions de M. le Ministre du travail. Enfin, ils n'ont pas connaissance des avis de dérogation, de notification de repos collectifs, pour la réception desquels l'inspecteur du travail seul est compétent.

J'estime au contraire, que, dans l'intérêt de la loi, il convient de laisser celle-ci dans les attributions du Service de l'Inspection du travail. Certes, la tâche est lourde, et il serait désirable que les inspecteurs soient moins surchargés qu'ils le sont actuellement. Mais c'est dans l'augmentation du nombre des inspecteurs plutôt que dans la limitation de leurs attributions, qu'il faut, à mon avis, chercher le remède à cette situation.

§ 4. — Le délit d'obstacle a été relevé contre quatre employeurs qui avaient inscrit des mentions inexactes sur le registre de contrôle du repos hebdomadaire. Je l'ai déjà mentionné au chapitre VII. Deux ouvriers boulangers, dont un ancien patron, qui avaient empêché l'inspecteur de la 4e section d'entrer dans le fournil où ils travaillaient; un patron boulanger, qui a

refusé l'entrée de son établissement, la nuit, à l'inspecteur de la 1re section, et un boucher, qui a mis le même inspecteur à la porte de son magasin, ont également été poursuivis pour obstacle. Les deux premières affaires ont donné lieu à des condamnations. Dans la dernière, le délit d'obstacle, insuffisamment caractérisé, a été écarté par le tribunal, qui a retenu celui d'outrage prévu par l'article 224 du Code pénal.

Chapitre XV. — Pénalités.

§ 1er. — Le taux des pénalités varie avec les tribunaux. En simple police, les contraventions à la loi de 1892 donnent lieu uniformément à une amende de 5 francs; celles à la loi sur le repos hebdomadaire, le plus souvent à une amende de 1 franc; cependant, certains tribunaux élèvent l'amende à 5 francs. (Angoulême, La Rochefoucault, Chalais, Villeneuve-sur-Lot, Lourdes, Arcachon, Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, Dax, Pau), ou à 2 francs (Rochefort).

Le tribunal correctionnel d'Angoulême appelé à statuer sur des contraventions de simple police, connexes à un délit d'obstacle (loi de 1906), a prononcé des amendes de 25 francs chacune.

Pour contravention à la loi de 1848-1900, la peine appliquée par les tribunaux correctionnels a été de 5 francs d'amende; les cas de récidive ont été punis de 10 francs d'amende pour la loi de 1892; de 5 francs, de 10 francs et plus souvent de 16 francs d'amende, pour la loi de 1906; pour les délits d'obstacle, la peine s'est élevée à 5 francs, 16 francs, 25 francs, 30 francs et 100 francs d'amende.

Le bénéfice de la loi de sursis a été accordé par le tribunal correctionnel de Tarbes à un récidiviste, en matière de repos hebdomadaire.

§ 2. — Il y a eu 12 cas de récidive : 2, pour la loi de 1892; 10, pour celle de 1906.

Quelques récidivistes n'ont pu être traduits qu'en simple police parce que les jugements, rendus par défaut sur les premières infractions, n'avaient pas été signifiés par le magistrat faisant fonction de ministère public près le tribunal de simple police de Bordeaux. J'ai obtenu la promesse que cette formalité ne sera plus omise désormais.

Aucune affaire n'a été portée en appel; un pourvoi en cassation a été formé par le ministère public (amende inférieure à 5 francs, loi de 1892).

Deux décisions sont intéressantes au point de vue de la jurisprudence.

La première émane du tribunal correctionnel de Pau, qui a admis que les fausses déclarations, écrites ou verbales, faites à l'inspecteur du travail à propos de son intervention pour l'application de la loi sur le repos hebdomadaire, constituent le délit d'obstacle prévu par l'article 16 de ladite loi. Le tribunal a adopté la jurisprudence établie dans les affaires ressortissant à la loi du 2 novembre 1892, et a justifié sa décision par l'identité des termes des articles 16 de la loi du 13 juillet 1906 et 29 de la loi du 2 novembre 1892.

La seconde, rendue par le tribunal correctionnel de Rochefort, reconnaît à

l'inspecteur du travail le droit de pénétrer la nuit dans les boulangeries pour l'application de la loi sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Venant après l'arrêt de la Cour de Cassation (Chambres réunies) du 29 juin 1911, ce jugement a une certaine importance. Certes, la Chambre criminelle de la Cour suprême s'était déjà prononcée dans ce sens. Mais il était à craindre que la jurisprudence des tribunaux correctionnels fût influencée par le récent arrêt des Chambres réunies.

Devant le tribunal de Rochefort, le contrevenant a excipé de l'absence d'intention frauduleuse de sa part ; il croyait, a-t-il dit, que l'inspecteur venait chez lui afin de contrôler l'application de la loi sur le repos hebdomadaire, et il savait que la Cour de Cassation avait dénié aux inspecteurs le droit de se présenter à cet effet la nuit dans les boulangeries. Le tribunal a vu là une erreur de droit qui ne pouvait servir d'excuse, et lui a répondu qu'il n'avait pu douter, en présence des termes dont s'est servi l'inspecteur pour demander l'accès de son établissement, qu'il s'agissait d'examiner le pétrin mécanique qui fonctionnait alors, et dont le bruit était perçu de l'extérieur.

Il résulte de ce jugement, qui est devenu définitif, que l'exercice du droit de pénétrer la nuit dans les boulangeries, que l'inspecteur tient de la loi du 12 juin 1893, est subordonné à la déclaration par celui-ci au patron de sa qualité complète, si je puis dire. En d'autres termes, il doit faire connaître sinon le texte en vertu duquel il sollicite l'entrée de l'établissement, mais au moins l'objet de sa visite.

Je m'en voudrais d'oublier de dire qu'il a été obtenu grâce au concours de M. le Substitut du Procureur de la République de Rochefort qui, après une étude très approfondie de la question, s'est employé avec ardeur et beaucoup de talent à faire prévaloir son sentiment dans l'esprit des juges, et y a complètement réussi.

Un certain nombre de décisions illégales ont été rendues par les tribunaux de simple police. Elles consistent, pour le plus grand nombre, en ce que des amendes de 1 franc ont été appliquées à des contraventions à la loi du 2 novembre 1892 ; dans deux cas, les amendes prononcées ont été déterminées exclusivement par le nombre des personnes employées, sans avoir égard aux chefs distincts de contravention s'appliquant à la même personne.

J'ai fait le nécessaire pour que les mêmes fautes ne soient pas commises de nouveau par les mêmes tribunaux.

L'Inspecteur divisionnaire,

A. DRANCOURT.

RAPPORT DE M. HERBO,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 9e CIRCONSCRIPTION

(Aude, Pyrénées-Orientales, Hérault, Aveyron, Cantal, Lozère, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Ariège).

CHAPITRE Ier. — Généralités.

§ 1er. — La division territoriale de la circonscription en sections a été modifiée en 1911 par la création d'une section nouvelle avec Béziers comme résidence de l'Inspecteur.

Le nombre des établissements de toute nature soumis au Contrôle du service qui était de 31.628 en 1910 n'est plus en 1911 que de 31.039.

Cette diminution provient de l'avancement de la révision dans le département de l'Hérault. Elle serait plus grande encore sans les augmentations qui se sont produites dans les autres départements.

Le nombre approximatif des établissements qui n'ont jamais été inspectés est de 5,157 dont 89 établissements occupant plus de 5 personnes. Ils se répartissent comme suit :

Industriels	940	dont 11	établissements occupant plus de 5 personnes.	
Commerciaux	3,471	44	—	—
Bureaux	746	34	—	—

La révision des fiches des établissements non visités a été poursuivie par les inspecteurs ; on peut prévoir qu'elle sera presque achevée à la fin de l'année 1912. En voici l'état d'avancement :

	ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AUX LOIS.				TOTAL.
	de 1900.	de 1848.	de 1893.	de 1906.	
1re Section	//	//	482	//	482
2e Section	//	6	1,960	269	2,235
3e Section	43	//	852	26	921
4e Section	//	//	1,402	25	1,427
5e Section	//	//	92	//	92
6e Section	//	//	//	//	//
7e Section	//	//	//	//	//
TOTAUX	43	6	4,788	320	5,157

§ 2. — Le nombre des établissements visités pour la première fois en 1911 est de 1,802.

Établissements soumis à la loi du 30 mars 1900	598
Établissements soumis à la loi du 9 septembre 1848	153
Établissements soumis aux lois de 1893-1903	1,010
Établissements soumis à la loi de 1906	41
TOTAL	1,802

Le personnel rencontré a été le suivant :

Garçons âgés de moins de 18 ans	413
Filles âgées de moins de 18 ans	393
Filles et femmes âgées de plus de 18 ans	1,098
Hommes	3,623
TOTAL	5,527

Les établissements visités en 1911 sont au nombre de 9,872, y compris 343 établissements n'occupant personne au moment de la visite. Le personnel rencontré a été le suivant : 5,084 garçons, 6,861 filles, 25,656 femmes et filles âgées de plus de 18 ans, 52,124 hommes, total 89,725 personnes. En 1910, le nombre des établissements visités était de 9,271, pour un personnel total de 88,647 personnes. L'augmentation du nombre des établissements visités en 1911 provoquée par la création d'une nouvelle section aurait été plus grande sans le ralentissement occasionné dans les visites par les explications fournies par les inspecteurs au sujet de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes.

L'augmentation du personnel rencontré n'est pas importante, les établissements visités pour la première fois occupant peu d'ouvriers.

§ 3. — Le nombre des ateliers de famille soumis au contrôle du Service s'élève à 614, comprenant des petites scieries, des moulins, des petites filatures de laine et des petits tissages à façon, etc.

Les ateliers de famille, échappant à toute surveillance, ne peuvent être recensés même approximativement. Ceux qui sont connus font presque tous partie du groupe « Travail des étoffes, vêtements, etc. ». Les abus y sont certainement fréquents et les inspecteurs en ont quelquefois connaissance, ces ateliers passant facilement de la situation d'atelier de famille à celle d'atelier, soumis aux lois par l'adjonction momentanée de membres étrangers à la famille. C'est ainsi qu'à Toulouse des contraventions ont été relevées dans plusieurs ateliers d'appiéceurs.

§ 4. — Aucun changement n'est à noter dans la statistique de ces établissements.

Dans le département du Tarn, l'inspecteur avait rencontré, dans la visite des bureaux de poste des difficultés provenant de l'ignorance des receveurs. Sur la demande du Service, le Directeur départemental, par une circulaire

récente, a rappelé à ses subordonnés les instructions de l'Administration des postes. Cette circulaire a facilité la tâche de l'inspecteur.

Elle soulève cependant un point de droit intéressant. Elle spécifie que « seuls les bureaux dans lesquels le service est assuré par le titulaire, ou par ce dernier assisté d'un ou plusieurs membres de sa famille ne sont pas visités par l'inspecteur du travail ». C'est, paraît-il, avec une formule presque identique, la répétition des instructions générales du Sous-Secrétariat des postes datées du 29 juin 1905.

L'assimilation de ces bureaux aux ateliers de famille ne paraît pas fondée, les membres de la famille étant salariés par l'État, seul patron, et leur travail étant réglé par celui-ci (représenté par le Directeur départemental) et non par le père de famille. Ce dernier, dans l'atelier de famille, exerce une autorité sans restriction, ce qui n'est pas le cas du receveur. D'autre part, un grand nombre d'établissements comprennent des facteurs chargés des distributions et on ne peut songer à soustraire ces agents à la protection légale dont, seul, le personnel sédentaire bénéficierait.

Pour préciser, l'Inspection du travail peut-elle se désintéresser des conditions de séjour, — plus ou moins prolongé, mais peu importe, — des facteurs dans les bureaux ? Si, pour prendre un exemple, le triage des lettres s'effectuait dans des conditions défectueuses, ou bien si le nettoyage de la salle avait lieu pendant que ce travail s'opère ?

§ 5. — *Contestations.* — Les conditionnements publics de matières textiles sont-ils soumis à la loi du 2 novembre 1892 ?

La question a été posée par le directeur du Conditionnement des laines de Mazamet. Elle avait été provoquée par la nécessité, pour cet établissement, de travailler pendant plus de dix heures par jour, pour satisfaire aux exigences de la clientèle.

A la suite de renseignements qui m'ont été fournis sur les établissements similaires de la région du Nord, j'ai soumis cet établissement à la règle générale, c'est-à-dire au régime de la loi du 2 novembre 1892. J'ajoute que la ville et la Chambre de commerce de Mazamet, qui ont l'administration du conditionnement, ont adopté des appareils nouveaux, perfectionnés, permettant un travail plus rapide. Cette modification a satisfait les intéressés.

Chapitre II. — Âge d'admission.

§ 1er. — Le nombre des enfants âgés de moins de 13 ans occupés contrairement aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 et rencontrés en 1911 s'est élevé à 12. Il était de 9 en 1910.

Ces enfants étaient occupés dans les industries suivantes : 3 dans l'industrie textile ; 1 dans l'industrie des cuirs et peaux ; 4 dans l'industrie du bois ; 1 dans le travail des métaux et 3 dans la construction.

Des procès-verbaux ont été dressés chaque fois. Le Service reçoit souvent des plaintes visant l'emploi des enfants dans les travaux agricoles.

Tous ces faits ne se produiraient pas si les commissions locales prévues par la loi du 28 mars 1882 fonctionnaient régulièrement et si les inspecteurs primaires étaient chargés d'assurer l'exécution de cette loi.

L'inspecteur de la 7e section qui a rencontré un enfant dans une forge de la Haute-Garonne, dit à ce sujet :

Il paraîtrait que c'était le père de cet enfant qui avait insisté pour qu'on le lui prit avant l'âge. Le fait n'est pas rare, mais, dans tous les cas, il en est cruellement puni car cet enfant, amputé d'un doigt, est estropié pour la vie.

Cet exemple démontre la gravité de la jurisprudence inaugurée par la Cour de cassation, qui dénie aux enfants au-dessous de 13 ans, illégalement employés dans l'industrie, le bénéfice de la loi du 9 avril 1898, faute d'un contrat de louage valable.

§ 2. — Le nombre des enfants âgés de 12 à 13 ans occupés légalement et rencontrés en 1911 est de 22. Il était de 35 en 1910. L'effectif peu élevé de ces enfants indique que le Service n'a rien à ajouter à ce qui a été dit les années précédentes au sujet du certificat d'aptitude physique.

§ 3. — Aucun examen médical n'a été réclamé au cours de l'année 1911.

A Toulouse, lorsque les industriels sollicitent une dérogation à la durée du travail, le Service exige l'examen médical des enfants de moins de 16 ans mais les industriels préfèrent se passer du concours de ces derniers.

A Roquefort, l'inspecteur de la 2e section signale que les principales fabriques industrielles de fromages n'occupent des filles et même des femmes qu'après une visite médicale très sérieuse. Un médecin est attaché à chaque établissement et il écarte toutes les ouvrières susceptibles de contracter rapidement l'anémie et la chlorose résultant de l'humidité et de l'obscurité des caves.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

§ 1er. — La durée de la journée de travail est de dix heures. Les établissements faisant travailler pendant une durée plus grande sont peu nombreux dans la circonscription.

Répartition des établissements industriels au point de vue de la durée du travail.

Durée du travail.	Établissements soumis à la loi de 1848.	Établissements soumis à la loi de 1900.	Établissements soumis à la loi de 1893.	Total.
Huit heures ou moins	32	20	//	52
Plus de huit heures et moins de neuf heures	//	64	//	64
Neuf heures	15	469	105	589
Plus de neuf heures et moins de dix heures.	11	466	122	599
Dix heures	1,430	7,686	7,475	16,591
Plus de dix heures et moins de onze heures.	21	//	//	21
Onze heures	227	//	288	515
Plus de onze heures et moins de douze heures	20	//	372	392
Douze heures et plus	474	(1) 15	364	853
Totaux	2,230	8,720	8,726	19,676

(1) Établissements ayant la majorité des hommes faisant douze heures.

§ 2. — *Répartition par catégories professionnelles des établissements industriels faisant plus de dix heures,*

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À LA LOI de 1848.	de 1900.	de 1893.	TOTAL.
Industries extractives	1	//	//	1
Industries de l'alimentation	409	//	247	656
Industries chimiques	10	(1) 1	1	12
Industries du papier, carton	2	(2) 14	//	16
Industries textiles	5	//	1	6
Travail des étoffes, vêtements	//	//	43	43
Industries des cuirs et peaux	2	//	217	219
Industries du bois	197	//	62	259
Métallurgie	3	//	//	3
Travail des métaux ordinaires	12	//	217	229
Taille des pierres et moulage	//	//	15	15
Terrassement, construction en pierre	88	//	95	183
Travail des pierres et terres au feu.	13	//	126	139
TOTAUX	742	15	1,024	1,781

§ 3. — L'application de la loi du 30 mars 1900 a soulevé quelques difficultés dans des briqueteries mécaniques où le personnel travaille sous des abris.

Un fabricant de la Haute-Garonne a même réclamé contre le refus de l'autorisation qu'il sollicitait pour faire travailler son personnel plus de dix heures par jour. Ce rejet avait été motivé par les prescriptions contenues dans la circulaire du 28 juillet 1903.

Dans le département du Tarn, par suite de la modification récente des installations et de la transformation de l'outillage, ces établissements se sont placés sous le régime de cette circulaire; sur 18 fabricants, un seul a renvoyé une ouvrière pour se placer sous le régime de la loi de 1848, trois ont été l'objet de procès-verbaux, tous les autres se sont inclinés.

Le Service reçoit souvent de nombreuses plaintes visant la durée excessive du travail dans les établissements commerciaux. L'inspecteur de la 2e section (Béziers) dit à ce sujet :

Dans les bureaux de certains établissements financiers, depuis que la loi sur le repos hebdomadaire a été appliquée, on fait travailler l'employé le vendredi et le samedi jusqu'à 9, 10, 11 heures et parfois minuit. En un jour ou deux, les heures supplémentaires compensent le travail du dimanche matin.

---

(1) Usine électro-chimique d'Auzat soumise à la loi de 1900, mais ayant la majorité des hommes faisant douze heures.

(2) Papeteries ayant un personnel hommes travaillant dans les mêmes conditions.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

§ 1er. — Les principales industries dans lesquelles, en dehors des usines à feu continu visées par l'article 6 de la loi de 1892, des hommes adultes sont habituellement occupés la nuit sont : des minoteries et moulins, des distilleries, des usines à gaz fabriques d'acides, de colle, d'extraits tannants, de produits chimiques, des papeteries, des journaux, des délainages, une importante fabrique d'outils, des maréchaux-ferrants, des briqueteries et enfin des usines électriques comprises dans le groupe « construction ».

Ces industries sont réparties dans les groupes suivants ;

GROUPES PROFESSIONNELS.	NOMBRE d'établissements travaillant la nuit.	PERSONNEL occupé la nuit.	PERSONNEL total des établissements.
Industries de l'alimentation	467	627	2,049
Industries chimiques	70	809	3,556
Industrie du papier, carton	2	10	91
Industrie du livre	8	186	626
Industries textiles	64	172	2,771
Travail des métaux ordinaires	27	99	1,196
Terrassement, construction en pierre	122	509	884
Pierres et terres au feu	8	16	156
Transports (Camionneurs de l'Hérault)	29	41	91
Service de l'État, des départements et des communes	19	86	118
TOTAUX	816	2,555	11,438

Le travail de nuit des maréchaux-ferrants est signalé par l'inspecteur de la 2e section :

Les maréchaux-ferrants, sous le prétexte qu'ils doivent servir leur clientèle des transports voyageant la nuit, ont la fâcheuse habitude de travailler la nuit, principalement de minuit à quatre heures du matin, pour ferrer les chevaux.

§ 2. — *Veillées.* — L'application du décret du 17 février 1910 n'a soulevé aucune difficulté en 1911. Ce résultat était à prévoir, d'après ce que j'avais dit l'année dernière à ce sujet.

Les veillées pour grand deuil, seules autorisées maintenant après 9 heures du soir, sont rares : 11 déclarations pour 317 dérogations en 1911. Cela tient au contrôle exercé par le Service ; c'est ainsi, qu'en l'absence d'un Inspecteur, ayant appris qu'un avis de veillée allait être envoyé, j'ai fait les recommandations d'usage. Dans une visite de contrôle faite le même jour, on m'a déclaré qu'on avait renoncé à la veillée par crainte des contraventions, les chapeaux commandés étant de demi-deuil et non de grand deuil, ce que j'ai en effet constaté.

§ 3. — *Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures.* — La circonscription compte huit journaux imprimés la nuit et pour lesquels des femmes étaient occupées au pliage.

A la suite des visites faites par le Service, les intéressés ont pris leurs dispositions pour compléter le pliage mécanique existant à des degrés différents dans les divers établissements. On peut prévoir pour une époque peu éloignée l'opération du pliage avec l'opération de mise sous bande faites toutes deux mécaniquement et consécutivement. Des essais ont été faits dans l'imprimerie d'un grand journal.

En attendant, la mise sous bande se fait encore à la main et, pour se conformer aux prescriptions de la convention de Berne, tous les établissements ont aménagé un local distinct de celui de l'impression et du pliage et dans lequel les femmes sont occupées. Sans la question de sentiment, ce travail commercial disparaîtrait bientôt, mais les directeurs de journaux hésitent à renvoyer des femmes, veuves pour la plupart, qu'ils occupent depuis 25 ou 30 ans.

§ 4. — *Travail de nuit temporaire.* — Une fabrique de conserves de légumes a bénéficié, en 1911, de la dérogation prévue par l'article 3 du décret du 15 juillet 1893 modifié : 5 femmes et 4 hommes ont été occupés la nuit à la conserve des tomates, soit 55 dérogations pour les femmes.

§ 5. — *Usines à feu continu.* — Dans la circonscription, les fabriques de papier n'occupant plus de femmes pendant la nuit, les dispositions de la convention de Berne ne s'appliquent qu'aux verreries. Celles-ci sont au nombre de 5, mais il faut écarter une verrerie à pots ne travaillant pas la nuit et une verrerie à vitres n'occupant pas de femme la nuit, restent 3 verreries à bouteilles : les verreries de Carmaux (Rességuier et Compagnie), la verrerie du Bousquet-d'Orb (même société) et la Verrerie ouvrière d'Albi.

L'époque tardive à laquelle les dispositions nouvelles portant suppression du travail de nuit pour les femmes ont été signifiées aux industriels n'a pas permis à ces derniers, pris au dépourvu, d'arrêter les mesures que comporte cette éventualité. Ils demandent un délai d'application, ajoutant d'ailleurs qu'ils sont en état, si cela est nécessaire, d'exécuter intégralement la convention de Berne : les ouvrières seront renvoyées et remplacées par des hommes.

On peut se rendre compte de l'erreur grave commise en 1898, lorsque, contrairement au vœu de la Commission supérieure du travail, la dérogation visant le travail de nuit des femmes dans les verreries a été introduite dans le décret de 1893. Aucune raison générale, soit économique, soit technique, ne justifiait cette modification aux pratiques admises jusqu'alors.

Le Service a demandé à Carmaux et à Albi (au Bousquet-d'Orb le remplacement des femmes par les hommes est facile) d'organiser le travail des femmes de telle manière qu'il n'y ait pas de femmes entre 9 heures du soir et 5 heures du matin, ce qui aurait permis de conserver les deux tiers des femmes occupées.

Le travail de production des bouteilles étant organisé en trois équipes faisant

8 heures chacune, de 3 h. 30 du matin à 11 h. 30, de 11 h. 30 à 7 h. 30 du soir, de 7 h. 30 du soir à 3 h. 30 du matin, le recul des heures de changement des équipes aurait tout facilité. Mais le système actuel a le grand avantage de permettre à deux équipes sur trois de prendre les repas en famille et tout changement mécontenterait les ouvriers. Une autre solution serait de répartir les femmes « ferrassières » en deux équipes de 5 heures à 1 heure et de 1 heure à 9 heures et faire faire le travail de nuit par des hommes. Cette dernière solution va être adoptée par la Verrerie ouvrière d'Albi où des hommes font actuellement, pour se mettre au courant, le service de nuit avec les femmes.

Dès que cet apprentissage sera terminé, c'est-à-dire dans une quinzaine de jours, le remplacement des femme par des hommes sera effectué pour le travail exécuté de 9 heures du soir à 5 heures du matin.

Le Service n'a pas eu connaissance de systèmes nouveaux de relève journalière ou d'alternance périodique.

Une seule déclaration a été faite, en vertu de l'article 3 du décret du 28 mars 1902, par l'usine métallurgique de Pamiers. Elle visait le travail supplémentaire de seize hommes aux marteaux-pilons le samedi soir. Le travail devait être suspendu le lendemain.

Les inspecteurs demandent — ce cas ne s'est pas présenté en 1911 — l'affichage des noms, lorsque des relais sont organisés. Ils obtiennent toujours satisfaction, mais cet affichage est dépourvu de sanction. Une disposition législative devrait imposer cette obligation.

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les inspecteurs.**

§ 1er. — Une dérogation de 30 jours a été accordée à une fabrique de drap de troupe à Lodève par suite d'une interruption accidentelle occasionnée par un accident grave survenu à la machine à vapeur.

Le travail de nuit a été organisé pour une partie de la filature dont les machines étaient actionnées par la force hydraulique. Celle-ci était insuffisante pour tout faire marcher de jour. Sept femmes et sept hommes ont été occupés la nuit, six nuits par semaine.

§ 2. — Le contrôle sévère, auquel les demandes d'autorisations sont soumises, a pour résultat d'en diminuer le nombre. Les dérogations ne sont accordées que sur justifications.

L'inspecteur de la 5e section signale :

Un entrepreneur de terrassements pour la construction d'une voie ferrée avait demandé et obtenu l'autorisation d'augmenter la durée du travail de son personnel mixte ; lorsque le maximum de jours de dérogation, qui lui avait été accordé, a été épuisé, il a renvoyé les dix enfants de l'entreprise de façon à pouvoir travailler plus de 10 heures par jour jusqu'à fin septembre.

Le Service pourra-t-il prévenir le retour d'un fait semblable? Le refus de l'autorisation ne provoquera-t-il pas le renvoi total et définitif des enfants? Seule la promulgation de la loi de 10 heures peut mettre fin à des faits aussi regrettables.

Le régime institué par le décret du 17 février 1910, tout en augmentant les garanties du contrôle, donne satisfaction aux industriels.

Chapitre VI. — **Livrets, registres, affichage.**

§ 1er. — *Livrets.* — Les inspecteurs signalent des mairies où on a remis des livrets d'ouvriers à des enfants. Mais, alors qu'il a suffi d'attirer l'attention des mairies de Rouairoux et de Murat-sur-Vabre (Tarn), il a fallu plusieurs visites et démarches de l'inspecteur pour que la mairie de Naucelle (Aveyron) se munisse de livrets réglementaires. La mairie de Cazouls-les-Béziers ne possédait pas de livrets, sur l'intervention du Service, la sous-préfecture lui a indiqué dans quelles conditions elle devait se les procurer. A Mende (Lozère), les errements signalés les années précédentes continuent toujours, malgré les rappels qui ont été faits. L'Inspecteur a trouvé un livret irrégulier chez un mécanicien.

Les livrets sont généralement mis à la disposition des Inspecteurs. 682 enfants ont été rencontrés sans livret, la plupart faisaient partie d'ateliers, visités pour la première fois.

§ 2. — Le Service a trouvé peu d'enfants étrangers au cours de ses visites. L'inspecteur de la 2e section a rencontré dix enfants espagnols dans des fabriques de chaux; aucun n'avait de livret. Ces enfants habitant Bédarieux, Béziers et Nissan, l'Inspecteur, après avoir prévenu les industriels, a fait des démarches dans les mairies. Dans des vérifications postérieures, il a constaté qu'une pièce d'identité visée par le Consul était jointe aux livrets et que les livrets non munis de cette pièce étaient visés par le Consul Espagnol.

La situation signalée l'année dernière au sujet des enfants italiens s'est améliorée, un consul existant maintenant à Toulouse; mais les livrets établis antérieurement par la mairie de Penchot n'ont pas été modifiés. A la suite des démarches du service, cette mairie n'établit plus de livrets si les enfants ne sont pas pourvus des pièces réglementaires prévues par le décret du 10 février 1912. Les industriels font actuellement des démarches pour obtenir la pièce d'identité visée par le Consul, pièce qui sera jointe aux anciens livrets.

La mairie de Decazeville, a remis des livrets à des jeunes espagnols sur présentation d'un simple bulletin de naissance établi par la commune d'origine et non visé par le consul. Ce fait peut s'expliquer par la redevance exigée par le consulat pour le visa. Après des démarches faites par l'inspecteur, le maire a pris la décision de ne plus remettre de livrets aux enfants non munis d'une pièce d'identité visée par le Consul. La direction de l'usine qui emploie ces enfants s'occupe d'obtenir cette pièce qui sera jointe aux anciens livrets.

§ 3. — Les registres sont le plus souvent à la disposition des inspecteurs; lorsque ces derniers ne peuvent les viser, ils laissent un volant destiné à être épinglé au registre. Ce volant contient, s'il y a lieu, le texte des mises en demeure.

Comme les années précédentes, les inspecteurs réclament la fusion en un seul modèle des deux modèles de registres actuels de manière à faciliter le contrôle, tout en permettant l'inscription des enfants lorsque l'atelier visité en occupe.

§ 4. — Les inspecteurs ont réclamé, au cours de leurs visites, les duplicata d'horaires et ont augmenté ainsi les quantités qu'ils doivent avoir dans leurs archives :

1re section, 1,584 sur 1,584 établissements; 2e section (nouvelle), 300 sur 818 établissements; 3e section, 327 sur 633 établissements; 4e section, 452 sur 632 établissements; 5e section, 1,380 sur 1,685 établissements; 6e section, 390 sur 1,721 établissements; 7e section, 1,586 sur 1,690 établissements. Au total, 6,019 duplicata d'horaires pour 8,763 établissements; l'année dernière les inspecteurs possédaient 2,998 duplicata pour 8,447 établissements. L'amélioration aurait été plus grande sans les faibles résultats constatés dans les 3e et 6e sections.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire**

Champ d'application de la loi du 13 juillet 1906. — Le Service n'a pas admis qu'une dérogation accordée spécialement à un commerce bien défini et limitativement indiqué dans l'arrêté de dérogation, puisse s'appliquer à l'ensemble de l'établissement qui a obtenu la dérogation, cet établissement ayant plusieurs catégories commerciales, plusieurs rayons. Le procès dressé à ce sujet par l'inspecteur de la 3e section est encore en instance.

Art. 1 et 2. — *Modes de repos hebdomadaire.*

Modes de repos.	Établissements		Total.
	industriels.	commerciaux.	
Le dimanche	18,582	6,833	25,415
Un autre jour de la semaine	30	1,167	1,197
Dimanche midi au lundi midi	86	276	362
Dimanche après-midi avec repos compensateur d'un jour par quinze jours	49	347	396
Par roulement	1,103	1,807	2,910
Repos spéciaux (31 août 1910)	20	"	20
Non soumis au repos et repos inconnus	119	620	739
Totaux	19,989	11,050	31,039

Les établissements ayant renoncé au bénéfice d'un régime exceptionnel de repos sont :

1° Des camionneurs des Pyrénées-Orientales (Perpignan), de l'Aude (Narbonne), de l'Hérault (Béziers, Cette, Marseillan, Montpellier), au total 222 établissements ;

2° Des boulangers de l'Aveyron (Millau, Saint-Affrique et Rodez); de la Haute-Garonne (dans la campagne), soit 55 établissements.

Une blanchisserie mécanique de linge de Perpignan ayant obtenu — sans motif bien sérieux — l'autorisation préfectorale de donner à son personnel, par roulement et par moitié, les deux repos, normal et cédule B, combinés, le personnel se montra nettement hostile et refusa tout travail du dimanche. La dérogation n'a pas été utilisée.

Une autorisation accordée à un coiffeur de Perpignan a été retirée à son successeur; celui-ci n'était pas dans les même conditions que son prédécesseur.

Deux autorisations illégales accordées par la préfecture de l'Ariège ont été rapportées sur ma demande; ces autorisations accordaient deux demi-journées par semaine, c'est-à dire un mode de repos non inscrit à l'article 2 de la loi.

Dans le Tarn, une dérogation accordée à un maréchal-ferrant a été retirée à la suite d'un procès dressé par l'Inspecteur et sur l'initiative même du préfet.

Dans le même département, à Albi, à la suite d'une campagne faite par les employés de commerce de la ville d'Albi et à la suite de démarches faites parallèlement par une association de petits négociants, les arrêtés accordant des exceptions au repos collectif à dix maisons de commerce de cette ville ont été rapportés en bloc; de sorte qu'à Albi actuellement tous les employés de commerce, à l'exception de ceux qu'occupent les commerces d'alimentation, jouissent du repos dominical complet.

D'après les instructions du 8 mars 1909, l'autorisation accordée à un négociant est acquise à son successeur, cependant deux cas contraires se sont produits en 1911.

Dans le Tarn, un négociant en chaussures se retirait des affaires et vendait son fonds de commerce; mais, quelque mois après, le hasard le plaçait à la tête d'un établissement nouveau, identique et contigu à celui qu'il venait de céder.

Il revendiqua l'autorisation qu'il avait obtenue en son nom; son successeur fut invité à demander une autorisation que l'article 8 de la loi de 1906 ne permet pas de refuser.

A Saint-Affrique, le gérant d'un bazar, ayant quitté l'établissement qu'il exploitait et pour lequel une dérogation avait été accordée à son nom, revendiqua cette autorisation pour l'établissement voisin et similaire qu'il venait de fonder. Son ancien patron fut obligé de demander une autorisation qui lui a été du reste accordée.

ART. 3. — Dans presque toutes les usines à gaz, les spécialistes ont le repos par roulement; il en est de même dans quelques briqueteries à feu continu, etc.

CATÉGORIES.	NOMBRE d'adultes.
1° Hauts fourneaux et appareils connexes	122
2° Mélangeurs de fonte	8
3° Fours à feu continu pour la fabrication de l'acier sur sole	62
4° Lits et fours à réchauffer les lingots d'acier	15
5° Fours divers de cémentation et fours continus pour la fabrication de l'acier au creuset	28
6° Fours à coke	10
7° Gazogènes et fours à récupération autres que les fours à coke	12
8° Usines à gaz	4
9° Fours à zinc	48
15° Fours à feu continu pour l'industrie céramique	8
17° Fabriques de papier, de carton possédant moins de trois machines	28
TOTAL	345

Les quatorze ouvriers du four Martin de l'usine métallurgique de Pamiers auxquels la direction avait appliqué le repos de dix-huit heures consécutives par quinzaine ont adressé une pétition au Service pour être autorisés à reprendre un ancien mode de repos consistant à partager la journée du dimanche entre les deux équipes. La relève ayant lieu à minuit, l'autre équipe venait travailler de minuit à 6 heures du matin et de 6 heures du soir à minuit, soit douze heures de travail en deux fois et un repos de douze heures; l'équipe descendante travaillait de 6 heures du matin à 6 heures du soir, soit douze heures de travail en une fois et deux repos de six heures chacun. L'alternance ayant lieu chaque semaine, chaque équipe n'aurait eu qu'un repos de douze heures par quinzaine. Le Service a donc répondu au directeur qu'il lui appartenait de choisir, entre les divers modes de repos tolérés par la loi, celui qui convenait le mieux à son personnel, sans recourir à un système illégal.

Les usines à feu continu s'arrêtant chaque semaine sont au nombre de 103 savoir :

Arrêt de trente-six heures.

1 usine métallurgique

Arrêt de trente heures.

15 minoteries.

Arrêt de vingt-quatre heures.

1 minoterie.
8 usines pour l'extraction des huiles.
46 fabriques de produits chimiques.
5 papeteries.
10 forges et martinets.
1 fabrique d'objets en fer et fonte émaillée,
2 travaux souterrains (tunnels pour voies ferrées).

Arrêt de seize heures.

3 verreries à bouteilles.

Arrêt de quatorze heures.

1 minoterie.

Arrêt de douze heures.

5 papeteries.
3 usines métallurgiques.
1 verrerie à vitres.
1 transport de force électrique.

ART. 5. — § 4. — Le repos collectif du dimanche a été suspendu dans quatorze villes : Perpignan, pendant six dimanches; Montpellier, Pézenas et Albi, pendant quatre dimanches; Narbonne, Castres, Graulhet, pendant trois dimanches; Béziers, Bédarieux, Rodez, Mazamet, pendant deux dimanches; Carcassonne, Millau et Saint-Affrique, pendant un dimanche.

A Albi, un seul arrêté a été pris par le maire pour un jour de fête locale; les autres jours ont été accordés, sur la requête des commerçants albigeois, par un arrêté du préfet du Tarn se substituant au maire, en vertu de l'article 99 de la loi de 1884, comme son prédécesseur l'avait fait l'année dernière à la même époque.

A Toulouse aucun arrêté n'a été pris. Le syndicat des employés, malgré les instances de la municipalité et des patrons, a refusé de travailler le dimanche 31 décembre.

ART. 6. — Une difficulté d'interprétation entre les mots employés et ouvriers a été soulevée par une maison d'impression de la région. Le Service n'a pas admis que des employés de bureau, hommes et femmes, que des femmes occupées à l'emballage puissent travailler le dimanche en réclamant le bénéfice des dispositions du paragraphe 3 de l'article 6, les premiers exécutant un travail commercial dans les bureaux et le travail des secondes n'étant pas compris dans le décret de 1908. Cette question, qui a fait l'objet d'un rapport spécial, est actuellement soumise à l'examen du Ministre.

Je dois citer une conséquence de la loi du 13 juillet 1906, déjà signalée dans des rapports précédents : le développement de l'outillage mécanique dans la boulangerie. L'inspecteur de la 2e section, qui rappelle ce fait, dit que, dans sa section, on compte déjà plus de soixante pétrins mécaniques et que cette transformation continue dans les localités qui disposent de la force électrique. Ce changement crée malheureusement des chômeurs qui ne peuvent se résoudre à quitter la région ou à changer d'occupation.

Contrôle. — Le contrôle de la loi sur le repos hebdomadaire absorbe malheureusement une trop grande partie du temps des inspecteurs. Malgré la circulaire ministérielle du 18 février 1911 (adressée aux préfets), le concours des officiers de police judiciaire est le plus souvent nul. Je dois faire exception cependant pour Narbonne et Perpignan, où ces magistrats ont dressé de nombreux procès.

Jours de fête reconnus par la loi. — A l'exception du 1er janvier et du 14 juillet, la loi ne devrait pas interdire le travail pendant les jours fériés. On pourrait, pour tout concilier, introduire dans la loi du 2 novembre 1892 une disposition permettant aux inspecteurs divisionnaires de pouvoir accorder des autorisations (sauf pour les deux jours précités).

Chapitre VIII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1er. — Le nombre des mises en demeure faites en 1911 a été de 1,998, dont 969 pour l'hygiène et 1,029 pour la sécurité. L'année dernière, les mises en demeure relatives à l'hygiène étaient au nombre de 811. On voit que le Service a continué avec persévérance l'application des mesures d'hygiène sans oublier les prescriptions relatives à la sécurité.

Art. 1 à 5. — Les inspecteurs ont donc appliqué les prescriptions relatives à la propreté, au nettoyage, aux cabinets d'aisances, à l'aération et au chauffage des ateliers avec la même fermeté que l'année dernière. Ils ne signalent rien de saillant à ce sujet.

Cependant l'inspecteur de la 5e section, qui s'est attaché cette année à la visite des bureaux de postes de sa section, dit à ce sujet :

J'ai relevé des défectuosités regrettables. Le nettoyage du sol se fait généralement mal et parfois même pendant la présence du personnel; alors qu'il serait facile de nettoyer le sol avec des linges humides, ou avec de la sciure de bois humide, l'on a recours le plus souvent au traditionnel balayage qui, à sec, soulève les poussières, ou, après aspersion d'eau, fait de la boue. J'ai vu tout récemment, sur le sol en carrelage de la grande salle publique d'un hôtel des postes (chef-lieu de département), de véritables arabesques faites de boue desséchée et dessinées par le balai. Dans un grand nombre de bureaux d'importance intermédiaire, l'aération est défectueuse, les fenêtres sont rares, étroites, les plafonds sont bas et les murs souvent humides. Les peintures ne sont pas toujours bien fraîches : j'ai trouvé une recette où l'enduit des murs n'avait pas été refait depuis au moins treize ans. Faut-il citer ce bureau de chef-lieu d'arrondissement où les cabinets sont dans un tel état de vétusté que, naguère, le siège s'écroula sous le poids d'une employée qui eût pu être gravement blessée? Les vestiaires sont généralement rudimentaires; les lavabos manquent : au plus important bureau du département, dans lequel plus de 50 employés ou facteurs sont répartis en deux étages, le lavabo est constitué par un unique robinet placé au rez-de-chaussée, dans la cour.

La procédure instituée par le décret du 2 mars 1905 a été suivie par le Service. D'une manière générale, l'Administration des Postes a reconnu le bien fondé des observations du Service et a déclaré vouloir y donner satisfaction, mais l'exécution en est, le plus souvent, subordonnée à un changement de local.

Les mises en demeure relatives au chauffage ont soulevé des difficultés, les patrons ne donnant pas la même signification que l'inspecteur aux mots « convenablement chauffés ».

Au sujet du chauffage des locaux fermés, l'inspecteur de la 3e section dit :

Nous avons bien admis en principe que 10 degrés au dessus de zéro devait être la température limite au-dessous de laquelle il y avait lieu d'exiger le chauffage, mais encore faudrait-il l'indiquer très clairement dans la loi, car ces diverses manières de voir peuvent donner naissance à une série de conflits que la précision du texte éviterait certainement.

Cette précision est difficile à établir par décret ou par arrêté, mais on pourrait, pour chaque genre d'industrie, fixer des limites qui serviraient de guides aux inspecteurs plutôt que de moyens de verbaliser.

ART. 6 :

NATURE DES OPÉRATIONS VISÉES.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS connus dans lesquels les mesures sont applicables.	dans lesquels les mesures ont fait l'objet de mises en demeure.	dans lesquels les mesures sont appliquées.
Évacuation des poussières dans les fabriques de chaux et ciments	41	19	20
Évacuation des poussières dans des ateliers de broyage de talc ou de baryte	7	7	//
Évacuation des poussières dans les raffineries de soufre	10	6	4
Évacuation des vapeurs de benzine dans les ateliers de teinturier-dégraisseur	4	4	3
Évacuation des poussières des cardes	51	18	30
Évacuation des buées dans les teintureries	24	8	2
Évacuation des buées dans les filatures de soie	20	12	9
Évacuation des poussières de bois dans les scieries et ateliers mécaniques à bois.	102	28	16
Évacuation des poussières dans les couperies de poils (éjarrages)	7	1	1
TOTAUX	266	103	85

Poussières. — Je n'ai pas d'installations remarquables à citer cette année. Cependant l'inspecteur de la 1re section signale les résultats qu'il a obtenus chez les gros négociants en grains de Port-Vendres. Le triage et le nettoyage des grains s'y fait maintenant mécaniquement avec aspiration des poussières au moyen de nouveaux procédés.

Vapeurs, gaz. — Dans la région de Montpellier, les dispositifs destinés à capter et à évacuer les vapeurs et gaz chauds produits par le creuset des linotypes n'ayant donné qu'un effet utile relatif, l'inspecteur a recommandé la ventilation mécanique *per descensum.* Il ajoute que des essais sont faits en ce moment et que, pour se rendre compte à la fois de l'efficacité du procédé et de la quantité de plomb évacué, on fera barboter les gaz et vapeurs dans un liquide acide.

L'évacuation des gaz toxiques est généralement pratiquée d'une façon énergique dans toutes les industries où des dégagements de cette nature peuvent se produire et le Service de l'inspection du travail porte la plus grande attention à l'application de ces prescriptions, en cherchant à étudier et à bien définir les réactions chimiques susceptibles de se produire dans tous les cas.

Malgré toutes ces précautions, un cas d'intoxication par dégagement d'hydrogène sulfuré s'est produit dans une usine de tartre à Agde et a occasionné la mort de deux ouvriers.

Voici ce que dit à ce sujet l'inspecteur :

Dans une cuve de dépôt avec intermédiaire entre le chaudron et la cuve à cristallisation, des dégagements anormaux d'hydrogène sulfuré ont pris naissance au moment où les ouvriers descendaient dans la cuve pour procéder à l'enlèvement des boues, opération qui, jusqu'à ce jour, avait été pratiquée de la sorte sans le moindre danger.

De l'enquête à laquelle j'ai procédé, il en est résulté qu'on s'est brusquement trouvé en présence d'un cas imprévu et, dès lors, difficile à éviter.

Les lies de vins, matière première utilisée dans la fabrication de la crème de tartre, renfermant, suivant leur origine, une certaine quantité de sulfate de chaux provenant de la constitution naturelle du vin, comme pour les vins d'Espagne, des vins plâtrés et des opérations très fréquentes maintenant de vinification avec l'emploi simultané de sulfites et de phosphates de chaux.

Les sulfates de chaux insolubles sont entraînés dans les lies et ensuite déposés dans les boues. Le sulfate de chaux, étant réductible par les fermentations organiques de réduction dans le milieu acide au moment de la cuisson, s'est transformé en sulfure, qui a donné naissance à l'hydrogène sulfuré.

L'inspecteur ajoute que c'est le seul cas de ce genre que le Service ait eu à enregistrer depuis longtemps, et il est d'autant plus anormal que la quantité de sulfates est généralement faible dans le mélange des lies employé dans chaque opération.

Il émet ensuite une deuxième hypothèse basée sur l'emploi du sulfure de baryum destiné à précipiter le cuivre, le plomb et l'arsenic, métaux dont des traces se trouvent dans la crème de tartre destinée à la consommation. Dans ce cas, le sulfure de baryum aurait été jeté par mégarde dans la cuve à résidus.

Des dispositions ont été prises pour éviter le retour d'accidents aussi graves.

Art. 8. — *Eau potable.* — Dans les derniers mois de 1911, une épidémie de fièvre typhoïde a sévi parmi les ouvriers d'un important établissement dans lequel l'eau d'un puits était utilisée comme boisson. Cette eau n'avait jamais donné lieu à la moindre suspicion; il est possible qu'au début de l'automne des infiltrations aient causé la contamination accidentelle du puits. Quoi qu'il en soit, dès que l'épidémie s'est déclarée, le puits a été fermé et un échantillon de l'eau incriminée a été envoyé à un laboratoire par la direction de l'établissement. Cette dernière a promis d'en faire connaître les résultats au Service.

Ce cas démontre la nécessité d'un règlement indiquant, en pareille circonstance, les mesures à prendre par les inspecteurs. Ces derniers pourraient

faire des prélèvements, lesquels seraient envoyés à fin d'analyse dans des laboratoires désignés. Le règlement fixerait aussi les dépenses à faire et leur imputation.

ART. 12. — Les inspecteurs signalent dans les ateliers de menuiserie et d'ébénisterie le remplacement progressif des arbres porte-couteaux des dégauchisseuses par des arbres ronds fonctionnant de manière très satisfaisante.

ART. 16. — A la suite d'un incendie, qui a brûlé, pendant la nuit, une importante filature de Mazamet et causé, parmi les ouvriers drousseurs de nuit, trois victimes, dont deux ont péri carbonisées sous les décombres et la troisième a succombé aux suites de ses brûlures, l'inspecteur de la 5e section a fait une enquête minutieuse et il déclare :

Les escaliers de cet établissement avaient été hourdés en plâtre sur ma demande. D'ailleurs, la salle où l'incendie a éclaté et où travaillait l'équipe de nuit était une sorte de rez-de-chaussée surélevé, terminé à ses deux extrémités par un terre-plein d'environ 1m50 de haut et pourvu d'escaliers maçonnés. Dès que les premières flammes ont apparu, tous les ouvriers ont concouru à l'effort pour limiter le foyer, mais ont dû bientôt se sauver devant les progrès du feu. C'est en essayant de rentrer dans la salle, après en être sortis sans peine, et de reprendre des vêtements abandonnés dans la panique, que deux ouvriers, surpris par les flammes, asphyxiés par la fumée, ont trouvé la mort.

A la suite de cet événement, qui a vivement impressionné la classe ouvrière de Mazamet, la bourse du travail s'est préoccupée d'obtenir qu'en cas d'incendie les outils et vêtements des ouvriers bénéficient, dans les contrats d'assurance, des mêmes clauses d'indemnité que les machines et les installations appartenant aux industriels.

§ 2. — Les prescriptions relatives au couchage sont généralement observées et les inspecteurs tiennent la main à ce qu'elles soient exécutées.

L'inspecteur de la 4e section déclare qu'il a dû particulièrement intervenir à Aurillac, où tous les épiciers en gros logent leurs employés.

§ 3. — La fabrication de l'acide arsénieux par la calcination du mispickel est une industrie dangereuse pour laquelle aucun règlement spécial n'a été établi. Dans une fabrique de la circonscription, des précautions ont été prises par l'industriel, mais elles sont insuffisantes et surtout subordonnées à la bonne volonté de celui-ci. J'ai appris que des ouvriers avaient été intoxiqués, mais, malgré mes démarches, je n'ai pu recueillir les noms de ces ouvriers. D'autre part, rien n'oblige le patron à tenir un registre. Dans ces conditions, je demande qu'un règlement intervienne le plus tôt possible.

§ 4. — *Intoxication saturnine.* — La fabrique de céruse qui existe à Toulouse est le seul établissement ayant une grande importance au point de vue de l'intoxication saturnine. A la suite des mises en demeure suivies de procès, l'industriel a abandonné la fabrication de la céruse sèche. Les grilles sont décapées sous l'eau et des mesures préventives ont été prises. Les cas d'intoxication, qui se sont produits et qui sont consignés sur le registre, ont eu peu de gravité.

Infection charbonneuse. — L'arrêté prévu par l'article 4 du décret du 22 août 1910 n'ayant pas encore paru, il est impossible de donner le nombre des établissements où sont pratiquées les manipulations dites « dangereuses » visées par ce texte. Quant aux mesures générales, elles sont applicables dans 383 établissements.

Un seul cas de charbon, peu grave, a été signalé en 1911; il s'est produit dans une mégisserie où on travaillait des peaux de trois provenances : Plata, Maroc et Espagne. Les inspecteurs chargés de la surveillance des régions de Mazamet et de Millau attribuent cet heureux résultat aux mesures d'hygiène que prendraient maintenant les ouvriers. On peut ajouter qu'à Mazamet surtout les industriels tiennent de moins en moins à travailler des peaux provenant de l'Espagne, peaux réputées comme les plus dangereuses et qui n'entrent fort heureusement que pour 2 p. 100 dans les quantités traitées à Mazamet.

DÉCRETS DES	ÉTABLISSEMENTS SOUMIS A LA SURVEILLANCE MÉDICALE.			
	Nombre des établissements	ÉTABLISSEMENTS DANS LESQUELS : le médecin est désigné.	le registre sanitaire est ouvert.	le registre sanitaire est tenu à jour.
15 décembre 1908. — Air comprimé	//	//	//	//
28 décembre 1908. — Intoxication saturnine	20	2	2	2
22 août 1910. — Infection charbonneuse	383	//	//	//
2 juin 1911. — Couperies de poils	8	//	//	//
8 octobre 1911. — Verreries	5	1	1	1
TOTAUX	416	3	3	3

Des mises en demeure ont été faites dans les fabriques de poterie, dans les couperies de poils et dans les verrreries.

Céruse. — Les inspecteurs des 1re, 6e et 7e sections déclarent que plus de la moitié des entrepreneurs de peinture de leurs sections ont déclaré ne plus se servir de céruse. Dans les autres établissements, les peintres déclarent ne plus se servir de céruse que pour certains travaux, travaux extérieurs le plus souvent; que le blanc de zinc et autres couleurs à base de zinc ou de baryte sont employés pour l'intérieur des bâtiments, mais qu'ils ne peuvent renoncer à l'usage de la céruse. Ce qui fait dire à l'inspecteur de la 3e section qu'on éprouvera de grandes difficultés pour la suppression radicale de la céruse.

Il y a dans la circonscription 298 entrepreneurs de peinture en bâtiments, sur ce nombre, 52 seulement ont déclaré renoncer définitivement à l'emploi de la céruse.

L'inspecteur de la 2e section signale la création d'une usine de broyage de bauxite fortement colorée en rouge par des sels de fer. Cette matière, expédiée

dans des récipients en zinc, servirait à remplacer le minium de plomb, les essais auraient réussi et la résistance des produits employés aurait été remarquable en présence de l'eau de mer, ce qui explique les quantités importantes employées par la marine.

Couperies de poils. — Le Service a commencé l'application des dispositions du décret du 2 juin 1911. La transformation des étuves est déjà un fait accompli dans quelques établissements. Dans une couperie de poils, des essais de secrétage par le procédé Ronjat ont été faits et ont donné d'excellents résultats; malheureusement la clientèle — surtout la clientèle américaine — tient à avoir des poils secrétés au mercure. On m'a promis que des essais de secrétage mécanique seraient faits prochainement avec une nouvelle machine différente de la machine Pichard.

Verreries. — Les inspecteurs ont fait les mises en demeure prévues par le décret du 8 octobre 1911.

Les difficultés les plus grandes proviendront non de la visite sanitaire, mais du libellé des certificats médicaux. Autrefois, la visite, effectuée pendant le grand repos, était mensuelle; maintenant, elle est bi-mensuelle et elle s'exécute, malgré quelques protestations qui se sont produites au début contre la longueur de la visite et contre la perte d'une partie du repos.

Les objections soulevées par les médecins sont plus graves. Ils déclarent que le secret professionnel ne leur permet pas de délivrer des attestations pouvant nuire aux ouvriers. Cela n'est pas exact, le règlement n'allant pas jusqu'à exiger une attestation constatant, par exemple, qu'un ouvrier est atteint de syphilis.

On doit reconnaître que le décret du 8 octobre 1911 apporte, en ce qui concerne le service médical une innovation importante : les décrets spéciaux antérieurs visent surtout des affections contractées dans l'exercice de la profession, alors que le décret de 1911 vise des affections non professionnelles, ce qui équivaut à demander au médecin un certificat de maladie. De là, les résistances des médecins qui cependant ne devraient pas prévaloir contre l'intérêt général.

L'inspecteur de la 5e section dit :

On doit s'attendre de la part du corps médical à beaucoup de réserve dans ses constatations et beaucoup de réticences dans les certificats délivrés. C'est ainsi que le médecin chargé de faire, à la Verrerie de Carmaux, la récente visite du 7 janvier 1912 s'est borné à inscrire sur le registre l'observation générale ci-dessous : « A l'heure actuelle, aucun des ouvriers du soufflage à la main ne présente aucun symptôme *apparent* de maladie contagieuse. »

Chapitre IX. — Accidents.

§ 1er. — Le nombre des accidents de plus de quatre jours, déclarés en 1911, s'est élevé à 11,295, en augmentation sur l'année précédente. Cet accroissement provient d'une augmentation générale dans tous les groupes,

notamment dans les industries de l'alimentation, les industries chimiques, les industries textiles, le travail des métaux, la construction, les transports et commerces divers; il semble donc avoir été causé par une activité plus grande dans l'industrie et le commerce, ce qui concorde bien avec la réalité.

Comme les années précédentes, les inspecteurs ont dû réclamer dans diverses mairies pour obtenir une régularité plus grande dans l'envoi des avis de déclarations d'accidents. On peut citer les mairies de Saint-Martin de Bouillac, de Saint-Victor et Melvieu [Aveyron], (laquelle, sur réclamation, a envoyé 25 avis en une fois); les mairies de Naucelle (Aveyron), de Mende (Lozère), qui n'envoyaient les avis qu'un mois ou deux après l'accident; enfin, les mairies de Réalmont, Puylaurens, Ambialet (Tarn) et Cazères (Haute-Garonne), qui n'ont envoyé les avis que sur réclamation.

La statistique des accidents, établie par le Service de l'inspection, n'est pas complète en ce qui concerne la suite des accidents enregistrés. Il arrive assez souvent qu'un accident, qui, au début, a des apparences bénignes, s'aggrave et donne lieu soit à une incapacité permanente, soit à la mort. On pourrait donc demander que toute modification survenue dans le pronostic primitif, c'est-à-dire toute modification au certificat médical, soit l'objet d'une rectification à la mairie qui aviserait alors le Service.

§ 2. — Je demanderai qu'en application des dispositions de l'article 3, § 2, de la loi du 12 juin 1893 un règlement concernant l'emploi des explosifs soit pris le plus tôt possible. Les instructions du Conseil général des Mines, relatives à l'utilisation des explosifs dans les exploitations souterraines, fourniraient les éléments essentiels et la base de cette réglementation.

Après un accident survenu cette année dans une entreprise de travaux publics et à la suite duquel un ouvrier avait été littéralement pulvérisé par l'explosion d'un coffre où la dynamite avait été déposée, l'inspecteur de la 5e section a fait une enquête sur les chantiers et a relevé un certain nombre de négligences graves. Voici ce qu'il déclare :

C'est ainsi que, dans les coffres contenant la provision journalière d'explosifs, j'ai vu des cartouches de dynamite voisiner non seulement avec des amorces au fulminate de mercure, ce qui est une première imprudence, mais encore avec des pièces métalliques, robinets en cuivre, tubes en acier ou en fonte. Les coffres à explosifs, au lieu d'être isolés, encastrés dans les parois de la galerie ouverte pour le percement d'un tunnel, étaient placés sur la sole même de la galerie, à cinquante centimètres à peine des rails d'un Decauville; ils étaient donc exposés, du fait de la circulation des wagonnets et du personnel dans la galerie obscure, à toute sorte de chocs pouvant provoquer une déflagration. Aucun appareil spécial pour le dégel des cartouches n'avait été mis à la disposition du personnel qui faisait ramollir la dynamite en la plongeant dans des seaux d'eau que l'on avait placés sur le foyer de la forge.

A la suite des constatations faites par l'inspecteur, un procès-verbal a été dressé et l'entrepreneur a été condamné pour infraction à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893.

Chapitre X. — Payement des salaires.

§ 1er. — Le Service a reçu quelques réclamations en 1911; elles seraient plus nombreuses si les ouvriers les maintenaient.

Trois plaintes visant le retard dans le payement des salaires et une pour retenue ont été reçues et solutionnées par le Service.

Les réclamations des ouvriers espadrilleurs de la région de Saint-Laurent-de-Cerdans (Pyrénées-Orientales), contre le payement en nature ne se sont pas renouvelées depuis l'intervention de l'inspecteur en 1910.

Dans une fabrique d'acide arsénieux, j'ai du mettre le Directeur en demeure de régler ses ouvriers tous les quinze jours, au lieu de leur donner des à-comptes et de régler définitivement tous les deux ou trois mois.

Dans un bazar de la région de l'Hérault, le patron retenait huit jours de salaire à l'entrée de chaque employé. Les employés étaient payés à la quinzaine. Après la visite de l'inspecteur, la retenue a été supprimée, mais les employés ont été payés au mois.

Dans le Tarn, malgré une mise en demeure de l'inspecteur, les ouvrières n'étant pas payées depuis vingt-quatre jours, l'inspecteur a dressé procès et l'industriel a été condamné.

Dans ces trois cas, le Service a pu avoir communication des feuilles du livre de paye, mais cette communication est plutôt rare. Tous les inspecteurs réclament une addition aux articles 41 à 43 du livre 1er du Code du travail, obligeant les industriels à faire cette communication.

Cette addition pourrait être faite à l'article 107. On remarquera que l'article 20 de la loi du 2 novembre 1892, cité par cet article, n'oblige pas le patron à la communication des livres de paye. Cela a, du reste, été confirmé par la jurisprudence, à propos de la durée du travail.

L'inspecteur de la 7e section dit à ce sujet :

Un patron charpentier de..... nous a affirmé faire la paye tous les huit jours. Un de ses ouvriers nous a affirmé ne toucher que des acomptes et ne régler que tous les cinq ou six mois, mais ne pas réclamer.

Nous sommes donc dans cette situation que, si nous faisons état de la déclaration ouvrière, nous aurons de sa part un démenti formel devant le juge et que le seul document nous permettant de constater la vérité n'est pas à notre disposition. Le législateur a certainement voulu que notre intervention ne se produise que lorsqu'il y a plainte de l'ouvrier. Mais, même dans le cas de mécontentement, quel est l'ouvrier qui consentirait à perdre sa place et à s'exposer à ne plus trouver de travail dans le même pays pour nous permettre d'étayer un procès-verbal sur sa seule plainte.

En fait le livre de paye n'a rien de secret et tout patron assuré est tenu de le montrer à l'agent d'assurances. Il n'y aurait donc aucun inconvénient à ce que la loi nous permette de le réclamer et de faire, au besoin, état des constatations faites par sa consultation.

On peut rappeler, à ce sujet, que les inspecteurs sont astreints au secret professionnel.

Pour ces motifs, le Service n'a pu constater les conditions dans lesquelles les articles 61 à 63 du Code du travail sont appliqués.

§ 2. — 1° Économats non compris dans la liste annexée à la circulaire du 10 septembre 1910 :

Économat de la Verrerie de Carmaux — date de création ancienne — déjà cité en 1910:

2° J'ai signalé, l'année dernière, une coopérative qui pouvait être considérée, du fait de son organisation administrative, comme une sorte d'économat, de la Verrerie ouvrière d'Albi. La solvabilité des acheteurs à crédit, clients de la coopérative, était garantie par des retenues effectuées sur leurs salaires par la caisse de la verrerie; la faculté du crédit avait porté certains verriers à des achats excessifs. Le conseil d'administration de la coopérative a profité avec empressement de la mise en exécution de la loi du 25 mars 1910 (art. 75 du Code de travail) pour décider la suppression complète de toute vente à crédit. Par suite, depuis le début de 1911, aucun lien de garantie n'existe entre la coopérative et la verrerie.

Les cantines, généralement placées à proximité des chantiers, sont exploitées par des personnes soi-disant étrangères à l'employeur, de sorte que le Service n'a aucun moyen de contrôle, puisqu'il ne peut vérifier les feuilles de paye de ce dernier. Il doit se contenter des affirmations du patron et du cantinier, les ouvriers ne se plaignant jamais.

Chapitre XII. — **Théâtres et cafés-concerts sédentaires. — Professions ambulantes.**

Les préfets ont accordé, en 1911, dix autorisations comprenant 59 enfants âgés de 5 à 12 ans pour figurer et chanter dans : *Carmen, Rip, La Juive, Mignon, Samson et Dalila, Lackmé, La Vie de Bohème, Le Prophète, Werther, Don Quichotte, Les Dragons de Villars, Faust, Les Huguenots, Robert le Diable, La Korrigane, Les Saltimbanques, Les Misérables, Gaby, La Passion, Les Aventures de deux Gosses autour du Monde.*

Il y a lieu d'ajouter les deux autorisations ministérielles :

1° Du 19 octobre 1911 — tournée Baret — un enfant de 10 ans dans *Un Soir* et *Voile de l'Amour;*

2° Du 15 novembre 1911 — tournée Rochelay — une fille de dix ans dans *Mademoiselle fait ses dents* et *Jeanne la Maudite.*

§ 2.— Les abus, que j'ai signalés l'année dernière et qui s'étaient produits dans deux cafés-concerts sédentaires, ne se sont pas renouvelés.

Chapitre XIII. — Commissions départementales. — Comités de patronage.

Commissions départementales. — Six commissions départementales seulement se sont réunies en 1911 :

Montpellier (Hérault), une réunion; aucun vœu;

Béziers (Hérault), plusieurs réunions; vœux émis :

1° Relatif au contrôle de la durée de la journée de travail en attribuant une valeur légale à l'affichage de l'emploi du temps;

2° Extension des lois sur la durée du travail aux établissements commerciaux;

3° Surveillance des étalages extérieurs des magasins.

Albi et Castres (Tarn) ont eu plusieurs réunions, dans lesquelles on a examiné la loi sur les retraites ouvrières et paysannes; de plus, à Albi, on s'est occupé de la création d'un comité de patronage des apprentis.

Montauban (Tarn-et-Garonne), pas de vœux émis; on s'est occupé de la question des maladies professionnelles et de la création d'un comité de patronage des apprentis.

Toulouse (Haute-Garonne), on s'est occupé de la réglementation des heures de travail des garçons de café et des camionneurs; un vœu concernant la suppression des pourboires des garçons de café a été émis.

Dans toutes les commissions, on s'est occupé des questions à l'ordre du jour du congrès qui devait se tenir à Reims et qui a été remis à l'année 1912.

Comités de patronage. — La société de patronage des apprentis de Toulouse, fondée à Toulouse le 18 décembre 1910, sous les auspices de la Chambre de commerce et sous le contrôle du comité de patronage, a fonctionné en 1911.

29 enfants ont été placés par la société, ils sont munis d'un contrat régulier et surveillés par la société; ces enfants sont répartis dans les professions suivantes : 5 maçons, 2 plâtriers, 5 menuisiers, 2 ébénistes, 5 serruriers, 4 mécaniciens, 2 mouleurs en métaux, 1 tailleur de pierre, 2 tailleurs d'habits, 1 confiseur.

La société a encore des demandes, mais ses ressources sont limitées et ne lui permettent de gratifier que 20 apprentis. Elle a déjà payé les mensualités de novembre et décembre 1911 à raison de 0 fr. 50 par journée de travail.

La caisse de la société n'est alimentée que par des cotisations patronales ou par des bienfaiteurs et la société serait heureuse de recevoir une subvention de l'État.

Le secrétaire général de la société me signale « la difficulté qu'il éprouve « auprès de certains patrons qui hésitent à prendre des apprentis, craignant « les rigueurs de la loi de 1892-1900. »

Chapitre XIV. — Inspection.

§ 1er. — Le nombre des visites et contre-visites effectuées par les inspecteurs départementaux est de 11,332. La création d'une nouvelle section justifie en partie l'augmentation sur l'année dernière (10.358), mais le total n'atteint pas encore le nombre de 1909 (12.003). Cela provient de l'effort des inspecteurs en ce qui concerne l'application de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes; les explications fournies au cours des visites, tant aux patrons qu'aux ouvriers, ont forcément diminué le nombre de celles-ci.

Le Service s'est attaché à visiter les établissements les plus importants, ainsi que les établissements qui n'avaient jamais été visités.

§. 2 — *Plaintes.*

NATURE DES PLAINTES.	NOMBRE de plaintes.	PLAINTES fondées.
Anonymes	142	54
Ouvriers ou employés isolés	55	29
Industriels isolés	20	16
Associations professionnelles patronales	6	6
— ouvrières	93	63
Autres personnes	22	14
Totaux	338	182

Conférences. — Les inspecteurs ont fait de nombreuses causeries dans les bourses du travail et dans les syndicats pour expliquer la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

Personnellement, je n'ai jamais manqué d'en faire dans chaque bourse visitée.

L'inspecteur de la 5e section a fait une conférence sur la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, à la bourse du travail de Castres, devant de nombreux syndiqués le 5 avril 1911.

Le même soir, je faisais une conférence sur le même sujet à la bourse du travail de Toulouse, devant une nombreuse assemblée, plus ou moins favorable, composée de tous les délégués des syndicats et de nombreux ouvriers syndiqués.

Enfin, le 1er mai au soir, j'ai fait à la bourse du travail de Montauban une conférence *publique* et contradictoire devant une nombreuse assemblée composée de syndiqués et de représentants de tous les partis. Un vœu favorable émis par l'assemblée a été remis à M. le préfet de Tarn-et-Garonne.

§ 4. — Le Service a relevé le délit d'obstacle pour non-présentation du registre dans un établissement d'Aurillac (loi de 1893); un délit d'outrage pour insultes à l'inspecteur a été relevé dans l'Ariège.

Chapitre XV. — Pénalités.

§ 1er. — Le taux des pénalités ne varie guère : il est de 5 francs pour les infractions à la loi du 2 novembre 1892 ; de 1 franc pour les infractions à la loi du 13 juillet 1906 et à la loi du 9 avril 1898 ; de 1 franc pour les infractions à la loi de 1848 modifiée par la loi de 1900.

Les circonstances atténuantes ont été appliquées, en ce qui concerne les infractions à la loi de 1848 modifiée par la loi de 1900. Elles ont aussi été appliquées, mais illégalement, dans huit procès relevant des infractions à la loi de 1892.

Le sursis a été accordé pour cinq procès, dont deux relevant des infractions à la loi de 1906 (récidive), deux relevant des infractions à la loi de 1848-1900 et un pour délit d'outrage.

§ 2. — Le nombre des procès dressés en 1911 est de 390 ; il n'était que de 326 en 1910.

Suites données aux procès :

Procès-verbaux.	Soumis aux tribunaux de simple police		375
	Soumis aux tribunaux correctionnels.	Loi du 12 juin 1893 (récidive)	1
		— (obstacle)	1
		Loi du 9 septembre 1848 modifiée	8
		Loi du 13 juillet 1906 (récidive)	4
		Code pénal, art. 224 (outrage)	1
	Total		390

Deux procès suivis d'acquittement ont été portés en appel, la décision n'est pas encore connue. Un procès — loi de 1892 — travail de nuit d'un enfant, suivi d'acquittement, a fait l'objet d'un pourvoi, lequel a été rejeté. Un pourvoi a été fait pour un autre procès — loi de 1893 — chauffage de l'atelier, suivi d'acquittement ; la décision est inconnue.

Un procès relevant des infractions à la loi de 1892, motivées par la présence d'un enfant a été suivi d'acquittement, le juge ayant estimé que le patron était tuteur de fait de l'enfant (son neveu) malgré la lettre écrite à l'inspecteur et dans laquelle il déclarait ne pas être tuteur.

Un procès relevant l'obstacle pour non-présentation du registre — loi de 1893 — a été suivi d'acquittement, les juges ayant admis qu'il n'y avait pas d'intention délictueuse.

Un boulanger, poursuivi pour récidive à la loi de 1906, a été acquitté par suite de témoignages contraires.

Un carrossier, poursuivi pour avoir fait travailler un ouvrier le dimanche, a été acquitté ; l'ouvrier, malgré ses aveux antérieurs, a prétendu que la voiture qu'il faisait dans l'atelier de son patron était pour son compte et il a produit des factures constatant l'achat des matières premières et la vente de la voiture finie.

Enfin, un prévenu, poursuivi pour infraction à la loi du 2 novembre 1892, a été relaxé par le juge, une enquête ayant été faite à l'audience et des témoignages contraires ayant infirmé les constatations de l'inspecteur. C'est la réponse qui m'avait été faite par le procureur à ma demande de pourvoi et il ajoutait qu'il n'avait aucune autorité sur le ministère public (notaire). Or, ces témoignages ne pouvaient être que faux, et j'ai tenu à réclamer personnellement près du procureur en attirant son attention sur ce fait que l'enquête n'avait pas été contradictoire, l'inspecteur n'ayant pas été entendu. Le procureur, tout en reconnaissant la faute professionnelle du juge, m'a déclaré qu'il était désarmé, ce magistrat venant de quitter la carrière et d'être nommé percepteur dans une ville voisine.

Les huit acquittements partiels visent des infractions à la loi de 1906 non maintenues.

Huit procès ont été suivis de jugements illégaux, le taux de l'amende pour les infractions à la loi de 1892 ayant été inférieur à 5 francs. Deux pourvois ont été établis; mais pour les autres jugements, j'ai reçu tardivement le bulletin. J'ai réclamé près des juges et, pour la plupart de ces affaires, j'ai obtenu l'assurance que ces erreurs ou omissions ne se produiraient plus.

Par contre, quatre jugements illégaux, pour le même motif, ont été rectifiés par les juges et le taux de l'amende élevé conformément à la loi.

Le Service se heurte toujours aux intérêts locaux et je n'en veux citer comme preuve que les procès de cinq boulangers poursuivis en simple police. Le ministère public ne voulait pas poursuivre et le juge ne voulait pas condamner, les bulletins m'avaient été renvoyés; sur mon intervention et grâce à l'énergie de M. le procureur de la République, le Service a eu satisfaction.

L'Inspecteur divisionnaire :

HERBO.

RAPPORT DE M. MARTIN,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 10e CIRCONSCRIPTION

(Basses-Alpes, Hautes-Alpes,
Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Corse, Drôme, Gard, Var, Vaucluse).

CHAPITRE Ier. — Généralités.

§ 1er. — Le nombre approximatif des établissements qui n'ont jamais été inspectés dans la 10e circonscription s'élève à 12,431; il était de 13,368 en 1910; il se décompose comme suit :

Établissements industriels	2,581
Établissements commerciaux	7,600
Bureaux	2,250

Le nombre probable de ces établissements où l'on occuperait plus de 5 personnes serait de 791, savoir :

Établissements industriels	152
Établissements commerciaux	523
Bureaux	116

C'est dans les départements des Bouches-du-Rhône, des Alpes-Maritimes, de la Corse et du Gard que se trouvent surtout les établissements restant à visiter; à Marseille, il est une catégorie d'établissements qui est très importante et pour ainsi dire inépuisable : les bureaux des courtiers et autres agents d'affaires dans lesquels on occupe seulement un ou deux employés. Il faudra encore plusieurs années de recherches, en raison de l'insuffisance du nombre des inspecteurs dans la 10e circonscription, pour réviser les fiches des établissements non encore visités.

§ 2. — Au cours de l'année 1911, il a été visité pour la première fois 1,964 établissements, savoir :

Établissements assujettis	à la loi du 30 mars 1900	885
—	à la loi du 9 septembre 1848	65
—	aux lois des 12 juin 1893-11 juillet 1903	983
—	à la loi de 1906 seule	31

Le nombre total des établissements inspectés en 1911 a été de 12,060.
Le personnel rencontré dans ces établissements s'élève à 202,126.

En 1910, il avait été inspecté 11,636 établissements occupant 185,891 personnes; il y a donc eu augmentation de 424 dans le nombre des établissements visités, due surtout à la création d'un poste d'inspecteur à Marseille, où le nouveau titulaire a exercé ses fonctions seulement pendant les trois derniers mois de l'année, et une augmentation de 16,235 dans le personnel rencontré; celle-ci provient non seulement des 424 établissements visités en plus, mais encore de ce que le service s'est efforcé de voir tous ceux qui emploient un assez nombreux personnel et où la surveillance doit s'exercer plus fréquemment.

§ 3. — Les *ateliers de famille* soumis aux lois sur le travail sont en général de petits moulins à huile d'olive et à céréales, des boulangeries avec pétrin mécanique; quelques mises en demeure visant l'hygiène et la sécurité y ont été faites en 1911.

Quant aux ateliers de famille non assujettis au contrôle de notre service, il est impossible d'en fixer le nombre, même approximativement; les industries de la menuiserie, du charronnage, de la maréchalerie en fournissent un assez fort contingent; on en trouve à Aix, d'octobre à fin décembre, où l'on effectue le cassage des amandes; à Marseille, à Nîmes, à Avignon, pour la confection des vêtements, des chaussures, de menus objets en fil de fer; dans l'arrondissement du Vigan, pour la confection de la bonneterie; dans l'arrondissement d'Uzès pour la fabrication des cartonnages. Dans ces ateliers de famille, et principalement dans ceux où l'on s'occupe de confection de vêtements, les conditions d'hygiène sont parfois déplorables, la même pièce servant d'atelier, de cuisine, de salle à manger et de chambre à coucher pour plusieurs personnes, et les ouvrières y travaillent souvent, même une partie de la nuit, pour un salaire très réduit.

§ 4. — Le nombre des établissements publics (établissements de l'État, des départements, des communes, des chemins de fer) soumis au contrôle de l'inspection et le personnel qui y est employé n'ont pas varié sensiblement; ils ont été indiqués dans les précédents rapports: les plus importants sont les manufactures de tabac de Marseille, d'allumettes de Marseille et d'Aix, l'école nationale des arts et métiers d'Aix, les ateliers de la Cie des chemins de fer du P.-L.-M. à Arles et à Marseille.

§ 5. — Dans le département du Var, il existe à Camps et à Besse des sociétés coopératives viticoles dont les caves importantes sont pourvues d'appareils mécaniques, tels que fouloirs, pompes, élévateurs, actionnés par des moteurs inanimés; le travail qui y est exécuté par des ouvriers embauchés et salariés par ces sociétés, est analogue à celui qui se fait chez les négociants de vins en gros; M. l'Inspecteur de la 5e section a visité ces caves, sur la demande des directeurs des sociétés coopératives, avant la fin des installations, afin de leur indiquer les mesures de sécurité propres à sauvegarder le personnel; il n'est pas douteux que ces établissements sont assujettis à la loi du 9 avril 1898 sur les accidents, ainsi qu'à celle des 12 juin 1893-11 juillet 1903.

Nous tenons à signaler la situation dans laquelle se trouvent parfois des ouvriers de la Société des Forges et Chantiers de la Méditerranée, à la Seyne (Var); cette Société n'ayant pas de bassin de radoub, fait exécuter par son personnel des travaux de réparation dans les bassins de radoub de l'arsenal maritime de Toulon; si le navire mis au bassin appartient à la Marine nationale, le service de contrôle, qui a la mission de veiller à l'application des lois régissant le travail dans l'enceinte de l'arsenal, peut intervenir; mais, et c'est le cas le plus fréquent, si le navire appartient à une société privée, ou si c'est un navire de guerre étranger, le personnel employé n'est plus soumis à aucune surveillance puisque les inspecteurs du travail n'ont pas entrée dans l'arsenal et que le service du contrôle de la Marine n'a pas à s'occuper des travaux exécutés pour le compte des particuliers. A la rigueur, ce contrôle pourrait être exercé par les ingénieurs de l'Etat sur les navires de commerce; il ne saurait l'être sur les navires de guerre étrangers, car il n'est pas admissible qu'un ingénieur du contrôle, ayant rang d'officier, puisse surveiller la durée du travail et les conditions de sécurité à bord d'un navire de guerre étranger. Cette absence de surveillance entraîne des abus qui ont provoqué, en 1911, une plainte du Syndicat des ouvriers métallurgistes de la Seyne, pendant les réparations, qui ont duré plusieurs semaines, d'un navire de guerre russe; notre service n'a pu intervenir dans ce cas.

En 1910 et en 1911, M. l'Inspecteur départemental de la 8e section a visité l'usine de broyage de graphite de la « Société le Graphite français » située à Briançon, à 25 kilomètres de la mine, à laquelle elle n'est reliée par aucune voie dépendant de l'entreprise; les voitures transportant le graphite empruntent la route nationale sur un parcours d'environ 20 kilomètres. En 1911, le service des Mines a revendiqué, pour lui seul, la surveillance de cette usine; nous avons continué à considérer que cet établissement, qui n'est ni dans le voisinage immédiat de la mine, ni relié à cette mine pas des voies en dépendant, devait être assujetti à notre contrôle, en vertu des instructions générales du 4 mai 1893. Un rapport spécial sur cette affaire a été envoyé à M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, afin que la Commission supérieure tranche le différend.

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

§ 1er. Au cours de l'année 1911, il a été rencontré trente enfants employés illégalement avant l'âge de 13 ans dans les établissements industriels; le plus grand nombre étaient occupés dans les moulinages de soie (dix dans le Vaucluse, un dans la Drôme et un dans l'Ardèche); tous les autres l'étaient dans des industries diverses : imprimeries, briqueteries, fabriques de cages, de cartonnages, poteries, chantiers de maçonnerie, blanchisseries de linge.

Deux de ces enfants ont été blessés, l'un de 11 ans 1/2, par une raboteuse qu'il essayait d'arrêter à la main; l'autre dans un chantier exploité par un patron scaphandrier.

Des procès-verbaux ont été dressés contre tous les patrons occupant des enfants en sous-âge.

§ 2. — Depuis longtemps, les administrations préfectorales ont pris les mesures nécessaires pour que les certificats d'aptitude physique prévus par l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892 soient délivrés aux enfants de 12 à 13 ans employés dans l'industrie; les intéressés les obtiennent facilement; cependant un certain nombre de contraventions ont été relevées contre des patrons employant des enfants de cet âge non munis de ce certificat.

§ 3. —M. l'Inspecteur départemental de la 8e section ayant rencontré dans un moulinage de soie une fillette âgée de 13 ans et 10 mois, chétive et atteinte de claudication, inscrivit sur le registre de l'usine une réquisition à l'effet de faire examiner cette enfant par un médecin, et il remit au patron une copie de cette réquisition, en application de la circulaire ministérielle du 8 septembre 1911; le médecin adressa à l'inspecteur un certificat ainsi libellé; « Je certifie avoir examiné Mlle Léa N... occupée actuellement au moulinage de M. F..., à A.... Cette enfant porte des traces d'anciennes lésions tuberculeuses de la hanche qui sont arrivées à la guérison avec ankylose et qui, très probablement, sont la cause de sa boiterie par suite du raccourcissement du membre inférieur qu'elles ont occasionné. Elle paraît exempte de toute tuberculose pulmonaire, néanmoins, par suite des lésions qu'elle a eues à la hanche, elle reste plus prédisposée qu'une autre à cette maladie. Actuellement, la jeune Léa N... pourrait, je crois, continuer son travail dans l'usine de M. F..., à A..., à la condition de pouvoir s'asseoir de temps en temps et d'être l'objet de certains ménagements. Je crois aussi qu'il serait bon de l'ausculter de temps en temps pour voir si ses poumons restent indemnes de tuberculose ».

M. F... a alors été invité, s'il conservait la jeune N..., à la faire asseoir pendant quatre à cinq minutes toutes les demi-heures. Dans l'intérêt de l'enfant, l'inspecteur a donné à cette invitation une forme aussi impérative que possible, mais il n'a pas exigé son renvoi en raison des restrictions contenues dans le certificat médical.

Il serait bon que la loi du 2 novembre 1892 fût complétée sur ce point; le renvoi viendra le plus souvent aggraver la misère de l'enfant privé de gain; il faudrait avoir la possibilité de prescrire, le cas échéant, des sièges et des repos supplémentaires pour les enfants de 13 à 16 ans qui seraient reconnus aptes à un certain travail, mais moins prolongé et moins pénible que le travail normal.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

§ 1er. — Dans le tableau ci-après, nous avons réparti, d'après la durée du travail, les établissements industriels pour lesquels le service possède des indications précises permettant d'établir la durée normale du travail, c'est-à-

dire la durée s'appliquant à la majorité des ouvriers de l'établissement, abstraction faite des prolongations ou réductions temporaires.

		ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AUX LOIS			
		du 30 mars 1900.	du 9 septembre 1848.	du 12 juin 1893.	TOTAUX
Établissements faisant travailler	moins de huit heures ou huit heures	93	5	15	113
	plus de huit heures et moins de neuf heures	63	7	//	70
	neuf heures	207	29	56	292
	plus de neuf heures et moins de dix heures	494	55	11	560
	dix heures	11,566	1,043	4,182	16,791
	plus de dix heures et moins de onze heures	14	260	1,346	1,620
	onze heures	1	282	267	550
	plus de onze heures et moins de douze heures	//	27	147	174
	douze heures et plus	//	169	118	287

Ce tableau montre que sur 20,457 établissements, la durée de la journée de travail ne dépasse pas dix heures dans 17,826, soit une proportion de 87 p. o/o; on peut donc dire que ce n'est qu'exceptionnellement que l'on travaille plus de dix heures par jour dans les établissements industriels n'employant que des ouvriers adultes, et que le vote du projet de loi actuellement en discussion au Parlement, tendant à limiter, en principe, à dix heures, la journée de travail de tous les ouvriers adultes occupés dans l'industrie, ne fera que consacrer un résultat déjà presque réalisé dans une région où les longues journées de travail sont une exception. Il est certain que cette limitation n'aura que d'heureux effets si des dérogations temporaires indispensables peuvent être accordées pour permettre aux chefs d'industries de satisfaire aux commandes imprévues et aux travaux d'extrême urgence.

§ 2. — Les 2,631 établissements industriels où les ouvriers adultes travaillent plus de dix heures par jour se répartissent comme suit, par catégories professionnelles : industries de l'alimentation, 961; industries chimiques, 99; industries textiles proprement dites, 7; travail des étoffes, vêtements, 44; travail des pailles, plumes, crins, 11; cuirs et peaux, 216; industries du bois, 409; travail des métaux ordinaires, 394; taille de pierre et moulage, 3; terrassement, construction en pierre, 382; travail des pierres et terres au feu, 105.

Si l'on en excepte certains chantiers de terrassement et de maçonnerie, la plupart des autres établissements occupent un très petit nombre d'ouvriers chacun; ce sont principalement des moulins à céréales, à olives, des usines à gaz, des ateliers de confections pour hommes, de cordonnerie, de charronnage, de maréchalerie et des briqueteries-tuileries avec fours à chaux; pendant l'hiver, la journée de dix heures n'est souvent pas atteinte dans ces établissements.

§ 3. — Aucune difficulté sérieuse n'a été rencontrée en 1911 pour l'application des prescriptions réglementant la durée du travail. Il a été relevé 11 infractions à l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848 modifié par l'article 2 de la loi du 30 mars 1900, et 182 infractions à l'article 3 modifié de la loi du 2 novembre 1892; 77 de celles-ci l'ont été contre des patrons exploitant des moulinages de soie dans l'Ardèche qui, sous prétexte que leurs ouvrières ne travaillaient que sept heures et demie ou neuf heures le samedi, les occupaient plus de dix heures les cinq autres jours ouvrables, afin que la durée du travail hebdomadaire atteigne ainsi soixante heures.

Il n'est pas douteux que la jurisprudence établie par plusieurs arrêts de la cour de cassation, décidant que l'industriel n'est pas en contravention lorsqu'il ne suit pas l'horaire affiché pour le commencement et la fin du travail et des repos, apporte une entrave très sérieuse à la répression des infractions concernant la durée du travail; il est pour ainsi dire matériellement impossible de découvrir les contraventions si le personnel, soit par suite d'entente avec le patron, soit par crainte de renvoi, donne des renseignements inexacts lorsqu'il est questionné par notre Service.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

§ 1er. — *Travail de nuit.* — Le tableau suivant indique le nombre et la nature des établissements industriels dans lesquels le travail de nuit des hommes adultes a été pratiqué d'une façon habituelle, à la connaissance du Service, en dehors des « usines à feu continu » visées par l'article 6 de la loi de 1892, ainsi que le personnel occupé de nuit et le personnel total de ces établissements :

Désignation des établissements.	Nombre d'établissements.	Personnel occupé la nuit.	Personnel total.
Industries de l'alimentation (minoteries, rizeries, brasseries, fabriques de glace, de réglisse, distilleries)	693	1,249	3,338
Industries chimiques (fabriques de produits chimiques, d'engrais, savonneries, stéarineries, usines à gaz, raffineries de soufre, de pétrole)	147	2,082	8,502
Industries du livre (imprimeries)	14	198	673
Industries textiles proprement dites (filatures de laine et de soie artificielle)	4	24	150
Travail des métaux ordinaires	1	100	3,200
Terrassements, construction en pierre, production d'électricité	101	168	1,113
Travail des pierres et terres au feu	121	519	4,724
Totaux	1,081	4,340	21,700

§ 2. — *Veillées.* — L'application du décret du 17 février 1910 n'a donné lieu à aucune difficulté; 85 établissements où l'on confectionnait des chapeaux et des vêtements de grand deuil pour femmes et enfants ont pratiqué la veillée.

Pendant l'hiver, le travail est surabondant dans les nombreux ateliers de couture, de modes, de confections pour hommes, de repassage de linge fin, existant à Nice, à Cannes, à Menton, à Beausoleil et, en général, dans toutes les villes du littoral méditerranéen, à cause de l'affluence des étrangers dans toutes ces stations hivernales; le Service a veillé activement à ce que les prescriptions réglementaires soient observées dans ces ateliers. M. l'inspecteur de la 6e section craint toutefois que les couturières, modistes, repasseuses, dont les ateliers sont contigus à leurs domiciles, aient fait veiller leur personnel, sans avis préalable; il fait remarquer avec raison qu'il lui est impossible de réprimer de tels abus, s'ils existent, les portes des immeubles étant fermées à neuf heures du soir, et la jurisprudence établie par la cour de cassation ne lui permettant pas de pénétrer la nuit dans la plupart des établissements assujettis à son contrôle. Il ne peut qu'exceptionnellement compter sur le témoignage des ouvrières; celles-ci se plaignent rarement des veillées, qui leur procurent un surcroît de salaire leur permettant de faire face à leurs dépenses pendant la période de chômage durant d'avril à janvier, c'est-à-dire pendant huit mois.

Il a été relevé 84 contraventions à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, pour emploi de femmes et d'enfants, pendant la nuit, dans des ateliers de couture, de modes, de repassage de linge fin, dans les industries du livre, de l'alimentation et du bois.

§ 3. — *Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures.* — 84 femmes majeures ont été employées la nuit au pliage des journaux, à leur mise sous bandes ou en paquets, dans 10 imprimeries situées à Marseille, Toulon, Nice et Nîmes; ces ouvrières étaient occupées exclusivement la nuit; elles ne travaillaient jamais sept heures par jour.

Les maîtres-imprimeurs ont été prévenus que les travaux exécutés par ces ouvrières n'étaient plus tolérés à partir du 1er janvier 1912, date de la mise en vigueur du décret du 27 décembre 1911, rendu en exécution de la loi du 22 décembre 1911, relative à l'application de la convention internationale de Berne sur le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.

Certains imprimeurs possèdent des machines d'où les journaux sortent tout pliés; ils occuperont les femmes dans des locaux spéciaux à la mise sous bandes ou en paquets, travail commercial non réglementé par la loi; d'autres imprimeurs modifieront leurs machines pour obtenir le pliage convenable des journaux, ou ils le feront exécuter par des ouvriers adultes; l'un d'eux, à Nîmes, remplacera les 2 femmes occupées la nuit, par des hommes, pour la mise sous bandes. L'application du nouveau décret se fera progressivement, sans soulever de difficultés sérieuses.

§ 5. — *Usines à feu continu.* — Aux termes du décret du 27 décembre 1911, il ne sera plus possible d'employer les femmes la nuit à partir du 1er janvier 1912, dans les usines à feu continu suivantes : distilleries de betteraves, papeteries, raffineries de sucre et fabriques de sucre brut, sauf celles où on l'extrait de la betterave ; ces modifications à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 n'atteignent pas les usines de ces diverses catégories existant dans la 10e circonscription, car on n'y occupait pas de femmes la nuit.

Aucun système nouveau de relève journalière ou d'alternance périodique n'a été pratiqué en 1911, dans les usines à feu continu, et les dispositions de l'article 1er, paragraphes 3 et 4, du décret du 28 mars 1902 y ont été bien observées.

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les inspecteurs.**

§ 1er. — L'interdiction du travail de nuit n'a pas été levée temporairement, en vertu de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

§ 2. — Pour 453 établissements, des autorisations de prolonger la durée de la journée de travail jusqu'à douze heures au maximum ont été accordées ; ce sont les ateliers de blanchisseries de linge fin, de couture, de conserves de fruits et de légumes, de modes, de confections pour hommes, les fabriques de chaussures, les imprimeries typographiques, les usines pour l'extraction des parfums des fleurs, qui en ont surtout bénéficié.

Il est rare que les chefs d'industries obtiennent en une seule fois l'autorisation globale prévue à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 ; le service a reconnu que ce système pouvait engendrer des abus, certains patrons négligeant parfois d'envoyer un avis à l'inspecteur lorsqu'ils bénéficient de la dérogation qui leur a été accordée ; plusieurs procès-verbaux ont été dressés, notamment à Marseille, pour défaut de préavis.

Le système de préavis est bien accueilli par les industriels, mais il serait urgent de modifier la forme actuelle de l'imprimé pour autorisation temporaire, lorsque celle-ci est donnée pour un nombre de jours déterminé sans indication des dates ; il faudrait inscrire sur ce nouveau modèle l'obligation, pour le bénéficiaire, d'aviser l'inspecteur avant de faire usage de la dérogation, d'indiquer les heures du commencement, de la fin du travail et des repos, les nombres d'enfants, de femmes et d'adultes occupés en vertu de l'autorisation.

Il est très difficile d'obtenir des patrons des avis complets, malgré toutes les explications qui leur sont données au cours des visites.

Chapitre VI. — **Livrets, registres, affichage.**

§ 1er — *Livrets.* — Certains abus signalés autrefois paraissent avoir pris fin. Le maire de la commune de Saint-Paul-du-Var (Alpes-Maritimes), qui remettait à la religieuse dirigeant l'orphelinat de Passe-Prest des livrets en blanc, sur lesquels la directrice inscrivait elle-même les indications utiles, a promis de ne plus agir ainsi sur l'intervention de M. l'inspecteur de la 6e section.

Les livrets sont presque toujours tenus à la disposition du service par les industriels; cependant M. l'Inspecteur de la 4e section signale que certains industriels de Marseille, des briquetiers surtout, n'exigent la production du livret qu'au moment de l'embauchage des enfants; ceux-ci le conservent ensuite chez eux; les mesures nécessaires ont été prises pour que tous les livrets puissent être constamment à la disposition du service.

Sur un total de 27,973 enfants rencontrés dans l'industrie, 1,118 n'étaient pas munis de livrets, soit un peu moins de 4 p. o/o; plusieurs procès-verbaux ont été dressés pour non représentation des livrets.

§ 2. — *Enfants étrangers.* — Malgré les observations réitérées des inspecteurs, il existe encore un trop grand nombre de mairies qui délivrent des livrets aux enfants de nationalité étrangère sans se conformer aux instructions contenues dans la circulaire du 20 avril 1899: il serait bon que ces instructions fussent rappelées aux maires par la voie du recueil des actes administratifs; les préfets devraient les inviter à les observer strictement, surtout dans une région où la main-d'œuvre étrangère est excessivement importante.

Au sujet des enfants étrangers, M. l'Inspecteur départemental de la 2e section déclare ce qui suit:

Après enquête minutieuse, nous avons pu établir que les enfants étrangers, les Italiens, à Marseille, trafiquent assez volontiers de leurs livrets. Lorsqu'un enfant quitte l'usine et retourne au pays, il vend parfois son livret à un camarade; la fraude est très difficile à constater; le patron ne peut en être rendu responsable; le père de l'enfant non plus, car il prétend être de bonne foi, ignorer le trafic de son enfant. Ces pratiques, qui sont heureusement assez rares se produisent quelquefois dans les verreries. L'abus est très difficile à éviter; il faudrait d'abord, selon nous, que le consul s'assurât de l'identité des pièces présentées par les intéressés lors de la délivrance du livret, car ces pièces elles-mêmes peuvent être truquées. En outre, on pourrait exiger qu'une photographie de l'enfant, renouvelée tous les deux ou trois ans, fût jointe au livret.

Ces abus prendront fin lors de la mise en vigueur de l'arrangement franco-italien du 15 juin 1910 pour la protection des jeunes ouvriers français travaillant en Italie et des jeunes ouvriers italiens travaillant en France.

§ 3. — *Registres d'inscription et d'usine.* — Ces registres que les patrons ne retrouvent, surtout dans les petits établissements industriels, qu'après de longues recherches, disparaissent souvent dans les établissements commer-

ciaux ; la rareté des observations que le service a occasion d'inscrire dans ces établissements fait que les patrons n'attachent que très peu d'importance à cette pièce, difficile à retrouver à cause de sa couleur blanche, de sa petitesse, qui la font confondre et mêler avec les papiers de la correspondance ; il en résulte une perte de temps sérieuse pour les inspecteurs ; il faut y ajouter l'ennui pour eux de ne pouvoir toujours justifier par un visa des visites qu'ils ont réellement effectuées.

Les industriels sont parfois astreints à la tenue de plusieurs registres : celui qui sert à l'inscription des enfants et des mises en demeure, celui du repos hebdomadaire, et enfin ceux prévus par les décrets du 15 décembre 1908, 28 décembre 1909, 22 août 1910 ; tout cela est bien compliqué ; il vaudrait mieux n'exiger qu'un registre, légalement obligatoire pour tous les établissements, de dimensions assez grandes, cartonné, sur lequel se feraient toutes les inscriptions nécessaires.

L'année dernière, nous avons signalé qu'un industriel, en état de récidive, poursuivi pour inexécution de mises en demeure inscrites sur un registre d'usine, conforme au modèle officiel n° 7, qui avait été remis par M. l'inspecteur départemental de la 1re section, l'ancien registre de l'établissement n'ayant pu lui être représenté, avait été relaxé par le tribunal correctionnel de Marseille, car le prévenu avait apporté à l'audience son ancien registre et affirmé au Tribunal qu'aucune mise en demeure ne lui avait été signifiée ; l'affaire a été portée en appel devant la Cour d'Aix qui a infirmé le jugement du Tribunal correctionnel et condamné le patron à 16 francs d'amende pour chacune des contraventions relevées contre lui.

§ 4. — *Affichage.* — Le nombre des affiches à apposer dans les ateliers est tellement grand que le service doit faire souvent des observations pour obtenir le remplacement de celles qui font défaut ; d'ailleurs, très peu d'ouvriers les lisent ; il conviendrait de simplifier la législation sur ce point ; on ne devrait exiger que l'affichage des noms et adresses des inspecteurs, des heures de travail et de repos, des autorisations relatives à la durée du travail, des avis de veillées et de travail exceptionnel le jour du repos hebdomadaire. Par contre, les patrons devraient tenir à la disposition du personnel un ou plusieurs recueils renfermant les lois et décrets réglementant le travail.

On peut dire qu'avec la jurisprudence établie par les arrêts successifs de la Cour de cassation, l'affichage des heures du commencement, de la fin du travail et des repos n'est d'aucune utilité pour notre contrôle ; il ne le sera que lorsqu'on aura introduit dans la loi la disposition suivante : le fait d'occuper le personnel en dehors des temps de travail portés sur l'horaire affiché dans l'atelier constitue autant d'infractions à la limitation de la durée légale de la journée de travail qu'il y a de personnes occupées ainsi.

Le tableau ci-dessous indique le nombre des duplicata d'horaires possédés par chaque inspecteur ainsi que celui du nombre d'établissements soumis à cette obligation.

DÉSIGNATION DES SECTIONS.	NOMBRE de duplicata d'horaires.	NOMBRE d'établissements.
1re Section	429	1,092
2e Section	332	1,129
3e Section	412	779
4e Section	234	564
5e Section	502	922
6e Section	1,059	1,685
7e Section	896	1,335
8e Section	604	962
9e Section	1,162	1,248
10e Section	860	987
11e Section	603	2,025

Un assez grand nombre de duplicata ont été reçus par les inspecteurs au cours de l'année 1911.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire et repos des jours fériés.**

Champ d'application de la loi du 13 juillet 1906. — Nous signalerons les trois décisions judiciaires suivantes :

1° Le 25 mai 1910, un procès-verbal avait été dressé contre un agent communal préposé à la direction du service des pompes funèbres de Marseille, pour infraction à la loi sur le repos hebdomadaire; le Tribunal de simple police avait condamné l'inculpé, le 20 octobre 1910, à une amende de 1 fr.; celui-ci a formé un pourvoi en cassation et, par arrêt, en date du 7 juillet 1911, la Cour suprême a cassé et annulé sans renvoi le jugement du Tribunal de simple police; elle a décidé que la commune assurant directement le service extérieur des pompes funèbres accomplit ainsi un service d'intérêt public en vertu de l'article 2 de la loi du 28 décembre 1904, que par suite sa gestion n'a pas le caractère d'une entreprise industrielle ou commerciale, que la loi du 13 juillet 1906 et le décret du 24 août 1906 ne visent que les entreprises de pompes funèbres substituées aux communes.

2° Par jugement du 23 juin 1910, le Tribunal de simple police d'Orange avait relaxé un *fermier d'octroi* poursuivi pour infraction à la loi du 13 juillet 1906; sur pourvoi du ministère public, la Cour de cassation, par arrêt, en date du 2 novembre 1911, a rejeté le pourvoi par cet attendu : « Attendu qu'à bon droit le jugement attaqué s'est fondé pour relaxer le prévenu sur ce motif que les préposés de l'octroi, agents d'un service public, ne sauraient être à aucun titre considérés comme les employés d'un établissement industriel ou commercial, lors même qu'ils sont sous les ordres d'un fermier d'octroi »

3° Le 30 décembre 1909, le Tribunal correctionnel d'Alais (Gard), jugeant en appel, avait condamné le directeur d'une fabrique de produits chimiques qui avait occupé le dimanche une équipe d'ouvriers, devant se reposer ce jour-là, au déchargement des wagons amenés par la Cie des chemins de fer

P.-L.-M. et demeurés sur l'embranchement industriel de l'usine; le directeur, qui n'avait d'ailleurs pas établi le registre de contrôle prescrit par l'article 1er du décret du 24 août 1906 modifié, prétendait avoir le droit d'occuper ses ouvriers le dimanche, en vertu de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1906. Par arrêt, en date du 4 août 1911, la Cour de cassation a confirmé le jugement d'appel en ces termes :

Attendu d'autre part que si l'article 17 de la loi du 13 juillet 1906 porte que « les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux ouvriers et employés des chemins de fer dont les repos sont réglés par des dispositions spéciales », l'exception qu'il admet ainsi concerne exclusivement les employés et ouvriers des compagnies de chemins de fer proprement dites et ne saurait être étendue aux ouvriers attitrés d'une usine occupés uniquement dans un atelier ou sur les quais particuliers de cet établissement, à décharger les wagons qui y ont été amenés par la Compagnie de chemins de fer, au moyen de l'embranchement industriel de l'usine. ;

D'où il suit qu'en condamnant P... dans ces conditions pour avoir enfreint l'article 2, § 1er, de la loi du 13 juillet 1906, le jugement attaqué a fait une exacte application dudit article et n'a violé aucun des autres textes visés au moyen.

Dans le même arrêt, la Cour de cassation a décidé, en outre, que les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 auraient été incompétents pour constater les infractions à la loi du 13 juillet 1906, et que l'Inspecteur du travail avait au contraire pleine compétence pour procéder à ces constatations et en dresser procès-verbal.

Des contestations se sont produites en 1911 au sujet de l'emploi, le dimanche, de membres de la famille dans deux établissements commerciaux; celui d'un changeur de Marseille, qui occupait son beau-frère le disant intéressé dans l'entreprise, sans toutefois produire un contrat régulier lui donnant cette qualité, et celui d'un gérant d'épicerie d'Annonay (Ardèche), qui employait sa nièce, à la vente, le dimanche après-midi; ces deux patrons ont été condamnés par les tribunaux de simple police, à la suite des procès-verbaux dressés contre eux par notre service.

ART. 1 ET 2. — *Modes de repos hebdomadaire.* — Dans le tableau ci-dessous, nous avons réparti, d'après le régime de repos hebdomadaire, les établissements dont ce régime est connu du service.

		ÉTABLISSEMENTS industriels.	ÉTABLISSEMENTS commerciaux.
		—	—
Nombre des établissements pratiquant :	le repos collectif le dimanche	19,020	6,703
	le repos collectif un autre jour	16	1,163
	le repos du dimanche midi au lundi midi	151	1,089
	le repos l'après-midi du dimanche avec repos compensateur	241	2,382
	le repos par roulement	1,215	2,904
	les repos spéciaux prévus par le décret du 31 août 1910	23	//
	les repos temporairement tolérés	179	64

Dans les petites villes de la 2e section, les patrons boulangers, au nombre de 52, ont renoncé au régime de repos par roulement; il en a été de même pour huit boulangers de Gardanne (3e section), chez lesquels une fournée supplémentaire est faite avant minuit, dans la nuit du samedi au dimanche; la besogne ne reprend que le lundi matin dans la nuit. Soixante-dix boulangers agissent ainsi dans le Vaucluse et les Basses-Alpes.

Vingt-cinq patrons boulangers de Bastia (Corse), qui avaient adopté pour leur personnel le régime de repos collectif du dimanche au lieu du roulement, accordent maintenant le repos du dimanche midi au lundi midi.

Un commerçant du Var qui avait été autorisé par le Préfet à donner le repos collectif du dimanche midi au lundi midi a renoncé à cette dérogation.

En 1911, le Préfet des Bouches-du-Rhône a retiré la dérogation qu'il avait accordée, en 1910, aux propriétaires des magasins des « Nouvelles Galeries », à Arles. Le Préfet de la Drôme a accordé le repos par roulement à trois établissements de coiffeurs qui, antérieurement, avaient le repos collectif un autre jour que le dimanche.

5 arrêtés concernant des négociants en vêtements confectionnés et en chaussures des Alpes-Maritimes ont été modifiés; on a substitué le régime du repos du dimanche après-midi avec un repos compensateur par roulement et par quinzaine au repos du dimanche midi au lundi midi.

Un arrêté a permis aux patrons coiffeurs de Nice accordant le repos collectif le lundi, de donner ce repos le mardi pour les fêtes de Noël et du Nouvel an.

Les boulangers d'Aix (Bouches-du-Rhône) ont essayé, dans deux réunions, d'arriver à une entente afin de donner à leurs ouvriers le repos collectif du dimanche; ils agissaient ainsi, d'accord avec les ouvriers, en raison de la difficulté qu'ils ont de trouver des remplaçants avec le repos par roulement; la tentative a échoué par la faute d'un seul patron récalcitrant.

Dans quelques villes, à Toulon, notamment, un courant d'opinion très accentué existe en faveur de la fermeture obligatoire des magasins le dimanche. Les patrons et les associations patronales qui, lors de la mise en vigueur de la loi du 13 juillet 1906, étaient hostiles à cette mesure, la réclament aujourd'hui; ils voudraient que l'on reprenne l'article 3 du projet élaboré par le Conseil supérieur du travail, c'est-à-dire que la fermeture le dimanche fût obligatoire lorsque les deux tiers des commerçants appartenant à la même catégorie auraient signé une pétition dans ce sens.

5 marchands de confections sur 6, 19 négociants en chaussures sur 20, établis à Toulon, étaient d'avis de fermer leurs magasins le dimanche, par entente amiable; un seul opposant, dans chacune de ces catégories, a empêché la réalisation du projet.

Art. 3. — Aucune difficulté ne s'est présentée pour l'interprétation des différentes rubriques du paragraphe 1er.

Les nombres des adultes appartenant aux diverses catégories visées par le

décret du 31 août 1910, auxquelles ont été appliqués les modes spéciaux de repos autorisés par ce décret sont les suivants :

1° Hauts fourneaux et appareils connexes	292
6° Fours à coke	120
8° Usines à gaz	40
15° Fours à feu continu de l'industrie céramique	14
16° Fabrique de produits chimiques	356

Le tableau ci-dessous donne la répartition des usines à feu continu, énumérées ou non, par les décrets du 15 juillet 1893 et 31 août 1910, s'arrêtant chaque semaine, d'après la nature de ces usines et la durée de l'arrêt hebdomadaire.

NATURE DES USINES	DURÉE DE L'ARRÊT PAR SEMAINE. douze heures.	quatorze heures.	dix-sept heures.	dix-huit heures.	vingt-quatre heures.
Huiles (usines pour l'extraction des)	19	//	//	//	41
Papeteries	8	//	//	//	18
Sucres (raffineries de)	//	//	//	//	3
Usines métallurgiques	1	//	//	//	//
Verreries	4	1	1	//	//
Industries chimiques	85	//	//	//	5
Fabriques de chaux et ciment	12	//	//	//	2

ART. 5, § 1er. — 2 négociants du département du Var prétendaient que le personnel venu pour effectuer le nettoyage des magasins pouvait, en outre, préparer les étalages; un marchand de chaussures de Nice prétendait également occuper son étalagiste, le dimanche, au rangement et à l'époussetage des marchandises exposées dans les vitrines; poursuivis devant les tribunaux de simple police, ces trois patrons ont été condamnés; il en a été de même pour le directeur d'une filature de ramie, dans le département de Vaucluse, qui occupait des ouvrières le dimanche matin au nettoyage des cardes.

ART. 5, § 4. — Le repos du dimanche a été suspendu, en vertu d'arrêtés municipaux, dans les villes ci-après désignées : à Nice, 9 dimanches; à Uzès, 6 dimanches; à Brignoles, à Cannes, au Vigan, 4 dimanches; à Arles, à Hyères, à Grasse, à Aigues-Mortes, 3 dimanches; à Toulon, Saint-Rémy, Menton, Beausoleil, Ajaccio, Romans, Alais, Bessèges et Nîmes, 2 dimanches.

L'arrêté du maire de Romans (Drôme), déclarant jours de fêtes locales les dimanches 24 et 31 décembre 1911, fut pris à la condition que les chefs d'établissements qui emploieraient leur personnel ces deux jours de fête, pendant toute la journée, lui accorderaient repos les 25 décembre et 1er janvier; cet engagement fut tenu, quoique non légalement obligatoire.

Le directeur des « Nouvelles Galeries », à Valence, avait demandé au maire de prendre un arrêté déclarant jour de fête locale le dimanche 24 décembre; ce magistrat refusa, car les autres maisons de commerce ne réclamaient pas

cette faveur ; 95 employés des « Nouvelles Galeries » rédigèrent, plus ou moins spontanément, dit-on, une pétition à l'effet d'obtenir un arrêté déclarant le dimanche 31 décembre jour de fête locale : nouveau refus du maire. Le directeur des « Nouvelles Galeries » ouvrit néanmoins ses magasins ce jour-là ; M. l'inspecteur départemental de la 8e section dressa procès-verbal, et des manifestations hostiles des syndicats ouvriers se produisirent contre le directeur.

Art. 6. — Plusieurs procès-verbaux ont été dressés contre des patrons qui bénéficiaient des dérogations prévues par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1906, sans en avoir avisé au préalable notre Service ; parmi eux se trouvaient 3 patrons d'hôtels de Saint-Raphaël (Var), que le tribunal de simple police de Fréjus a acquittés ; sur pourvoi du ministère public, la cour de cassation a cassé les trois jugements de relaxe, et renvoyé les affaires devant le tribunal de simple police de Draguignan, qui a condamné les trois hôteliers.

Les déclarations faites par les patrons n'étaient pas toujours régulières ; le Service a dû demander souvent des renseignements complémentaires.

Contrôle. — Si des progrès ont été réalisés dans l'application de la loi sur le repos hebdomadaire dans les épiceries, dans les hôtels, restaurants et pâtisseries, le contrôle y est toujours très difficile ; il est devenu pour ainsi dire presque impossible dans les boulangeries depuis l'arrêt du 29 juin 1911, rendu toutes chambres réunies, par la Cour de cassation, décidant que sans le consentement du propriétaire les inspecteurs du travail ne peuvent pénétrer la nuit dans les établissements visés par l'article 1er de la loi du 13 juillet 1906 ; le travail se faisant surtout la nuit dans les boulangeries, les abus pourront s'y perpétuer, puisque nous sommes presque totalement désarmés pour pouvoir les découvrir.

La Cour de cassation a également décidé qu'il était permis d'occuper des extra, c'est-à-dire des personnes ne faisant pas partie du personnel habituel de l'entreprise, le jour adopté pour le repos hebdomadaire ; beaucoup de patrons ont recours à ce système abusif ; certains ouvriers, après avoir été occupés six jours dans un établissement, vont travailler le septième jour dans un autre ; ils ne jouissent donc pas du repos hebdomadaire prescrit par la loi. On voit même parfois, à Marseille, certains employés des compagnies de chemins de fer, de l'octroi, travailler comme extra dans les établissements commerciaux de la ville, au détriment des chômeurs.

M. l'inspecteur de la 2e section a découvert qu'un garçon coiffeur de Marseille s'était fait délivrer, par un bureau de placement de cette ville, un bulletin d'extra sur lequel était inscrit un nom d'emprunt ; cette fraude, dans laquelle plusieurs personnes étaient sciemment complices, l'a amené à dresser un procès-verbal pour obstacle à l'accomplissement de ses fonctions contre l'ouvrier, le patron et le gérant du salon de coiffure, ainsi que contre le gérant du bureau de placement ; par jugement, en date du 28 mars 1912, le tribunal correctionnel a condamné le patron à une amende de cinq francs pour infraction à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1906, mais il a relaxé ce patron,

son gérant et son ouvrier, seuls poursuivis par le parquet pour délit d'obstacle; le ministère public a fait appel de ce jugement; l'affaire est encore en instance.

L'inspecteur de la 5e section dit que, dans certains magasins, on emploierait, pendant quelques heures, le dimanche matin, des employés qui, se trouvant dans les « réserves », feraient passer les marchandises aux patrons opérant la vente, que ces employés se cacheraient dans les appartements particuliers à son arrivée; c'est là une fraude qu'il lui est impossible de réprimer avec les moyens d'investigation dont dispose notre Service.

Les officiers de police judiciaire ne s'occupent pas, ou très peu, de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire; à Marseille, ils ont fait quelques visites dans les boulangeries; nous réitérons, avec instance, le vœu que nous formulions l'année dernière au sujet de la répartition, à Marseille, des établissements assujettis à la loi sur le repos hebdomadaire, entre les inspecteurs du travail et les commissaires de police, comme cela a été fait à Paris et à Lyon; malgré l'activité déployée par notre Service, les abus et les plaintes sont toujours très nombreux; le nombre trop restreint des inspecteurs du travail ne permet pas de faire plus dans une ville comme Marseille, où l'industrie et le commerce sont excessivement importants.

A Toulon, les officiers de police judiciaire ne font des visites le dimanche que lorsqu'ils y sont requis par les syndicats ouvriers; le commissaire de police de Beausoleil a dressé deux procès-verbaux, l'un contre une repasseuse, l'autre contre un entrepreneur de maçonnerie. Celui de Grasse en a dressé 1; 7 autres procès-verbaux ont été dressés dans le Gard par les officiers de police judiciaire.

A la demande du syndicat des employés de commerce de Montélimar, le commissaire de police de cette ville a fait quelques visites dans les hôtels.

Chapitre VIII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

Art. 1, § 1er. — 264 mises en demeure ont dû être faites pour obtenir la propreté du sol, la réfection des enduits des murs et des plafonds des locaux de travail. Le Service a obtenu de sérieuses améliorations sur ce point, sans trop de difficultés; les patrons et les ouvriers apprécient les heureux résultats du badigeonnage des murs à la chaux; quelques industriels ont acheté des pulvérisateurs à l'aide desquels ils font, à peu de frais, blanchir les murs des ateliers par leurs ouvriers.

Art. 4. — Lorsque le tout-à-l'égout n'existe pas, comme à Aix, par exemple, certains patrons installent des cabinets d'aisances avec fosses à traitement bactérien anaérobie des matières excrémentielles. Quelques chefs d'établissements ont fait établir des chasses d'eau à fonctionnement automatique pour le nettoyage des cuvettes des cabinets d'aisances. A Marseille, certains anciens immeubles n'ont pas de cabinets d'aisances, et il est impossible d'en installer; dans ce cas, les patrons prennent pour leurs employés des abonnements aux water-closets publics les plus proches. Certains dortoirs, surtout dans l'Ardèche, n'ont pas de cabinets d'aisances annexes.

Art. 5. — Il est regrettable que le décret du 29 novembre 1904 ne prescrive pas une hauteur minimum des locaux de travail, comme cela existe pour les dortoirs, ainsi qu'une surface minimum des fenêtres, soupiraux des ateliers, cuisines, etc., en sous-sol. Dans les sous-sols dont les fenêtres ont une hauteur de $0^m 70$ sur rue, les conditions d'hygiène sont relativement passables, mais elles sont toujours défectueuses, surtout pour l'éclairage, lorsque les soupiraux n'ont que de 10 à 20 centimètres de hauteur. Dans les villes du littoral, à Nice, à Cannes, à Menton, où le prix des loyers est toujours en hausse, l'usage des sous-sols comme locaux de travail a des tendances à augmenter, pour raison d'économie. Notre Service n'a pu donner satisfaction à une plainte d'un syndicat d'Avignon, au sujet de l'installation d'ateliers de tailleurs d'habits en sous-sol, car le cube d'air, l'éclairage, soit naturel, soit artificiel, y étaient suffisants, et le renouvellement de l'air y était assuré convenablement.

Un procès-verbal, suivi de condamnation, dressé contre un fabricant de formes de chaussures de la 8e section, pour absence de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobiles dans l'atelier de tournage des formes, a eu pour effet de déterminer la réfection de ce local.

Dans quelques cuisines des hôtels et restaurants de la 6e section, des ventilateurs, avec cheminées d'appel, ont été établis dans le but d'abaisser la température exagérée qui se produit au moment du « coup de feu ».

Le directeur d'une stéarinerie de Marseille, où travaillent 1,400 personnes, a fait installer, dans la salle de coulage des bougies, un excellent mode d'aération; des ventilateurs déplaceurs d'air, à grand débit et à faible pression, insufflent de l'air dans les caves; cet air remonte ensuite dans l'atelier de coulage des bougies; des ventilateurs analogues, disposés dans la toiture, extraient l'air chaud et vicié; ce système a été très efficace et bien apprécié du personnel au cours de l'été très chaud de 1911.

Art. 6. — 154 mises en demeure. Le Service a fait de sérieux efforts, couronnés de succès dans bien des cas, en 1911, pour obtenir l'évacuation des poussières, des gaz incommodes, insalubres ou toxiques. Nous citerons, notamment, les améliorations suivantes :

Dans une très importante tonnellerie mécanique de Marseille, le nombre des machines-outils a été considérablement augmenté; toutes ces machines, comme les anciennes, ont été munies d'un système de ventilation aspirante qui entraîne non seulement les poussières légères, mais encore les sciures, copeaux, après les avoir captés dès leur production; le tout est emmené dans un cyclone séparateur, puis les gros débris sont amenés près du générateur à vapeur pour l'alimenter.

Des installations identiques ont été faites dans une fabrique de meubles de Marseille, dans une scierie reconstruite à Cannes, et dans une fabrique de meubles de Valence; dans cette dernière usine, les 22 machines-outils (1 scie alternative, 4 scies à ruban, 1 scie circulaire, 3 dégauchisseuses, 2 raboteuses, 1 moulurière, 2 mortaiseuses, 2 tenoneuses, 4 toupies, 1 machine à jointer et 1 ponceuse) sont très bien ventilées; les deux tuyaux collecteurs secondaires et le collecteur principal ont une longueur totale de 71 mètres,

avant d'aboutir à un ventilateur tournant à 640 tours, d'une force de 15 HP; les débris, après être passés dans un « cyclone », sont brûlés dans le foyer du générateur.

A Romans, l'évacuation des poussières produites par les polissoirs mécaniques de formes pour chaussures a été réalisée d'une manière très satisfaisante.

A Valence, les poussières produites par le broyeur à réglisse sont également enlevées; la matière broyée tombe dans une chambre-réservoir d'où part le tuyau d'aspiration du ventilateur; celui-ci refoule l'air chargé de poussières dans une tuyauterie terminée par des filtres en tissu, s'ouvrant inférieurement dans des sacs où l'on recueille la poussière, en secouant de temps en temps les filtres; l'air dépoussiéré s'échappe dans la chambre des filtres, puis, par un tuyau vertical, dans l'atmosphère extérieure.

Dans les fabriques d'ocre, à Apt, de chaux, à Vaison; dans la fabrique de chaux et ciments du Teil, l'enlèvement des poussières a été obtenu ou perfectionné.

Dans les hôtels importants de la région de Nice, le nettoyage des tapis par le vide se répand de plus en plus.

De notables améliorations ont été apportées dans l'évacuation des buées produites par les bassines cuiseuses et fileuses dans plusieurs filatures de soie transformées ou agrandies, à Marseille, dans le Vaucluse, la Drôme, le Gard et l'Ardèche, dans la fabrication des conserves de tomates.

Dans une réglisserie de Valence, les buées produites au moment du glaçage par la vapeur que l'on fait arriver sur les pastilles de réglisse, sorties de l'amidon, sont enlevées maintenant de la manière suivante : au-dessus de chaque table de travail est disposée une hotte avec cheminée d'appel et ventilateur, celui-ci aspire les buées et les chasse au dehors.

Dans une fabrique de chapeaux de feutre de Bourg-de-Péage, l'enlèvement des buées a été amélioré, grâce à l'insufflation d'air chaud et sec, qui a lieu en même temps que l'aspiration de l'air humide des salles de travail; les buées sont supprimées dans toute la fabrication, foules et fouleuses, vaporisage, dressage en noir, teinture et relavage; un relevé de la force motrice actionnant les ventilateurs donnera une idée de l'importance de l'installation :

	NOMBRE de chevaux-vapeur.
Foules et fouleuses, envoi d'air chaud et aspiration des buées....	13.5
Vaporisage, envoi d'air chaud.....	8.5
Dressage en noir, aspiration des buées.....	2
Teinture, envoi d'air chaud.....	3.5
Relavage, aspiration des buées.....	1.5
TOTAL.....	29

Soit, en chiffres ronds, 30 HP, sur une force totale de 100 HP employée par l'usine; on voit l'importance de l'effort fait à ce point de vue dans cette fabrique; ajoutons que l'installation de réfectoires avec tables chauffantes, de vestiaires où chaque ouvrier dispose de son placard fermé, de lavabos, a été

faite en même temps ; cet établissement est un de ceux qui sont à l'avant-garde dans les progrès réalisés pour l'hygiène des ouvriers.

Dans la première section, plusieurs hottes avec cheminées d'appel ont été améliorées pour obtenir une meilleure évacuation des fumées et des gaz insalubres ; l'aspirateur fixe, installé au faîte des cheminées, du professeur Wolpert, a paru donner à cet égard les meilleurs résultats.

Les ouvriers occupés autour des sommets des fours dans deux fabriques de ciment ont été soustraits à l'influence des gaz s'échappant des fours par les moyens suivants : Dans la première, les fours fonctionnent à l'air libre ; chaque four possède vers le haut un carneau circulaire en maçonnerie muni d'un registre permettant d'interrompre, à volonté, la communication de ce carneau avec la cheminée d'appel commune à l'ensemble des fours. Lorsqu'un four est en activité et laissé à lui-même, on ferme le registre, les gaz s'échappent directement dans l'air ; s'il faut stationner autour du sommet du four, surtout pendant le chargement, le registre est ouvert et les gaz sont dérivés vers la cheminée d'appel. Dans la seconde, les fours s'ouvrent à l'étage supérieur dans un local clos ; il était indiqué que l'évacuation directe des gaz de combustion devait être assurée constamment ; à cet effet, les pourtours des sommets des cinq fours sont garnis partiellement de tôles circulaires avec rebord, sur lesquelles reposent des hottes métalliques mobiles traversées par des cheminées débouchant au-dessus de la toiture ; des joints de sable obligent tous les gaz à s'échapper par la cheminée pendant la cuisson ; chaque four est en outre muni, en haut, d'un carneau circulaire qu'un registre *ad hoc* met en communication avec un tuyau collecteur, à l'extrémité duquel fonctionne un ventilateur ; au moment du chargement, on soulève la hotte après avoir ouvert le registre ; les ouvriers ne sont pas incommodés par les gaz, qui tous sont aspirés par le ventilateur, et rejetés au-dessus du toit ; le chargement achevé, la hotte est abaissée et le registre fermé ; ce système très pratique donne d'excellents résultats.

Le tableau suivant indique le nombre des établissements connus du Service dans lesquels certaines des mesures d'hygiène prescrites par l'article 6 du décret du 29 novembre 1904 sont applicables ; le nombre de mises en demeure qui y ont été faites par le Service ; le nombre des établissements où ces mesures d'hygiène ont été prises, soit à la suite de mises en demeure, soit spontanément, soit à la suite d'ententes amiables avec les industriels.

NATURE	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE de mises en demeure.	NOMBRE d'établissements où les mesures ont été prises.
Poussières de chaux et ciment	50	35	20
Vapeurs de benzine dans les ateliers travaillant le caoutchouc	4	3	3
Poussières des cardes	22	8	14
Buées dans les teintureries et filatures	111	57	42
Poussières de bois dans les scieries, etc.	70	25	8

Art. 8. — Il a été installé des vestiaires et des lavabos dans un assez grand nombre d'établissements; certains patrons n'ont pas reculé devant des dépenses parfois très élevées pour obéir à cette prescription; nous signalerons en particulier une compagnie d'électricité de Marseille qui, dans son usine de production d'énergie électrique, où travaillent, par équipes successives, 70 ouvriers, a installé des vestiaires, des lavabos, des douches et des bains-douches, à eau chaude et à eau froide, des réfectoires avec tables de marbre et appareils de chauffage à l'électricité; les murs sont revêtus de carreaux émaillés, les lavabos sont en grès avec robinets et tuyautage nickelés; les vestiaires individuels sont des armoires métalliques permettant une bonne aération des vêtements.

De son côté, la Chambre de commerce de Marseille a ouvert, le 1er mai 1911, un bâtiment comprenant des lavabos et des bains-douches; il y a 139 robinets à eau chaude et à eau froide et quatre cabines pour les bains-douches; du savon est mis gratuitement à la disposition des ouvriers; un gardien salarié par la Chambre de commerce surveille cette installation faite à proximité des môles et quais à charbons et destinée aux ouvriers dockers.

Dans la 6e section à Nice, un vestiaire avec lavabos et une cabine de bains-douches ont été établis dans un entrepôt de chaux et ciments; une cabine de bains-douches a été aussi installée par une entreprise de manutention et transports.

Les ouvriers de nationalité étrangère (Italiens, Espagnols, etc.) occupés en grand nombre à Marseille, et dans tout le littoral, se moquent parfois des améliorations hygiéniques apportées dans les établissements industriels; c'est ainsi que, dans une briqueterie de Marseille, les lavabos, dont les murs avaient été recouverts de panneaux en faïence émaillée, étaient détournés de leur destination et transformés en latrines par les ouvriers.

Un industriel de Saint-Martin-de-Valamas, occupant 250 ouvriers, a saisi le conseil général de l'Ardèche d'une mise en demeure du Service au sujet de l'eau potable; le préfet a obtenu de la municipalité une prise d'eau sur la canalisation publique, pour satisfaire à la réclamation que l'industriel avait adressée en vain au maire de la commune.

Il est parfois très difficile d'obtenir que de l'eau potable soit mise à la disposition des ouvriers.

Art. 9. — Le service doit lutter énergiquement, surtout dans l'Ardèche, pour combattre la routine des patrons mouliniers qui, sous prétexte que pour travailler la soie, il faut de la chaleur, de l'humidité et pas de courant d'air, évitaient avec soin de renouveler l'air des ateliers pendant les interruptions de travail; l'atmosphère y était parfois irrespirable; plusieurs procès-verbaux, suivis de condamnation, ont été dressés contre des patrons récalcitrants.

Art. 11. — A Marseille, il existe des briqueteries-tuileries très importantes; des accidents se produisaient assez fréquemment aux monte-charges dont les puits se fermaient par le système dit à « guillotine »; à l'instigation du Service,

les patrons ont institué un concours, entre leurs chefs-mécaniciens, pour avoir un autre système de fermeture des puits, moins dangereux; on a ainsi réussi à découvrir un type de fermeture à « battants » ingénieux, robuste et pratique.

Art. 12. — Le remplacement des arbres carrés portant les lames des dégauchisseuses, par des arbres ronds, a été effectué dans plusieurs usines. Il existe dans le Vaucluse de nombreuses manufactures de boîtes métalliques pour conserves; des accidents graves (amputation, parfois totale, d'un ou de plusieurs doigts) surviennent aux machines à découper et à emboutir; à la suite d'une mise en demeure, le directeur d'une fabrique de Carpentras a protégé ses machines à emboutir d'une manière efficace comme suit: deux tringles parallèles en acier de 15 millimètres de diamètre sont fixées au bâti de la machine, à mi-hauteur de l'espace séparant l'outil de la matrice, et reliées normalement, en avant de cet outil, par une troisième tringle portant une bague à chacune de ses extrémités; cette tringle coulisse à volonté; elle peut être immobilisée par deux vis à oreilles fixées sur les bagues; cet appareil, mis en place, ne gêne pas le travail et empêche l'ouvrier de porter involontairement la main dans la zone dangereuse de la machine.

Art. 13 à 18. — Dans les grands magasins de Nice (6e section) où d'importants ateliers sont installés dans les combles des bâtiments, on a établi des portes en nombre suffisant, s'ouvrant de dedans en dehors, et des escaliers en fer pour permettre l'évacuation rapide du personnel si un incendie vient à se déclarer.

§ 2. — *Couchage du personnel.* — Le Service a constaté que les prescriptions relatives au couchage du personnel étaient mieux observées; cependant 253 mises en demeure ont été faites à ce sujet.

A la suite d'un procès-verbal dressé dans la section de Nice contre un hôtelier, — car le cube d'air, l'aération et la hauteur des dortoirs étaient insuffisants, — le Tribunal de simple police, après plusieurs renvois de l'affaire, a condamné le contrevenant, mais il lui a accordé un délai de deux ans pour faire disparaître les contraventions, et cela pour lui permettre d'attendre la décision qui interviendra dans le procès civil intenté par l'hôtelier au propriétaire de l'immeuble, déclaré responsable de la situation.

Un autre hôtelier de la même section, qui se trouvait dans les mêmes conditions que le précédent, a satisfait à la mise en demeure en louant, à proximité de son hôtel, un appartement confortable, où il a établi les dortoirs de ses employés. Dans la même section, une plainte avait été adressée à l'inspecteur parce que, dans une blanchisserie de Beausoleil, occupant une quinzaine d'ouvrières, la patronne les obligeait à coucher trois ou quatre dans le même lit, pendant les mois d'hiver; plusieurs visites, suivies de mise en demeure, ont été faites dans l'établissement; il n'a pas été possible de découvrir si l'infraction avait disparu, car le personnel, par crainte de renvoi, n'ose rien dire.

Chez un fabricant de vannerie de Nice, couchant ses quinze ouvriers pendant la saison d'hiver, les dortoirs, qui étaient dans un état déplorable, ont été nettoyés et blanchis.

§ 3. — L'inspectrice départementale de Marseille signale une cause d'insalubrité dans certains ateliers de confection de vêtements :

Des fers employés pour repasser les vêtements d'hommes ou de dames, dit-elle, sont chauffés constamment par du charbon de bois; la combustion dégage de l'oxyde de carbone qui incommode à tel point les ouvriers, que l'on peut voir souvent ces fers spéciaux sur le trottoir, à la porte des ateliers de tailleurs, à l'instar des braseros des coiffeurs; de temps en temps, un apprenti vient attiser le feu avec un soufflet; dans les ateliers situés aux étages, les fers sont déposés sur les rebords des fenêtres, lorsque les ouvriers ne les utilisent pas. L'usage de ces fers spéciaux, que nous avons vus employer par des fillettes de quinze ans, constitue un danger d'intoxication lente de l'organisme par l'action de l'oxyde de carbone sur les hématies; leur emploi devrait être complètement prohibé.

En attendant la prohibition désirable demandée, le Service veillera à la parfaite aération des locaux où ces fers sont employés.

§ 4. — *Air comprimé.* — Des travaux à l'air comprimé ont été exécutés dans le port de Marseille (1re section), vers la fin de l'année 1911, pour l'installation d'un bâtardeau étanche devant permettre le raccordement d'une forme de radoub, en construction, avec le bassin à flot desservant les sept bassins de radoub; ces travaux n'ont pas duré deux mois; la pression n'a jamais dépassé 1 kilogr. 2 par centimètre carré; pendant l'exécution des travaux, un ouvrier a été électrocuté par du courant triphasé à 190-110 volts servant pour l'éclairage de la chambre de travail; avant de lui donner les premiers secours, on l'a remonté par la cheminée du caisson, on a ensuite éclusé et, du sas, on l'a transporté au bureau de l'entreprise; les soins qui lui ont alors été donnés tardivement n'ont pu le ranimer. Cinq ouvriers de ce chantier se sont plaints de douleurs dans les bras vers la fin des travaux de fonçage; un autre ouvrier aurait éprouvé des troubles de l'organe de l'ouïe pour lesquels un repos de huit à douze jours a été prescrit.

Il ne s'était produit aucun accident dû à l'air comprimé, en 1910, dans le chantier de fonçage du pont du chemin de fer P.-L.-M. sur l'Isère; il en est survenu dix-huit en 1911, de janvier à mai; trois étaient notés comme susceptibles de donner lieu à des incapacités permanentes partielles de travail : deux hémiplégies et une otite; à leur sortie de l'hôpital, les blessés allaient mieux, mais ils n'étaient pas complètement guéris. Le même jour, en janvier, il y eut, dans la même équipe, neuf accidents, qui se sont manifestés seulement lorsque les ouvriers se rendaient chez eux et, pour quelques-uns, à leur domicile même; il fut impossible à l'inspecteur d'établir si la décompression avait été, ce jour-là, faite trop rapidement, aucun des blessés n'ayant remarqué la durée exacte de la décompression, le chef de poste affirmant qu'il avait mis le temps réglementaire; la pression effective n'était d'ailleurs que de 1 kilogr. et elle ne dépassa pas 1 kilogr. 2.

Intoxication saturnine. — Le Service veille avec soin à l'observation du décret du 28 décembre 1909; seules, les poteries où sont employées des substances susceptibles de céder plus de 2 p. o/o de leur poids en oxyde de plomb à l'acide chlorhydrique dilué, selon les termes de la circulaire ministérielle du 21 juillet 1910, sont comprises dans la nomenclature des établissements assujettis à ce décret.

Dans les poteries du département du Var, aucun cas de saturnisme n'a été constaté depuis l'installation des broyeurs à boulets qui opèrent, par la voie humide, la préparation de la bouillie d'alquifoux.

Une fabrique de poteries de Vallauris (Alpes-Maritimes) cherche à substituer au vernis actuel un produit sans plomb; des fours spéciaux ont été construits à cet effet, et des résultats appréciables ont déjà été obtenus, mais ils ne donnent pas encore pleine satisfaction et les recherches continuent; il faut espérer qu'elles seront couronnées de succès, ce qui contribuera non seulement à améliorer les conditions d'hygiène, mais encore à redonner à cette industrie son ancienne vitalité; plusieurs usines de Vallauris ont été fermées; dans d'autres, on n'a travaillé qu'une partie de l'année.

Infection charbonneuse. — Quinze cas de charbon professionnel ont été connus du Service; ils se sont produits à Marseille (treize cas) et à Barjols (Var) [deux cas]. Ces deux derniers, qui ont été mortels, sont survenus dans des tanneries, travaillant des peaux exotiques, à des manœuvres embauchés temporairement; aucun des ouvriers tanneurs professionnels qui, par tradition, connaissent les dangers du charbon, et n'hésitent pas à aller de suite faire cautériser tout bouton suspect, n'a été atteint. Sur les treize cas de charbon professionnel signalés à Marseille, douze ont été suivis de guérison totale, un seul a entraîné une incapacité permanente partielle de travail (ectropion de l'œil droit).

Dans le tableau ci-dessous sont indiqués les nombres des établissements connus du Service auxquels s'appliquent les décrets des 15 décembre 1908 (air comprimé), 28 décembre 1909 (intoxication saturnine) et 22 août 1910 (infection charbonneuse), les nombres de ceux où le médecin prévu par lesdits décrets a été désigné, où le registre sanitaire est ouvert et où ce registre est tenu à jour.

DATES DES DÉCRETS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.			
	où le décret est applicable.	où le médecin est désigné.	où le registre sanitaire est ouvert.	où le registre sanitaire est tenu à jour.
15 décembre 1908	4	2	2	2
28 décembre 1909	19	17	13	13
22 août 1910	59	20	20	20

Céruse. — La céruse donnant de mauvais résultats dans les régions voisines de la mer, et les prix des produits pouvant la remplacer étant souvent moins élevés que celui de la céruse, celle-ci est de moins en moins employée

dans la 10e circonscription; dans le département du Var, 15 entrepreneurs de peinture en bâtiment n'ont pas renouvelé leur provision de céruse lorsque leurs stocks ont été épuisés.

§ 5. — Articles 12, 13 et 14 de la loi du 2 novembre 1892 et décret du 13 mai 1893 modifié.

7 contraventions (2 au paragraphe 1er, 5 au paragraphe 2) à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 ont été constatées; il en a été relevé 18 au décret du 13 mai 1893 pour inobservation des articles 1, 2, 3 § 1, 4 § 1, 6 et 14 (tableau A); elles ont donné lieu à des procès-verbaux sanctionnés par des condamnations.

Dans la première section, surtout dans les fabriques de caisses, on emploie de plus en plus des femmes au travail des scies circulaires; quels que soient les dispositifs protecteurs adaptés à ces machines-outils, le travail y est toujours dangereux; il devrait être prohibé pour toutes les ouvrières.

Un accident grave est survenu dans la 8e section à un enfant de 13 ans occupé à graisser un moteur à gaz en marche; l'enquête a établi que cet enfant avait aussi été employé à lancer ce moteur; or cette dernière manœuvre, excessivement dangereuse, n'est pas interdite par le décret du 13 mai 1893; nous estimons que cette interdiction devrait être insérée à l'article 2 de ce décret et que l'emploi des enfants et des femmes devrait être également interdit aux machines à emboutir, à estamper, ainsi qu'aux cylindres servant à laminer, à repasser et à satiner, lorsque les machines ne sont pas munies de dispositifs protecteurs; l'article 2 du décret aurait ainsi une plus grande précision.

§ 6. — *Surcharges.* — 45 contraventions ont été relevées pour inobservation des prescriptions du décret du 28 décembre 1909, notamment à Marseille, où des jeunes filles et des femmes transportaient des charges assez lourdes à l'aide de cabrouets, et dans les Alpes-Maritimes, où les entrepreneurs de maçonnerie exigent assez souvent le port de charges de mortier trop lourdes pour les jeunes manœuvres.

§ 7. — Deux infractions seulement pour non-affichage de la loi du 29 décembre 1900 ont été relevées; cette loi, dite des sièges, continue d'être bien observée.

Chapitre IX. — **Accidents.**

§ 1er. — Le Service a relevé dans 21 procès-verbaux 31 contraventions pour défaut de déclaration d'accidents ayant entraîné plus de quatre jours d'incapacité de travail, ou pour non-dépôt du certificat médical à la mairie dans le délai imparti; le défaut d'affichage de la loi du 9 avril 1898 modifiée et des décrets y relatifs a fait l'objet de 17 procès-verbaux, renfermant 19 infractions; 2 contraventions ont été aussi relevées à l'article 15 de la loi

du 2 novembre 1892, pour non-déclaration d'accidents du travail survenus à deux enfants occupés illégalement, avant l'âge de 13 ans.

Dans le département du Var, les avis de déclaration d'accidents ont été transmis plus régulièrement que les années précédentes.

Certains secrétaires de mairie des Bouches-du-Rhône, de la Drôme et des Hautes-Alpes, négligent parfois de transmettre les avis de déclaration d'accidents qu'ils reçoivent; le Service ne manque pas de leur rappeler leurs obligations à cet égard. Malgré des avertissements réitérés, la mairie de Saint-Rambert-d'Albon néglige totalement d'aviser notre Service des accidents qui lui sont déclarés; M. le Préfet de la Drôme a été prévenu de ce fait. Du 1er janvier au 12 août 1911, une usine électro-métallurgique de l'Argentière (Hautes-Alpes), avait déclaré 55 accidents à la mairie; aucun avis n'avait été transmis à notre service; M. l'inspecteur de la 8e section ayant écrit au maire à ce sujet, a reçu depuis quelques avis; le même inspecteur signale qu'à l'usine électro-chimique de la Roche-de-Rame (Hautes-Alpes), il y eut deux accidents mortels déclarés à la mairie, en 1910, et qu'il n'en fut pas avisé; une lettre au maire n'a produit aucun effet; le Préfet a été informé de ce fait.

Il serait bon que les obligations imposées aux maires par l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 modifiée leur fussent fréquemment rappelées par la voie du Recueil des actes administratifs.

§ 2. — Nous avons indiqué au cours de notre rapport que les machines à estamper et à emboutir utilisées dans les fabriques d'objets en fer-blanc causaient de graves et nombreux accidents.

Le chargement et le déchargement des navires causent aussi de fréquents accidents, très graves et souvent mortels; il serait possible de prévenir ces sinistres par une réglementation appropriée des manœuvres les plus dangereuses et des travaux exécutés dans le voisinage des ouvertures d'écoutilles ou autres. Si la compagnie de transports par eau exécute les travaux d'acconage (chargement et déchargement des bateaux et navires), la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 n'est pas applicable; l'inspecteur du travail peut intervenir si ces travaux d'acconage sont effectués par une entreprise distincte de celle des transports; l'acconier assujetti, utilisant les « moyens du bord », doit veiller à ce que les engins, les ouvertures d'écoutilles ou autres, non clôturées et très dangereuses, présentent les mesures de sécurité destinées à protéger son personnel d'ouvriers dockers; mais des conflits quotidiens surgissent, à ce sujet, entre les acconiers et les compagnies de transports, qui ne veulent rien faire ou rien laisser faire au point de vue de la sécurité; notre Service est dans tous les cas presque totalement désarmé.

La seule solution à cette situation consisterait à décider que les prescriptions de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 sont applicables à toutes les entreprises de transports (chantiers de chargement et de déchargement, usines, ateliers, bureaux et dépendances); on ferait ainsi disparaître une exception inexplicable, et les inspecteurs du travail pourraient protéger les ouvriers de ces entreprises et empêcher de très nombreux et très graves accidents.

Chapitre X. — **Payement des salaires et économats.**

§ 1er. — *Payement des salaires.* — L'interprétation de la loi du 7 décembre 1909 n'a pas donné lieu cette année à des difficultés particulières, en ce qui concerne la distinction des ouvriers et des employés, la fixation d'un délai pour l'établissement des fiches de paie, la définition du travail aux pièces, le paiement des primes et le local dans lequel la paye est effectuée; notre service n'a été saisi d'aucune réclamation sur ces divers points, et s'il a dû dresser quelques procès-verbaux pour non-payement des salaires aux époques fixées, généralement les patrons se sont conformés à la loi, après une simple observation.

A Nice, les ouvriers balayeurs au service de la ville sont payés seulement tous les mois, aux termes du cahier des charges, par un entrepreneur spécial qui, seul, doit faire les paiements; M. l'inspecteur départemental a vu à ce sujet le chef de service à la mairie; celui-ci lui a déclaré que la convention passée avec l'entrepreneur expirait en mars 1912, qu'au renouvellement du marché, le nouveau cahier des charges serait modifié et le règlement des salaires effectué tous les quinze jours.

Il ne nous a pas été donné d'occasion de constater les conditions dans lesquelles est appliquée la loi du 12 juin 1895.

Il est possible d'assurer un contrôle suffisant pour l'application des dispositions de la loi du 7 décembre 1909, car les livres de paie sont toujours communiqués aux inspecteurs lorsqu'ils les réclament.

§ 2. — *Économats.* — Les établissements Péchiney et Cie (produits chimiques et salins) à Salins-de-Giraud (4e section), ont encore un économat en fonctionnement; le directeur a déclaré que cet économat disparaîtrait dans le délai imparti.

Dans la 8e section, se trouvent deux économats, l'un au tissage Varenne et Pointet, à Saint-Jean-en-Royans, l'autre au tissage Eugène Chartrou et Cie, à Saint-Donat; les patrons y vendent, aux cantines, des portions d'aliments et du pain aux ouvrières qui en désirent; ces chefs d'industries ont promis de se mettre en règle pour le 25 mars 1912.

Trois économats ont disparu dans la 8e section, en 1911 : celui du tissage des soieries, ci-devant Naël frères, de Saillans, où l'on nourrissait une partie du personnel pour un prix mensuel fixe; ce personnel est maintenant nourri par la société coopérative qui existait antérieurement; celui de la Société anonyme de la chocolaterie d'Aiguebelle, à Donzère, où l'on procédait comme dans le précédent; on a modifié le contrat d'embauchage; le personnel prenant ses repas à l'usine est nourri; il reçoit en outre une certaire rétribution mensuelle; et, enfin, celui de la Société anonyme des Usines de Saint-Joseph, à Montboucher, où l'on vendait à une partie des ouvrières des portions d'aliments et du pain; une cantine, exploitée par un tiers, a été fondée.

Nous n'avons pas eu connaissance de pressions exercées par les employeurs

sur leur personnel pour l'obliger à se fournir dans des magasins désignés par eux, et nous n'avons rien à dire des résultats du contrôle exercé par le service sur les cantines non exploitées par les employeurs.

Chapitre XI. — Établissements de bienfaisance.

§ 1er. — 82 établissements de bienfaisance, sur 110 existant dans la circonscription, ont été visités; dans beaucoup d'orphelinats, il n'y a plus d'école annexe; les enfants vont en classe dans les écoles publiques ou privées les plus rapprochées: là où le travail manuel est exécuté par les enfants âgées de moins de 13 ans, il n'excède pas trois heures par jour et il a le caractère d'enseignement professionnel. -

Chapitre XII. — Théâtres et cafés-concerts sédentaires. Professions ambulantes.

§ 1er. — Nous avons été informé, par M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, que M. le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts avait autorisé M. Rocheray, directeur de la « Tournée des chefs-d'œuvres français », à Paris, à faire figurer dans les pièces intitulées : « Mademoiselle fait ses dents » et « Jeanne la Maudite » un jeune garçon âgé de dix ans.

Les Préfets ont, en outre, autorisé l'emploi d'enfants au-dessous de 13 ans, comme figurants dans les théâtres dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes, de Vaucluse, de la Drôme et du Gard. Des autorisations ont été refusées par le Préfet des Bouches-du-Rhône, pour un enfant de 6 ans, et par le préfet de la Drôme, pour un enfant de 9 ans.

M. l'inspecteur départemental du Var estime que l'emploi des enfants dans les théâtres de ce département est autorisé trop facilement, « l'exception tendant à devenir la règle ».

A la suite d'une mise en demeure de M. l'inspecteur de la 7e section, des garde-corps ont été placés de chaque côté des ponts utilisés pour la scène du théâtre d'Avignon.

§ 2. — Il n'est pas rare de voir, dans les rues de Marseille, de jeunes enfants exploités par des personnes qui les obligent à mendier ou à faire des exercices d'acrobatie plus ou moins périlleux; si l'inspecteur du travail intervient seul, le public s'amasse et n'est pas loin de manifester contre ce fonctionnaire; il serait à désirer que le service de la police agît énergiquement pour empêcher la violation de la loi du 7 décembre 1874.

Chapitre XIII. — Commissions départementales. Comités de patronage.

Il existe une Commission départementale dans les Bouches-du-Rhône; elle ne s'est réunie qu'une fois au début de l'application de la loi du 2 novembre

1892; les quatre commissions départementales de Vaucluse (une par arrondissement), celles de la Drôme et des Hautes-Alpes n'ont pas été convoquées en 1911.

Au sujet des commissions départementales du Gard, M. l'inspecteur départemental de la 9e section dit :

Depuis l'année 1910, il existe deux commissions départementales du travail dans le Gard; l'une, qui a son siège à Nîmes, comprend les arrondissements de Nîmes, Uzès, Le Vigan; la deuxième, qui a son siège à Alais, s'occupe de l'arrondissement d'Alais seulement.

En 1911, ces deux commissions se sont réunies plusieurs fois chacune. La commission de Nîmes à continué de s'occuper de la question de l'apprentissage. Les travaux de cette commission n'ont abouti à rien.

La commission d'Alais a mis d'abord à son ordre du jour la question des vestiaires et des lavabos dans les mines et usines; cette étude n'a fourni jusqu'ici aucun résultat appréciable. Elle s'est mise ensuite à étudier la crise de l'apprentissage. A ce sujet, afin de se documenter, elle a décidé que deux membres de cette commission seraient délégués pour visiter, officieusement, les ateliers de l'arrondissement d'Alais, afin de s'enquérir de la situation des apprentis et des remèdes à la crise de l'apprentissage; les deux membres délégués (deux ouvriers) ont visité deux ou trois ateliers à Bessèges et à Anduze. Dans une verrerie de Bessèges, ces deux délégués ont paru faire une découverte qui les a indignés; d'après les renseignements qui leur auraient été fournis sur place, il paraîtrait que les ouvriers verriers mettent les patrons verriers dans l'obligation de ne recruter les apprentis cueilleurs et souffleurs que parmi les propres enfants des verriers; les autres enfants employés dans les verreries n'auraient donc que le droit d'être toute leur vie des auxiliaires, des manœuvres; mais c'est là un fait connu de tous ceux qui ont inspecté les verreries.

La commission d'Alais a, en outre, exprimé le vœu que le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, adresse à chacun des membres de cette commission, un fascicule renfermant les textes des lois et décrets réglementant le travail.

Chapitre XIV. — **Inspection.**

§ 1er. — Le Service a été très absorbé par les enquêtes nombreuses qu'il a dû faire, surtout à Marseille, à la suite de plaintes visant l'inobservation de la loi sur le repos hebdomadaire; il a redoublé d'activité afin de s'assurer si les prescriptions des lois concernant plus spécialement le travail des enfants et des femmes, les conditions d'hygiène et de sécurité étaient observées; il a procédé à une enquête très complète dans toutes les imprimeries au sujet de l'hygiène; les résultats en ont été adressés à M. le Ministre, dans un rapport spécial; il s'est efforcé, dans des causeries, dans des conférences, de faire connaître les avantages et le fonctionnement de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes.

14,957 visites et contrevisites de jour et de nuit ont été effectuées; 202,126 personnes ont été rencontrées dans les établissements inspectés, soit près de 60 p. 0/0 du personnel total existant dans la circonscription; 672 procès-

verbaux ont été dressés; 3,137 mises en demeure ont été inscrites sur les registres d'usines; 31,950 accidents ont été enregistrés; 485 sinistres ont donné lieu à des enquêtes; si l'on y ajoute le travail de bureau, on se rendra compte de l'effort énorme accompli par le Service.

La création, par arrêté du 14 août 1911, d'une nouvelle section d'inspection à Marseille, a quelque peu diminué le nombre des établissements à visiter par chacun des inspecteurs en résidence à Marseille et à Toulon, mais ce nombre est trop élevé, puisqu'il est encore, en moyenne, de 4,270 par inspecteur, dans la circonscription. De nouvelles créations de sections sont indispensables pour assurer une surveillance plus régulière des établissements assujettis.

Nous renouvelons, dans l'intérêt du Service, le vœu que nous avons formulé l'année dernière, tendant à faire accomplir le stage des inspecteurs et inspectrices départementaux auprès des inspecteurs divisionnaires.

Nous demandons, en outre, que ceux-ci aient chacun un chef de bureau qui serait chargé des écritures et des statistiques absorbant une grande partie de leur temps, au détriment du contrôle et de l'inspection proprement dite; ce chef de bureau permettrait aussi de diminuer les écritures des inspecteurs départementaux, car il pourrait relever, sur les états *ad hoc*, les accidents du travail et en faire la statistique annuelle. Il n'existe pas, croyons-nous, d'administration publique chargée comme l'est la nôtre, où le chef de service n'ait un ou plusieurs employés pour l'aider dans son travail de bureau. Les nouvelles fonctions de secrétaire du comité de direction provisoire de la Caisse départementale des retraites ouvrières et paysannes, que l'on nous a fait l'honneur de nous confier, viennent encore augmenter notre besogne.

§ 2. — Le Service a reçu 716 plaintes en 1911; elles se répartissent ainsi :

Plaintes anonymes	305	dont 108	fondées.
Plaintes adressées par des ouvriers ou employés isolés	106	67	—
Plaintes adressées par des industriels isolés	28	11	—
Plaintes adressées par des associations professionnelles : patronales	6	3	—
Plaintes adressées par des associations professionnelles : ouvrières	225	90	—
Plaintes d'autres personnes	46	23	—

En outre des causeries nombreuses, au cours des visites, au sujet de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, plusieurs conférences publiques ont été faites sur ce sujet par MM. les Inspecteurs des 1re, 2e, 6e, 7e sections et par nous-même.

§ 3. — Les rapports du service avec les autorités préfectorales et judiciaires sont excellents; ils sont généralement bons avec les ouvriers et associations ouvrières et patronales, et courtois avec les patrons, sauf de rares exceptions.

Notre service n'est que très rarement aidé par les officiers de police judiciaire pour l'application des lois de protection ouvrière.

§ 4. — Deux procès-verbaux ont été dressés à Marseille par M. l'Inspecteur départemental de la 2e section, pour obstacle à l'accomplissement de ses devoirs, l'un contre un patron qui lui avait refusé l'entrée directe dans ses ateliers de constructions mécaniques, et a été condamné par le tribunal correctionnel à 100 francs d'amende; l'autre contre un patron coiffeur, son gérant, un de ses ouvriers et le gérant d'un bureau de placement, pour production de fausse pièce d'identité de l'ouvrier et complicité; nous avons déjà parlé de cette affaire dans notre rapport.

§ 5. — La protection des parties dangereuses des machines-outils à travailler le bois et le fer a été obtenue à l'École nationale des Arts et Métiers d'Aix, mais il reste encore beaucoup de travaux à y exécuter pour satisfaire aux prescriptions réglementaires concernant l'hygiène; ainsi les élèves ont un bac très primitif comme lavabo, la même eau sert pour plusieurs élèves, les latrines vicient l'atmosphère des locaux où séjourne le personnel ainsi que les dortoirs, les poussières produites par les machines-outils à travailler le bois ne sont pas encore évacuées directement au dehors de l'atelier au fur et à mesure de leur production; espérons que les crédits nécessaires seront mis, en 1912, à la disposition du directeur de cette école, pour qu'il puisse réaliser les améliorations qui lui ont été demandées.

Il a été prescrit au directeur de la manufacture des tabacs de Marseille d'installer les trappes et les monte-charges, très dangereux, conformément aux prescriptions du décret du 29 novembre 1904; nous avons été informé par le directeur que ces mesures de sécurité ne pourraient même pas être prises en 1912, à cause des dépenses qu'elles nécessitent, et des essais faits dans d'autres manufactures similaires pour trouver les meilleurs dispositifs de sécurité à adopter.

L'aération du local des 60 employés du télégraphe d'Avignon a été bien améliorée, à la suite de mises en demeure réitérées et de notre visite au directeur des postes et des télégraphes; les moyens employés sont tellement efficaces que, pendant l'été de 1911, on a constaté, sur les années précédentes, un abaissement de température de huit degrés dans ce local.

Chapitre XV. — **Pénalités.**

§ 1er. — Le taux des pénalités prononcées par les tribunaux de simple police est le plus souvent abaissé au minimum par application des circonstances atténuantes, soit cinq francs par contravention, s'il s'agit d'infractions aux lois des 2 novembre 1892 et 30 avril 1909, et un franc par contravention pour les autres infractions; certains tribunaux ont prononcé parfois des amendes de plus d'un franc chacune pour les infractions aux lois des 12 juin 1893 et 13 juillet 1906; un entrepreneur de Marseille, qui était en état de récidive, a été condamné à une amende de 200 francs pour défaut de garde-corps rigides à un échafaudage. Les tribunaux de simple police et correctionnel

de Marseille se sont rendus, plusieurs fois, dans les usines pour s'assurer si les mises en demeure du Service étaient justifiées; ils les ont, chaque fois, sanctionnées par des condamnations.

§ 2. — Il y a eu 16 cas de récidive, une affaire portée en appel et six en cassation; nous avons indiqué les suites données à ces dernières au cours de notre rapport.

Le tribunal de simple police de Veynes (Hautes-Alpes), a rendu deux jugements de relaxe en contradiction avec la jurisprudence établie par la Cour de cassation, au sujet du repos hebdomadaire, nous avons signalé ces deux jugements à M. le Ministre.

Des décisions illégales ont été rendues par les tribunaux de simple police d'Aix, de Marseille, de Berre, d'Avignon, de Digne, de Barcelonnette, de l'Argentière et de Saint-Jean-en Royans, qui ont prononcé des amendes dont le taux était inférieur à cinq francs pour des contraventions à la loi du 2 novembre 1892, et par le tribunal de simple police de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), qui n'a prononcé qu'une unique amende de un franc pour onze infractions à l'article 44 du Code du travail.

Certains tribunaux ont omis de fixer dans les jugements les délais dans lesquels seront exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903.

En application des instructions contenues dans les circulaires des 15 décembre 1833 et 23 février 1874, de M. le Garde des sceaux, ministre de la Justice, les industriels condamnés par défaut, pour infraction aux lois sur le travail, ne sont pas en état de récidive s'ils acquittent le montant de l'amende avant la signification du jugement; les boulangers de Toulon qui connaissent ces instructions, en bénéficient fréquemment.

L'Inspecteur divisionnaire,

MARTIN.

RAPPORT DE M. BARRAL,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 11e CIRCONSCRIPTION

(Ain, Rhône, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Savoie, Haute-Savoie).

CHAPITRE Ier. — Généralités.

§ 1er. — Le recensement des établissements non encore visités est actuellement terminé dans la 11e circonscription. Il donne les chiffres suivants :

Établissements industriels	2,409
— commerciaux	3,961
Bureaux	1,544
TOTAUX	7,914

La statistique de ces établissements a été établie à l'aide des renseignements obtenus des mairies, de l'examen des annuaires locaux, des déclarations d'accidents, des déclarations des intéressés eux-mêmes, des découvertes et des perquisitions directes aux cours des tournées, de la consultation de la matrice des patentes. Elle peut donc être considérée comme suffisamment exacte. Toutefois, elle ne saurait être absolument définitive. L'ensemble des établissements soumis au contrôle des inspecteurs du travail varie d'une année à l'autre : les petits établissements disparaissent aussi facilement qu'ils se créent; aujourd'hui, ils sont soumis à la loi, demain ils échappent à son action, par suite du départ de l'unique personne qu'ils emploient souvent. Il sera donc difficile de tenir cette statistique constamment à jour, tant qu'aucune disposition légale n'imposera pas, à tout établissement qui se crée ou qui disparaît, l'obligation d'aviser l'inspecteur de cette éventualité.

Parmi les établissements non encore visités, on compte : 56 industriels, 287 commerciaux et 89 bureaux employant plus de cinq personnes.

§ 2. — 2,909 établissements ont été visités pour la première fois au cours de l'année 1911, savoir :

729 soumis à la loi du 30 mars 1900;
298 soumis à la loi du 9 septembre 1848;
1,385 soumis à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 (dont 440 commerciaux).

Le personnel rencontré dans ces établissements a été de :

	ENFANTS.	FEMMES.	HOMMES.	TOTAL.
Cédule A.....	754	1,220	2,030	4,004
— B.....	//	//	957	957
— C.....	440	572	2,836	3,848
— D.....	//	//	189	189
TOTAUX.....	1,194	1,792	6,012	8,998

Le nombre total des visites, contre-visites et visites de contrôle, qui avait été de 22,577 en 1910, s'est élevé à 22,761 en 1911. L'augmentation provient de ce que la section de Thiers n'est pas restée vacante comme cela s'était produit pendant quelques temps l'année dernière. Elle aurait été encore plus sensible, si Mme l'inspectrice n'avait pas dû prendre un congé à l'occasion de ses couches.

Quant au nombre d'établissements visités, qui avait été de 18,388 en 1910, il est tombé à 18,361 en 1911. Il semblerait qu'à ce fléchissement doive correspondre une réduction du personnel rencontré. C'est cependant le contraire qui s'est produit. Toutefois, si l'on compare séparément les nombres respectifs des deux années, on constate une diminution de 3,775 femmes, tandis que l'on enregistre une augmentation de 140 enfants et de 7,726 hommes. Les causes de diminution, d'une part, d'augmentation, de l'autre, s'expliquent tout naturellement.

On sait, en effet, que la soierie, industrie très importante de la région lyonnaise, a subi et subit encore une crise très aiguë, qui se traduit par un ralentissement considérable des affaires et de la production, ce qui entraîne un recul dans le nombre de personnes employées. La couture, la mode sont également venues augmenter cette réduction du personnel féminin. Voici ce que nous dit Mme l'inspectrice à ce sujet :

La diminution est due à la mévente dans l'industrie des tulles et à la variation de la mode dans les industries féminines; dans l'industrie de la couture, l'usage des grands manteaux a diminué d'autant l'usage des costumes habillés; dans l'industrie de la mode, la plupart des modèles d'hiver 1911-1912 (formes niniches, pierrot, pifferaro) sont, en tant que garnitures, d'une sobriété inouïe et n'exigent qu'une main-d'œuvre très restreinte. Toutes ces raisons ont fait diminuer de 30 à 40 p. 100 le nombre des ouvrières dans les ateliers de moyenne et de grande importance. Et cette diminution n'a été compensée qu'en partie par l'augmentation dans le nombre des vendeuses et employées de magasin.

Par contre, l'industrie du bâtiment, ralentie l'année dernière par le mauvais temps, l'industrie de la métallurgie, celle du travail des métaux, qui emploient surtout des hommes, ont bénéficié d'une période très active qui a motivé une augmentation considérable du personnel.

§ 3. *Ateliers de famille.* — Aucune nouvelle observation n'est à formuler sur ce paragraphe. Il y a lieu cependant d'observer que le Service peut être appelé à visiter quelques-uns de ces ateliers, dans le but de contrôler l'application de la loi sur les salaires.

A ce sujet, l'inspecteur de la 5e section croit devoir rappeler que les entrepreneurs de ganterie, de broderie, de lingerie, de jupons, de raccommodage de tulle, de chenillage et perlage, dont l'exploitation constitue une véritable entreprise soumise sans conteste aux obligations des articles 43, 44, 45, 75, 76 et 77 du Code du travail (salaires et économats), ne figurent pas aux statistiques de fin d'année. Ces entreprises, en effet, qui n'emploient que des ouvriers à domicile, ne sont soumises à aucune autre disposition légale, pas même à la loi sur le repos hebdomadaire, et aucune place ne leur a été réservée aux tableaux statistiques. Or, le service peut être appelé à les visiter. Il peut même être appelé, comme cela s'est produit dans la 5e section, à ouvrir des enquêtes laborieuses visant l'application des dispositions ci-dessus. L'activité déployée par ces enquêtes ne peut donc se traduire par des chiffres et cela constitue une lacune, tant au point de vue de l'appréciation du domaine d'ensemble ouvert à l'activité des inspecteurs qu'à la mesure même de cette activité considérée dans son champ d'action.

M. le directeur du bureau d'hygiène de Lyon a signalé à Mme l'inspectrice un atelier de modes, soumis, disait-il, au contrôle de l'Inspection du travail, en vertu de l'article 32 de la loi du 15 février 1902. Or, cet atelier n'occupe que la patronne et ses propres filles; il n'est donc pas soumis non plus à la loi du 12 juin 1893 (art. 1er, § 2). C'est donc le cas assez étrange d'un atelier qui est en dehors de toute loi d'hygiène.

§ 5. — A Saint-Héand (Loire), un armurier a contesté son assujettissement à la loi du 2 novembre 1892, soutenant que les jeunes gens rencontrés chez lui n'étaient que de simples locataires, travaillant pour leur compte, ayant leur outillage, payant leur place, leur part de chauffage et d'éclairage. La thèse contraire du Service a triomphé devant le tribunal de simple police, où ledit armurier avait été cité à la suite d'un procès-verbal pour inobservation, par son apprenti, de la Fête nationale.

Une autre contestation s'est élevée sur le point de savoir si une fruitière-école, dont le personnel se compose d'élèves fruitiers, non rétribués par le chef de l'établissement, et recevant seulement une subvention annuelle du département, devait être assujettie aux lois sur le travail. L'établissement dont il s'agit et l'outillage mécanique qu'il contient appartiennent à une société, qui en a consenti la location au professeur fromager rétribué par l'État. Celui-ci exploite dès lors pour son propre compte, comme un fruitier ordinaire. Le lait traité étant entièrement acheté au dehors, l'établissement ne pouvait être considéré comme établissement agricole, conformément aux instructions contenues dans la circulaire du 31 juillet 1911. Le professeur fruitier se retranchait derrière un ancien règlement départemental approuvé par le conseil général et se prétendait non assujetti à la réglementation du travail, tant en ce qui concerne la durée journalière qu'en ce qui a trait à l'obligation d'accorder le repos hebdomadaire au personnel. Des poursuites ont été engagées et suivies de condamnation. Le règlement des fruitières-écoles a été ensuite modifié et mis en harmonie avec la législation actuelle du travail. La question a donc reçu une solution satisfaisante et conforme à l'interprétation du Service.

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

§ 1er. — 44 enfants de moins de 13 ans, employés contrairement à la loi du 2 novembre 1892, ont été rencontrés dans les ateliers. Toutes les contraventions résultant de leur emploi ont été relevées.

Un inspecteur nous fait connaître qu'il a reçu, de l'inspection primaire d'un département de sa section, une liste de douze enfants qui, bien que soumis à l'obligation scolaire, étaient employés dans divers établissements d'une même localité. Tous ces enfants étaient occupés, en effet, soit dans des établissements commerciaux, soit à faire des courses dans des établissements industriels. Il a donc été impossible au Service d'intervenir. Cette différence de régime pour une même catégorie d'enfants, suivant la nature du travail auquel ils sont employés, est d'autant plus fâcheuse qu'elle provoque dans certains cas de vives réclamations de la part des industriels. C'est ainsi qu'un tisseur de la région où le fait s'est produit, qui éprouve de grandes difficultés pour le recrutement de son personnel, en raison du développement industriel dans la commune, a pu manifester sa surprise de voir des enfants de moins de 13 ans, qu'il refusait d'occuper dans son usine, comme n'étant pas munis des certificats exigés, embauchés le lendemain dans d'autres établissements de la localité; et il a été difficile de lui faire admettre que l'inspection n'avait pas le pouvoir d'interdire l'emploi de ces enfants dans le commerce.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

§ 1er. — Répartition des établissements dont la durée du travail est connue du Service :

Durée du travail.	Nombre d'établissements soumis à la loi de 1848.	de 1900.	de 1893.	Totaux.
Huit heures	17	34	//	51
Plus de huit heures et moins de neuf heures	//	27	//	27
Neuf heures	13	242	18	273
Plus de neuf heures et moins de dix heures	7	102	2	111
Dix heures	2,957	13,236	5,169	21,362
Plus de dix heures et moins de onze heures	533	//	798	1,331
Onze heures	318	//	1,511	1,829
Plus de onze heures et moins de douze heures	75	//	196	271
Douze heures et plus	811	//	761	1,572
Totaux	4,731	13,641	8,465	26,827

Les industries faisant plus de dix heures se répartissent de la façon suivante :

Alimentation	1,363
Industries chimiques	83
Caoutchouc, papier, carton	20
Industries du livre	3
Industries textiles	95
Travail des étoffes	31
Travail des pailles, plumes	2
Cuirs	145
Industries du bois	1,414
Métallurgie	24
Travail des métaux ordinaires	1,225
Taille et polissage des pierres	49
Terrassements	335
Pierres au feu	214
TOTAUX	5,003

§ 3. — D'une manière générale, les émouleurs de Thiers ne travaillent pas le lundi. Quant aux rares usines qui travaillent ce jour-là, elles sont abandonnées dès 5 heures du soir. Beaucoup de patrons estiment alors avoir le droit de répartir sur les autres jours de la semaine les heures de chômage du lundi, sous réserve de ne pas dépasser un maximum total de soixante heures, et leur bonne foi est tellement évidente, qu'ils adressent au Service des duplicata d'horaires conçus dans cet esprit.

Cette habitude de chômer ou de débaucher à 5 heures du soir le lundi ne se justifie nullement; elle est d'autant plus fâcheuse qu'elle a pour conséquence immédiate l'envahissement des débits de vin par une clientèle obligée ensuite de fournir, le restant de la semaine, un travail trop intensif. Et, si on essaye de montrer aux ouvriers les avantages d'une répartition bien comprise du travail sur tous les jours ouvrables, ils répondent invariablement : « Monsieur, ça c'est toujours fait à Thiers et ce n'est pas vous qui le changerez ».

Le nombre important d'établissements dont la durée de travail est supérieure à dix heures comprend :

1° Les établissements à travail continu, où le personnel est divisé en deux équipes faisant chacune douze heures.

2° Les petits ateliers de campagne. — Pour ceux-ci, la réduction de la journée à dix heures n'aurait pas, à notre avis, de répercussion notable sur la production, étant données les pertes de temps qu'entraîne le caractère familial de ces établissements : l'ouvrier cause avec le client, il l'accompagne à l'auberge voisine, il fume maintes et maintes cigarettes en suspendant son travail, etc. Cette réduction exigerait l'abandon de très anciennes habitudes et soumettrait le personnel à une discipline plus exacte, à un travail plus régulier, plus soutenu; elle ne ferait pas disparaître un excès de travail, qui n'existe vraiment pas, mais elle aurait pour conséquence de diminuer la durée de la présence à l'atelier, de donner aux ouvriers plus de liberté et plus de loisirs, d'où avantage appréciable pour eux.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

§ 1er. — *Établissements qui ont travaillé la nuit, en dehors des usines à feu continu.*

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements.	PERSONNEL de nuit.	PERSONNEL total.
Fabriques de carbure	3	41	130
Fabriques de lacets	5	60	324
Fabriques de chaux et ciment	28	107	370
Fabriques de celluloïd	4	48	287
Usines électriques, électro-métall.	167	689	1,607
Usines à gaz	44	468	1,441
Constructions mécaniques, taillanderie	13	330	1,250
Minoteries	111	193	832
Fabriques de caoutchouc	1	594	4,450
Fabriques de dentelles	1	2	7
Forges	4	36	222
Imprimeries	11	152	689
Laminage d'acier et d'aluminium	2	26	428
Scieries	3	28	76
Chlorates et chlorures (électro)	3	280	660
Graphitation d'électrodes	1	10	25
Fabriques de phosphore	2	18	37
Fabriques de cyanamide calcique	1	36	61
Fabriques d'acide gallique	1	30	55
Brasseries	12	80	295
Fabriques de tulles, moulinages	55	287	1,115
Fabriques de bleu d'outremer	1	1	245
Teinture et apprêt	2	34	1,216
Usines frigorifiques	4	9	12
Rizerie	1	2	9
Entreprises de travaux publics	87	885	2,811
Filatures de laines et coton	9	139	467
Sciage de marbre	4	15	139
Fabrique de produits chimiques	12	266	1,774
Malteries	3	5	35
Féculeries	11	42	129
Tuileries, poteries	39	81	1,025
Élévation des eaux	3	4	22
Galvanisation	1	9	26
Effilochage et foulonnage de chiffons	9	44	94
Totaux	658	5,060	22,365

§ 2. — *Veillées.* — Le nouveau régime institué par le décret du 17 février 1910, en ce qui concerne les autorisations données pour un nombre de jours déterminés, sans indication de la date de ces jours, donne entière satisfaction aux industriels. De plus, il présente toutes les garanties désirables pour le contrôle du Service, à condition de faire porter chaque autorisation sur un petit nombre de jours et de prévenir les industriels que le fait de ne pas envoyer régulièrement le préavis réglementaire l'exposerait à se voir refuser

toute autorisation pendant un certain temps. Au point de vue du contrôle, il est bien supérieur au régime du simple préavis, tel qu'il existe pour les veillées et pour certaines dérogations à la loi sur le repos hebdomadaire; il permet à l'industriel de faire face aux circonstances imprévues, il donne plus d'autorité à l'inspecteur et le supplément de travail qu'il impose n'est pas considérable.

§ 3. — Plusieurs journaux de la circonscription font effectuer leur pliage par des femmes la nuit; mais ce pliage se fait dans les bureaux de l'administration ou, en tous cas, en dehors des ateliers et se trouve par conséquent indépendant du travail industriel.

§ 4. — Aucune dérogation n'a été accordée en 1911.

§ 5. — *Usines à feu continu.* — Les usines à feu continu de la circonscription n'employant pas de femmes la nuit, la convention de Berne ne modifiera en rien leur régime.

En ce qui concerne le décret du 28 mars 1902, article 1er, § 3 : travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable, l'inspecteur de Roanne rend compte qu'il est procédé de façon différente dans les verreries et les papeteries de la section.

Dans les papeteries, lorsque l'absence du remplaçant est constatée, on se hâte de faire prévenir un autre remplaçant. Celui-ci peut toujours arriver dans un délai très court, car le personnel spécialiste des papeteries de la section est toujours logé dans les dépendances de l'usine elle-même.

Dans les verreries, au contraire, il est d'usage de faire venir à chaque poste et pour chaque four un porteur, un gamin, un grand garçon et un souffleur en plus de ceux qui sont normalement nécessaires pour occuper toutes les places. Ces ouvriers en surnombre sont destinés à combler les vides qui seraient laissés par les absents. Si aucune absence n'est constatée ils restent néanmoins à l'usine pour parer à toute éventualité, leur salaire leur est acquis, qu'ils aient fonctionné ou non.

A la verrerie de Puy-Guillaume (Puy-de-Dôme), le travail aux fours comprend toujours trois équipes embauchant à 6 heures du matin et deux à 10 heures du soir. Mais deux équipes spéciales allant de 6 heures du soir à 6 heures du matin alternativement, chaque semaine, et composées exclusivement d'adultes, remplacent dix minutes par heure et par roulement chacun des cueilleurs et mouleurs, qui alors ne font que six heures quarante de travail effectif. Aux heures d'arrêt des équipes régulières, il n'y a pas de remplacement. L'affichage des ouvriers de chaque équipe et celui des ouvriers de remplacement sont exécutés dans l'usine.

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les Inspecteurs.**

§ 2. — Les dérogations de lois relatives aux veillées, qui avaient visé 284 établissements en 1910 n'en ont plus visé que 36 en 1911. Par contre,

les tolérances se sont appliquées à 960 établissements en 1911, au lieu de 837 en 1910. Cela tient à ce que le décret du 17 février 1910, ayant supprimé la plupart des industries qui avaient droit aux dérogations, celles-ci ont eu recours aux tolérances.

Une question assez délicate s'est posée, au sujet de l'octroi d'heures supplémentaires dans une chapellerie qui fabrique à la fois le chapeau de feutre et le chapeau de paille. L'industriel dont il s'agit, ayant fait des heures supplémentaires pendant soixante jours dans la partie feutre de ses ateliers, demandait la même année une autre tolérance pour ses ateliers paille. Les ouvrières garnisseuses notamment, qui mettent aux chapeaux d'hommes les coiffes, rubans, garnitures de cuir, font cela pour les deux espèces de chapeaux avec d'autant plus de facilité que les époques de presse sont différentes dans les deux articles. La seconde autorisation fut repoussée parce qu'une partie au moins du personnel travaillait successivement le feutre et la paille. Mais on peut se demander quelle solution il faudrait adopter pour un établissement qui ferait fabriquer les deux espèces de chapeaux par un personnel différent et dans des ateliers nettement séparés, aucun ouvrier ne passant d'ailleur de l'un dans l'autre. Ce n'est pas là une question purement théorique, car il existe dans la circonscription au moins une chapellerie de ce genre, qui fait en feutre le chapeau pour dames et en paille le chapeau pour hommes. Le chapeau de dames étant livré sans garniture, les garnisseuses elles-mêmes ne sont jamais occupées qu'à la paille.

L'industriel qui n'a pas fait officiellement de demande d'autorisation de prolonger la durée du travail prétend qu'il dirige deux établissements différents et qu'il a droit à soixante jours de tolérance pour chaque partie.

La question est assez embarrassante, d'autant plus qu'elle n'est pas de celles qu'on peut faire trancher par les tribunaux. La limite de soixante jours ayant en effet été tranchée par circulaire ministérielle, il semble que la question doive en fin de compte être résolue par une décision de M. le Ministre.

Chapitre VI. — **Livrets, registres, affichage.**

§ 1er. — La mairie des Abrets (Isère) avait la prétention de faire payer cette année les livrets des enfants, prétendant que l'établissement seul de ces livrets était gratuit; une lettre du Service a suffi pour remettre aussitôt les choses au point.

La mairie de Charavines (Isère) avait pris l'habitude de remplir les livrets demandés par des enfants nés sur le territoire d'autres communes plus ou moins éloignées, sur les simples indications de ces enfants; à la suite d'un accident ayant donné lieu à un procès-verbal contre un industriel, elle a été appelée à une plus saine conception de ces devoirs administratifs.

Fait plus grave : le maire de la commune de Pélussin (Loire), qui est en même temps industriel, a établi, pour deux enfants qu'il employait et qui étaient originaires d'une commune étrangère à la sienne, deux livrets majorant d'un an l'âge des deux titulaires. Lorsque, ayant découvert la super-

cherie, l'inspecteur a voulu établir la responsabilité de ces majorations, il s'est trouvé en présence de la situation suivante : d'une part, M. le maire de Pélussin affirmait avoir établi les livrets au vu de papiers d'identité énonçant des indications d'âge semblables à celles portées sur lesdits livrets, mais ne pouvant lui représenter les papiers auxquels il se référait pour dégager sa responsabilité; d'autre part, le maire de la commune d'origine affirmait n'avoir adressé aucun papier d'identité au père des deux enfants illégalement embauchés; ce dernier, enfin, soutenait qu'il avait, en vue d'obtenir les livrets incriminés, présenté à la mairie des papiers auxquels il n'avait rien modifié par grattage, surcharge ou autre moyen frauduleux, mais ne pouvait d'ailleurs représenter ces papiers, non plus que M. le maire de Pélussin. Ainsi, entre ces affirmations contraires des deux maires et du chef de famille, aucun moyen d'établir à qui devait être imputé le fait d'avoir majoré l'âge des deux enfants. Le Service n'a pu poursuivre que le père, mais il a signalé à M. le préfet, que si M. le maire de Pélussin avait observé, en ce qui concerne la délivrance des livrets aux enfants étrangers à sa commune, les prescriptions ministérielles du 14 avril 1908, il aurait demandé lui-même au maire de la commune d'origine les bulletins de naissance nécessaires et aurait ainsi évité toutes possibilités de fraudes indépendantes de sa volonté ou, en tous cas, eût permis au Service de faire imputation de ces fraudes à leur auteur.

§ 3. — L'inspecteur de la 7e section a constaté l'emploi de trois jeunes italiens occupés dans les verreries de Rive-de-Gier sous de faux états civils, dissimulant leur âge. Les auteurs de ces délits ont été poursuivis.

§ 3. — Les plus grandes difficultés ne cessent de se produire dans les établissements qui n'occupent pas d'enfants protégés par la loi du 2 novembre 1892, et cela, faute d'une disposition légale précise permettant d'exiger la présentation d'un registre en vertu de la loi du 12 juin 1893.

Une contravention a été relevée chez un tulliste soumis à la loi de 1892. Le tribunal de simple police a relaxé l'industriel sous prétexte que le registre n'avait pas été demandé au patron lui-même. La Cour de cassation a annulé le jugement.

Les lois sont affichées à peu près partout. L'affichage des règlements d'administration publique est moins général.

§ 4. — Le Service possède 11,844 duplicata d'horaires sur 14,422 établissements soumis à cette formalité. La différence provient d'un certain nombre de petits établissements des groupes G. I. J. L., qui n'ont pas été vus depuis un certain temps déjà et dont les anciens duplicata, considérés comme non valables, n'ont pas été conservés.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire et repos des jours fériés.**

§ 1er. — A Saint-Etienne, le directeur d'un cinématographe a contesté que son opérateur fut bénéficiaire de la loi du 13 juillet 1906; il soutenait que

cet opérateur devait être considéré comme exerçant une profession artistique échappant aux prévisions de la loi.

Il n'a fallu rien moins qu'une menace de procès-verbal pour faire inscrire au registre de roulement ledit opérateur, qui est, non pas un artiste, mais un mécanicien spécialiste, soumis à la loi au même titre qu'un opérateur photographe, par exemple.

En juin dernier, l'inspecteur de Clermont-Ferrand a reçu une délégation de la fédération du petit et moyen commerce chargée de le mettre en demeure de dresser procès-verbal aux établissements à succursales multiples qui ne donnent pas le repos hebdomadaire à leurs succursalistes. Les délégués se sont présentés au bureau de M. Tourrette armés d'un modèle de contrat émanant de la société des magasins du casino de Saint-Etienne et dans lequel il était écrit: « Tout succursaliste est un employé au même titre que ceux qui fonctionnent à la maison mère ». Après vérification, l'inspecteur a constaté que le contrat qui lui était soumis datait de 1905; depuis le vote de la loi du 13 juillet 1906, les succursalistes signent un nouveau contrat qui leur donne, sans contestations possibles, la qualité de gérants. L'inspecteur n'a donc pu donner satisfaction à la fédération du petit et moyen commerce.

§ 2. — *Modes de repos hebdomadaire.*

MODES DE REPOS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS		TOTAUX.
	industriels.	commerciaux.	
Collectif du dimanche	32,587	9,356	41,943
Un autre jour	55	827	882
Après-midi du dimanche avec repos compensateur	550	1,125	1,675
Par roulement	1,077	1,364	2,441
Repos spéciaux	36	//	36
Repos temporairement tolérés (hôtels)	//	174	174
TOTAUX	34,305	12,846	47,151

§ 3. — Les repos spéciaux prévus par le décret du 31 août 1906 s'appliquent aux industries suivantes :

	NOMBRE d'ouvriers.
Papeteries	45
Verreries	30
Fabrication de l'acier	899
Cémentation	90
Hauts fourneaux	34
Faïenceries	102
Chambres de plomb	12
Fonderie de plomb	36
Fabriques de colle	20
Usines à gaz	8
Usines électriques	5
TOTAL	1,281

Usines à feu continu s'arrêtant chaque semaine.

NATURE DE L'INDUSTRIE.	DURÉE DE L'ARRÊT. trente-six heures.	trente heures.	vingt-quatre heures.	dix-huit heures.	douze heures.	TOTAL.
Verreries	15	//	6	1	//	22
Papeteries	//	1	15	3	26	45
Fabriques d'huile	//	//	77	2	//	79
Fonderies d'antimoine	//	//	5	//	//	5
Usines métallurgiques	//	//	1	//	//	1
TOTAUX	15	1	104	6	26	152

En outre, une fabrique de produits chimiques arrête six heures.

Les usines à feu continu qui font l'objet ci-dessus arrêtent la fabrication chaque semaine pendant le laps de temps mentionné au tableau et ont organisé un roulement régulier pour assurer le repos hebdomadaire aux ouvriers occupés pendant l'arrêt à l'exécution des travaux indispensables.

La coutellerie de Thiers s'est servie cette année de la faculté de suspendre le repos hebdomadaire. Quelques patrons, en raison du chômage de l'été, avaient demandé de faire effectuer à leur personnel mixte douze heures de travail effectif. Cette autorisation n'ayant pu leur être accordée, ils ont occupé les adultes le dimanche, en décembre.

ART. 4. — Certaines grandes usines se retranchent derrière les dispositions de cet article pour faire effectuer, le dimanche, les travaux d'entretien dont l'exécution un jour ouvrable provoquerait le chômage d'un ou plusieurs ateliers. Est-ce bien là ce que permet le texte de cet article? Je serais, pour ma part, très heureux d'être fixé sur la distinction entre les travaux autorisés et ceux qui ne le sont pas, cette distinction étant difficile à faire.

ART. 5 §, 4. — Les localités suivantes ont suspendu le repos hebdomadaire, au cours de l'année 1911, certains dimanches « Fêtes locales ».

	NOMBRE de dimanches.
Grenoble	5
Voiron	5
Saint-Marcellin	4
Vienne	3
Chambéry	5
Roanne	5
Clermont-Ferrand	2

ART. 6. — La distinction entre industries et commerce n'a donné lieu à aucune difficulté.

Les déclarations sont faites assez régulièrement, bien que souvent incomplètes.

Le contrôle des dérogations prévues au paragraphe 2, principalement, nécessite la tenue d'une véritable comptabilité, car, beaucoup d'industriels qui en font usage adressent des avis sans se préoccuper du nombre de jours qu'ils ont déjà utilisés. Le contrôle serait bien simplifié si lesdits avis étaient extraits d'un registre à souche numéroté de 1 à 15 qui pourrait être remis chaque année par le Service aux industriels qui en feraient la demande. Les industriels seraient ainsi dans l'obligation de se tenir au courant du nombre de dérogations par eux utilisées ou restant à utiliser.

Contrôle. — Les difficultés de contrôle exposées dans nos précédents rapports restent les mêmes. Elles se présentent surtout dans les établissements admis à donner le repos par roulement.

L'inspecteur de Chambéry mentionne que trois procès-verbaux relevant dix contraventions ont été dressés dans sa section par des commissaires de police.

Repos des jours de fêtes reconnues par la loi. — Ces jours de repos sont généralement bien observés; cependant il y a quelques rares exceptions. Certains chefs d'établissements trop habitués à supprimer le repos du dimanche sur simple préavis pensent tout naturellement qu'ils peuvent en faire autant pour le repos des jours fériés. Seize procès-verbaux relevant trente-neuf contraventions ont été dressés pour inobservation du repos les jours de fêtes reconnus par la loi.

Chapitre VIII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

Poursuivant ses efforts en vue d'obtenir de nouvelles améliorations, le Service a fait porter son activité sur tous les points qui se rattachent à l'hygiène et à la sécurité des ateliers et a obtenu les résultats suivants.

Loi du 12 juin 1893, article 2. — Trente établissements de la 1re section ont vu refaire leurs enduits intérieurs après mise en demeure du Service (boulangeries, biscuiteries, imprimeries, guimperies, etc.).

Profitant à leur tour des loisirs laissés par le chômage, un certain nombre de tisseurs de Roanne ont fait de même.

D'une manière générale, les façonniers de manches de couteaux de Thiers ne se livraient aux travaux de propreté qu'une seule fois par semaine. Le Service a obtenu l'enlèvement des déchets tous les jours.

L'inspecteur de la 6e section signale le cas d'un industriel poursuivi une deuxième fois pour inexécution d'une mise en demeure au sujet de laquelle il avait déjà été condamné en simple police, mais contre lequel la récidive définie par l'article 9 ne pouvait être invoquée, la condamnation remontant à plus d'un an. Comme d'après l'inspecteur le tribunal correctionnel devant lequel devait être portée l'affaire ne pouvait prononcer aucune amende en vertu de l'article 8 et devait se borner à formuler une nouvelle mise en demeure, l'inspecteur, sur l'avis du Parquet, a estimé préférable de soumettre à

nouveau l'affaire au tribunal de simple police, afin de pouvoir prendre ensuite l'industriel en récidive s'il y avait lieu.

Or, il convient de remarquer que les cas d'application et la portée de l'article 8, d'une part, et l'article 9, d'autre part, sont bien différents : l'article 9, en effet, joue dans tous les cas de récidive, cette dernière n'exigeant pas, en particulier, qu'il s'agisse nécessairement, dans la deuxième affaire de la même contravention que dans celle qui a motivé la condamnation.

L'article 8, au contraire, ne joue que dans les cas d'un état de choses contraventionnel persistant au delà d'un délai fixé par une première contravention en simple police et il a pour objet d'ouvrir, pour ce cas, devant le tribunal correctionnel, une procédure au terme de laquelle se trouve la fermeture de l'établissement.

Etant donné qu'il s'agissait bien dans l'espèce d'un cas de l'application de l'article 8, l'inspecteur aurait donc dû, en principe et dans l'intérêt de la loi, entamer la procédure organisée par cet article.

Nous ne pouvons que regretter qu'il ne l'ait pas fait.

Décret du 29 novembre 1904. — ART. 2. — Deux abattoirs en voie de construction dans la 9e section ont été ou seront aménagés conformément à cet article. Il en est de même d'un troisième qui va être remis à neuf.

ART. 4. — Des cabinets d'aisances parfaitement aménagés ont été obtenus dans une papeterie, une passementerie, plusieurs teintureries, un atelier de mécanique, une imprimerie, etc.

Une mise en demeure a été signifiée dans une pâtisserie, dont le laboratoire recevait les infiltrations d'une fosse d'aisances voisine. Le nécessaire a été fait immédiatement.

ART. 5 et 6. — Les bureaux d'une importante usine où travaillaient 500 employés, bien qu'ils fussent très vastes et pourvus sur deux faces de larges et nombreuses fenêtres, ont été dotés, cette année, d'un procédé de ventilation mécanique. L'air pur soufflé par un ventilateur arrive à la hauteur du plafond; il est projeté perpendiculairement sur une plaque métallique qui le renvoie vers le bas, de sorte que le courant d'air soit à peine sensible à hauteur d'homme. Grâce à cette installation, le personnel n'a eu nullement à souffrir de la chaleur, malgré la température élevée qui a sévi cet été.

Les salles d'une fabrique de lampes électriques à filament métallique, affectées à la verrerie et dans lesquelles une température anormale avait été relevée, ont été remaniées et aménagées dans de meilleures conditions.

Deux tissages de cotonnade de Roanne ont radicalement transformé leur atelier de « parage ». Cette modification, signalée l'an dernier comme un essai sur une ou deux machines, est aujourd'hui une installation définitive et étendue à tout l'atelier. (Nous avons décrit le système dans notre précédent rapport.)

En ce qui concerne les prescriptions de cet article, le Service a constaté :

1° Que des installations nouvelles d'évacuation de poussières avaient été établies chez des taillandiers, des graveurs sur bois, des fabricants de chaux et ciment, un fabricant de velours, des fabricants de peignes à tisser, dans une fabrique d'électrodes, etc. ;

2° Que dans une tannerie, une machine à gratter les cuirs, sorte de poulie armée d'aiguilles, et tournant à une grande vitesse, sous laquelle on fait passer les cuirs, ce qui produit d'abondantes poussières, avait été pourvue d'une enveloppe communiquant avec un ventilateur ;

3° Enfin, la disparition croissante du bronzage à la main dans les imprimeries, et son remplacement par le bronzage mécanique.

M. Beauquis nous décrit de la façon suivante un nouvel appareil appliqué dans les fabriques de chaux et ciment, pour séparer les poussières fines de l'air.

Le séparateur dont il s'agit comprend surtout comme organe principal une série de plateaux ou disques circulaires disposés horizontalement, à une très petite distance les uns des autres ; ces plateaux ménagent donc entre eux des intervalles rapprochés que l'air chargé de poussières se trouve dans l'obligation de traverser ; cet air, poussé par le ventilateur, arrive de bas en haut, et il s'engage entre les plateaux placés dans une enveloppe métallique hermétiquement close et animés d'un mouvement de rotation convenable. Dans son parcours horizontal entre les plateaux, l'air se débarrasse des grosses poussières lourdes et seules les fines poussières arrivent au centre de l'appareil pour s'en aller ensuite dans des chambres convenables sans blutage ultérieur : les poussières lourdes, que la pesanteur arrête dans le parcours horizontal contre les plateaux, participent du mouvement de rotation de ceux-ci, dès qu'elles entrent en contact avec eux ; elles sont alors poussées vers l'extérieur par la force centrifuge et, quand elles arrivent au bord externe des plateaux, elles tombent par leur propre poids sans que la force du courant d'air ascendant puisse s'opposer à cette chute ; elles se retournent alors, par l'intermédiaire d'une trémie et d'une disposition convenable, aux appareils de broyage.

Ce sélecteur est donc à la fois un bluteur et un classeur ; c'est aussi un perfectionnement de la méthode de plus en plus réalisée dans la fabrication des chaux et ciment, et qui consiste à effectuer toutes les opérations en appareils clos sans jamais laisser la poussière, laquelle est ici le but même de la fabrication et de l'exploitation, se répandre à l'extérieur.

On peut aussi signaler un perfectionnement très intéressant dans l'industrie du livre. On sait que la composition typographique à la main se fait à l'aide de caractères disposés dans des « casses », espèces de caisses plates en bois comprenant autant de compartiments séparés qu'il y a de lettres différentes.

Jusqu'ici, le nettoyage de ces « casses » se pratiquait à la main : on sortait une à une les « casses » dans la cour de l'atelier et, à l'aide d'un soufflet manœuvré à la main, on chassait les poussières hors de chaque compartiment. Ce travail, confié à des apprentis, outre qu'il soulevait au moment de son exécution une quantité très appréciable de poussières nuisibles, présentait encore un caractère fastidieux et s'accompagnait d'une perte de temps qui le faisait la plupart du temps négliger, pour le plus réel dommage des compo-

siteurs typographes, absorbant la poussière toxique par l'extrémité des doigts qui la transportait ensuite à l'entrée de l'orifice buccal par l'intermédiaire de la cigarette, de certains aliments, de mauvaises habitudes.

Pour remédier à ces inconvénients, certaines grandes imprimeries avaient imaginé de procéder au nettoyage des « casses » par aspiration directe de la poussière au fond de chaque compartiment à l'aide d'une installation nommée typo-aspirateur, et qui a déjà été décrite dans les rapports. En fait, ce typo-aspirateur s'est très peu répandu, en raison du prix élevé de son établissement.

En 1911, on a imaginé de renverser l'action du soufflet utilisé pour le nettoyage des « casses » à la main, et de transformer ce soufflet expirant en soufflet aspirant. Un jeu de soupapes convenablement disposées assure facilement cette tranformation qui devient capitale au regard de l'hygiène.

Le soufflet se manœuvre à la main comme le soufflet ordinaire. La pointe présente une forme spéciale recourbée qui permet au nettoyeur de la plonger au fond de chaque compartiment, sans rien déranger à la position normale des « casses » ; l'orifice terminal lui-même est construit de manière à ramasser, au moment de l'aspiration, la plus grande quantité de poussière. Le prix du soufflet est très abordable, 50 francs.

Un perfectionnement analogue a été introduit par la même maison, qui exploite en France le brevet du soufflet aspirateur dans la brosse à bronzer à la main.

Dans une usine considérable d'apprêt de la 1re section, il a été établi une ventilation mécanique complète sur des rames à mousseline chauffées au charbon de Paris : une grande amélioration des conditions de travail en est résultée.

L'inspecteur de la même section nous fait également connaître que, dans les cartonnages, ou le chauffage permanent de la colle exige l'emploi de terrasses à charbon de bois, il lui a été donné l'occasion de voir, cette année, la première application du chauffage électrique supprimant toute trace d'oxyde de carbone.

D'autre part, l'inspecteur de la 7e section fait connaître qu'il a obtenu :

1° Que, dans les travaux de soudure électrique, afin de soustraire les ouvriers à l'action des gaz insalubres, on plaçât au-dessus des tables de travail une hotte reliée à un ventilateur aspirant par tuyaux souples permettant le déplacement de la hotte dans le sens horizontal ; d'autre part, un contrepoids, faisant équilibre à la hotte, permet son déplacement dans le sens vertical, ce qui est nécessaire afin que l'ouvrier puisse, après la soudure, avoir la place suffisante pour pouvoir marteler la pièce soudée ;

2° Que, dans un atelier de pyrotechnie, les tours où se fait le travail consistant à sectionner les régulateurs des fusées d'obus, régulateurs chargés de poudre, dont les grains sont sectionnés en même temps que le métal, fussent pourvus d'aspirateurs prévenant toute dispersion des poussières éminemment inflammables et les conduisant en des récipients remplis d'eau. Dans le même atelier, le nettoyage se fait par le vide, afin d'éviter tout soulèvement de poussières inflammables ;

3° Que, dans de nouveaux ateliers de pliage de rubans occupant un nom-

breux personnel, fussent installés, à l'imitation de ce qui a été fait en 1910 dans un premier établissement, des dispositifs de renouvellement mécanique de l'air des ateliers, par le moyen de ventilateurs aspirant l'air extérieur et le dirigeant dans des canalisations par les orifices multiples desquelles il se distribue sur tous les points du local.

Nous rappelons que ces résultats ont été obtenus grâce à l'impression produite sur l'esprit des industriels par les analyses d'air faites antérieurement;

4° Enfin, mentionnons pour terminer le progrès accompli dans l'hygiène du travail des ouvriers occupés aux gazogènes des usines métallurgiques : les ouvriers ont été soustraits à l'action des gaz insalubres qu'ils étaient exposés à respirer avec intensité au cours des opérations de piquage des gazogènes. Ce résultat s'obtient suivant que le gazogène est à tirage naturel ou à tirage forcé (gazogènes soufflés) par un des deux moyens suivants :

a) Inflammation des gaz à l'intérieur d'une cheminée mobile placée pendant le piquage sur le trou dans lequel est introduit le ringard, et élimination des produits de cette combustion au-dessus du niveau respiratoire;

b) Dérivation du fluide de la soufflerie du gazogène, adduction de ce fluide au-dessus des trous de piquage, au moment du travail, au moyen de tuyères appropriées, et par là, établissement entre la pression inférieure et la pression supérieure, d'un équilibre empêchant tout dégagement de gaz; ce dernier procédé réalise non seulement un progrès hygiénique, mais un progrès économique considérable dans la dépense du combustible alimentant le gazogène, car il agit en même temps comme régulateur automatique de la marche de l'appareil, en permettant de constater si la pression inférieure est trop faible par rapport à la pression supérieure et, par suite, s'il y a surproduction de gaz.

Dans un établissement, on est arrivé sinon au point de vue économique, du moins au point de vue hygiénique, à des résultats analogues par projection de jets de vapeur sous pression au-dessus des ouvertures de piquage.

Le tableau ci-dessous met en lumière l'action du service en ce qui concerne l'évacuation des poussières.

Nombre d'établissements où les mesures relatives à l'expulsion des poussières sont applicables, exigées ou appliquées :

	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS où les prescriptions des décrets		
	sont applicables.	ont été l'objet de mises en demeure.	ont été appliquées.
	—	—	—
Évacuation des poussières de chaux.....	58	37	41
Évacuation des vapeurs de benzine.....	4	"	4
Évacuation des poussières de cardes....	63	27	24
Évacuation des buées.....	94	79	49
Évacuation des poussières de bois.....	153	99	73
TOTAUX.....	372	240	191

A titre d'explications, ajoutons qu'en ce qui concerne l'évacuation des poussières des cardes un établissement, où l'évacuation n'est pas effectuée, a cependant réalisé une amélioration considérable dans son travail. En premier lieu, les chiffons destinés à être effilochés passent à un batteur mécanique qui les débarrasse à peu près complètement des poussières. Enfin, au sortir de chaque effilocheuse, les filaments produits ne sont plus rejetés tels quels en un nuage qui flottait longtemps avant de se déposer, et qui rendait absolument opaque l'atmosphère de la salle ; ils sont, au contraire, captés par un appareil spécial qui les comprime et les laisse sortir sous forme d'une nappe ressemblant à une ouate grossière.

Il reste à installer au-dessus de cette nappe une hotte appropriée en communication avec une ventilation aspirante, de façon que les « duvets fous », qui ont échappé au rouleau compresseur, soient entraînés hors de la salle.

Cette installation est à l'étude.

ART. 8. — Dans un dévidage de soie mécanique de la 1re section, il a été fait une mise en demeure relative à l'eau potable, les eaux de puits de l'établissement, contaminées par le tout à-l'égout d'une agglomération voisine où se trouvaient des typhiques, avaient propagé la fièvre typhoïde parmi le personnel de l'usine.

Un certain nombre d'établissements industriels de la vallée du Dorlay (Loire) ne possédant d'autres moyens, en alimentation d'eau potable, que ceux provenant de cette rivière polluée par le déversement des fosses d'aisances, l'inspecteur de la 7e section s'est préoccupé de mettre le personnel à l'abri des graves infections auxquelles il était ainsi exposé. Il a exigé, dans chaque établissement, que, tout au moins, on allât aux sources du voisinage faire provision quotidienne d'eau potable mise dans les ateliers en des récipients couverts, à la disposition du personnel.

Ailleurs, enfin, il a obtenu l'installation d'un filtre à sable non submergé, selon le système préconisé par M. Gizolme dans le *Bulletin de l'Inspection du Travail*, (année 1910).

ART. 10. — A la suite d'un accident mortel dans un chantier de maçonnerie, accident dû à la négligence non pas des maçons, mais des charpentiers, l'inspecteur de la 2e section a fait des mises en demeure concernant la protection des ouvertures dites « panières » dans les maisons en construction. A Lyon, les maçons bouchent généralement ces ouvertures à l'aide de plateaux, mais viennent les charpentiers, ceux-ci les ouvrent pour y faire passer leurs diverses pièces de charpente, et omettent de les refermer. L'entrepreneur ou le contremaître ne s'aperçoivent pas toujours immédiatement de cet oubli, et les ouvriers insouciants ne le réparent pas, et alors, par suite d'un faux mouvement ou au cours d'une manœuvre maladroite, un homme passe par l'ouverture béante et se tue.

ART. 12. — L'inspecteur de Thiers signale un progrès sensible dans la protection des meules. Les émouleurs de cette région admettent maintenant

les plateaux de serrage. Certains patrons, d'ailleurs, exigent que le locataire apporte avec lui son axe à plaques. Il y a bien encore quelques réfractaires dans les petits rouets, mais leur principal argument est tiré de la cherté des axes.

Art. 14. — En tréfilerie, pour les premières opérations (banc de couche), les industriels affirment qu'il est impossible d'isoler la machine de la commande qui l'actionne; dans ce cas, l'inspecteur a prescrit l'installation d'un signal permettant aux tréfileurs de demander l'arrêt au mécanicien.

Art. 16. — Une importante société industrielle, qui possédait un atelier de dégraissage de tissus avec distillation de benzine au milieu (et non séparé) d'une très grande usine d'impression mécanique sur étoffes, a, sur l'invitation du Service, étudié une transformation. Actuellement, un atelier distinct a été édifié à 15 mètres de toute habitation : il est spécialement affecté au dégraissage de l'impression et de la distillation de la benzine; par la disposition des murs et des toitures, le blindage des portes, la distribution intérieure, etc., les effets d'un sinistre seraient à peu près annulés.

A l'usine de fabrication de lampes électriques, comme la décarburation des filaments métalliques, qui se faisait au début dans un gaz inerte (gaz ammoniaque), s'opère actuellement à l'aide de l'hydrogène, tout un ensemble de précautions mécaniques et électriques ont été prises pour parer à des explosions possibles.

Art. 17. — L'installation d'extincteurs portatifs permettant d'éteindre rapidement un commencement d'incendie a été réalisée dans de nombreux établissements.

Un fabricant de pièces d'horlogerie de Scionzier (Haute-Savoie) a pu, au moyen d'un de ces appareils de faible capacité, non seulement éteindre un commencement d'incendie qui s'était déclaré dans son établissement, mais encore éviter à deux de ses ouvrières des brûlures qui auraient pu être mortelles. Au cours de l'opération du lavage, dans un bain de benzine, des pignons provenant du décolletage, un court-circuit dans les fils de l'éclairage électrique détermina l'inflammation du liquide et l'explosion des bouteilles de benzine que les ouvrières, occupées à ce travail, avaient en mains. Celles-ci, inondées de benzine, furent immédiatement environnées de flammes, mais, grâce à la présence d'esprit du patron, il suffit d'un simple jet d'extincteur pour avoir raison du feu. Les ouvrières, dont la chevelure et les sourcils furent complètement brûlés, n'eurent que des brûlures légères à la face et aux mains. Elles ont été promptement rétablies.

Couchage du personnel. — Un grand nombre de chambres ou dortoirs ont été visités. Des mises en demeure ont été faites chez des boulangers, des pâtissiers, des maréchaux-ferrants, etc, et des mises en demeures anciennes ont été exécutées.

Blanchisseries. — Le décret du 4 avril 1905, relatif à la manipulation du linge sale, a reçu son application dans vingt-sept établissements.

Signalons, à ce sujet, une remarque : Dans un établissement travaillant pour l'armée, et où à la réception, le linge est simplement trempé et non désinfecté, les ouvrières se plaignent d'être exposées à contracter des maladies virulentes, par suite de l'interdiction du lavage à la brosse et l'imposition du lavage à la main.

DATES DES DÉCRETS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS où les décrets sont applicables.	où le médecin a été désigné.	où le registre est ouvert et tenu à jour.
15 décembre 1908	2	2	2
28 décembre 1909	9	2	2
22 août 1910	72	34	26

Infection charbonneuse. — Les dispositions de ce décret ont été portées à la connaissance des industriels intéressés. Ledit décret n'est d'ailleurs applicable que depuis le 21 août 1911, et pour une partie seulement. Bon nombre de tanneries de la circonscription travaillent à peu près exclusivement des peaux indigènes, et aucun cas de charbon n'y a jamais été constaté.

Le patron de l'un de ces établissements a fait remarquer que les matières premières travaillées dans ces tanneries ne sont pas dangereuses jusqu'au tannage, mais seulement jusqu'à l'immersion dans les bains de chaux, qui constitueraient des désinfectants suffisamment énergiques pour détruire la virulence des spores charbonneuses.

Prescription spéciales aux enfants. — Nous avons dû exiger le renvoi de plusieurs enfants employés au polissage des métaux dans des ateliers où les poussières se dégageaient librement. D'autre part, une contravention a été relevée pour emploi d'un enfant dans un local où les poussières de chaux n'étaient pas expulsées.

Le tableau A annexé au décret du 13 mai 1893 interdit l'emploi des femmes et des enfants à la fabrication de l'arséniate de potasse par le salpêtre. Depuis l'année dernière, l'emploi de l'arséniate de soude en agriculture semble se généraliser. La fabrication de ce produit est analogue à celle de l'arséniate de potasse, sauf que le salpêtre est remplacé par le nitrate de soude; le danger résultant de la toxicité du produit et du dégagement des vapeurs délétères est le même dans les deux cas.

Il y aurait lieu d'examiner si les fabriques d'arséniate de soude ne devraient pas être inscrites au tableau A. Des femmes ont été rencontrées dans l'une de ces fabriques, et le texte actuel n'a pas permis d'en demander le renvoi.

Surcharges. — Une surveillance spéciale de la rue a été organisée en 1911 par l'inspecteur de Grenoble. Elle a permis, d'une part, de relever de nombreuses contraventions et, d'autre part, de constater que la police, qui sur ce point pourrait nous être d'une grande utilité, ne fait rien à ce sujet.

Chapitre IX. — Accidents.

Nous enregistrons une augmentation du nombre des accidents par rapport à l'année précédente. Elle intéresse principalement: 1° la métallurgie; 2° le travail des métaux ordinaires; 3° les terrassements, constructions en pierres; 4° les transports.

Cette augmentation est en rapport avec celle du personnel de ces différentes catégories professionnelles. (Voir chap. 1er, § 2.)

Un accident mortel mérite d'être signalé, car il comporte un enseignement utile.

M. Caubet présente, au sujet de cet accident, les observations suivantes :

Un ouvrier fut électrocuté par le court-circuit avec la terre d'un courant de 110 volts servant à l'éclairage. Mais il faut dire que l'accident est arrivé dans un laboratoire de charcutier, c'est-à-dire avec un sol imbibé de solution saline, sur un sujet dont les mains et les chaussures étaient imbibées de solution saline et présentant, par conséquent, une résistance de 100 ohms à peine.

Or, si on considère la formule d'Ohm $I=\frac{E}{R}$

I étant l'intensité du courant traversant le corps de la victime; E la différence de potentiel entre le fil touché et le sol; R la résistance du conducteur formé par le sol de l'atelier et le corps du patient, on conçoit que la présence de solution saline dans le sol et sur le corps de la victime, diminue suffisamment R pour que I prenne une valeur dangereuse.

Aussi, est-ce en vue de prévenir ce risque particulier que l'article 6 du décret du 11 juillet 1907 prescrit de ne jamais établir à la portée de la main, des conducteurs ou des appareils placés à découvert dans les locaux où le sol et les parois sont très conducteurs, par suite de dépôts salins, résultant de l'exercice même de l'industrie ou par suite d'humidité.

Chapitre X. — Payement des salaires et économats.

1er. — La constatation des infractions à l'article 44 du Code du travail présente de sérieuses difficultés en raison du fait qu'aucune constatation matérielle ne peut être faite légalement et que les poursuites ne peuvent être engagées que sur l'aveu du patron et le témoignage des ouvriers. Or, il arrive fréquemment que l'un et l'autre font défaut et, dans ce cas, le Service se trouve désarmé pour réprimer les abus existants, puisqu'il ne peut exiger la production des livres de paye.

D'autre part, dans quel délai doivent être établies les fiches de paye? Si l'on s'en réfère à l'article 44 (indications relatives au travail aux pièces), on voit que le payement intégral n'est exigible que « dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage ». Il semble bien, dans ces conditions, qu'on ne puisse, par assimilation, exiger le payement du travail exécuté autrement qu'aux pièces que dans la quinzaine suivant l'échéance. Le Service a eu

d'ailleurs à intervenir dans des établissements où on prolongeait plus longtemps encore le délai entre l'échéance et la date du payement.

A propos du payement des acomptes, un inspecteur a été saisi d'une réclamation contre un chef d'établissement qui ne donnait comme acompte de quinzaine à son personnel que la minime somme de 5 francs, alors que le salaire moyen de quinzaine s'élevait à 75 francs, pour certains ouvriers. A vrai dire, l'article 44 du Code du travail ne fixe aucune proportion minimum entre l'acompte obligatoire et le salaire moyen; l'industriel peu scrupuleux a donc tout le loisir de respecter la lettre de la loi, et de violer son intention réelle en donnant des acomptes dérisoires.

L'inspecteur de la 10e section nous fait connaître que, dans un établissement, le patron retient 2.5 p. 100 sur le salaire des ouvriers, et déclare que cette retenue est destinée à l'indemniser des capitaux engagés par l'achat du matériel.

Le fait est-il autorisé par l'article 50, livre 1er, du Code du travail?

LISTE DES ÉCONOMATS.

Heer et Cie	Tissage de soieries..	Montluel (Ain).
Chapel	Dévidage de soie...	Oussiat, près Pont d'Ain (Ain).
Tronel	Tissage de soieries..	Maillat (Ain).
Maurel et Chabert	*Idem*.....	La Cluse (Ain).
Muzelle	*Idem*.....	Artemare (Ain).
Fischer	Guimpier.....	L'Abresle (Rhône).

Un fabricant de pâtes alimentaires qui, au début de l'année, avait constitué un économat en vue de la nourriture de son personnel, a midi, à supprimé cette organisation sur une simple observation du Service.

Dans les tissages de soieries, on s'achemine vers l'application de la loi en supprimant purement et simplement l'ingérence du chef d'industrie dans l'achat et la préparation des aliments. Ces chefs d'industrie mettent gratuitement à la disposition du personnel un local, un fourneau avec le charbon, puis un homme ou une femme pour la surveillance des plats; leur rôle s'arrête là, et ils ne fournissent aucune matière première ni rien de ce qui est nécessaire à la constitution même du repas.

Quelques-uns semblent décidés à continuer à fournir gratuitement la soupe à leur personnel le matin et le soir.

Aucune coopérative n'a été constituée en 1911.

Nous ne pensons rencontrer aucune difficulté pour la mise en application intégrale des articles 75, 76 et 77 du Code du travail.

Chapitre XI. — **Établissements de bienfaisance.**

A la suite d'une visite au Bon-Pasteur, de Saint-Martin-d'Hères (Isère), l'inspecteur de Grenoble a eu l'occasion de signaler à l'autorité académique que l'enseignement primaire était donné aux jeunes filles de moins de 13 ans

de cet établissement, en dehors de toute surveillance de sa part. Des poursuites pour ouverture d'une école sans autorisation ont dû être engagées dans cet établissement, mais nous n'en avons pas connu l'issue.

Chapitre XII. — **Théâtres. — Professions ambulantes.**

Il a été relevé, au cours de l'année, une infraction à la loi du 7 décembre 1874 pour le délit de mendicité reproché à un petit ramoneur. L'inspecteur avait nettement établi dans son procès-verbal les deux faits caractéristiques du délit, mais l'enfant ayant rétracté devant le tribunal les déclarations qu'il avait faites devant témoin, relativement aux ordres qu'il avait reçus de son patron, et ayant affirmé qu'il avait mendié sans que personne le lui eût commandé, le tribunal a prononcé l'acquittement. Dans ces conditions, il devient à peu près impossible de réprimer les abus de cette nature.

Chapitre XIV. — **Inspection.**

§ 1er. — L'effort du Service ne s'est porté sur aucun point spécial, à part cependant celui des vestiaires et des lavabos.

Les projets d'itinéraires ont été régulièrement envoyés, et ils ont été suivis par les inspecteurs départementaux.

Plaintes reçues en 1911.

Anonymes : 225, dont 94 ont été reconnues fondées.
Ouvriers isolés : 54, dont 39 ont été reconnues fondées.
Industriels : 4, dont 3 ont été reconnues fondées.
Syndicats patronaux : 1.
Syndicats ouvriers : 144, dont 74 ont été reconnues fondées.
Autres personnes : 23, dont 9 ont été reconnues fondées.

Des conférences ont été faites :

Par M. Beauquis :

1° A Saint-Geoire (sur l'invitation du syndicat ouvrier du tissage mécanique). Sujet traité : L'application des lois ouvrières dans les tissages ; 2° A la bourse du travail de Grenoble. Sujet traité : Les lois protectrices du travail et leur application ; 3° A Grenoble, aux délégués des syndicats ouvriers. Sujet traité : Les lois protectrices du travail et leur application ; 4° A Grenoble, aux travailleurs syndiqués de l'alimentation. Sujet traité : Le repos hebdomadaire et l'hygiène dans les petites industries de l'alimentation ; 5° A Grenoble, aux travailleurs de l'industrie du bois. Sujet traité : La sécurité dans les industries où l'on travaille mécaniquement le bois.

Par M. C. Devaud, aux patrons boulangers de Feurs et de Boën. Sujet traité : Le repos hebdomadaire et l'hygiène des boulangeries.

Par M. Perret, à la bourse du travail de Rive-de-Gier. Sujet traité : La réglementation du travail.

Par M. Perret, à l'occasion de la distribution des diplômes aux élèves des cours professionnels de la bourse du travail de Saint-Étienne. Sujet traité : Devoirs de l'ouvrier envers lui-même, envers sa famille, dans la Cité et dans l'État.

Le même inspecteur a, en outre, fait plusieurs conférences relatives aux retraites ouvrières, à la demande de maires de communes de sa section.

§ 4. — Un chef d'établissement, soupçonné de faire travailler la nuit un personnel de femmes, a fait attendre l'inspecteur neuf minutes à la porte; pendant ce temps, les machines ont cessé de fonctionner et, à l'arrivée de l'inspecteur, il n'y avait plus personne dans l'atelier.

Plusieurs procès-verbaux ont été dressés pour obstacle résultant de l'embauchage d'enfants sous de faux états civils.

Deux autres procès-verbaux ont été dressés par l'inspecteur de Clermont-Ferrand, l'un a été suivi d'acquittement, l'autre classé par le parquet. Des rapports spéciaux ont traité cette question en temps utile.

Chapitre XV. — **Pénalités.**

Les tribunaux appliquent presque toujours le minimum de la peine. Une affaire a été portée en appel : l'industriel, qui avait été condamné par le tribunal correctionnel pour nous avoir, par l'organe de son concierge, refusé l'entrée de son usine à 9 h. 1/2 du soir, a été acquitté ; deux affaires ont été portées en cassation : une pour absence de registre (jugement annulé), une pour horaire non suivi (en instance).

En fait de décisions illégales, nous signalerons la relaxe d'un industriel du bâtiment poursuivi pour n'avoir pas adressé l'avis prévu par le décret du 24 août 1906, à la suite d'un travail urgent exécuté un dimanche, et quelques jugements abaissant à 1 franc le taux de l'amende pour des contraventions à la loi de 1892.

Nous avons appelé l'attention des parquets intéressés sur ces irrégularités.

Enfin, dix procès-verbaux ont été dressés pour récidive.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. BARRAL.

RAPPORTS

DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1911

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

RAPPORT DE M. BÈS DE BERC,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À PARIS.

Chapitre Ier. — **Généralités.**

Les seules exploitations minérales existant dans le département de la Seine sont des carrières dont les produits sont utilisés principalement dans la construction. Ces exploitations n'occupent qu'un nombre très restreint de personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

Le tableau ci-dessous indique, d'ailleurs, par nature d'exploitation, le personnel occupé dans ces carrières en 1911 :

SUBSTANCES exploitées.	NOMBRE de carrières		ENFANTS de 12 à 13 ans,		de 13 à 16 ans,		de 16 à 18 ans,		FILLES de 18 à 21 ans,	FEMMES majeures,	OUVRIERS adultes		NOMBRE total d'ouvriers		OBSERVATIONS.
	souterraines	à ciel ouvert.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	au jour.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	
Pierre à bâtir....	7	11	//	//	//	//	//	//	//	//	35	36	35	36	
Meulière.....	//	10	//	//	//	//	//	//	//	//	//	24	//	24	
Sable, silex.....	//	97	//	//	//	1	//	5	//	//	//	324	//	330	
Plâtre.....	18	2	//	//	//	//	//	1	//	//	192	114	192	115	
Craie.....	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	8	//	8	//	
Marnes et argiles.	13	34	//	//	//	//	//	//	//	//	33	298	33	298	
Totaux.	40	154	//	//	//	1	//	6	//	//	268	796	268	803	
														1,071	

Une exploitation souterraine a occupé un enfant de 17 ans à l'accrochage des bennes au jour; 5 carrières à ciel ouvert ont occupé chacune un enfant de 16 à 17 ans et une carrière à ciel ouvert un enfant de 15 à 16 ans à de menus travaux (transport au wagonnet, criblage, etc.).

Les carrières du département de la Seine ont été visitées en moyenne plus de deux fois dans le courant de 1911.

Le personnel rencontré est celui indiqué dans le tableau ci-dessus.

Il n'existe dans le département, comme dépendances de carrières soumises à l'inspection du Service des mines, qu'une fabrique de blanc de Meudon, installée dans la carrière d'Issy-les-Moulineaux.

Les vides des anciennes carrières occupées, comme champignonnières ou caves, ont donné lieu à 70 visites en 1911; on y a rencontré 6 jeunes gens, de 16 à 18 ans, occupés à la cueillette des champignons.

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

Les agents du Service des mines ont rencontré 6 enfants de 16 à 18 ans et un enfant de 15 à 16 ans dans les carrières, au cours de leurs visites. Aucun certificat médical n'a été réclamé en 1911.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

La durée du travail journalier dans les carrières est de dix heures pendant l'été; elle s'abaisse souvent jusqu'à huit et sept heures en hiver. La journée comprend deux reprises avec repos de une heure et demie au moins, à midi.

Les enfants ne sont occupés que d'une façon intermittente, et souvent avec leur père, à des travaux accessoires : manœuvres de freins, treuils ou ventilateurs, rangement ou roulage de matériaux.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Aucun travail de nuit ne s'est effectué dans le département de la Seine en 1911.

Chapitre V. — **Livrets. — Registres. — Affichage.**

Les enfants de moins de 18 ans sont employés d'une façon intermittente dans les carrières du département de la Seine; cette circonstance rend difficile le contrôle et l'observation du règlement au point de vue du livret. Les exploitants qui occupent temporairement des enfants possèdent les registres délivrés par les soins de notre Service.

Les affiches relatives aux lois et règlements concernant le travail sont apposées dans les exploitations.

Chapitre VI. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

Ainsi qu'il a été dit au chapitre III, les enfants ne sont occupés qu'à des travaux peu pénibles et généralement d'une façon intermittente.

Aucune contravention aux règlements relatifs à la nature du travail permis aux femmes et aux enfants n'a été relevée en 1911.

Dans la fabrique de blanc de Meudon mentionnée au 1er chapitre, 3 adultes sont occupés au broyage et à la mise en pains de la craie; ce travail s'effectue presque en plein air, à l'entrée de la carrière. Les appareils très simples, employés, sont des meules mues par un moteur électrique; ils ne paraissent présenter aucun danger spécial pour la sécurité des ouvriers.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

Le jour de repos hebdomadaire est le dimanche; dans certaines exploitations, notamment dans les glaisières, le repos dure quelquefois deux ou trois jours.

Le Service des mines a reçu, pendant l'année 1911, 18 avis d'industriels relatifs à la suspension, pendant une journée ou une demi-journée, du repos hebdomadaire; 10 de ces avis étaient relatifs à un chômage causé par les intempéries (art. 6, § 1, 2 et 3) et 8 avis étaient motivés par des réparations urgentes auxquelles quelques ouvriers étaient employés (art. 4).

Chapitre VIII. — **Accidents.**

Le Service des mines a reçu, en 1911, trois avis d'accident de peu de gravité survenus à trois garçons de 17 ans dans des sablières (brûlures, contusions).

Chapitre IX. — **Payement des salaires et économats.**

L'application de la loi du 7 décembre 1909 n'a donné lieu à aucune difficulté en ce qui concerne les carrières du département de la Seine. La paye est faite au bureau tous les huit jours, en dehors des jours de repos, ou par quinzaine et, dans un grand nombre d'exploitations, des acomptes sont payés journellement aux ouvriers qui les demandent. Il n'existe pas de cantine.

Chapitre X. — **Délégués mineurs.**

Aucune exploitation du département n'a de délégués mineurs.

Chapitre XI. — **Contrôle.**

Les agents du Service des mines assurent l'inspection ressortissant du Ministère du Travail en même temps que le service ordinaire. En 1911, les Ingénieurs et Contrôleurs des mines ont effectué 128 visites de carrières souterraines; 301 de carrières à ciel ouvert et 70 de champignonnières ou caves.

Parmi ces visites, 11 de carrières souterraines, 20 de carrières à ciel ouvert et 7 de champignonnières ont eu spécialement pour but le contrôle du travail.

Chapitre XII. — **Observations Générales.**

Néant.

Paris, le 24 avril 1912.

L'Ingénieur en chef des Mines,

BÈS DE BERC.

RAPPORT DE M. METTRIER,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À DOUAI.

(Nord et Aisne.)

CHAPITRE PREMIER. — Généralités.

L'arrondissement minéralogique de Douai comprend 9 mines de houille, 741 carrières et 25 établissements annexes, dont 20 pour les mines et 5 pour les carrières.

Les mines occupent 33,078 ouvriers dont 6,278 protégés, les carrières 3,188 ouvriers dont 67 protégés, et les établissements annexes 1,930 ouvriers dont 112 protégés.

A l'exception de 37 carrières à ciel ouvert qui constituent des exploitations temporaires et fort peu importantes, il n'existe aucune exploitation connue du Service des mines qui n'ait jamais été visitée.

8 carrières à ciel ouvert, dont 4 continues et 4 temporaires, ont été visitées pour la première fois en 1911.

Les dépendances qui ne rentrent pas dans la police des mines sont d'une part les usines à coke et à agglomérés annexées aux mines, ainsi que les bureaux des mines, et, d'autre part, des ateliers de lavage annexés à certaines carrières de craie phosphatée. Toutes ces dépendances ont été visitées en 1911.

Il n'y a eu ni contestations au sujet de l'assujettissement à la loi de certains établissements, ni conflits d'attributions avec le Service de l'inspection du travail.

CHAPITRE II. — Âge d'admission.

§ 1er. — Les enfants sont généralement embauchés à 13 ans. Les houillères du département du Nord ont toutefois occupé en 1911 104 enfants de 12 à 13 ans, tous munis du certificat d'études primaires et d'un certificat d'aptitude physique.

Il n'a pas été rencontré d'enfants de moins de 13 ans employés contrairement à la loi du 2 novembre 1892.

Aucune mesure n'a été prise à notre connaissance, soit par l'administration

préfectorale, soit par les municipalités, en vue de faciliter la délivrance des certificats prescrits par la loi pour les enfants de 12 à 13 ans.

§ 2. — Les exploitations soumises au contrôle du Service des mines ont employé 3,504 enfants de 13 à 16 ans, soit 9,20 p. 100 de leur personnel total. Il n'y a eu lieu de réclamer pour aucun de ces enfants l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

I. — *Durée du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.* — Le Service n'a constaté d'infraction ni au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains, ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux du jour.

II. — *Durée du travail des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles.*

§ 1er. — La loi du 29 juin 1905 s'applique à 9 exploitations.
Sur 24,060 ouvriers du fond attachés à ces exploitations, 13,287, soit 55 p. 100, tous âgés de plus de 18 ans, bénéficient de la loi précitée.

§ 2. — Aucune exploitation n'a une durée de travail inférieure à celle fixée par la loi.

§ 3. — La durée de la journée de travail est augmentée d'un repos d'une demi-heure pris au fond.

§ 4. — Il n'a été sollicité aucune dérogation permanente.

§ 5. — Il n'a été sollicité aucune dérogation temporaire.

§ 6. — Il n'a pas été fait application des pénalités de l'article 6.

III. *Durée normale du travail des autres ouvriers des mines de combustibles.* — Nous faisons connaître ci-après la durée normale du travail effectif des ouvriers des mines de combustibles non soumis à la loi du 29 juin 1905 et n'appartenant pas au personnel protégé; comme on le verra, cette durée est très variable suivant les exploitations et, dans une même exploitation, suivant les catégories d'ouvriers.

Compagnie des mines d'Anzin, Crespin, Thivencelles et Vicoigne. — Pour les ouvriers du fond, la durée du travail est de neuf heures en ce qui concerne

le personnel de l'entretien, les rouleurs, les surveillants et les boutefeux ; de dix heures trente en ce qui concerne les conducteurs de chevaux, les palefreniers et les machinistes, et de onze heures pour les chargeurs d'accrochage.

Pour les ouvriers du jour elle est de onze heures en ce qui concerne les machinistes, les chauffeurs et les moulineurs ; de dix heures trente en ce qui concerne les ouvriers divers du carreau, et de dix heures en ce qui concerne les ouvriers des criblages, des lavoirs, des ateliers et des rivages.

Compagnie des mines d'Aniche. — Pour tous les ouvriers du fond et du jour appartenant aux catégories considérées, la durée du travail effectif est de dix heures.

Compagnie des mines de l'Escarpelle — Pour les ouvriers du fond, la durée du travail est de huit heures. Pour les ouvriers du jour, elle est normalement de dix heures trente, mais elle est réduite à dix heures lorsque les ouvriers travaillent avec du personnel protégé dans un atelier mixte.

Compagnie des mines de Douchy. — La durée du travail des ouvriers du fond est de huit heures trente. Celle de la plupart des ouvriers du jour est de neuf heures quarante-cinq ; elle atteint dix heures quarante-cinq pour les électriciens ; elle est réduite à huit heures quarante-cinq pour les ouvriers des lavoirs.

Société houillère de Flines-les-Raches. — La durée du travail est de dix heures pour les ouvriers du fond et pour la plupart des ouvriers du jour ; elle est de onze heures pour les machinistes, chauffeurs et lampistes.

Mines d'Azincourt. — La durée du travail est de huit heures trente pour les ouvriers du fond et de dix heures pour les ouvriers du jour.

IV. *Durée normale du travail des ouvriers des mines métalliques, des minières et carrières des établissements annexes.* — Dans les carrières, la durée du travail effectif est généralement de huit heures à neuf heures en hiver et de dix heures en été.

Dans les usines annexes des mines, la durée du travail effectif est de dix heures trente aux mines d'Anzin, de Crespin, de Thivencelles, de Vicoigne et de l'Escarpelle ; dix heures, aux mines d'Aniche ; neuf heures quarante-cinq aux mines de Douchy, et onze heures aux mines de Flines-les-Raches et d'Azincourt.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Toutes les mines et leurs établissements annexes pratiquent le travail de nuit d'une façon permanente. Dans les carrières on ne travaille que le jour.

Le tableau suivant indique, pour les mines et leurs établissements annexes,

d'une part le nombre des personnes occupées exclusivement de jour, d'autre part le nombre des personnes occupées de jour et de nuit.

		NOMBRE de personnes occupées	
		exclusivement de jour.	de jour et de nuit.
Mines	Hommes adultes	20,501	6,229
	Enfants de moins de 18 ans.	6;156	//
	Femmes	206	//
	TOTAUX	26,863	6,229
Établissements annexes.	Hommes adultes	866	837
	Enfants de moins de 18 ans.	87	//
	Femmes	25	//
	TOTAUX	978	837

Les enfants et les femmes ne travaillent pas la nuit.

Le travail à double équipe de quatre heures du matin à dix heures du soir (art. 4 de la la loi du 2 novembre 1892) n'a pas été pratiqué en 1911. La possibilité de recourir à cette dérogation pourrait être supprimée sans inconvénients en ce qui concerne notre région.

Aucune mine n'a recours au travail à deux postes de 4 heures du matin à minuit (art. 9 de la loi du 2 novembre 1892).

Il n'est pas fait usage de la dérogation de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 (allumage des lampes).

L'interdiction du travail de nuit n'a pas été levée temporairement pour cause de chômage en vertu de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE V. — **Livrets. — Registres. — Affichages.**

Livrets. — Le Service des mines n'a pas rencontré d'enfants sans livrets. Il n'a eu l'occasion de signaler aux Préfets aucune commune démunie de livrets ou ne les délivrant pas gratuitement. Les livrets sont tenus constamment à la disposition du Service par les chefs d'industrie.

Enfants étrangers. — La circulaire du 20 avril 1899, relative à la délivrance des livrets aux enfants de nationalité étrangère, a été régulièrement appliquée. Nous n'avons eu connaissance d'aucun abus dans l'emploi de ces enfants et aucune contravention n'a été relevée.

Registre d'inscription. — Il n'a été rencontré aucune exploitation occupant des enfants de moins de 18 ans qui fût dépourvue de registre ou dont le registre ne fût pas à jour. Les registres sont tenus constamment à la disposition du Service des mines.

Affichage des lois, règlements d'administration publique, des heures de travail et de repos. — Nous possédons les duplicata des horaires pour tous les établissements dépendant des mines.

Nous ne possédons pas de duplicata pour 18 carrières qui ont occupé en 1911 du personnel protégé.

Chapitre VI. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1er. — Les établissements annexes des exploitations minérales, non soumis aux lois et règlements sur la police des mines et où le Service des mines doit assurer l'application de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903, comprennent les usines annexes des mines de houille, où l'on fabrique du coke et des agglomérés, les bureaux des mines et les annexes des carrières.

Le tableau suivant indique le nombre de ces établissements et le personnel qu'on y occupe.

	USINES annexes des mines.	BUREAUX des mines.	ANNEXES des carrières.	TOTAUX.
Nombre d'établissements	11	9	5	25
Hommes adultes	1,412	559	115	2,086
Femmes	25	//	//	25
Enfants	80	5	//	85
Total du personnel	1,517	564	115	2,196

Nous signalerons, en tant qu'améliorations résultant de l'application du décret du 29 novembre 1904, l'installation de lavabos et de vestiaires pour le personnel de diverses usines d'agglomérés.

§ 2. — L'article 2 du décret du 3 mai 1893, qui définit la nature des travaux interdits aux enfants employés au fond, est appliqué d'une manière satisfaisante. Les enfants ne sont pas employés à des travaux excédant leurs forces, et le Service des mines n'a pas eu l'occasion d'interdire des travaux trop pénibles par application du § 1 dudit article.

§ 3. — Les articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 et le décret du 13 mai 1893 sont observés d'une manière satisfaisante.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

§ 1er. — L'application de la loi du 13 juillet 1906 n'a donné lieu à aucune difficulté.

Dans les mines, les machinistes et chauffeurs sont répartis en deux équipes qui sont alternativement de jour et de nuit. Leur alternance se fait soit par

la suppression complète du poste de jour du dimanche, soit par un poste de 24 heures, soit par deux postes de 18 heures; un repos compensateur est fréquemment accordé en semaine à ceux d'entre eux qui ont travaillé le dimanche.

§ 2. — Toutes les exploitations minérales et leurs annexes pratiquent le repos collectif du dimanche.

§ 3. — L'interprétation de l'article 4 n'a donné lieu à aucune contestation.

§ 4. — Il n'y a pas eu de difficultés au sujet de l'interprétation de l'article 5, § 1er.

§ 5. — Les houillières vivent, en ce qui concerne leurs travaux de nuit, sous le régime de l'article 2 du décret du 14 août 1907; aucune réclamation ne s'est produite à cet égard.

§ 6. — La plupart des fabriques de coke ont adopté le régime de l'article 2, § 1er, du décret du 31 août 1910, et 187 spécialistes sont soumis à ce régime, avec inversion des équipes le dimanche par un poste de 24 heures, et allocation de 26 jours de repos compensateurs par an. Il n'existe qu'une seule fabrique, occupant 45 ouvriers, où le régime du repos hebdomadaire soit celui du § 2 du même article : le dimanche on n'y fait travailler que la moitié de l'équipe, en sorte que chaque ouvrier est de repos un dimanche sur deux.

Chapitre VIII. — **Accidents.**

§ 1er. — Le Service n'a pas eu connaissance d'accidents ayant entraîné une incapacité de plus de 4 jours et n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration.

§ 2. — Les enquêtes d'accidents qui ont été faites n'ont révélé aucune relation entre les accidents et des contraventions à la loi du 2 novembre 1892, à celle du 12 juin 1893 ou aux décrets qui les complètent.

§ 3. — Les industries annexes des mines ne sont le siège que d'accidents peu fréquents. Aucune mesure nouvelle, offrant un intérêt spécial, n'a été prise cette année pour prévenir les accidents qui se produisent dans ces industries. Nous n'avons aucune proposition à formuler au sujet des modifications qu'il conviendrait d'apporter aux décrets des 13 mai 1893 et 29 novembre 1904.

Chapitre IX. — **Paiement des salaires et économats.**

Paiement des salaires. — L'interprétation des dispositions du titre III, chapitre II, section I, de la loi du 28 décembre 1910 n'a donné lieu, à notre connaissance, à aucune difficulté particulière. Le Service n'a été saisi d'aucune

réclamation et il s'est dès lors abstenu, conformément aux recommandations de la circulaire du 10 mars 1910, d'intervenir à cet égard.

Le Service n'a pas eu l'occasion de constater les conditions dans lesquelles les dispositions du titre III, chapitre IV, de la même loi sont appliquées.

Économats. — Il n'existe pas d'économats dans les établissements placés sous le contrôle du Service des mines. Le Service n'a par suite pas eu l'occasion de constater des infractions au 2° de l'article 75 de la loi du 28 décembre 1910.

Nous ne connaissons pas de cantines dans les mines, carrières ou dépendances.

Chapitre X. — **Délégués mineurs.**

§ 1er. — Les 9 exploitations de mines de houille comprennent 48 sièges d'extraction et 46 circonscriptions de délégués mineurs.

§ 2. — Le tableau suivant fait connaître la répartition des délégués mineurs titulaires et suppléants d'après leurs occupations :

		TITULAIRES.	SUPPLÉANTS.
Travaillant au fond	dans leur circonscription	7	23
	en dehors de leur circonscription	//	7
Ne travaillant pas dans les mines ou carrières		39	16
Totaux		46	46

Le prix moyen réel de la journée de visite des délégués, pour un salaire de base de 7 fr. 50, s'est élevé à 14 fr. 95. Le prix moyen de la journée des 19,919 ouvriers adultes employés au fond a été de 6 fr. 28.

§ 5. — Parmi les observations formulées par les délégués, 926 ont été retenues et spécialement examinées par le Service. Les suites qu'elles ont reçues ont figuré sur des états adressés chaque mois à M. le Préfet du Nord. En outre, 145 observations plus importantes ont fait l'objet de rapports détaillés.

Les Ingénieurs et Contrôleurs des mines ont fait 180 visites souterraines avec les délégués, et, dans la plupart des visites souterraines ou de la surface, le Service a eu l'occasion de s'occuper des observations des délégués.

Parmi les 44 délégués titulaires qui touchent un salaire correspondant à 20 journées au moins de travail, 20 habitent des maisons à usage d'estaminet; 15 habitent des débits inscrits au nom de leur femme et 5 des débits inscrits au nom de membres de leur famille.

Chapitre XI. — **Contrôle de l'État.**

Le tableau suivant fait connaître le nombre des visites effectuées en 1911 par les Ingénieurs et Contrôleurs des mines. Toutes ces visites ont été consacrées en partie à la surveillance technique et en partie au contrôle de l'application des lois sur le travail.

		INGÉNIEUR EN CHEF et Ingénieurs ordinaires.	SOUS-INGÉNIEURS et Contrôleurs.
Mines	Travaux souterrains	52	606
	Travaux du jour	25	535
Totaux		77	1,141

		INGÉNIEUR EN CHEF et Ingénieurs ordinaires.	SOUS-INGÉNIEURS et Contrôleurs.
Établissements annexes des mines.	Usines annexes	4	66
	Bureaux	16	18
Totaux		20	84
Carrières souterraines		1	32
Carrières à ciel ouvert		13	408
Annexes des carrières		//	5
Totaux		14	445
Ensemble des exploitations		111	1,670

Il n'a été relevé aucun procès-verbal de contravention.

Chapitre XIII. — **Observations diverses.**

Néant.

Douai, le 1er juin 1912.

L'Ingénieur en chef des Mines,

M. METTRIER.

RAPPORT DE M. LÉON,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ARRAS.

(Pas-de-Calais, Somme.)

CHAPITRE PREMIER. — **Généralités.**

Les exploitations soumises à la surveillance des Ingénieurs de l'arrondissement minéralogique d'Arras, au point de vue de l'application des lois réglementant le travail, comprennent, dans les deux départements du Pas-de-Calais et de la Somme :

15 grandes entreprises minières, avec 100 puits d'extraction formant 81 sièges distincts.

49 carrières souterraines, dont.. { 17 continues, 32 temporaires.

566 carrières à ciel ouvert, dont. { 308 continues, 258 temporaires.

32 établissements industriels, dépendant des mines et carrières, mais non soumis à la police des mines, soit au total 662 établissements d'importance très inégale.

Le tableau ci-après, dressé d'après les états statistiques joints au présent rapport, indique les nombres d'ouvriers adultes et de personnes protégées occupés dans ces différents établissements.

Des travaux de préparation ont été en outre commencés dans les trois concessions minières de Gouy-Servins, Vimy-Fresnoy, Vendin et Hardinghen.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.			NOMBRE.	PERSONNEL protégé.	OUVRIERS adultes.	PERSONNEL total.	PROPORTION du personnel protégé au personnel total.
—			—	—	—	—	—
Exploitations de Mines.....			15	19,515	72,482	91,997	21.22
Exploitations de carrières.	souterraines.	continues..	17	4	243	247	1.6
		temporaires	32	7	80	87	8.05
	à ciel ouvert	continues..	308	116	1,495	1,611	7.4
		temporaires	258	58	916	974	5.95
Établissements industriels dépendant	des mines...		9	73	1,425	1,498	4.86
	des carrières.		23	9	395	404	2.22
TOTAUX.....			662	19,782	77,036	96,818	20.49

Sur les 19,782 personnes protégées, 7,558 sont occupées au jour, et 12,224 sont occupées au fond. Il n'y a pas eu d'ouvriers protégés employés au fond dans les carrières souterraines pendant l'année 1911; les 12,224 ouvriers protégés dont il vient d'être question ont été occupés dans les travaux souterrains des mines.

Ainsi sur 96,818 ouvriers de tout âge et des deux sexes, 19,782 (soit une proportion de 20.49 p. 100) bénéficient des dispositions de la loi du 2 novembre 1892. Cette proportion varie d'ailleurs de 1.6 p. 100 pour les travaux au jour des carrières souterraines, à 21.22 pour les exploitations de mines, ainsi que l'indique la dernière colonne du tableau précédent.

On voit que les mines seules ont une réelle importance dans notre arrondissement minéralogique, tant par le nombre absolu des personnes protégées que par le rapport de ce nombre au total des personnes employées.

Le tableau ci-après fait connaître la répartition par âge et par sexe des 19,515 personnes protégées, dont le Service a constaté la présence dans les exploitations minières du Pas-de-Calais.

DÉSIGNATION.	AU FOND.	AU JOUR.	NOMBRE de personnes protégées.	P. 100 DU PERSONNEL protégé (19,515 personnes.)	P. 100 DU PERSONNEL total (91.997 personnes.)
Enfants de 12 à 13 ans. Garçons..	29	32	61	0.31	0.066
Enfants de 12 à 13 ans. Filles....	//	1	1	//	//
Enfants de 13 à 16 ans. Garçons..	6,839	1,596	8,435	43.22	9.17
Enfants de 13 à 16 ans. Filles....	//	2,420	2,420	12.45	2.64
Enfants de 16 à 18 ans. Garçons..	5,356	636	5,992	30.70	6.51
Enfants de 16 à 18 ans. Filles....	//	1,358	1,358	6.95	1.48
Filles de 18 à 21 ans et femmes majeures.....	//	1,248	1,248	6.37	1.36
TOTAUX.....	12,224	7,291	19,515	100.00	21.22

En comparant ces résultats à ceux de l'année précédente, on constate que le pourcentage des personnes protégées a très légèrement augmenté (de 0.11 p. 100). Mais le nombre de personnes protégées, d'une part, et le nombre total des ouvriers, d'autre part, ont tous deux augmenté en valeur absolue. Cette augmentation est la conséquence de l'activité de l'industrie houillère.

Toutes les exploitations minières du Pas-de-Calais ont été visitées plusieurs fois; au total, elles ont reçu 1,701 visites et contre-visites, chiffre faisant ressortir une moyenne de 21 visites par siège d'extraction.

Le Service a visité 26 carrières souterraines sur 49 et 135 carrières à ciel ouvert sur 566. Il a vu plus d'une fois en moyenne chacun des établissements industriels annexes des mines ou carrières.

Au total, sur 662 entreprises soumises à sa surveillance, il en a inspecté 208, soit 31.4 p. 100; sur 96,818 personnes employées, 94,660, soit 97.71 p. 100; sur 19.782 personnes protégées, 19,695 soit 99.6 p. 100. Le petit nombre

relatif des mines, le nombre considérable de leurs ouvriers expliquent et justifient ces proportions, au premier abord difficilement conciliables.

20 exploitations ont été visitées pour la première fois en 1911; ce sont toutes des carrières à ciel ouvert et elles sont à peu près toutes temporaires.

Toutes les dépendances de mines ou de carrières ne rentrant pas dans la police des mines ont été visitées en 1911.

Nous avons signalé dans notre rapport de l'an dernier qu'un conflit de compétence s'était élevé dans le courant de 1910 entre l'inspecteur du travail et le Service des mines d'Arras, au sujet de la briqueterie annexée aux mines de Marles, et qu'une dépêche ministérielle du 17 mars 1911 avait décidé de considérer la briqueterie en question comme une dépendance légale de la mine. L'inspecteur du travail ayant alors signalé à l'Administration supérieure le cas d'établissements analogues également établis par les mines et pour leur service exclusif, mais dirigés par un entrepreneur briquetier distinct pouvant diriger en même temps d'autres briqueteries absolument indépendantes de la mine, une décision ministérielle complémentaire est intervenue à la date du 5 juillet 1911. La solution admise a été d'attribuer à l'Inspection du travail le contrôle de pareilles briqueteries lors qu'elles sont dirigées non par le personnel de la mine, mais par un entrepreneur distinct.

Par lettre en date du 12 avril 1911, l'inspecteur départemental du travail dans le Pas-de-Calais a demandé au Service des mines s'il considérait bien comme soumises à son contrôle les usines que la compagnie Solvay exploite sur les carreaux des fosses n° 2 de Dourges et n° 2 de Drocourt. Il a été répondu affirmativement.

L'inspecteur du travail demandait en même temps à quel service incombait la surveillance des usines productrices d'énergie électrique. Nous avons fait connaître que nous considérions comme soumises à notre contrôle les centrales électriques exploitées par les mines et créées pour leur usage; quant aux usines des filiales des compagnies de mines, qui ont surtout pour objet de produire du courant pour les usages industriels, elles nous paraissent relever soit du contrôle des distributions d'énergie électrique, soit de l'Inspection du travail.

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

§ 1er. — D'une manière générale, les conditions prescrites par la loi pour l'admission des enfants dans les établissements soumis à notre surveillance sont bien observées.

63 enfants de 12 à 13 ans ont été employés en 1911 dans les mines du Pas-de-Calais, dont 29 seulement dans les travaux souterrains. Un certain nombre de mines n'embauchent pas les enfants avant l'âge de 13 ans.

A notre connaissance, il n'a pas été employé d'enfants de moins de 13 ans dans les carrières de l'arrondissement minéralogique d'Arras.

Tous les enfants âgés de 12 à 13 ans, rencontrés dans les visites, étaient

munis du certificat d'études primaires institué par l'article 6 de la loi du 28 mars 1882 et le décret du 27 juillet 1882, et aussi du certificat médical prévu par le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892. Ces derniers certificats sont délivrés, en général, soit par des médecins légistes, soit par des médecins chargés de la surveillance des enfants du premier âge. Ils contiennent toutes les indications relatives à l'identité du médecin et à celle de l'enfant; le plus souvent, ils indiquent d'une manière explicite le travail auquel peut être occupé l'enfant, quelquefois aussi ils se bornent à constater la bonne santé de l'enfant et son aptitude au travail sans préciser de quel travail il s'agit; mais on peut compter qu'en délivrant les certificats les médecins ne perdent pas de vue que les enfants sont destinés à travailler dans les mines.

La délivrance des certificats prescrits par la loi, pour les enfants de 12 à 13 ans, s'étant faite, en 1911, d'une manière satisfaisante, aucune mesure spéciale n'a été prise, pour la faciliter, ni par l'administration préfectorale, ni par les municipalités.

§ 2. — Les enfants de 13 à 16 ans ont été au nombre de 10,912 (2,421 filles au jour; 6,839 garçons au fond; 1,652 garçons au jour); ils représentent donc 55.2 p. 100 du personnel protégé, 11.5 p. 100 du personnel total.

Le Service n'a pas eu à réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

I. — *Durée du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.* — Dans presque toutes les mines (13 sur 15), le travail souterrain s'effectue exclusivement suivant le régime réglementé par l'article 1 du décret du 3 mai 1893 (huit ou neuf heures de travail effectif, non compris le temps d'aller au chantier et d'en revenir et les repas, dont la durée totale est d'au moins une heure).

Les enfants ne sont généralement occupés qu'au poste du matin.

La descente du personnel protégé s'effectue vers 5 heures du matin, quelquefois, par une tolérance que connaît l'Administration et quand les enfants se présentent avec leurs parents, un peu avant 5 heures. Souvent aussi les enfants ne descendent qu'à 5 heures 1/2 et même 6 heures. La remonte des enfants a lieu à partir de 1 heure 1/2, sauf exceptions très peu nombreuses, et est généralement terminée vers 3 heures — 3 h. 30 pour les enfants de moins de 16 ans; vers 4 heures — 4 h. 30, pour les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans.

La durée de la présence (qui n'est d'ailleurs pas limitée par le décret du 3 mai 1893) a varié de huit heures à dix heures et demie pour les enfants de 13 à 16 ans, et de huit heures un quart à onze heures un quart pour les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans, dans la très grande majorité des cas. La durée

du travail effectif est, le plus souvent, de huit heures pour les enfants de 13 à 16 ans, et de neuf heures pour les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans; elle ne dépasse, en tous cas, jamais ces limites.

Le temps compté pour aller au chantier et en revenir varie de trente minutes à une heure quarante minutes. Les repos, dont la durée totale dépasse fréquemment une heure sans tomber en dessous de ce minimum réglementaire, sont toujours pris au fond, et sont généralement au nombre de deux : l'un, entre 9 et 10 heures du matin, à l'heure du « briquet », ou repas des ouvriers, l'autre après midi.

Seules les deux compagnies de Bruay et Liévin ont recours au régime de travail prévu par l'article 9, § 3 de la loi du 2 novembre 1892, comme nous le verrons plus loin, au chapitre du travail de nuit.

Les délégués mineurs des fosses 1 et 6 de Nœux ont signalé au Service, en novembre 1911, que de jeunes ouvriers âgés de moins de 16 ans seraient remontés au jour après l'heure fixée par la consigne en vigueur. L'enquête faite n'a pas permis d'établir qu'il y ait eu contravention à la loi, ni de relever de responsabilité à la charge du personnel de surveillance; l'affaire n'a pas donné lieu à poursuites judiciaires. La compagnie a donné toutefois l'assurance qu'elle ferait veiller strictement à ce que les enfants remontent bien en temps utile.

Dans les travaux du fond des carrières souterraines de notre arrondissement minéralogique, il n'a pas été constaté d'infraction au décret du 3 mai 1893; il n'y a d'ailleurs pas été employé d'enfants de moins de 18 ans.

Dans les travaux du jour des carrières souterraines ou des carrières à ciel ouvert, la durée du travail effectif des travailleurs protégés ne dépasse pas dix heures, la durée totale des repos est toujours supérieure au minimum légal.

Presque toutes les exploitations régulières et continues de carrières qui employaient normalement du personnel protégé ont renoncé à se servir de cette catégorie de travailleurs ou les ont occupés dans des locaux spéciaux et distincts pour éviter de réduire à dix heures la journée de travail effectif de tout le personnel.

Dans les dépendances légales et les industries annexes des mines, la durée du travail effectif et celle des repos sont bien conformes aux prescriptions légales. Dans ces établissements, les heures des repos sont assez variables et, le plus souvent, ils n'ont pas lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées.

Dans les industries annexes des carrières, qui sont à peu près toutes des usines de broyage de phosphates, les repos ont bien lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées.

II. — *Durée du travail des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles.* — § 1. — Depuis le 5 janvier 1906, la loi du 29 juin 1905 est régulièrement appliquée dans les 15 mines de houille du Pas-de-Calais; sur les 71,291 ouvriers occupés au fond, 33,874 (soit 47.5 p. 100) sont employés à l'abatage et bénéficient, par conséquent, des dispositions de cette loi.

L'Administration supérieure nous a transmis, le 25 novembre 1911, une plainte de la Fédération nationale signalant que des longues coupes seraient effectuées contre le gré des ouvriers mineurs dans le Pas-de-Calais. Cette affaire, relative à la période de la Sainte-Barbe, a fait l'objet de notre rapport du 5 décembre.

§ 2 et § 3. — Le troisième et dernier palier de la loi du 29 juin 1905 est entré en application le 5 janvier 1910.

Les heures de descente et de remonte n'ont subi aucun changement en 1911; la descente du personnel adulte du poste du matin se termine à 5 heures, la remonte commence à 1 h. 1/2, c'est-à-dire huit heures et demie après. Un repos d'une demi-heure est pris au fond vers 9 heures.

Il n'y a pas, dans notre arrondissement minéralogique, d'exploitations soumises à la loi du 29 juin 1905 et dans lesquelles la durée de travail soit inférieure à celle fixée par ladite loi.

§ 4 et § 5. — Aucune dérogation, soit temporaire, soit permanente, n'a été demandée ni accordée.

§ 6. — Il n'a pas été fait application de l'article 6 de la loi du 29 juin 1905.

III. — *Durée du travail normale des autres ouvriers des mines de combustibles.* — La durée du travail normale des ouvriers des mines de combustibles est en somme très variable; elle varie d'abord, dans une même exploitation, en passant d'une catégorie de travailleurs à une autre; elle varie ensuite, pour une même catégorie de travailleurs, en passant d'une exploitation à une autre.

Conformément aux instructions ministérielles, nous avons entendu par durée du travail normale la durée s'appliquant, dans une exploitation, à la majorité des ouvriers de la catégorie considérée, abstraction faite des prolongations ou réductions temporaires. Malgré cela, il faut bien reconnaître qu'il est difficile d'apporter de la précision dans l'évaluation de cette durée, qui n'est, en général, pas uniforme dans une même exploitation, même pour une même catégorie d'ouvriers, et qui varie d'un jour à l'autre sans que la moyenne soit bien facile à établir.

Pour les ouvriers du fond, la durée du travail effectif, repos déduits, varie comme il est indiqué ci-dessous :

Personnel de roulage		6 heures à 9 heures.
Personnel de l'entretien		7 h. 1/2 à 9 heures.
Spécialités	Conducteurs de chevaux	8 h. 1/2 à 10 h. 1/2.
	Surveillants	8 heures à 11 heures.
	Géomètres	8 heures à 10 heures.
	Boutefeux	7 h. 1/2 à 10 h. 1/2.
	Machinistes	8 h. 1/2 à 10 heures.
	Chauffeurs	9 heures à 11 heures.
	Chargeurs d'accrochage	8 h. 1/2 à 11 heures.

Il faut remarquer que les surveillants, géomètres et boutefeux sont des employés et non des ouvriers.

Le tableau ci-dessous indique comment se répartissent les 15 entreprises minières suivant la durée du travail effectif (repos déduits) de chacune des catégories de personnes dont il vient d'être question :

		HUIT heures et moins.	PLUS de huit heures et moins de huit heures et demie.	HUIT heures et demie.	PLUS de huit heures et demie et moins de neuf heures	NEUF heures	PLUS de neuf heures et moins de dix heures	DIX heures	PLUS de dix heures et moins de onze heures	TOTAL.
	Personnel de roulage.	4	4	2	2	3	//	//	//	15
	Personnel de l'entretien.....	2	9	2	//	2	//	//	//	15
Spécialités.	Conducteurs de chevaux.....	//	//	//	4	2	4	//	5	15
	Surveillants.....	//	7	1	1	1	1	2	2	15
	Géomètres.....	//	9	1	1	1	3	//	//	15
	Boutefeux.....	1	4	2	1	1	1	2	3	15
	Machinistes.....	//	//	//	5	3	3	4	//	15
	Chauffeurs.....	//	//	//	//	//	3	4	8	15
	Chargeurs d'accrochage.....	//	//	//	5	2	4	2	2	15

Dans les dépendances légales, le travail commence, en général, à 5 ou 6 heures du matin pour se terminer à 4 ou 5 heures (quelquefois 6 heures) du soir; la durée de présence n'excède pas onze ou douze heures; celle du travail effectif ne dépasse jamais dix heures.

IV. — *Durée du travail normale des ouvriers des mines métalliques, des minières et carrières, des établissements annexes.* — Les heures auxquelles commence et finit le travail journalier sont les mêmes pour les carrières souterraines et les carrières à ciel ouvert. Ces heures varient suivant les saisons.

Pendant l'été, le travail s'étend entre 5 h. 30 à 6 heures du matin et 5 h. 30 à 7 heures du soir. La journée de travail comprise entre ces heures est coupée habituellement par trois repos, dont un pour le repas de midi, d'une durée de une heure trois quarts. La durée totale de ces repos partiels est d'environ deux heures et demie.

Pendant l'hiver, le travail s'étend entre 6 h. 45 et 7 heures du matin à 7 heures du soir. La journée de travail comprise entre ces heures est coupée habituellement par deux repos d'une durée totale de une heure et demie. dont un pour le repas de midi d'une durée de une heure un quart.

La durée du travail des adultes varie entre dix heures et onze heures.

Dans les établissements annexes des mines et des carrières, le travail est organisé à peu près dans les mêmes conditions que dans les dépendances légales.

Chapitre IV. — Travail de nuit du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.

Au jour, le travail de nuit n'est pratiqué que pour les travaux en connexion directe avec ceux de la mine, dans les ateliers de carbonisation et d'agglomération et dans quelques usines de broyage de phosphates. Les enfants et les femmes n'y participent pas.

Au fond, le travail de nuit des enfants (c'est-à-dire le travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin) est permis par les lois et règlements suivant deux modalités :

1° Conformément à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, le travail des enfants est autorisé de 4 heures du matin à 10 heures du soir, quand il est réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun. Aucune des compagnies de mines de notre Service n'a utilisé ce régime.

2° Conformément à l'article 9, § 3 de la loi du 2 novembre 1892, le travail des enfants est permis à partir de 4 heures du matin et jusqu'à minuit sous la condition expresse que les enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif ni à plus de dix heures de présence dans la mine par vingt-quatre heures. Ce mode d'organisation du travail a été adopté aux mines de Liévin et de Bruay. Au poste du matin, les enfants et les jeunes ouvriers descendent à 5 heures et sont remontés à partir de 1 heure 1/2 et jusqu'à 3 heures; au poste d'après-midi, la descente a lieu à 3 heures, la remonte est terminée à minuit. La durée de présence n'atteint donc pas dix heures; celle du travail effectif n'excède pas huit heures.

Il n'était fait usage de la dérogation de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893, relatif à l'allumage des lampes, qu'aux mines de Liévin, pour 4 femmes, de 4 à 5 heures du matin. La suppression de cette dérogation, à la suite de la circulaire ministérielle du 12 octobre 1911, n'a donné lieu à aucune difficulté.

Le Service n'a pas eu l'occasion de lever temporairement l'interdiction du travail de nuit pour cause de chômage, en vertu de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre V. — Livrets. — Registres. — Affichages.

Livrets. — Les prescriptions de l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 ont été partout bien appliquées.

Nous n'avons pas eu connaissance que la délivrance des livrets par les maires ait donné lieu à des difficultés. Les indications des livrets sont toujours

très complètes. Pour qu'on puisse établir leur livret de la Caisse des retraites, les enfants occupés dans les mines doivent présenter un extrait de leur acte de naissance; on peut ainsi vérifier aisément les indications portées sur les livrets que les maires délivrent.

Les livrets sont toujours tenus à la disposition des ingénieurs et des contrôleurs des mines.

Enfants étrangers. — Les livrets délivrés aux enfants étrangers portent toujours des indications très complètes; pour embaucher ceux-ci, plusieurs compagnies de mines exigent, en plus du livret, la feuille d'immatriculation délivrée par le maire et constatant qu'il a été satisfait à la loi du 8 août 1888 sur le séjour des étrangers en France.

La circulaire du 20 avril 1899, relative à la délivrance des livrets aux enfants de nationalité étrangère, a été régulièrement appliquée.

Registres d'inscription. — Les registres prévus par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 ont été régulièrement tenus et ont toujours été présentés.

Affichage. — L'affichage des lois, règlements d'administration publique, des heures de travail et de repos a été régulièrement fait, en 1911, aussi bien dans les carrières que dans les mines.

Tous les ans, au début de l'année, nous nous faisons adresser un exemplaire de l'affichage relatif aux heures de travail et de repos dans les mines et leurs établissements annexes, afin de procéder à une revision générale des conditions du travail du personnel protégé.

Nous possédons des duplicata d'horaires de toutes les carrières souterraines, des principales carrières à ciel ouvert et des établissements annexes des carrières. Il y a environ quatre cents carrières à ciel ouvert pour lesquelles nous ne possédons pas ces duplicata.

Chapitre VI. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1er. — Les établissements annexes des mines comprennent, dans le Pas-de-Calais, les neuf ateliers de Lens et Nœux (agglomération et carbonisation), de Béthune, Ferfay, Drocourt et Dourges (carbonisation seulement), de Meurchin, Carvin et Ostricourt (agglomération seulement), occupant ensemble 1,437 ouvriers; sur ces 1,437 ouvriers, 73 personnes protégées (dont 22 enfants de 13 à 16 ans, 43 de 16 à 18 ans et 8 filles de plus de 18 ans) ont été employées dans lesdits établissements.

Les établissements annexes des carrières comprennent, dans la Somme, 20 usines d'enrichissement, séchage et tamisage des craies phosphatées, occupant ensemble 280 ouvriers (dont 6 garçons de 16 à 18 ans) et, dans le Pas-de-Calais, un atelier de sciage de marbres, un atelier de concassage de pierres et une usine à phosphates, comprenant ensemble 124 ouvriers, dont 3 seulement font partie du personnel protégé.

A la suite d'une dépêche ministérielle du 1er juin 1911, une enquête a été faite sur les conditions d'application de l'article 8 du décret du 29 novembre 1905 dans les fabriques d'agglomérés des mines du Pas-de-Calais. Un rapport sur cette affaire a été adressé à l'Administration, le 30 juin, et les compagnies de mines ont été invitées à se conformer strictement aux prescriptions légales dans leurs usines d'agglomération et de carbonisation; elles ont décidé diverses améliorations, dont notre Service surveille l'exécution.

Il n'a pas été dressé de procès-verbal de contravention pendant l'année, mais il a été fait 10 mises en demeure concernant l'hygiène et la sécurité dans les établissements annexes.

§ 2. — Les prescriptions de l'article 2 du décret du 3 mai 1893, relatives à la nature des travaux permis aux enfants du sexe masculin employés au fond, ont été bien observées. Le Service n'a pas eu l'occasion de faire application du paragraphe 1er de cet article en cas de surcharges.

§ 3. — Les prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 et celles du décret du 13 mai 1893 n'ont pas trouvé leur application, en 1911, dans les établissements soumis à notre surveillance.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

§ 1er. — En octobre 1911, le Service a constaté que l'application de la loi du 13 juillet 1906 était négligée, sur plusieurs points, aux travaux de fonçage des deux puits de la nouvelle concession des mines de Gouy-Servins. La compagnie a été invitée à régulariser la situation sous le rapport des moulineurs et mécaniciens, et de la tenue du registre prévu par l'article 1 du décret du 13 juillet 1907.

M. le Ministre du Travail a transmis, en mai 1911, au Service local, une plainte anonyme signalant la non-observation de la loi du 13 juillet 1906 aux mines d'Ostricourt. Nous avons rendu compte, dans un rapport en date du 1er juillet, des résultats de notre enquête, qui n'a permis de relever aucun fait irrégulier.

Aux mines de Nœux, une enquête a été faite, au début de 1912, à la suite d'une lettre anonyme signalant des insuffisances de repos du personnel du chemin de fer. Des observations ont été adressées à la compagnie relativement au nombre de repos de certains agents en 1911.

Ces cas mis à part, la loi a été appliquée d'une manière satisfaisante dans l'ensemble des établissements soumis à notre surveillance.

Dans nos rapports des années précédentes, nous avons indiqué les difficultés auxquelles a donné lieu la mise en vigueur des dispositions de la circulaire du 1er juillet 1908, en ce qui concerne les machinistes d'extraction et les chauffeurs, en signalant spécialement les difficultés de recrutement des chauffeurs; on peut considérer maintenant que le nouveau régime fonctionne normalement et d'une manière tout à fait générale dans les mines du Pas-de-Calais.

§ 2. — Le régime général de repos hebdomadaire des mines, des carrières souterraines et des établissements annexes de notre arrondissement minéralogique nous est connu; ce régime est celui du repos collectif du dimanche. Il est bien entendu toutefois que, pour les travaux spéciaux des mines visés par la circulaire ministérielle du 1er juillet 1908, le personnel occupé à ces travaux a son repos hebdomadaire par roulement.

Nous connaissons aussi le régime général du repos hebdomadaire d'environ 200 carrières à ciel ouvert; ce régime est également celui du repos collectif du dimanche.

§ 3. — Le repos hebdomadaire a été suspendu, par application des dispositions de l'article 4, 84,097 fois dans les mines et 1,031 fois dans les industries annexes. Il avait été suspendu 69,536 fois dans les mines et 907 fois dans les industries annexes en 1910. Le nombre de suspensions est en augmentation sur l'année précédente, mais il est beaucoup moins élevé qu'en 1907. L'application de la circulaire du 1er juillet 1908 a été la cause de cette diminution par rapport à 1907; il faut d'ailleurs remarquer que, si le nombre de suspensions de l'article 4 a augmenté par rapport à 1910, l'activité de l'industrie houillère a, elle aussi, augmenté.

L'interprétation de l'article 4 n'a donné lieu à aucune contestation.

§ 4. — Nous n'avons à signaler aucune difficulté d'interprétation pour l'application de la dérogation de l'article 5, § 1er.

§ 5. — Aucun établissement n'a explicitement fait usage du régime prévu par l'article 2 du décret du 14 août 1907.

§ 6. — Le décret du 31 août 1910 a été appliqué cette année dans les six usines à coke et à récupération de sous-produits qui existent, aux compagnies de Drocourt, Dourges, Lens, Béthune, Nœux et Ferfay.

Le personnel spécial se compose de 1,169 adultes, dont 193 appartiennent à la catégorie visée par le deuxième paragraphe de l'article 2.

Par mesure transitoire, le repos compensateur, prévu au paragraphe 1er de l'article 2, pouvait être réduit à quinze jours (au lieu de vingt-six) pendant la première année d'application. Ce minimum a été accordé à Lens; en général, le nombre des repos a été plus élevé et certaines compagnies ont adopté, dès le début, le chômage annuel de vingt-six jours.

Chapitre VIII. — **Accidents.**

§ 1er. — Le nombre total des accidents déclarés en 1911 a été de 19,471, dont 72 accidents mortels; tous les avis d'accidents ne nous ont pas été transmis par les maires et nous avons dû faire une enquête spéciale auprès de six compagnies (Carvin, Ostricourt, Ligny, Ferfay, Nœux, La Clarence), pour lesquelles les déclarations faites aux maires s'étaient manifestement égarées en route. Les nombres correspondants, pour 1910, ont été de

15,932 accidents déclarés, dont 68 accidents mortels. En réalité, le nombre de toutes les morts survenues à la suite d'accidents et avant le 1er janvier 1912 a été de 95, dont 4 dans les carrières et 5 dans les industries annexes.

Dans les carrières du Pas-de-Calais et de la Somme, nous ont été déclarés 207 accidents, dont 4 mortels.

§ 2. — Dans les établissements industriels annexes non soumis à la police des mines, 12 accidents ont donné lieu à enquêtes du Service, dont 5 mortels.

Dans les mines et carrières, 406 enquêtes, 395 pour les mines et 11 pour les carrieres, sur des accidents qui ont fait 463 victimes (449 pour les mines et 14 pour les carrières), dont 90 sont mortes (86 pour les mines et 4 pour les carrières), ont été faites en 1911 et des procès-verbaux en nombre égal ont été dressés.

Aucun des accidents dont il vient d'être question n'a permis de relever de contraventions à la loi du 2 novembre 1892, ou à celle du 12 juin 1893, ou aux décrets qui les complètent.

§ 3. — Sur les 19,471 accidents déclarés, 19,215 se rapportent à l'industrie extractive (mines, carrières et dépendances légales) et 256 aux industries chimiques, seule catégorie du tableau A annexé à notre état n° 19, dans laquelle puissent figurer les industries annexes des mines et carrières.

Nous donnons ci-après pour l'industrie des mines des renseignements complémentaires qui ne figurent pas dans les états statistiques joints au présent rapport.

Le tableau ci-dessous rapproche les accidents, survenus dans les mines et qui ont donné lieu à des enquêtes, de leurs causes et de leurs suites.

CAUSES DES ACCIDENTS.	NOMBRE d'accidents.	MORTS avant la déclaration d'accident.	MORTS pendant l'enquête administrative.	MORTS après l'enquête administrative.	MORTS TOTAL.	BLESSÉS.	TOTAL.
Éboulements, chutes de bois	117	30	1	3	34	111	145
Grisou et poussières	1	//	2	//	2	//	2
Emploi des explosifs	19	3	//	1	4	18	22
Chutes dans le puits, ruptures de câbles, mises à molettes	30	7	//	2	9	24	33
Roulage en galeries	62	5	1	2	8	59	67
Plans inclinés	38	6	//	//	6	32	38
Travaux manuels	11	//	//	//	//	11	11
Divers	55	2	1	1	4	60	64
Accidents au jour	62	18	1	//	19	48	67
TOTAUX	395	71	6	9	86	363	449

Proportionnellement au personnel occupé et à l'extraction, la fréquence des accidents mortels a été la suivante dans les dix dernières années.

ANNÉES.	NOMBRE d'accidents mortels.	PAR 1,000 ouvriers occupés.	PAR 1,000,000 de tonnes.	NOMBRE de tonnes extraites par accident mortel.
1902	76	1.04	4.94	202,381
1903	85	1.27	5.11	195,456
1904	75	1.06	4.74	210,832
1905	77	1.06	4.38	227,934
1906	1,181	15.96	74.58	13,408
1907	79	1.01	4.58	217,929
1908	64	0.76	3.43	290,616
1909	88	0.97	4.78	209,198
1910	100	1.11	4.97	201,085
1911	86	0.95	4.16	239,995

Pour permettre de mieux apprécier le risque professionnel dans l'industrie houillère, nous avons fait relever par les compagnies les nombres totaux d'ouvriers blessés au fond et au jour, ainsi que les nombres totaux des journées d'incapacité de travail par accidents en 1911.

Pour l'ensemble du bassin, les résultats totalisés et rapprochés de ceux de l'année précédente sont les suivants :

		1910.	1911.
Nombres totaux des ouvriers blessés.	Du fond	17,301	19,419
	Du jour	2,358	2,848
	TOTAL	19,659	22,267
Nombres totaux des journées d'incapacité de travail.	Fond	342,369	350,774
	Jour	48,126	58,705
	TOTAL	390,495	409,479

Si l'on compare ces nombres aux chiffres du personnel, y compris les industries annexes, on obtient les moyennes suivantes :

		1910.	1911.
Nombre des ouvriers blessés par 100 ouvriers occupés.	Du fond	25.0	27.8
	Du jour	11.2	12.9
	De l'ensemble	21.8	24.2
Nombre des jours d'incapacité de travail pour 1,000 journées de travail.	Fond	17.93	18.00
	Jour	7.62	8.80
	Ensemble	15.37	15.75

Les mesures prises pour prévenir les accidents relèvent surtout dans notre service de la police des mines.

Chapitre IX. — **Payement des salaires et économats.**

§ 1er. — *Payement des salaires.* — Le Service a été saisi, en octobre 1911, d'une réclamation d'un ouvrier mineur de Lens, se plaignant qu'une retenue de 20 p. 100 ait été faite sur son salaire. L'enquête a montré que cette retenue de deux dixièmes du salaire avait été régulièrement effectuée conformément à la loi du 12 janvier 1895.

Nous n'avons pas eu connaissance que l'application de la loi du 12 janvier 1895 ait donné lieu à des difficultés dans le courant de l'année.

L'interprétation de la loi du 7 décembre 1909 n'a soulevé aucune difficulté particulière.

§ 2. — *Économats.* — Il n'existe pas d'économats annexés aux établissements dont nous avons la surveillance et nous n'avons pas eu connaissance d'infractions au n° 2 du paragraphe 1er de l'article 1er de la loi du 25 mars 1910.

Les cantines établies dans le voisinage de certaines carrières ne sont pas exploitées par les employeurs. Elles n'ont donné lieu à aucune critique.

Chapitre X. — **Délégués mineurs.**

§ 1er. — Il existait, au 31 décembre 1910, 69 circonscriptions de délégués pour les quinze mines de houille en activité dans le Pas-de-Calais. En outre, une circonscription nouvelle a été créée, par arrêté préfectoral du 10 janvier 1911, pour les mines de Gouy-Servins, où les travaux de fonçage de deux puits sont commencés.

Le nombre des sièges d'extraction des quinze mines du Pas-de-Calais est de 81.

Bien que trois circonscriptions de délégués aient été instituées, en 1908, pour les carrières du département de la Somme, deux seulement sont pourvues de délégués titulaires et elles n'ont ni l'une ni l'autre de délégué suppléant; l'une d'elles avait, en 1909, un délégué titulaire et un délégué suppléant; mais, en 1910, le délégué titulaire ayant été tué dans un accident, des élections ont eu lieu, qui ont abouti à l'élection comme délégué titulaire de l'ancien délégué suppléant; il n'a pas été, depuis cette époque, procédé à des élections pour remplacer le délégué suppléant nommé titulaire.

§ 2. — Sur les 70 délégués titulaires des mines, 14 travaillaient au fond dans leur circonscription, les 56 autres ne travaillaient pas dans les mines en 1911. Parmi les 70 délégués suppléants, 40 travaillaient au fond dans leur circonscription, 11 travaillaient au fond, mais en dehors de leur circonscription, 19 ne travaillaient pas dans les mines.

Les deux délégués titulaires de la Somme travaillent au fond dans leur circonscription.

§ 3. — Les délégués mineurs du Pas-de-Calais ont effectué, dans l'année, 9,182 visites réglementaires. Ils ont employé 1,729 journées de visites aux enquêtes d'accidents, 235 journées de visites pour accompagner les Ingénieurs et Contrôleurs des mines; les unes et les autres de ces visites ne prennent, en général, qu'une demi-journée. On voit que le nombre des visites faites pour accompagner les Ingénieurs et Contrôleurs des mines est élevé.

Les délégués des carrières souterraines de la Somme ont fait 48 visites réglementaires et ont employé une demi-journée aux enquêtes d'accidents.

§ 4. — Le nombre total des journées de visites effectuées par les délégués des mines du Pas-de-Calais a donc été de 11,146. Le nombre de journées de visites, payées au taux de 7 fr. 50 par journée, a été de 20,784. Ces délégués ont donc reçu dans l'ensemble une somme de 155,880 francs. Le taux de la journée de visite effective ressort à :

$$\frac{155{,}880 \text{ francs}}{11{,}146} = 13 \text{ fr. } 98.$$

Le prix moyen de la journée des ouvriers du fond, tel qu'il est fixé pour le calcul des charges et avantages des délégués participant aux sociétés de secours, a été, pour l'année 1911, de 5 fr. 75.

Le prix moyen de la journée des ouvriers employés au fond des mines du Pas-de-Calais a été, d'après les statistiques qui nous sont adressées par les compagnies houillères, de 5 fr. 87 pour l'année 1911.

Le nombre total des journées de visites effectuées par les délégués de la Somme a été de 24 1/2, le nombre des journées payées de 48 1/2, ce qui fait ressortir à 11 fr. 87 le taux de la journée de visite effective.

§ 5. — Les Ingénieurs et Contrôleurs des mines voient très fréquemment les délégués et analysent avec soin leurs rapports.

En plus des accidents instruits par le Service, il a été pris des renseignements sur 18 accidents, sur le vu des rapports des visites faites par les délégués pour ces accidents.

En outre, il a été procédé à 107 visites ou demandes de renseignements sur le vu des rapports de visites réglementaires des délégués.

§ 6. — Le Service des mines n'a pas eu à intervenir, en 1911, pour l'application du dernier paragraphe de l'article 6 de la loi du 8 juillet 1890-9 mai 1905

Chapitre XI.

L'état C indique le nombre de visites faites par les Ingénieurs et les Contrôleurs pour l'application des lois sur le travail; nous y avons fait figurer, comme les années précédentes, le nombre total des visites faites tant pour la surveillance ordinaire confiée au Service des mines que pour l'Inspection du travail, parce que toutes ces visites ont un caractère mixte.

Il n'a pas été dressé de procès-verbal de contravention pendant l'année 1911. Le Service a eu toutefois à adresser aux exploitants un certain nombre de mises en demeure ou d'invitations à se mettre en règle; satisfaction a été donnée par les intéressés, sans qu'il ait été nécessaire de les déférer aux tribunaux.

Chapitre XII.

Néant.

Arras, le 27 mai 1912.

L'Ingénieur en chef des Mines,

G. LÉON.

RAPPORT DE M. COUSIN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À VERSAILLES.

(Aube, Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Manche, Oise, Orne, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne Seine-et-Oise.)

Chapitre Premier. — **Généralités.**

Les exploitations en activité, en 1911, dans l'arrondissement comprenaien 12 mines de fer, dont une en préparation et 8,025 carrières avec 18 établissements annexes.

Les carrières se répartissent comme il suit :

Carrières souterraines	continues	240
	temporaires	1,374
Carrières à ciel ouvert	continues	2,828
	temporaires	3,583

Le personnel total employé est de 31,100 ouvriers dont 2,583 personnes protégées.

Toutes les mines ont été visitées une ou plusieurs fois; les visites ont porté, en outre, sur 438 carrières souterraines, 1,457 carrières à ciel ouvert et 18 établissements annexes. Les entreprises visitées occupent 19,814 ouvriers dont 1,702 personnes protégées.

Mille exploitations environ n'ont jamais été visitées; 362 ont été visitées pour la première fois.

Les exploitations non visitées sont pour la plupart des exploitations temporaires, échappant par leur dissémination ou leur courte durée, à la surveillance du service.

Aucun conflit d'attribution ne s'est produit avec le service de l'inspection du travail.

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

Les mines n'emploient pas au fond d'enfants de moins de 16 ans et les carrières souterraines n'en emploient qu'un très petit nombre. La plupart des enfants employés dans les carrières sont fils ou parents d'ouvriers qu'ils accompagnent à titre d'apprentis.

Un enfant de moins de 13 ans employé contrairement à la loi a été ren-

contré dans une carrière où travaillait son père. Il était occupé au cassage de la pierre et ne savait ni lire ni écrire. Son père a reconnu avoir fait une fausse déclaration à l'exploitant en attribuant à son fils un âge supérieur à 13 ans. Cet enfant a été immédiatement renvoyé du chantier.

Un autre enfant de moins de 13 ans, muni des certificats prescrits, est employé au jour dans une exploitation de mine.

Les enfants de 13 à 16 ans, qui sont tous des garçons, forment 1.2 p. 100 du personnel total et 32 p. 100 du nombre total des garçons de moins de 18 ans.

Il n'y a pas eu lieu de recourir à l'examen médical prévu par l'article 2 § 5 de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

I. — *Personnel protégé.* — Dans les mines, les prescriptions légales sont régulièrement appliquées.

Dans les carrières à ciel ouvert, la durée du travail varie avec les saisons mais, d'une manière générale, n'excède pas les limites fixées par la loi.

Aucune contravention n'a été constatée.

II-III. — Aucune mine de combustible n'est en exploitation.

IV. — La durée normale du travail dans les mines de fer et dans les carrières souterraines d'une certaine importance est de huit à neuf heures. Elle varie de sept à dix heures dans les carrières suivant les saisons.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Le travail de nuit n'est pas employé dans les carrières.

Il l'est, au contraire, d'une façon permanente dans 10 mines de fer où il s'établit par roulement.

Le personnel protégé n'est pas employé la nuit.

Les régimes spéciaux prévus par les articles 4 et 9 de la loi du 2 novembre 1892 ne sont pas appliqués et il n'a pas été fait usage de la dérogation de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893.

Chapitre V. — **Livrets. — Registres. — Affichages.**

Livrets. — Les enfants sont toujours munis de livrets dans les exploitations de quelque importance.

Ils peuvent quelquefois faire défaut dans de petites carrières temporaires, où l'observation complète de la loi est difficile à obtenir en raison de la durée éphémère du travail et, soit du caractère nomade des ouvriers, soit du caractère familial du chantier.

La délivrance des livrets par les maires ne donne lieu à aucune difficulté. Ils sont toujours communiqués sur simple demande aux agents du service.

Enfants étrangers. — Ils sont en petit nombre, employés surtout dans les mines de fer de l'Orne. Aucun abus n'a été constaté.

Registres. — La situation est régulière comme pour les livrets dans les mines et les carrières continues, et moins satisfaisante dans quelques exploitations temporaires où les ouvriers carriers sont en même temps le plus souvent des ouvriers agricoles pendant la plus grande partie de l'année.

Affichage. — Les prescriptions relatives aux affichages sont généralement observées dans les exploitations où il existe un abri le permettant pratiquement. Une contravention cependant a été relevée, par procès-verbal, dans une carrière souterraine.

L'envoi des duplicata d'horaires laisse à désirer; les observations utiles sont faites à ce sujet aux exploitants. Une contravention a été relevée.

Chapitre VI. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

L'article 2 du décret du 3 mai 1893 est observé. Il n'a été constaté aucune irrégularité au sujet de la décision ministérielle du 6 juillet 1910 qui a interdit aux enfants de travailler au piquage à l'aiguille dans les carrières de pierre à bâtir de l'Oise.

Il ne s'est pas présenté d'occasion de faire application du § 1er de l'article 2 du décret du 3 janvier 1893 en cas de surcharge.

Les travaux imposés aux enfants n'excèdent pas leurs forces. Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains.

Les enfants et les femmes ne sont pas employés au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines en marche.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

Le repos collectif du dimanche est la règle générale. Trois mines font application du travail par roulement pour les machinistes, pompiers et chauffeurs.

Les dérogations prévues par l'article 4 de la loi du 13 juillet 1906 ont été utilisées, mais rarement et dans des circonstances justifiées. Des dérogations irrégulières ont été cependant constatées dans une mine et des poursuites avaient été proposées. Elles furent abandonnées à la suite du départ du directeur responsable.

Dans quelques carrières à ciel ouvert, il est fait usage des dérogations prévues à l'article 6. Des défauts de préavis ayant été constatés, les observations

nécessaires ont été adressées aux exploitants et la situation est maintenant régulière.

L'article 5, § 1er n'a donné lieu à aucune contestation ; il en a été fait quelques applications.

Le régime spécial du décret du 31 août 1910 s'applique à 5 mines pour les ouvriers préposés à la marche des fours de grillage du minerai de fer carbonaté.

Chapitre VIII. — Accidents.

Cinq accidents survenus dans les carrières sont parvenus à la connaissance du service des mines sans avoir été déclarés réglementairement; les contrevenants ont été poursuivis.

Il n'a été constaté aucun accident résultant de contraventions aux lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893.

Les éboulements sont toujours la cause la plus fréquente des accidents; viennent ensuite la manutention des blocs, les chutes et le roulage.

Parmi les accidents survenus au personnel protégé, trois seulement ont eu une certaine gravité et un seul a été mortel; une fille de 20 ans a été tamponnée par un wagon en traversant, sans nécessité, des voies de manœuvres.

En vue de prévenir les accidents, les observations nécessaires sont adressées aux exploitants toutes les fois qu'une méthode d'exploitation paraît défectueuse. Le service étudie la question d'installation d'échelles inclinées dans certaines carrières de Seine-et-Marne et la régularisation des méthodes de souchevage dans d'autres carrières.

Chapitre IX. — Paiement des salaires et économats.

L'interprétation de la loi n'a donné lieu à aucune difficulté. Une réclamation anonyme visant deux exploitations de mines a donné lieu à une enquête, laquelle a montré qu'on y avait conservé le payement mensuel avec acomptes chaque quinzaine; dès que la réclamation a été connue des exploitants, ils ont appliqué strictement les prescriptions légales.

Dans un certain nombre de carrières, des acomptes sont donnés, chaque semaine, aux ouvriers qui en font la demande.

D'après les renseignements recueillis, il n'est pas pratiqué de saisie-arrêt sur les salaires sans opposition régulière et les retenues ne dépassent pas 10 p. 100 des salaires.

Il n'existe pas d'économats ni de cantines tenus par les exploitants.

Une enquête motivée par une plainte anonyme contre un exploitant de carrières, a montré qu'il tenait, en réalité, un café ouvert à tout venant, ne constituant pas un économat. Mais il délivrait des bons de consommation, valables pour son établissement, ce qui est interdit. Il n'a, cependant, pas été poursuivi parce que les économats étaient tolérés jusqu'au 25 mars 1912, mais il a été invité à s'abstenir désormais de cette pratique.

Chapitre X. — **Délégués mineurs.**

L'arrondissement de Versailles comprend 13 circonscriptions de délégués dont 8 dans les mines de fer du Calvados et de l'Orne et 5 dans les carrières de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. Des propositions ont été présentées pour la création d'une circonscription aux mines de Diélette (Manche).

Tous les délégués titulaires et délégués suppléants sont ouvriers dans leur circonscription, sauf un délégué titulaire qui n'y travaille plus.

Le prix de la journée de délégué est de 6 francs dans les mines de fer, de 6 fr. 50 dans les carrières de Seine-et-Oise et de 5 francs dans les carrières de Seine-et-Marne. Il est basé sur le salaire d'un bon ouvrier.

Aucune visite ni enquête spéciale n'a été nécessitée en 1911 par les observations des délégués.

Aucun délégué n'est débitant à notre connaissance.

Chapitre XI. — **Contrôle de l'État.**

Le service est assuré normalement dans l'arrondissement de Versailles par un ingénieur en chef, 2 ingénieurs des mines et 13 sous-ingénieurs et contrôleurs. Mais en 1911, un poste de subdivisionnaire à Paris est resté vacant depuis le 28 août et un autre à Creil depuis le 16 octobre 1911; cette pénurie de personnel a naturellement diminué sensiblement la surveillance.

Il n'a été dressé qu'un petit nombre de procès-verbaux, en partie pour des contraventions constatées dans les enquêtes sur les accidents. La plupart du temps les irrégularités constatées ont donné lieu à de simples avertissements.

Aucune décision intéressante, au point de vue de la jurisprudence, n'a été prise à l'occasion d'une affaire de l'arrondissement de Versailles.

Chapitre XII. — **Observations spéciales et diverses.**

Néant.

Paris, le 20 juin 1912.

L'Ingénieur en chef
de l'arrondissement minéralogique de Versailles,
H. COUSIN.

RAPPORT DE M. LECLÈRE,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, AU MANS.

(Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan et Loire-Inférieure.)

CHAPITRE 1er. — Généralités.

Toutes les exploitations minérales connues du Service des mines étant visitées aussi fréquemment que possible, il ne peut être question d'exploitations de quelque importance, qui n'auraient jamais été visitées.

Les mines sont l'objet d'une surveillance constante et sont visitées plusieurs fois par an dès qu'elles prennent quelque développement. Seules les très petites exploitations peuvent n'être visitées qu'une fois dans l'année, et encore par exception.

Les autres exploitations minérales soumises à notre surveillance ne peuvent être ouvertes sans déclaration. L'omission de cette formalité constituant une contravention qui est relevée dès que l'occasion s'en présente, les petites exploitations, toutes récentes, temporaires ou intermittentes peuvent seules échapper à la connaissance et à la visite du Service des mines.

Cependant une réserve est nécessaire en ce qui concerne les minières de fer.

Depuis quelques années, et ainsi que nous l'avons fait prévoir, les fouilles pour la recherche du minerai de fer se multiplient d'une manière tout à fait exceptionnelle dans la Mayenne, la Loire-Inférieure, l'Ille-et-Vilaine et le Morbihan. Elles aboutissent sur un grand nombre de points à la création de minières temporaires, qui ne sont pas toutes déclarées, et qui sont souvent abandonnées avant qu'il nous soit possible de les saisir. Il est incontestable que sur ce point notre surveillance est fréquemment mise en défaut, par le fait que notamment l'un des contrôleurs des mines, en résidence à Nantes, voit son temps absorbé par de perpétuels voyages dans le département du Morbihan. C'est une lacune signalée depuis plusieurs années, et que nous espérons voir prochainement disparaître.

Les minières stables sont toujours déclarées, d'autant qu'elles se présentent maintenant comme des travaux de recherches à l'appui d'un nombre rapidement croissant de demandes en concession. Elles sont visitées chaque année, mais il serait nécessaire d'exercer sur elles une surveillance plus active, qui sera organisée dès que le personnel le permettra.

La situation est légalement différente en ce qui concerne les carrières, dont la surveillance administrative est exercée avec le concours de l'autorité municipale. L'application des lois et réglements sur le travail est confiée au

Service des mines, mais la déclaration étant parfois omise dans des localités éloignées, on rencontre parfois des exploitations qui n'ont jamais été visitées, par le fait que leur existence nous était totalement inconnue. Elles ne peuvent être que de peu d'importance.

Au point de vue de la proportion des exploitations visitées dans l'année, on ne saurait trop signaler que la disproportion est devenue telle entre les charges du Service des mines et le personnel dont il dispose, que celui-ci pourrait être entièrement occupé par ses attributions concernant les mines, les appareils à vapeur et les automobiles, sans même être en état d'y satisfaire entièrement. La surveillance des carrières ne peut s'exercer qu'accessoirement, en utilisant le mieux possible les déplacements imposés par les autres parties du service. Cette surveillance des carrières subit donc une restriction progressive de plus en plus sensible, et il est impossible de la diriger de manière à assurer la visite de toutes les exploitations. Les contrôleurs des mines s'appliquent cependant à ne pas laisser d'exploitations non visitées. Celles qui ont été visitées pour la première fois en 1911, au nombre de 53, étaient presque toutes récemment ouvertes

Dans l'ensemble il faut distinguer, parmi les carrières déclarées, celles qui sont exploitées d'une manière continue, de celles qui sont intermittentes.

Les carrières continues ont toutes été visitées, mais elles ne peuvent pas l'être chaque année. La proportion obtenue est cependant assez élevée pour l'année 1911. Elle est de 34 sur 42 pour les carrières souterraines, et de 320 sur 692 pour les carrières à ciel ouvert.

Quant aux carrières intermittentes, il est matériellement impossible de les atteindre en activité, dans un grand nombre de cas. Elles n'occupent qu'un petit nombre d'ouvriers chacune, et pendant de courtes périodes. Le nombre des exploitations qui n'ont jamais été visitées peut être évalué à 1,300 sur 5,000. Il convient de rappeler encore qu'elles n'en sont pas moins placées sous la surveillance des maires, qui les signalent d'ailleurs lorsque les circonstances paraissent l'exiger.

Les dépendances qui ne rentrent pas dans la police des mines appartiennent toutes à des entreprises importantes. Elles sont dès lors facilement visitées chaque année. Elles se divisent en deux catégories. La première, facile à délimiter, comprend les fabriques d'agglomérés de Montrelais et de Montigné, l'usine d'antimoine de la Lucette et l'atelier de taille des granites de la Pyrie. Ces dépendances ont donné lieu à 13 visites et contre-visites.

La seconde catégorie se compose des ateliers individuels que les fendeurs d'ardoises établissent à leurs frais sur le carreau des ardoisières. Il n'a pas paru possible de les considérer comme des établissements distincts; ils sont visités en même temps que les ardoisières elles-mêmes. Leur nombre est naturellement très considérable. Ils ne sont en général occupés chacun que par un seul ouvrier, qui travaille librement, et souvent par intervalles discontinus.

L'assujettissement à la loi des établissements placés sous notre surveillance reste établi conformément aux exigences locales, et n'a jamais donné lieu à aucune contestation. Les agents du Service des mines sont d'autre part

tellement surchargés d'attributions diverses, que leur action tend nécessairement à se restreindre strictement aux obligations légales, bien loin de pouvoir créer aucun conflit avec le Service de l'inspection du travail.

Chapitre II. — Âge d'admission.

§ 1er. — L'admission régulière, par les patrons, des garçons de 12 à 13 ans est tout à fait exceptionnelle. On rencontre parfois au jour de ces enfants dans les ateliers de fendage établis sur le carreau des ardoisières. Ils n'exécutent aucun travail pour le compte de l'exploitant, et ne peuvent être classés comme ouvriers réguliers. Ils s'exercent simplement, d'une manière très intermittente, sous les yeux de leurs parents, au tour de main spécial nécessaire au fendage de l'ardoise.

Toute intervention administrative dans la transmission de ce procédé héréditaire ne manquerait pas de provoquer de vives résistances de la part des ouvriers.

§ 2. — Les 16 garçons de 13 à 16 ans, qui se rencontrent dans les travaux souterrains, sont tous occupés dans des conditions conformes au règlement. La plupart des 272 garçons de la même catégorie qui se rencontrent au jour sont surtout occupés au fendage des ardoises.

La proportion des enfants de 13 à 16 ans reste inférieure à 1,5 p. 100 du personnel total. Elle ne dépasse 5 p. 100 dans aucune exploitation de quelque importance.

Divers enfants non compris dans nos relevés peuvent sans doute travailler par intermittences avec leurs parents, au voisinage des carrières isolées dans les campagnes, sans que notre surveillance parvienne à les atteindre. Les avertissements les plus formels sont adressés aux exploitants, chaque fois que l'occasion s'en présente. Procès-verbal de contravention est toujours dressé quand l'infraction aux règlements est suffisamment établie.

Aucun cas ne s'est présenté de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre III. — Durée du travail.

1° Durée du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892. — Les 16 enfants employés dans les travaux souterrains des mines de combustible de Montrelais (Loire-Inférieure), Montigné et le Genest (Mayenne), sont occupés isolément au roulage, ou quelquefois avec leurs parents à l'abatage du charbon, mais seulement quand ils ont atteint 16 ans. A Montrelais, la descente a lieu à 6 h. 30 et la remonte à 3 heures. Dans les mines de Montigné et du Genest, la descente a lieu à 7 h. 1/2 du matin et la remonte à 5 heures du soir, avec deux repos, l'un d'une demi-heure et l'autre d'une heure.

Aucune infraction au décret du 3 mai 1893 n'a été constatée.

Le personnel protégé est employé au jour dans les Mines, carrières et établissements annexes. La durée du travail est variable suivant les saisons.

En été, il est généralement commencé à 6 heures du matin pour finir à 6 heures du soir. Trois repos sont établis : une demi-heure à 8 heures du matin, une heure et demie ou même deux heures à partir de midi, et une demi-heure à partir de 4 heures.

En hiver, la durée du travail est parfois très courte; il commence seulement à 7 heures du matin, et comprend un repos d'une heure et demie à midi.

Aucune infraction à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 n'a été constatée.

2° *Durée du travail des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustible.* — § 1er. — Les mines de Sablé, de Montigné, du Genest et de Montrelais sont les seules exploitations auxquelles s'appliquent la loi du 29 juin 1905.

Le personnel assujetti à cette loi ne comprend qu'environ 97 ouvriers, soit une proportion de 68 p. 100 par rapport aux ouvriers du fond (141).

§ 2. — Dans ces exploitations la durée de la journée de travail est celle fixée par la loi du 29 juin 1905.

§ 3. — La durée du travail se trouve augmentée des repos mentionnés au titre I.

§ 4. — Aucune dérogation permanente n'a été demandée à M. le Ministre du Travail.

§ 5. — Aucune dérogation temporaire n'a été demandée à l'Ingénieur en chef de l'arrondissement.

§ 6. — Il n'y a pas eu lieu d'appliquer les pénalités de l'article 6 de la loi.

3° *Durée du travail normale des autres ouvriers des mines de combustibles.* — Les ouvriers du fond, autres que les piqueurs employés à l'abatage, ont les mêmes heures de travail que ces derniers. Pour le personnel du jour (triage et manutention, ouvriers divers, employés), la durée de la journée de travail est de dix heures.

Le travail des machinistes et chauffeurs est organisé par postes de douze heures, avec alternement tous les 8 jours, dans les mines de Montrelais, et à un siège d'extraction des mines de Montigné.

4° *Durée du travail normale des ouvriers des mines métalliques, des minières et carrières des établissements annexes.* — La durée du travail varie pour les mines métalliques de neuf heures à dix heures au fond, et de dix à onze heures au jour.

Les travaux de recherches de mines sont conduits généralement à 3 postes de huit heures.

Dans les minières, carrières et établissements annexes, la durée normale du travail est généralement de dix heures.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Le travail de nuit (entre 9 heures du soir et 5 heures du matin) n'a été pratiqué en 1911, à la connaissance du Service, que par des hommes adultes et dans les 6 exploitations suivantes :

1° A la mine de Montrelais, il a eu lieu d'une manière permanente pour l'entretien des puits et galeries et le remblayage, et, d'une manière exceptionnelle, au début de l'année, pour les travaux d'aménagement d'un nouvel étage; 25 au fond, 35 à la surface travaillent exclusivement de jour (1er poste); 40 ouvriers au fond et 5 à la surface travaillent de jour et de nuit (2e et 3e postes);

2° A la mine de plomb, zinc, argent et métaux connexes de Huelgoat (Finistère), le travail de nuit a eu lieu pendant toute la période annuelle du travail au fond, qui est arrêté en été par l'insuffisance de l'installation hydro-électrique.

6 ouvriers au fond, et 10 à la surface, ont travaillé de jour (1er poste);

12 ouvriers au fond et 5 à la surface, ont travaillé de jour et de nuit (2e et 3e poste).

3° Dans les travaux de recherches de mines de mispickel aurifère de Beslé (Loire-Inférieure), le travail de nuit a été pratiqué pendant toute la durée des travaux.

8 ouvriers au fond et 16 à la surface ont travaillé exclusivement de jour.

4 ouvriers au fond et 4 à la surface ont travaillé de jour et de nuit.

4° A la mine de la Lucette, le travail de nuit a lieu d'une manière permanente pour l'entretien des puits, des galeries, le remblayage et l'aménagement de nouveaux étages.

94 ouvriers au fond et 565 au jour, dont 67 femmes et 95 enfants travaillent exclusivement de jour (1er poste).

95 ouvriers au fond et 18 à la surface travaillent de jour et de nuit (2e poste).

5° A l'usine de traitement des minerais antimonieux de la Lucette, le travail est continu; 50 adultes travaillent de jour et de nuit; 16 adultes, 12 femmes, et 2 garçons de 16 à 18 ans et 3 garçons de moins de 16 ans travaillent exclusivement de jour.

6° A la mine de Port-Brillet, le travail de nuit a eu lieu d'une manière permanente pour le fonçage des puits. 15 ouvriers au fond ont travaillé de jour et de nuit (2e et 3e poste) ainsi que 8 à la surface.

11 ouvriers au fond et 2 à la surface ont travaillé exclusivement le jour.

6° Dans les travaux de recherches de mines de Guildine le travail de nuit a lieu pendant la majeure partie de l'année, 15 ouvriers au fond et 6 à la surface ont travaillé de jour et de nuit; 11 ouvriers à la surface ont travaillé exclusivement de jour.

8° Aux travaux de recherches aurifères de Bonchamp ainsi qu'aux travaux de recherches de fer de Renazé (Mayenne), le travail de nuit a eu lieu pendant une partie de l'année, 7 ouvriers au fond et 6 à la surface ont travaillé de jour et de nuit, 3 ouvriers au fond et 4 à la surface n'ont travaillé que de jour;

9° A la mine de wolfram de Montbelleux (Ille-et-Vilaine), le travail de nuit a eu lieu pendant une partie de l'année.

28 ouvriers au fond et 33 au jour, dont 5 femmes et 6 enfants parmi lesquels une fille ont travaillé exclusivement de jour.

28 ouvriers au fond et 4 à la surface ont travaillé de jour et de nuit (2e poste).

10° Il en a été de même à la mine d'antimoine et or du Semnon (Ille-et-Vilaine).

20 ouvriers au fond et 16 au jour, dont 3 femmes, ont travaillé exclusivement de jour (1er poste).

10 ouvriers au fond et 3 à la surface ont travaillé de jour et de nuit (2e poste).

11° Il en a été de même aussi dans les travaux de recherches de mines de la Chapelle-Saint-Melaine (Ille-et-Vilaine).

4 ouvriers au fond et 3 à la surface ont travaillé exclusivement de jour.

8 ouvriers au fond et 6 à la surface ont travaillé de jour et de nuit.

Le personnel occupé la nuit est composé exclusivement d'hommes adultes. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer les articles 4 et 9 de la loi du 2 mars 1892 et l'article 2 du décret du 15 juillet 1893.

Chapitre V. — **Livrets. — Registres. — Affichages.**

Livrets. — Dans toutes les exploitations de quelque importance, les enfants sont pourvus de livrets réguliers, qui sont délivrés gratuitement et sans difficulté par les Maires.

Il est naturellement parfois difficile d'obtenir communication des livrets dans diverses carrières peu importantes, dépourvues de bureau et d'abri. Ce cas se rencontre notamment en pays breton, où le contrôleur des mines, arrivant sur les lieux, doit d'abord se mettre en quête d'un interprète. Même dans ces conditions nos réclamations arrivent presque toujours à faire présenter des livrets réguliers.

Enfants étrangers. — Il n'y a pas d'enfants étrangers.

Registres d'inscription. — Toutes les exploitations visitées en 1910 et occupant des enfants de moins de 18 ans sont munies de registres d'inscription. Deux ont été rencontrés avec un registre non tenu à jour; des mises en demeure ont été faites aux exploitants, elles ont été suivies d'effet. Les registres sont tenus constamment à la disposition du Service des mines.

Affichage des lois, des règlements d'administration publique, des heures de travail et de repos. — Le Service doit souvent intervenir pour obtenir le maintien de cet affichage. Les affiches mal installées s'abîment vite et ne sont pas remplacées. Des observations orales suffisent généralement pour y remédier, mais elles sont souvent à recommencer.

Le Service possède 71 duplicata pour autant d'établissements reconnus soumis à l'obligation de l'envoi de ce duplicata. Une dizaine d'autres établissements paraissent avoir renoncé à l'emploi de personnel protégé.

3 mises en demeure ont été adressées et 2 procès-verbaux de contravention ont été dressés pour défaut d'envoi de l'horaire. Chacun des contrevenants a été condamné à 5 francs d'amende. 2 contraventions ont été relevées en même temps pour défaut d'affichage de la loi sur les accidents de travail.

Chapitre VI. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1er. — Les établissements distincts annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et réglements sur la police des mines sont au nombre de 4, savoir :

1° L'usine de traitement des minerais antimonieux de la Lucette, qui occupe 66 hommes adultes, 1 femme, 2 garçons de 16 à 18 ans, et 3 garçons de moins de 16 ans.

2° La fabrique d'agglomérés de Montigné, qui occupe 3 hommes adultes.

3° La fabrique d'agglomérés de Montrelais qui occupe 10 hommes adultes et un garçon de 13 à 16 ans.

4° L'atelier de taille de granite de la carrière de la Pyrie, qui occupe 25 hommes adultes, 3 garçons de 16 à 18 ans et un garçon de 13 à 16 ans.

La loi du 12 juin 1893, 11 juillet 1903 et le décret du 29 novembre 1904 sont régulièrement observés.

Aucun ouvrier ou employé ne couche dans les établissements annexes.

§ 2. — Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains. Aucun travail prohibé n'est imposé aux enfants. Le décret du 3 mai 1893 paraît régulièrement observé.

§ 3. — Les prescriptions concernant l'emploi des enfants, filles mineures ou femmes occupées au jour, dans les articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 et le décret du 13 mai 1893 sont généralement observées.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

§ 1er. — L'application de la loi du 13 juillet 1906 n'a donné lieu à aucune difficulté en 1911.

En ce qui concerne les machinistes et les chauffeurs des mines, le travail est organisé en deux postes de 12 heures, avec deux repos à chaque poste. Le service général est interrompu le dimanche, de 6 heures du matin à 6 heures du soir, ce qui permet de donner aux deux équipes 24 heures de repos ininterrompu.

§ 2. — Le repos régulier hebdomadaire existe dans toutes les exploitations. Il se prend uniformément le dimanche. Partout le chômage est également de règle les jours de fêtes légales ou locales.

Les infractions suivantes ont été relevées et les poursuites ont été proposées :

1° A la mine de Montrelais, pour emploi irrégulier de 4 ouvriers le dimanche. (Classé sans suite pour le Parquet, en raison de l'abandon de l'exploitation) ;

2° Dans une carrière du Finistère, où un ouvrier était occupé irrégulièrement le dimanche. (5 francs d'amende) ;

3° Dans une carrière de la Loire-Inférieure, exploitée par M. Perchot, sénateur, pour les travaux d'endiguement de la Loire, en raison de l'emploi de 32 ouvriers le dimanche. Le cas paraît avoir été excusé par raison de force majeure.

§ 3. *Dérogations de l'article 4.* — L'interprétation de l'article 4 n'a donné lieu à aucune contestation, son application ayant toujours été restreinte aux cas exceptionnels et anormaux nécessitant tout à coup des travaux immédiats qui n'avaient pu être prévus à l'avance. Les préavis sont envoyés régulièrement dans les exploitations de quelque importance, et ils mentionnent la date du jour de repos compensateur qui est accordé au personnel souvent même quand ce repos n'est pas obligatoire.

§ 4. *Dérogations de l'article 5, § 1er.* — La dérogation prévue par le paragraphe 1er de l'article 5 n'a donné lieu à aucune difficulté d'application ni à aucune réclamation du personnel.

§ 5. *Décret du 14 août 1907, art. 2.* — Le repos par roulement prévu par l'article 2 du décret du 14 août 1907 n'est appliqué, comme il a été dit, qu'aux mécaniciens et chauffeurs nécessaires le dimanche et au personnel similaire dans les mines.

Tous les travaux autres que ceux visés à l'article 4 et au paragraphe 1er de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1906 sont suspendus, dans les mines, pendant 12 heures consécutives le dimanche.

§ 6. — S'appliquant aux usines à feu continu, dans lesquelles les travaux autres que ceux visés ci-dessus ne peuvent être suspendus le dimanche, même pendant 12 heures seulement, le décret du 31 août 1910 homologue le régime établi en fait antérieurement pour les surveillants préposés à la marche des fours de grillage des minerais d'antimoine aurifère de la Lucette (13e catégorie). Ces ouvriers spécialistes travaillent par postes de 12 heures en deux équipes alternant chaque semaine. Ils sont au nombre de 24.

Aucune réclamation ne s'est jamais produite de la part du personnel, qui tendrait même à renoncer à tout ou partie des jours de repos compensateurs.

Les ateliers d'extraction de l'or par amalgamation dans lesquels le travail est nécessairement continu, sont soumis au même régime. Ces ateliers ne sont pas spécialement visés dans l'énumération inscrite au décret. Ils appartiennent cependant, en réalité, à la catégorie des fabriques de produits chimiques, et se composent effectivement d'appareils continus de concentration et d'absorption d'un élément disséminé en très faible proportion dans le minerai.

Le nombre des adultes soumis au régime de quinzaine dans ces ateliers s'élève à 30.

Chapitre VIII. — **Accidents.**

§ 1er. — Le Service n'a pas eu connaissance, en 1911, d'accidents ayant entraîné une incapacité de plus de 4 jours qui n'auraient pas été déclarés.

§ 2. — Il n'est survenu aucun accident résultant de contraventions à la loi du 2 novembre 1892 ou à celle du 12 juin 1893.

§ 3. — La cause la plus fréquente des accidents dans les mines et carrières consiste dans le travail même de l'abatage, entraînant inévitablement une certaine proportion d'éboulements auxquels il sera toujours difficile d'opposer des mesures nouvelles de précaution.

Comme accidents trop fréquents, nous pouvons signaler les atteintes graves aux yeux dont sont victimes les tailleurs de pierres granitiques.

La plupart des blessures seraient évitées par l'emploi de lunettes, mais les ouvriers sont réfractaires à cette précaution, en raison de la gêne qu'elle leur imposerait, et qui se traduirait pour eux par une diminution de rendement journalier.

Chapitre IX. — **Payement des salaires et Économats.**

§ 1er. — *Payement des salaires.* — L'interprétation des articles 43, 44 et 45 du Code du travail, remplaçant la loi du 7 décembre 1909, n'a donné lieu à aucune réclamation. Le Service n'a jamais eu l'occasion de constater

les conditions dans lesquelles est appliquée la loi du 12 janvier 1895 (chapitre 4 du Code du travail).

D'ailleurs aucune disposition légale ne nous permet de suivre l'observation des prescriptions visées ci-dessus.

Beaucoup d'exploitants ne paraissent tenir aucune comptabilité spéciale des salaires. Le Service ne peut exiger communication de feuilles de paye présentant un caractère quelconque d'authenticité. Il lui serait très difficile d'établir un procès-verbal de contravention sur des constatations effectives. Les renseignements indirects qui nous parviennent tendent souvent à démontrer que les ouvriers eux-mêmes protesteraient parfois contre la modification des usages auxquels ils sont habitués. Dans ces conditions, le Service n'a pu que s'abstenir de toute intervention.

§ 2. — *Économats.* — La région ne renferme aucun économat compris dans la nomenclature annexée à la circulaire du 10 septembre 1910. Les renseignements indirects, qui seuls peuvent parvenir, semblent montrer que d'assez nombreuses infractions au paragraphe 2 de l'article 75 subsistent dans les ardoisières du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord, sans que les ouvriers aient été, jusqu'à ce jour, en état de profiter de la protection établie par la loi. Aucune plainte n'ayant été faite, le Service n'a pu procéder à une information précise. Néanmoins l'infraction a paru tellement évidente de la part d'un exploitant de Maël-Carhaix, qu'une mise en demeure lui a été adressée à la fin de l'année 1910, sans qu'il ait été, jusqu'à ce jour, possible d'apprécier le résultat obtenu.

Chapitre X. — **Délégués mineurs.**

§ 1er. — Le nombre des exploitations pourvu de délégués-mineurs est de 10, savoir :

6 dans la Mayenne, 2 dans l'Ille-et-Vilaine, 1 dans la Loire-Inférieure, 1 dans le Morbihan.

Le nombre des sièges d'extraction est de 12, celui des circonscriptions étant de 10. La circonscription de Port-Brillet a été créée en 1910. Par contre, celle de Mouzeil (Loire-Inférieure) a été supprimée, en raison de l'abandon de l'exploitation. (Arrêté préfectoral du 11 janvier 1910.)

La création de circonscriptions de délégués mineurs dans les ardoisières du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord, a été prescrite par décision ministérielle du 11 juillet 1911 en raison du caractère dangereux de diverses exploitations. La difficulté résultant du petit nombre des ouvriers, du défaut de personnes sachant lire et écrire, en pays de langue bretonne, avait jusqu'ici ajournée cette création. La question a été posée par l'intervention d'un syndicat patronal, qui demande à concourir avec les ouvriers, pour visiter les exploitations, en vue de définir leur sécurité. 16 circonscriptions sont

actuellement instituées, 2 doivent en outre être prochainement créées dans le Finistère.

Le Service a proposé d'instituer également une circonscription de délégués sur la carrière de gneiss de la Rochebalue (Loire-Inférieure) exploitée par M. Perchot, en raison du grand nombre des ouvriers, et des dangers de l'entreprise. L'arrêté n'a pas encore été pris par le Préfet.

§ 2 .— Tous les délégués titulaires ou suppléants en fonctions travaillent au fond dans leur circonscription, sauf le délégué titulaire de la Lucette.

Le prix moyen de la journée effective de délégué-mineur s'élève à 9 fr. 08. Le prix adopté comme base d'évaluation pour les indemnités allouées aux délégués varie depuis 5 francs dans la Mayenne, jusqu'à 3 francs dans le Morbihan, tout en restant toujours sensiblement supérieur au salaire moyen de l'ouvrier du fond, dans chaque exploitation.

§ 3. — Le nombre des interventions du Service des mines, motivées par les observations des délégués est assez difficile à établir, car, dans toutes leurs visites, les Ingénieurs et Contrôleurs s'occupent des questions soulevées par ces délégués. Les interventions sont donc, en somme, aussi nombreuses que les observations. Dans la région, les rapports des délégués constatent souvent que l'état des travaux ne donne lieu à aucun reproche.

Dans l'ensemble, on peut évaluer à une dizaine dans toute l'année le nombre de cas dans lesquels les observations ou demandes de renseignements du délégué ont donné lieu à une action spéciale du Service des mines. Ce nombre pourrait être considérablement augmenté si les charges du Service n'obligeaient pas fréquemment à différer l'examen de questions posées en attendant qu'il soit possible de visiter les travaux.

§ 4. — L'Administration n'a eu à proposer aucune application de l'article 6 de la loi du 9 mai 1905 à des délégués exerçant la profession de débitant.

Chapitre XI. — **Contrôle de l'État.**

L'intervention de tout le personnel du Service local pour l'application des lois sur le travail est constante et ne peut être aucunement séparée de la surveillance qui s'exerce sur les exploitations minérales.

L'Ingénieur en chef, étant chargé de l'intérim du Service d'ingénieur ordinaire dans le sous-arrondissement du Mans, a consacré à cette surveillance 31 déplacements comprenant 83 visites, dont 22 souterraines.

L'Ingénieur chargé du sous-arrondissement de Nantes, en même temps que d'importants services de contrôle des Chemins de fer, a cependant procédé à 77 visites, dont 29 souterraines.

Le tableau ci-dessous donne, par département, la répartition des tournées au fond et au jour faites par les Sous-Ingénieurs et Contrôleurs des mines.

DÉPARTEMENTS.	TOURNÉES.	
	au jour.	au fond.
Sarthe	121	15
Mayenne	86	11
Ille-et-Vilaine	74	7
Loire-Inférieure	50	3
Morbihan	30	6
Finistère	136	14
Côtes-du-Nord	110	25
TOTAL	607	81

On constate ainsi que les entraves apportées à la marche du Service des mines, par une excessive surcharge d'occupations, ne compromettent cependant pas l'activité de l'Inspection du travail.

On doit cependant signaler que l'absence de Contrôleur constitue un empêchement permanent à l'efficacité de la surveillance dans le Morbihan.

La situation réellement grave, progressivement créée par l'insuffisance de personnel, comparativement à l'accroissement des charges, ne se manifeste, en ce qui concerne le Ministère du Travail, que par l'impossibilité d'assurer régulièrement l'expédition des affaires.

CHAPITRE XII.

Néant.

Le Mans, le 7 août 1912.

L'Ingénieur en chef des Mines,
A. LECLÈRE.

RAPPORT DE M. LEPRINCE-RINGUET,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À NANCY.

(Meurthe-et-Moselle, Ardennes, Marne, Meuse, Haute-Marne, et Vosges.)

CHAPITRE PREMIER. — Généralités.

Les exploitations en activité en 1911, dans l'arrondissement minéralogique de Nancy, étaient au nombre de 2,921 occupant ensemble 26,681 ouvriers, dont 1,283 protégés. Le tableau suivant en résume la statistique.

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE						
	d'établissements.	D'OUVRIERS adultes		DE PERSONNES protégées		TOTAL.	
		au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.
Mines	68	11,595	3,095	361	303	11,956	3,398
Minières et carrières souterraines.	111	1,349	626	142	105	1,491	731
Minieres et carrières à ciel ouvert	2,742		8,733	//	372	//	9,105
TOTAUX	2,921	12,944	12,454	503	780	13,447	13,234

En 1910, le personnel total employé était seulement de 25,266 ouvriers; l'augmentation est due au développement des mines de fer du bassin de Briey.

Toutes les mines ont été visitées au moins une fois en 1911. Les visites ont porté, en outre, sur 102 minières et carrières souterraines et 316 exploitations à ciel ouvert. Les entreprises visitées occupent 20,761 ouvriers, dont 1,028 personnes protégées.

9 carrières souterraines et 2,426 exploitations à ciel ouvert peu importantes et principalement temporaires, n'ont pas été visitées en 1911. Elles occupent 22 p. 100 du personnel total et 21 p. 100 du personnel protégé.

Les seules exploitations qui n'aient jamais été visitées sont de petites carrières à ciel ouvert, en grand nombre temporaires; leur visite complète est impossible en raison du petit nombre des agents.

Les entreprises visitées pour la première fois en 1911, sont deux nouvelles carrières souterraines et 76 carrières à ciel ouvert.

Le Service ne comprend aucun établissement annexe soumis à notre surveillance.

L'application des lois sur le travail n'a donné lieu à aucune contestation de la part des exploitants ni à aucun conflit avec le Service de l'inspection du travail.

Chapitre II. — Âge d'admission.

Un seul enfant âgé de moins de 13 ans a été rencontré; aucun abus n'a été constaté à ce sujet.

Les enfants de 13 à 16 ans, au nombre de 518, dont 197 employés au fond, forment 44 p. 100 du personnel protégé et 1,8 p. 100 du personnel total. Ceux qui travaillent au fond y sont occupés au roulage, au portage et à l'enlèvement des déblais, et à des travaux accessoires n'excédant pas leurs forces.

Certaines mines n'admettent au fond que les ouvriers âgés de 16 ans au moins.

L'occasion ne s'est pas présentée de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre III. — Durée du travail.

I. *Personnel protégé.* — Il n'a été constaté aucune infraction au décret du 3 mai 1893, ni à l'article 3 de la loi du 2 février 1892.

Dans les mines de fer, le travail effectif au fond est de huit heures au plus. Il y est accordé un repos de une heure et demie, au milieu de la journée pour le repas principal et des repos secondaires d'une demi-heure environ, le matin et le soir. A la surface, la présence est de douze heures et le travail effectif de dix heures.

Dans les ardoisières des Ardennes, les minières de la Haute-Marne et les carrières souterraines, la durée du travail effectif des enfants est de sept heures et demie à huit heures au fond. Au jour, dans ces exploitations, et dans les carrières à ciel ouvert, la durée du travail effectif est de huit à dix heures.

II et III. *Mines de combustibles.* — La seule mine de combustibles exploitée en 1911 dans l'arrondissement minéralogique de Nancy, est la petite mine de lignite de Saint-Menge. La durée du travail effectif pour tout le personnel y est de huit heures. Elle n'a occupé que 84 ouvriers au fond dont 7 enfants.

IV. *Exploitations diverses.* — Dans les mines de fer la durée normale du travail des ouvriers varie de huit à dix heures au fond, de huit à douze heures au jour.

Dans les ardoisières des Ardennes, les ouvriers du fond travaillent généralement à 2 postes, l'un de 4 heures du matin à midi, l'autre de midi à 7 heures et demie ou 8 heures, les 2 postes alternant toutes les semaines.

Quelques ardoisières ne travaillent qu'à un poste, de 8 heures du matin à 4 heures du soir, avec repos d'une demi-heure, à midi.

D'après les derniers contrats passés avec la commune de Fumay, pour l'exploitation des tréfonds des terrains communaux, les ouvriers du fond ne travaillent que six heures les lundis et samedis, ce qui ramène à sept heures vingt la durée moyenne de présence et à six environ celle du travail effectif.

Dans toutes les ardoisières, certains travaux d'avancement sont poursuivis à 3 postes de huit heures.

Les redoublages d'adultes ayant travaillé pendant le jour avec le personnel protégé ont été tolérés, à titre transitoire, comme suite d'errements anciens, par la décision ministérielle du 16 juillet 1904; ils ne sont d'ailleurs pratiqués que dans la nuit du vendredi au samedi de chaque quinzaine, et par une faible partie du personnel.

Au jour, le travail effectif ne dépasse jamais dix heures; depuis 1908, le travail des adultes est soumis aux mêmes horaires que celui du personnel protégé, et les fenderies d'ardoises sont fermées en dehors des heures de travail.

Dans les carrières souterraines et les minières de la Meuse et de la Haute-Marne, la durée du travail ne dépasse pas dix heures.

Dans les carrières à ciel ouvert, le travail effectif peut approcher de douze heures en été. Il n'y a de réglementation du travail des adultes que dans les grandes exploitations. L'accès des chantiers étant entièrement libre, la surveillance est fort difficile.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Le travail de nuit est pratiqué d'une manière permanente dans les mines de fer du bassin de Briey. Dans celles du bassin de Longwy et du bassin de Nancy, il n'est pratiqué que pour des avancements présentant un caractère d'urgence. Certaines mines du bassin de Briey travaillent à double équipe entre 4 heures du matin et minuit. Enfin les travaux de fonçage de puits et certains avancements rapides de galeries sont effectués à 3 postes de huit heures ou à 4 postes de six heures. Mais en aucun cas, le personnel employé de nuit n'est mélangé avec des ouvriers de moins de 18 ans. Les employés de bureau et des voies ferrées dépendant des mines travaillent exclusivement le jour.

Dans les mines de sel, on ne travaille que de jour.

Dans les ardoisières des Ardennes, le poste du matin commence à 4 heures en bénéficiant des dispositions de l'article 4, § 3 de la loi du 2 novembre 1892 modifiée par celles des 30 mars 1900-22 décembre 1911. De plus, pour certains travaux particuliers, un troisième poste travaille de 8 heures du soir à 4 heures du matin.

On ne travaille pas la nuit dans les autres exploitations.

Il ne s'est pas présenté d'occasion de faire application de l'article 4, § 7 de la loi du 2 novembre 1892, ni de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893, d'ailleurs abrogé dorénavant par le décret du 27 décembre 1911.

Chapitre V. — Livrets. — Registres. — Affichage.

Il a été rencontré un enfant sans livret, il n'était embauché que depuis deux ou trois jours.

Les livrets sont délivrés gratuitement par les communes qui en sont convenablement munies. Les livrets sont tenus par les exploitants à la disposition du service des mines. Les enfants étrangers sont maintenant munis de livrets français; il n'a plus été constaté d'irrégularités à ce sujet.

Toutes les exploitations visitées avaient des registres tenus à jour. Ces registres sont constamment tenus à la disposition du Service des mines. L'affichage des lois et règlements est assuré dans les chantiers où se trouve un bureau ou une construction quelconque. Dans les carrières à ciel ouvert de faible importance, ne comportant près des travaux aucun local susceptible de recevoir les affiches, il est presque impossible de réaliser l'affichage. En ce cas, l'exploitant pose souvent les affiches à son domicile où se fait la paye des ouvriers.

Certains exploitants des carrières de la Meuse, pour remédier à ces difficultés, font établir des livrets contenant les textes dont l'affichage est prescrit; un exemplaire est remis à chaque ouvrier embauché.

Les tableaux des heures de travail et des repos du personnel protégé, sont affichés. Toutes les mines et les carrières importantes en ont fourni des duplicata au service, mais cet envoi n'a pas été fait pour les carrières à ciel ouvert de faible importance.

Chapitre VI. — Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'arrondissement minéralogique de Nancy ne renferme pas d'établissements annexes. Les bureaux et ateliers dépendant immédiatement des exploitations sont établis dans des conditions satisfaisantes.

Comme précédemment, les enfants de moins de 16 ans travaillant au fond sont employés au cassage, au chargement du minerai, à la conduite des véhicules et des chevaux. Ceux de plus de 16 ans sont en partie occupés aux mêmes travaux; d'autres sont aides-mineurs, ne prenant part aux travaux du mineur proprement dit, que pour une durée n'excédant pas cinq heures par jour. A l'extérieur des exploitations souterraines et dans les exploitations à ciel ouvert, les enfants sont employés au triage, au cassage du minerai, au graissage des wagonnets et à la conduite des chevaux; d'autres sont aides-forgerons, aides-mécaniciens ou commissionnaires.

Le Service des mines n'a pas eu à faire application du décret du 3 mai 1893 pour le cas de surcharge.

Il n'a pas été constaté d'infractions au décret du 13 mai 1893.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

L'application de la loi du 13 juillet 1906 n'a donné lieu à aucune difficulté.

Le repos collectif du dimanche est la règle générale. N'en sont exceptées que certaines catégories d'ouvriers des mines profondes employés spécialement à l'exhaure ou à la ventilation, les gardes d'écurie et les ouvriers employés occasionnellement aux réparations qui ne peuvent être exécutées que pendant l'arrêt des travaux : ces ouvriers jouissent du repos d'une demi-journée, conformément à l'article 5 de la loi dont l'application n'a soulevé aucune difficulté.

L'interprétation de l'article 4 n'a donné lieu à aucune contestation. 19 exploitations, occupant 8,400 ouvriers, ont donné lieu à 15,590 dérogations.

9 exploitations, par application de l'article 6, ont fait usage de 1,279 dérogations. Les préavis sont envoyés régulièrement par les principales exploitations, mais il est difficile de vérifier que les petites carrières se conforment scrupuleusement à la loi.

Il n'est pas fait usage du régime prévu par l'article 2 du décret du 14 août 1907 et le décret du 31 août 1910 ne trouve pas son application dans notre service.

Chapitre VIII. — **Accidents.**

Le nombre des accidents déclarés s'est élevé à 6,150 dont 74 mortels. Ce dernier chiffre représente 2,8 morts pour 1,000 ouvriers ; c'est une proportion sensiblement aussi élevée que les années précédentes.

Le Service n'a pas eu connaissance d'accidents n'ayant pas donné lieu à une déclaration.

Aucun accident n'est résulté de contravention à la loi du 2 novembre 1892 ou à la loi du 12 juin 1893.

Les causes dominantes des accidents graves sont toujours la chute inopinée de blocs dans les exploitations souterraines, et les éboulements dans les carrières à ciel ouvert; viennent ensuite le roulage et l'emploi des explosifs.

Le Service a cherché à faire appliquer, le mieux possible, les mesures déjà préconisées pour en diminuer l'importance; celle-ci reste encore trop grande, ce qui tient surtout dans les mines de fer, à l'insuffisance des qualités professionnelles et de la discipline du personnel ouvrier, recruté hâtivement, et, dans les petites carrières à ciel ouvert, à l'ignorance et à l'imprudence des exploitants.

Chapitre IX. — Payement des salaires et économats.

L'interprétation des prescriptions du code du travail concernant le paiement des salaires n'a donné lieu à aucune difficulté; le service a été saisi d'une réclamation relative à une carrière du département des Vosges, elle a reçu la suite voulue. Il convient de signaler que le jour de paie tombant un jour quelconque de la semaine, au lieu du samedi, on constate une tendance au chômage le lendemain.

En ce qui concerne les économats, il ne subsistait plus, au 31 décembre 1911, que ceux de la Société Lorraine industrielle à Hussigny, des carrières d'Euville et des minières de Pont-Varin, le premier ne figure pas sur la nomenclature annexée à la circulaire du 10 septembre 1910. En outre, l'existence d'un débit, tenu pour le compte d'un exploitant de carrière, a été portée à notre connaissance par une réclamation à laquelle il a été donné la suite utile.

Aucun fait de pression patronale, en faveur de certains magasins, n'a été signalé.

Il n'a pas été exercé de contrôle sur les cantines non exploitées par les employeurs.

Chapitre X. — Délégués mineurs.

Nombre d'exploitations ayant des délégués	66
Nombre de sièges d'extraction	70
Nombre de circonscriptions de délégués	60

Une circonscription n'a pas pu recevoir encore de délégués faute d'ouvriers français répondant aux conditions de la loi.

Nombre de délégués titulaires	Travaillant au fond dans leur circonscription	51
	Travaillant au fond en dehors de leur circonscription	4
	Ne travaillant pas dans les mines ou carrières	4
Nombre de délégués suppléants	Travaillant au fond dans leur circonscription	52
	Travaillant au fond en dehors de leur circonscription	6
	Ne travaillant pas dans les mines ou carrières	1

Le prix moyen de la journée normale du délégué est voisin de celui de la journée de l'ouvrier adulte travaillant au fond; le prix réel de la journée du délégué est très supérieur en raison des majorations que comporte le décompte des journées de visite : en moyenne il touche trois fois le montant d'une journée pour une journée effective.

Les rapports des délégués ne contiennent, et encore très exceptionnellement, que des observations de détail dont les exploitants tiennent compte ainsi que les visites de surveillance effectuées par notre service ont permis de le constater.

Aucun délégué n'est débitant à notre connaissance.

Chapitre XI. — **Contrôle.**

Le Service de l'inspection du travail est, en général, fait conjointement avec le Service de surveillance technique des exploitations; on peut estimer que les ingénieurs ont consacré 24 journées et les sous-ingénieurs et contrôleurs 185 journées à la surveillance des lois réglementant le travail.

Aucune contravention n'a été relevée par procès-verbal.

Chapitre XII. — **Observations spéciales et diverses.**

Néant.

Nancy, le 26 avril 1912.

L'Ingénieur en chef des Mines,

LEPRINCE-RINGUET.

RAPPORT DE M. NENTIEN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À CHALON-SUR-SAÔNE.

(Saône-et-Loire, Ain, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Haute-Saône, Yonne et Territoire de Belfort.)

Chapitre Premier. — **Généralités.**

Les exploitations en activité, en 1911, dans l'arrondissement minéralogique de Chalon-sur-Saône, ont été au nombre de 3,535, occupant ensemble 22,320 ouvriers, dont 1,262 personnes protégées. Le détail en est donné dans le tableau suivant :

Nature des exploitations.	Nombre d'établissements.	Nombre d'ouvriers adultes.	Nombre de personnes protégées.	Nombre total des personnes employées.
Mines	31	10,877	1,130	12,007
Carrières souterraines	82	522	2	524
Carrières à ciel ouvert	3,339	8,522	101	8,623
Établissements annexes	83	1,137	29	1,166
Totaux	3,535	21,058	1,262	22,320

Sur les 1,262 personnes protégées, 381 sont employées au fond.

Ces chiffres ne diffèrent pas d'une façon sensible de ceux du tableau correspondant en 1910. Un nouveau recensement des carrières fait dans le département de l'Ain a conduit à réduire légèrement les chiffres relatifs à ces exploitations et à leurs annexes. C'est de là que proviennent la plupart des réductions que l'on constate sur le tableau ci-dessus. Par rapport à 1910, il y a une légère augmentation du personnel protégé qui ressort à 5.7 p. 100 du personnel total.

Toutes les mines, sauf une insignifiante dans l'Yonne, ont été visitées en 1911, ainsi que 38 carrières souterraines et 307 carrières à ciel ouvert. Les établissements annexes surveillés par le Service comprennent les ateliers d'agglomération (Blanzy et Épinac), ceux de carbonisation de Ronchamp, les stations centrales (Ronchamp, Blanzy et Épinac), l'usine à gaz de Montceau, les usines de distillation de schistes de Ravelon, de Margenne et des Télots, dépendant de la Société lyonnaise des schistes bitumineux, la fabrique d'asphalte de Seyssel, les salines de Montmorot, Perrigny, Poligny et Salins (Jura), de Miserey, Châtillon-le-Duc et Montferrand (Doubs) et de Gouhenans

(Haute-Saône), enfin un certain nombre d'ateliers de taille dans les carrières. Tous les établissements annexes des mines (sauf un) ont été visités en 1911, ainsi que 25 annexes de carrières.

Le nombre des exploitations qui n'ont jamais été visitées est très faible, une centaine au plus. Ce sont pour la presque-totalité des carrières à ciel ouvert où le travail est intermittent.

Une exploitation a été visitée pour la première fois en 1911.

Aucun conflit d'attribution ne s'est produit avec le Service de l'inspection du travail. Nous signalons cependant à l'Administration supérieure que la limite des deux services est assez mal définie dans certains cas, notamment en ce qui concerne les centrales électriques et les travaux confiés par les exploitants de mines aux entrepreneurs.

Chapitre II. — Âge d'admission.

Aucun enfant de moins de 13 ans ne figure plus depuis plusieurs années déjà dans le personnel protégé.

Les enfants de 13 à 16 ans sont employés dans les travaux souterrains des mines au nombre de 80, soit 0.7 p. 100 du personnel total et 21 p. 100 du personnel protégé occupé dans ces travaux. Les chiffres correspondants l'année dernière étaient respectivement 0.8 et 31 p. 100.

Les seules mines où ces enfants aient été admis dans les travaux souterrains en 1911, sont celles d'Épinac et de Ronchamp; dans les autres exploitations, il n'a été employé au fond que des enfants de plus de 16 ans.

Un seul enfant de moins de 16 ans a été occupé dans une carrière souterraine.

Au jour sont employés dans les mines, carrières et annexes, 236 garçons et 12 filles de 13 à 16 ans. Les chiffres correspondants de 1910 étaient de 217 et 15. Il y a donc une légère augmentation pour les garçons et une diminution pour les filles.

Dans le personnel du jour des mines, nous trouvons pour les enfants de moins de 16 ans les pourcentages suivants :

Garçons de 13 à 16 ans.	4.5 p. 100 du personnel du jour. 55 p. 100 du personnel masculin protégé occupé au jour. 27 p. 100 du personnel protégé occupé au jour.
Filles de 13 à 16 ans.	0.2 p. 100 du personnel du jour. 15 p. 100 du personnel féminin de moins de 18 ans. 2.8 p. 100 du personnel féminin employé au jour. 1.4 p. 100 du personnel protégé employé au jour.

Ces moyennes montrent que les enfants forment toujours une portion extrêmement faible du personnel total employé : on admet assez facilement les garçons au-dessous de 16 ans, mais il n'en est pas de même pour les filles. La proportion de ces dernières âgées de moins de 16 ans est infime; la

proportion des filles âgées de moins de 18 ans est également très faible; on peut donc dire que, pour cette partie du personnel, l'embauchage au-dessous de 18 ans est l'exception.

Dans les carrières, le nombre des enfants occupés est toujours assez faible. On y trouve 26 garçons de moins de 16 ans, soit 0.3 p. 100 du personnel et 68 garçons de 16 à 18 ans, soit 0.7 p. 100 du personnel.

9 filles ou femmes seulement, dont 2 filles de moins de 18 ans, sont employées dans ces travaux.

Pas plus que les années précédentes on n'a été amené à réclamer, en 1911, l'examen médical prescrit par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

1° *Personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.* — Dans les travaux souterrains des mines, la durée de *présence* des jeunes ouvriers varie, suivant les exploitations, de neuf à dix heures : les repos sont compris entre quarante minutes et une heure et quart, sans compter les repos indéterminés, dont bénéficient presque partout les jeunes rouleurs dans le courant du poste. Les mines qui emploient au fond de jeunes enfants de 13 à 16 ans ont le repos minimum d'une heure prévu par le décret du 3 mai 1893. La durée du travail effectif, soit pour les enfants de moins de 16 ans, soit pour les enfants de 16 à 18 ans, est toujours inférieure aux limites fixées par le décret précité. Les heures de descente varient de 5 à 6 heures du matin; la remontée a lieu de 2 à 4 heures de l'après-midi. Le personnel protégé remonte en général en même temps que les adultes : cependant, dans certaines mines, et notamment à Blanzy, un très petit nombre de charretiers restent souvent de 25 à 30 minutes après le poste, pour assurer l'évacuation des chariots restant à remonter. Cette organisation reste conforme au décret du 3 mai 1893, car la durée du travail effectif des jeunes ouvriers demeure toujours inférieure à la durée réglementaire. Cette pratique, très précieuse pour la bonne marche de l'exploitation, n'augmente pas sensiblement la peine des jeunes charretiers.

Le personnel protégé occupé au jour ne travaille nulle part plus de dix heures. Les heures de présence varient selon les saisons, de 6 heures ou 6 heures et demie du matin à 6 heures ou 6 heures et demie du soir; la journée est coupée par un long repos d'une heure et demie, et un ou deux petits repos d'une demi-heure ou d'un quart d'heure.

Dans les carrières, le personnel protégé est très peu important, la plupart des exploitations qui occupaient cette catégorie d'ouvriers y ont renoncé pour éviter de réduire à dix heures, surtout l'été, la journée de travail effectif de tout le personnel. Les rares jeunes garçons qui restent sont généralement des fils d'ouvriers s'occupant avec leur père à des travaux n'excédant pas leurs forces et durant moins de dix heures.

Il n'a été relevé aucune infraction au décret du 3 mai 1893, ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892.

2° *Personnel employé à l'abatage dans les mines de combustibles.* — La loi du 29 juin 1905 s'applique, dans notre arrondissement, à 11 exploitations souterraines de mines de combustibles. Le nombre total des ouvriers bénéficiant de la loi est de 3,560. Ce sont tous des adultes; aucun enfant de moins de 18 ans n'est occupé, même comme aide, aux travaux de piquage; les piqueurs forment 47 p. 100 du nombre total des ouvriers occupés au fond de ces exploitations.

Dans aucune exploitation, la durée du travail n'est inférieure à la durée fixée par la loi, depuis le 1er janvier 1910.

Les repos augmentant la durée de la journée de travail sont de trente minutes à la mine de La Chapelle, quarante minutes à la mine de Blanzy, quarante-cinq minutes à la mine de Perrecy, une heure dans les autres exploitations. Ces repos sont pris au fond vers 9 h. 1/2 ou 10 heures du matin, après une période de quatre heures de travail environ. Les mineurs en profitent pour prendre un peu de nourriture. Dans les mines du Creusot (Saône-et-Loire) et du Grand-Denis (Doubs), une partie des ouvriers travaillant au voisinage des affleurements remontent au jour par les fendues pour prendre leur repas au grand air, lorsque le temps le permet.

Aucune des mines de notre Service ne bénéficie des dérogations permanentes prévues par la loi de 1905. Nous n'avons pas eu davantage à accorder de dérogations temporaires pour usages locaux. Les seules dérogations temporaires ont été relatives à des augmentations passagères de la durée du travail à la suite d'incidents imprévus (rupture des câbles des signaux, avaries aux cages ou aux machines d'extraction, avaries ou visites du guidage, baisse accidentelle de pression aux chaudières). Il y a eu, en 1911, 11 dérogations de ce genre à la mine de Blanzy, le retard à la remonte a varié de huit à vingt-huit minutes; il a été, en moyenne, d'un quart d'heure et a porté chaque fois sur un nombre moyen de 180 ouvriers.

Aucune infraction à la loi du 29 juin 1905 n'a été relevée en 1911, ni aucune pénalité appliquée.

3° *Durée normale du travail des autres ouvriers des mines de combustibles.* — La durée normale du travail pour les autres ouvriers des mines de combustibles varie suivant les catégories et suivant les exploitations; elle dépend de l'importance du tonnage extrait et de la capacité de débit des puits et galeries.

Pour les manœuvres occupés au roulage et les charretiers, la journée est de huit heures comme pour le personnel occupé à l'abatage dans 9 exploitations. A Blanzy, où le tonnage extrait est beaucoup plus important que dans les autres exploitations, le personnel de roulage travaille huit heures et demie à neuf heures environ suivant les sièges d'extraction; à Ronchamp, les rouleurs font un poste de huit heures et demie.

Le personnel d'entretien travaille huit heures dans toutes les mines de notre Service.

Les encageurs et le personnel des accrochages font plus de huit heures dans la presque totalité des mines. Dans 9 d'entre elles, leur journée est comprise entre huit heures et huit heures et demie. A Blanzy, la durée de leur travail

varie de neuf heures à dix heures, suivant les sièges d'extraction; à Ronchamp elle est de neuf heures en moyenne.

Un certain nombre de spécialistes, pompiers, palefreniers..... font douze heures dans toutes les exploitations.

Les machinistes et chauffeurs font également douze heures. Il en est de même des surveillants des salles de machines, préposés aux ventilateurs....

Le reste du personnel du jour ne fait pas plus de dix heures de travail effectif.

4° *Durée normale de travail des ouvriers des mines métalliques, des carrières et des établissements annexes.* — Dans les mines métalliques et de substances diverses de notre Service, la durée du travail est de neuf heures.

Dans les carrières souterraines de gypse de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et du Jura, dans celles de fluorine de Saône-et-Loire et de la Haute-Saône, la durée du travail est de dix heures.

Dans les carrières souterraines de calcaire à ciment de l'Ain, du Jura et de l'Yonne, la journée est de dix à onze heures suivant les saisons; un certain nombre de ces carrières, d'ailleurs, sont exploitées en même temps que des carrières à ciel ouvert contiguës et leur servent de secours en cas de pluie ou pendant l'hiver.

Dans les carrières à ciel ouvert, la durée du travail varie selon les saisons, depuis huit heures à dix heures en hiver jusqu'à dix et douze heures en été. Un repos de une heure et demie à deux heures coupe cette journée.

Le travail est de dix heures dans la plupart des établissements annexes.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Le travail de nuit est pratiqué dans toutes les mines de combustibles (travaux de réparation, de remblayage, chantiers au rocher, traçages au charbon pour les travaux urgents, et même, exceptionnellement il est vrai, dépilages dans certaines exploitations (Epinac, Perrecy, La Chapelle-sous-Dun, Le Creusot). Par contre, on ne travaille nulle part la nuit à la surface, excepté aux recettes des puits, ou dans les usines à feu continu, annexes des mines (usines de distillation de schistes, atelier de carbonisation, salines, centrales électriques). Le personnel protégé ne prend aucune part à ces travaux, il n'a été relevé, à cet égard, aucune infraction aux règlements.

Le double poste, qui était autrefois la règle à Blanzy, a été rétabli en 1911 dans deux quartiers restreints de ces mines, dont le dépilage doit être poussé rapidement à cause de la menace de feux et de la nécessité de supprimer le plus tôt possible deux puits dont l'entretien devient difficile. Les dispositions de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 sont appliquées.

Le travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre (art. 2 du décret du 15 juillet 1893), qui n'avait pas cessé jusqu'ici d'être en usage aux mines de Blanzy, pour l'allumage et le nettoyage des lampes, a disparu en 1911. Le personnel féminin n'y est plus employé la nuit dans les lampisteries.

Il n'a été accordé aucune dérogation temporaire à l'interdiction du travail de nuit, en vertu de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre V. — Livrets. — Registres. — Affichage.

Les prescriptions de la loi sont régulièrement appliquées en ce qui concerne les livrets ; aucune plainte ne nous est parvenue au sujet de communes démunies de livrets ou ne les délivrant pas gratuitement.

Les livrets ont toujours été présentés aux agents de notre Service à toute réquisition.

Il n'existe dans notre Service que 3 enfants de nationalité étrangère ; ils travaillent avec leur père dans des carrières du département de l'Yonne et sont en règle au point de vue du livret.

Les registres d'inscription sont aussi régulièrement tenus dans les exploitations occupant des enfants de moins de 18 ans.

L'affichage des lois, des règlements d'administration publique, des heures de travail et de repos a été régulièrement pratiqué dans les mines. Dans les exploitations à ciel ouvert, cette pratique comporte de sérieuses difficultés, dont le Service ne peut faire abstraction. Nous nous bornons à exiger l'affichage dans les bureaux où s'effectue la paye. Il n'a été dressé aucune contravention à ce sujet.

La transmission des duplicata d'horaires ne se fait régulièrement que pour les mines.

Chapitre VI. — Hygiène et sécurité des travailleurs.

Les établissements annexes des exploitations minérales dans lesquels le Service des mines doit assurer l'application de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 ont été énumérés au chapitre I^er^. Ils rentrent dans la catégorie des industries chimiques pour les 19 annexes des mines et dans la taille des pierres pour les 64 annexes de carrières.

Aucune contravention n'a été relevée dans ces établissements et aucune mise en demeure n'a dû être faite pour obtenir les mesures exigées par l'hygiène et la sécurité.

Notre intervention n'a, nulle part, été nécessaire en ce qui concerne les travaux imposés aux enfants employés au fond.

Nous n'avons pas eu davantage à intervenir pour obtenir l'application des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 et du décret du 13 mai 1893.

Le décret du 13 août 1911, portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, contient quelques prescriptions nouvelles relatives à l'hygiène du personnel mineur. Il impose notamment l'installation de locaux pour repas, bains-douches, vestiaires, water-closets, qui n'existaient qu'en partie ou faisaient complètement défaut. Les exploitants de houillères se proposent de compléter certaines de ces installations et ont demandé, en

outre, un certain nombre de dérogations notamment en ce qui concerne les bains-douches. Ces demandes ont été examinées par notre Service, elles sont actuellement soumises à l'approbation de l'administration supérieure.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

La loi du 13 juillet 1906 n'a donné lieu à aucune difficulté en 1911. Aucune réclamation ne s'est produite.

Toutes les mines, carrières souterraines, carrières à ciel ouvert continues et temporaires, pratiquent le repos collectif du dimanche.

L'interprétation de l'article 4 n'a pas donné lieu à contestation : nous avons dû simplement appeler l'attention des exploitants sur certaines dérogations qui nous avaient paru trop larges. Il a immédiatement été tenu compte de nos observations. Il a été signalé pour l'année un peu plus de 44,000 dérogations relatives presque toutes aux mines et correspondant approximativement à l'emploi le dimanche du quinzième du personnel.

La dérogation de l'article 5, § 1, a joué régulièrement, notamment en ce qui concerne le nettoyage des bureaux. Elle n'a donné lieu à aucune difficulté d'interprétation.

Le décret du 14 août 1907 autorisant le repos par roulement a été appliqué dans les mines de Ravelon et des Télots aux ouvriers occupés à la conduite des cornues de distillation du schiste et, dans les salines du Jura, du Doubs et de la Haute-Saône, aux ouvriers chargés de la conduite des poêles d'évaporation. Aucune réclamation du personnel ne nous est parvenue.

Enfin le décret du 31 août 1910 a été appliqué aux ouvriers des fours à coke aux mines de Ronchamp et à celles de Blanzy.

Chapitre VIII. — **Accidents.**

Le Service a eu connaissance, par la transmission des déclarations, de 1,725 accidents, dont 13 accidents mortels. Aucun accident n'est parvenu à notre connaissance par une autre voie.

Aucun de ces accidents ne paraît avoir eu pour cause une contravention aux lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893.

Nous signalerons comme plus particulièrement fréquents les accidents par éboulements ou chutes de blocs et les accidents de roulage.

De nombreuses interventions de notre Service auprès des exploitants ont eu lieu à l'occasion des accidents réclamant l'adoption des mesures de nature à en éviter le retour, mais en général, ce sont des mesures d'espèces relevant surtout de la police des mines; nous n'en donnerons pas le détail, aucune d'elles ne paraissant devoir figurer à titre général dans les décrets pris en application de l'article 3, § 2, de la loi du 12 juin 1893.

Chapitre IX. — **Payement des salaires et économats.**

§ 1er. — *Payement des salaires.* — La loi du 7 décembre 1909 n'a donné lieu à aucune difficulté d'interprétation. Une réclamation nous a été adressée par le syndicat des tailleurs de pierre de Romanèche (Ain) au sujet d'un retard dans le payement des salaires. Nous avons procédé à une enquête et nous avons constaté, en effet, dans une carrière l'usage de la paye mensuelle et dans une autre une assez grosse irrégularité de payements due à des difficultés momentanées de trésorerie. Ces deux exploitants ont été mis en demeure de se conformer à la loi.

Cette enquête ne nous a pas permis de constater les conditions dans lesquelles est appliquée la loi du 12 janvier 1895. Toutefois, nous savons que, dans les grandes exploitations minières, tout au moins, cette loi est très régulièrement appliquée : l'application de ses prescriptions donne même lieu à un surcroît de travail assez sensible aux employés comptables.

Nous estimons que les dispositions de la loi du 7 décembre 1909 permettent au Service d'assurer un contrôle suffisant de son application Dans les exploitations minières et dans les grandes exploitations de carrières, il est probable qu'en cas de conflit il nous serait aisé d'obtenir la présentation des registres et feuilles de paye ; la difficulté serait probablement plus grande dans les carrières à ciel ouvert de médiocre importance.

§ 2. — *Économats.* — Nous avons appris l'existence de deux économats dans les carrières de l'Ain. Un rapport a été adressé à M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale pour lui soumettre le cas d'espèce, conformément à la circulaire du 10 septembre 1910. Nos conclusions ayant été adoptées, les intéressés ont été mis en demeure de fermer leur économat le 25 mars 1912 au plus tard et de n'exercer jusqu'à cette date aucune pression sur les ouvriers pour obtenir leur clientèle.

Nous avons fait savoir dans notre précédent rapport qu'un certain nombre d'économats autrefois annexés à quelques carrières de l'Yonne ont été supprimés en 1910. Celui des carrières Loret, à Ravières (Yonne) paraît supprimé, mais des retenues non apparentes sur les feuilles de paye seraient néanmoins faites sur les salaires en compensation de dettes contractées chez certain fournisseur par les ouvriers sans crédit. L'exploitant a été invité à cesser ces pratiques.

Parmi les économats figurant sur la nomenclature annexée à la circulaire du 10 septembre 1910, les économats de la société minière et industrielle de Gouhenans (Haute-Saône) et Belin à Prémeaux (Côte-d'Or) sont supprimés.

Il n'en est pas de même des économats des carrières Sauvain et Pagani à Comblanchien et Corgoloin (Côte-d'Or) tenus par des personnes sous la dépendance assez directe des patrons, et livrant à crédit aux ouvriers des fournitures et denrées dont le montant est retenu lors du payement des salaires. De pareilles retenues sont également faites en compensation de dettes

alimentaires contractées par des ouvriers dépourvus de crédit chez certains fournisseurs.

Bien que ces pratiques soient consenties par les ouvriers et que ceux-ci restent, paraît-il, entièrement libres d'user de ces facilités, elles nous ont paru constituer des faits d'économats et des infractions aux articles 43 et 75 du Code du travail.

Les tenanciers indirects ont été mis en demeure, par écrit et verbalement, d'avoir à se conformer aux prescriptions légales. Ils n'ont pas encore déféré à notre invitation. Nous nous proposons d'insister de façon plus efficace afin d'obtenir l'observation de la loi dans le délai imparti et qui échoit prochainement.

Chapitre X. — **Délégués mineurs.**

Quinze exploitations, comprenant 34 sièges d'extraction, sont pourvus de délégués mineurs. Elles sont réparties en 19 circonscriptions. Les exploitations de Forges, du Moloy (Saône-et-Loire), Grand-Denis (Doubs) et d'Ougney (Jura) sont dispensées de délégués-mineurs, en raison du petit nombre de leurs ouvriers.

Les deux exploitations de Margenne et des Télots sont réunies en une seule circonscription; les exploitations des mines d'Épinac en comprennent deux, celles des mines de Blanzy, cinq.

Aucun renouvellement triennal n'a eu lieu en 1911; ce renouvellement est prévu, pour la plupart des circonscriptions, pour les premiers mois de 1912. Il y a eu trois élections de délégués suppléants par suite de démissions.

Sur les 19 délégués titulaires, 11 sont d'anciens ouvriers ne travaillant pas actuellement dans les mines, un seul travaille dans une carrière en dehors de sa circonscription, les sept autres sont ouvriers de fond dans leurs circonscriptions.

Sur les 19 délégués suppléants, 6 ne sont pas occupés; les autres travaillent au fond de leurs circonscriptions.

Durant l'année 1911, les délégués mineurs ont effectivement employé 1,344 journées aux visites réglementaires, 189 journées aux visites d'accidents, 10 journées pour accompagner les Ingénieurs, Sous-Ingénieurs ou Contrôleurs des mines. Le nombre total des visites est donc de 1,543, contre 1,399 en 1910. Cette augmentation sensible provient surtout de l'accroissement du nombre des visites d'accidents. Les délégués mineurs des mines de Blanzy s'étaient plaints qu'un certain nombre d'accidents entraînant, en fait, des incapacités assez longues ne leur étaient pas déclarés. Les mines de Blanzy adoptent en effet, pour la déclaration au délégué, la règle de l'incapacité prévue de vingt jours : les pronostics des médecins étant trop faibles, un certain nombre d'accidents échappaient aux délégués, alors qu'ils auraient pu faire l'enquête si la durée effective de l'incapacité avait été plus exactement prévue. La règle des vingt jours étant sanctionnée par une circulaire ministérielle, nous ne pouvions songer à nous en départir. Nous avons donc demandé aux exploitants d'inviter les médecins à se montrer plus larges dans leurs prévi-

sions. Cette invitation a été entendue : elle est la seule cause de l'accroissement que nous relevons.

La somme totale payée à l'ensemble des délégués pour leurs visites a été de 19,299 francs contre 18,331 fr. 50 en 1910, ce qui porte à 12 fr. 50 le prix moyen de la journée du délégué.

Le prix moyen de la journée de l'ouvrier adulte employé au fond est de 5 fr. 53. Le prix moyen de la journée adopté comme base de paiement est de 5 fr. 90.

Nous ne pouvons, sans sortir du cadre du présent rapport, entrer dans le détail des multiples interventions de notre Service motivées par les observations des délégués mineurs. Ces observations se rattachent principalement à des questions d'entretien, d'insuffisances locales d'aérage, d'avaries de puits ou de machines. Elles donnent lieu le plus souvent à des observations verbales, faites à l'exploitant par le Service, lors des tournées ordinaires.

Dans le cas où une défectuosité importante est signalée, une visite spéciale est faite immédiatement par l'Ingénieur ou le Contrôleur.

Nous signalerons simplement une réclamation spéciale dont nous avons été saisi. Elle est relative au nombre des visites du délégué de la circonscription de Sainte-Marie des Mines de Blanzy. Un nouveau puits étant en fonçage, le délégué, dont la tournée comportait l'an dernier 5 visites, a demandé que ce chiffre soit porté à 6. Nous lui avons accordé satisfaction pour la période de fonçage, le nouveau puits se trouvant un peu en dehors de la zone des autres travaux et ne pouvant être visité en même temps qu'eux jusqu'à l'achèvement du percement. Mais cette sixième visite, très courte, n'est décomptée au délégué que pour une demi-journée. Ce délégué n'a pas admis cette manière de voir et a réclamé auprès de l'administration supérieure, au commencement de 1912, contre cette décision.

Une semblable réclamation a été formulée par le délégué mineur de la circonscription du Magny des Mines de Blanzy, contre la réduction de six à cinq et demi du nombre des journées nécessaires à la visite de sa circonscription. Il n'a pas encore été statué par l'administration supérieure sur ces deux réclamations.

Chapitre XI. — **Contrôle de l'État.**

Il a été effectué 107 visites ou contre-visites par les Ingénieurs et 541 par les subdivisionnaires, soit au total 648 visites ou contre-visites.

Toutes les mines, sauf une insignifiante dans le département de l'Yonne, et presque toutes leurs dépendances légales ont été visitées au moins deux fois, une fois par les Ingénieurs, une fois par les subdivisionnaires; les plus importantes d'entre elles ont été visitées un plus grand nombre de fois. Il a été fait 7 visites de nuit (4 par les Ingénieurs et 3 par les Contrôleurs).

38 carrières souterraines sur 82 ont été visitées et ont donné lieu à 44 visites, dont 14 des Ingénieurs. Il a été en outre fait 307 visites de carrières à ciel ouvert qui ont permis de visiter environ 15 p. 100 du nombre des carrières connues du Service.

La presque-totalité des établissements annexes des mines et un grand nombre de ceux des carrières ont également été visités.

La totalité du personnel des mines a été rencontrée ainsi que la grande majorité du personnel protégé.

Pour l'ensemble, le Service a inspecté 85 p. 100 du personnel total ; le surplus, 15 p. 100, correspond presque exclusivement aux carrières à ciel ouvert.

Aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé en 1911. Un exploitant contre lequel un procès-verbal avait été dressé vers la fin de 1910, pour omission de déclaration d'accident, a été condamné à un franc d'amende.

Chapitre XII. — **Observations diverses.**

La compagnie de Blanzy accorde à son personnel ouvrier en fin d'exercice une somme globale calculée d'après le dividende distribué. Cette somme[1] est répartie, entre les ouvriers ayant travaillé durant l'année, au prorata des salaires.

Cette prime a fait, pour certains ouvriers, l'objet de saisies. Nous avions exposé l'an dernier que la jurisprudence ne la considérait pas comme salaire ni comme libéralité à titre gratuit, parce qu'elle est annoncée un mois à l'avance ; elle lui donnait le caractère d'une véritable participation aux bénéfices, d'une sorte de dividende ouvrier et avait admis la saisie complète avec les frais divers qu'elle entraîne et qui, dans certains cas, en ont absorbé la plus grosse partie. Nous émettions l'avis qu'il serait intéressant de pouvoir considérer cette prime comme jouissant du privilège accordé au salaire par la loi du 12 janvier 1895 ; or, au cours de l'année 1911, une décision nouvelle de justice a considéré cette prime comme une libéralité à titre gratuit et l'a déclarée entièrement insaisissable.

Chalon-sur-Saône, le 15 mars 1912.

L'Ingénieur en chef des Mines,
NENTIEN.

---

[1] 1,500,000 francs ont été, de ce fait, distribués au commencement de mars 1912, représentant la participation aux bénéfices sur l'exercice 1911, ce qui correspond à 14.40 pour cent du montant total des salaires.

RAPPORT DE M. DE GROSSOUVRE,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À POITIERS.

(Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Vienne, Cher, Corrèze, Creuse, Indre et Haute-Vienne.)

CHAPITRE PREMIER. — Généralités.

Il n'existe pas de mines ou recherches de mines, ni de carrières souterraines de quelque importance qui n'aient jamais été visitées.

L'arrondissement ne comprend plus de minières en exploitation actuellement.

Par contre, un assez grand nombre de carrières à ciel ouvert, surtout parmi celles exploitées temporairement, n'ont jamais été visitées; il ne paraît pas possible de donner de chiffre exact à ce sujet, mais on peut admettre qu'un quart environ de ces carrières, soit 1,250, n'ont jamais été visitées; d'ailleurs, sauf un très petit nombre, la plupart des carrières à ciel ouvert n'ont aucune importance.

17 carrières à ciel ouvert ont été vues pour la première fois en 1911.

Toutes les dépendances ne rentrant pas dans la police des mines ont été vues en 1911. Ces dépendances sont, en dehors des bureaux des mines et des ardoisières, les usines d'agglomération de charbon, de traitement de l'antimoine et les ardoisières où l'on débite et polit l'ardoise en grosses pièces.

Les différences existant entre les chiffres de cette année et ceux de l'année 1910 n'appellent aucune observation.

Dans la statistique, avec les exploitations de mines en activité, on a fait figurer les recherches de mines, nombreuses en Maine-et-Loire, dans la Creuse et dans la Haute-Vienne; dans les établissements annexes ont éte compris les bureaux des mines et des ardoisières.

Nous n'avons aucun fait à signaler relativement aux conflits d'attributions avec le Service de l'inspection du travail.

CHAPITRE II. — Âge d'admission.

Les enfants de 12 à 13 ans sont au nombre de 5 seulement, employés tous au jour dans le département de Maine-et-Loire; ils sont munis des certificats prescrits.

Sauf dans les grandes exploitations, les enfants sont généralement, à

partir de 13 ans, et même lorsqu'ils ont atteint 16 à 18 ans, occupés sous la direction de leur père ou d'un parent; ils ne sont pas payés à part et contribuent seulement à augmenter la production du chef de famille.

La proportion des enfants de 13 à 16 ans est de 1.78 p. 100 de l'effectif total.

Il n'y a pas eu lieu de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

I. *Personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.* — Dans toutes les exploitations, la durée du travail journalier effectif du personnel protégé ou adulte, travaillant dans les mêmes locaux, reste dans la limite fixée par la loi du 30 mars 1900, avec un maximum de dix heures.

Il n'a été constaté aucune infraction au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains, ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour ceux du jour.

II. *Ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles.* — § 1. — La loi du 29 juin 1905 s'applique à 9 exploitations dans lesquelles le nombre d'ouvriers assujettis est de 892 — dont 57 enfants de 16 à 18 ans — sur un total de 1,055, soit un rapport de 84 p. 100.

§ 2. — Les quatre exploitations, respectivement situées dans les départements de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée, ont une durée de travail de huit heures depuis le début de 1910.

§ 3. — Les repos au fond augmentant la durée de la journée de travail sont les suivants :

Mines d'Ahun (Creuse) et mine de Saint-Lambert-et-Saint-Georges réunis (Maine-et-Loire), et mine de Faymoreau (Vendée), trente minutes;

Dans les autres exploitations, une heure.

Il n'y a pas de repos au jour pour les mines du bassin de la Basse-Loire; en revanche, pour celles des départements de la Creuse et de la Corrèze, ce repos est de une heure dans 4 exploitations et de 1 heure 30 minutes dans la 5e.

§ 4. — Aucune dérogation permanente n'a été accordée en 1911.

§ 5. — Une dérogation temporaire portant sur une durée d'un jour a été accordée pour les ouvriers de la carrière souterraine exploitée par la Société Marchand et Cie à Chauvigny (Vienne), par un arrêté, pris par nous, en conformité de l'article 4 de la loi; cette mesure a été motivée par le chômage forcé occasionné par des pluies exceptionnelles.

§ 6. — Il n'a pas été fait application des pénalités de l'article 6.

III. *Durée du travail normal des autres ouvriers des mines de combustibles.* — La durée normale est de huit heures et demie à Saint-Laurs (Deux-Sèvres); elle est de huit heures, pour les ouvriers du fond, dans toutes les autres exploitations.

Au jour, cette durée, qui, exceptionnellement dans les mines de la Corrèze est, pour les machinistes de douze heures coupées par un repos d'une heure, est uniformément de dix heures. Cette durée, pendant les jours d'hiver, s'abaisse dans quelques exploitations jusqu'à un minimum de huit heures.

IV. *Durée normale du travail des ouvriers des mines métalliques, des carrières, des établissements annexes.* — Au fond, pour les mines métalliques, la durée normale est généralement de huit heures, sauf dans les mines de fer de Maine-et-Loire où elle est de neuf heures.

Dans les carrières souterraines continues, la durée normale est également de neuf heures.

Au jour, cette durée, tant dans les exploitations elles-mêmes que dans les établissements annexes, atteint un maximum de dix heures et quelquefois même douze heures, en été, dans certains chantiers qui n'emploient que des adultes.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Il existe 10 exploitations de mines et 19 travaux de recherches de mines où le travail de nuit est effectué d'une manière permanente exclusivement par des hommes adultes.

Il n'existe pas de travaux à double équipe.

Le travail à deux postes, de 6 heures du matin à minuit, est pratiqué par 2 mines de combustibles de la Corrèze. Le nombre d'heures de travail pour tout le personnel du fond est de huit, coupées par un repos d'une heure. Le contrôle s'exerce à l'aide de la feuille d'attachement établie par le chef de poste.

La dérogation de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 (allumage des lampes) n'a pas son application dans les exploitations de notre arrondissement, puisqu'aucune femme n'est employée au travail de nuit.

Il en est de même de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892, puisqu'il n'existe aucune interdiction du travail de nuit.

Chapitre V. — **Livrets. — Registres. — Affichage.**

Livrets. — Tous les enfants au-dessous de 18 ans sont munis du livret prescrit par la loi. Les livrets sont tenus constamment à la disposition des fonctionnaires du Contrôle par les exploitants.

Enfants étrangers. — Il n'est pas employé d'enfants étrangers.

Registres. — Les industriels possèdent le registre d'inscription réglementaire, généralement bien tenu et mis constamment à la disposition du Service des mines.

Affichage. — L'affichage des lois, règlements, etc., est fait partout, sauf cependant dans la plupart des carrières à ciel ouvert où il est peu praticable; dans quelques-unes possédant des abris pour les ouvriers, l'affichage a lieu dans ces abris.

Les duplicata d'horaires ont été fournis aux ingénieurs ordinaires par les exploitants.

Chapitre VI. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1. — Les établissements annexes des exploitations minérales non soumis aux lois et règlements sur la police des mines sont, en dehors des bureaux des mines et des ardoisières, au nombre de 9 : 1 atelier de traitement d'antimoine, 5 ateliers d'agglomération et 3 ardoiseries mécaniques occupant un personnel total de 173 ouvriers, parmi lesquels 22 garçons de 13 à 16 ans, et 8 femmes.

Les conditions d'hygiène et de sécurité sont généralement satisfaisantes; cependant certaines exploitations nous sont signalées comme ne s'étant pas encore conformées aux prescriptions du décret du 29 novembre 1904, notamment en ce qui concerne les cabinets d'aisance et les vestiaires avec lavabos. Nous avons donné des instructions en conséquence.

§ 2. — Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains.

Les enfants y sont occupés au roulage des produits ou à des travaux n'excédant pas leur force.

Aucune infraction au décret du 3 mai 1893 n'a été constatée.

§ 3. — L'application de ce décret et des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 n'a donné lieu à aucune observation.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

§ 1. — L'application de la loi du 13 juillet 1906 et du décret du 24 août suivant n'a présenté, en 1911, aucune difficulté.

Dans le département de la Corrèze, le Préfet a pris le 19 avril 1911 un arrêté, dont il nous a adressé ampliation, autorisant les exploitants d'ardoisières d'Allassac à faire travailler chaque dimanche matin 2 à 5 hommes dans le bas de chaque puits, selon l'importance des chantiers et 2 hommes à l'extérieur, dont le mécanicien de la grue, à condition que ces hommes ne reprendront le travail que le lendemain après-midi, c'est à dire après un repos compensateur de 24 heures consécutives; nous rappellerons que ces mêmes exploitants ont déjà été antérieurement autorisés par arrêté préfectoral du 27 février 1907, à faire travailler chaque dimanche 4 hommes par grue, à la conditions que ces ouvriers aient chaque semaine un repos compensateur de 24 heures consécutives.

§ 2. — Le jour du repos hebdomadaire est, en général, le dimanche. Le

personnel appelé à déroger à ce régime jouit régulièrement du repos compensateur.

Cependant, pour les usines à or de Saint-Pierre-Montlimart (Maine-et-Loire), et du Châtelet (Creuse), où le repos collectif compromettrait le fonctionnement normal, pour la station d'électricité de la Commission des Ardoisières d'Angers, à Trélazé, et pour les palefreniers, le repos hebdomadaire est donné par roulement.

§§ 3 et 4. — L'article 4 de la loi et l'article 5, § 1er, n'ont donné lieu à aucune difficulté d'appréciation.

Les mines de la Bellière (Maine-et-Loire), de Faymoreau et de Rochetréjoux (Vendée) ont usé de l'exception prévue par l'article 4 (travaux urgents), mais dans une proportion modérée, un jour de repos compensateur ayant pu être donné en semaine à bon nombre des ouvriers ayant travaillé le dimanche.

Les ardoisières de Trélazé n'ont usé de cet article que rarement pour des réparations exceptionnelles et pour leurs services d'épuisement.

§ 5. — Il n'a pas été fait usage du régime prévu à l'article 2 du décret du 14 août 1907.

§ 6. — Le décret du 31 août 1910, en vigueur depuis le 1er décembre de la même année, n'a pas paru donner lieu à application dans l'arrondissement minéralogique.

Chapitre VIII. — **Accidents.**

§ 1. — Les déclarations d'accidents ont été exactement faites. Un certain nombre d'avis de déclaration ont encore été adressés indûment aux inspecteurs du travail et inversement.

Nous n'avons eu connaissance que d'un accident (mortel) non déclaré; il a été, de ce fait, dressé un procès-verbal pour défaut de déclaration: l'exploitant a bénéficié d'une ordonnance de non lieu.

§ 2. — Nous n'avons pas eu d'accidents résultant de contraventions à la loi du 2 novembre 1892 ou à celle du 12 juin 1893, ni aux décrets qui les complètent.

§ 3. — Les causes les plus fréquentes d'accidents sont les éboulements et les chutes d'objets ou chutes d'ouvriers.

Chapitre IX. — **Payement des salaires et économats.**

§ 1. *Payement des salaires.* — L'application de la loi du 7 décembre 1909 a donné lieu à une affaire dans notre service, en 1911: une réclamation faite par les ouvriers d'une carrière nécessita des observations à l'exploitant, lequel

s'est immédiatement conformé à la loi: cette application ne parait pas devoir créer des difficultés.

§ 2. *Économats.* — Il n'existe pas d'économats visés par la loi dans notre arrondissement minéralogique.

Chapitre X. — **Délégués mineurs.**

§ 1. — En 1911, le Service comportait 22 exploitations ayant des délégués mineurs: ces exploitations comprenaient 38 sièges d'extraction formant 23 circonscriptions de délégués.

§§ 2 et 3. — Ces 23 circonscriptions possèdaient, d'une part, 19 délégués titulaires et 22 suppléants travaillant au fond dans leur circonscription, et, d'autre part, 4 titulaires et 1 suppléant ne travaillant pas dans les mines ou carrières.

§ 4. — Le prix moyen de la journée du délégué a été de 10 fr. 58, alors que celui de la journée adulte du fond variait de 3 fr. 70 à 5 fr. 85.

§ 5. — Les observations des délégués ont donné lieu à quelques enquêtes spéciales du Service des Mines. Les exploitants ont généralement tenu compte des observations de détail présentées par les délégués.

§ 6. — Il n'existe pas de délégués débitants.

Chapitre XI. — **Contrôle de l'État.**

La surveillance de l'application des lois sur le travail n'a nécessité aucune intervention spéciale des Ingénieurs ou des Contrôleurs.

Le nombre des tournées au fond et au jour, consacrées en totalité ou en partie à cette surveillance, a été de :

Ingénieurs en chef	9
Ingénieurs ordinaires	88
Sous-Ingénieurs et Contrôleurs	789

Chapitre XII.

Rien à signaler.

Bourges, le 7 mai 1912.

L'Ingénieur en chef des Mines,

A. DE GROSSOUVRE.

RAPPORT DE M. PRIMAT,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À SAINT-ÉTIENNE.

(Loire, Rhône.)

CHAPITRE PREMIER. — Généralités.

L'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne comprend les départements de la Loire et du Rhône; 30 mines, 1 carrière souterraine, 467 carrières à ciel ouvert et 26 établissements annexes y ont été en activité en 1910.

Le nombre total des ouvriers s'est élevé à 23,669 dont 13,714 travaillant au fond et 9,955 travaillant au jour. Le nombre des ouvriers et ouvrières protégés s'est élevé à 2,064, soit 8.7 p. 100 de l'ensemble du personnel, au lieu de 8.3 p. 100 en 1910 et 7.63 p. 100 en 1909. Il n'y a pas de personnel protégé employé dans le département du Rhône; les mines d'anthracite du Roannais n'occupent que 4 enfants et 6 femmes; la presque totalité du personnel protégé est donc occupée dans les mines de houille du bassin de la Loire et dans les établissements ou bureaux qui en dépendent.

Sauf quelques carrières à ciel ouvert n'occupant que des ouvriers adultes, tous les établissements soumis à la surveillance des Ingénieurs des mines ont été visités à diverses reprises par ces fonctionnaires ou par leurs agents. Le nombre des visites a été de 1,390 dont 125 ont été faites par les Ingénieurs. La plupart des exploitations ont été visitées plusieurs fois. Dans ces nombres sont comptées les visites faites aux ateliers d'agglomération et de carbonisation et aux ateliers de saturation des eaux acides des usines de pyrite de fer, mais non compris les visites faites aux recherches de mines entreprises sur des terrains non concédés.

Il ne s'est élevé aucune contestation ni aucun conflit d'attribution entre le Service des mines et le Service de l'inspection du travail.

CHAPITRE II. — Âge d'admission.

Neuf enfants de 12 à 13 ans ont été employés en 1911, tous au jour, dans les ateliers de criblage. Ils étaient pourvus de leur certificat d'études primaires et du certificat médical exigé par la loi.

Quarante et un jeunes garçons de 13 à 16 ans ont été employés au fond

en 1911 contre 9 en 1909. L'augmentation est importante, elle semble indiquer que les exploitants renoncent en partie à l'élimination systématique des jeunes gens dans les travaux souterrains qu'ils pratiquaient jusqu'ici. Pour remédier à la pénurie de personnel qui menace gravement le développement du bassin de la Loire, quelques exploitants ont en effet tendance d'employer les jeunes gens dans les travaux du fond.

Au point de vue de l'apprentissage industriel, l'emploi des jeunes gens au fond ne peut avoir que d'excellents résultats.

Les garçons et filles de 13 à 16 ans continuent à être occupés au jour, dans les ateliers de triage notamment; leur nombre en 1911 a atteint 534 pour les garçons et 113 pour les filles, soit un total de 647, représentant 6.5 p. 100 du personnel total du jour. L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi de 1892 n'a jamais paru nécessaire.

Le nombre des jeunes ouvriers de 16 à 18 ans admis dans les travaux souterrains, qui avait fléchi considérablement il y a quelques années, a augmenter encore en 1911 : 371 contre 323 en 1910. Cet effectif représente 2.7 pour 100 personnel du fond. On doit désirer, dans l'intérêt de l'apprentissage et du recrutement des ouvriers mineurs, que le relèvement se continue.

Le nombre des jeunes garçons de 16 à 18 ans employés au jour est resté stationnaire : 268 en 1911 contre 275 en 1912. Ces jeunes gens sont à peu près complètement éliminés des ateliers de réparations. Quant au personnel féminin de plus de 16 ans, il a été de 728 en 1911 contre 685 en 1910.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

I. *Personnel protégé.* — Les conditions du travail dans les mines n'ont subi aucune modification sensible en 1911.

Les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans et les enfants de 13 à 16 ans remplissent pour la plupart les fonctions de toucheurs, embrancheurs, lampistes, portiers, c'est-à-dire des emplois où le travail est constamment coupé de repos, parfois même assez longs; la durée de leur travail n'excède nulle part, à notre connaissance, les limites fixées par la loi du 2 novembre 1892 et le décret du 3 mai 1893.

D'ailleurs, sauf pour quelques ouvriers spéciaux, tels que les palefreniers ou certains receveurs, qui travaillent dans des locaux (écuries, recettes) où ne pénètrent que des adultes, la durée du travail au fond est très notablement inférieure à dix heures. Elle ne dépasse pas, pour les enfants de 13 à 16 ans employés au fond, la durée maximum de huit heures prévue par l'article 1er du décret du 3 mai 1893.

Au jour, les limites fixées par la loi sont également respectées.

II. *Ouvriers occupés à l'abatage dans les mines de combustible.* — Ces mines sont au nombre de 28 dans l'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne; elles occupent à l'abatage 2,649 ouvriers, soit 19.3 p. 100 du

nombre total des ouvriers du fond de ces mêmes exploitations. Tout ce personnel, protégé par la loi du 29 juin 1905, ne comprend que des ouvriers de plus de 18 ans.

A la mine de la Haute-Cappe, la durée du travail des piqueurs et des mineurs est de sept heures un quart par poste, plus un repos d'une demi-heure. Cette mine pratique le travail à trois postes; elle occupe au fond 250 ouvriers dont 55 pour l'abatage, soit 22 p. 100.

Partout ailleurs, les piqueurs et mineurs ont huit heures de travail et trois quarts d'heure de repos.

Il n'a été accordé en 1911 aucune dérogation temporaire ou permanente à la loi de 1905, et il n'a pas été fait usage des pénalités de l'article 6 de cette loi.

III. *Autres ouvriers des mines de combustible.* — Il est difficile de caractériser par des chiffres précis la durée de la journée de travail pour les autres catégories d'ouvriers. Pour ceux-là même qui commencent et finissent leur travail à des heures bien déterminées, les repos intercalés dans la journée sont mal définis et plus ou moins morcelés.

Sous ces réserves, on peut dire que dans toutes les mines de combustibles de notre arrondissement minéralogique, les ouvriers occupés à l'entretien (boiseurs) et au roulage (rouleurs, conducteurs de chevaux, manœuvres de plans inclinés) ont une durée de travail égale à celle des piqueurs, soit sept heures un quart à la Haute-Cappe et huit heures ailleurs; dans deux mines seulement les rouleurs atteignent huit heures et demie et neuf heures. Mais il faut ajouter que les ouvriers en question font fréquemment, en plus de la durée indiquée, un supplément de travail de quelques heures (un quart de journée ou une demi-journée).

Le personnel de la surveillance, les boutefeux et les géomètres ont une journée de travail un peu plus longue : huit heures dans la moitié des exploitations environ, neuf heures dans les autres.

Les machinistes et chauffeurs ont en principe des postes de douze heures de présence, mais leur travail effectif est généralement de dix heures, quelquefois onze heures.

Le personnel de l'extérieur (industries annexes non comprises) font d'ordinaire dix heures; dans trois exploitations il atteint dix heures et demie et dans deux autres onze heures.

IV. *Divers.* — Les industries annexes des mines de combustible occupent presque toutes leurs ouvriers dix heures par jour, dans trois d'entre elles la journée n'est que de neuf heures.

Les carrières, toutes à ciel ouvert, sont peu importantes et n'ont pas de règles bien fixées quant à la durée du travail. L'influence de la saison est d'ailleurs évidente. En général, on peut admettre une durée journalière de travail égale à dix heures.

A la mine métallique de Saint-Bel, les ouvriers ont huit heures de travail plus une heure de repos.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Très généralement le poste d'abatage, qui est celui où est occupé le personnel protégé du fond, n'a lieu que le jour. Quand il existe un poste d'abatage de nuit, on en exclut le personnel protégé. Le remblayage se fait de jour dans plusieurs mines; dans certaines autres, le poste de remblayage commence aussitôt après la fin du poste d'extraction de manière à le faire terminer peu de temps après minuit; pour la plupart des mines, le poste de nuit reste surtout consacré au travail d'entretien, et il est toujours numériquement plus faible que le poste de jour.

Au jour, les houillères de la Chazotte ont toujours dans leurs ateliers de criblage un poste de nuit fonctionnant de 6 heures du soir à 6 heures du matin avec deux heures de repos intercalées. Il n'est occupé à ce poste que des ouvriers adultes, principalement de vieux ouvriers.

Dans les ateliers d'agglomération et les installations de fours à coke, les postes de nuit ne comprennent que des adultes.

Aucune infraction n'a été constatée en ce qui concerne le travail des femmes et des enfants. Aucune dérogation à l'interdiction de leur emploi la nuit (art. 4, § 7, de la loi de 1892) n'a été accordé par les Ingénieurs des mines.

Chapitre V. — **Livrets, registres et affichages.**

Il n'a été relevé, au cours de l'année 1911, aucune irrégularité relative à la tenue des registres. Dans toutes les exploitations les livrets et registres contiennent les indications réglementaires et sont tenus à la disposition des agents du Service des mines qui les vérifient au cours de leurs tournées.

L'affichage des textes réglementaires est régulièrement pratiqué, sauf sur quelques carrières ne comportant aucune installation ni abri pouvant assurer la conservation des affiches. Le renouvellement d'affiches détériorées ou disparues a été plusieurs fois exigé par les agents du Service des mines.

Chapitre VI. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

Les bureaux et industries annexes (fours à coke, usines d'agglomération et ateliers de saturation) ont employé en 1911 730 personnes auxquelles sont applicables la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 et les règlements d'administration publique consécutifs, plus particulièrement le décret du 29 novembre 1904. Ces ateliers ont été surveillés au point de vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs; leur nombre (26) a été le même qu'en 1910.

Les agents du Service des mines ont continué à veiller à ce que les organes mobiles des machines en mouvement soient efficacement protégés.

Des lavabos-douches pour ouvriers ont été construits et mis en service au puit du Sagnat (Roche la Molière), au puits Montmartre (mines de la Loire) et au puits Devillaine (Montrambert). Des installations analogues sont en construction et vont bientôt être terminées au puit Saint-Jean (mines de la Loire).

D'une manière générale, les lavabos-douches avec vestiaires destinés aux ouvriers du fond, mais dont bénéficient aussi, dans bien des cas, les ouvriers du jour et ceux des industries annexes, sont de plus en plus appréciés des ouvriers.

Le décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel dans les locaux des établissements industriels ou commerciaux ne trouve pas d'application dans les ateliers soumis à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903, placés sous la surveillance du Service des mines.

En revanche, le Service a continué à surveiller, en 1911, l'application du décret du 22 mars 1906 relatif aux précautions contre les incendies, dans les ateliers des industries annexes, ainsi que celle du décret du 11 juillet 1907 relatif aux installations électriques. Il s'est également inspiré des dispositions de ce décret pour la surveillance des ateliers appartenant aux dépendances légales.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

Les difficultés rencontrées dans l'application du principe du repos compensateur en semaine pour les ouvriers qui ont travaillé le dimanche dans la mine ont subsisté en 1911. Les travaux du dimanche continuent à bénéficier de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1906.

Pour les machinistes et chauffeurs, on a rencontré moins de difficultés et on a organisé le repos par roulement qui donne satisfaction aux exploitants et aux ouvriers.

Le repos hebdomadaire a été suspendu douze fois aux mines de la Loire (atelier de lavage et chargement des wagons) et une fois aux houillères de la Chazotte pour l'ensemble des travaux par application de l'article 6 de la loi (surcroît extraordinaire de travail). Il n'a pas été fait usage de l'article 5, § 1er (conduite des générateurs et machines motrices).

Les ateliers d'agglomération, au nombre de six, pratiquent tous le repos collectif du dimanche. Dans trois ateliers de carbonisation, deux ont recours au repos par roulement (décret du 14 août 1907) et le troisième a trouvé plus commode de pratiquer le repos collectif du dimanche en laissant le coke vingt-quatre ou trente-six heures de plus dans les fours.

Enfin, dans les deux ateliers de carbonisation précités, les ouvriers spécialistes ont depuis le 1er janvier 1911 des repos suivant le régime permis par le décret du 31 août 1910.

Aucune réclamation ne s'est produite à propos de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire et aucune contravention n'a été constatée par le Service des mines.

Chapitre VIII. — **Accidents.**

Généralités. — Les déclarations d'accidents transmises par les mairies au Service des mines, dans les formes prescrites par la loi du 9 avril 1898, ont été régulièrement enregistrées dans nos bureaux, conformément à la circulaire ministérielle du 8 avril 1903.

Le nombre total d'accidents déclarés s'est élevé, en 1911, à 7,457 contre 7,374; les accidents mortels ont été au nombre de 50 au lieu de 21 en 1910, et 32 accidents ont entraîné une incapacité permanente, au lieu de 40 en 1910.

Les causes les plus fréquentes d'accidents sont les éboulements, divers modes de transport, la manutention des fardeaux et les chutes. Au cours de la lutte contre des feux aux puits Saint-Louis des houillères de Saint-Etienne, 26 ouvriers et 1 ingénieur ont péri.

Nous indiquons dans le tableau suivant le nombre des accidents qui leur sont dus, tel qu'il résulte des déclarations qui nous sont transmises par les mairies.

		1910.	1911.
Chutes	Total	893	920
	Morts	0	1
	Incapacités permanentes	2	1
Éboulements	Total	2,883	2,78r
	Morts	12	10
	Incapacités permanentes	10	5
Transports	Total	1,265	1,735
	Morts	6	7
	Incapacités permanentes	10	12
Manutention des fardeaux	Total	1,475	1,085
	Morts	0	0
	Incapacités permanentes	8	3

La plupart des 7,457 accidents ont eu peu de gravité. Les plus graves ont donné lieu à 73 enquêtes, dont 4 ont abouti à des propositions de poursuites judiciaires et 21 à des suites administratives.

Personnel protégé. — Dans les totaux précédents, le personnel protégé intervient comme suit :

SUITES PROBABLES indiquées par les déclarations à la mairie.	ENFANTS de moins de 18 ans.	FILLES de plus de 18 ans et femmes.
Mort	2	0
Incapacité permanente	1	0
Incapacité temporaire de plus de quatre jours	292	20

Les autres accidents survenus à du personnel protégé ont été sans gravité. Néanmoins nous en avons fait constater 4 par des procès-verbaux, dont une expédition a été adressée à M. le Ministre du Travail. Aucun d'eux ne résultait de contraventions à la loi du 2 novembre 1892 ou à celle du 12 juin 1893, et aucun d'eux n'a donné lieu à une suite administrative.

Un jeune ouvrier de 15 ans a été tué à l'extérieur du puits Combes (Roche-la-Molière et Firminy) il avait eu la tête serrée entre deux wagons. L'accident n'a pas paru devoir comporter de suite. Au puits Verpilleux (Houillères de Saint-Étienne) un jeune ouvrier a été tué par un éboulement. Des perfectionnements ont été apportés au mode de soutènement.

Chapitre IX. — **Payement des salaires et économats.**

La loi du 7 décembre 1909 sur le payement des salaires n'a soulevé aucune difficulté importante dans le bassin de la Loire. A la suite de l'intervention de l'administration, l'établissement existant depuis plus de 50 ans à Saint-Pierre-la-Pallud sous le nom de « Pension alimentaire des mines de Saint-Bel » et qui tombe sous le coup de l'application de la loi du 15 mars 1910 a été transformé en société coopérative de consommation. La nouvelle organisation est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 1912.

Chapitre X. — **Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.**

Le nombre d'entreprises ayant des délégués s'est élevé à 18 en 1911; ces entreprises comportaient 35 sièges d'extraction groupés en 30 circonscriptions.

Le nombre des circonscriptions en activité a diminué d'une unité par suite de l'arrêt des travaux des mines de Reclus en décembre 1910. La circonscription de Janon n'a pas de délégué suppléant, les électeurs régulièrement convoqués ne se sont pas présentés. Il en est de même pour la circonscription de Tartaras et celle de Bully dans le Roannais où aucun candidat ne s'est présenté aux élections.

Parmi les 30 délégués titulaires, 8 ont travaillé au fond dans leur circonscription, 2 dans une autre mine et 20 n'ont travaillé dans aucune mine.

Le nombre total des journées de visites faites par les délégués s'est élevé à 4,102 1/2, dont 2,255 ont été consacrées aux visites mensuelles réglementaires 1,845 1/2 à des visites à la suite d'accidents et 2 pour accompagner les Ingénieurs au cours de leurs tournées.

La somme totale payée à l'ensemble des délégués pour leurs visites s'est élevée à 47,906 fr. 70, soit un prix moyen de la journée de délégué de 11 fr. 68; le prix moyen de la journée de l'ouvrier adulte employé au fond a été de 5 fr. 21 dans la Loire et de 6 fr. 44 dans le Rhône. Le prix de la

journée, tel qu'il est fixé chaque année par des arrêtés préfectoraux, présente les valeurs suivantes :

Région de Saint-Étienne	6f 90
Région de Rive-de-Gier	6 10
Roannais	5 50
Sainte-Foy-l'Argentière	5 00
Saint-Bel	6 00

Il est difficile de déterminer le nombre exact des interventions du Service à la suite des visites faites par les délégués. Il a toujours été tenu le plus grand compte de leurs constatations, lorsqu'elles ont paru justifiées, et, à chaque visite effectuée par les agents du Service des mines, les faits signalés par les délégués font particulièrement l'objet des observations du Service, s'il y a lieu.

Le plus grand nombre de questions soulevées par les délégués sont ainsi réglées verbalement.

Il nous reste à signaler quelques affaires ayant donné lieu à des rapports spéciaux.

Les délégués des circonscriptions du Cros et du puits Grüner ont présenté des réclamations au sujet d'accidents déclarés tardivement. Des observations ont été faites aux exploitants après enquête.

Le délégué de la circonscription de la Chazotte a été l'objet d'une plainte, ce délégué avait, dans ses observations relative à un accident, mis en cause un boutefeux. Après enquête, M. le Préfet de la Loire a invité le délégué à s'abstenir à l'avenir d'apprécier les responsabilités éventuellement engagées par les accidents.

Le délégué de la circonscription de Grüner a adressé à M. le Ministre des Travaux publics une réclamation au sujet de l'application de la convention de janvier 1908, en ce qui concerne l'approvisionnement des bois au niveau des tailles. La réclamation ne comportait pas de suite.

Le délégué de la circonscription de la Malafolie-Nord s'est plaint de ce qu'au cours d'une visite d'accident des renseignements erronés lui auraient été fournis. La plainte n'a pas été reconnue fondée.

Le délégué de la circonscription de Montmartre a présenté trois réclamations relatives à la descente ou à la remontée des ouvriers, à la vitesse excessive des cages dans le puits, enfin au mauvais état de certains travaux. Après enquête ces réclamations ont reçu la suite qu'elles comportaient

Un arrêté de M. le Préfet de la Loire du 14 novembre 1911 a suspendu pendant 1 mois le délégué de la circonscription du Treuil. Ce délégué avait visité le 18 octobre 1911 les travaux destinés à circonscrire un feu apparu en 15e couche au puits Saint-Louis et où quelques heures plus tard 27 hommes devaient périr. Contrairement à l'article 3 de la loi du 8 juillet 1890, le délégué n'avait inscrit ses observations que le 23 octobre soit 5 jours après sa visite et la catastrophe.

Chapitre XI. — **Contrôle de l'État.**

La surveillance du Service des mines a continué de s'exercer avec activité en 1911 pour l'application des diverses lois réglementant le travail. En dehors des tournées ayant pour but les constatations d'accidents, il a été fait, en 1911, 1390 tournées, savoir :

Par les Ingénieurs	125
Par les Contrôleurs	1,265

Toutes ces tournées ont eu pour but aussi bien la surveillance des travaux au point de vue de la police des mines que l'application des lois réglementant le travail des ouvriers.

Chapitre XII. — Néant.

Saint-Étienne, le 9 mai 1912.

L'Ingénieur en chef des Mines,

PRIMAT.

RAPPORT DE M. AUBERT,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À CLERMONT-FERRAND.

(Allier, Nièvre, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Cantal.)

Chapitre premier. — **Généralités.**

L'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand comprend les cinq départements de l'Allier, de la Nièvre, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme. Il renferme des mines, des carrières et des établissements annexes.

Toutes les mines, sauf 3 petites exploitations insignifiantes ou arrêtées en cours d'année, ont été visitées en 1911, ainsi que leurs dépendances légales, par les Ingénieurs ou les Contrôleurs. Les principales exploitations houillères ont été vues plusieurs fois. Sur 38 carrières souterraines, 5 seulement n'ont pas été visitées. Quant aux carrières à ciel ouvert, dont beaucoup ne consistent qu'en des points d'attaque sans importance et dont le nombre n'est connu que très approximativement, elles ne sont généralement visitées qu'au cours de tournées faites pour la surveillance des appareils à vapeur; on peut estimer environ à 145 le nombre de celles qui ont été visitées en 1911.

Les ateliers annexes de mines ont été visités en même temps que les autres ateliers extérieurs dépendant de la même entreprise minière.

Il n'y a pas eu de contestation pour l'assujettissement à la loi de certains établissements, ni de conflits avec le Service de l'inspection du travail.

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

§ 1er. Sur 49 exploitations minières en activité dans notre arrondissement, 2 seulement ont occupé dans les travaux souterrains de jeunes ouvriers de moins de 16 ans, savoir :

Les mines de la Combelle 3 et les mines de Decize 5. Ces jeunes ouvriers sont employés indistinctement au fond et au jour à des travaux peu pénibles.

En 1910, il y avait 52 enfants de 13 à 16 ans occupés dans les travaux souterrains.

Pour tous les travaux de la surface dépendant des mines, la limite d'admission est de 13 ans.

Les conditions habituelles de l'admission des enfants dans les exploitations minières sont en tous points conformes aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892.

§ 2. La proportion pour laquelle les enfants de 13 à 16 ans entrent dans le personnel est :

	PROPORTIONS.
Pour les travaux souterrains	0.11 p. 100
Pour les ateliers extérieurs des mines	8.36 —
Pour les carrières	0.08 —
Pour les établissements annexes des mines et carrières	8.66 —

En 1911, il n'a jamais été nécessaire de réclamer l'examen médical des jeunes ouvriers rencontrés.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

1° *Durée du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.* — Pour tout le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892, travaillant tant dans les travaux souterrains, que dans les ateliers extérieurs des mines, les heures auxquelles commence et finit le travail sont les mêmes que pour les ouvriers adultes.

Aucune infraction n'a été constatée au décret du 3 mai 1893 ou à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892.

2° *Durée du travail des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles :*

§ 1er. L'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand renferme 13 exploitations auxquelles s'applique la loi du 29 juin 1905. Le nombre d'ouvriers bénéficiant de cette loi est de 5,494, comprenant seulement des adultes.

§ 2. Dans une seule exploitation, celle de Mègecoste, qui occupe seulement 85 ouvriers au fond, dont 70 à l'abatage, la durée du travail est de sept heures quarante-cinq minutes pour tout l'ensemble du personnel de l'intérieur.

§ 3. Le repos, toujours pris au fond, augmente la durée de la journée de travail de une heure pour toutes les mines, sauf dans une partie des travaux de la petite mine de Singles où le travail est mené à trois postes et où le repos n'est que d'une demi-heure.

§ 4. Aucune dérogation permanente n'a été accordée, celle sollicitée à la date du 30 novembre 1910 par le directeur des mines de Marsanges n'a pas encore reçu de solution.

§ 5. Par arrêté du 16 janvier 1911, M. l'Ingénieur en Chef a accordé au directeur des mines de Marsanges l'autorisation temporaire qu'il avait sollicitée le 20 décembre 1910.

§ 6. Néant.

3° *Durée du travail normale des autres ouvriers des mines de combustibles.* — Tous les ouvriers du fond (personnel de roulage, personnel de l'entretien, etc.) font, en principe, la même durée de travail que le personnel employé à l'abatage; il n'y a d'exception que pour certains ouvriers spécialistes (visiteurs de grisou, boutefeux, palefreniers, receveurs, etc.), pour lesquels la durée du travail varie considérablement d'une mine à l'autre et suivant les spécialités dans la même mine; pour ces ouvriers spécialistes, il est donc impossible de classer les exploitations où la durée du travail atteint un chiffre déterminé.

Pour les ouvriers du jour, il arrive souvent que le personnel employé dans les divers ateliers d'une même exploitation n'a pas la même durée de travail; aussi la classification demandée est-elle également, ici, très difficile; sous cette réserve, on peut dire que la durée du travail du personnel du jour varie entre sept heures et dix heures trois quarts.

Sous la même réserve; les machinistes et chauffeurs peuvent être considérés comme faisant de huit heures à onze heures.

4° *Durée du travail des ouvriers dans les mines métalliques.* — Dans les mines métalliques, la durée du travail varie en général de neuf heures à dix heures, l'amplitude totale étant coupée par un repos variant suivant les mines de une heure à une heure trois quarts.

Il est bien difficile d'indiquer pour les carrières, même approximativement, la durée du travail, très variable avec les exploitations et, pour les carrières à ciel ouvert, avec la saison; cette durée est généralement plus longue que dans les mines.

Pour les établissements annexes des mines de houille (fours à coke et agglomérés), la durée normale du travail est de dix heures.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Le travail de nuit est normalement pratiqué dans les travaux souterrains de la totalité des mines de houille, une seule exceptée, où l'on se borne actuellement aux travaux d'entretien, et de plusieurs mines métalliques, mais le personnel protégé n'est jamais employé pendant le poste de nuit.

Le tableau suivant indique, pour les mines de houille, les mines métalliques et les établissements annexes, le nombre des personnes occupées exclusivement de jour et le nombre des personnes occupées exclusivement de nuit, ou tantôt de jour et tantôt de nuit :

		ENFANTS de moins de 18 ans.	HOMMES.	FEMMES.
Mines de houille.	Personnel employé exclusivement de jour.....	766	280	3,886
	Personnel employé exclusivement de nuit.....	//	//	467
	Personnel employé de jour et de nuit.....	//	//	5,545
	TOTAUX	766	280	9,898

		ENFANTS de moins de 18 ans.	HOMMES.	FEMMES.
Mines métalliques.	Personnel employé exclusivement de jour.....	10	1	296
	Personnel employé exclusivement de nuit.....	//	//	7
	Personnel employé de jour et de nuit.....	//	//	67
	TOTAUX.....	10	1	370
Etablissements annexes.	Personnel employé exclusivement de jour.....	54	7	251
	Personnel employé exclusivement de nuit.....	//	//	3
	Personnel employé de jour et de nuit.....	//	//	54
	TOTAUX.....	54	7	308

Dans les carrières il n'y a pas de travail de nuit. Le travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir n'a été pratiqué nulle part dans notre Service en 1910. Nous ne verrions, en ce qui nous concerne, aucun inconvénient à ce que la dérogation de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 soit supprimée.

Les exploitants n'ont pas bénéficié des dispositions de l'article 9 de la même loi et de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893, et aucune dérogation temporaire n'a été accordée en vertu de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE V. — **Livrets, registres, affichage.**

Livrets. — Dans toutes les entreprises minières, les jeunes ouvriers sont munis de livrets réglementaires, toujours mis sans difficulté à la disposition du Service des mines. Aucune infraction à la loi n'a été constatée sur ce point.

Enfants étrangers. — Aucun enfant de nationalité étrangère n'a été rencontré dans notre Service en 1911.

Registre d'inscriptions. — Les exploitants de mines possèdent tous et tiennent régulièrement le registre d'inscriptions prescrit par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892.

Les prescriptions réglementaires sont bien observées dans les mines et leurs dépendances, en ce qui concerne l'affichage de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 3 mai 1893, des jours de repos hebdomadaire et des heures de repos et de travail journalier.

En dehors des horaires concernant le travail des ouvriers du fond des mines à combustibles, horaires qui nous sont communiqués par application de la loi du 29 juin 1905, nous possédons les duplicata d'horaires indiquant la durée du travail de la plupart des exploitations employant du personnel protégé.

Chapitre VI. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1er. La loi du 12 juin 1893 et le décret du 29 novembre 1904 sont convenablement observés dans tous les ateliers annexes des mines.

Ces ateliers, à part les bureaux des mines et deux installations de fours à coke, consistant tous en fabriques d'agglomérés, de houille ou de bitume, et se trouvant avec les autres ateliers formant les dépendances légales de mines, la surveillance y est exercée en même temps et de la même manière que pour les mines.

Ils comprennent 380 ouvriers, dont: 313 hommes, 7 femmes, 24 garçons de 16 à 18 ans, 36 garçons de 13 à 16 ans.

§ 2. Il n'a été constaté aucune infraction à l'article 2 du décret du 3 mai 1893.

§ 3. Il n'a été constaté aucune infraction aux prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 et du décret du 13 mai 1893.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

§ 1er. L'application de la loi du 13 juillet 1906 rencontre toujours de grandes difficultés, surtout en ce qui concerne les travaux d'entretien des mines de houille. Les exploitants estiment que l'octroi du repos compensateur en semaine, prévu, pour les ouvriers travaillant à l'entretien, par la circulaire ministérielle du 1er juillet 1908, est impraticable et qu'on ne pourrait l'imposer sans susciter le plus vif mécontentement parmi le personnel; nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit à ce sujet dans nos rapports des années précédentes.

Nous avons encore à plusieurs reprises insisté auprès des exploitants pour qu'ils réduisent au strict minimum l'entretien du dimanche et se préoccupent de ne pas faire travailler plusieurs dimanches de suite le même ouvrier.

§ 2. Partout, sauf aux fours à coke de Champagnac, où pour certains ouvriers on procède par voie de roulement, le régime adopté est celui du repos collectif du dimanche. Toutefois, dans les mines où le travail se fait à double poste, le travail du poste de nuit du samedi au dimanche se termine comme les autres jours, entre minuit et 6 heures du matin, et non avant minuit. Par application de la circulaire ministérielle du 1er juillet 1908, nous consi-

dérons donc ces mines, qui comprennent toutes les mines de houille de notre Service à l'exception d'une seule, comme donnant le repos par roulement.

On a ainsi le tableau suivant :

		REPOS	
		collectif du dimanche.	par roulement.
Mines	de houille	1	26
	métalliques	22	//
Carrières	souterraines	38	//
	à ciel ouvert	3,374	//
Établissements annexes		21	1
TOTAUX		3:456	27

§ 3. Comme nous l'avons dit au paragraphe 1er, la plupart des mines de houille ont continué en 1911, comme par le passé, à faire le dimanche les travaux de réparation et d'entretien habituels. Des préavis ont été régulièrement envoyés par les exploitants de la Compagnie de Châtillon-Commentry, de Commentry-Fourchambault, Decize, Mègecoste et Messeix.

Comme le montre l'état E, annexé au présent rapport, il y a eu, en 1911, d'après les déclarations des exploitants qui nous paraissent, il est vrai, très inférieures à la réalité, 43,644 dérogations dans les mines de houille et 824 dans les mines métalliques.

§ 4. Un certain nombre d'exploitants appliquent aujourd'hui pour le service des mécaniciens et chauffeurs les prescriptions de la loi, telles qu'elles ont été interprétées par la circulaire ministérielle du 1er juillet 1908; plusieurs autres ne s'y sont pas encore conformés.

§ 5. Aucun exploitant de mines ou carrières n'a demandé à faire usage du régime prévu par l'article 2 du décret du 14 août 1907.

§ 6. Le décret du 31 août 1910 ne s'applique dans notre Service qu'à deux petites installations de fours à coke : dans l'une, le repos collectif est donné le dimanche à tout le personnel; dans l'autre, les machinistes ou chauffeurs et les égaliseurs, au nombre de 4, n'ont pas profité du repos du dimanche, mais ont bénéficié dans une assez large mesure des dispositions prévues au décret.

CHAPITRE VIII. — **Accidents.**

§ 1er. Les exploitants de mines ont déclaré très exactement en 1911, comme ils l'avaient fait d'ailleurs les années précédentes, tous les accidents ayant entraîné pour la victime une incapacité de travail de plus de quatre jours.

Pour les carrières, les accidents ne sont certainement pas tous déclarés régulièrement, et c'est le plus souvent par la voie des journaux que nous en sommes informé.

§ 2. Aucun des accidents signalés n'a été le résultat de contraventions aux lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893.

§ 3. La presque totalité des accidents étant survenue dans les mines, carrières et dépendances légales des mines, les mesures prises pour en prévenir le retour relèvent surtout de la police des mines.

Chapitre IX. — **Payement des salaires et économat.**

§ 1er. *Payement des salaires.* — Le Service n'a été saisi d'aucune réclamation concernant l'application de la loi du 7 décembre 1909.

§ 2. *Économat.* — Aucun économat proprement dit n'existe dans notre Service.

Chapitre X. — **Délégués-mineurs.**

§ 1er. L'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand comprend 31 circonscriptions de délégués-mineurs, dont 24 pour les mines de houille, 3 pour les mines d'antimoine et 4 pour les carrières de gypse. Chaque concession de mine forme une seule circonscription de délégués, à part Decize où il y a deux circonscriptions.

§ 2. 19 délégués titulaires travaillent au fond de la mine constituant leur circonscription; ces 19 délégués travaillent dans des mines de houille; les autres délégués ne sont occupés dans aucune mine.

Les délégués-suppléants, sauf 8, travaillent dans leur circonscription.

§ 3. Le nombre total des journées de visites faites par les délégués s'est élevé à 1,666 pour visites mensuelles réglementaires, à 124 pour enquêtes d'accidents et à 20 pour accompagner les Ingénieurs ou les Contrôleurs des mines.

§ 4. Le nombre total des journées de visites faites par les délégués s'est élevé à 1,810; la somme totale qui leur a été payée étant de 24,412 fr. 75, le prix moyen de la journée du délégué s'est élevé à 13 fr. 48.

Le salaire moyen des ouvriers adultes du fond varie de 3 fr. 67 à 5 fr. 17 dans les mines de houille, de 3 fr. 65 à 5 fr. 13 dans les mines d'antimoine, et de 3 fr. 60 dans les carrières de gypse.

Le prix moyen de la journée adopté comme base de payement des délégués-mineurs est de 5 fr. 65 pour le bassin de Brassac, 5 fr. 50 pour le bassin de Commentry, 4 fr. 50 pour les mines de l'Aumance, 5 fr. 80 pour les bassins de Champagnac et de Messeix, 5 francs pour les mines de Decize, 4 francs pour les mines d'antimoine et 3 fr. 60 pour les carrières de gypse de la Nièvre.

§ 5. Les réclamations spéciales des délégués-mineurs ont consisté : 1° en une réclamation du délégué de Champagne relative à une demande d'indemnité de chauffage; 2° à la suite d'un certain article signé par le délégué-mineur de la Bouble, paru dans un journal de Clermont-Ferrand, ce délégué a été suspendu pour un mois par arrêté préfectoral; 3° nous signalons également l'opposition faite par la compagnie de Châtillon-Commentry contre l'élection à Noyant du délégué-mineur Gomot qui était encore en fonction à Bèzenet au moment de son élection à Noyant. Cette élection a été validée par le Conseil de Préfecture de l'Allier, l'affaire est actuellement pendante devant le Conseil d'État.

§ 6. Nous n'avons pas eu à demander l'application de l'article 6 de la loi du 9 mai 1905.

Chapitre XI. — **Contrôle de l'État.**

Les agents du Service des mines s'occupent de l'application des lois des 2 novembre 1892, 30 mars 1900, 12 juin 1893, 29 juin 1905, 13 juillet 1906, 7 décembre 1909 et du 25 mars 1910 ainsi que des décrets qui les complètent, dans leurs tournées de surveillance proprement dite des mines, carrières, etc.

Ils n'ont généralement pas de difficultés avec les exploitants, qui se conforment presque toujours, sauf en ce qui concerne l'application de la loi du 13 juillet 1906, aux invitations qui leur sont adressées en vue de satisfaire à toutes les prescriptions réglementaires.

Un seul procès-verbal a été dressé à la suite de constatations effectuées le 14 mai 1911, contre le directeur de la concession d'Aurouze, pour infraction à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1906; cet exploitant a été condamné à 5 francs d'amende par jugement du 3 juillet 1911.

Les Ingénieurs ont fait, en 1911, 30 visites de mines, 10 de carrières souterraines et 9 d'établissements annexes.

Les Contrôleurs des mines ont fait 142 visites de mines, 36 visites de carrières souterraines, 235 visites de carrières à ciel ouvert et 26 visites d'établissements annexes.

Chapitre XII. — **Observations spéciales.**

Néant.

Clermont-Ferrand, le 7 juin 1912.

L'Ingénieur en chef des Mines,

AUBERT.

RAPPORT DE M. PRIMAT,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES
CHARGÉ DE L'INTÉRIM DE L'ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE DE CHAMBÉRY.

(Savoie, Haute-Savoie, Isère, Drôme, Hautes-Alpes.)

CHAPITRE PREMIER. — Généralités.

Le Service des mines, qui aurait dû visiter 77 mines en activité, n'a pas visité en 1911 les 3 mines d'anthracite suivantes, où l'exploitation a été très peu active : Gaudissard (Hautes-Alpes), Puy-du-Cros (Hautes-Alpes) et Chanteloube (Hautes-Alpes).

Il a visité toutes les carrières souterraines, mais il a laissé de côté 215 petites carrières à ciel ouvert employant en totalité 737 ouvriers soit 3.4 en moyenne.

Il a visité toutes les annexes des mines et des carrières.

Il a considéré comme des dépendances légales les abords immédiats des puits et galeries, les chemins de fer miniers, les plans inclinés et zéonifères desservant les mines et carrières, les ateliers de classage et de triage des combustibles minéraux et des minerais.

Conformément à la décision ministérielle du 13 mai 1911, il considérera désormais comme des dépendances légales les casernements établis près des mines isolées en montagne de l'Erpie (Isère) et du Col-du-Chardonnet (Hautes-Alpes).

Il visite en qualité d'inspecteur du travail les ateliers d'agglomération de la Motte-d'Aveillans, de Communay et de Bourg-d'Oisans (Isère), les ateliers de fente d'ardoises de Saint-Julien-de-Maurienne et environs (Savoie) de Morzine (Haute-Savoie), d'Allemont et de Venosc (Isère), le traitement des moellons à Meillerie (Haute-Savoie) et la taille des pierres à Sainte-Juste et environs (Drôme) et à Trept et environs (Isère).

Il laisse aux Inspecteurs du travail la surveillance de l'atelier d'agglomération de Moutiers (Savoie) non relié directement aux mines qui l'alimentent et la marbrerie de l'Échaillon (Isère), où se taillent des pierres de diverses provenances.

Un seul conflit d'attributions s'est produit avec le service de l'Inspection du travail. Il porte sur l'usine du triage et broyage de graphite de la société « Le graphite français », située à Briançon, à plusieurs kilomètres de la mine. Le conflit a été soumis à M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, qui n'a pas encore statué.

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

Aucun enfant de moins de 13 ans n'a été employé en 1911 dans les exploitations de l'arrondissement minéralogique de Chambéry.

On y a employé 96 enfants de 13 à 16 ans soit 1.4 p. 100 de l'ensemble du personnel.

Leur travail a été peu pénible et aucun d'eux n'a été soumis à l'examen médical prévu par l'article 2, paragraphe 4, de la loi du 2 novembre 1892.

Aucun d'eux en effet n'a paru faible ni maladif.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

Aucune infraction n'a été constatée au décret du 3 mai 1893, pour les travaux souterrains ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux au jour dans les mines et carrières ou dans les établissements annexes.

L'arrondissement minéralogique de Chambéry comprend 63 mines de combustible en activité, qui occupent au fond 2,236 ouvriers dont 1,213 employés à l'abatage bénéficient de la loi du 29 juin 1905.

Ces ouvriers travaillent au fond au plus huit heures par jour et s'y reposent une demi-heure ou une heure.

Dans les mines du Briançonnais la plupart des travailleurs sont concessionnaires eux-mêmes ou autorisés par les concessionnaires à extraire le charbon à leur guise. La population agricole y travaille souterrainement en hiver et la durée de la journée de travail est fortement réduite par les difficultés d'accès à la mine et par les conditions climatériques.

Le Service des mines n'a reçu aucune demande, ni pour des dérogations temporaires, ni pour des dérogations permanentes.

Il n'a pas été fait application des pénalités de l'article 6.

La durée normale du travail des autres ouvriers dans les mines de combustible est également de huit heures.

On travaille dix heures au plus par jour sur le carreau des mines, dans les carrières et dans les établissements annexes des mines et des carrières.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Le travail de nuit est pratiqué d'une façon permanente pour les travaux de fond à la Motte-d'Aveillans, au Peychagnard, à Notre-Dame-de-Vaulx, à Prunières et à Communay. Il n'intéresse que des hommes adultes.

Au jour, il est pratiqué en permanence dans l'atelier d'agglomération de la Motte-d'Aveillans qui n'occupe aucun protégé.

Aucune exploitation ne recourt au travail à deux équipes de 4 heures du

matin à 10 heures du soir (art. 4 de la loi du 2 novembre 1892) ni à celui à deux postes de 4 heures du matin à minuit (art. 9 de la même loi).

La plupart des mines n'emploient que des lampes à feu nu et dans aucune il n'est fait usage de la dérogation de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893.

Les mines n'ont pas demandé à bénéficier du paragraphe 7 de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre V. — **Livrets. — Registres. — Affichage.**

Sauf 11 enfants, tous ceux qui ont été vus en 1911 avaient des livrets. Pour ces 11 enfants, il n'y avait d'ailleurs qu'un simple retard, car leur embauchage était récent. De plus, 4 d'entre eux étaient des étrangers.

Les mairies délivrent régulièrement les livrets qui leur sont demandés.

Conformément à une observation de M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale en date du 8 décembre 1910, les enfants qui travaillent à Morzine (Haute-Savoie) sous la direction de leurs pères à la fabrication des ardoises ont enfin des livrets.

A part les 4 exceptions signalées ci-dessus, la délivrance des livrets aux enfants étrangers se fait régulièrement et le Service n'a pas eu à intervenir pour appliquer la circulaire ministérielle du 20 avril 1899.

Les industriels possèdent tous le registre d'inscription et le tiennent sans lacune. Aucune observation ne leur a été faite à ce sujet en 1911.

L'affichage de la loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900 et celui de l'emploi du temps sont faits assez régulièrement, mais assez souvent les affiches sont en mauvais état.

Nous avons demandé aux exploitants de remplacer les affiches détériorées ou illisibles.

Nous continuons à recevoir assez irrégulièrement les duplicata des affiches de l'emploi du temps.

Chapitre VI. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

Les établissements annexes des mines, non soumis aux lois et règlements sur la police des mines et où le Service des mines doit assurer au titre de l'Inspection du travail l'exécution de la loi du 12 juin 1893 modifiée par la loi du 11 juillet 1903 nous paraissent tous rentrer dans la catégorie des *industries chimiques.*

Nous rappellerons au chapitre VIII les conditions dans lesquelles nous y avons appliqué en 1911 les articles 10 et 12 du décret du 29 novembre 1904.

L'article 2 du décret du 3 mai 1893 s'applique à 18 jeunes garçons employés souterrainement, 1 à Sordières (Savoie), 3 à Saussaz-Chatelard (Savoie),

9 à Notre-Dame-de-Vaulx (Isère), 5 à Communay (Isère), au roulage sur chariot des paniers à charbon, au traînage par couloirs, au service des freins, au triage, à des commissions, etc.

Le Service des mines n'a observé aucun cas de surcharge.

Il n'a constaté aucune contravention aux articles 12, 13 de la loi du 2 novembre 1892 ni au décret du 13 mai 1893.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

L'application de la loi du 13 juillet 1906 n'a présenté aucune difficulté en 1911.

Sauf les exceptions prévues par la loi, tous les établissements pratiquent le repos hebdomadaire collectif.

Les trois compagnies suivantes ont demandé le nombre suivant de dérogations à l'article 4 :

Communay, 1,780;
La Mure, 52;
Notre-Dame-de-Vaulx, 156;

Le grand nombre des dérogations afférentes à la mine de Communay s'explique par l'état spécial de cette mine, d'un entretien difficile.

Quelques chauffeurs, mécaniciens et gardes d'écurie de la Mure et de Communay ont dérogé à l'article 5, paragraphe 1.

L'article 2 du décret du 14 août 1907 et le décret du 31 août 1910 n'ont pas reçu d'application.

Chapitre VIII. — **Accidents.**

Le Service des mines a été avisé de 9 cas de mort, de 13 cas d'incapacité permanente, absolue ou partielle, et de 933 cas d'incapacité de plus de 4 jours.

Il n'a eu connaissance indirectement d'aucun accident survenu en 1911 et non déclaré.

Il n'a verbalisé, au titre d'inspecteur du travail, pour aucun accident survenu dans des annexes des mines et carrières.

Nous n'avons aucune proposition à formuler quant aux modifications qu'on pourrait apporter aux décrets du 13 mai 1893 et du 29 novembre 1904, ni quant aux règlements qu'on pourrait prendre en vertu de l'article 3, paragraphe 2 de la loi du 12 juin 1893.

Chapitre IX. — **Payement des salaires et économats.**

Notre Service a constaté que la plupart des exploitants effectuaient la paye par quinzaine, conformément à la loi du 7 décembre 1909.

En ce qui concerne l'application de la loi du 25 mars 1910 nous signalerons :

Le fonctionnement de la cantine de l'Erpie, qui a fait l'objet de plusieurs rapports et nous paraît pouvoir être toléré;

Et le fonctionnement des établissements de MM. Pierre Charrel et Saint-Point de Trept, compris d'ailleurs dans la nomenclature annexée à la circulaire du 10 septembre 1910.

Chapitre X. — **Délégués mineurs.**

Il y a des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs dans 16 exploitations comprenant 85 sièges d'extraction et constituant 17 circonscriptions. L'exploitation des mines de la Mure comprend en effet les deux circonscriptions de la Motte-d'Aveillans et du Peychagnard.

13 délégués mineurs travaillent dans leurs circonscriptions respectives. Ceux de *la Motte-d'Aveillans*, du *Peychagnard*, de *Notre-Dame-de-Vaulx* et *Communay* ne travaillent actuellement dans aucune mine ou carrière.

Les 17 délégués suppléants travaillent chacun dans sa circonscription.

Les délégués ont fait, en 1911, 464 1/2 visites réglementaires, dont 37 visites à la suite d'accidents et 9 visites pour accompagner l'Ingénieur ou le Contrôleur.

Selon les circonscriptions, les salaires journaliers des délégués mineurs sont fixés à 5 fr. 50, à 5 francs, à 4 francs ou à 2 francs.

Dans les 6 circonscriptions des Hautes-Alpes, les délégués ont un service irrégulier et illusoire. Ils surveillent très légèrement leurs camarades, mais ils ne veulent absolument pas se faire payer par eux.

Dans les circonscriptions où les délégués font des tournées à titre onéreux, leur salaire moyen, par tournée, est de 11 fr. 76. Il s'abaisse à 9 fr. 28 à la Pérelle (Isère), et il s'élève à 17 fr. 19 au Peychagnard (Isère).

En 1911, les observations des délégués ont donné lieu à deux interventions du Service des mines.

1. — Le délégué de la Motte-d'Aveillans ayant signalé la défectuosité de l'aérage d'un quartier de la mine, il a été reconnu que l'aérage était bon, mais que par suite d'un défaut d'entente entre les ouvriers, sur l'heure du tirage des coups de mine, la fumée des uns incommodait les autres.

2. — A la suite d'un accident survenu dans la circonscription de la Pérelle, le délégué a préconisé des procédés de soutènement qui n'ont pas paru devoir être adoptés.

Aucun délégué à la sécurité des ouvriers mineurs n'est débitant, à notre connaissance du moins, dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry et nous n'avons pas eu à faire application du dernier paragraphe de l'article 6 de la loi du 9 mai 1905 qui défend d'être débitants aux délégués touchant par mois 20 journées de travail.

A côté des délégués proprement dits à la sécurité des ouvriers mineurs nous avons d'autres auxiliaires qui remplissent des fonctions analogues près de groupes de petites exploitations particulièrement dangereuses conduites par plusieurs personnes.

1. — Le surveillant municipal des ardoisières souterraines de Morzine (Haute-Savoie), institué le 11 avril 1873 après la catastrophe du 2 mars 1873, veille à la fois aux intérêts financiers de la commune propriétaire du sol et à la sécurité, conjointement avec notre service.

2. — Aux carrières à ciel ouvert de grès toarciens de Meillerie (Haute-Savoie), l'arrêté préfectoral du 21 février 1902 fait intervenir 4 ouvriers anciens et expérimentés désignés par leurs camarades. Cet arrêté a soulevé au début une vive opposition, mais elle est calmée depuis longtemps et cette expérience de *self government* a complètement réussi.

Chapitre XI. — **Contrôle de l'État.**

Les Ingénieurs et Contrôleurs des mines ont vu dans leurs tournées tous les établissements occupant, à leur connaissance, des garçons de moins de 18 ans, des filles ou des femmes.

Les Ingénieurs ont procédé à 76 visites ou contre-visites et les Contrôleurs à 544.

En général, toutes ces tournées ont été mixtes et il serait bien difficile de préciser le temps qui a été consacré au contrôle de l'application des lois sur le travail et la prévoyance sociale : du 2 novembre 1892-30 mars 1900 (travail des enfants, des filles et des femmes); du 12 juin 1893 (hygiène et sécurité); du 29 juin 1905 (travail à l'abatage dans les mines de combustibles); du 13 juillet 1906 (repos hebdomadaire); du 7 décembre 1909 (payement des ouvriers); du 25 mars 1910 (suppression des économats); ainsi que des règlements pris pour leur exécution.

Il résulte du rapport ci-dessus et des rapports analogues antérieurs, que les exploitants de l'arrondissement minéralogique de Chambéry observent généralement d'une façon de plus en plus satisfaisante, dans leur lettre et dans leur esprit, les lois qui protègent les ouvriers.

Le Service des mines de Chambéry ne connaît que 418 personnes protégées sur un effectif total de 6,828 personnes, savoir :

18 garçons de 16 à 18 ans, travaillant au fond.

82 garçons de 13 à 16 ans.....
184 garçons de 16 à 18 ans.....
14 filles de 13 à 16 ans.....
28 filles de 16 à 18 ans.....
92 filles de plus de 18 ans ou femmes..... } travaillant au jour.

En raison du petit nombre de ces protégés, en raison de la grande bonne volonté que les exploitants apportent d'habitude à l'observation des lois et décrets protégeant les travailleurs, et en raison de l'avantage que l'emploi par les exploitations minérales des personnes protégées procure à ces personnes et à leurs familles, le Service des mines a cru devoir s'abstenir de constater par procès-verbaux les quelques contraventions qu'il a eu l'occasion de remarquer au cours de ses tournées. Il s'est borné à les signaler aux exploitants en invitant ceux-ci à les faire disparaître.

Chapitre XII. — **Observations complémentaires.**

Néant.

Chambéry, le 31 mai 1912.

L'Ingénieur en chef des Mines,
chargé de l'interim,
PRIMAT.

RAPPORT DE M. BELLANGER,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ALAIS.

(Gard, Hérault, Ardèche, Lozère.)

Chapitre premier. — Généralités.

L'arrondissement minéralogique d'Alais comprend les quatre départements du Gard, de l'Hérault, de l'Ardèche et de la Lozère.

Voici quels sont pour ces quatre départements le nombre des exploitations et le nombre des ouvriers qu'elles occupent.

Départements.	Entreprises. Désignation.	Nombre.	Personnel employé.	Personnel protégé.
Gard	Mines	29	14,150	2,132
	Carrières et minières	352	1,184	94
	Établissements annexes	12	982	65
Hérault	Mines	5	1,489	244
	Carrières et minières	237	1,084	52
	Établissements annexes	3	62	1
Ardèche	Mines	6	775	62
	Carrières et minières	91	939	30
	Établissements annexes	5	39	15
Lozère	Mines	7	361	113
	Carrières et minières	48	108	3
	Établissements annexes	2	32	3
	Totaux	797	21,205	2,814

Sur les 21,205 ouvriers employés dans les différentes entreprises, 11,362 sont occupés au fond et 9,843 sont occupés au jour.

Le personnel protégé (2,814) représente 13.27 p. 100 du personnel employé, chiffre presque identique à celui de 1910 (13.23 p. 100). Sur ces 2,814 personnes protégées, 2,551, soit 90.65 p. 100, sont employées dans les mines.

Le personnel total employé a légèrement augmenté par rapport à 1910 (21,205 contre 21,053).

La proportion du personnel protégé au personnel employé a diminué,

depuis l'année 1901, où elle avait été de 14.1 p. 100, jusqu'à l'année 1905, où elle était descendue à 11.78 p. 100. Depuis cette dernière date, cette proportion s'est relevée chaque année, sans interruption.

Le Service des mines a visité, en 1911, 47 mines, 73 carrières souterraines, 261 carrières à ciel ouvert et 22 établissements annexes. Le personnel rencontré dans les exploitations visitées s'élève à 20,021 personnes dont 2,770 personnes protégées.

Le nombre des exploitations qui n'ont jamais été visitées est de 36 et le nombre de celles qui ont été visitées pour la première fois en 1911 est de 15. Toutes ces exploitations sont des carrières à ciel ouvert peu importantes ou des exploitations ouvertes au cours de l'année même.

Toutes les mines ont été visitées au moins une fois en 1911. Il en a été de même pour les carrières souterraines. 394 carrières à ciel ouvert, toutes sans importance, n'ont pas pu être visitées en 1911 par le Service des mines. Le personnel ouvrier qui n'a pas été visité en 1911 s'élève à 1,184 personnes, dont 44 personnes protégées.

Tous les établissements annexes qui ne sont pas soumis à la police des mines ont été visités en 1911. Les plus importants de ces établissements sont : les ateliers d'agglomération de charbons de Rochebelle, Molières, Lavalette, Gagnières, Trélys, la Grand'Combe, Portes, Graissessac et les ateliers de carbonisation de Molières et de la Grand'Combe.

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

Aucun enfant de moins de 13 ans n'a été rencontré dans les travaux souterrains. 4 enfants de moins de 13 ans ont été rencontrés travaillant au jour : tous étaient munis du certificat d'études primaires et du certificat d'aptitude physique.

Les enfants de 13 à 16 ans employés en 1911 ont été au nombre de 1,059, dont 188 dans les travaux du fond. Ce personnel comprend, au jour, 183 filles.

Les enfants de 13 à 16 ans représentent, en 1911, 37.5 p. 100 du personnel protégé. Cette proportion, qui était de 39.47 p. 100 en 1906, et avait diminué progressivement jusqu'à 36.84 p. 100 en 1909, s'était relevée à 39.61 p. 100 en 1910. Elle redescend en 1911, tout en restant au-dessus du chiffre de 1906. Par rapport au personnel total employé, la proportion des enfants de 13 à 16 ans est de 4.97 p. 100 en 1911 contre 5.24 p. 100 en 1910 et 4.67 p. 100 en 1909.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas été demandé en 1911.

Le nombre des enfants de 16 à 18 ans a été de 1,185 en 1911 contre 1,104 en 1910. Le nombre des enfants de 16 à 18 ans employés au fond a été de 651 en 1911 contre 609 en 1910. Ce dernier nombre, qui était tombé à 482 en 1905, s'est régulièrement relevé depuis; il atteint presque en 1911, le maximum (de 658) atteint en 1902.

Si l'on considère tous les enfants de moins de 18 ans employés au fond, on constate que leur nombre a été de 839 en 1911, contre 804 en 1910. On voit que ce nombre, qui était tombé à 612 en 1905, continue à se relever notablement.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

I. *Durée du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.* — Le Service des Mines n'a constaté aucune infraction au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux au jour.

II. *Durée du travail des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles.* — Le nombre des exploitations auxquelles s'est appliquée en 1911 la loi du 29 juin 1905 dans l'arrondissement minéralogique d'Alais a été de 21. Ces 21 mines de combustibles ont occupé au fond 10,080 ouvriers, sur lesquels 5,255, soit 52.13 p. 100, tous adultes, bénéficient de la dite loi du 29 juin 1905.

Il n'y a pas eu, en 1911, d'exploitation ayant une durée de travail inférieure à celle fixée par la loi du 29 juin 1905. La durée du repos pris au fond varie de une demi-heure à une heure. La durée du repos atteint deux heures pour certains quartiers de mines dont les ouvriers sortent au jour pour prendre leur repas du milieu de la journée.

Une dérogation permanente a été accordée par décision ministérielle du 28 août 1906 à la Société des houillères de Rochebelle. Cette dérogation s'applique aux ouvriers qui sont chargés de faire la visite des chantiers après le tir des coups de mine : il y a là une surveillance spéciale imposée par l'Administration en vue de parer au danger des dégagements instantanés d'acide carbonique. L'augmentation de la durée de la journée de travail résultant de cette dérogation ne doit pas dépasser deux heures par vingt-quatre heures. Mais elle n'atteint ce maximum que très exceptionnellement et elle est le plus souvent bien inférieure. Le nombre d'ouvriers auxquels s'est appliquée cette dérogation en 1911, a été de 40.

Aucune dérogation temporaire à la loi du 29 juin 1905 n'a été autorisée en 1911.

Il n'y a eu, en 1911, aucune poursuite par application de l'article 6 de la loi du 29 juin 1905.

III. *Durée de travail normale des autres ouvriers des mines de combustibles.* — Pour les rouleurs et conducteurs de chevaux, la durée de la journée de travail est de huit heures à huit heures et demie dans neuf exploitations; de huit heures et demie à neuf heures dans une exploitation; de neuf heures à neuf heures et demie dans une exploitation; de neuf heures et demie à dix heures dans deux exploitations.

Pour les boiseurs, la durée de la journée de travail est de huit heures à huit heures et demie dans neuf exploitations, de neuf heures à neuf heures et demie dans deux; de neuf heures et demie à dix heures dans une.

Pour les receveurs, la durée de la journée de travail est de huit heures à huit heures et demie dans quatre exploitations; de neuf heures et demie à dix heures dans une; de dix heures à dix heures et demie dans deux; de onze heures dans cinq.

Pour les boutefeux, la durée de la journée de travail est de huit heures à huit heures et demie dans neuf exploitations; de neuf heures à neuf heures et demie dans deux; de neuf heures et demie à dix heures dans une.

Pour les surveillants, la durée de la journée de travail est de huit heures à huit heures et demie dans dix exploitations; de neuf heures et demie à dix heures dans une; de dix heures à dix heures et demie dans une.

Pour le personnel du jour, la durée normale du travail est généralement de dix heures. Seuls, certains ouvriers spéciaux, comme les lampistes ou les machinistes et chauffeurs ont des journées de huit, neuf, onze ou douze heures, suivant les cas.

IV. *Durée de travail normale des ouvriers des mines métalliques, des minières et carrières, des établissements annexes.* — Dans les mines métalliques, les minières et carrières souterraines, la durée normale du travail est de dix heures, sauf dans trois exploitations où cette durée normale n'est respectivement que de huit heures, huit heures et demie et neuf heures.

Dans les mines métalliques, minières et carrières à ciel ouvert, la durée du travail varie avec les saisons, en raison de ce qu'on ne peut travailler que de jour. Dans ces exploitations, la durée et les heures de travail sont généralement la durée et les heures de travail des travaux agricoles dans la région.

Dans les établissements annexes, la durée de la journée de travail est de dix à onze heures.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Dans l'arrondissement minéralogique d'Alais, le travail de nuit a été pratiqué en 1911 dans 16 mines et 6 établissements annexes. Le nombre des personnes occupées au travail de nuit a été de 2,214 dans les mines et 111 dans les établissement annexes. Ce personnel ne comprend que des ouvriers adultes, le personnel protégé n'étant employé nulle part au travail de nuit. Nous devons signaler toutefois, qu'un jeune homme de moins de 18 ans a été rencontré de nuit dans une exploitation et qu'une contravention a été dressée, de ce fait, contre l'exploitant.

Le travail à double équipe, de quatre heures du matin à dix heures du soir (art. 4 de la loi du 2 novembre 1892) n'a pas été employé en 1911, dans l'arrondissement minéralogique d'Alais, pour le personnel protégé, non plus que le travail à deux postes, de quatre heures du matin à minuit (art. 9 de la loi du 2 novembre 1892).

Il a été fait usage en 1911, dans deux mines, de la dérogation de l'article 2

du décret du 15 juillet 1893 pour les femmes employées dans les lampisteries, dont le travail commence le matin à quatre heures. Cette pratique devra être modifiée en 1912, de par la mise en vigueur du décret du 27 décembre dernier.

Il n'y a eu aucune suspension temporaire, en vertu de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892, de l'interdiction du travail de nuit.

Chapitre V. — **Livrets. — Registres. — Affichage.**

Le Services des Mines a rencontré, en 1911, dans l'arrondissement minéralogique d'Alais, 6 enfants sans livret occupés dans les carrières à ciel ouvert; un autre a été rencontré sans livret, dans une carrière souterraine. Les exploitants de carrières à ciel ouvert ont été invités à se mettre en règle immédiatement; procès-verbal a été dressé contre l'exploitant de la carrière souterraine, qui a été condamné à 5 francs d'amende.

Les livrets et registres sont tenus régulièrement à la disposition du Service des Mines par les chefs d'industrie.

Le Service n'a pas eu connaissance que des livrets aient été délivrés, dans les conditions irrégulières que visait la circulaire ministérielle du 20 avril 1899, à des enfants étrangers.

L'affichage est, en général, fait régulièrement dans les établissements de quelque importance. Il laisse à désirer dans la plupart des carrières, parce qu'il n'y existe aucune construction ni aucun abri où des affiches puissent être apposées. Il a été dressé deux contraventions à l'exploitant de la carrière souterraine visée plus haut, pour absence du registre d'inscription des enfants et pour défaut d'affichage; cet exploitant a été condamné, de ce chef, à deux nouvelles amendes de 5 francs.

Chapitre VI. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

Les établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur le Service des Mines se rattachent tous à l'industrie extractive : ils sont au nombre de 22. Ils ont occupé en 1911 52 enfants, 32 femmes et 1,031 hommes adultes, soit au total 1,115 personnes.

L'application à ces établissements de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 et du décret du 29 novembre 1904 a lieu d'une façon satisfaisante; des mises en demeure ont été adressées à trois exploitants au sujet de l'application de l'article 8, dernier alinéa, du décret du 29 novembre 1904.

Le Service des Mines n'a eu à relever, en 1911, aucune contravention à l'article 2 du décret du 3 mai 1893 : il n'a pas eu à faire application du paragraphe 1er de cet article relatif aux surcharges.

Il n'a eu à relever aucune contravention aux articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 et au décret du 13 mai 1893.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

L'application de la loi du 13 juillet 1906 se fait d'une façon satisfaisante dans l'arrondissement minéralogique d'Alais.

Le repos collectif du dimanche est le régime général pour toutes les mines où il n'y a pas de poste de nuit, pour toutes les minières et carrières et tous les établissements annexes. Les mines importantes, où il y a un poste de nuit, vivent sous le régime de l'article 2 du décret du 14 août 1907; environ 4,200 ouvriers mineurs participent à ce régime de nuit, et ce régime n'a donné lieu, en 1911, à aucune réclamation du personnel.

Presque toutes les exploitations minières ont recours à la dérogation de l'article 4. Les préavis sont adressés régulièrement au Service des Mines. Le nombre des dérogations a été, en 1911, de 14,562 contre 17,342, 20,659 et 25,804 respectivement en 1910, 1909 et 1908. Ce nombre continue donc à diminuer très notablement; il correspond à une proportion d'ouvriers travaillant le dimanche égale à 1.67 p. 100 seulement du personnel total occupé par les mines.

Le Service n'a été saisi d'aucune réclamation concernant la dérogation de l'article 5, § 1er, de la loi.

Il n'a pas été fait, en 1911, dans l'arrondissement minéralogique d'Alais, application des dispositions du décret du 31 août 1910.

Chapitre VIII. — **Accidents.**

Le Service des Mines n'a pas eu connaissance, en 1911, d'accident de plus de quatre jours qui n'ait pas été déclaré.

Il n'y a pas eu d'accident résultant de contravention à la loi du 2 novembre 1892 ou à celle du 12 juin 1893, ou aux décrets qui les complètent.

Il n'a pas été constaté, en 1911, que certains travaux aient occasionné un nombre d'accidents notablement supérieur à la moyenne. Les accidents les plus nombreux sont dus aux éboulements (environ 30 p. 100 du total); puis viennent les accidents causés par la manutention des fardeaux (24 p. 100) et par le roulage (22 p. 100).

Chapitre IX. — **Payement des salaires et économats.**

Les articles 43 à 45 du livre premier du *Code du Travail* (paiement des salaires) sont régulièrement appliqués, sauf en ce qui concerne le délai qui s'écoule entre la fin d'une période de travail et le paiement de salaire afférent à cette période pour certaines des mines les plus importantes, où ce délai atteint 18 à 20 jours. Dans l'une de ces dernières, le délai a été réduit à

15 jours sur l'invitation du Service des Mines, qui s'efforce de faire disparaître les autres délais supérieurs.

Le seul économat qui existât, à notre connaissance, dans l'arrondissement minéralogique, celui de la Compagnie des mines de la Grand'Combe, a été transformé en Société coopérative d'alimentation, à personnel et à capital variables.

Chapitre X. — **Délégués mineurs.**

Le nombre des circonscriptions de délégués mineurs en 1911 dans l'arrondissement minéralogique d'Alais a été de 33. Ces 33 circonscriptions correspondent à 25 exploitations, 23 mines et 2 carrières. Toutefois, la circonscription de Saint-Laurent-le-Minier, où les travaux ont été abandonnés dans le cours de l'année, n'a plus de délégués.

Sur 32 délégués titulaires en fonction au 31 décembre 1911, 18 travaillent dans leur circonscription, au fond de la mine ou à la carrière, et 14 ne travaillent pas dans les mines ou carrières.

Sur 32 délégués suppléants, 26 travaillent dans leur circonscription et 6 ne travaillent pas dans les mines ou carrières.

En 1911, les délégués mineurs de l'arrondissement minéralogique d'Alais ont fait 3,141 journées de visites. La somme totale qui a été payée à l'ensemble des délégués pour ce total de journées de visites (y compris le montant des retenues pour versements à la Caisse des retraites) s'élève à 33,661 francs.

Le prix moyen des journées de visite réellement effectuées par les délégués mineurs ressort ainsi à 10 fr. 72.

Le prix moyen de la journée de l'ouvrier adulte employé au fond a été d'environ 5 francs dans l'arrondissement minéralogique d'Alais en 1911.

Un assez grand nombre d'observations faites par les délégués mineurs dans leurs rapports ont donné lieu à des interventions du Service des Mines. Le plus souvent, les questions ainsi soulevées sont examinées et traitées verbalement avec les exploitants dans les visites ordinaires de surveillance que font les Ingénieurs et Contrôleurs : dans 16 cas, les observations des délégués mineurs ont motivé des visites spéciales de l'Ingénieur ou du Contrôleur des Mines.

Un délégué a été suspendu de ses fonctions pendant un mois, par M. le Préfet de la Lozère, pour abus dans l'exercice de ses fonctions.

Le Service des Mines n'a pas été saisi de questions relatives à l'application du dernier paragraphe de l'article 6 de la loi du 8 juillet 1890, modifiée par la loi du 9 mai 1905.

Chapitre XI. — **Contrôle de l'État.**

Les Ingénieurs et Contrôleurs des Mines s'occupent des lois réglementant le travail dans toutes leurs tournées de surveillance proprement dites. Ces tournées s'appliquent d'ailleurs tant au service ordinaire qu'à la surveil-

lance du travail des personnes protégées. Le nombre de ces tournées est indiqué sur l'état C.

Il a été fait, en outre, dans les mêmes établissements, un assez grand nombre de visites pour des objets spéciaux qui ne figurent pas dans l'état C.

En ne tenant pas compte de ces dernières visites, le nombre des visites de surveillance proprement dites faites en 1911 par le Service des Mines dans l'arrondissement minéralogique d'Alais, non compris les visites de contrôle faites par l'Ingénieur en chef, s'établit comme suit :

Visites faites par les Ingénieurs	106
Visites faites par les Sous-Ingénieurs et Contrôleurs	1,257
TOTAL	1,363

Une contravention a été relevée au cours de ces visites, comme nous l'avons dit plus haut au chapitre IV, contre un exploitant qui occupait, de nuit, un jeune homme de moins de 18 ans (article 4 de la loi du 2 novembre 1892). D'autre part, ainsi que nous l'avons signalé plus haut, au chapitre V, trois contraventions aux articles 10 et 11 de la loi du 2 novembre 1892, ont été relevées contre un autre exploitant.

CHAPITRE XII. — **Observations ne rentrant dans aucun des chapitres précédents.**

Néant.

Alais, le 19 juin 1912.

L'Ingénieur en chef des Mines,

BELLANGER.

RAPPORT DE M. CALTAUX,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À TOULOUSE.

(Ariège, Aveyron, Aude, Haute-Garonne, Lot, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.)

CHAPITRE PREMIER. — Généralités.

L'arrondissement minéralogique de Toulouse comprend des mines de houille, de lignite, de fer et de métaux divers, des minières, des carrières souterraines et à ciel ouvert : en tout 1,778 exploitations, occupant 21,257 ouvriers.

966 exploitations n'ont jamais été visitées, soit trois recherches de mines, deux carrières souterraines et neuf cent soixante-une carrières à ciel ouvert; ces dernières sont pour la plupart des carrières temporaires, occupant d'une façon très irrégulière un personnel peu important. Nous ferons remarquer à ce sujet que la surveillance des carrières à ciel ouvert au point de vue de la sécurité incombe en première ligne aux maires des communes; ces exploitations sont trop disséminées et fonctionnent en général d'une façon trop irrégulière pour que le Service des mines, disposant d'un personnel peu nombreux et de crédits étroitement limités, puisse y faire beaucoup de visites de surveillance.

Ont été visitées pour la première fois en 1911 : 6 mines, 11 recherches de mines, 1 minière, 2 carrières souterraines et 13 à ciel ouvert. Les 17 mines ou recherches de mines avaient été ouvertes, ou bien remises en activité, dans le courant de l'année.

Les dépendances non soumises à la police des mines (établissements annexes des mines et des carrières) ont fait l'objet de 101 visites pour 28 établissements distincts.

Aucune contestation ne s'est élevée au sujet de l'assujétissement à la loi des établissements visités; il n'y a eu non plus aucun conflit d'attributions entre notre Service et l'Inspection du travail.

CHAPITRE II. — Âge d'admission.

§ 1er. — Ni les mines, minières et carrières de l'arrondissement minéralogique de Toulouse, ni leurs établissements annexes, n'emploient d'enfants âgés de moins de 13 ans.

§ 2. — Les enfants de 13 à 16 ans sont au nombre de 327, soit 17,7 p. 100 du personnel protégé total; mais sur ce nombre on ne compte que 13 garçons employés dans les travaux souterrains, dont 6 comme porte-mires dans les houillières et 7 comme aide-mineurs à Rancié (Ariège). Le surplus (307 garçons et 7 filles) est employé au jour, dans les triages, criblages et établissements annexes.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas été réclamé.

Chapitre III. — Durée du travail.

I. — *Durée du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.* — Il n'a été constaté aucune infraction au décret du 3 mai 1893, ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892.

II. — *Durée du travail des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles.* — § 1er. — La loi du 29 juin 1905 s'applique à 26 mines, situées dans les départements de l'Aveyron, du Tarn, du Lot et des Pyrénées-Orientales. 6,991 ouvriers bénéficient de cette loi : c'est la totalité des ouvriers du fond dans les 26 mines intéressées.

§ 2. — Dans trois exploitations (Carmaux, Albi, Latapie) la durés du travail est inférieure à huit heures; pour les 2 premières elle est de sept heures trente, pour l'autre de sept heures cinquante. 2,925 ouvriers, soit la totalité des ouvriers du fond, sont intéressés.

§ 3. — Dans les mines du Tarn, on accorde une demi-heure de repos qui porte le temps de présence à huit heures. Dans les grandes exploitations de l'Aveyron, la journée est de huit heures vingt, avec vingt minutes de repos au fond. A la Planquette, ce repos est d'une demi-heure.

Dans les exploitations à flanc de côteau (Cayla et mines de lignite dans l'Aveyron, Soulié, Cardaillac, Bel-Air, dans le Lot) les ouvriers prennent leurs repos à l'extérieur.

§§ 4, 5 et 6. — Néant.

III. — *Durée du travail normale des autres ouvriers des mines de combustibles.* — Comme nous l'avons dit plus haut, la durée du travail est la même pour tout le personnel du fond : personnel de roulage, de l'entretien et tous les spécialistes du fond, c'est-à-dire huit heures dans 22 exploitations, moins de huit heures dans 3. Les surveillants, boute feux et géomètres sont des employés; ils font, les premiers et les seconds, le même travail que les ouvriers; les géomètres font neuf heures de travail non compris deux heures pour le repas.

A titre exceptionnel, le personnel du grand roulage et des accrochages, peut être invité à prolonger son travail si le service d'extraction a été entravé. On compte alors des heures supplémentaires. Le travail dépasse rarement une heure.

Au jour, les ouvriers employés dans les exploitations de charbon à ciel ouvert de l'Aveyron font neuf heures de travail, non compris une heure de repos pour le déjeuner à Lassalle; neuf heures et demie en hiver, dix heures en été à Combes et Tramont, non compris l'heure réservée au déjeuner.

Il est très difficile de préciser, sans prendre une à une chaque exploitation, et dans chaque exploitation chaque catégorie d'employés, la durée normale du travail.

Les manœuvres, et les ouvriers des ateliers font généralement à Decazeville neuf heures avec une heure de repos, neuf heures vingt minutes à Cransac avec deux heures quarante minutes de repos, neuf heures et demie à Carmaux et Albi. Les machinistes, lampistes, chauffeurs, font onze heures avec une heure de repos. Le personnel des criblages et lavages fait dix heures avec une heure et demie de repos à Decazeville, neuf heures vingt minutes à Cransac, neuf heures et demie dans le Tarn. Les employés de bureau font neuf heures par jour, non compris les deux heures accordées pour le repas.

En somme, il est exceptionnel de trouver des journées de travail dépassant dix heures.

IV. — *Durée du travail normale des ouvriers des mines métalliques, des minières et carrières, des établissements annexes.* — L'arrondissement minéralogique de Toulouse, en raison de son étendue, comprend des régions essentiellement différentes, où les habitudes, au point de vue de la durée du travail, sont très variées. De plus, cette durée varie d'après les catégories d'exploitations. Dans les mines métalliques, on travaille quatre heures à Rancié à cause d'un régime spécial et et des traditions de cette mine; huit heures dans les mines de fer des Pyrénées Orientales et les mines de zinc du Lot; dix heures dans les mines de fer de l'Aveyron, du Lot, du Tarn, dans les mines de zinc, plomb, cuivre, etc., de la Haute-Garonne, de l'Ariège et de l'Aude; parfois même onze heures aux mines de zinc de Bulard, situées à 1,900 mètres d'altitude et ne pouvant avoir que quelques mois d'activité pendant la belle saison. Les minières les plus importantes des Pyrénées-Orientales ont la journée de huit heures; pour les minières peu importantes et la presque totalité des carrières à ciel ouvert, le régime normal est de dix heures.

Dans les établissements annexes, le régime normal est le suivant :

A Decazeville, neuf heures et demie, avec une heure et demie de repos pour l'agglomération, avec deux heures et demie de repos pour les cantonniers et conducteurs du chemin de fer. Dix heures avec deux heures et demie de repos pour les mécaniciens, chauffeurs, gardes, freinteurs, avec une heure et demie de repos pour le personnel de la carbonisation.

A Cransac, neuf heures vingt minutes avec deux heures quarante minutes

de repos pour tout le personnel (deux heures pour le repas de midi, vingt minutes pour le petit déjeuner, vingt minutes pour le goûter).

Dans le Tarn, neuf heures trente, neuf heures quarante-cinq, ou dix heures, suivant les catégories d'ouvriers.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Dans l'arrondissement minéralogique de Toulouse le travail de nuit a été appliqué en 1911 d'une façon plus ou moins continue dans 66 mines, 6 recherches de mines et 14 établissements annexes, soit en tout 86 établissements. Le nombre des personnes travaillant de nuit, ou plus exactement travaillant tantôt le jour tantôt la nuit, s'élève à 4,673. Ce chiffre qui peut paraître élevé tient à ce que dans toutes les mines de l'Aveyron, où l'on travaille à 2 ou 3 postes, les ouvriers permutent régulièrement : il faut donc compter comme participant au travail de nuit la totalité du personnel du fond. Le personnel protégé n'est employé nulle part au travail de nuit.

Le travail à double équipe de quatre heures du matin à dix heures du soir n'a pas été pratiqué en 1911.

Le travail à deux postes de quatre heures à minuit n'a pas été pratiqué en 1911.

La dérogation prévue par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 a été utilisée à Carmaux et à Campagnac comme en 1910. Ce régime a pris fin au 31 décembre, conformément au décret du 27 décembre 1911.

Pendant l'année 1911, il n'a été fait aucune levée d'interdiction de travail de nuit en vertu de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre V. — **Livrets. — Registres. — Affichage.**

Le Service des mines a rencontré en 1911 huit enfants français sans livrets; leur situation a été régularisée à la suite des observations adressées à l'exploitant. Partout les livrets sont tenus régulièrement à la disposition du service.

En ce qui concerne les enfants étrangers, une mine de la Haute-Garonne en occupait 5 sans livrets et sans registre d'inscription. Le Directeur n'ayant pas tenu compte des observations du Service, procès-verbal a été dressé contre lui à la suite d'une contre-visite. Il a été condamné en simple police à six amendes de 5 francs chacune. Nous n'avons eu connaissance d'aucune infraction à la circulaire ministérielle du 20 avril 1899.

Quant au registre d'inscription, comme nous l'avons dit l'an dernier, il est très régulièrement tenu dans toutes les mines, grandes et petites, et dans les minières et carrières tant soit peu importantes. Il manque dans quelques minières et carrières à ciel ouvert peu importantes, n'occupant qu'accidentellement un seul enfant au-dessous de 18 ans. Encore, à la suite des visites des fonctionnaires du Service, la situation s'est-elle améliorée dans cette der-

nière catégorie d'exploitations. On n'a trouvé en 1911 qu'une seule carrière sans registre, et une dont le registre n'était pas à jour. Comme les livrets, les registres sont mis régulièrement à la disposition du Service.

L'affichage se fait très régulièrement dans toutes les mines, — houillères et mines métalliques, — et aussi dans les carrières importantes. Il ne se pratique pas; et il serait d'ailleurs matériellement impossible, dans la plupart des minières et des carrières à ciel ouvert peu importantes, dont les chantiers durent généralement peu et où il n'existe aucun abri. Le Service des mines a fortement insisté en 1911 pour obtenir qu'à défaut d'affichage cette dernière catégorie d'exploitations lui communiquât régulièrement ses horaires. 128 exploitations l'avaient fait à la fin de 1911, sur 171 assujetties.

Chapitre VI. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1er. — Les établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumises aux lois et règlements sur la police des mines sont au nombre de 28, savoir : 5 usines de carbonisation et 5 d'agglomération; 1 fonderie de plomb et 5 usines de grillage du minerai de fer; 4 ateliers de sciage et polissage de marbres et de dalles; 8 usines de broyage (talc, phosphate, engrais manganésés).

Voici, par catégorie, le tableau du personnel employé dans ces établissements :

	ENFANTS.	FEMMES.	ADULTES.
5e catégorie	28	101	318
13e catégorie	//	//	130
17e catégorie	2	6	49
Totaux	30	107	497

Les prescriptions de la loi du 12 juin 1893, 11 juillet 1903 et du décret du 29 novembre 1904 sont convenablement appliquées dans ces établissements.

Les principales améliorations réalisées sont les suivantes :

Dans l'Aveyron, on refait les lavabos-vestiaires mis à la disposition des ouvriers, en même temps qu'on édifie les bains-douches prévus par le décret du 13 août 1911.

Dans le Tarn, on a fini à Albi les vestiaires-lavabos destinés aux ouvriers des fours à coke et installé des réfectoires.

§ 2. — Les prescriptions de l'article 2 du décret du 3 mai 1893 relatives à la nature des travaux permis aux jeunes ouvriers employés au fond, sont strictement observées.

§ 3. — L'application des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 et du décret du 13 mai 1893 est bien assurée.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

§ 1er. — Nous avons signalé, l'an dernier, les difficultés d'application de la loi sur le repos hebdomadaire dans l'Aveyron.

Ces difficultés existent toujours, et nous avons été encore saisi de réclamations verbales contre le chômage obligatoire imposé aux ouvriers, particulièrement ceux des fours à coke. Cependant, un progrès notable s'est accompli. Beaucoup d'ouvriers louent ou achètent un lopin de terre qu'ils cultivent eux-mêmes et dont le produit compense la perte de salaire résultant du chômage.

§ 2. — Comme régime général, les exploitations de l'Arrondissement minéralogique de Toulouse pratiquent celui du repos collectif le dimanche.

Toutefois, pour parler d'abord des houillères, les travaux contre les feux et les travaux d'entretien exigent dans 4 exploitations l'emploi d'un certain nombre d'ouvriers; les préavis sont régulièrement adressés au Service des mines. Aux fours à coke on pratique généralement le régime prévu par le décret du 31 août 1910; une seule entreprise pratique le régime du décret du 14 août 1907.

Parmi les mines métalliques et les carrières, 4 exploitations (2 mines de zinc, 2 carrières de talc) situées à une grande altitude et ne pouvant travailler qu'à la belle saison sont placées dans la situation prévue par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1906.

§ 3. — Néant.

§ 4. — Néant.

§ 5. — Les fours à coke de Carmaux pratiquent le régime du repos par roulement, par application des §§ 1 et 2 du décret du 14 août 1907. L'article 2 s'applique aux équipes alternantes non occupées à la conduite des fours. Aucune réclamation ne s'est produite.

§ 6. — Le décret du 31 août 1910 s'applique aux fours à coke de Decazeville, Campagnac, Aciéries de France et d'Albi, et à l'usine de grillage de minerai de fer de Firmy. On y emploie :

Usines de carbonisation	159 adultes.
Usine de grillage.....	18 —

Il est à noter qu'outre les 26 jours de repos prévus par le décret, les ouvriers d'Albi ont la demi-journée du dimanche.

Chapitre VIII. — **Accidents.**

§ 1er. — Le Service des mines a eu connaissance de 2 accidents mortels non déclarés, survenus tous deux dans des carrières au propriétaire exploitant.

§ 2. — Néant.

§ 3. — Les accidents dus aux éboulements sont toujours fréquents, mais cette année nous avons eu à enregistrer un certain nombre d'accidents graves survenus dans les plans inclinés des mines, par suite de l'inobservation par les ouvriers des consignes y réglementant la circulation.

Il ne paraît pas possible de prendre des mesures utiles contre des fautes de ce genre.

Chapitre IX. — **Payement des salaires et économats.**

§ 1er. — L'interprétation de la loi du 7 décembre 1909 n'a donné lieu a aucune difficulté particulière. Le Service des mines n'a été saisi de réclamation sur aucun de ces points.

Aucune saisie-arrêt ne dépasse le montant prévu par la loi du 12 janvier 1895; il est à signaler qu'une mine de l'Arrondissement menace de renvoi les ouvriers sur le salaire desquels est demandée une saisie, et les renvoie effectivement au bout d'un délai très court, si la saisie n'a pas été levée.

Nous n'avons pas eu à nous préoccuper spécialement du contrôle de l'application de la loi du 7 décembre 1909. Cependant, il est facile de se rendre compte que le seul contrôle efficace serait celui des feuilles de paie de l'exploitant. Nous l'avons déjà dit l'an dernier avec motifs à l'appui.

§-2. — Nous avons dit l'an dernier qu'il en existait 4, tous situés dans le département de l'Ariège, et non compris dans la nomenclature annexée à la circulaire du 10 septembre 1910 :

1° Économat des carrières de talc de Vernaux;

2° Économat des carrières de talc de Montferrier;

3° Débit de boissons tenu par le syndicat minier au Bocard, commune de Sentein;

4° Épicerie tenue par le syndicat minier au même lieu.

Les deux derniers ont été fermés en 1911 sur nos observations; ou plus exactement transformés en cantines dans la gestion desquelles le Syndicat minier n'intervient pas. Quant aux économats de Vernaux et de Montferrier, nous avons indiqué dans notre rapport de l'an dernier les difficultés très réelles que présenterait leur suppression. Cependant dans le courant de 1911 nous avons donné connaissance aux deux directeurs de la lettre ministérielle du 27 décembre 1910, en les invitant à supprimer leurs économats avant le 26 mars 1912, date fixée dans la lettre susdite.

Chapitre X. — Délégués mineurs.

§ 1er. — Il existait au 1er janvier 1911 dans l'Arrondissement minéralogique de Toulouse 29 exploitations de mines ou carrières ayant des délégués mineurs; le nombre des sièges d'extraction était de 46 et le nombre des circonscriptions de délégués de 32. Il n'y avait plus que 31 circonscriptions à la fin de l'année, la circonscription des Issards (Aveyron) ayant été supprimée le 22 juin.

§ 2. — Parmi les délégués titulaires, 21 travaillaient au fond dans leurs circonscriptions, 3 travaillaient au fond dans d'autres circonscriptions, 8 ne travaillaient pas dans les mines ou carrières.

§ 3. — Pour les délégués suppléants les chiffres correspondants étaient de 29, 0 et 3.

§ 4. — Le prix moyen de la journée réellement faite par les délégués mineurs ressort à 12 fr. 08, alors que le prix moyen de la journée de l'ouvrier adulte employé au fond peut être évalué à 5 francs.

§ 5. — Le Service des mines est intervenu dans l'Aveyron pour vérifier à 10 reprises les observations des délégués. Un certain nombre d'observations ont donné lieu de notre part à des invitations verbales ou écrites adressées aux exploitants. Nous avons demandé en particulier l'enlèvement de la boue des galeries, la pose de taquets à un accrochage d'un puits, l'étude d'installations permettant de descendre les bois d'un retour d'air au lieu de les faire remonter à dos d'homme, la distribution d'eau potable aux ouvriers, l'élargissement des banquettes des exploitations à ciel ouvert.

Sur la plupart de ces points d'ailleurs, le Service serait intervenu de lui-même.

§ 6. — Aucun délégué mineur n'est, à notre connaissance, débitant de boissons.

Chapitre XI. — Contrôle de l'État.

Il a été assuré par l'Ingénieur en chef, deux Ingénieurs ordinaires, 9 sous-ingénieurs et contrôleurs des mines. Les ingénieurs et contrôleurs s'occupent des lois réglementant le travail dans toutes leurs tournées de surveillance proprement dite; ces tournées s'appliquent tant au service ordinaire qu'à la surveillance du travail.

En dehors des tournées de contrôle faites par l'Ingénieur en chef, il a été effectué : 101 tournées par les Ingénieurs ordinaires; 829 tournées par les sous-ingénieurs et contrôleurs.

Comme nous l'avons dit plus haut (Chapitre V) il a été dressé un procès-verbal de contravention pour absence de livrets et de registre d'inscription du personnel protégé.

Chapitre XII. — **Observations et vœux divers.**

Néant.

Toulouse, le 22 avril 1912.

L'Ingénieur en chef des Mines,
P. CALTAUX.

RAPPORT DE M. BOUTIRON,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À BORDEAUX.

(Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Gers, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.)

CHAPITRE PREMIER. — Généralités.

Les mines, minières et carrières souterraines de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux ont toutes été visitées au cours de l'année 1911, à l'exception de la mine de Baburet, qui n'a fait l'objet que de travaux préparatoires d'exploitation. Il en a été de même d'un assez grand nombre de carrières à ciel ouvert. La plupart des carrières de cette dernière catégorie qui n'ont pas été visitées sont exploitées très irrégulièrement et plutôt de façon intermittente. Leur nombre peut être évalué à 725 environ.

Les exploitations visitées pour la première fois en 1911 comprennent : 8 carrières souterraines et 45 carrières à ciel ouvert, parmi lesquelles 3 ardoisières.

Les seuls établissements qui ont été visités rentrent dans les dépendances légales des mines et des carrières.

Aucun conflit d'attributions ne s'est produit avec le Service de l'Inspection du travail.

CHAPITRE II. — Âge d'admission.

§ 1er. Les enfants employés dans les mines et carrières sont très peu nombreux et travaillent, en général, sous la surveillance de quelque proche parent.

Aucun enfant de moins de 13 ans n'a été rencontré dans les exploitations visitées.

§ 2. Les enfants de 13 à 16 ans sont tous occupés aux travaux du jour; ces enfants sont employés, dans les mines, pour le triage des minerais et au transport des outils; dans les carrières, ils ne font guère que des travaux peu pénibles, entre autres la fente et la taille des ardoises.

La proportion pour laquelle ils entrent dans le personnel dépasse à peine un centième.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas été réclamé en 1911.

Chapitre III. — Durée du travail.

I^er^. *Durée du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.* — Aucune infraction au décret du 3 mai 1893, pour les travaux souterrains, ou à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, pour les travaux au jour des mines et des carrières, ou dans les établissements annexes, n'a été constatée.

II. *Durée du travail des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles.* — § 1^er^. La mine de lignite de Lasserre (Dordogne) est la seule exploitation à laquelle s'applique la loi du 29 juin 1905. Le nombre des ouvriers ayant bénéficié de cette loi est de 4, représentant le nombre total des ouvriers du fond de cette exploitation.

§ 2. Dans cette mine, la durée du travail a pu être inférieure à celle fixée par la loi, cette durée étant laissée à la discrétion de l'ouvrier.

§ 3, 4, 5, 6. Néant.

III. *Durée du travail normale des autres ouvriers des mines de combustibles.* — Néant.

IV. *Durée du travail normale des ouvriers des mines métalliques, des minières et carrières, des établissements annexes.* — Les mines métalliques du sous-arrondissement de Bordeaux-Nord ont cessé leur exploitation.

Dans le sous-arrondissement de Bordeaux-Sud, aux mines de Pierrefitte, Arrens, Vielle-Aure, Baïgorry, Anglas, ainsi qu'à l'ardoisière de Labassère, la durée du travail est de neuf heures environ pour les ouvriers du fond et de dix heures pour ceux du jour.

Dans les carrières la durée du travail est essentiellement variable avec la nature de l'exploitation, l'époque de l'année, et aussi les habitudes locales. Les exploitations souterraines et à ciel ouvert de la Gironde, de la Charente et de la Charente-Inférieure occupent les ouvriers à la tâche, environ neuf heures par jour; dans la Dordogne et le Lot-et-Garonne, les ouvriers travaillent de dix à douze heures et profitent de repos successifs formant ensemble environ deux heures; dans les autres départements on peut admettre que la durée effective du travail journalier oscille entre sept et dix heures, et est généralement de huit heures, avec un intervalle d'une à deux heures accordé vers le milieu de la journée pour le repas.

Il est à remarquer que, partout, le plus grand nombre des ouvriers sont des agriculteurs qui ne s'emploient aux carrières que pendant les périodes de chômage des travaux de la terre.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Il n'existe pas d'exploitations ni d'établissements où le travail de nuit soit pratiqué de façon permanente. A certaines époques de l'année, on travaille la nuit dans quelques chantiers d'abatage des mines de Pierrefitte et de Baïgorry et aux laveries de Pierrefitte et d'Anglas. Le personnel occupé pendant la nuit ne comprend jamais que des ouvriers adultes.

Il n'a pas été fait application des dispositions des articles 4 et 9 de la loi du 2 novembre 1892 (travail à la double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir; travail à deux postes de 4 heures du matin à minuit).

La dérogation prévue à l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 (allumage des lampes) n'a pas été utilisée.

Il n'y a pas eu de motifs qui aient justifié la levée temporaire de l'interdiction du travail de nuit pour cause de chômage en vertu de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre V. — **Livrets. — Registres. — Affichage.**

Livrets. — La distribution des livrets par les mairies se fait à peu près régulièrement. Ces livrets sont tenus de façon satisfaisante à la disposition du Service des mines.

Enfants étrangers. — Il n'a pas été rencontré d'enfants étrangers dans les exploitations et établissements visités.

Registres d'inscription. — Les registres d'inscription sont délivrés aux exploitants selon les besoins. Ils sont bien tenus et présentés aux fonctionnaires du Service des mines chaque fois qu'il est procédé à une visite.

Affichage des lois, des règlements d'administration publique, des heures de travail et de repos. — L'affichage des lois, des règlements d'administration publique, des heures de travail et de repos se fait assez convenablement dans les mines et les carrières importantes.

Les duplicata des horaires du travail et des repos ont été adressés au Service des mines.

Chapitre VI. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1er. Les établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines et où le Service des

mines doit assurer l'application de la loi du 12 juin 1893 — 11 juillet 1903 sont au nombre de 6 :

CATÉGORIE.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL. Enfants.	Femmes.	Hommes adultes.
Industries extractives.....	5	52	73	184
Industries chimiques.....	1	//	//	6

L'exploitant des mines de Pierrefitte a été invité à modifier les dispositifs de sécurité de la centrale électrique (décret du 11 juillet 1907).

§ 2. L'application de l'article 2 du décret du 3 mai 1893 n'a donné lieu à aucune observation. Il n'a pas été relevé de surcharges imposées au personnel protégé.

§ 3. Aucune infraction aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 et du décret du 13 mai 1893 n'a été constatée.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

§ 1er. Le repos hebdomadaire était partout observé avant le vote de la loi du 13 juillet 1906, ce qui fait que son application n'a soulevé aucune difficulté.

§ 2. D'une façon générale toutes les exploitations pratiquent le repos collectif du dimanche.

Cependant, aux mines de Baïgorry, les repos des surveillants des fours de grillage sont donnés par roulements.

En outre, les ouvriers des équipes d'entretien des mines de Pierrefitte et de Baïgorry travaillent parfois le dimanche, en cas de réparation urgente à faire aux câbles transporteurs ou aux laveries. Il leur est acordé chaque fois un repos compensateur.

§ 3 et 4. L'interprétation des articles 4 et 5, § 1er, n'a donné lieu à aucune difficulté.

§ 5 et 6. Les régimes prévus par les décrets du 14 août 1907 et du 31 août 1910 n'ont pas été appliqués.

Chapitre VIII. — **Accidents.**

§ 1er. Le Service a eu connaissance d'un accident qui n'avait pas été déclaré par l'exploitant à la mairie. Cet accident, ayant fait deux victimes, s'est produit à la mine de Pierrefitte. L'exploitant a été invité à se conformer aux prescriptions du décret du 3 avril 1813 et de la loi du 9 avril 1898.

§ 2. Il n'y a eu aucun accident résultant de contraventions à la loi du 2 novembre 1892, ou à celle du 12 juin 1893 ou aux décrets qui les complètent.

§ 3. Les accidents sont dus généralement à des imprudences ou à des causes fortuites dont aucune ne semble prédominer.

Chapitre IX. — **Payements des salaires et Économats.**

§ 1er. *Payement des salaires.* — L'interprétation de la loi du 7 décembre 1909 n'a donné lieu qu'à une seule difficulté qui s'est produite à la mine de Pierrefitte.

§ 2. *Économats.* — L'économat des carrières de gypse et de l'usine à plâtre de Champblanc (Charente), le seul qui existe dans l'Arrondissement, n'est pas compris dans la nomenclature annexée à la circulaire du 10 septembre 1910. Son fonctionnement ne donne lieu à aucune observation.

La cantine établie pour les ouvriers espagnols à la mine d'Estaing (concession de Pierrefite) est gérée dans des conditions satisfaisantes.

Chapitre X. — **Délégués mineurs.**

§ 1er. Deux circonscriptions de délégués mineurs existent actuellement dans l'arrondissement minéralogique de Bordeaux : celle des mines de plomb et zinc de Pierrefitte et celle des ardoisières de Labassère, exploitées l'une et l'autre par galeries débouchant à flanc de côteau.

La mine de fer d'Ustéléguy, située dans la concession de Baïgorry, occupe en moyenne 93 ouvriers au fond. Elle pourrait former une nouvelle circonscription si ces ouvriers du fond n'étaient pas presque exclusivement de nationalité espagnole. Il est impossible, dans ces conditions, de procéder à l'élection des délégués.

§ 2 et 3. Les délégués titulaires ainsi que les suppléants travaillent au fond dans leur circonscription.

§ 4. Le prix moyen de la journée du délégué a été de 8 fr. 139. Le prix moyen de la journée de l'ouvrier adulte employé au fond a été de 3 fr. 91.

§ 5. Les délégués n'ont pas présenté d'observations qui aient motivé une intervention spéciale du Service des mines.

§ 6. Il n'existe pas de délégués débitants dans l'arrondissement. (Loi du 9 mai 1905.)

Chapitre XI. — Contrôle de l'État.

Le Service du contrôle du travail est exercé par les Ingénieurs et Contrôleurs des mines concurremment avec la surveillance technique et administrative des exploitations; il n'est donc pas possible de fixer le temps consacré en totalité ou en partie à la surveillance du travail au cours des visites effectuées. Le nombre de ces visites a été de 86 pour les Ingénieurs et de 802 pour les Contrôleurs.

Chapitre XII.

Beaucoup d'exploitants ne se conforment pas aux dispositions réglementaires parce qu'ils n'en ont pas connaissance.

Pour faciliter l'application des lois et décrets concernant le travail, il serait utile que les Ingénieurs et Contrôleurs des mines puissent distribuer, lors des visites qu'ils effectuent, des imprimés identiques à ceux que l'administration met à la disposition des Inspecteurs du travail, notamment l'extrait de la loi du 2 novembre 1892 et le tableau des heures de travail.

Bordeaux, le 9 mai 1912.

L'Ingénieur en chef des Mines,
X. BOUTIRON.

RAPPORT DE M. GENTY,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À MARSEILLE.

(Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse.)

CHAPITRE PREMIER. — Généralités.

Toutes les mines sauf une ont été visitées une ou plusieurs fois dans le courant de l'année 1911. Aucune mine n'a été visitée pour la première fois.

Il n'y a pas de minières dans l'arrondissement de Marseille.

Toutes les carrières souterraines importantes ont été visitées en 1911; 46 carrières continues et 22 carrières temporaires peu importantes n'ont pas été visitées.

Les carrières à ciel ouvert qui sont très nombreuses et disséminées sur toute l'étendue du territoire n'ont pas pu être visitées aussi complètement : 299 carrières continues sur 634 et 392 carrières temporaires sur 583 n'ont pas été visitées en 1911.

Toutes les dépendances des mines, les bureaux, magasins, ateliers de réparation, usines à agglomérés, etc., ont été visités dans le courant de l'année 1911.

Il ne s'est produit, au sujet de ces établissements, aucun conflit d'attributions avec le Service de l'inspection du travail.

CHAPITRE II. — Âge d'admission.

§ 1er. — *Conditions habituelles de l'admission des enfants au fond et au jour.* — 4 enfants de moins de 13 ans ont été rencontrés, savoir : 2 dans une carrière temporaire du département du Var et 2 dans la laverie de minerai des recherches de mines de Matra (Corse); ils ont été immédiatement congédiés sans que le Service des mines ait eu à formuler une mise en demeure. Aucun autre enfant de 12 à 13 ans n'a été rencontré dans les exploitations de mines ou carrières de l'arrondissement. Il n'y a pas eu, par suite, à provoquer des mesures pour faciliter la délivrance des certificats prévus par la loi.

§ 2. — Il y a eu, en 1911, 87 garçons de 13 à 16 ans occupés dans les travaux du fond; les travaux du jour en ont occupé 226. Ils représentent respectivement 0.71 et 2 p. 100 du personnel total de l'ensemble des exploitations de toute nature.

Les travaux confiés à ces enfants n'ont jamais paru excéder leurs forces, et, en aucun cas, il n'a paru utile de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

I. — *Durée du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.* — L'article 3 de cette loi, modifié par la loi du 30 mars 1900, qui fixe actuellement à dix heures la durée maximum du travail du personnel protégé est régulièrement observé dans toutes les exploitations de mines et de carrières et dans les établissements annexes. Dans aucune mine ou carrière souterraine la durée du travail des enfants de 13 à 16 ans occupés au fond ne dépasse huit heures et celle du travail des jeunes ouvriers de 16 à 18 ans ne dépasse dix heures. Les prescriptions du décret du 3 mai 1893 sont donc partout régulièrement observées et aucune infraction n'a été constatée en 1911.

II. — *Durée du travail des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles.* — § 1er. — La loi du 29 juin 1905 s'applique à 16 mines de combustibles; le nombre total des ouvriers du fond de ces exploitations s'élève à 2,041 dont 1,410 sont employés à l'abatage et bénéficient par suite des dispositions de la loi. Ces ouvriers représentent 69 p. 100 du nombre total des ouvriers du fond de ces exploitations.

§ 2. — Dans 6 exploitations, la durée du travail est inférieure à huit heures et varie de sept heures à sept heures trente-cinq. Ces exploitations occupent 1,838 ouvriers au fond, dont 1,319 à l'abatage, soit environ 71 p. 100.

§ 3. — Il y a généralement, dans toutes les exploitations, un repos d'une heure pris au fond. Il n'y a pas de repos au jour.

§ 4. — Aucune dérogation permanente n'a été accordée en 1911.

§ 5. — Aucune dérogation temporaire n'a été demandée par les exploitants et il n'y a eu aucune dérogation accordée pour le maintien d'usages locaux.

§ 6. — Le Service des mines n'a pas eu l'occasion de demander l'application des pénalités prévues par l'article 6 de la loi.

III. — *Durée du travail normale des autres ouvriers des mines de combustibles.* — Dans les mines peu importantes, il n'y a qu'une seule et même durée de travail pour toutes les catégories d'ouvriers du fond.

Seules, les exploitations de la Société des charbonnages des Bouches-du-Rhône, de la Société des mines de Valdonne et de la Compagnie de la Grand-Combe à Trets ont du personnel véritablement spécialisé. La durée du travail est de sept heures pour les portiers d'aérage, de huit heures pour les lampistes; elle varie de sept heures à sept heures trente-cinq pour les rem-

blayeurs, maçons, cantonniers et pompiers; de sept heures à neuf heures pour le personnel de l'entretien; de sept heures à dix heures pour les surveillants et les géomètres; de sept heures à dix heures trente pour les rouleurs et les freinteurs; de sept heures trente à dix heures pour les palefreniers; de neuf heures à dix heures pour les accrocheurs et les encageurs. Quant aux ouvriers du jour, la durée de leur travail varie de huit heures quarante à dix heures quarante, suivant leur spécialité et suivant les exploitations.

IV. — *Durée normale du travail des ouvriers des mines métalliques, des minières, des carrières et des établissements annexes.* — La durée du travail dans les mines métalliques est de huit heures à dix heures au fond et de dix heures au jour.

Dans les carrières souterraines, la durée effective du travail varie de sept heures à neuf heures.

Dans les carrières à ciel ouvert, on travaille généralement du lever au coucher du soleil en hiver avec un repos d'une heure au milieu de la journée; pendant l'été, le travail commence en général à six heures du matin pour finir à cinq heures du soir avec un repos de deux heures vers le milieu de la journée.

La durée du travail dans les établissements annexes varie de dix heures à douze heures.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Le travail de nuit n'est pratiqué d'une manière régulière que dans les mines importantes et dans quelques carrières souterraines de bauxite. Dans quelques autres exploitations, on n'a recours au travail de nuit que dans les cas exceptionnels, pour des réparations urgentes. Dans tous les cas, le personnel protégé ne travaille que de jour, dans les limites permises par le décret du 3 mai 1893.

Le travail à double équipe (art. 4 de la loi du 2 novembre 1892), le travail à partir de 4 heures du matin ou jusqu'à minuit (art. 9, 3e alinéa de la même loi) et le travail de nuit des filles majeures et femmes pour l'allumage des lampes de mine, autorisé à titre de dérogation permanente par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893, ne sont pas pratiqués.

Chapitre V. — **Livrets, registres, affichage.**

Livrets. — La plupart des enfants de moins de 18 ans, dont la présence a été constatée dans les mines ou carrières, étaient munis du livret réglementaire; cependant quelques enfants rencontrés dans des carrières à ciel ouvert n'avaient pas leur livret. Les observations utiles ont été faites aux exploitants qui ont été invités à régulariser au plus tôt la situation.

Les livrets sont toujours tenus à la disposition du Service des mines par les chefs d'industrie.

Enfants étrangers. — La circulaire du 20 avril 1899 relative à la délivrance de livrets aux enfants de nationalité étrangère a trouvé son application dans quelques carrières du département des Alpes-Maritimes. L'emploi des enfants de nationalité étrangère n'a donné lieu à aucun abus et aucune contravention n'a été relevée.

Registres d'inscription. — Tous les exploitants de mines et les exploitants des carrières importantes possèdent le registre d'inscription prescrit par la loi. Les inscriptions relatives au personnel protégé y sont faites régulièrement et le registre est tenu constamment à la disposition du Service des mines.

Il est difficile d'obtenir la tenue d'un registre dans les exploitations peu importantes, souvent discontinues, n'occupant le plus souvent qu'un seul enfant à titre exceptionnel.

Affichage des lois, des règlements d'administration publique, des heures de travail et de repos. — Les lois et règlements sont affichés dans les mines et dans les carrières souterraines importantes. Il n'en est pas de même dans les exploitations de faible importance et dans les carrières à ciel ouvert où l'affichage est pratiquement impossible faute d'abri.

Les heures de travail et de repos sont rarement affichées; toutefois, pour les mines des Bouches-du-Rhône et pour dix carrières importantes, le Service des mines possède le duplicata des horaires.

Chapitre VI. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1er. — Les établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines, c'est-à-dire les bureaux établis à la surface au voisinage immédiat des mines et carrières, sont au nombre de 9 et occupent un personnel de 128 ouvriers dont 102 adultes.

Après quelques mises en demeure, la situation de ces établissements est devenue tout à fait régulière. Le cube d'air est régulièrement affiché dans chaque pièce.

Le décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel n'a pas d'application dans notre Service.

§ 2. — Il n'a été relevé aucune infraction aux prescriptions de l'article 2 du décret du 3 mai 1893 en ce qui concerne la nature des travaux permis aux enfants et aux jeunes ouvriers employés dans les exploitations souterraines.

§ 3. — Les prescriptions du décret du 13 mai 1893 précisant les dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 et interdisant divers travaux dangereux pour les femmes et les enfants sont régulièrement observées dans les mines et carrières et dans leurs dépendances.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

§ 1er. — L'application de la loi du 13 juillet 1906 n'a soulevé en 1911 aucune difficulté spéciale méritant d'être signalée.

§ 2. — Dans toutes les carrières et dans les mines un peu importantes où le repos hebdomadaire était déjà accordé le dimanche à la totalité du personnel, la loi n'a fait que consacrer une situation déjà établie par l'usage, et sa mise en pratique ne pouvait entraîner aucun inconvénient pour les exploitants.

Dans les mines du bassin de Fuveau et du bassin de Manosque, tous les ouvriers affectés aux travaux de production jouissent, comme par le passé d'ailleurs, du repos hebdomadaire le dimanche. Ne font exception à cette règle que les catégories spéciales et restreintes du personnel qui sont employées à des travaux urgents et à des opérations accessoires indispensables, soit pour assurer la sécurité, soit pour assurer la reprise normale de l'exploitation au poste du lundi.

Pour ces catégories de personnel, les compagnies minières se sont bornées à faire usage des dérogations prévues par les articles 4 et 5 de la loi bien que l'article 4 soit applicable seulement dans des circonstances exceptionnelles.

§ 3. — *Dérogations de l'article 4.* — Les mines ont usé des dérogations de l'article 4 en les appliquant non seulement aux cas exceptionnels, mais encore aux travaux habituels d'entretien indispensables pour assurer la sécurité et la continuité de l'exploitation.

La Société des charbonnages des Bouches-du-Rhône a demandé ainsi, en 1911, 820 dérogations de l'article 4 pour différents travaux urgents. Le nombre moyen d'ouvriers ainsi occupés le dimanche a été de 16, représentant 0.5 p. 100 du personnel total.

Dans les mêmes conditions, la Société des mines de Valdonne a fait travailler en moyenne chaque dimanche 20 ouvriers, représentant 2.4 p. 100 du personnel total et ayant fait en tout 1,073 dérogations.

La mine de Trets a eu, pour l'année entière, 176 dérogations.

La mine de la Londe (Var) a eu recours à 196 dérogations.

La mine de Beau-Soleil a eu recours à 82 dérogations.

La Société des porphyres de Saint-Raphaël a eu recours à 184 dérogations.

Enfin, une autre exploitation de carrière a fait 28 dérogations.

§ 4. — *Dérogations de l'article 5, § 1er.* — Ces dérogations ont été utilisées dans les principales mines pour le personnel chargé de l'entretien des machines et des chaudières, et pour les gardes d'écurie. Aucune difficulté n'a été soulevée au sujet de l'interprétation de cet article.

§ 5. — *Décret du 14 août 1907, art. 2.* — Aucun établissement n'a fait usage du régime prévu par cet article.

§ 6. — *Décret du 31 août 1910.* — Il n'y a, dans notre Service, aucune usine à feu continu ayant fait usage des dispositions prévues par les articles 2 et 3 de ce décret.

Chapitre VIII. — **Accidents.**

§ 1er. — Notre Service n'a pas eu connaissance d'accidents non déclarés ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre jours.

§ 2. — Il n'y a pas eu d'enquêtes sur des accidents résultant de contraventions à la loi du 2 novembre 1892 ou à la loi du 12 juin 1893.

§ 3. — Sur les 1,839 accidents déclarés en 1911, 305, soit 16.6 p. 100 sont dus à des éboulements; 206, soit 11.1 p. 100, sont dus à des chutes; 381, soit 20.6 p. 100, ont eu pour cause la manutention des fardeaux; 295, soit 16 p. 100, ont été causés par des véhicules à traction mécanique ou animale ou par des wagonnets manœuvrés à bras et 181, soit 10 p. 100 environ ont été causés par des outils à main.

Nous n'avons eu aucune mesure spéciale à prendre pour prévenir ces accidents et ne voyons aucune modification à apporter dans ce but aux divers règlements en vigueur.

Chapitre IX. — **Payement des salaires et économats.**

§ 1er. — *Payement des salaires.* — Le Service des mines a eu trois fois l'occasion d'intervenir pour l'application de la loi du 7 décembre 1909 : dans deux exploitations de carrières, les salaires étaient payés le dimanche; dans une troisième, ils étaient payés deux fois par mois et il pouvait par conséquent s'écouler plus de quinze jours entre deux payes consécutives; des observations ont été adressées aux exploitants qui se sont immédiatement mis en règle avec la loi.

Le Service des mines n'a jamais été appelé à constater les conditions dans lesquelles est appliquée la loi du 12 janvier 1895 relative à la saisie-arrêt sur les salaires.

Le Service des mines pouvant demander et recevoir communication des feuilles de paye aurait toute facilité pour s'assurer, le cas échéant, si les dispositions de la loi du 7 décembre 1909 sont bien appliquées.

§ 2. — *Économats.* — Il n'existait dans l'arrondissement de Marseille qu'un seul économat : c'est celui de la Société des porphyres de Saint-Raphaël qui a été créé le 1er mars 1896. Cet établissement a été supprimé à partir du 1er avril 1911.

Aucun économat compris dans la nomenclature annexée à la circulaire du 10 septembre 1910 n'a été fermé ou transformé en coopérative.

Le Service des mines n'a jamais eu à constater des pressions exercées par les employeurs sur leurs ouvriers pour les obliger à se fournir dans des magasins désignés par eux.

Chapitre X. — **Délégués mineurs.**

§ 1er. — Il existe dans l'arrondissement de Marseille 7 circonscriptions de délégués mineurs, correspondant à 7 exploitations distinctes et à 9 sièges d'extraction. 4 de ces circonscriptions se trouvent dans les Bouches-du-Rhône, 2 dans les Basses-Alpes et 1 dans le Var.

Les circonscriptions des Bouches-du-Rhône sont les suivantes :

Gardanne (Concessions de Gardanne et de Mimet);
Gréasque (Grande Concession);
Valdonne (Concessions de Peypin et Saint-Savournin Nord et Sud);
Trets (Concession de Trets).

Celles des Basses-Alpes sont :

Gaude (Concessions de Gaude, Sainte-Rostagne, la Mort-d'Imbert)
Dauphin (Concessions de Villeneuve, Dauphin, les Hubacs).

Enfin, la circonscription du Var est celle de Beausoleil portant sur la concession des mines de fer du même nom.

§ 2. — Parmi les 7 délégués titulaires, 5 travaillent au fond dans leur circonscription et 2 sont d'anciens ouvriers ne travaillant plus dans les mines.

§ 3. — Les 7 délégués suppléants sont des ouvriers travaillant dans leur circonscription.

§ 4. — Les délégués ont fait un total de 485 journées effectives. Par suite des majorations prévues par la loi, le nombre des journées payées s'est élevé à 1,109, pour lesquelles les délégués ont touché une somme totale de 6,220 fr. 75. Le prix moyen payé par journée réellement faite ressort ainsi à 12 fr. 82 pour l'ensemble de l'arrondissement.

Ce prix moyen est seulement de 8 francs dans le Var où le prix de la journée d'un bon ouvrier du fond est estimé 4 francs.

Dans les Basses-Alpes, où le prix de la journée du bon ouvrier du fond est fixé à 5 francs, la journée moyenne du délégué ressort à 10 francs.

Enfin, dans les Bouches-du-Rhône, où le salaire normal est fixé à 5 fr. 75, la journée moyenne du délégué ressort à 13 fr. 43, et s'élève à 16 fr. 02 pour le délégué de la circonscription de Gardanne qui est le plus favorisé.

§ 5. — Les exploitants ont toujours donné satisfaction aux observations des délégués et le Service des mines a d'ailleurs veillé à ce qu'il fût toujours

régulièrement tenu compte desdites observations lorsqu'elles lui ont paru fondées. Il ne s'est produit dans l'année aucune difficulté sérieuse ni aucun incident méritant d'être signalé.

§ 6. — Il n'y a aucun délégué débitant dans l'arrondissement de Marseille.

Chapitre XI. — **Contrôle de l'État.**

Les Contrôleurs des mines ont fait, en 1911, 73 visites de mines, 137 visites de carrières souterraines, 557 visites de carrières à ciel ouvert et 17 visites d'établissements annexes.

Les Ingénieurs ont fait 13 visites de mines et 5 visites de carrières.

Toutes ces visites ont été consacrées simultanément au contrôle de l'application des lois sur le travail et à la surveillance ordinaire du Service des mines.

Aucun procès-verbal n'a été dressé pendant l'année 1911.

Marseille, le 16 juin 1912.

L'Ingénieur en chef des Mines,
GENTY.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

ÉTABLISSEMENTS

SOUMIS AU CONTRÔLE DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Nombre d'établissements existants et personn

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À LA LOI du 30 mars 1900 (2).		À LA LOI du 9 septembre 1848 (3).		À LA LOI des 12 juin 1893-11 juillet 1903 (4).		À LA LOI du 13 juillet 1906 (5).		TOTAL.
	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.)	12	10	"	1	3	17	5	5	53
Forêts, agriculture. (Établissements ayant un caractère industriel.)	12	8	70	12	30	2	1	10	145
Industries extractives (Industries annexes des)	24	1	22	1	13	1	"	"	62
Industries de l'alimentation	4,530	227	12,805	1,328	34,998	8,773	12	15	62,688
Industries chimiques	1,812	21	2,318	45	1,346	104	3	"	5,649
Caoutchouc, papier, carton	2,317	7	185	1	194	10	"	"	2,714
Industries du livre	4,418	67	329	10	758	53	1	"	5,636
Industries textiles proprement dites	14,072	176	1,991	29	1,078	135	"	"	17,481
Travail des étoffes; vêtements	62,817	2,841	665	19	3,822	787	"	"	70,951
Travail des pailles, plumes, crins	1,114	35	30	1	307	46	"	"	1,533
Cuirs et peaux	8,108	525	911	34	8,387	1,546	"	"	19,511
Industries du bois	18,415	864	9,362	369	27,005	3,685	"	"	59,700
Métallurgie	158	"	67	"	"	"	"	"	225
Travail des métaux ordinaires	24,946	1,078	4,461	149	24,873	2,616	"	"	58,123
Travail des métaux fins	1,439	45	52	"	411	81	"	"	2,028
Taille des pierres précieuses	199	2	18	"	22	5	"	"	246
Taille et polissage des pierres	702	47	240	5	1,887	267	"	"	3,148
Terrassement, construction en pierre	8,372	532	2,027	85	25,668	4,170	3	"	40,857
Travail des pierres et terres au feu	4,555	194	1,345	72	2,421	365	"	"	8,952
Manutention	39	"	9	"	630	207	77	45	1,007
Transports	87	2	79	1	880	173	2,436	2,560	6,218
Commerce divers	679	7	144	"	71,585	34,157	672	1,581	108,825
Commerce forain, spectacles, agences, etc.	1	"	12	"	657	928	70	61	1,729
Banques, assurances, etc	"	"	"	"	1,530	1,969	57	83	3,639
Professions libérales	51	"	1	"	2,182	3,176	272	569	6,251
Soins personnels, service domestique	103	7	11	"	7,042	2,634	912	512	11,221
Service de l'État, des départements et des communes	147	6	235	5	1,904	6,299	111	258	8,965
TOTAUX	159,129	6,702	37,389	2,167	219,633	72,206	4,632	5,699	507,557

(1) Y compris les établissements de bienfaisance. — Ne sont comptés dans la statistique que des établissements qui occupent, en dehors du patron, un ou plusieurs aides ou ouvriers. (Circulaire du 22 juillet 1901).
(2) Est considéré comme soumis à la loi du 30 mars 1900 tout établissement contenant au moins un atelier soumis à cette loi.

par catégories professionnelles. — Année 1911 (1).

NOMBRE DE PERSONNES PROTÉGÉES OCCUPÉES.

ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS.						FILLES ET FEMMES au-dessus de 18 ans protégées par les lois de			HOMMES ADULTES protégés par les lois de				TOTAUX.
Garçons protégés par les lois de			Filles protégées par les lois de						1900.	1848 (3).	1893 (4).	1906 (5).	
1900.	1893 (4).	1906 (5).	1900.	1893 (4).	1906 (5).	1900.	1893 (4).	1906 (5).					
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
20	3	"	30	"	"	104	7	10	71	25	264	32	566
39	"	5	"	"	"	32	11	"	113	438	163	163	964
42	9	"	41	"	"	78	"	"	316	742	108	"	1,336
8,569	12,336	16	10,272	1,865	6	53,063	11,670	497	63,964	85,733	84,604	1,241	333,836
3,481	392	"	3,029	67	"	21,504	768	41	37,587	54,036	13,847	369	135,121
6,076	283	1	8,910	95	"	29,314	403	26	38,262	7,819	3,538	136	94,863
15,278	321	"	5,664	106	"	20,527	636	7	46,431	3,391	5,390	23	97,774
49,003	1,057	"	88,594	268	4	277,091	1,382	36	211,895	37,064	14,642	114	681,150
8,877	1,165	19	116,022	1,460	6	225,487	10,748	70	47,712	2,957	20,081	83	428,687
920	25	"	2,775	15	"	9,863	375	1	3,193	271	1,548	6	18,992
12,907	316	1	6,240	102	"	25,967	924	6	52,486	13,146	26,454	58	138,667
31,132	403	1	4,666	51	"	18,347	575	10	106,293	69,453	79,137	321	310,389
10,075	406	"	104	1	"	790	86	4	99,926	19,065	4,931	16	125,404
75,013	2,105	3	7,831	151	"	28,014	1,252	37	293,042	95,817	74,850	488	578,633
2,575	71	"	1,681	80	"	4,302	498	"	9,323	542	2,273	59	21,407
367	4	"	458	1	"	1,108	21	"	1,897	127	124	"	4,107
1,102	22	"	196	5	"	827	87	"	5,370	4,680	9,544	5	21,838
15,527	368	"	145	8	"	334	98	5	95,440	31,226	195,366	308	338,825
21,527	114	"	6,926	17	"	19,665	99	19	84,266	26,457	12,836	100	172,026
120	178	15	37	10	"	240	336	"	605	644	23,732	843	26,760
420	116	496	3	4	77	216	497	393	6,733	3,291	11,305	42,451	66,002
642	30,408	728	1,141	12,372	580	7,276	91,585	4,810	3,892	1,648	293,042	9,720	457,844
"	492	98	12	172	75	4	1,751	457	15	38	6,515	1,114	10,743
8	3,188	77	"	230	"	1	3,802	3	42	2	35,443	487	43,283
514	2,271	359	804	113	95	514	2,271	2,922	205	60	10,214	4,702	25,044
57	3,259	349	122	261	54	450	1,883	912	74	44	14,802	2,493	24,760
5,846	4,359	31	1,194	1,220	50	13,853	11,376	1,836	6,408	5,993	43,649	3,781	99,596
270,167	63,674	2,199	266,897	18,734	947	758,971	143,141	12,102	1,199,561	464,709	988,402	69,113	4,258,617

(3) Est considéré comme soumis à l'article 1er, § 1er, de la loi du 9 septembre 1848, tout établissement ne contenant pas d'atelier soumis à la loi du 30 mars 1900 et contenant au moins un atelier soumis à la loi du 9 septembre 1848.

(4) Et non soumis aux lois des 9 septembre 1848 et 30 mars 1900.

(5) Et non soumis aux lois des 9 septembre 1848, 30 mars 1900 et 12 juin 1893-11 juillet 1903.

Etablissements existants et personnel pa

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À LA LOI du 30 mars 1900 (2).		À LA LOI du 9 septembre 1848 (3).		À LA LOI des 12 juin 1893-11 juillet 1903 (4).		À LA LOI du 13 juillet 1906 (5).		TOTAL.
		Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10
1re.	Paris	37,852	160	4,809	11	42,577	4,772	492	68	90,741
2e.	Limoges	11,651	957	2,804	645	21,671	8,898	181	458	47,265
3e.	Dijon	9,008	296	3,164	95	16,613	3,642	321	233	33,372
4e.	Nancy	8,460	40	3,071	17	13,923	2,066	212	105	27,894
5e.	Lille	13,457	218	4,626	47	16,997	1,669	268	46	37,328
6e.	Rouen	13,989	1,003	3,068	306	19,155	13,154	261	458	51,394
7e.	Nantes	17,093	491	3,261	202	21,056	3,260	251	261	45,875
8e.	Bordeaux	12,071	2,616	2,486	400	17,295	13,048	719	1,630	50,265
9e.	Toulouse	8,720	43	2,364	6	14,330	4,788	468	320	31,039
10e.	Marseille	12,728	556	2,309	238	16,653	10,037	1,112	1,600	45,233
11e.	Lyon	14,100	322	5,427	200	19,363	6,872	347	520	47,151
	TOTAUX	159,129	6,702	37,389	2,167	219,633	72,206	4,632	5,699	507,557

(1) Y compris les établissements de bienfaisance. — Ne sont comptés dans la statistique que des établissements qui occupent, en dehors du patron, un ou plusieurs aides ou ouvriers. (Circulaire du 22 juillet 1901).
(2) Est considéré comme soumis à la loi du 30 mars 1900 tout établissement contenant au moins un atelier soumis à cette loi.

circonscription divisionnaire. — Année 1911 (1).

NOMBRE DE PERSONNES PROTÉGÉES OCCUPÉES.

ENFANTS au-dessous de 18 ans.						FILLES et FEMMES au-dessus de 18 ans protégées par les lois de			HOMMES ADULTES protégés par les lois de				TOTAUX.
Garçons protégés par les lois de			Filles protégées par les lois de										
1900.	1893 (4).	1906 (5).	1900.	1893 (4).	1906 (5).	1900.	1893 (4).	1906 (5).	1900.	1848 (3).	1893 (4).	1906 (5).	
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
44,134	11,526	109	41,465	3,408	25	184,556	53,757	1,726	232,852	107,513	267,526	20,980	969,577
14,651	5,032	167	13,353	1,654	»	33,071	5,156	519	45,475	21,068	87,065	2,890	230,101
19,547	5,678	41	16,708	1,159	9	37,618	6,243	622	97,891	29,526	60,323	2,112	277,477
30,514	4,625	46	24,520	823	51	56,090	5,355	513	151,127	34,762	56,231	1,708	366,365
54,000	6,508	43	47,768	1,035	51	93,803	5,964	472	187,351	92,474	76,641	2,001	568,111
28,153	10,100	202	26,942	2,239	15	69,280	12,953	424	116,381	46,061	87,114	6,158	406,022
21,691	5,051	200	18,788	2,255	13	43,537	8,889	859	69,690	24,439	62,466	4,528	262,406
13,973	4,550	357	15,833	1,093	142	42,696	10,176	3,796	53,693	20,261	84,417	8,717	259,704
7,455	1,953	15	10,511	970	5	33,763	7,419	361	39,958	15,644	52,388	3,414	173,856
15,440	3,913	881	23,513	2,743	608	63,483	16,499	2,609	86,632	30,737	85,997	13,442	346,497
20,609	4,738	138	27,496	1,355	28	101,074	10,730	201	118,511	42,224	68,234	3,163	398,501
270,167	63,674	2,199	266,897	18,734	947	758,971	143,141	12,102	1,199,561	464,709	988,402	69,113	4,258,617

(3) Est considéré comme soumis à l'article 1er, § 1er, de la loi du 9 septembre 1848, tout établissement ne contenant pas d'atelier soumis à la loi du 30 mars 1900 et contenant au moins un atelier soumis à la loi du 9 septembre 1848.
(4) Et non soumis aux lois des 9 septembre 1848 et et 30 mars 1900.
(5) Et non soumis aux lois des 9 septembre 1848, 30 mars 1900 et 12 juin 1893-11 juillet 1903.

Répartition professionnelle des établissements existants d'après l'importance du personnel. — Année 1911.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS OCCUPANT					NOMBRE TOTAL des établissements.
	5 personnes au plus.	de 6 à 20 personnes.	de 21 à 100 personnes.	de 101 à 500 personnes.	plus de 500 personnes.	
Pêche. Établissements ayant un caractère industriel.)	39	12	2	//	//	53
Forêts, agriculture. (Établissements ayant un caractère industriel.)	94	50	1	//	//	145
Industries extractives (Industries annexes des)	22	17	20	3	//	62
Industries de l'alimentation	55,253	5,273	1,676	469	17	62,688
Caoutchouc, papier, carton	2,877	1,539	928	277	28	5,649
Industries chimiques	1,010	909	588	188	19	2,714
Industries du livre	2,872	1,807	799	149	9	5,636
Industries textiles proprement dites	9,002	3,612	3,171	1,513	183	17,481
Travail des étoffes; vêtements	56,284	11,368	2,921	359	19	70,951
Travail des pailles, plumes, crins	789	524	204	16	//	1,533
Cuirs et peaux	16,157	2,157	1,004	181	12	19,511
Industries du bois	48,293	8,912	2,259	221	15	59,700
Métallurgie	10	25	42	83	65	225
Travail des métaux ordinaires	46,974	7,148	3,129	746	126	58,123
Travail des métaux fins	1,235	593	173	25	2	2,028
Taille des pierres précieuses	90	106	44	6	//	246
Taille de pierres et moulage	2,264	691	177	16	//	3,148
Terrassement, construction en pierres	27,973	9,833	2,663	371	17	40,857
Travail des pierres et terres au feu	5,195	2,398	1,031	293	35	8,952
Manutention	412	330	227	34	4	1,007
Transports	4,340	1,379	414	76	9	6,218
Commerces divers	93,775	12,475	2,358	201	16	108,825
Commerce forain, spectacles, agences, etc	1,286	371	63	9	//	1,729
Banques, assurances, etc	2,311	960	322	40	6	3,639
Professions libérales	5,707	392	119	32	1	6,251
Soins personnels; service domestique	10,917	246	51	7	//	11,221
Service de l'État, des départements et des communes	7,005	1,440	377	118	25	8,965
TOTAUX	402,186	74,567	24,763	5,433	608	507,557

TABLEAU N° 4.

Répartition par circonscription divisionnaire des établissements existants d'après l'importance du personnel. — Année 1911.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS OCCUPANT					NOMBRE TOTAL des établissements.
		5 personnes au plus.	de 6 à 20 personnes.	de 21 à 100 personnes.	de 101 à 500 personnes.	plus de 500 personnes.	
1re.	Paris	63,756	19,005	6,702	1,144	134	90,741
2e.	Limoges	42,905	3,392	796	147	25	47,265
3e.	Dijon	27,176	4,495	1,336	320	45	33,372
4e.	Nancy	21,124	4,237	1,784	677	72	27,894
5e.	Lille	26,973	6,708	2,550	964	133	37,328
6e.	Rouen	41,439	7,135	2,194	566	60	51,394
7e.	Nantes	37,122	6,754	1,701	271	27	45,875
8e.	Bordeaux	43,313	5,236	1,477	225	14	50,265
9e.	Toulouse	25,862	3,999	1,015	155	8	31,039
10e.	Marseille	34,930	7,297	2,631	341	34	45,233
11e.	Lyon	37,586	6,309	2,577	623	56	47,151
	TOTAUX	402,186	74,567	24,763	5,433	608	507,557

Statistique des établissements visités (1)

N°s DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS n'occupant aucun personnel soumis aux lois sur le travail lors de la visite.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS					PERSONNEL SOUMIS AUX LOIS								
			soumis à la loi					NOMBRE d'enfants de 12 à 13 ans.			NOMBRE d'enfants de 13 à 18 ans.			NOMBRE TOTAL d'enfants au-dessous de 18 ans.		
			du 30 mars 1900.	du 9 septembre 1848.	des 12 juin 1893, 11 juil. 1903 (3).	du 13 juillet 1906 (4).	Total des établissements occupant un personnel soumis aux lois sur le travail	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
1re	Paris.....	931	26,523	2,919	12,477	94	42,013	82	957	1,039	31,947	32,920	64,867	32,029	33,877	65,906
2e	Limoges...	230	4,083	994	4,435	22	9,534	34	43	77	5,601	6,117	11,718	5,635	6,160	11,795
3e	Dijon.....	261	3,984	1,499	5,273	84	10,840	44	99	143	15,347	12,177	27,524	15,391	12,276	27,667
4e	Nancy.....	193	5,294	1,549	4,707	67	11,617	187	398	585	26,101	20,072	46,173	26,288	20,470	46,758
5e	Lille.....	551	7,902	2,978	6,297	60	17,237	345	258	603	44,701	40,371	85,072	45,045	40,629	85,675
6e	Rouen.....	497	6,197	1,556	5,873	37	13,663	106	155	261	17,547	18,865	36,412	17,653	19,020	36,673
7e	Nantes	328	5,702	1,638	5,461	49	12,850	105	78	183	11,099	10,423	21,522	11,204	10,501	21,705
8e	Bordeaux ..	414	4,705	856	4,479	134	10,174	7	12	19	5,549	7,289	12,838	5,556	7,301	12,857
9e	Toulouse ..	343	4,141	1,016	4,264	108	9,529	16	6	22	4,516	6,556	11,072	4,532	6,562	11,094
10e	Marseille ..	395	6,147	1,126	4,282	110	11,665	110	176	286	10,553	17,134	27,687	10,663	17,310	27,973
11e	Lyon.....	112	8,027	2,704	7,484	146	18,361	129	451	580	14,432	19,882	34,314	14,561	20,333	34,894
	TOTAUX...	4,255	82,705	18,835	65,032	911	167,483	1,165	2,633	3,798	187,393	191,806	379,199	188,558	194,439	382,997

(1) Y compris les établissements de bienfaisance.
(2) Et non soumis à la loi du 30 mars 1900.

et du personnel rencontré en 1911.

DE 1848, 1892, 1900.				PERSONNEL UNIQUEMENT SOUMIS À LA LOI DE 1893-1903.						PERSONNEL UNIQUEMENT SOUMIS À LA LOI DU 13 JUILLET 1906.						TOTAL GÉNÉRAL du personnel rencontré. (Total des colonnes 20 27 et 33.)
				NOMBRE d'enfants au-dessous de 18 ans.						NOMBRE d'enfants au-dessous de 18 ans.						
FILLES de plus de 18 ans et femmes.	PERSONNEL masculin adulte.	TOTAL du personnel.	NOMBRE d'enfants rencontrés sans livret.	Garçons.	Filles.	Total.	FILLES de plus de 18 ans et femmes	PERSONNEL masculin adulte.	TOTAL du personnel.	Garçons.	Filles.	Total.	FILLES de plus de 18 ans et femmes.	PERSONNEL masculin adulte.	TOTAL du personnel.	
18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
157,625	252,951	476,482	2,614	4,173	78	4,251	15,090	105,942	125,283	28	3	31	1,132	13,595	14,758	616,523
17,091	39,309	68,195	512	1,249	155	1,404	725	12,317	14,446	"	"	"	175	268	443	83,084
30,446	106,215	164,358	1,059	2,393	354	2,747	2,483	24,114	29,344	8	9	17	181	525	723	194,425
48,339	166,719	261,816	990	2,004	523	2,527	2,811	29,759	35,097	18	13	31	174	666	871	297,784
82,346	250,669	418,690	918	2,775	534	3,309	3,432	41,984	48,725	8	112	120	297	755	1,172	468,587
49,939	112,909	199,521	972	2,427	438	2,865	2,541	31,759	37,165	3	"	3	44	911	958	237,644
32,938	67,604	122,247	797	1,619	316	1,935	3,787	24,429	30,151	25	4	29	346	1,323	1,698	154,096
22,781	39,844	75,482	1,187	1,328	300	1,628	3,722	19,589	24,939	16	3	19	185	811	1,015	101,436
23,155	37,707	71,956	682	531	299	830	2,245	13,318	16,393	21	"	21	256	1,099	1,376	89,725
46,608	87,715	162,296	1,118	1,196	448	1,644	6,103	30,583	38,330	57	"	57	246	1,197	1,500	202,126
81,095	134,444	250,433	620	1,853	361	2,214	4,694	28,398	35,306	25	7	32	51	1,136	1,219	286,958
592,363	1,296,116	2,271,476	11,469	21,548	3,806	25,354	47,633	362,192	435,179	209	151	360	3,087	22,286	25,733	2,732,388

(3) Et non soumis aux lois des 9 septembre 1848 et 30 mars 1900.
(4) Et non soumis aux lois des 30 mars 1900, 9 septembre 1848 et 12 juin 1893-11 juillet 1903.

Visites effectuées, en 1911 par le Service de l'inspection (1).

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE DES VISITES EFFECTUÉES (2)										TOTAL général des visites et contre-visites.
		PAR L'INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL.					PAR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE.					
		Visites		Contre-visites (3)		TOTAL.	Visites		Contre-visites (3)		TOTAL.	
		de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.		de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.		
1re.	Paris.....	42,944	//	8,377	858	52,179	//	//	1,855	//	1,855	54,034
2e.	Limoges....	9,136	26	1,158	45	10,365	602	//	140	//	742	11,107
3e.	Dijon.....	11,053	48	1,241	36	12,378	//	//	107	//	107	12,485
4e.	Nancy.....	11,791	19	1,901	39	13,750	//	//	345	//	345	14,095
5e.	Lille.....	17,630	158	6,315	441	24,544	//	//	482	10	492	25,036
6e.	Rouen.....	14,074	86	1,487	40	15,687	//	//	276	//	276	15,963
7e.	Nantes.....	13,066	112	1,488	94	14,760	//	//	239	//	239	14,999
8e.	Bordeaux....	10,539	49	1,364	95	12,047	//	//	542	6	548	12,595
9e.	Toulouse...	9,861	11	1,421	39	11,332	//	//	686	12	698	12,030
10e.	Marseille...	11,567	161	2,522	133	14,383	331	1	241	1	574	14,957
11e.	Lyon.....	18,411	62	3,316	146	21,935	//	//	822	4	826	22,761
	TOTAUX....	170,072	732	30,590	1,966	203,360	933	1	5,735	33	6,702	216,062

(1) Conformément à la circulaire du 16 février 1897, ne sont pas comptées les visites ou contre-visites au cours desquelles l'inspecteur n'a pu signer le registre d'usine ou qui ne peuvent être l'objet d'aucun autre moyen de contrôle. (Procès-verbal, etc.) Sont comptées celles qui sont effectuées dans les établissements où l'inspecteur n'a rencontré aucun personnel.

(2) Y compris les visites faites dans les établissements de bienfaisance.

(3) Il y a contre-visite quand la visite a lieu dans un établissement déjà inspecté au cours de l'année.

TABLEAU N° 7.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Loi du 2 novembre 1892. — Art. 4, § 7.)

Autorisations données en 1911

NATURE DE L'INDUSTRIE.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	DURÉE des DÉROGATIONS.	DÉTAIL DU PERSONNEL EMPLOYÉ LA NUIT.		
			Enfants de 13 à 18 ans.	Filles au-dessus de 18 ans et femmes.	Nombre total.
		jours.			
Blanchissage mécanique	1	1	2	12	14
Fabrique de drap pour la troupe	1	30	//	7	7
— de fers à cheval	1	45	3	//	3
Filature et tissage de laine	3	202	87	113	200
— de coton	2	143	114	148	262
Tissage de coton	2	32	45	159	204
Usines métallurgiques	1	15	24	//	24
TOTAUX	11	468	275	439	714

TABLEAU N° 8.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Décret du 15 juillet 1893 modifié. — Art. 1er.)

Prolongation de la durée du travail jusqu'à 11 heures du soir.

Déclarations faites en 1911.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE de VEILLÉES (1).
Chapeaux et vêtements (Confection de) de grand deuil, pour femmes et enfants	325	44,407

(1) Ce nombre s'obtient en multipliant pour chaque avis le nombre de jours où il est dérogé par le nombre des ouvrières auxquelles la veillée s'applique.

Dérogations permanentes à l'interdiction du travail de nuit.

(Décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898. — Art. 2.)

Travail de nuit des filles de plus de 18 ans et des femmes de 7 heures par 24 heures.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des FILLES MAJEURES et des femmes employées la nuit.
Amidon de maïs (Coulage et séchage de l')	//	//
Imprimés (Brochage des)	9	591
Journaux (Pliage des)	109	967
TOTAUX	118	1,558

TABLEAU N° 10.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Décrets des 15 juillet 1893, etc. — Art. 3.)

Déclarations faites en 1911.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE NUITS AUXQUELLES S'EST APPLIQUÉE la dérogation en ce qui concerne	
		les enfants de moins de 18 ans (1).	les filles de plus de 18 ans et les femmes (1).
Beurreries industrielles	1	123	102
Colles et gélatines	//	//	//
Confiserie	5	//	5,020
Conserves alimentaires de fruits et de légumes	16	85	5,083
Conserves de poissons	113	13,253	66,107
Délainage des peaux de mouton	3	230	575
Fromageries industrielles	//	//	//
Lait (Etablissements industriels pour le traitement du)	1	60	300
Parfums des fleurs (Extraction des)	5	46	894
Pâtes alimentaires et fabriques de biscuits employant le beurre frais	3	10	196
Réparations urgentes de navires et de machines motrices	1	18	//
Tonnellerie pour l'embarillage des produits de la pêche	//	//	//
TOTAUX	148	13,825	78,277

(1) Ce nombre s'obtient en multipliant, pour chaque avis, le nombre de nuits où il a été dérogé par le nombre des ouvriers de chaque catégorie auxquels s'applique la dérogation.

Usines à feu continu.

(Décret du 15 juillet 1893 modifié, art. 4.)

Année 1911

USINES À FEU CONTINU.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL EMPLOYÉ EXCLUSIVEMENT DE JOUR.			PERSONNEL EMPLOYÉ DE JOUR ET DE NUIT.		
		Enfants de moins de 18 ans.	Filles de plus de 18 ans et femmes.	Hommes adultes.	Enfants du sexe masculin.	Femmes.	Hommes adultes.
Distilleries de betteraves...	255	419	260	2,475	33	2	4,799
Fer et fonte émaillés (Fabrique d'objets en).....	39	1,261	1,007	5,166	88	//	533
Huiles (Usines pour l'extraction des).....	475	194	961	3,943	122	12	4,525
Papeteries.....	336	2,555	8,648	11,442	810	226	10,193
Sucres (Fabriques de)....	323	1,809	1,930	14,681	204	10	23,921
Sucres (Raffinerie de)....	29	1,369	2,719	3,163	//	92	1,574
Usines métallurgiques.....	221	6,537	1,399	62,875	4,208	6	55,761
Verreries.....	158	5,479	3,529	13,560	4,501	142	13,957
TOTAUX.....	1,836	19,623	20,453	117,305	9,966	490	115,263

Tolérances (durée du travail) accordées, en 1911, par les inspecteurs divisionnaires.

(Décret du 15 juillet 1893 modifié. — Art. 5.)

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS où LE TRAVAIL A ÉTÉ PROLONGÉ en ce qui concerne		
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.	les hommes adultes visés par la loi de 1900.
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles	124	31,946	56,393	99,016
Appareils orthopédiques	//	//	//	//
Bateaux de rivière. (Travaux extérieurs de construction et de réparation.)	13	2,272	//	13,410
Bâtiment (Travaux extérieurs dans les chantiers de l'industrie du)	519	195,311	//	1,693,589
Beurreries industrielles	//	//	//	//
Bijouterie et joaillerie	105	19,853	30,475	45,391
Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de)	45	18,816	76,445	59,501
Blanchisseries de linge fin	1,186	31,109	205,240	22,636
Boîtes de conserves (Fabriques de et imprimeries sur métaux pour)	34	10,283	34,160	36,272
Bonnèterie fine	86	39,292	99,112	51,930
Briqueteries en plein air	680	218,856	42,850	593,753
Brochage des imprimés	22	10,503	26,162	7,544
Broderie et passementerie pour confections	207	28,309	62,137	19,486
Cartons (Fabr. de) pour jouets, bonbons, cartes de visites, rubans	137	31,014	66,247	35,017
Chapeaux (Fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et femmes	675	57,368	149,632	78,425
Chaussures	283	86,635	151,808	223,304
Colles et gélatines	2	//	52	68
Coloriage au patron ou à la main	8	918	3,107	653
Confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants	2,414	102,255	768,201	49,920
Confections pour hommes	341	41,566	107,322	33,917
Confections en fourrures	238	11,227	162,136	78,330
Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons	373	125,345	426,255	235,500
Corderies en plein air	9	8,838	11,508	8,075
Corsets (Confection de)	34	10 490	24,500	760
Couronnes funéraires (Fabr. de)	83	15,764	37,297	3,805
Délainage des peaux de mouton	6	//	180	307
Dorure pour ameublement	16	1,380	4,015	2,816
Dorure pour encadrements	16	245	2,377	3,545
Dorure sur cuir, étoffe, papier et carton	9	395	1,634	914
Établissements industriels dans lesquels sont exécutés des travaux sur l'ordre du Gouvernement et dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales, après avis des Ministres intéressés constatant expressément la nécessité de la dérogation	5	600	1,200	5,708
A reporter	7,670	1,100,590	2,550,445	3,409,593

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS OÙ LE TRAVAIL A ÉTÉ PROLONGÉ en ce qui concerne		
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.	les hommes adultes visés par la loi de 1900.
Report.....	7,670	1,100,590	2,550,445	3,409,593
Faïence (Ateliers de décor sur)...	2	497	1,936	712
Filature, retordage de fils crêpés, bouclés et à boutons, des fils moulinés et multicolores.....	40	26,468	61,703	54,608
Fleurs (Extraction des parfums des)	//	//	//	//
Fleurs et plumes.....	26	7,586	19,931	1,287
Fromageries industrielles.....	1	900	//	1,380
Gainerie.....	30	2,265	7,950	13,366
Impression de la laine peignée, blanchissage, teinture et impression des fils de laine, de coton et de soie destinés au tissage des étoffes de nouveautés.....	18	1,174	1,808	19,692
Imprimeries.. typographiques..	341	76,691	98,552	186,523
Imprimeries.. lithographiques..	89	24,954	13,976	32,300
Imprimeries.. en taille-douce...	21	643	1,013	5,510
Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabriques de).....	122	53,570	130,610	119,982
Lait (Établissements industriels pour le traitement du).....	//	//	//	//
Orfèvrerie (Polissage, dorure, gravure, ciselage, guillochage et planage en).....	14	966	2,620	9,720
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie.....	122	45,146	89,922	54,205
Papiers de tenture.....	3	1,652	1,342	17,532
Parfumerie.....	39	14,335	77,540	26,646
Pliage et encartonnage de rubans.	20	316	1,743	//
Porcelaine (Atelier de décor sur).	34	5,030	10,454	19,563
Reliure.....	59	14,775	44,584	39,908
Réparations urgentes de navires, de machines motrices et de machines agricoles.....	105	6,571	//	71,554
Soie (Dévidage de la) pour étoffes de nouveauté.....	16	1,618	6,396	292
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes.....	112	59,601	102,672	249,247
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement.....	265	199,640	803,870	265,496
Tulles, dentelles et laizes de soie.	108	15,848	60,603	8,962
Voiles de navires armés pour la grande pêche (Confection et réparation des).....	9	1,556	1,200	3,887
TOTAUX.....	9,271	1,662,392	4,090,870	4,615,964

Exceptions à l'obligation du repos hebdomadaire accordées, en 1911, par les préfets, en vertu de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1906.

NUMÉROS.	DÉPARTEMENTS.	RÉGIME A.	RÉGIME B.	RÉGIME C.	RÉGIME D.	TOTAL.
1	Ain	9	4	2	1	16
3	Aisne	"	2	2	6	10
3	Allier	3	4	"	3	10
4	Alpes (Basses)	"	"	"	"	"
5	Alpes (Hautes)	"	2	"	"	2
6	Alpes-Maritimes	8	11	17	2	38
7	Ardèche	"	2	"	"	2
8	Ardennes	2	"	4	"	6
9	Ariège	1	"	"	"	1
10	Aube	"	"	"	"	"
11	Aude	2	6	"	1	9
12	Aveyron	"	1	2	3	6
13	Bouches-du-Rhône	2	5	15	2	24
14	Calvados	"	"	"	2	2
15	Cantal	"	"	"	"	"
16	Charente	4	"	"	"	4
17	Charente-Inférieure	1	1	1	3	6
18	Cher	1	"	"	"	1
19	Corrèze	1	1	2	9	13
20	Corse	"	"	"	"	"
21	Côte-d'Or	"	"	"	"	"
22	Côtes-du-Nord	"	"	"	"	"
23	Creuse	"	"	"	1	1
24	Dordogne	"	"	3	1	4
25	Doubs	"	"	"	9	9
26	Drôme	3	2	"	4	9
27	Eure	"	"	1	1	2
28	Eure-et-Loir	"	3	1	1	5
29	Finistère	1	"	11	"	12
30	Gard	"	"	2	1	3
31	Garonne (Haute-)	2	1	"	2	5
32	Gers	"	"	2	"	2
33	Gironde	2	10	3	"	15
34	Hérault	2	"	1	"	3
35	Ille-et-Vilaine	1	"	"	"	1
36	Indre	"	5	"	1	6
37	Indre-et-Loire	"	2	"	"	2
38	Isère	3	"	"	"	3
39	Jura	"	8	"	"	8
40	Landes	1	3	14	"	18
41	Loir-et-Cher	5	"	"	"	5
42	Loire	13	9	3	"	25
	A reporter	67	82	86	53	288

TABLEAU N° 13. (Fin.)

NUMÉROS.	DÉPARTEMENTS.	RÉGIME A.	RÉGIME B.	RÉGIME C.	RÉGIME D.	TOTAL.
	Report	67	82	86	53	288
43	Loire (Haute-)	"	3	"	1	4
44	Loire-Inférieure	"	"	8	"	8
45	Loiret	2	5	9	1	17
46	Lot	5	3	"	1	9
47	Lot-et-Garonne	1	"	4	"	5
48	Lozère	"	2	"	"	2
49	Maine-et-Loire	"	"	"	"	"
50	Manche	"	"	1	"	1
51	Marne	"	"	"	"	"
52	Marne (Haute-)	2	4.	"	2	8
53	Mayenne	1	"	5	"	6
54	Meurthe-et-Moselle	10	5	4	5	24
55	Meuse	"	"	"	3	3
56	Morbihan	"	1	8	10	19
57	Nièvre	1	"	"	3	4
58	Nord	34	53	29	4	120
59	Oise	"	1	"	1	2
60	Orne	3	2	2	2	9
61	Pas-de-Calais	1	1	3	6	11
62	Puy-de-Dôme	1	6	1	3	11
63	Pyrénées-Basses-)	"	5	4	"	9
64	Pyrénées (Hautes-)	1	"	"	"	1
65	Pyrénées-Orientales	4	11	"	"	15
66	Rhône	3	2	"	"	5
67	Saône (Haute-)	"	"	"	"	"
68	Saône-et-Loire	8	2	6	12	28
69	Sarthe	4	5	1	"	10
70	Savoie	"	"	"	1	1
71	Savoie (Haute)	1	"	2	"	3
72	Seine	23	13	2	94	132
73	Seine-et-Marne	1	5	"	"	6
74	Seine-et-Oise	22	3	2	1	28
75	Seine-Inférieure	4	17	29	6	56
76	Sèvres (Deux-)	"	"	"	1	1
77	Somme	"	"	"	"	"
78	Tarn	"	5	"	1	6
79	Tarn-et-Garonne	2	"	"	6	8
80	Var	"	2	1	"	3
81	Vaucluse	1	2	3	"	6
82	Vendée	1	"	"	"	1
83	Vienne	"	"	"	"	"
84	Vienne (Haute-)	1	10	32	9	52
85	Vosges	4	1	1	1	7
86	Yonne	"	"	"	"	"
87	Territoire de Belfort	1	"	6	"	7
	TOTAUX	209	251	249	227	936

Récapitulation par circonscription divisi
(Art. 4 et 6 de la
Ann

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	AR (ADULTES H	
		Travaux urgents intéressant l'établissement.	
		Nombre d'établisse-ments.	Nombre de dérogations.
1re	Paris	320	21,672
2e	Limoges	43	3,389
3e	Dijon	130	24,312
4e	Nancy	86	20,267
5e	Lille	551	62,060
6e	Rouen	147	19,726
7e	Nantes	116	8,181
8e	Bordeaux	55	3,433
9e	Toulouse	24	393
10e	Marseille	65	9,415
11e	Lyon	202	21,277
	TOTAUX	1,739	194,125

naire. — Suspension du repos hebdomadaire.
du 13 juillet 1906.)

1911.

CLE 4 DEUX SEXES).		ARTICLE 6 (HOMMES ADULTES SEULEMENT).					
Travaux urgents intéressant un autre établissement.		§ 1.		§ 2.		§ 3.	
Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.
408	15,503	519	42,735	1,319	73,487	5,682	195,709
29	346	152	16,956	169	16,784	811	31,486
44	1,006	145	24,329	284	31,220	805	25,759
67	930	78	8,368	225	193,543	425	34,656
439	17,879	81	10,159	718	181,844	918	50,690
115	6,219	83	16,777	587	101,848	1,217	63,940
79	1,315	64	2,418	196	8,973	736	30,965
34	999	41	4,505	194	9,721	686	27,101
30	2,304	32	2,858	34	1,544	360	10,371
81	9,021	81	11,102	484	91,594	679	42,496
183	2,949	178	13,590	506	83,947	830	27,778
1,509	58,471	1,454	153,797	4,716	794,505	13,149	540,951

Suppressions du repos hebdomadaire intéressant des femmes ou des enfants.

(Décret du 16 mars 1908. — Art. 2, 3 et 4.)

Année 1911.

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE FOIS OÙ LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu pour		
		§ 1er.	§ 2.	§ 3.
meublement, tapisserie, passementerie pour meubles	78	//	//	4,190
Appareils orthopédiques	3	//	//	21
Balnéaires (Établissements)	22	//	8,390	140
Bateaux de rivière (Travaux extérieurs de construction et de réparation des)	6	2	58	//
Bâtiment (Travaux extérieurs dans les chantiers de l'industrie du)	183	1,951	1,525	1,347
Bijouterie et joaillerie	23	//	9	296
Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de)	33	//	//	3,619
Blanchisseries de linge fin	1,691	26	1,378	58,136
Boites de conserves (Fabrication et imprimeries sur métaux pour)	22	25	38	7,304
Bonneterie fine	22	//	//	675
Boulangeries	119	//	//	330
Briqueteries en plein air	226	29	6,904	963
Brochage des imprimés	33	//	//	2,865
Broderie et passementerie pour confections	40	//	15	1,042
Cartons (Fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visite, rubans	57	//	//	1,589
Chapeaux et casquettes (Fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et pour femmes	467	//	84	14,589
Charcuteries	6	//	//	18
Chaussures (Confection de)	101	//	2	6,809
Colles et gélatines (Fabrication de)	6	//	//	431
Coloriage au patron ou à la main	6	//	//	638
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants	1,127	//	1	27,663
Confections pour hommes	292	//	//	4,809
Confections en fourrures	107	//	36	4,526
Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons	384	//	14,083	45,861
Corderies en plein air	9	28	7	1,770
Corsets (Confection de)	12	//	//	365
Couronnes funéraires (Fabrique de)	58	//	//	3,223
A reporter	5,133	2,061	32,530	193,259

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE FOIS OÙ LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu pour		
		§ 1er.	§ 2.	§ 3.
Report.....	5,133	2,061	32,530	193,239
Délainage de peaux de mouton (Industrie du)...	1	//	//	25
Dorure pour ameublement.....	6	//	//	191
Dorure pour encadrements.....	21	//	//	394
Filature, retordage de fils crêpés, bouclés et à boutons, des fils moulinés et multicolores....	1	//	//	629
Fruits (Expéditeurs de).....	8	//	//	242
Fleurs (Extraction des parfums des).....	//	//	//	//
Fleurs et plumes.....	31	//	//	1,464
Gainerie.....	29	//	150	738
Hôtels, restaurants, traiteurs et rôtisseurs.....	567	680	56,150	1,650
Impression de la laine peignée; blanchissage, teinture et impression des fils de laine, de coton et de soie destinés au tissage des étoffes de nouveauté.....	5	//	//	106
Imprimeries. typographiques.....	288	1,188	974	21,449
Imprimeries. lithographiques.....	79	329	399	3,326
Imprimeries. en taille-douce.....	8	//	//	38
Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabriques de).....	33	81	845	481
Laiteries, beurreries et fromageries industrielles..	1	//	//	32
Orfèvrerie (Polissage, dorure, gravure, ciselage, guillochage et plaquage en).....	10	//	53	138
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie.....	85	//	216	14,415
Papiers de tenture.....	1	//	//	99
Parfumerie.....	35	//	42	15,018
Pâtisseries.....	60	//	20	545
Porcelaine (Atelier de décor sur).....	51	//	//	3,808
Reliure.....	22	//	46	551
Réparations urgentes de navires et de machines motrices.....	19	//	//	265
Soie (Dévidage de la) pour étoffes de nouveauté..	4	//	//	249
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes.....	49	//	214	4,232
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement.....	20	//	//	1,164
Tulles, dentelles et laizes de soie.....	20	//	//	227
Voiles des navires armés pour la grande pêche. (Confection et réparation des).....	55	//	//	1,046
TOTAUX.....	6,633	4,339	91,639	265,661

Statistique relative à l'application, en 1911, dans les

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE TOTAL des établissements de bienfaisance.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance visités.	STATISTIQUE DU PERSONNEL						
				AU-DESSOUS de 13 ans non munis du certificat.		DE 12 À 13 ANS munis du certificat.		DE 13 À 18 ANS.		FILLES mineures de 18 à 21 ans.
				Garçons.	Filles.	Garçons	Filles.	Garçons.	Filles.	
1re.	Paris.....	150	106	276	2,993	2	141	231	4,044	1,005
2e.	Limoges.....	55	36	//	1,054	//	8	//	1,099	344
3e.	Dijon.....	79	56	136	956	//	6	143	1,278	219
4e.	Nancy.....	89	74	4	1,170	//	84	23	1,462	214
5e.	Lille.....	76	57	159	970	7	51	98	1,436	500
6e.	Rouen.....	161	86	318	1,611	1	51	107	2,613	1,086
7e.	Nantes.....	141	93	249	1,928	//	1	181	2,417	939
8e.	Bordeaux.....	120	65	144	1,367	//	28	38	1,632	744
9e.	Toulouse.....	86	68	117	1,036	//	1	30	1,233	418
10e.	Marseille.....	110	82	265	1,483	1	9	110	1,694	801
11e.	Lyon.....	123	97	305	2,032	//	4	196	1,877	852
	TOTAUX.....	1,190	820	1,973	16,600	11	384	1,157	20,785	7,122

établissements de bienfaisance, de la loi du 2 novembre 1892

EXISTANT.		NOMBRE DES INFRACTIONS RELEVÉES.										
FILLES majeures et femmes.	TOTAL du personnel	Âge d'admission.	Livrets.	Registres.	Durée du travail.	Affichage.	Envoi de l'état trimestriel.	Hygiène.	Sécurité.	TOTAL.	NOMBRE des procès-verbaux dressés.	OBSERVATIONS.
1,132	9,824	//	3	1	//	//	4	//	//	8	1	
309	2,814	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	
264	3,002	37	3	//	//	//	4	1	//	45	2	
229	3,186	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	
494	3,715	//	6	1	//	//	2	//	//	9	2	
888	6,675	//	42	31	//	//	5	//	//	78	1	
1,660	7,375	//	1	//	//	//	//	//	//	1	//	
567	4,520	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	
288	3,123	//	4	4	//	//	3	//	//	11	2	
434	4,797	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	
695	5,961	4	//	//	//	//	//	//	//	4	1	
6,960	54,992	41	59	37	//	//	18	1	//	156	9	

Théâtres, cafés-concerts sédentaires.

Autorisations de figurer accordées, en 1911, à des enfants âgés de moins de 13 ans.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	NOMBRE des AUTORISATIONS ACCORDÉES.	NOMBRE D'ENFANTS.		
			GARÇONS	FILLES.	TOTAUX.
Aisne	Saint-Quentin	1	1	5	6
Allier	Vichy	7	25	6	31
Alpes-Maritimes	Menton, Nice, Cannes et Grasse	6	19	16	35
Bouches-du-Rhône	Marseille	2	11	//	11
Calvados	Caen	2	//	4	4
Cher	Bourges, Vierzon	2	18	8	26
Côte-d'Or	Dijon	6	11	7	18
Doubs	Besançon	2	12	4	16
Drôme	Valence	2	5	//	5
Eure-et-Loir	Dreux, Chartres	3	2	17	19
Finistère	Brest, Morlaix	3	6	21	27
Gard	Nimes	1	//	6	6
Garonne (Haute-)	Toulouse	3	5	18	23
Gironde	Bordeaux	7	6	4	10
Hérault	Montpellier, Lamalou et Palavas	10	37	6	43
Indre	Châteauroux	1	1	10	11
Indre-et-Loire	Tours	4	6	12	18
Isère	Grenoble	3	9	2	11
Jura	Dôle, Lons-le-Saunier	2	//	20	20
Loire	Saint-Étienne, Roanne	3	4	2	6
Loire-Inférieure	Nantes	3	7	2	9
Maine-et-Loire	Angers	12	2	9	11
Manche	Saint-Lô, Cherbourg	5	3	9	12
Marne	Reims	1	11	3	14
Mayenne	Laval	2	3	1	4
Meuse	Bar-le-Duc	1	//	2	2
Morbihan	Vannes, Lorient	1	//	8	8
Nièvre	Nevers	1	//	10	10
Nord	Douai, Tourcoing	3	11	10	21
Oise	Beauvais	1	1	//	1
Orne	Alençon	2	1	5	6
Puy-de-Dôme	Mont-Dore, Clermont	3	8	1	9
Pyrénées (Basses-)	Pau	12	42	9	51
Saône-et-Loire	Chalon	1	//	1	1
Sarthe	Le Mans	1	7	//	7
Savoie	Aix, Challes	2	11	8	19
Seine	Paris	35	48	100	148
Seine-et-Oise	Versailles	1	12	//	12
Seine-Inférieure	Rouen, Le Havre	1	8	8	16
Somme	Amiens, Abbeville	2	//	20	20
Var	Toulon	1	6	1	7
Vaucluse	Avignon	10	18	3	21
Vendée	Les Sables-d'Olonne	2	1	1	2
	TOTAUX	173	378	379	757

Suites données aux procès-verbaux dressés, en 1911, par les inspecteurs du travail (1).

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX							TOTAL des AMENDES.
		DRESSÉS.	SUIVIS de condamnations. pour toutes les infractions relevées.	SUIVIS de condamnations. pour partie des infractions relevées.	SUIVIS d'acquittement total.	ENCORE EN INSTANCE	CLASSÉS par le service.	CLASSÉS par le parquet.	
									francs.
1re.	Paris.....	742	616	18	2	98	//	8	13,889
2e.	Limoges.....	368	291	6	9	59	2	1	2,531
3e.	Dijon.....	593	518	15	13	44	1	2	4,994
4e.	Nancy.....	230	172	8	2	44	4	//	3,017
5e.	Lille.....	1,494	1,406	32	20	19	13	4	28,358
6e.	Rouen.....	462	441	6	1	9	5	//	6,641
7e.	Nantes.....	746	692	20	10	17	7	//	10,702
8e.	Bordeaux.....	477	396	15	8	55	//	3	4,404
9e.	Toulouse.....	390	346	8	9	27	//	//	2,991
10e.	Marseille.....	672	612	13	5	34	7	1	7,369
11e.	Lyon.....	600	524	12	10	51	2	1	6,179
	TOTAUX.....	6,774	6,014	153	89	457	41	20	91,075

(1) Y compris les procès-verbaux dressés dans les établissements de bienfaisance *et non compris les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire.* (Pour ces derniers voir tableau n° 24.)

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés, en 1911, par les inspecteurs du travail (1).

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Loi du 9 septembre 1848.	Art. 1er, § 1er	Travail des adultes occupés seuls	240
	Art. 1er, §§ 2 et 3, modifié par la loi du 30 mars 1900	Travail des adultes occupés dans les ateliers mixtes	2,062
Décret du 28 mars 1902, art. 3			2
Loi du 2 novembre 1892 modifiée par la loi du 30 mars 1900.	Art. 2	Âge d'admission	459
	Art. 3	Durée du travail	2,923
	Art. 3, § 3	Simultanéité des repos	109
	Art. 4	Travail de nuit	1,439
	Art. 5	Non-observation du repos des jours fériés	412
	Art. 8	Théâtres et cafés-concerts sédentaires	38
	Art. 10 et 20	Livrets, registres	2,724
	Art. 11, §§ 1, 2, 5 et 6	Affichage et états trimestriels	1,564
	Art. 11, § 3	Relais	23
	Art. 11, § 4	Équipes	//
	Art. 14, § 1	Hygiène et salubrité	47
	Art. 14, § 2	Insécurité. (Machines non protégées.)	93
	Art. 15	Déclaration	2
	Art. 16	Maintien des bonnes mœurs	10
	Art. 29	Obstacle à l'inspection	27
Décret du 15 juillet 1893 modifié, art. 6.			34
Décret du 13 mai 1893.	Art. 1er	Visite, graissage de mécanismes en marche	48
	Art. 2	Machines non protégées	511
	Art. 3, § 1	Machines à pédales	2
	Art. 3, § 2	Roues horizontales	//
	Art. 4, § 1	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux roues verticales	2
	Art. 4, § 2	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux métiers dits *à la main*	13
	Art. 5	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux scies circulaires	24
	Art. 6	Emploi d'enfants de moins de 16 ans au travail des lames tranchantes mécaniques	18
	Art. 7	Emploi d'enfants dans les verreries avant l'âge fixé	//
		Protection contre le rayonnement	//
	Art. 8	Emploi d'enfants au-dessous de 18 ans sans embout personnel	//
		Emploi d'enfants de moins de 16 ans au service des robinets à vapeur	1
	Art. 9	Emploi d'enfant au-dessous de 16 ans en qualité de doubleurs pour le laminage et l'étirage de la verge de tréfilerie	//
	Art. 10	Emploi d'enfants de moins de 16 ans sur des échafaudages volants	2
		A reporter	12,829

(1) Y compris les procès-verbaux dressés dans les établissements de bienfaisance et non compris les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire. (Pour ces derniers voir tableau n° 34.)

LOIS ET DÉCRETS.			NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
			Report	12,829
Décret du 13 mai 1893. (Suite.)	Art. 12		Travail des machines à coudre avant 16 ans	19
	Art. 13		Confection d'écrits ou autres objets contraires aux bonnes mœurs	//
	Art. 14 et tableau A		Travaux interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes	20
	Art. 15 et tableau B		Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans	5
	Art. 16 et tableau C		Conditions imposées pour certains travaux	111
Décret du 28 décembre 1909			Surcharges	214
Loi du 13 juillet 1906.	Art. 1 et 2		Non-observation du repos hebdomadaire	8,458
	Art. 5, § 3			2
	Art. 16		Obstacle à l'inspecteur	16
Décret du 24 août 1906.	Art. 1 et 2		Affiche, registre	1,921
	Art. 3 et 4		Préavis	117
	Art 5		Affichage du préavis	28
Décret du 31 août 1910			Repos hebdomadaire des spécialistes des usines à feu continu	9
Loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903. (1)	Art. 2.	§ 1	Hygiène et salubrité	12
		§ 2	Insécurité. (Machines non protégées)	182
	Art. 12		Obstacle à l'inspection	20
Décret du 29 novembre 1904.	Art. 1er		Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène	141
	Art. 2	§ 1	Locaux où l'on travaille les matières organiques altérables	30
		§ 2	Lessivage avec une solution désinfectante	//
		§ 3	Résidus putrescibles	2
	Art. 3	§ 1	Émanations d'égouts, etc	12
		§ 2	Intercepteur hydraulique	2
		§ 3	Ventilation des puits, ceintures de sûreté	2
	Art. 4		Cabinets d'aisances	121
	Art. 5	§§ 1 et 2	Locaux encombrés, cube d'air	31
		§ 3	Affichage de la capacité en mètres cubes	5
		§ 4	Aération et chauffage des locaux de travail	19
		§ 5	Fenêtres ou ouvertures donnant directement sur le dehors. — Éclairage des dépendances, passages et escaliers	9
		§ 6	Abri et chauffage des gardiens de chantiers	//
	Art. 6	§ 1	Évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques	192
		§ 2	Évacuation des buées, gaz, vapeurs par des hottes avec cheminées d'appel	78
		§ 3	Ventilation aspirante des poussières déterminées par des appareils mécaniques	105
			A reporter	24,712

(1) Ne sont mentionnées ici que les contraventions pour la répression desquelles l'inspection ne s'est pas appuyée sur le décret du 29 novembre 1904.

LOIS ET DÉCRETS			NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
			Report.....	24,712
Décret du 29 nov. 1904. (Suite.)	Art. 6... (Suite.)	§ 4.....	Ventilation *per descensum* des gaz lourds.	4
		§ 5.....	Pulvérisation en vase clos des matières irritantes ou toxiques.....	//
		§ 6.....	Aération des ateliers.....	3
	Art. 8...	§ 1.....	Repas dans l'atelier.....	5
		§ 2.....	Eau potable, vestiaires avec lavabos..	209
	Art. 9.....		Aération des locaux pendant les repos.	5
	Art. 10	§ 1.....	Moteur non isolé.....	8
		§ 2.....	Passages, nivellement.....	3
		§ 3.....	Escaliers dépourvus de fortes rampes..	22
		§ 4.....	Absence de barrières ou de garde-corps.....	13
		§ 5.....	Échafaudages non protégés.....	280
		§ 6.....	Ponts volants et passerelles non munis de garde-corps.....	1
		§ 7.....	Couchage sur les fours à plâtre.....	//
	Art. 11.....		Monte-charges non protégés. Indication du maximum de poids à soulever..	65
	Art. 12	§ 1.....	Parties dangereuses non protégées....	497
		§ 2.....	Machines, outils à instruments tranchants présentant des causes de danger.....	60
		§ 3.....	Maniement des courroies à la main ...	4
		§ 4.....	Engins pesants tournant à grande vitesse.....	3
		§ 5 et 6.....	Meules.....	50
	Art. 13.....		Signal de la mise en marche.....	2
	Art. 14	§ 1er.....	Arrêt des moteurs par le conducteur de la machine.....	1
		§ 2.....	Arrêt des moteurs par le contremaître de l'atelier.....	//
		§ 3.....	Isolement de la machine de la commande qui l'actionne.....	21
	Art. 15	§ 1.....	Dispositifs de sûreté pour le nettoyage et le graissage des mécanismes en marche.....	//
		§ 2.....	Calage non assuré.....	7
	Art. 16	§ a.....	Sorties.....	5
		§ b.....	Escaliers, passages et couloirs.....	14
	Art. 17	§ a.....	Éclairage et chauffage.....	1
		§ b.....	Consigne pour le cas d'incendie.....	10
	Art. 18.....		Vêtements flottants.....	//
Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel.	Art. 1er.....		Cube d'air. — Aération.....	23
	Art. 2.....		Hauteur moyenne, plafonds, parois..	7
	Art. 3.....		Affectation des pièces à usage de dortoirs et de la literie.....	76
	Art. 4.....		Interdiction de coucher dans les locaux de travail.....	6
	Art. 5.....		Revêtement du sol et des murs.....	16
	Art. 6.....		Entretien de literie.....	11
	Art. 7.....		Locaux encombrés. — Nettoyage journalier.....	19
	Art. 8.....		Eau potable, lavabos.....	34
	Art. 9.....		Conduits de fumée, égouts, plombs, puisards.....	//
	Art. 11.....		Affichage.....	49
			A reporter.....	26,246

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
		Report.....	26,246
Décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage.	Art. 2.....	Enveloppes spéciales pour le transport du linge sale.....	//
	Art. 3.....	Désinfection du linge sale avant le triage.....	4
	Art. 4.....	Surtouts à mettre à la disposition du personnel.....	5
	Art. 5.....	Interdiction de manipuler du linge non désinfecté dans les salles où se trouve du linge blanchi.....	18
	Art. 6.....	Évacuation des eaux d'essangeage....	//
	Art. 7.....	Affichage du règlement d'atelier.....	1
Décret du 29 juin 1895.....		Fabrication du vert de Schweinfurt..	4
Décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904		Emploi de la céruse dans les travaux de peinture.....	31
Décret du 21 novembre 1902.....		Interdiction de l'opération dite pompage dans l'industrie de la poterie d'étain.....	//
Décret du 11 juillet 1907.....		Électricité.....	10
Décrets des 23 avril 1908 et 28 décembre 1909		Intoxication saturnine.....	20
Décrets des 15 décembre 1908 et 21 avril 1910.		Air comprimé.....	25
Décret du 22 août 1910.....		Infection charbonneuse.....	//
Décret du 2 juin 1911.....		Couperies de poils.....	//
Décret du 8 octobre 1911.....		Soufflage à la bouche dans les verreries.....	//
Décret du 12 octobre 1911.....		Travail du ciment à prise rapide....	//
Loi du 7 déc. 1874.	Art. 1.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans à des tours de force périlleux.....	3
	Art. 4.....	Défaut de justification de l'acte de naissance et de l'identité de l'enfant.	//
Code pénal. — Art. 224.....		Outrage aux inspecteurs.....	11
Loi du 9 avril 1898.	Art. 11.....	Déclaration.....	308
	Art. 31.....	Affichage.....	359
Loi du 29 déc. 1900.	Art. 1er.....	Sièges.....	6
	Art. 3.....	Affichage.....	23
	Art. 7.....	Obstacle à l'inspecteur..... ...	//
Loi du 7 décembre 1909.	Art. 1.....	Payement en monnaie métallique ou fiduciaire.....	12
	Art. 2.....	Périodicité des payements.....	515
	Art. 3.....	Jours et lieu des payements.....	14
Loi du 25 mars 1910, art. 1.....		1° Économats.....	//
		2° Obligation de dépenser le salaire dans les magasins indiqués par l'employeur.....	//
		TOTAL.....	27,615

Relevé, par circonscription divisionnaire, des procès-

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	LOI du 9 SEPTEMBRE 1848, art. 1er, § 1er.	LOI du 9 SEPTEMBRE 1848, 30 mars 1900, art. 1er, § 2 et 3.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892, 30 MARS 1900 (1).			
				ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	AUTRES ARTICLES (sauf art. 12, 13 et 14).
1re.	Paris.....	20	310	26	622	484	687
2e.	Limoges.....	//	55	17	83	14	145
3e.	Dijon.....	11	78	69	108	24	382
4e.	Nancy.....	2	4	46	187	37	154
5e.	Lille.....	207	1,157	135	890	411	1,227
6e.	Rouen.....	//	43	30	180	35	335
7e.	Nantes.....	//	69	24	334	214	588
8e.	Bordeaux.....	//	20	26	117	68	275
9e.	Toulouse.....	//	62	12	156	33	212
10e.	Marseille.....	//	11	30	182	87	440
11e.	Lyon.....	2	253	44	173	32	389
	TOTAUX.....	242	2,062	459	3,032	1,439	4,834

(1) Et décrets pris en exécution de cette loi (sauf décret du 13 mai 1893).
(2) Et décrets pris en exécution de ces lois.
(3) Loi du 29 décembre 1900; loi du 7 décembre 1874, art. 224 du Code pénal.

verbaux dressés et des contraventions relevées en 1911.

LOI du 13 JUILLET 1906 (2).	HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.			LOI du 9 AVRIL 1898.	LOI sur les SALAIRES.	LOI sur les ÉCONOMATS.	AUTRES CONSRA-VENTIONS (3).	TOTAL des CONTRAVEN-TIONS.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.
	LOI de 1892, art. 12, 13, 14 et décret du 13 mai 1893.	LOI DU 30 AVRIL 1909.	LOI de 1893-1903 (2).						
1,487	66	2	280	49	2	//	1	4,036	742
420	18	2	104	23	327	//	//	1,208	368
744	35	7	208	41	19	//	3	1,729	593
602	42	4	161	14	4	//	//	1,257	230
1,385	581	115	884	174	63	//	6	7,235	1,494
853	43	19	71	50	10	//	5	1,674	462
1,592	57	9	403	93	16	//	16	3,415	746
1,043	15	//	48	76	3	//	2	1,693	477
618	12	//	73	36	1	//	1	1,216	390
1,229	25	45	239	50	68	//	3	2,409	672
578	22	11	144	61	28	//	6	1,743	600
10,551	916	214	2,615	667	541	//	43	27,615	6,774

RELEVÉ, par catégories professionnelles, des procès-verbaux

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	LOI du 9 SEPTEMBRE 1848, art. 1er, § 1er.	LOI du 9 SEPTEMBRE 1848, 30 mars 1900, art. 1er, § 2 et 3.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892, 30 MARS 1900 (1). ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	AUTRES articles (sauf art. 12, 13 et 14).
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.)	//	//	1	//	//	
Forêts et agriculture. (Établissements ayant un caractère industriel.)	//	//	//	//	//	
Industries extractives (Industries annexes des.)	//	5	//	//	//	
Industries de l'alimentation	12	140	16	368	240	
Industries chimiques	//	16	2	44	2	
Caoutchouc, papier, cuir, caoutchouc	//	40	23	32	27	81
Industries du livre	25	102	16	124	40	119
Industries textiles proprement dites	37	94	61	520	16	434
Travail des étoffes, vêtements	2	61	95	1,292	724	1,388
Travail des pailles, plumes, crins	23	//	11	3	//	100
Cuirs et peaux	//	15	7	42	4	122
Industries du bois	//	50	33	62	7	434
Métallurgie	27	188	2	37	7	38
Travail des métaux ordinaires	116	1,103	44	318	25	805
Travail des métaux fins	//	//	5	11	//	18
Taille des pierres précieuses	//	//	//	//	//	//
Taille de pierres et moulage	//	8	3	//	//	28
Terrassement, construction en pierre	//	171	28	36	7	239
Travail des pierres et terres au feu	//	69	112	141	339	570
Manutention	//	//	//	//	//	2
Transports	//	//	//	//	//	//
Commerces divers	//	//	//	2	//	16
Commerce forain, spectacles, agences, etc	//	//	//	//	//	38
Banques, assurances, etc	//	//	//	//	//	//
Professions libérales	//	//	//	//	//	//
Soins personnels, service domestique	//	//	//	//	//	1
Service de l'État, des départements et des communes	//	//	//	//	1	12
TOTAUX	242	2,062	459	3,032	1,439	4,834

(1) Et décrets pris en exécution de cette loi (sauf décret du 13 mai 1893).
(2) Et décrets pris en exécution de ces lois.
(3) Loi du 29 décembre 1900; loi du 7 décembre 1874, art. 224 du Code pénal.

dressés et des contraventions relevées en 1911.

LOI du 13 JUILLET 1906 (2).	HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.			LOI du 9 AVRIL 1898.	LOI sur les SALAIRES.	LOI sur les ÉCONOMATS.	AUTRES CONTRAVENTIONS (3).	TOTAL des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.
	LOI de 1892, art. 12, 13, 14 et décret du 13 mai 1893.	LOI du 30 avril 1909.	LOI de 1893-1903 (2).						
1	1	//	//	//	//	//	//	5	2
//	//	//	//	5	//	//	//	5	4
8	8	//	14	1	//	7	//	39	7
1,963	27	23	349	94	26	//	2	3,461	1,027
376	9	9	98	33	1	//	2	673	100
114	24	4	57	4	20	//	1	465	101
201	20	1	55	5	//	//	//	772	172
184	532	22	382	24	54	//	1	2,361	407
633	57	13	124	38	49	//	4	4,480	1,015
2	//	2	6	1	//	//	//	148	30
157	8	2	62	12	4	//	1	436	169
682	53	6	283	77	80	//	1	1,768	506
131	7	1	75	17	//	//	//	530	82
1,192	103	25	471	96	14	//	1	4,313	862
//	5	//	4	3	//	//	//	46	15
//	//	//	1	//	//	//	//	1	1
70	3	1	8	11	1	//	//	133	44
1,040	18	54	388	110	82	//	1	2,174	656
189	32	12	173	34	205	//	//	1,876	347
6	1	7	3	8	//	//	//	27	16
351	//	//	1	18	//	//	1	371	77
3,037	3	32	56	73	5	//	25	3,249	1,000
36	//	//	//	//	//	//	2	76	15
11	//	//	//	//	//	//	//	11	5
12	//	//	//	1	//	//	//	13	4
134	//	//	4	2	//	//	1	142	102
21	5	//	1	//	//	//	//	40	8
10,551	916	214	2,615	667	541	//	43	27,615	6,774

Application, en 1911, des règlements concernant l'hygiène et la sécurité.

Mises en demeure (1).

DÉCRETS.		NOMBRE				
		DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année.	DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année suivies d'exécution.	DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année dont la suite est encore inconnue.	DE MISES EN DEMEURE antérieures et reconnues exécutées dans l'année.	DE CONTRAVENTIONS relevées dans l'année pour inexécution de mises en demeure.
DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904.						
Art. 1er	Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène	4,143	640	3,503	1,461	136
Art. 2. § 1	Locaux ou l'on travaille des matières organiques altérables	248	19	229	79	30
Art. 2. § 2	Lessivage avec une solution désinfectante	51	8	43	2	"
Art. 2. § 3	Résidus putrescibles	66	12	54	8	2
Art. 3. § 1	Émanations d'égouts, etc.	126	16	110	34	13
Art. 3. § 2	Intercepteur hydraulique	56	11	45	16	1
Art. 3. § 3	Ventilation des puits, ceintures de sûreté	27	4	23	12	1
Art. 4	Cabinets d'aisances	1,706	268	1,438	692	124
Art. 5. § 1 et 2	Locaux encombrés, cube d'air	504	134	370	140	34
Art. 5. § 3	Affichage de la capacité en mètres cubes	698	214	484	339	8
Art. 5. § 4	Aération et chauffage des locaux de travail	701	196	505	205	17
Art. 5. § 5	Fenêtres ou ouvertures donnant directement sur le dehors. — Éclairage des dépendances, passages et escaliers	410	85	325	119	10
Art. 5. § 6	Abri et chauffage des gardiens de chantiers	3	3	"	"	"
Art. 6. § 1	Évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques	598	84	514	211	207
Art. 6. § 2	Évacuation des buées, gaz, vapeurs par des hottes avec cheminées d'appel	575	84	491	213	58
Art. 6. § 3	Ventilation aspirante des poussières déterminées avec des appareils mécaniques	838	84	754	263	111
Art. 6. § 4	Ventilation *per descensum* des gaz lourds	8	"	8	3	4
Art. 6. § 5	Pulvérisation en vase clos des matières irritantes ou toxiques.	14	2	12	10	"
Art. 6. § 6	Aération des ateliers	216	65	151	77	4
Art. 8. § 1	Repas dans l'atelier	58	18	40	33	1
Art. 8. § 2	Eau potable, vestiaires avec lavabos	4,119	562	3,557	1,402	207
	A reporter	15,165	2,509	12,656	5,319	968

(1) Il est compté une mise en demeure pour toute prescription concernant un paragraphe quelconque des différents articles d'un décret.

DÉCRETS.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année suivies d'exécution.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures et reconnues exécutées dans l'année.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées dans l'année pour inexécution de mises en demeure.
Report.....	15,165	2,509	12,656	5,319	968
DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904. (Suite.)					
Art. 9..... Aération des locaux pendant les repos.....	208	86	122	69	5
Art. 10. § 1... Moteur non isolé.....	804	195	609	396	8
§ 2... Passages, nivellement.....	134	20	114	42	11
§ 3... Escaliers dépourvus de fortes rampes.....	547	94	453	211	14
§ 4... Absence de barrières ou de garde-corps.....	849	139	710	326	11
§ 5... Échafaudages non protégés.....	1,525	349	1,176	492	280
§ 6... Ponts volants et passerelles non munis de garde-corps.....	41	5	36	13	1
§ 7... Couchage sur les fours à plâtre.	//	//	//	1	//
Art. 11..... Monte-charges non protégés. — Indication du maximum de poids à soulever.....	838	115	723	229	62
Art. 12. § 1... Parties dangereuses non protégées	7,153	1,222	5,931	3,216	504
§ 2... Machines-outils à instruments tranchants présentant des causes de danger.....	1,463	257	1,206	452	62
§ 3... Maniement des courroies à la main.	217	40	177	98	2
§ 4... Engin pesant tournant à grande vitesse.....	79	13	66	18	2
§ 5 et 6. Meules.....	963	168	795	336	50
Art. 13..... Signal de la mise en marche...	41	7	34	12	2
Art. 14. § 1... Arrêt des moteurs par le conducteur de la machine.....	51	7	44	11	1
§ 2... Arrêt des moteurs par le contremaître de l'atelier.....	32	13	19	27	//
§ 3... Isolement de la machine de la commande qui l'actionne.....	218	48	170	53	21
Art. 15. § 1... Dispositifs de sûreté pour le nettoyage et le graissage des mécanismes en marche.....	33	10	23	7	//
§ 2... Calage de l'embrayage ou du volant	47	17	30	16	7
Art. 16. § A... Sorties.....	234	35	199	120	5
§ B... Escaliers, passages et couloirs..	396	57	339	176	13
Art. 17. § A... Éclairage et chauffage.....	101	24	77	26	2
§ B... Consigne pour le cas d'incendie.	290	78	212	151	10
Art. 18..... Vêtements flottants.....	26	7	19	5	//
A reporter.....	31,455	5,515	25,940	11,823	2,041

DÉCRETS.			NOMBRE				
			DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année.	DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année suivies d'exécution.	DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année dont la suite est encore inconnue.	DE MISES EN DEMEURE antérieures et reconnues exécutées dans l'année.	DE CONTRAVENTIONS relevées dans l'année pour inexécution de mises en demeure.
		Report.....	31,455	5,515	25,940	11,823	2,041
Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel.	Art. 1er	Cube d'air. — Aération..... ..	451	75	376	230	26
	Art. 2.	Hauteur moyenne. — Plafonds, parois.....	185	27	158	84	7
	Art. 3.	Affectation des pièces à usage de dortoirs et de la literie.....	814	122	692	329	73
	Art. 4.	Interdiction de coucher dans les locaux de travail	99	19	80	35	6
	Art. 5.	Revêtement du sol et des murs...	577	64	513	194	16
	Art. 6	Entretien de la literie.....	247	36	211	131	10
	Art. 7.	Locaux encombrés. — Nettoyage journalier.....	444	79	365	122	18
	Art. 8.	Eau potable. — Lavabos.....	419	52	367	133	34
	Art. 9.	Conduits de fumée, égouts, plombs, puisards.....	11	2	9	13	//
	Art. 11	Affichage.....	1,070	111	959	355	48
Décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage.	Art. 2.	Enveloppes spéciales pour le transport du linge sale.....	77	15	62	12	//
	Art. 3.	Désinfection du linge sale avant le triage.....	141	28	113	26	1
	Art. 4.	Surtouts à mettre à la disposition du personnel.....	237	32	205	104	2
	Art. 5.	Interdiction de manipuler du linge sale non désinfecté dans les salles où se trouve du linge blanchi.....	285	69	216	94	16
	Art. 6.	Évacuation des eaux d'essangeage.	43	9	34	36	//
	Art. 7.	Affichage du règlement d'atelier.	59	17	42	12	1
Décret du 29 juin 1895.....		Fabrication du vert de Schweinfurt.....	1	//	1	1	4
Décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904.		Emploi de la céruse dans les travaux de peinture.....	234	29	205	123	30
Décret du 21 novembre 1902..		Interdiction de l'opération dite pompag · dans l'industrie de la poterie d'étain.....	//	//	//	//	//
Décret du 11 juillet 1907.....		Électricité.....	241	48	193	106	10
Décrets des 23 avril 1908 et 28 décembre 1909		Intoxication saturnine.....	103	27	76	47	8
Décrets des 15 décembre 1908 et 21 avril 1910..		Air comprimé.....	8	3	5	5	25
Décret du 22 août 1910.....		Infection charbonneuse.....	66	6	60	7	//
Décret du 2 juin 1911.		Couperies de poils.....	17	//	17	//	//
Décret du 30 octobre 1911...		Soufflage à la bouche dans les verreries.....	39	//	39	//	//
Décret du 12 octobre 1911...		Travail du ciment à prise rapide.....	1	1	//	//	//
		TOTAUX.....	37,324	6,386	30,938	14,021	2,386

Application, en 1911, des règlements concernant l'hygiène et la sécurité.

Mises en demeure (1).

Récapitulation par circonscription.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année suivies d'exécution.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures et reconnues exécutées dans l'année.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées dans l'année pour inexécution de mises en demeure.
1re.	Paris	9,582	1,378	8,204	2,734	246
2e.	Limoges	831	242	589	338	111
3e.	Dijon	3,847	955	2,892	1,088	191
4e.	Nancy	1,738	318	1,420	476	161
5e.	Lille	5,348	1,191	4,157	2,551	806
6e.	Rouen	1,477	168	1,309	697	70
7e.	Nantes	5,504	468	5,036	1,597	385
8e.	Bordeaux	1,527	119	1,408	437	36
9e.	Toulouse	1,998	342	1,656	1,022	66
10e.	Marseille	3,137	710	2,427	1,455	219
11e.	Lyon	2,335	495	1,840	1,626	95
	TOTAUX	37,324	6,386	30,938	14,021	2,386

(1) Il est compté une mise en demeure pour toute prescription concernant un paragraphe quelconque des différents articles d'un décret.

TABLEAU des contraventions aux lois sur le travail, relevées

DÉPARTEMENTS.	LOI DU 13 JUILLET 1906.				DÉCRET DU 24 AOUT 1906.					
	ART. 1 et 2. Non observation du repos hebdomadaire.		ART. 16. Obstacle à l'inspecteur.		ART. 1 et 2. Affiche-registre.		ART. 3 et 4. Préavis.		ART. 5. Affichage du préavis.	
	Nombre		Nombre		Nombre		Nombre		Nombre	
	des procès-verbaux.	des contra-ventions	des procès-verbaux.	des contra-ventions	des procès-verbaux.	des contra-ventions	des procès-verbaux.	des contra-ventions	des procès-verbaux.	des contra-ventions
Ain	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Aisne	22	24	"	"	"	"	"	"	"	"
Allier	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Alpes (Basses-)	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Alpes (Hautes-)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Alpes-Maritimes	3	7	"	"	"	"	"	"	"	"
Ardèche	2	2	"	"	3	3	"	"	"	"
Ardennes	2	3	"	"	"	"	"	"	"	"
Ariège	5	5	"	"	"	"	"	"	"	"
Aube	16	25	"	"	"	"	"	"	"	"
Aude	16	31	"	"	3	5	"	"	"	"
Aveyron	10	20	"	"	"	"	"	"	"	"
Bouches-du-Rhône	8	9	"	"	7	7	"	"	"	"
Calvados	3	3	"	"	"	"	"	"	"	"
Cantal	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Charente	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"
Charente-Inférieure	10	91	"	"	"	"	"	"	"	"
Cher	14	25	"	"	2	2	"	"	1	1
Corrèze	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Corse	6	9	"	"	2	6	"	"	"	"
Côte-d'Or	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Côtes-du-Nord	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"
Creuse	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Dordogne	10	15	"	"	"	"	"	"	"	"
Doubs	2	4	"	"	"	"	"	"	"	"
Drôme	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Eure	7	10	"	"	"	"	"	"	"	"
Eure-et-Loir	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Finistère	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Gard	8	21	"	"	2	2	"	"	"	"
Garonne (Haute-)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Gers	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Gironde	43	45	2	2	6	7	"	"	"	"
Hérault	19	19	"	"	"	"	"	"	"	"
Ille-et-Vilaine	9	28	"	"	3	9	"	"	"	"
Indre	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Indre-et-Loire	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Isère	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Jura	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Landes	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Loir-et-Cher	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Loire	11	27	"	"	"	"	"	"	"	"
Loire (Haute-)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
A reporter	231	428	2	2	28	41	"	"	1	1

en 1911, par les officiers de police judiciaire.

DÉCRET DU 28 DÉCEMBRE 1909.				DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904.		AUTRES DISPOSITIONS légales.		NOMBRE TOTAL		OBSERVATIONS.
a. Surcharges des enfants de moins de 18 ans.		*b.* Surcharges des femmes.		ART. 10, § 5. Échafaudages non protégés.						
Nombre		Nombre		Nombre		Nombre				
des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	22	24	(1) Contravention à la loi du 2 novembre 1892.
1	1	"	"	"	"	"	"	1	1	
"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	(2) Contraventions à l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892 et à la loi du 11 juillet 1903.
"	"	"	"	"	"	"	"	3	7	
"	"	"	"	"	"	"	"	5	5	
"	"	"	"	"	"	"	"	2	3	
"	"	"	"	"	"	"	"	5	5	(3) Contravention à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892.
"	"	"	"	"	"	"	"	16	25	
"	"	"	"	"	"	(1) 1	3	20	39	
"	"	"	"	4	4	(2) 6	8	20	32	(4) Contravention à l'article 14 du décret du 13 mai 1893.
"	"	"	"	"	"	(3) 1	1	16	17	
1	1	"	"	2	2	(4) 1	2	7	8	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	(5) Contravention à la loi du 12 juin 1893.
"	"	"	"	1	1	(5) 1	1	4	4	
"	"	"	"	"	"	"	"	10	91	
1	1	"	"	"	"	(6) 4	4	22	33	(6) Contraventions à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'article 5 du déeret du 13 mai 1893.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	8	15	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	2	2	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	(7) Contraventions à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892.
"	"	"	"	"	"	"	"	10	15	
"	"	"	"	1	1	(7) 2	4	5	9	
"	"	"	"	4	4	"	"	4	4	(8) Contraventions à l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892.
1	1	"	"	"	"	"	"	8	11	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	3	3	"	"	3	3	
"	"	"	"	"	"	(8) 3	10	13	33	(9) Contraventions à l'article 45 du Code du travail.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	(9) 3	3	54	57	(10) Contraventions à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'article 10 du décret du 29 novembre 1904.
"	"	"	"	"	"	"	"	19	19	
"	"	"	"	2	24	2	2	16	63	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	(10) 2	2	2	2	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	2	4	13	31	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
4	4	"	"	17	39	28	44	311	559	

DÉPARTEMENTS.	LOI DU 13 JUILLET 1906.				DÉCRET DU 24 AOÛT 1906.					
	ART. 1 et 2. Non-observation du repos hebdomadaire.		ART. 16. Obstacle à l'inspecteur.		ART. 1 et 2. Affiche-registre.		ART. 3 et 4. Préavis.		ART. 5. Affichage du préavis.	
	Nombre		Nombre		Nombre		Nombre		Nombre	
	des procès-verbaux.	des contra-ventions	des procès-verbaux.	des contra-ventions	des procès-verbaux.	des contra-ventions	des procès-verbaux.	des contra-ventions	des procès-verbaux.	des contra-ventions
Report	231	428	2	2	28	41	"	"	1	1
Loire-Inférieure	25	36	"	"	6	7	"	"	"	"
Loiret	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Lot	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Lot-et-Garonne	2	4	"	"	1	1	"	"	"	"
Lozère	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Maine-et-Loire	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Manche	3	24	"	"	1	1	"	"	"	"
Marne	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Marne (Haute-)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Mayenne	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Meurthe-et-Moselle	3	5	"	"	"	"	"	"	"	"
Meuse	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Morbihan	5	21	"	"	1	1	"	"	"	"
Nièvre	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Nord	11	18	"	"	3	3	"	"	"	"
Oise	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Orne	9	9	"	"	"	"	"	"	"	"
Pas-de-Calais	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Puy-de-Dôme	8	9	"	"	"	"	"	"	"	"
Pyrénées (Basses-)	7	22	"	"	1	1	"	"	"	"
Pyrénées (Hautes-)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Pyrénées-Orientales	48	84	"	"	2	3	4	5	"	"
Rhône	47	121	"	"	14	14	"	"	"	"
Saône (Haute-)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Saône-et-Loire	2	4	"	"	"	"	"	"	"	"
Sarthe	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Savoie	1	1	"	"	2	5	"	"	"	"
Savoie (Haute-)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Seine	344	1,519	"	"	284	1,031	"	"	"	"
Seine-et-Marne	7	8	"	"	"	"	"	"	"	"
Seine-et-Oise	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"
Seine-Inférieure	80	150	4	4	70	99	3	23	"	"
Sèvres (Deux-)	8	20	"	"	"	"	"	"	"	"
Somme	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Tarn	11	11	"	"	2	2	"	"	"	"
Tarn-et-Garonne	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Var	3	4	"	"	"	"	"	"	"	"
Vaucluse	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Vendée	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Vienne	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Vienne (Haute-)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Vosges	2	8	"	"	"	"	"	"	"	"
Yonne	23	35	"	"	3	3	"	"	"	"
Territoire de Belfort	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	882	2,543	6	6	418	1,212	7	28	1	1

DÉCRET DU 28 DÉCEMBRE 1909.				DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904.		AUTRES DISPOSITIONS légales.		NOMBRE TOTAL		OBSERVATIONS.
a. Surcharges des enfants de moins de 18 ans.		*b.* Surcharges des femmes.		ART. 10, § 5. Échafaudages non protégés.						
Nombre		Nombre		Nombre		Nombre				
des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	
4	4	"	"	17	39	28	44	311	559	(1) Contraventions à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.
1	1	1	1	31	49	"	"	64	94	(2) Contraventions à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	1	1	"	"	4	6	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	(3) Contraventions à l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.
"	"	"	"	"	"	(1) 4	4	4	4	
1	1	"	"	"	"	"	"	5	26	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	(4) Contraventions à la loi du 2 novembre 1892.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	3	5	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	(5) Contraventions aux décrets des 18 mai 1893 et 4 avril 1905, et à l'article 14 de la loi du 9 avril 1898.
"	"	"	"	63	63	(2) 8	46	77	131	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
30	33	"	"	2	4	2	5	48	63	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	(6) Contraventions à l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892.
"	"	"	"	2	2	"	"	11	11	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	(3) 8	8	16	17	
"	"	"	"	"	"	"	"	8	23	(7) Contraventions à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	(4) 7	7	61	99	
7	7	"	"	"	"	"	"	68	142	(8) Contraventions à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	1	1	"	"	3	5	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	3	6	(9) Contraventions au décret du 28 juillet 1904.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
56	63	"	"	"	"	(5) 9	9	693	2,622	
"	"	"	"	"	"	(6) 2	3	9	11	
"	"	"	"	"	"	"	"	2	2	
13	13	1	1	2	2	(7) 13	13	187	306	
"	"	"	"	"	"	"	"	8	20	
2	2	"	"	"	"	(8) 2	2	4	4	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	13	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
1	1	"	"	"	"	"	"	4	5	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	1	1	"	"	5	11	
1	1	"	"	1	1	(9) 1	1	29	41	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
116	126	2	2	121	163	84	142	1,640	4,226	

STATISTIQUE DES ACCIDENTS

POUR L'ANNÉE 1911

D'APRÈS LES AVIS DE DÉCLARATIONS TRANSMIS AU SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Causes matérielles par catégorie

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MOTEURS	TRANSMISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, etc.	ASCENSEURS, GRUES, appareils de levage, puits d'extraction.	CHAUDIÈRES À VAPEUR, autoclaves, etc.	EXPLOSIFS (Poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.)
Pêche	1	//	2	2	//	//
Forêts, agriculture	28	106	346	14	1	5
Industries extractives	1	//	5	2	//	2
Industries de l'alimentation	61	300	1,159	197	38	192
Industries chimiques	31	138	793	117	34	101
Caoutchouc, papier, carton	14	165	1,250	50	9	1
Industries du livre	15	42	1,186	40	3	4
Industries textiles proprement dites	47	571	7,721	131	26	11
Travail des étoffes, vêtements	12	65	687	16	5	8
Travail des pailles, plumes, crins	2	5	47	4	1	//
Cuirs et peaux	17	79	876	20	5	4
Industries du bois	40	193	4,567	104	13	16
Métallurgie	43	102	725	357	11	48
Travail des métaux ordinaires	274	796	10,169	590	32	107
Travail des métaux fins	1	7	64	//	//	2
Taille des pierres précieuses	1	4	4	//	//	//
Taille et polissage des pierres	2	6	23	13	//	6
Terrassement, constructions en pierre	45	81	369	471	28	128
Travail des pierres et terres au feu	19	105	438	74	7	18
Manutention	6	9	10	655	1	2
Transports	284	49	320	305	62	51
Commerce divers	30	34	307	257	12	86
Commerce forain, spectacles, agences, etc.	1	2	9	3	1	1
Banques, assurances, etc.	//	//	2	//	//	//
Professions libérales	5	2	16	1	//	4
Soins personnels, service domestique	4	//	9	2	//	3
Service de l'État, des départements et des communes	13	16	233	29	2	23
TOTAUX	997	2,877	31,337	3,454	291	823

professionnelles des accidents déclarés.

MATIÈRES incandescentes brûlantes, corrosives.	ÉBOULEMENTS, chutes d'objets, chocs et heurts.	CHUTE DE L'OUVRIER.	MANUTENTION des FARDEAUX.	TRACTION MÉCANIQUE, conduite des voitures, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN. (Marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	ÉLECTRICITÉ.	INFECTION CHARBONNEUSE.	AIR COMPRIMÉ. (COUPS DE PRESSION.)	CAUSES DIVERSES.	CAUSES INCONNUES.	TOTAUX.
2	19	12	9	8	7	//	//	//	18	//	80
41	472	780	299	794	428	3	//	//	314	28	3,659
7	111	46	41	25	9	//	//	//	24	//	273
1,371	5,026	5,264	4,480	2,287	1,696	27	//	1	3,759	103	25,961
2,4. 8	5,334	4,309	4,004	1,286	1,082	53	1	//	2,232	78	22,011
326	1,741	1,318	1,350	237	527	26	//	//	726	28	7,768
135	863	541	556	59	224	8	//	//	382	16	4,074
998	5,898	5,038	3,209	409	1,608	22	8	//	3,298	67	29,062
393	874	984	485	214	691	7	//	//	685	20	5,146
23	60	87	49	18	84	//	3	//	166	1	550
180	890	908	643	143	1,338	5	24	//	918	28	6,078
542	7,155	4,008	4,282	828	4,071	19	//	//	3,215	150	29,203
6,060	14,277	4,682	5,126	858	1,626	112	//	//	4,960	11	38,998
8,429	31,560	11,042	16,177	1,959	9,030	214	//	5	15,076	307	105,767
68	135	70	27	13	122	2	//	//	81	1	593
8	18	4	1	//	8	//	//	//	9	//	57
23	580	223	441	62	89	4	//	//	245	7	1,724
1,200	18,769	17,468	11,647	3,959	3,519	220	//	172	5,951	281	64,308
1,435	4,334	2,519	2,591	953	476	14	//	//	2,705	37	15,725
99	8,238	3,490	4,405	446	322	1	7	//	847	35	18,573
1,008	12,729	9,761	8,163	9,458	1,542	182	1	//	3,275	135	47,325
1,239	8,112	9,083	7,965	5,346	3,414	85	4	1	4,415	145	40,535
5	70	98	26	50	12	3	//	//	30	3	314
2	41	83	13	22	4	1	//	//	18	//	186
62	105	181	65	88	41	1	//	//	112	4	687
112	165	303	69	73	109	3	//	//	170	4	1,026
137	1,191	1,033	697	408	306	15	//	//	602	8	4,713
26,323	128,767	83,335	76,820	30,003	32,385	1,027	48	179	54,233	1,497	474,396

Suites probables, par catégories professionnelles, des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS.	INCAPACITÉ		SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
		permanente.	TEMPORAIRE de plus de 4 jours.		
Pêche	//	//	79	1	80
Forêts, agriculture	91	155	3,327	86	3,659
Industries extractives	4	2	267	//	273
Industries de l'alimentation	108	256	25,318	279	25,961
Industries chimiques	84	163	21,502	262	22,011
Caoutchouc, papier, carton	28	164	7,507	69	7,768
Industries du livre	4	77	3,909	84	4,074
Industries textiles proprement dites	47	423	28,496	96	29,062
Travail des étoffes, vêtements	5	66	4,990	85	5,146
Travail des pailles, plumes, crins	//	3	539	8	550
Cuirs et peaux	17	99	5,991	71	6,078
Industries du bois	100	735	27,903	465	29,203
Métallurgie	105	307	38,532	54	38,998
Travail des métaux ordinaires	148	1,158	103,407	1,054	105,767
Travail des métaux fins	1	5	577	10	593
Taille des pierres précieuses	//	1	56	//	57
Taille et polissage des pierres	5	19	1,679	21	1,724
Terrassement, constructions en pierre	516	709	62,021	1,062	64,308
Travail des pierres et terres au feu	37	168	15,423	97	15,725
Manutention	37	79	18,358	99	18,573
Transports	477	501	45,696	651	47,325
Commerces divers	131	285	39,366	753	40,535
Commerce forain, spectacles, agences, etc	1	9	291	13	314
Banques, assurances, etc	3	2	169	12	186
Professions libérales	6	15	643	23	687
Soins personnels, service domestique	5	72	980	29	1,026
Service de l'État, des départements et des communes	42	56	4,479	136	4,713
TOTAUX	2,002	5,449	461,425	5,520	474,396

Suites probables des accidents déclarés rapprochées de leurs causes matérielles.

CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS.	MORTS.	INCAPACITÉ PERMANENTE	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
I. Moteurs	17	53	901	26	997
II. Transmissions	66	177	2,593	41	2,877
III. Machines-outils, métiers, etc.	64	1,918	28,981	374	31,337
IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction	31	84	3,309	30	3,454
V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc.	7	5	269	10	291
VI. Explosifs (poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.)	32	28	748	15	823
VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	63	86	25,861	313	26,323
VIII. Éboulements, chutes d'objets, chocs, heurts	320	860	126,353	1,234	128,767
IX. Chute de l'ouvrier	514	662	81,102	1,057	83,335
X. Manutention des fardeaux	36	552	75,515	717	76,820
XI. Traction mécanique, conduite des voitures, accidents causés par les animaux	637	572	28,221	573	30,003
XII. Outils à mains (marteaux, haches, scies, etc.)	7	163	31,893	322	32,385
XIII. Électricité	52	12	937	26	1,027
XIV. Infection charbonneuse	4	1	43	*n*	48
XV. Air comprimé (coups de pression)	3	3	169	4	179
XVI. Causes diverses	134	257	53,183	659	54,233
XVII. Causes inconnues	15	16	1,347	119	1,497
TOTAUX	2,002	5,449	461,425	5,520	474,396

Âge et sexe des victimes des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Pêche	4	7	16	53	80
Forêts, agriculture	205	22	115	3,317	3,659
Industries extractives	2	2	1	268	273
Industries de l'alimentation	1,807	514	1,904	21,736	25,961
Industries chimiques	755	236	1,193	19,827	22,011
Caoutchouc, papier, carton	769	348	760	5,891	7,768
Industries du livre	1,124	208	250	2,492	4,074
Industries textiles proprement dites	3,857	2,557	5,656	16,992	29,062
Travail des étoffes, vêtements	357	620	1,572	2,597	5,146
Travail des pailles, plumes, crins	59	80	167	244	550
Cuirs et peaux	781	181	493	4,623	6,078
Industrie du bois	2,305	188	582	26,128	29,203
Métallurgie	4,410	7	55	34,526	38,998
Travail des métaux ordinaires	15,764	748	2,025	87,230	105,767
Travail des métaux fins	105	30	58	400	593
Taille des pierres précieuses	3	6	12	36	57
Taille de pierres et moulage	70	5	25	1,624	1,724
Terrassement, constructions en pierre	2,241	15	27	62,025	64,308
Travail des pierres et terres au feu	2,220	507	796	12,202	15,725
Manutention	92	1	18	18,462	18,573
Transports	491	3	125	46,706	47,325
Commerces divers	2,338	298	2,035	35,864	40,535
Commerce forain, spectacles, agences, etc.	10	//	15	289	314
Banques, assurances, etc	12	//	13	161	186
Professions libérales	77	10	102	498	687
Soins personnels, service domestique	35	37	398	556	1,026
Service de l'État, des départements et des communes	72	1	527	4,113	4,713
TOTAUX	39,965	6,631	18,940	408,860	474,396

Âge et sexe des victimes rapprochés des suites probables des accidents déclarés.

CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Morts.....	94	7	22	1,879	2,002
Incapacité permanente.....	426	89	269	4,665	5,449
Incapacité temporaire de plus de 4 jours.	39,076	6,494	18,419	397,436	461,425
Suites inconnues.....	369	41	230	4,880	5,520
TOTAUX.....	39,965	6,631	18,940	408,860	474,396

Récapitulation par catégories professionnelles

NUMEROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	PÊCHE.	FORÊTS, AGRICULTURE.	INDUSTRIES EXTRACTIVES.	INDUSTRIES de L'ALIMENTATION.	INDUSTRIES CHIMIQUES.	CAOUTCHOUC, PAPIER, CARTON.	INDUSTRIES DU LIVRE.	INDUSTRIES TEXTILES proprement dites.	TRAVAIL DES ETOFFES, vêtements.	TRAVAIL DES PAILLES, plumes, crins.	CUIRS ET PEAUX.	INDUSTRIES DU BOIS.
1	Paris.....	"	485	63	7,073	6,305	3,211	2,000	520	2,638	196	1,906	9,932
2	Limoges.....	"	381	9	909	407	326	161	120	117	4	487	1,025
3	Dijon.....	"	144	3	974	389	295	171	1,127	98	19	219	2,062
4	Nancy.....	"	371	124	3,173	1,480	393	236	3,009	194	78	430	1,968
5	Lille.....	1	494	14	4,864	2,800	528	344	15,558	432	30	504	2,138
6	Rouen.....	32	602	4	2,095	2,620	306	184	3,768	503	23	394	3,598
7	Nantes.....	10	375	40	1,648	1,202	338	216	813	98	49	574	1,998
8	Bordeaux.....	29	220	7	1,217	1,315	358	196	86	185	24	241	1,910
9	Toulouse.....	"	87	"	574	705	153	74	333	118	2	351	738
10	Marseille.....	8	221	9	1,611	2,909	196	182	469	308	105	546	1,528
11	Lyon.....	"	279	"	1,823	1,879	1,754	310	3,259	455	20	426	2,306
	TOTAUX.....	80	3,659	273	25,961	22,011	7,768	4,074	29,062	5,146	550	6,078	29,203

et par circonscription, des accidents déclarés.

MÉTALLURGIE.	TRAVAIL DES MÉTAUX ORDINAIRES.	TRAVAIL DES MÉTAUX FINS.	TAILLE DES PIERRES PRÉCIEUSES.	TAILLE DE PIERRES ET MOULAGES.	TERRASSEMENT, CONSTRUCTION en pierres.	TRAVAIL DES PIERRES et terres au feu.	MANUTENTION.	TRANSPORTS.	COMMERCES DIVERS.	COMMERCE FORAIN, SPECTACLES, AGENCES.	BANQUES, ASSURANCES, ETC.	PROFESSIONS LIBÉRALES.	SOINS PERSONNELS, SERVICE DOMESTIQUE.	SERVICE DE L'ÉTAT, DES DÉPARTEMENTS et des communes.	TOTAUX.
599	34,080	446	21	539	22,502	3,152	1,522	15,715	15,525	126	134	332	486	1,404	130,912
552	2,694	19	"	30	2,087	1,053	7	1,598	1,172	10	2	20	29	267	13,486
5,057	6,425	3	13	134	2,595	920	27	2,501	1,932	7	3	18	11	233	25,290
10,692	11,797	1	"	86	4,070	1,550	129	2,954	2,520	16	20	28	70	273	45,662
11,757	17,618	7	"	296	6,957	4,075	2,125	3,429	2,706	22	3	36	98	381	77,217
1,153	7,420	39	"	116	5,975	647	8,109	5,000	5,212	34	9	82	95	406	48,426
2,511	5,621	14	3	172	3,911	190	1,247	3,070	2,890	10	1	30	70	417	27,518
945	3,895	8	"	38	2,728	638	1,809	3,758	2,421	20	"	28	47	655	22,778
626	2,137	1	"	32	1,803	255	267	1,812	1,052	8	2	5	9	151	11,295
892	4,927	13	"	185	6,179	1,476	3,315	3,889	2,543	40	7	43	35	314	31,950
4,214	9,153	42	20	96	5,501	1,769	16	3,559	2,562	21	5	65	76	212	39,862
38,998	105,767	593	57	1,724	64,308	15,725	18,573	47,325	40,535	314	186	687	1,026	4,713	474,396

Récapitulation par circonscription divisionnaire,

NUMEROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	MOTEURS	TRANS-MISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS.	ASCENSEURS, GRUES, appareils de levage, puits d'extraction.	CHAUDIÈRES À VAPEUR, autoclaves, etc.	EXPLOSIFS (POUDRE, dynamite, explosions de gaz, etc.)
1	Paris.....	403	572	7,807	674	36	214
2	Limoges.....	44	112	814	69	21	54
3	Dijon.....	55	195	1,774	175	15	63
4	Nancy.....	81	384	2,979	256	16	129
5	Lille.....	64	579	6,643	489	43	33
6	Rouen.....	90	225	3,330	825	71	57
7	Nantes.....	48	122	1,487	281	10	51
8	Bordeaux.....	71	150	1,054	205	41	74
9	Toulouse.....	40	96	699	70	12	37
10	Marseille.....	57	130	1,343	145	15	75
11	Lyon.....	44	312	3,407	265	11	36
	TOTAUX.....	997	2,877	31,337	3,454	291	823

des causes matérielles des accidents déclarés.

MATIÈRES INCANDESCENTES, brûlantes, corrosives.	ÉBOULEMENTS, CHUTES d'objets, chocs et heurts.	CHUTE de L'OUVRIER.	MANUTENTION des FARDEAUX.	TRACTION MÉCANIQUE, conduite des voitures, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN, (Marteaux haches, scies, rabots, etc.)	ÉLECTRICITÉ.	INFECTION CHARBONNEUSE.	AIR COMPRIMÉ. (COUPS DE PRESSION.)	CAUSES DIVERSES.	CAUSES INCONNUES.	TOTAUX.
5,808	35,173	25,742	23,470	9,835	10,584	415	10	//	9,728	441	130,912
699	2,845	2,105	2,240	1,175	1,092	16	1	//	2,188	11	13,486
1,586	5,968	3,620	3,895	1,328	1,913	40	//	1	4,617	45	25,290
4,385	13,748	6,681	5,621	2,155	2,260	104	//	//	6,816	47	45,662
4,701	22,211	14,858	11,843	3,171	3,792	160	8	2	8,367	253	77,217
1,769	14,606	8,277	7,507	2,932	2,613	43	6	45	5,936	94	48,426
1,551	6,905	5,018	4,095	1,897	2,364	24	7	96	3,481	81	27,518
1,212	6,507	3,387	4,071	1,649	1,459	39	//	4	2,770	85	22,778
724	2,340	1,851	1,964	967	798	34	1	//	1,606	56	11,295
1,356	9,197	5,254	5,079	2,142	2,516	66	15	22	4,232	306	31,950
2,532	9,267	6,542	7,035	2,752	2,994	86	//	9	4,492	78	39,862
26,323	128,767	83,335	76,820	30,003	32,385	1,027	48	179	54,233	1,497	474,396

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

ÉTABLISSEMENTS

SOUMIS AU CONTRÔLE DU SERVICE DES MINES

Statistique des exploitations existantes

Récapitulation par arron

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DES EXPLOITATIONS EXISTANTES.						
	MINES.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert		ÉTABLISSEMENTS industriels, commerciaux, bureaux, etc, dépendant des	
		continues.	tem-poraires.	continues.	tem-poraires.	mines	car-rières
Paris	//	34	6	123	31	//	1
Douai	9	27	27	142	545	20	5
Arras	15	17	32	308	258	9	23
Versailles	12	240	1,374	2,828	3,583	3	15
Le Mans	22	42	13	692	4,090	3	1
Nancy	68	87	24	715	2,027	//	//
Chalon-sur-Saône	31	64	18	1,143	2,196	19	64
Poitiers	49	225	238	809	4,350	13	5
Saint-Étienne	35	1	//	213	254	26	//
Clermont-Ferrand	49	30	8	685	2,689	19	3
Chambéry	77	141	18	245	166	7	99
Alais	48	52	20	295	360	21	1
Bordeaux	36	148	39	634	583	6	3
Toulouse	10	287	127	1,077	1,538	5	23
Marseille	104	63	14	531	1,038	18	10
TOTAUX	565	1,458	1,958	10,440	23,708	422	

et des exploitations visitées en 1911.

dissement minéralogique.

NOMBRE TOTAL des exploitations existantes.	NOMBRE DES EXPLOITATIONS VISITÉES.							NOMBRE TOTAL des exploitations visitées.
	MINES.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert		ÉTABLISSEMENTS industriels, commerciaux, bureaux, etc., dépendant des		
		continues.	temporaires.	continues.	temporaires.	mines.	carrières.	
195	//	34	6	123	31	//	1	195
775	9	21	11	92	234	20	5	392
662	15	17	9	92	43	9	23	208
8,055	13	170	278	759	702	3	14	1,939
4,863	17	34	4	339	190	3	1	588
2,921	68	85	17	168	148	//	//	486
3,535	30	38	//	249	58	18	25	418
5,689	47	173	45	246	207	13	5	736
529	32	1	//	122	107	26	//	288
3,483	46	25	8	145	100	19	3	346
753	74	141	18	119	77	7	99	535
797	48	52	20	144	117	21	1	403
1,449	33	102	17	335	191	6	3	687
3,067	9	246	47	254	173	5	15	749
1,778	95	45	8	169	173	17	10	517
38,551	536	1,184	488	3,356	2,551	372		8,487

Personnel employé, pendant l'année 1911, dans les exploitations existantes

Récapitulation par

EXPLOITATIONS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
I. Mines	565	42	127	8	9,475	4,764	3,345
II. Carrières souterraines :							
1° Carrières continues	1,458	//	5	//	88	452	//
2° Carrières temporaires	1,958	//	//	//	4	10	//
III. Carrières à ciel ouvert :							
1° Carrières continues	10,440	//	2	//	//	627	9
2° Carrières temporaires	23,708	//	//	//	//	256	3
IV. Établissements annexes (industriels, commerciaux, bureaux, etc.) dépendant :							
Des mines	169	//	4	//	//	141	35
Des carrières	253	//	//	//	//	62	2
TOTAUX	38,551	42	138	8	9,567	6,312	3,394

soumises au contrôle du Service des mines pour l'application des lois sur le travail.

groupes d'exploitation.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
9,599	2,509	2,105	4,193	147,434	48,539	166,550	65,590	232,140	
194	306	10	136	9,734	6,760	10,016	7,669	17,685	
35	81	3	60	2,607	665	2,646	819	3,465	
//	1,277	62	1,357	//	59,486	//	62,820	62,820	
//	496	19	555	//	47,514	//	48,843	48,843	
//	185	38	223	//	6,755	//	7,381	7,381	
//	153	1	79	3	1,917	3	2,214	2,217	
9,828	5,007	2,238	6,603	159,778	171,636	179,215	195,336	374,551	

Personnel employé, pendant l'année 1911, dans les exploitations existantes

Récapitulation par arron

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS.		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	195	//	//	//	//	1	//
Douai	775	13	84	7	2,069	865	570
Arras	662	29	33	1	6,839	1,652	2,421
Versailles	8,055	//	1	//	4	373	3
Le Mans	4,863	//	1	//	16	272	//
Nancy	2,921	//	1	//	197	321	//
Chalon-sur-Saône	3,535	//	//	//	81	236	12
Poitiers	5,689	//	5	//	21	402	21
Saint-Étienne	529	//	9	//	41	534	113
Clermont-Ferrand	3,483	//	//	//	8	271	50
Chambéry	753	//	//	//	//	82	14
Alais	797	//	4	//	188	688	183
Bordeaux	3,067	//	//	//	3	82	//
Toulouse	1,778	//	//	//	13	307	7
Marseille	1,449	//	//	//	87	226	//
TOTAUX	38,551	42	138	8	9,567	6,312	3,394

soumises au contrôle du Service des mines pour l'application des lois sur le travail.

dissement minéralogique.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	6	//	//	271	796	271	803	1,074	
2,077	249	284	239	20,097	11,642	24,256	13,940	38,196	
5,356	768	1,395	1,288	59,297	17,739	71,521	25,297	96,818	
68	711	31	1,395	3,935	24,582	4,007	27,096	31,103	
21	257	15	229	1,225	16,455	1,262	17,229	18,491	
306	350	//	108	12,944	12,454	13,447	13,234	26,681	
300	254	62	317	7,578	13,480	7,959	14,361	22,320	
117	352	21	210	4,539	19,227	4,677	20,238	24,915	
371	268	124	604	13,302	8,303	13,714	9,955	23,669	
176	287	74	291	7,305	10,113	7,489	11,086	18,575	
18	184	28	92	3,238	3,172	3,256	3,572	6,828	
651	418	116	566	10,523	7,868	11,362	9,843	21,205	
19	278	//	240	2,220	9,163	2,242	9,763	12,005	
209	393	81	831	9,931	9,485	10,153	11,104	21,257	
139	232	7	193	3,373	7,157	3,599	7,815	11,414	
9,828	5,007	2,238	6,603	159,778	171,636	179,215	195,336	374,551	

TABLEAU N° 4.

Personnel rencontré, pendant l'année 1911, dans les exploitations visitées

Récapitulation par

EXPLOITATIONS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études.			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
		au fond.	au jour.		au fond.	au jour.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Mines	536	42	127	8	9,474	4,760	3,345
Carrières souterraines. — Carrières continues	1,184	//	5	//	86	442	//
Carrières souterraines. — Carrières temporaires	488	//	//	//	//	//	//
Carrières à ciel ouvert. — Carrières continues	3,356	//	2	//	//	410	8
Carrières à ciel ouvert. — Carrières temporaires	2,551	//	//	//	//	128	3
Établissements annexes (industriels, commerciaux, bureaux etc.), dépendant des mines	167	//	4	//	//	141	35
Établissements annexes (industriels, commerciaux, bureaux etc.), dépendant des carrières	205	//	//	//	//	55	2
TOTAUX	8,487	42	138	8	9,560	5,936	3,393

soumises au contrôle du Service des mines pour l'application des lois sur le travail.

groupes d'exploitation.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
au fond.	au jour.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
9,593	2,485	2,103	4,191	146,975	48,117	166,084	65,136	231,220	
177	299	9	135	9,114	5,664	9,377	6,554	15,931	
19	25	1	29	981	416	1,000	471	1,471	
//	806	36	875	//	30,962	//	33,099	33,099	
//	243	8	324	//	8,739	//	9,445	9,445	
//	182	38	223	//	6,695	//	7,318	7,318	
//	135	1	40	3	1,656	3	1,889	1,892	
9,789	4,175	2,196	5,817	157,073	102,249	176,464	123,912	300,376	

Personnel rencontré, pendant l'année 1911, dans les exploitations visitées

Récapitulation par arron

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études.			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
		au fond.	au jour.		au fond.	au jour.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	195	//	//	//	//	1	//
Douai	392	13	84	7	2,068	855	570
Arras	208	29	33	1	6,839	1,639	2,421
Versailles	1,939	//	1	//	3	279	3
Le Mans	588	//	1	//	16	232	//
Nancy	486	//	1	//	196	255	//
Chalon-sur-Saône	418	//	//	//	81	220	11
Poitiers	736	//	5	//	20	352	21
Saint-Étienne	288	//	9	//	41	534	113
Clermont-Ferrand	346	//	//	//	8	271	50
Chambéry	535	//	//	//	//	82	14
Alais	403	//	4	//	188	670	183
Bordeaux	749	//	//	//	3	53	//
Toulouse	517	//	//	//	12	303	7
Marseille	687	//	//	//	85	190	//
TOTAUX	8,487	42	138	8	9,560	5,936	3,393

soumises au contrôle du Service des mines pour l'application des lois sur le travail.

dissement minéralogique.

ENFANTS DE 16 A 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES.		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
au fond.	au jour.			au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.						
//	6	//	//	271	796	271	803	1,074	
2,066	245	284	231	20,003	10,486	24,150	12,762	36,912	
5,356	733	1,370	1,274	59,245	15,720	71,469	23,191	94,660	
60	466	22	872	3,421	14,684	3,484	16,327	19,811	
21	216	15	168	1,128	6,809	1,165	7,441	8,606	
304	232	//	40	12,917	6,816	13,417	7,344	20,761	
300	206	61	312	7,355	6,319	7,736	7,129	14,865	
111	251	21	210	3,971	6,433	4,102	7,293	11,395	
371	268	124	604	13,292	7,427	13,704	9,079	22,783	
176	257	74	291	7,284	3,709	7,468	4,652	12,120	
18	184	28	92	3,187	2,429	3,205	2,829	6,034	
651	403	113	558	10,520	6,731	11,359	8,662	20,021	
19	166	//	164	1,841	2,344	1,863	2,727	4,590	
203	357	77	802	9,579	6,812	9,794	8,358	18,152	
133	185	7	199	3,059	4,734	3,277	5,315	8,592	
9,789	4,174	2,196	5,817	157,073	102,249	176,464	123,912	300,376	

Visites effectuées en 1911

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DES VISITES PAR LES CONTRÔLEURS.				
	Visites		Contre-visites		TOTAL.
	de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.	
Paris	195	//	237	//	432
Douai	361	//	1,300	10	1,671
Arras	204	//	1,667	//	1,871
Versailles	1,924	1	346	//	2,271
Le Mans	562	//	126	//	688
Nancy	486	//	60	//	546
Chalon-sur-Saône	387	//	151	3	541
Poitiers	714	1	74	//	789
Saint-Étienne	283	//	977	5	1,2 5
Clermont-Ferrand	329	//	110	//	439
Chambéry	487	//	57	//	544
Alais	400	//	857	//	1,257
Bordeaux	722	//	80	//	802
Toulouse	508	1	314	6	829
Marseille	687	//	97	//	784
TOTAUX	8,249	3	6,453	24	14,729

par le Service des mines.

VISITES EFFECTUÉES PAR LES INGÉNIEURS.					TOTAL général des visites et contre-visites.	OBSERVATIONS.
Visites		Contre-visites		TOTAL.		
de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.			
//	//	//	//	//	432	
31	//	80	//	111	1,782	
4	//	56	//	60	1,931	
14	//	52	//	66	2,337	
26	//	114	//	140	828	
//	//	60	//	60	606	
31	//	72	4	107	648	
21	//	23	//	44	833	
5	//	118	2	125	1,390	
17	//	32	//	49	488	
48	//	28	//	76	620	
3	//	103	//	106	1,363	
27	//	59	//	86	888	
8	//	93	//	101	930	
//	//	18	//	18	802	
235	//	908	6	1,149	15,878	

SUITES données aux procès-verbaux dressés, en 1911, par le Service des mines.

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX							TOTAL des AMENDES.
	DRESSÉS	SUIVIS de condamnations.	SUIVIS d'acquittements.	ENCORE en instance	CLASSÉS par le Service.	CLASSÉS par les parquets	TOTAUX.	
								francs.
I. — MINES.								
Mines..... au fond.	3	//	//	2	//	1	3	//
Mines..... au jour.	1	1	//	//	//	//	1	30
II. — CARRIÈRES SOUTERRAINES.								
Carrières continues.. au fond.	1	//	//	//	//	1	1	//
Carrières continues.. au jour.	//	//	//	//	//	//	//	//
Carrières temporaires au fond.	3	3	//	//	//	//	3	15
Carrières temporaires au jour.	//	//	//	//	//	//	//	//
III. — CARRIÈRES À CIEL OUVERT.								
Carrières continues.....	7	4	//	2	//	1	7	17
Carrières temporaires.....	//	//	//	//	//	//	//	//
IV. — ÉTABLISSEMENTS ANNEXES (INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, BUREAUX, ETC.), DÉPENDANT :								
Des mines.....	//	//	//	//	//	//	//	//
Des carrières.....	//	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX.....	15	8	//	4	//	3	15	62

TABLEAU N° 8.

SUITES données aux procès-verbaux dressés en 1911, par le Service des mines.

Récapitulation par arrondissement minéralogique.

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX.							TOTAL des AMENDES.
	DRESSÉS	SUIVIS de condamnations.	SUIVIS d'acquittements.	ENCORE en instance.	CLASSÉS par le service.	CLASSÉS par les parquets	TOTAUX.	
								francs.
Paris	//	//	//	//	//	//	//	//
Douai	//	//	//	//	//	//	//	//
Arras	//	//	//	//	//	//	//	//
Versailles	7	3	//	2	//	2	7	15
Le Mans	//	//	//	//	//	//	//	//
Nancy	1	1	//	//	//	//	1	2
Chalon-sur-Saône	//	//	//	//	//	//	//	//
Poitiers	1	//	//	//	//	1	1	//
Saint-Étienne	//	//	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand	1	//	//	1	//	//	1	//
Chambéry	//	//	//	//	//	//	//	//
Alais	4	3	//	1	//	//	4	15
Bordeaux	1	1	//	//	//	//	1	30
Toulouse	//	//	//	//	//	//	//	//
Marseille	//	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX	15	8	//	4	//	3	15	62

TABLEAU N° 9.

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés par le Service des mines en 1911, dans les mines et carrières.

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Loi du 2 nov. 1892.	Art. 4 et 9	Travail de nuit	1	1
	Art. 10	Livrets, registres	2	7
	Art. 11	Affichage et horaire	5	5
Loi du 9 avril 1898.	Art. 11	Déclaration des accidents	1	1
	Art. 32	Affichage	4	2
Loi du 13 juill. 1906.	Art. 1 et 2	Non-observation du repos hebdomadaire	5	42
		TOTAL	.....	58

Dérogations à la durée du travail des adultes occupés à l'abatage.

(Art. 3 et 4 de la loi du 29 juin 1905.)

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION de L'EXPLOITATION.	DURÉE DE L'AUGMENTATION journalière du travail.	DURÉE de LA DÉROGATION.	NOMBRE D'OUVRIERS auxquels la dérogation s'applique.	MOTIF INVOQUÉ et OBSERVATIONS.
DÉROGATIONS PERMANENTES (ART. 3.)					
Gard.....	Houillères de Rochebelle.	2 heures sur 24 heures.	Permanente	40	Surveillance spéciale relative aux dégagements instantanés de CO^2
DÉROGATIONS TEMPORAIRES (ART. 4).					
1° ACCIDENTS, SÉCURITÉ, NÉCESSITÉS OCCASIONNELLES.					
Saône-et-Loire...	Mines de Blanzy.	15 minutes.	1 journée.	119	Avarie à la machine d'extraction.
	Idem.....	*Idem.*	1 journée.	276	Avarie à la machine d'extraction.
	Idem.....	8 minutes.	1 journée.	292	Rupture de la corde du marteau.
	Idem.....	13 minutes.	1 journée.	295	Visite du guidage.
	Idem.....	20 minutes.	1 journée.	41	Avaries à la cage.
	Idem.....	10 minutes.	1 journée.	295	Avaries à une patte du câble.
	Idem.....	15 minutes.	1 journée.	117	Chute d'une porte de cage.
	Idem.....	28 minutes.	1 journée.	76	Avaries au guidage.
	Idem.....	8 minutes.	1 journée.	121	Baisse de pression aux chaudières.
Haute-Loire.....	Minés de houille de Marsanges.	1 heure 1/2 par poste.	2 mois.	10 ouvriers par poste.	Pluies persistantes occasionnant un surcroit d'entretien et obligeant à tenir les remblais près des fronts de taille et à combler immédiatement les vides.
2° USAGES LOCAUX.					
Creuse.....	Mines d'Ahun..	4 heures.	Permanente	Variable.	Insuffisance de main-d'œuvre.

TABLEAU N° 11.

Suspension du repos hebdomadaire.

(Art. 4 et 6 de la loi du 13 juillet 1906.)

Récapitulation par arrondissement minéralogique.

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	ARTICLE 4. (ADULTES DES DEUX SEXES.)				ARTICLE 6. (HOMMES ADULTES SEULEMENT.)					
	Travaux urgents intéressant l'établissement.		Travaux urgents intéressant un autre établissement.		§ 1.		§ 2.		§ 3.	
	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.
Paris	2	69	//	//	1	25	6	82	//	//
Douai	13	6,925	//	//	//	//	//	//	6	33,700
Arras	19	85,128	1	252	//	//	//	//	15	92,694
Versailles	4	19	//	//	1	22	8	4,208	//	//
Le Mans	//	//	//	//	//	//	1	173	//	//
Nancy	19	15,590	//	//	8	725	1	12	1	554
Chalon-sur-Saône	6	44,160	//	//	2	63	//	//	//	//
Poitiers	8	740	//	//	//	//	//	//	//	//
Saint-Étienne	33	236,535	//	//	//	//	//	//	3	1,552
Clermont-Ferrand	19	43,644	//	//	//	//	//	//	//	//
Chambéry	4	1,988	//	//	//	//	//	//	//	//
Alais	19	14,562	//	//	//	//	//	//	//	//
Bordeaux	27	36,877	//	//	//	//	//	//	//	//
Toulouse	9	2,559	//	//	3	1,334	2	913	//	//
Marseille	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX	182	488,796	1	252	15	2,169	18	5,388	25	128,500

Visites des délégués

Récapitulation par arron

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	VISITES MENSUELLES règlementaires. Nombre de journées de visites effectuées.	VISITES MENSUELLES règlementaires. Nombre de journées payées.	VISITES à la suite D'ACCIDENTS — Nombre des journées de visites effectuées.	VISITES pour ACCOMPAGNER l'ingénieur ou le contrôleur. — Nombre des journées de visites effectuées.
Paris	//	//	//	//
Douai	5,088	11,136	831	169
Arras	9,206	18,868	1,729 1/2	235
Versailles	383	925 1/3	6	//
Le Mans	212	448	8	2 1/2
Nancy	1,846	5,921 1/2	145	2
Chalon-sur-Saône	1,320	3,048	189	10
Poitiers	893	1,908	20 1/2	9 1/2
Saint-Étienne	2,255	5,263	1,845 1/2	2
Clermont-Ferrand	1,666	4,460	124	20
Chambéry	464 1/2	1,097	37	9
Alais	408	816	39	1
Bordeaux	43	86	//	//
Toulouse	1,604	3,882	157 1/2	26
Marseille	408	1,032	76	1
TOTAUX ET MOYENNES	25,796 1/2	58,890 5/6	5,208	487

mineurs.

dissement minéralogique.

TOTAL GÉNÉRAL des journées de visites effectuées. ($c+e+f$)	TOTAL GÉNÉRAL des journées de visites payées. ($d+e+f$)	PRIX de LA JOURNÉE. adopté comme base du payement.	SOMME TOTALE payée. ($h \times i$)	PRIX RÉEL ou DE REVIENT de la journée du délégué. $\left(\frac{k}{g}\right)$	OBSERVATIONS.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
//	//	//	//	//	
6,088	12,136	7 50	91,020 00	14 95	
11,170 1/2	20,832 1/3	6 75	156,171 00	13 98	
389	931 1/3	6 09	5,612 25	14 41	
222 1/2	458 1/2	4 47	2,125 50	9 55	
1,993	6,068 1/2	5 76	36,025 00	18 65	
1,519	3,247	5 31	19,299 00	12 77	
923	1,938	4 91	9,767 40	10 58	
4,102 1/2	7,110 1/2	6 57	47,906 70	11 68	
1,810	4,604	4 98	24,412 75	13 48	
510 1/2	1,143	4 00	6,005 50	11 76	
448	856	5 06	4,684 00	10 46	
43	86	3 91	350 00	8 14	
1,787 1/2	4,065 1/2	4 89	21,480 00	12 08	
485	1,109	5 14	6,220 75	12 82	
31,491 1/2	64,585 5/6	5 38	431,079 85	13 68	

Application, en 1911, des règlements concernant l'hygiène et la sécurité dans les établissements annexes assujettis à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903, placés sous le contrôle du Service des mines.

Mises en demeure.

ARTICLES DU DÉCRET.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année et suivies d'exécution.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année et dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures et reconnues exécutées dans l'année.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées dans l'année pour inexécution de mises en demeure.
DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904.					
Art. 1er..... Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène.....	1	//	1	//	//
Art. 4..... Cabinets d'aisances.....	2	2	//	//	//
Art. 5. — § 5. Fenêtres ou ouvertures donnant directement sur le dehors. — Éclairage des dépendances, passages et escaliers.....	1	1	//	//	//
Art. 6. — § 1er. Évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques..	2	2	//	//	//
Art. 8. § 1er. Repas dans l'atelier.....	6	4	2	//	//
Art. 8. § 2.. Eau potable, vestiaires avec lavabos.....	9	3	6	//	//
Art. 10. § 4.. Absence de barrières ou de garde-corps.....	6	6	//	//	//
Art. 10. § 6.. Ponts volants et passerelles non munis de garde-corps.....	2	2	//	//	//
Art. 11..... Monte-charges non protégés. — Indication du maximum de poids à soulever.	1	1	//	//	//
Art. 12. § 1er.. Parties dangereuses non protégées.....	1	1	//	//	//
Art. 12. § 3.. Maniement des courroies à la main.....	1	1	//	//	//
Art. 12. §§ 5 et 6 Meules.....	1	//	1	//	//
Art. 14..... Arrêt des moteurs par le contremaître de l'atelier.	1	//	1	//	//
Art. 17. — § b. Consigne pour le cas d'incendie.....	1	1	//	//	//
TOTAUX.....	35	24	11	//	//

STATISTIQUE DES ACCIDENTS

POUR L'ANNÉE 1911

D'APRÈS LES AVIS DE DÉCLARATIONS TRANSMIS AU SERVICE DES MINES

Causes matérielles par catégories professionnelles des accidents déclarés.

CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS.	CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.				TOTAUX.	OBSERVATIONS.
	Industries extractives.	Industries chimiques.	Travail des étoffes, vêtements.	Métallurgie.		
I. Moteurs	27	4	//	//	31	
II. Transmissions	77	9	//	//	86	
III. Machines-outils, métiers, etc.	248	43	//	//	291	
IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction	529	10	//	//	539	
V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc	45	5	1	4	55	
VI. Explosifs (poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.)	344	2	//	//	346	
VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	388	58	//	//	446	
VIII. Éboulements, chutes d'objets, chocs et heurts	23,827	179	//	//	24,006	
IX. Chute de l'ouvrier	5,729	190	//	//	5,919	
X. Manutention des fardeaux	5,824	64	//	//	5,888	
XI. Traction mécanique, conduite des voitures, accidents causés par les animaux	13,041	144	//	//	13,185	
XII. Outils à main (marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	4,227	47	//	//	4,274	
XIII. Électricité	28	2	//	//	30	
XIV. Infection charbonneuse	//	//	//	//	//	
XV. Air comprimé (coups de pression)	2	//	//	//	2	
XVI. Causes diverses	4,988	95	//	//	5.083	
XVII. Causes inconnues	70	3	//	//	73	
TOTAUX	59,394	855	1	4	60,254	

TABLEAU B.

Suites probables, par catégories professionnelles, des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS.	INCAPACITÉ permanente.	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
Industries extractives.....	426	507	58,361	100	59,394
Industries chimiques.....	8	11	835	1	855
Travail des étoffes, vêtements.....	//	//	1	//	1
Métallurgie.....	//	//	4	//	4
TOTAUX.....	434	518	59,201	101	60,254

Suites probables des accidents déclarés rapprochées de leurs causes matérielles.

CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS.	MORTS.	INCAPACITÉ PERMANENTE.	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
I. Moteurs	2	3	25	1	31
II. Transmissions	4	6	76	//	86
III. Machines-outils, métiers, etc...	3	23	265	//	291
IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction....	31	25	483	//	539
V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc.	4	//	51	//	55
VI. Explosifs (poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.).....	67	31	246	2	346
VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives.....	3	1	440	2	446
VIII. Éboulements, chutes d'objets, chocs, heurts	202	183	23,556	65	24,006
IX. Chute de l'ouvrier.....	40	35	5,837	7	5,919
X. Manutention des fardeaux	4	33	5,850	1	5,888
XI. Traction mécanique, conduite des voitures, accidents causés par les animaux	71	112	12,996	6	13,185
XII. Outils à main (marteaux, haches, scies, etc.).....	1	32	4,239	2	4,274
XIII. Électricité.....	4	1	25	//	30
XIV. Infection charbonneuse.....	//	//	//	//	//
XV. Air comprimé (coups de pression).	//	//	2	//	2
XVI. Causes diverses.....	7	33	5,040	3	5,083
XVII. Causes inconnues.....	2	//	59	12	73
TOTAUX.....	434	518	59,201	101	60,254

TABLEAU D.

Âge et sexe des victimes des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Industries extractives	5,897	295	173	53,029	59,394
Industries chimiques	46	3	10	796	855
Travail des vêtements, étoffes	1	//	//	//	1
Métallurgie	//	//	//	4	4
TOTAUX	5,944	298	183	53,829	60,254

Âge et sexe des victimes rapprochés des suites probables des accidents.

CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Morts.....	22	1	2	409	434
Incapacité permanente.....	62	//	2	454	518
Incapacité temporaire de plus de 4 jours.....	5,853	297	179	52,872	59,201
Suites inconnues.....	7	//	//	94	101
TOTAUX.....	5,944	298	183	53,829	60,254

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Rapport de la Commission supérieure du Travail sur l'application de la loi du 2 novembre 1892 1

Annexe relative à l'application de la loi du 2 novembre 1892, dans les mines, minières et carrières XCIV

Rapport de M. le Ministre du Travail sur l'application de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 CXVI

Rapport sur l'application des lois réglementant le travail dans les arsenaux et établissements de la Guerre CLXIX

Rapport sur l'application des lois réglementant le travail dans les établissements de la Marine CLXXXI

RAPPORTS

DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL.

Rapport de M. Boulisset, inspecteur divisionnaire du travail, à Paris 3

— de M. Despaux, inspecteur divisionnaire du travail, à Limoges... 28

— de M. Jacques, inspecteur divisionnaire du travail, à Dijon 54

— de M. Grégoire, inspecteur divisionnaire du travail, à Nancy 74

— de M. Boulin, inspecteur divisionnaire du travail, à Lille 99

— de M. Le Gouis, inspecteur divisionnaire du travail, à Rouen 136

— de M. Gillet, inspecteur divisionnaire du travail, à Nantes 158

— de M. Draincourt, inspecteur divisionnaire du travail, à Bordeaux. 199

— de M. Herbo, inspecteur divisionnaire du travail, à Toulouse 231

— de M. Martin, inspecteur divisionnaire du travail, à Marseille... 257

— de M. Barral, inspecteur divisionnaire du travail, à Lyon 288

RAPPORTS

DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES.

Rapport de M. Bès de Berc, ingénieur en chef des mines, à Paris 313

— de M. Mettrier, ingénieur en chef des mines, à Douai 317

— de M. Léon, ingénieur en chef des mines, à Arras 325

— de M. Cousin, ingénieur en chef des mines, à Versailles 341

Pages.

Rapport de M. Leclère, ingénieur en chef des mines, au Mans..... 346
— de M. Leprince-Ringuet, ingénieur en chef des mines, à Nancy. . 358
— de M. Nentien, ingénieur en chef des mines, à Chalon-sur-Saône. . 365
— de M. de Grossouvre, ingénieur en chef des mines, à Poitiers.... 376
— de M. Primat, ingénieur en chef des mines, à Saint-Étienne..... 382
— de M. Aubert, ingénieur en chef des mines, à Clermont-Ferrand.. 391
— de M. Primat, ingénieur en chef des mines, chargé de l'intérim, à Chambéry..... 399
— de M. Bellanger, ingénieur en chef des mines, à Alais..... 406
— de M. Caltaux, ingénieur en chef des mines, à Toulouse..... 414
— de M. Boutiron, ingénieur en chef des mines, à Bordeaux..... 423
— de M. Genty, ingénieur en chef des mines, à Marseille..... 429

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

Inspection du travail dans les établissements industriels.

Statistique des établissements existants et du personnel soumis aux lois sur le travail par catégories professionnelles, tableau n° 1..... 438

Statistique, par circonscription, du personnel existant dans les établissements soumis au contrôle de l'Inspection du travail, tableau n° 2..... 440

Statistique, par catégories professionnelles, des établissements existants d'après l'importance du personnel, tableau n° 3..... 442

Statistique, par circonscription, des établissements existants d'après l'importance du personnel, tableau n° 4..... 443

Statistique du personnel rencontré dans les établissements de toute nature visités par les inspecteurs du travail, tableau n° 5..... 444

Statistique des visites effectuées par le Service de l'inspection, tableau n° 6..... 446

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit, tableaux n°s 7 et 8..... 447

Dérogations permanentes et temporaires à l'interdiction du travail de nuit, tableaux n°s 9 et 10..... 448

Application de l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié. — Usines à feu continu, tableau n° 11..... 449

Tolérances accordées par les inspecteurs divisionnaires, en ce qui concerne la durée du travail, tableau n° 12..... 450

Pages.

Exceptions à l'obligation du repos hebdomadaire accordées par les préfets, tableau n° 13 452

Tolérances accordées par les inspecteurs divisionnaires, en ce qui concerne le repos hebdomadaire, tableau n° 14 454

Suppressions, par catégories professionnelles, du repos hebdomadaire intéressant des femmes ou des enfants, tableau n° 15 456

Application de la loi du 2 novembre 1892 dans les établissements de bienfaisance, tableau n° 16 458

Théâtres, cafés-concerts sédentaires; autorisations de figurer accordées à des enfants âgés de moins de 13 ans, tableau n° 17 460

Suites données aux procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, tableau n° 18 461

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, tableau n° 19 462

Relevé par circonscription des procès-verbaux dressés et des contraventions relevées par les inspecteurs du travail, tableau n° 20 466

Relevé par catégories professionnelles des procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, tableau n° 21 468

Application des règlements concernant l'hygiène et la sécurité, mises en demeure, tableau n° 22 470

Application des règlements concernant l'hygiène et la sécurité, récapitulation par circonscription, tableau n° 23 473

Contraventions aux lois sur le travail relevées par les officiers de police judiciaire, tableau n° 24 474

Statistique des accidents, d'après les avis de déclaration transmis au service de l'inspection, tableau n° 25 479

Causes matérielles, par catégories professionnelles, des accidents déclarés, tableau A 480

Suites probables, par catégories professionnelles, des accidents déclarés, tableau B 482

Suites probables des accidents déclarés rapprochées de leurs causes matérielles, tableau C 483

Âge et sexe des victimes des accidents déclarés, tableau D 484

Âge et sexe des victimes rapprochés des suites probables des accidents déclarés, tableau E 485

Récapitulation, par catégories professionnelles et par circonscription, des accidents déclarés 486

Récapitulation, par circonscription, des causes matérielles des accidents déclarés 488

Mines et carrières.

Pages.

Statistique des exploitations existantes et des exploitations visitées, tableau n° 1 492

Personnel employé, par groupes d'exploitations, dans les exploitations existantes, tableau n° 2 494

Personnel employé, par arrondissement minéralogique, dans les exploitations existantes, tableau n° 3 496

Personnel rencontré, par groupes d'exploitations, dans les exploitations visitées, tableau n° 4 498

Personnel rencontré, par arrondissement minéralogique, dans les exploitations visitées, tableau n° 5 500

Visites effectuées par le Service des mines, tableau n° 6 502

Suites données aux procès-verbaux dressés par le Service des mines, tableau n° 7 504

Suites données aux procès-verbaux. Récapitulation par arrondissement minéralogique, tableau n° 8 505

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés par le Service des mines, tableau n° 9 505

Dérogations à la durée du travail des adultes occupés à l'abatage, tableau n° 10 506

Suspension, par arrondissement minéralogique, du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, tableau n° 11 507

Visites des délégués mineurs, tableau n° 12 508

Application des règlements concernant l'hygiène et la sécurité dans les établissements assujettis à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903, mises en demeure, tableau n° 13 510

Statistiques des accidents d'après les avis de déclaration transmis au Service des mines 511

Imprimerie nationale. — 21-137-1912.